

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Abattoirs (abattage de la viande dans la région parisienne).

9928. — 25 mars 1974. — M. Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles mesures il compte prendre à la suite de la fermeture des abattoirs de La Villette pour réorganiser l'abattage de la viande dans la région parisienne. Il lui demande en particulier si les pouvoirs publics envisagent de participer à la construction d'un nouvel abattoir.

Justice (anomalies et abus imputables aux institutions judiciaires et aux lois).

9977. — 26 mars 1974. — M. Forni demande à M. le ministre d'État, ministre de la justice, s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale son appréciation et son sentiment sur le livre *Les Dossiers noirs de la justice française*, qui vient de paraître, et

★ (2 f.)

quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme aux anomalies et aux abus imputables aux institutions judiciaires et aux lois actuellement en vigueur, tels qu'ils sont signalés par cet ouvrage.

Agriculture (dégradation de la situation économique).

9999. — 27 mars 1974. — M. Rigout rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation économique de l'agriculture continue à se dégrader. La crise de l'élevage, bas prix et mévente, se poursuit. La réapparition de la fièvre aphteuse est venue s'ajouter aux graves incertitudes qui pèsent sur l'avenir des éleveurs familiaux, plus particulièrement dans nos régions de l'Ouest. Les viticulteurs sont eux aussi de plus en plus inquiets en raison de la mévente et du bas prix du vin. Les producteurs de fruits sont aux prises avec des prix particulièrement insuffisants et des difficultés d'écoulement. L'agriculture de montagne attend toujours les aides promises lors de la conférence annuelle. Les producteurs de lait ne bénéficient pas non plus d'une situation confortable, le décalage entre les prix qu'ils perçoivent et leurs charges ne cessant de s'accroître. En fait, toute l'agriculture supporte un accroissement massif de ses charges. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre ou demander au Gouvernement pour : a) permettre l'intervention de l'O.N.I.B.E.V.

en vue de dégager le marché de la viande ; b) obtenir des mesures nationales intérimaires pour la fixation des prix de la viande bovine et du lait en fonction des charges des producteurs ; c) aider à la reconstitution du cheptel décimé dans les régions atteintes par la fièvre aphteuse ; d) mettre en œuvre les mesures d'aide à l'agriculture de montagne ; e) dégager le marché du vin et adopter de nouveaux règlements communautaires garantissant aux viticulteurs un revenu minimum ; f) assurer un écoulement normal de la récolte de pommes, garantir des prix minima et éviter à l'avenir la destruction des produits retirés du marché ; g) alléger les coûts de production de l'ensemble des producteurs agricoles.

Vote (abaissement de l'âge de la majorité électorale).

1000. — 27 mars 1974. — **M. Le Meur** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'entend pas saisir le Parlement, dès la session de printemps, d'un projet de loi abaissant l'âge de la majorité électorale, conformément aux engagements qu'il a pris à Provins.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : limitation apportée à la loi par le décret d'application).

1010. — 28 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le Premier ministre** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 paru à la date du 25 janvier 1974 ne permet d'accorder les avantages prévus par la loi qu'aux bénéficiaires âgés de soixante-quatre et soixante-trois ans en 1974, de n'abaisser ensuite qu'année après année jusqu'en 1977 l'application intégrale de la loi destinée à compenser la durée des services de guerre et de captivité. En conséquence, ce décret prive tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant accompli cinq années de services de guerre ou de captivité de faire valoir leurs droits à la retraite professionnelle à soixante ans dès 1974. Considérant que cette interprétation abusive a pour effet de réduire considérablement la portée de la loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès le 1^{er} janvier 1974 le droit à la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tel qu'il découle des termes mêmes de la loi du 21 novembre 1973.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Anciens combattants et victimes de guerre (respect de leurs droits, rétablissement d'un ministère).

9920. — 25 mars 1974. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité des conséquences entraînées par la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de guerre et son remplacement par un secrétariat d'Etat sous la tutelle du ministère des armées : le monde « ancien combattant » a ressenti avec beaucoup d'amertume une décision qu'il considère comme un défaut de considération à son égard. Il craint en effet que le règlement du contentieux en instance ne soit encore retardé par le fait que le titulaire du poste et en conséquence la famille « ancien combattant » ne puisse plus faire entendre sa voix au sein du conseil des ministres. Des problèmes importants sont à résoudre d'ici le prochain budget 1975 : attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, modification des dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 portant application de la loi du 21 novembre 1973 sur le droit à la retraite anticipée pour les anciens prisonniers de guerre et certaines catégories d'anciens combattants, dispositions à prendre pour l'égalisation des retraites d'anciens combattants de toutes les générations du feu, étude et mise en pratique des conclusions du groupe de travail sur le rapport constant. Il demande donc s'il peut faire connaître les garanties qui peuvent être données au monde « ancien combattant » quant au respect de ses droits et s'il existe un espoir en vue du rétablissement d'un ministère des anciens combattants à part entière.

Vote (abaissement de l'âge de la majorité électorale).

9929. — 25 mars 1974. — **M. Caro** rappelle à **M. le Premier ministre** que tous les partis et tous les groupes parlementaires composant l'Assemblée se sont déclarés favorables à un abaissement de la majorité et que lui-même s'est engagé à abaisser la majorité électorale à dix-neuf ans. Il lui rappelle également que le Sénat a voté une proposition de loi tendant à abaisser la majorité à dix-huit ans. Il lui demande quand le Gouvernement compte faire venir ce projet devant l'Assemblée.

Eau (siège de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord).

9967. — 26 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, s'il est exact que malgré les vœux unanimes émis par le conseil général de la Savoie et les mêmes vœux du conseil régional demandant que soit maintenu à Chambéry le siège de la région d'équipement hydraulique Alpes-Nord, la direction de cet organisme va être confiée incessamment au directeur de la région d'équipement de Lyon.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Faut l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Logement (inconvenients de l'arrêt du chauffage à partir du 15 avril).

9865. — 30 mars 1974. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les protestations qu'il reçoit de toutes parts au sujet de l'arrêt du chauffage dans les immeubles à partir du 15 avril. Ces correspondants se préoccupent surtout des personnes âgées et souffrantes qui, ne quittant pas leur domicile, seront particulièrement frappées dans leur bien-être par cette mesure. De plus, il s'étonne qu'après toutes les déclarations bénignes de la part du Gouvernement, rejetant même les perspectives d'un rationnement, ce soient une fois de plus les défavorisés qui subiront les conséquences d'une telle décision. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter les conséquences très graves que cet arrêt de chauffage entraîne sur la santé des personnes âgées et des jeunes enfants, de revenir sur la décision qui a été prise ; beaucoup de personnes n'étant pas en mesure, soit financièrement, soit matériellement, de recourir à un chauffage d'appoint.

Artisanat (nomination d'un secrétaire d'Etat).

9866. — 30 mars 1974. — **M. Brun** fait part à **M. le Premier ministre** des vives réactions des chambres de métiers et des organisations syndicales à l'annonce de la suppression du ministère du commerce et de l'artisanat et de la constitution d'un grand ministère groupant l'industrie, le commerce et l'artisanat, dont les problèmes sont différents les uns des autres. Les représentants qualifiés des milieux artisanaux estiment que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'a pu être élaborée que parce qu'un ministre était spécialement chargé des problèmes de ce

secteur. Il lui demande si, pour veiller à l'application de cette loi et pour apaiser les inquiétudes des intéressés, il ne lui paraît pas souhaitable qu'un secrétaire d'Etat soit nommé pour prendre en charge les problèmes propres à l'artisanat.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application de la loi sur la retraite anticipée à toutes les catégories professionnelles).

9877. — 30 mars 1974. — M. Franchère rappelle à M. le Premier ministre que la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 la rend effectivement applicable à partir du 1^{er} janvier 1974 pour les affiliés au régime général de la sécurité sociale. Cependant, les salariés agricoles, les exploitants agricoles, les travailleurs indépendants, les professions artisanales, commerciales, industrielles et libérales concernés par cette loi se voient contraint à une attente supplémentaire en l'absence d'un décret définissant les modalités d'application à leur égard. C'est une injustice pour cette catégorie d'anciens combattants ou prisonniers de guerre qui, pour avoir souffert des mêmes maux, doivent être traités sur un pied d'égalité. En fait de quoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les plus brefs délais, la parution du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 73-1051 définissant les conditions d'application de cette loi en faveur des différentes catégories de bénéficiaires concernés par ledit article (salariés et exploitants agricoles, travailleurs indépendants, professions artisanales, libérales, commerciales, industrielles).

Gouvernement (raison de la diminution du nombre des ministres et secrétaire d'Etat, notamment de la suppression du secrétaire d'Etat aux armées).

9911. — 30 mars 1974. — M. Longueque rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa réponse à une question écrite portant sur la suppression, dans le Gouvernement formé en juillet 1972, du poste de secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale: « L'expérience acquise au cours des mois passés et l'ampleur des tâches à accomplir l'ont amené à augmenter le nombre des postes ministériels et, en particulier, à créer le poste de secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées » (Journal officiel, Assemblée nationale, du 14 juillet 1973, p. 2881). Le remaniement ministériel intervenu en mars 1974 s'étant traduit par un renversement complet de cette doctrine, il lui demande si la réduction du nombre des ministres et secrétaires, et en particulier la suppression, derechef, du secrétariat d'Etat aux armées, doivent être attribuées: à une réflexion plus approfondie sur « l'expérience acquise » (juillet 1972-avril 1973); à l'acquisition d'une nouvelle expérience (avril 1973-mars 1974); à la diminution de « l'ampleur des tâches à accomplir », ou à l'ensemble des causes ci-dessus évoquées.

Travail (définition d'un nouveau droit du salarié sur l'entreprise).

9919. — 30 mars 1974. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre les termes de sa déclaration de politique générale du 10 avril 1973 concernant une plus large participation des salariés à la gestion de l'entreprise: « Le Gouvernement... propose que les représentants du personnel au sein des conseils d'administration et des conseils de surveillance aient désormais voix délibérative au lieu de voix consultative ». Il lui demande quel est l'état de ses réflexions dans ce domaine et à quelle date il entend déposer un projet de loi allant dans ce sens dès la prochaine session. Dans cette hypothèse, il attire son attention sur l'opportunité qu'il y aurait à rendre obligatoire la formule de la société à directeur et conseil de surveillance afin que soient clairement délimitées les responsabilités de ceux qui sont chargés de la direction et de ceux qui sont responsables du contrôle de cette direction, parmi lesquels se trouvent les salariés. Il fait également remarquer que, lors des assises de Nantes, un certain nombre de propositions ont été dégagées, qui certaines ont déjà reçu une application, notamment grâce à l'harmonisation des ordonnances de 1959 et 1967, notamment par le vote du projet de loi relatif à l'amélioration des conditions de travail, mais que rien n'a encore été fait pour accroître la responsabilité du travailleur au sein de l'entreprise. Le droit du salarié, qu'il soit cadre ou ouvrier, sur l'entreprise n'a pas encore été dégagé.

Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat: nouvelle organisation de ce secteur).

9930. — 30 mars 1974. — M. Médecin s'étonne auprès de M. le Premier ministre que, lors du changement de Gouvernement, le poste de secrétaire d'Etat au tourisme ait été supprimé, compte tenu de l'importance du secteur touristique dans la vie économique de notre pays. Il lui demande quelle est maintenant l'organisation de ce secteur.

Impôt sur le revenu (modification du montant du second acompte provisionnel sans l'accord du Parlement).

9935. — 30 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons le Gouvernement a annoncé comme un fait déjà acquis la mesure tendant à modifier le montant du second acompte provisionnel d'impôt sur le revenu exigible le 30 avril 1974, alors que ce montant, fixé par l'article 1664-1, 2^e alinéa, du code général des impôts au tiers des cotisations mises à la charge du redevable dans les rôles concernant la dernière année au titre de laquelle il a été imposé, ne peut être modifié que par une décision du Parlement. Il regrette qu'à cette occasion le Gouvernement ait agi comme s'il oubliait que seul le Parlement est compétent pour imposer aux contribuables de nouveaux prélèvements fiscaux.

Industrie alimentaire (dépôt du bilan d'une société de Verdun, Meuse).

9952. — 30 mars 1974. — M. Beaugult appelle tout spécialement l'attention de M. le Premier ministre sur le dépôt de bilan de la Société fermière de Gobessart dont le siège est à Verdun (Meuse), industrie alimentaire, qui utilise près de 300 ouvriers et employés. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que l'événement dont il s'agit ne comporte pas de conséquences inquiétantes sur l'emploi; les salaires étant maintenus dans les conditions semblables à celles qui ont été mises en pratique antérieurement dans d'autres départements. Il souhaite que des mesures soient élaborées pour permettre aux ouvriers et employés menacés dans leur emploi de retrouver leur travail à la faveur d'une restructuration de l'entreprise.

Anciens combattants (règlement du contentieux; rétablissement d'un ministère).

9957. — 30 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes concernant les anciens combattants. Il est indispensable de faire remettre en discussion le projet de loi pour l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Algérie, Tunisie et Maroc. Le texte du décret d'application du 23 janvier 1974 viole le contenu de la loi permettant aux anciens combattants et prisonniers de guerre de bénéficier d'une retraite anticipée, et dénature l'esprit de la loi votée par le Parlement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre lors de la prochaine session parlementaire pour mettre un terme à ces discriminations, et recréer un véritable ministère des anciens combattants.

Femmes (amélioration de la situation des femmes salariées, mères de famille).

9958. — 30 mars 1974. — M. Vacant appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le sort des femmes salariées dans les industries. Ces femmes ont souvent un autre rôle à remplir, celui de mère de famille. Or, elles ne peuvent remplir ce rôle primordial du fait de l'absence d'avantages sociaux pour les mères de famille: jours de congés pour soigner un enfant malade, absence de congés proportionnels au nombre d'enfants à charge, carence de crèches d'entreprise, et de crèches municipales, retraite trop tardive qui ne permet pas aux mères de famille d'avoir un repos bien mérité. Il lui demande quelles solutions vont être apportées pour faciliter les tâches des femmes salariées.

Transports aériens (causes de la catastrophe de Tanger).

9960. — 30 mars 1974. — M. Mollet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre, d'une part, pour que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe aérienne de Tanger et, d'autre part, pour que soient assurés les droits à réparation des familles des victimes.

Anciens combattants (rétablissement du ministère).

9963. — 30 mars 1974. — **M. Benoist** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été supprimé et remplacé par un simple secrétariat d'Etat rattaché au ministère des armées. Cette décision a profondément ému les anciens combattants, qui la considèrent comme une grave atteinte morale. Ils redoutent que cette première mesure soit en réalité le signe d'un refus de satisfaire leurs revendications les plus légitimes. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de rétablir dans son intégrité le ministère des anciens combattants qui par leurs souffrances et leur sacrifice ont largement mérité d'être traité avec les plus grands égards.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application intégrale de la loi sur la retraite anticipée).

9964. — 30 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 fixées par le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 qui ont provoqué de nombreuses réactions dans le monde des anciens combattants et prisonniers de guerre. S'il est vrai, en effet, qu'aucune date de mise en œuvre ne figure dans la loi du 21 novembre 1973, il était cependant loisible de penser que le Gouvernement adopterait pour son application un calendrier plus favorable que celui qui a été retenu. Il demande en conséquence s'il n'est pas possible, afin de répondre aux espoirs suscités par le vote unanime de la loi du 21 novembre 1973, de modifier le décret du 23 janvier 1974 soit en fixant au 1^{er} janvier 1975 l'application intégrale de la loi, soit en réduisant de façon substantielle les délais de mise en œuvre retenus par ce texte.

Anciens combattants (revendications : anciens d'Afrique du Nord et application de la loi sur la retraite anticipée).

9966. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le Premier ministre** de préciser les raisons pour lesquelles le ministère des anciens combattants a été transformé en simple secrétariat d'Etat. Il souhaite que cette capitulation n'ait pas de conséquence sur les mesures qui s'imposent d'urgence dans ce domaine et notamment sur le dépôt d'un nouveau projet de loi sur les anciens combattants d'Afrique du Nord, ainsi que sur la modification du décret d'application de la loi prévoyant la retraite à soixante ans pour les anciens prisonniers de guerre.

Région (convocation en séance extraordinaire du conseil régional).

10034. — 30 mars 1974. — **M. Gau** demande à **M. le Premier ministre** si les dispositions du dernier alinéa de l'article 19 du décret n° 73-854 du 5 septembre 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils régionaux, selon lesquelles : « pendant les sessions du Parlement, le conseil régional ne peut être convoqué ni aux jours de séance normalement prévus par le règlement, ni à une date pour laquelle une des assemblées parlementaires aurait déjà prévu de siéger. Si une assemblée parlementaire fixe une séance à une date à laquelle le conseil régional a déjà été convoqué, le préfet de région, après consultation du président, apprécie si les circonstances justifient le maintien de la convocation », s'appliquent bien dans l'hypothèse visée au deuxième alinéa du même article, où le conseil régional est réuni en séance extraordinaire et où cette séance se tient pendant une session parlementaire.

Rapatriés (extension au profit des salariés rapatriés du Maroc des mesures de prise en charge des droits sociaux des salariés rapatriés d'Algérie).

10056. — 30 mars 1974. — **M. Bastide** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des salariés rapatriés du Maroc qui ne bénéficient pas, pour leur retraite, des avantages de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 qui ne vise que les activités salariées accomplies en Algérie. Il considère que la discrimination faite par la loi du 26 décembre 1964 est injustifiée et doit être supprimée. Il convient de rétablir une égalité de traitement entre les personnes ayant travaillé sur des terres où la France exerçait sa souveraineté ou son protectorat. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application de cette loi.

Rapatriés (droits à pension des agents communaux rapatriés d'Algérie).

10059. — 30 mars 1974. — **M. Frèche** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains agents retraités communaux rapatriés d'Algérie, en nombre très restreint d'ailleurs. Ces derniers demandent que les années de service effectuées, qui servent à déterminer les droits à pension, ne soient plus soumises à l'abattement du sixième, que leur soient ainsi appliquées les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites des agents de l'Etat, étendues aux agents des collectivités locales par décret n° 65-773 du 9 septembre 1965, relatif au régime des retraites des tributaires de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Le taux actuel lèse tous ces petits retraités à l'heure où le coût de la vie ne cesse d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il envisage afin que ces agents retraités communaux rapatriés d'Algérie, bénéficient sans distinction des mêmes droits et avantages que tous leurs collègues.

Recherche scientifique (décentralisation en province de la recherche : octroi du taux d'aide majoré au développement régional et de crédits et attributions de postes à Mulhouse).

10078. — 30 mars 1974. — **M. Muller** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la réunion du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est tenue sous sa présidence le 13 mars dernier, celui-ci a pris notamment des décisions en vue de favoriser la décentralisation en province de la recherche scientifique et technique ; à ce titre, vingt-deux villes de province ont été retenues pour bénéficier du taux majoré d'aide au développement régional, ainsi que des crédits et attributions de postes de chercheurs qui seront réservés prioritairement à la province dans les années à venir. Il souligne son étonnement et son émotion de ne pas voir Mulhouse figurer à côté de Strasbourg, capitale régionale, parmi les villes appelées à bénéficier en Alsace des nouvelles dispositions. En effet, dans le Nord, à côté de Lille, les villes industrielles de Roubaix et Tourcoing ont été mentionnées. De même dans la région Rhône-Alpes, à côté de Lyon, Grenoble et Saint-Etienne sont explicitement citées ; en Lorraine, à côté de Nancy, figure Metz et dans la région du Midi de la France on trouve citées, à côté de capitales régionales, des villes, pôles d'équilibre, et retenues pour l'application des nouveaux textes. Pôle de développement industriel du Sud de l'Alsace, Mulhouse dispose également d'une infrastructure de recherche solide, sérieuse et efficace, même si elle est discrète, qui a su établir depuis longtemps des contacts fructueux sur le plan local, national et international. Nos écoles d'ingénieurs ont été créées à l'initiative de l'industrie, le centre universitaire mis en place depuis 1958 occupe une place de premier plan dans la formation permanente. Enfin, en ce qui concerne la recherche, les seuls contrats de recherche dans le domaine de la chimie représentaient pour l'année 1973 un montant total de l'ordre de 3 750 000 francs. Il convient de souligner que les contrats de recherche en cours d'exécution à Mulhouse sont pour une bonne part en provenance de l'industrie privée, situation assez exceptionnelle, les contrats de recherche des universités provenant fréquemment plutôt d'organismes d'Etat. Vu que cette région a su préfigurer cette interaction recherche-industrie souhaitée par les pouvoirs publics et qui ne peut que bénéficier à la nation, il souhaite que ce qui a été mis en place et qui fonctionne bien puisse bénéficier largement des nouvelles dispositions. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'ajouter la ville de Mulhouse à côté de Strasbourg, afin que la région Alsace qui joue déjà un rôle de premier plan dans la liaison recherche-industrie puisse continuer à le faire dans un équilibre harmonieux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE*Fonctionnaires (revendications).*

10054. — 30 mars 1974. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement croissant des fonctionnaires et agents des services publics et des collectivités locales devant la détérioration constante de leur situation et l'injustice dont le Gouvernement fait preuve à leur égard. Ils réclament notamment : 1° le maintien et la progression du pouvoir d'achat, garanti par une clause de sauvegarde à effet périodique ; 2° des mesures en faveur des bas salaires par le jeu de points uniformes ; 3° la fixation du minimum de rémunération à 1 200 francs par mois ; 4° un plan d'intégration de l'indemnité de résidence, et poursuite du resserrement des zones de salaires ; 5° le relèvement

des débuts de carrière, notamment pour la catégorie A ; 6° la réduction de la durée de travail pour aboutir officiellement à la semaine de quarante heures maximum. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Fonctionnaires (bénéfice de la croissance de la production nationale).

10064. — 30 mars 1974. — **M. Boinvilliers** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le malaise ressenti par l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales, dans la conjoncture nationale actuelle. Soulignant qu'au regard des besoins administratifs grandissants, l'exécution de leur mission doit se poursuivre pratiquement sans augmentation d'effectifs, les intéressés appréhendent qu'il puisse être fait état à l'égard des secteurs nationalisés, de problèmes de productivité qui n'existeraient pas dans la fonction publique pour ne pas reconnaître à leurs revendications leur importance réelle. Il lui demande en conséquence qu'une étude objective de la situation des agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales permette de faire bénéficier ces derniers des mesures arrêtées pour d'autres catégories sociales en les associant, eux aussi, à la croissance de la production nationale.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Musique (uniformisation sur le plan national des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux).

10014. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la pluralité des tarifs des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux. Il lui signale que pour un même établissement ces tarifs sont différents selon qu'ils s'appliquent à des élèves domiciliés dans la ville d'implantation de cet établissement ou à des élèves venant de l'extérieur, ces derniers acquittant des droits nettement plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'uniformiser les tarifs sur le plan national ou, tout au moins, de les rendre égaux pour tous les élèves fréquentant le même conservatoire de musique de façon à ne pas pénaliser ceux d'entre eux ne résidant pas dans la ville.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (ministère : agents figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire dont un ascendant a appartenu au personnel du ministère).

9912. — 30 mars 1974. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre et le pourcentage des agents de son département figurant sur l'annuaire diplomatique et consulaire (édition 1972) dont un ascendant au moins, au premier et second degré, a appartenu au personnel du ministère des affaires étrangères.

*Affaires étrangères
(agents de ce ministère issus de l'E. N. A.).*

9913. — 30 mars 1974. — **M. Longuequeue** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître le nombre, au 1^{er} janvier 1974, des agents titulaires servant dans son département qui sont issus de l'école nationale d'administration.

Guerres (droit humanitaire applicable dans les conflits armés et notion de guerre juste : position de la France à la conférence de Genève).

9931. — 30 mars 1974. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître les positions défendues par les représentants de la France à la conférence diplomatique ouverte à Genève le 20 février 1974 « sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » en ce qui concerne notamment la participation des mouvements de libération, d'une part, la notion de « guerre juste », d'autre part.

Mer (droit de la doctrine défendue par la France à la conférence de Caracas).

10047. — 30 mars 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il peut lui exposer quelle sera la doctrine défendue par les représentants du Gouvernement français à la prochaine conférence de Caracas sur le droit de la mer en ce qui

concerne les fonds marins en général et le plateau continental en particulier ; 2° si le Gouvernement français compte maintenir la réserve qu'il avait formulée sur la convention de Genève de 1958 relative au plateau continental.

Droit (application de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger).

10077. — 30 mars 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le *Journal officiel* du 20 octobre 1972 a publié, page 11005, le texte de la convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger ouverte à la signature à Londres le 7 juin 1968. Cette convention, ratifiée par la France, prévoit la fourniture, aux autorités judiciaires qui en font la demande à l'occasion d'une instance, de renseignements concernant le droit d'un Etat étranger dans le domaine civil et commercial et dans le domaine de l'organisation judiciaire. Il lui demande quelles mesures d'application ont été prises par la France et, en particulier, quelle est la dénomination et l'adresse de l'organe de réception, éventuellement des organes de transmission, prévus par l'article 2 de la convention. D'autre part, l'article 1^{er} permet aux parties contractantes d'étendre le champ d'application de la convention par la voie d'accords particuliers. Cette faculté a-t-elle été utilisée. Il lui demande enfin si les informations ainsi recueillies ont fait l'objet d'une diffusion (et auprès de qui) après avoir été exploitées par l'autorité judiciaire demanderesse.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Elevage (alimentation des veaux de boucherie).

9859. — 30 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'émotion créée à juste titre dans les milieux agricoles, par une campagne de presse écrite ou orale, sur les dangers présentés par la consommation d'animaux de race bovine engraisés avec l'aide d'œstrogènes ou d'antibiotiques. Il s'est ainsi créé dans l'opinion publique, la crainte de consommer du veau de boucherie. Or, en réalité, la majorité des éleveurs n'utilisent ni œstrogènes, ni antibiotiques, les veaux étant nourris par leur mère. Les agriculteurs qui produisent donc les meilleurs animaux, élevés naturellement, se trouvent ainsi injustement pénalisés, préjudice qui finit d'aggraver les cours des veaux déjà anormalement bas.

Bourses et allocations d'études (attribution d'une part supplémentaire de bourses à toutes les catégories professionnelles des zones de rénovation rurale).

9860. — 30 mars 1974. — **M. Simon** fait remarquer à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le milieu rural est constitué non seulement des agriculteurs, mais aussi par un nombre presque aussi important de salariés, d'artisans ou de petits commerçants. Dans les zones de rénovation rurale, les agriculteurs bénéficient d'une part supplémentaire de bourse scolaire. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier du même avantage les autres catégories professionnelles, qui font partie, elles aussi, du même milieu rural.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (plafond de ressources : titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés).

9869. — 30 mars 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur un certain nombre d'anomalies que présente la réglementation concernant le décompte des ressources des requérants à l'allocation supplémentaire, lorsqu'il s'agit de titulaires de la retraite de vieillesse agricole des non-salariés. Depuis le 1^{er} janvier 1974, les plafonds de ressources prévus pour l'attribution de l'allocation sont les suivants : 6 400 francs pour une personne seule, 10 400 francs pour un ménage. Ces chiffres ont pour résultat de défavoriser nettement les ménages par rapport aux personnes seules. En effet, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base s'élevaient à 2 400 francs par an, ne peuvent disposer d'autres ressources, si minimes soient-elles, pour prétendre au bénéfice de l'allocation supplémentaire au taux plein, puisque le total des deux allocations de base et des deux allocations supplémentaires atteint le montant du plafond. Pour les personnes seules, par contre, il reste actuellement une marge de 1 200 francs entre le total de l'allocation de base et de l'allocation supplémentaire et le montant du plafond. Il est anormal, d'autre part, de prendre en considération, dans le calcul des ressources, le montant des pensions militaires d'invalidité, des rentes d'accidents du travail et

surtout celui des pensions d'ascendants de victimes de la guerre. Il s'agit là, dans tous les cas, d'une indemnité accordée aux intéressés en compensation, soit du dommage causé par fait de guerre, soit d'une lésion contractée sur le lieu du travail. Enfin, il conviendrait d'exclure du montant des ressources, pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire, le montant des rentes viagères stipulés dans des actes de vente ou donations-partages, lorsque celles-ci ne sont pas effectivement servies par l'acheteur ou le donataire. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude les améliorations qui devraient être apportées à la législation en vigueur pour donner sur ces différents points satisfaction aux anciens exploitants agricoles.

Alcool (production d'alcool d'origine agricole ; prix payé aux agriculteurs par la régie française des alcools).

9889. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° quelle a été la production de l'alcool d'origine agricole en tant que: a) des fruits; b) des vins; 2° pour toute la France et au cours de chacune des cinq dernières années de 1968 à 1973; 3° à quel prix la régie française des alcools a payé le produit aux agriculteurs qui ont fourni la matière première de base.

Alcools (politique de production et de commercialisation des alcools d'origine agricole de la C.E.E.).

9891. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'à plusieurs reprises il a été question d'une insuffisance de production d'alcool pour les besoins divers de chacun des pays qui composent la communauté. Il lui demande: 1° si une telle opinion est exacte; 2° quelle est la politique relative à la production et à la commercialisation des alcools d'origine agricole menée par la Communauté européenne; 3° quelle est la position du gouvernement français vis-à-vis de cette politique.

Alcools (production d'alcool d'origine industrielle en France et prix d'achat par la régie française des alcools).

9892. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° quelle a été la production de l'alcool d'origine industrielle au cours de chacune des cinq dernières années de 1968 à 1973 pour toute la France; 2° à quel prix la régie française des alcools a payé l'hectolitre d'alcool fabriqué.

Fruits (remplacer les destructions des excédents de fruits par leur transformation en alcool pur).

9894. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la pire des solutions pour résorber les excédents relatifs de fruits, tels les pommes, les poires, prunes et autres, c'est de les détruire sous forme de retraits, jetés à la décharge publique, souvent après avoir arrosé de fuel les produits à détruire. Tenant compte qu'il s'agit là d'un défi au bon sens humain, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager: 1° de fixer un prix moyen de base de chacun des fruits récoltés en France; 2° de retirer du marché ces quantités de fruits non commercialisables pour le marché de bouche et de la conserve, en vue de les transformer en alcool pur. Il lui rappelle que dans certaines contrées de France où des destructions de fruits sont réalisées, il existe des installations industrielles ou semi-industrielles, très souvent sous forme de distilleries coopératives qui pourraient, avec leurs équipements actuels, transformer l'excédent relatif de fruits à des prix de revient relativement bas, vu que la plupart des installations existantes ont une capacité de production annuelle utilisée en moyenne entre 10 et 40 p. 100.

Bois et forêts (personnels techniques forestiers: redéfinition de leur carrière et de leur mission).

9921. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le malaise qui règne actuellement chez les personnels techniques forestiers tant à l'égard de leur carrière que des missions forestières qu'ils ont à remplir. Ces personnels, agents techniques, d'une part, chefs de district, d'autre part, estiment subir un déclassement à la suite en particulier de la création du corps des techniciens forestiers, alors qu'indifféremment les districts sont tenus par des chefs de district (deux derniers groupes de catégorie C) ou par des techniciens forestiers (catégorie B), le travail exercé rentre dans la compétence du personnel catégorie B. Par ailleurs les

agents techniques (catégorie C) voient leur carrière bloquée par l'existence en catégorie C des chefs de district: il paraît donc souhaitable d'étendre progressivement la catégorie B à tous les chefs de district et parallèlement d'accorder, selon l'ancienneté, les groupes VI et VII de la catégorie C aux agents techniques. Depuis la réforme Pisani, l'administration des eaux et forêts s'est trouvée éparpillée en un certain nombre d'offices et de directions dont les ministères de tutelle peuvent être différents: une telle dispersion des structures, alors que le but commun est l'entretien et la sauvegarde de la richesse nationale qu'est la forêt, conduit trop souvent à des dilutions de responsabilités toujours préjudiciables et à un certain manque d'efficacité. Le moment semble venu de réexaminer l'ensemble du problème de la forêt française et il est demandé à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux deux séries de remarques qui précèdent.

Industrie alimentaire (dépôt du bilan d'une société de Verdun, Meuse).

9953. — 30 mars 1974. — M. Beauguille appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le dépôt de bilan de la Société fermière de Gobessart, dont le siège est à Verdun (Meuse), industrie alimentaire qui utilise près de trois cents ouvriers et employés. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que l'événement dont il s'agit ne comporte pas de conséquences inquiétantes sur l'emploi; les salariés étant maintenus dans les conditions semblables à celles qui ont été mises en pratique antérieurement dans d'autres départements. Il souhaite que des mesures soient élaborées pour permettre aux ouvriers et employés menacés dans leur emploi de retrouver leur travail à la faveur d'une restructuration de l'entreprise.

Pêche (assouplissement des conditions de retrait des licences).

9970. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le vœu ci-après, adopté à l'unanimité par les membres des syndicats de pêcheurs de Bègles, des marins et pêcheurs de Garonne, des inscrits maritimes et pêcheurs aux filets et engins de Dordogne et de l'Isle maritimes, réunis en congrès départemental à Libourne le 27 janvier 1974: « Considérant que la durée du retrait des licences ne saurait être la même pour les infractions commises en temps d'interdiction de pêche que pour celles qui ont été infligées en période d'ouverture de pêche; considérant que la similitude de durée de retrait des licences pour des fautes identiques doit être la même pour tous les membres de nos différents syndicats; considérant qu'un adoucissement de cette sévère mesure s'impose pour un retour à une juste émulation entre « pêcheurs professionnels saisonniers »; considérant qu'un sursis devrait être accordé dès à présent aux moins fautifs; considérant que les dispositions permettant le retrait des licences n'ont qu'un caractère interprétatif, demandant que la durée du retrait des licences pour les délits commis en 1972 et 1973 soit ramenés au maximum à un an et que le sursis soit accordé pour les délits relevés en période d'ouverture de pêche, lorsqu'il ne s'agit pas de cas particulièrement graves. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ce vœu sur le retrait des licences émis par trois syndicats qui représentent plus de trois mille pêcheurs aux engins et filets.

Pêche (application aux pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle de la réglementation applicable pour la Garonne).

9971. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le vœu ci-après tendant à la similitude de la réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Garonne, de la Dordogne et de l'Isle, adopté au cours du congrès départemental des pêcheurs aux engins et filets, qui a eu lieu à Libourne le 27 janvier 1974: « Considérant que le projet d'une nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux fluviales de la Dordogne et de l'Isle n'a pu être mis en application au cours de cette saison de pêche; considérant que le nombre des catégories de licences sur Garonne est supérieur à celui de la Dordogne et de l'Isle; considérant l'intérêt qu'auraient les pêcheurs de la Dordogne et de l'Isle à bénéficier d'une telle réglementation, les pêcheurs professionnels saisonniers de la Dordogne et de l'Isle demandent la même réglementation que celle qui est appliquée aux mêmes pêcheurs de Garonne. » Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce vœu reçoive satisfaction.

Pêche (réfection de l'échelle à poissons du barrage de Tuilières sur la Dordogne afin que les saumons puissent remonter le cours).

9972. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Dordogne est le seul cours d'eau du département de la Gironde classé « rivière à saumon ». Or, l'échelle à poissons du barrage de Tuilières, en Dordogne, défectueux et trop rapide, entraîne un amenuisement croissant du cheptel saumon. Il lui demande si, selon le vœu émis par les pêcheurs aux filets et engins, au cours de leur congrès départemental de Libourne, le 27 janvier 1974, il ne pourrait faire prendre les mesures nécessaires pour la réfection et l'aménagement de cette échelle, afin qu'elle puisse permettre aux migrateurs de remonter convenablement le cours de la Dordogne jusque dans ses parties les plus élevées.

Enseignants (lycée agricole de Montpellier : menaces pesant sur un poste de professeur de mathématiques-physique et un poste d'ingénieur d'agronomie).

9983. — 30 mars 1974. — M. Sénès, à la suite de la grève totale du 18 mars 1974 qui a affecté le lycée agricole de Montpellier, fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'émotion des parents d'élèves et des enseignants à l'annonce pour la prochaine rentrée scolaire de la suppression d'un poste de professeur certifié de mathématiques-physique et du blocage d'un poste d'ingénieur d'agronomie chargé de l'enseignement technique. De telles carences entraîneront un déficit de trente-quatre heures hebdomadaires d'enseignement scientifique et technique malgré l'imposition systématique d'heures supplémentaires. Afin de permettre à cet établissement technique des conditions normales d'enseignement, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de porter remède à une telle situation particulièrement angoissante pour les élèves du lycée agricole de Montpellier.

Assurances sociales agricoles (décalage de la date limite d'exigibilité des cotisations).

10004. — 30 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cotisations de la mutualité sociale agricole sont exigibles au mois de septembre, date au-delà de laquelle elles se trouvent majorées. Or, cette date coïncide avec la pleine période d'activité des vendanges pour les viticulteurs méridionaux, ce qui entraîne parfois des retards dans leur règlement qui leur sont préjudiciables. Il lui demande s'il n'entend pas décaler la date limite de recouvrement de ces cotisations pour certaines régions en fonction des travaux qui s'y déroulent et en ce qui concerne la viticulture méridionale la reporter à la fin du mois d'octobre.

Bois et forêts (personnel forestier : reclassement et répartition plus rationnelle des tâches).

10028. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les problèmes rencontrés par le personnel forestier : problème de la dispersion des tâches forestières ; problème du déclassement des personnels forestiers. Les districts sont indifféremment tenus par des techniciens forestiers, ou des chefs de district... Ces derniers ne peuvent plus accepter d'assurer un service de catégorie B « au rabais », puisque rémunérés en catégorie C. Les solutions proposées jusqu'à présent ont été inacceptables. De plus, la forêt, richesse nationale, est menacée par la dispersion des énergies et des moyens (il n'est pas rare de voir des forestiers de services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) passer en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors que dans le même temps, des secteurs entiers ne connaissent plus aucune présence forestière, ni aucun contrôle... Il lui demande si le personnel forestier peut espérer un reclassement rapide et une répartition des tâches plus rationnelle.

Bois et forêts (personnels techniques forestiers : reclassement indiciaire).

10075. — 30 mars 1974. — M. Auiler attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels techniques forestiers dont le classement retenu lors de la remise en ordre de la grille indiciaire en 1948 avait été fortement érigé, comme ne répondant pas aux tâches incombant à ce personnel. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour redresser une situation qui provoque l'inquiétude et entretient le mécontentement d'un personnel dont les responsabilités sont sans cesse accrues et dont le niveau de recrutement n'a cessé de s'élever.

Vin (crise grave : distillation exceptionnelle des excédents de vin et utilisation de ces alcools à des fins industrielles).

10083. — 30 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sa requête écrite, datée du 26 novembre 1973, sur les problèmes viticoles. Dans ce document, il était précisé, entre autres, que le marché des vins était totalement désorganisé. Nous sommes déjà au mois de mars, c'est-à-dire presque vers la fin du septième mois puisque sa clôture officielle intervient le 31 août de chaque année. La récolte, en 1973, a été de 82 millions d'hectolitres, c'est-à-dire la plus importante de toutes celles enregistrées en France depuis qu'on y cultive la vigne. Aussi il fallait s'attendre qu'une telle quantité de vin ajoutée aux stocks ait des conséquences sur le marché. Surtout que les importations de vin de l'étranger, de la Communauté et de certains pays tiers même continuent alors que la récolte nationale suffit largement pour faire face aux besoins. Par ailleurs, les contrats de stockage à court terme, et même ceux à long terme, n'ont qu'une efficacité très relative pour permettre au vin de se vendre à la production à des prix susceptibles de correspondre à leur prix de revient. Une telle situation ne peut durer. Des mesures doivent être prises pour éponger un marché qui, en cas d'une nouvelle bonne récolte, s'effondrerait au point de ruiner définitivement les producteurs familiaux. La mesure la plus immédiate qui devrait être prise est une distillation importante des excédents en vue de les transformer en produits énergétiques et chimiques. Notamment en les mélangeant aux carburants achetés très chers à l'étranger. Il lui demande : 1° ce qu'il pense décider pour sauver le marché viticole à la production en pleine désorganisation pratique et pour assurer aux producteurs un véritable prix minimum rémunérateur et une réelle garantie de bonne fin ; 2° s'il ne pourrait pas envisager une distillation exceptionnelle d'une partie des excédents de vin payés au moins au prix de 9,07 francs le degré, en vue d'utiliser les alcools produits à des fins industrielles. Il attire son attention sur la nécessité qu'il y a de redresser très vite le marché s'il veut éviter l'explosion de la colère qui gagne les milieux des viticulteurs, notamment ceux qui produisent des vins de consommation courante.

Etablissements scolaires (lycée agricole de Montpellier : projet de suppression de postes).

10085. — 30 mars 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation préoccupante du lycée agricole de Montpellier. En effet, alors que cet établissement connaît un accroissement constant de ses effectifs et des taux de réussite scolaire remarquables, que sa structure demeure inchangée, trois suppressions de postes d'enseignants sont annoncées pour la rentrée 1974-1975. Il s'agit : 1° d'un poste de certifié détaché de l'E. N. et assurant un service mixte mathématiques-physique ; 2° d'un poste d'ingénieur d'agronomie, actuellement bloqué par le ministère et partiellement occupé par un auxiliaire dont le départ est annoncé ; 3° d'un poste d'ingénieur dont le titulaire détaché a rejoint son service d'origine. Il est à remarquer que ces suppressions concernent des postes scientifiques et techniques, ce qui est évidemment dommageable dans un lycée à la vocation scientifique et technique affirmée. Les charges actuelles du personnel enseignant faisant apparaître l'impossibilité d'assurer les services supplémentaires qu'imposeraient ces suppressions, les conséquences en seraient aussi nombreuses que néfastes au plan pédagogique. Certains enseignements ne peuvent d'ailleurs plus être assurés d'ores et déjà. Cette politique malhousienne est en contradiction avec les déclarations de M. le ministre de l'agriculture dans son intervention devant l'Assemblée nationale lors de la dernière session budgétaire. Il y faisait état d'un taux d'encadrement moyen de 3 élèves par professeur pour l'ensemble de l'enseignement agricole alors que ce taux est largement dépassé, même sans suppression de poste, dans le lycée agricole de Montpellier. Il reconnaissait, à ce propos, que certains établissements tournant à pleine capacité, ce qui est le cas du lycée de Montpellier, devraient se voir doter de moyens en rapport avec leur activité. Enfin et surtout ces décisions vont à l'encontre des vœux du ministre qui précisait : « Nous devons prévoir un enseignement pour l'agriculture qui s'adresse à des enfants venant des milieux ruraux ou d'autres milieux et qui corresponde aux exigences (...) d'une formation qui conditionnera effectivement le développement futur de notre agriculture. » « C'est ce que nous mettons au point actuellement. A partir de là les moyens matériels et financiers seront dégagés pour réaliser cette politique. » En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour remédier à la situation préoccupante du lycée agricole de Montpellier. Plus particulièrement en ce qui concerne : le maintien du poste budgétaire de professeur détaché de l'E. N. et son attribution à un certifié de physique-chimie ; le maintien du poste budgétaire d'ingénieur d'agronomie et son attribution effective à un titulaire.

Vins (vins liquoreux : caractère trop restrictif de la liste des appellations maintenues à 400 milligrammes d'anhydride sulfureux).

10104. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de la vive inquiétude ressentie par les viticulteurs producteurs de vins liquoreux de la Gironde, notamment Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac, Cérons, devant la nouvelle réglementation sur l'emploi de l'anhydride sulfureux dans les vins. (Règlements 2592-73 et 2805-73 du 24 septembre et, celui-ci rétroactif, du 12 octobre 1973 de la Communauté économique européenne) Ces viticulteurs ne comprennent pas comment les instances responsables de la Communauté et les représentants de la France en particulier, faisant preuve d'une méconnaissance totale des vins liquoreux et de leurs problèmes, ont pu établir une liste aussi restrictive des appellations maintenues à 400 milligrammes de SO₂ par litre (Sauternes et Barsac). Ils considèrent cette restriction comme une brimade ouvrant la voie à des désordres en tout genre si elle est maintenue, Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons n'ayant jusqu'à ce jour, jamais été dissociés de Sauternes-Barsac. Comme Sauternes et Barsac, ces quatre communes ont le même climat, le même encépagement, les mêmes pratiques de conduite du vignoble, les mêmes méthodes de vinification et de cueillette, la même législation (dispositions fiscales de la C. E. E. concernant les vins de plus de 15 degrés). Les viticulteurs concernés demandent avec insistance qu'au règlement 2805-72 du 12 octobre 1973, soient ajoutées à l'article 1^{er} les appellations Sainte-Croix-du-Mont, Loupiac, Cadillac et Cérons. Ils savent parfaitement que l'anhydride sulfureux doit être employé aux doses les plus faibles compatibles avec la tenue de leur vin liquoreux, et ils n'ont pas attendu les contraintes réglementaires pour faire, souvent avec succès, des efforts en ce sens. Mais leur expérience s'accorde avec les déclarations des plus éminents professeurs d'œnologie de Bordeaux selon lesquelles il n'est pas possible, tous les ans, de stabiliser, de conserver, d'assurer le vieillissement de bons vins liquoreux avec 300 milligrammes de SO₂ par litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette insupportable mesure soit modifiée le plus vite possible, et n'ajoute pas à l'incertitude où sont les viticulteurs de ces appellations de pouvoir, dans la conjoncture actuelle, vendre leur vin à un prix suffisamment rémunérateur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, ÉQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Déneigement (attribution d'une aide spéciale aux communes pauvres).

9858. — 30 mars 1974. — M. Simon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conclusions adoptées le 20 décembre 1973, par le comité interministériel d'aménagement du territoire. En particulier, en ce qui concerne le déneigement, un système d'aide spéciale aux communes pauvres devait être institué. Il lui demande sous quelle forme, et à quelle date, cette aide tant attendue par les collectivités locales, sera effective.

Société nationale des chemins de fer français (acheminement des exportations de la région de Mulhouse vers l'Italie).

9864. — 30 mars 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les difficultés que rencontrent les entreprises de la région mulhousienne exportatrices vers l'Italie à être livrées en wagons par la Société nationale des chemins de fer français pour l'acheminement par fer de leur trafic via la Suisse. Il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir un écoulement normal et assurer ainsi les activités des entreprises dont la situation actuelle risque d'entraîner une réduction de leurs activités voire la mise en chômage technique d'un certain nombre de leurs salariés.

Autoroutes (nuisances subies par les riverains de l'autoroute A 3).

9873. — 30 mars 1974. — Mme Chonavel réitère l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la question écrite n° 7089 du 21 décembre 1973, restée sans réponse. Elle porte sur les nuisances dues aux bruits engendrés par la circulation routière sur l'autoroute A 3. Lorsque la municipalité, en 1971, saisissait de ce problème M. le préfet de la Seine-Saint-Denis, il lui a été répondu qu'une

étude était en cours au ministère de l'équipement. A la même époque, en réponse à ma question écrite n° 19108, il m'a été indiqué que : « certaines zones particulièrement critiques doivent être équipées de dispositifs, pour diminuer la gêne subie par les occupants d'immeubles situés à proximité de certaines voies ». En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne pense pas que l'autoroute A 3, à la hauteur de la ville de Bagnolet où vivent tout en bordure de l'autoroute plus de mille foyers, ne doit pas faire partie des zones particulièrement critiques ; 2° s'il peut lui faire connaître les dispositifs efficaces retenus et à quelle date il compte en équiper cette portion d'autoroute, pour permettre aux riverains de retrouver le repos indispensable.

Cheminots (fixation du minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue).

9885. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait que le minimum de pension des cheminots est égal à la somme des éléments de rémunération liquidables afférents au coefficient 112 de la grille hiérarchique, mais que ce coefficient 112 ne correspond à aucune rémunération effective des cheminots actifs, puisque le coefficient d'embauche est 142. Il lui demande s'il n'estime pas plus juste de fixer le minimum de pension à 85 p. 100 de la rémunération minimale soumise à retenue ce qui d'ailleurs semble avoir été proposé par le conseil d'administration de la S. N. C. F.

Société nationale des chemins de fer français (libre accès aux quais de chemins de fer sans présentation du titre de transport).

9945. — 30 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que les usagers des chemins de fer de la Société nationale des chemins de fer français ont à subir un double contrôle : le premier, lors de leur accès aux quais par poinçonnage de leur titre de transport, et le second à la sortie, par remise de ce même titre, ce qui ne les dispense pas de subir, en outre, un ou plusieurs contrôles dans les voitures en cours de trajet. Il lui signale que, dans les autres pays de la Communauté économique européenne ainsi qu'en Suisse et en Autriche, c'est-à-dire dans tous les pays de l'Europe occidentale, l'accès aux quais de chemins de fer est libre, les voyageurs n'étant contrôlés que dans le train au cours du trajet. Au moment où, par suite des difficultés dues à la hausse des produits pétroliers, les pouvoirs publics recommandent aux Français d'utiliser de préférence le chemin de fer pour leurs déplacements, il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun de prendre les mesures susceptibles de faire disparaître certains aspects pénibles que présentent ces déplacements, et d'éviter aux usagers, et notamment aux voyageurs accompagnés d'enfants et chargés de bagages ainsi qu'aux personnes âgées, la fatigue supplémentaire que leur impose la nécessité de faire la queue aux portillons. Il lui demande également les raisons pour lesquelles la réglementation française est en retard dans ce domaine par rapport à celle des autres pays de l'Europe occidentale.

Marine marchande (amélioration des ressources des veuves et retraités de petites catégories).

9959. — 30 mars 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation des veuves et retraités des petites catégories de la marine marchande (3^e et 4^e catégorie). Il lui fait observer que les intéressés sont généralement des veuves de marins victimes d'accidents professionnels qui sont contractées de vivre avec la demi-retraite de leur mari (soit 240 francs par mois en 3^e catégorie) et qui sont contraintes d'attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. La situation de ces pensionnés étant particulièrement préoccupante, surtout au moment où l'inflation porte de graves atteintes au niveau de vie des catégories les plus modestes, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'améliorer la situation exposée ci-dessus.

Société nationale des chemins de fer français (fermeture de la gare de Thiézac [Cantal]).

10005. — 30 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la Société nationale des chemins de fer français envisage de fermer la gare de Thiézac, dans le Cantal, sur la ligne Clermont-Toulouse. Il lui précise que la commune de Thiézac a consenti de gros efforts pour conserver sa population, lui apporter

du travail et des loisirs. Classée commune touristique, elle possède un terrain de camping deux étoiles, deux courts de tennis et quatre routes pastorales; un projet de ski de fond doit être bientôt réalisé. Par ailleurs, Thiézac compte sept hôtels et une pension de famille totalisant une capacité hôtelière de 150 chambres, auxquelles il faut ajouter trente appartements meublés et une colonie de vacances. La fermeture de la gare causerait donc à l'ensemble de la population de Thiézac un préjudice très grave que ne paraissent justifier ni le minime gain de temps sur la liaison Aurillac—Clermont-Ferrand ni l'économie puisque la Société nationale des chemins de fer français sera amenée à rouvrir la gare une partie de l'année, en raison de la proximité de la station de sports d'hiver de Super-Lioran. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir intervenir auprès de la direction de la Société nationale des chemins de fer français pour que la décision de fermeture de la gare de Thiézac soit annulée.

Construction (maintien des primes sans prêt au profit des accédants à la propriété ayant obtenu le certificat de conformité avant le 31 décembre 1973).

10011. — 30 mars 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences de la suppression des primes sans prêt pour un certain nombre d'accédants à la propriété disposant de revenus modestes. Il lui signale qu'un grand nombre de ces personnes avaient obtenu leur permis de construire en 1970 ou 1971 et leur certificat de conformité en 1972 ou 1973. Compte tenu du retard apporté au règlement de ces primes, en raison de l'insuffisance des crédits, les accédants à la propriété qui avaient calculé leur budget en tenant compte de ces primes se trouvent brutalement privés, depuis le 1^{er} janvier 1974, de cet élément important de ressources. S'il comprend les mesures qui ont amené à supprimer ces primes à compter du 1^{er} janvier 1974, il demande au ministre de bien vouloir régler les primes à tous les accédants à la propriété qui ont obtenu, avant le 31 décembre 1973, le certificat de conformité.

Construction (augmentation du montant du prêt du Crédit foncier).

10013. — 30 mars 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés rencontrées actuellement dans le domaine de l'accession à la petite propriété, à la fois par les candidats à la construction et par les entrepreneurs. Les hausses successives obligent les constructeurs à appliquer des clauses de revalorisation sur les contrats de vente, lesquelles se traduisent par des suppléments qui, allant de 10 000 francs à 30 000 francs et plus, peuvent difficilement être supportés par les acheteurs dont les économies ont déjà été absorbées par l'achat à crédit du terrain et qui ne peuvent se charger d'emprunts nouveaux. Parallèlement, les carnets de commandes des constructeurs diminuent sensiblement et le chômage risque de surgir. Une solution paraît possible, qui consiste à relever immédiatement de 35 p. 100 au minimum les prêts principaux du Crédit foncier et du crédit immobilier. Cette augmentation de capital remboursable en vingt ou vingt-cinq ans au taux actuel qui leur est propre peut être facilement supportée par les acheteurs et ne coûterait rien à l'Etat. Un emprunt national du Crédit foncier est, en effet, toujours très rapidement couvert et un amortissement à long terme ne dérègle aucune loi économique. Quant au crédit immobilier, il ne peut jouer à plein car si certaines sociétés de crédit immobilier ont des dotations de crédits capables de satisfaire toutes les demandes, ces crédits ne peuvent être utilisés. Il convient, en effet, de noter qu'en 1971, par exemple, le prêt principal du crédit immobilier couvrait plus de 70 p. 100 du coût d'un pavillon moyen. Il fallait donc un prêt complémentaire restreint égal à 30 p. 100 de ce coût. Le remboursement cumulé des deux prêts était supportable pour les petits revenus. Or, en 1974, ce même prêt principal, qui n'a toujours pas été majoré depuis, couvre à peine 50 p. 100 du coût de ce même pavillon. Le prêt complémentaire devient donc plus important et, comme le taux d'intérêt de ce dernier a augmenté sensiblement rendant l'amortissement beaucoup plus lourd à supporter que celui du crédit immobilier, il s'ensuit que le remboursement cumulé des deux prêts ne peut être supporté que par une classe plus aisée mais dont les revenus dépassent le plafond des ressources admis pour bénéficier d'un prêt du crédit immobilier. Il lui demande, en conséquence, si, pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer, il envisage un relèvement de 35 p. 100 des prêts principaux et un assouplissement des prêts complémentaires, étant entendu que ces mesures devraient être suivies d'un blocage des prix des matériaux par périodes minima de dix mois afin de maintenir l'équilibre rétabli.

Routes (matérialisation: confusion résultant de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches).

10018. — 30 mars 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait que la matérialisation des routes est devenue en bien des endroits incompréhensible pour les automobilistes en raison de la superposition des bandes jaunes et des bandes blanches. Il n'en veut pour exemple que la route nationale 13, dans la déviation de Pacy-sur-Eure et jusqu'à Evreux où, en bien des endroits, on ne sait plus si l'on se trouve en présence d'une ligne continue ou discontinue, ni quelle matérialisation est valable. Il semblerait que la solution adoptée l'an dernier et qui a consisté en l'apposition de bandes blanches sans que l'on ait fait disparaître les anciennes bandes jaunes soit un mauvais système, générateur au bout de quelques mois de difficultés par l'effacement progressif des bandes nouvellement posées.

Equipement (personnel: assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral).

10031. — 30 mars 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation des assistants techniques des travaux publics de l'Etat du cadre latéral. Il lui demande si les conditions d'application du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, concernent également cette catégorie de personnel et si possibilité est donnée à un assistant technique des travaux publics de l'Etat de ce cadre d'être nommé au choix chef de section des travaux publics de l'Etat tout en conservant son appartenance audit cadre latéral.

Sites (protection des: lutte contre les atteintes portées aux sites par de grands programmes de construction).

10034. — 30 mars 1974. — M. Claudius-Petit appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les atteintes portées aux paysages et aux sites, en particulier sur le littoral de l'Ouest, par la réalisation de programmes de construction de dimensions importantes dont certains font, d'ailleurs, l'objet d'une publicité radiophonique aussi envahissante qu'obstinée. Les règles particulières aux sites classés ou inscrits n'y sont, le plus souvent, pas applicables, et celles relatives aux zones pittoresques ne paraissent pas d'une efficacité suffisante, pas plus que les dispositions insérées dans l'article 21 du règlement national d'urbanisme. D'autre part, les prescriptions de la circulaire du 21 mars 1973 ne concernent pas, en général, les programmes en cause, soit que leurs dimensions n'atteignent pas le seuil fixé, soit que la vocation de résidences secondaires des logements les exclut de son champ d'application. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures sont envisagées pour assurer la sauvegarde de ces paysages, étant observé que les organismes responsables de ces atteintes sont les sociétés notoirement connues et même parfois des sociétés d'économie mixte habilitées à réaliser les opérations en cause par des délibérations d'instances locales à l'égard desquelles le pouvoir de tutelle ne paraît pas jouer pleinement le rôle que lui assigne l'intérêt de la collectivité nationale tout entière.

Construction (primes non convertibles: maintien même si le certificat de conformité n'a été délivré qu'après le 1^{er} janvier 1974).

10052. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports si la prime d'aide au logement, supprimée depuis le 1^{er} janvier 1974, sera attribuée, avec effet rétroactif, à ceux qui ont construit en comptant sur cette allocation. Il lui signale que nombreux sont les propriétaires qui ont construit et qui se trouvent dans une situation financière difficile du fait que les certificats de conformité n'ont pas été délivrés avant le 1^{er} janvier 1974.

Marins (inscrits maritimes: doublement de la durée des services accomplis en Indochine).

10061. — 30 mars 1974. — M. Cazeneuve expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la Cour de cassation, chambre sociale, a rendu, le 23 novembre 1973, un arrêt au terme duquel un inscrit maritime a droit au doublement de la durée des services qu'il a

accomplis en Indochine entre le 1^{er} juin 1946 et la date de cessation des hostilités dans cette partie du monde. Il lui demande s'il n'estime pas que, cet arrêt mettant un terme définitif au litige qui opposait l'intéressé à l'établissement national des invalides maritimes, toutes dispositions utiles devraient être prises à son initiative pour que l'article 11 du code des pensions de retraite des marins soit modifié dans le sens susindiqué.

*Camping-caravaning
(mesures hostiles prises dans les Alpes-Maritimes).*

10082. — 30 mars 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'il avait, le 26 août 1972, à La Turbie, déclaré : « qu'il n'y a pas lieu pour l'Etat de choisir entre le camping, le caravaning, les villages de vacances, les gîtes ruraux, l'hôtellerie rurale ou la maison individuelle ». Or, dans les Alpes-Maritimes, l'administration préfectorale semble avoir, de longue date, fait un choix hostile au camping-caravaning en plaçant et faisant végéter une trentaine de camps sous le régime non réglementaire d'autorisations provisoires, dont l'effet le plus immédiat est d'empêcher les gestionnaires de ces entreprises de poursuivre les investissements nécessaires à leur promotion qualitative. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'intervenir pour rappeler une orientation aussi formellement exprimée, il y a 18 mois déjà, et pour qu'elle cesse d'être ignorée par la préfecture des Alpes-Maritimes.

Marins pêcheurs (Finistère : aide à ces marins victimes de la longue période de tempêtes).

10095. — 30 mars 1974. — M. Villa expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports la situation difficile des marins pêcheurs des ports bigoudens qu'il a rencontrés en présence d'élus du département du Finistère. Les violentes tempêtes de cet hiver ont pratiquement interdit toute sortie en mer pendant deux mois. Les pertes de revenus de la pêche ont été estimées à près de 9 millions de francs nouveaux. De plus, les équipages ont subi de lourdes charges « pendant ces deux mois de chômage forcé ». « Paiement de la location de l'appareil de navigation qui va de 2 118 à 4 640 francs par trimestre, charges sociales, matériel de radio, etc. ». En cette période où la pêche reprend, les cours sont particulièrement bas, ce qui aggrave encore plus leur condition de vie. Les marins pêcheurs estiment, et c'est aussi son point de vue, que leur situation peut être assimilée, pour la période précitée, aux conséquences d'un sinistre. Ce sentiment est partagé par de nombreux élus et le conseil général lui-même s'en est fait l'écho. En conséquence, il lui demande : 1° s'il compte prendre des mesures pour venir en aide aux marins pêcheurs, victimes des violentes tempêtes qui se sont abattues sur la côte bretonne ; 2° d'intervenir auprès des sociétés propriétaires des appareils de navigation pour qu'elles renoncent au montant de leur location pour une période de deux mois.

Aveugles (à 100 p. 100 : droit au transport gratuit).

10102. — 30 mars 1974. — M. Darinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, compte tenu du fait qu'un handicapé à 100 p. 100 atteint de cécité, a droit au transport gratuit pour une personne l'accompagnant, s'il est possible que le bénéfice de ce transport gratuit soit accordé au handicapé lui-même, lorsque celui-ci voyage seul, conduit par un accompagnateur au lieu du départ et reçu par un autre accompagnateur à l'arrivée.

Conchyliculteurs et mytilculteurs (application stricte et sans dérogation de l'interdiction d'immerger des coquillages en provenance de pays étrangers dans les eaux françaises).

10103. — 30 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur l'arrêté n° 4160 P. 3 du 21 novembre 1969, qui précise, particulièrement dans son article 1^{er}, « l'immersion de tous coquillages — à l'exception des bigorneaux — provenant de pays étrangers, est formellement interdite dans les eaux françaises ». L'article 2 prévoit des dérogations à ce qui est précisé dans l'article 1^{er}. Les conchyliculteurs et mytilculteurs français s'inquiètent de l'interprétation « large » qui pourrait être donnée à cet article 2. Ils souhaitent purement et simplement, qu'aucune dérogation à cette interdiction d'immersion de coquillages étrangers, et particulièrement les moules, ne soit autorisée. A juste titre, il leur paraît inutile d'admettre l'entrée en France de lots de coquillages susceptibles d'avoir subi, dans leur pays d'origine, les effets de la pollution. Les conchyliculteurs français s'estimeraient gravement lésés

si on leur attribuait la responsabilité de la commercialisation de moules dont ils ne sont pas les producteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position de façon à pouvoir rassurer les conchyliculteurs français qui éliminent systématiquement les coquillages ne présentant pas pour les consommateurs toutes les garanties sur le plan sanitaire.

ARMEES

Anciens combattants et militaires (convoqués à un centre de réforme : augmentation de l'indemnité de repas).

9885. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait que les anciens combattants ou militaires convoqués à un centre de réforme sont remboursés intégralement en ce qui concerne les frais de déplacement mais, par contre, l'indemnité de repas qui leur est attribuée ne se monte qu'à 1,50 franc, ce qui est manifestement insuffisant. Il lui demande s'il ne croit pas devoir prendre une initiative afin que cette indemnité soit revalorisée de façon substantielle.

Service national (revalorisation du prêt et des soldes).

9887. — 30 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'urgente nécessité de revaloriser de façon substantielle le prêt et les soldes de tous les militaires servant pendant la durée légale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Officiers (âge moyen des officiers généraux de la 1^{re} section).

9933. — 30 mars 1974. — M. Longueue demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître l'âge moyen des officiers généraux de la 1^{re} section (terre, air, mer et services communs) aux dates suivantes : 1^{er}-31 décembre 1958, 2-31 décembre 1962, 3-31 décembre 1970, 4-31 décembre 1973.

Armée (augmentation du nombre de pécules — répartition entre les commandants et les capitaines).

9934. — 30 mars 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre des armées que l'arrêté du 3 janvier 1974 (*Journal officiel* du 10 janvier 1974, p. 365) a fixé pour l'année 1973 à cinquante pécules (trente pour les officiers du grade de commandant, vingt pour ceux du grade de capitaine) le contingent prévu par l'article 71 de la loi n° 76-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Il lui demande : 1° quels motifs ont présidé : a) au choix du nombre global de pécules pour 1973 ; b) à leur répartition entre commandants et capitaines ; 2° s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre des pécules au cours des années à venir.

Médecins (militaires : acceptation des demandes des démissions lorsque le temps d'engagement est terminé).

10003. — 30 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des médecins militaires dont l'engagement repose sur l'article 30 de la loi du 31 mars 1928, leur faisant obligation « de servir avec fidélité et honneur pendant une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à sa sortie de l'école, augmenté de six ans » et auxquels l'administration oppose un refus systématique à leur demande de démission lorsque leur temps d'engagement est terminé ou qu'il blâme lui-même lorsqu'ils demandent à être retiré du service actif. Cette attitude est d'autant plus anormale que, souvent les compétences de ces médecins militaires ne sont pas utilisées dans leurs spécialités. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre, à la place de la condamnation aux arrêts de rigueur, pour que le ministre des armées respecte les engagements qu'il a lui-même contractés et pour faire droit aux demandes formulées ; 2° quelles mesures il envisage de prescrire pour améliorer la situation des médecins et pharmaciens militaires, pour utiliser pleinement leur compétence afin que puisse être amélioré le service de santé de l'armée ; 3° quelles mesures il envisage pour porter modification d'une réglementation dont personne ne conteste plus le caractère désuet.

Pensions de retraite militaires (reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1951).

10020. — 30 mars 1974. — M. Marotte demande à M. le ministre des armées s'il envisage le reclassement à l'échelle 4 des militaires retraités avant le 1^{er} janvier 1951 et qui bénéficient actuellement de l'échelle 3. Dans le cas où une mesure de cette nature serait à

l'étude, est-ce que les militaires retraités par dégageant des cadres « loi n° 46-607 du 3 avril 1946 » bénéficiant de l'échelle 3 et munis du brevet de chef de section, possédant le grade d'adjudant et ayant effectué au moins douze années de service au moment de leur dégageant des cadres, pourraient bénéficier de cette mesure de reclassement.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : attestations à fournir pour les combattants volontaires de la Résistance non homologués).

9917. — 30 mars 1974. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattant volontaire de la Résistance... Les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues soient applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : cas des blessés de guerre).

9925. — 30 mars 1974. — **M. Partrat** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 accordant le bénéfice de la retraite anticipée aux anciens combattants et prisonniers de guerre, s'il compte prendre en considération le cas particulier des blessés de guerre en retenant le critère des blessures de guerre au même titre que celui du nombre d'années de captivité et de mobilisation.

Invalides de guerre (grands mutilés ayant des difficultés à se déplacer : aménagement des contrôles médicotechniques de répartitions).

9932. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que certains grands mutilés (atteignant 80 à 100 p. 100 d'invalidité) âgés de plus de quatre-vingts ans, et munis d'un certificat médical attestant leur impossibilité physique à se déplacer, sont soumis à une réglementation sévère en ce qui concerne les contrôles médicotechniques de réparations revêtant une certaine importance. Il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions aux administrations concernées afin d'envisager une solution humaine et décente susceptible d'éviter une épreuve pénible tant au point de vue moral que physique pour une personne âgée et mutilée de la jambe, par exemple. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans : attestations à fournir par les combattants volontaires de la Résistance non homologués).

9938. — 30 mars 1974. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application

de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattants volontaires de la Résistance... Les demandeurs devant produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C. ni du statut F. F. I. ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues soient applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattants volontaires de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

Fonctionnaires (anciens combattants entrés tardivement dans l'administration au titre des emplois réservés : dérogations pour l'accès à la catégorie A et octroi d'une bonification de trois ans).

9940. — 30 mars 1974. — **M. Meslin** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur la situation des anciens combattants de 1939-1945 entrés tardivement dans l'administration, au titre des « emplois réservés ». Ne pouvant être admis dans les emplois de la catégorie A, ils ne peuvent même pas y accéder par concours, ces derniers étant réservés aux fonctionnaires de moins de quarante ans, et titularisés depuis cinq ans au moins dans la fonction publique. Ils ne pourront dès lors bénéficier en fin de carrière que d'une retraite très modeste. Il lui demande si, pour améliorer cette situation, il ne serait pas possible de leur accorder, conformément aux vœux exprimés par les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, d'une part, des dérogations particulières aux conditions à remplir pour l'accès aux emplois de la catégorie A, afin de faciliter l'accès à cette catégorie des anciens combattants présentant les capacités requises, d'autre part, une bonification d'au moins trois ans, valable pour l'avancement et la retraite.

Anciens combattants (indemnité de repas versée à un administré convoqué à un centre de réforme chargé des pensions : revalorisation).

9944. — 30 mars 1974. — **M. Brun** signale à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'un de ses administrés convoqué au centre de réforme de Clermont-Ferrand, chargé des pensions, s'est vu allouer une indemnité de repas de 1,50 franc outre le remboursement intégral de ses frais de déplacement. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable de revaloriser le taux de ladite indemnité pour qu'elle soit plus en rapport avec le coût d'un repas.

Médicaments (disparition du commerce des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants).

9968. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** pour quelles raisons certains médicaments figurant sur la liste des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants disparaissent du commerce obligeant les pensionnés à se procurer des médicaments similaires à titre onéreux ; la sécurité sociale dont ils sont bénéficiaires pour tout ce qui ne concerne pas la maladie pensonnée les renvoie à l'article 115 qui, en principe, doit les couvrir.

ECONOMIE ET FINANCES

Etudiants (exclusion de leurs revenus occasionnels du revenu imposable de leurs parents).

9957. — 30 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas des étudiants qui, pendant leurs vacances scolaires, effectuent un travail rémunérateur leur permettant d'aider leur famille à subvenir à leurs frais d'études. Or, les parents de ces étudiants sont tenus de déclarer ces ressources et voient ainsi augmenter leur imposition sur le revenu avec, en plus, le risque de voir supprimer le bénéfice des bourses scolaires. Il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de ne pas tenir compte de ces travaux occasionnels dans le calcul des ressources imposables.

Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9872. — 30 mars 1974. — Mme **Chonavel** appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les licenciements massifs des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière par la direction générale des impôts. Cette attitude est inadmissible de la part d'une administration dont les moyens en personnel sont déjà notoirement insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service et qui va devoir au surplus supporter les tâches consécutives à cette révision, notamment: l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; la révision permanente des bases de la fiscalité locale; la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle; la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. En conséquence elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la direction générale des impôts reconsidère sa décision.

Alcool (différentes utilisations de l'alcool produit en France; prix de l'alcool brut).

9888. — 30 mars 1974. — M. **Tourné** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, dans quelles conditions a été utilisé au cours des cinq dernières années l'alcool produit en France et pour chacun des secteurs suivants: a) pour la fabrication du cognac; b) pour la fabrication de l'armagnac; c) pour la fabrication des divers apéritifs à base de vin ou autres; d) pour la santé publique et la fabrication des produits pharmaceutiques; e) pour la parfumerie; f) pour le mélange des vins doux naturels; g) pour les autres produits du domaine de la confiserie par exemple; h) pour des applications industrielles comme moyen énergétique mélangé aux carburants; pour le chauffage, pour l'éclairage, pour l'industrie chimique et autres utilisations industrielles. Il lui demande en outre pour chacune des utilisations précitées à quel prix la régie française des alcools a vendu le produit brut; quel est le montant des droits perçus sur chaque hectolitre de ces alcools sous forme: de droit de fabrication, de droit de consommation et de T. V. A.

Notaire (déduction des frais d'aménagement des bureaux sur une seule année, la cession de l'étude ayant lieu l'année suivante).

9914. — 30 mars 1974. — M. **Ansquer** expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante: un notaire a cédé son étude au mois de septembre 1969. La nomination de son successeur est intervenue dans le courant de l'année suivante. Cette même année 1969, il paie des aménagements apportés à son bureau, déjà effectués depuis plusieurs années et il déduit la somme payée de ses revenus (déclarés en 1970) en raison de la cession de son étude. Il lui demande si cette somme, toujours en raison de la cession, est entièrement déductible sur les revenus de 1969, les aménagements en cause ne procurant par la suite aucun revenu.

Notaire (déduction du revenu imposable de sommes versées au titre de sa profession: cas du remboursement à un prêteur d'une somme perdue).

9915. — 30 mars 1974. — M. **Ansquer** expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante: un notaire se trouve condamné pour complicité d'usure à la suite d'un prêt qu'il a négocié. Le débiteur dépose une plainte contre le prêteur et le notaire. L'emprunteur accepte de retirer sa plainte mais exige que le capital restant dû soit diminué à 20 p. 100 environ. Une convention intervient à ce sujet entre le prêteur et l'emprunteur. Le notaire ne voulant pas que le prêteur perde une partie de son capital — peut-être par sa faute — rembourse au prêteur la différence et demande que cette somme soit déduite de ses bénéfices. Il demande également que les honoraires versés à son avocat, à la suite du procès intenté par le ministère public, soient également déduits de ses bénéfices. Compte tenu de ce que les sommes ainsi versées par le notaire l'ont bien été au titre de sa profession, il lui demande si l'intéressé peut les déduire de ses bénéfices et, en cas de réponse négative de l'administration, sur quels textes celle-ci peut-elle appuyer son refus.

Blanchisseries (relèvement des tarifs).

9922. — 30 mars 1974. — M. **Cabanel** signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation difficile des entreprises de blanchisserie en raison de l'évolution des charges pesant sur leurs prix de revient. Alors que ces dernières ont progressé de plus de 30 p. 100 en un an, les augmentations de tarifs autorisées n'ont été que de 11,7 p. 100. De nombreuses entreprises sont, de ce fait, en déficit et beaucoup doivent cesser leur activité. C'est ainsi qu'à Grenoble il existait en 1966 treize blanchisseries industrielles. Il n'en reste actuellement que trois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour adapter les tarifs autorisés aux charges réellement constatées et assurer ainsi le maintien d'une activité de service indispensable à de nombreuses collectivités.

Banque (ouverture de négociations sur les revendications des salariés à la commission paritaire de l'association professionnelle des banques).

9923. — 30 mars 1974. — M. **Le Foll** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les raisons pour lesquelles ses représentants à la commission paritaire de l'association professionnelle des banques se sont refusés jusqu'à présent à entamer toute négociation sur les revendications des salariés à l'origine du conflit du secteur bancaire. Cette attitude semble d'autant plus incompréhensible que ces revendications apparaissent fondées, et notamment celles qui concernent leur pouvoir d'achat sur lesquelles précisément les interlocuteurs des syndicats refusent d'engager la discussion. Il s'interroge dès lors sur la raison d'être de la commission paritaire instituée à l'association professionnelle des banques si celle-ci ne doit servir que de chambre d'enregistrement aux injonctions des pouvoirs publics et ne tenir aucun compte de la volonté des salariés exprimée par leurs organisations représentatives.

Construction (suppression des primes sans prêt: octroi de la prime pour les demandes antérieures à la décision de suppression).

9924. — 30 mars 1974. — M. **Pierre Lelong** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, dans le cadre des mesures d'application des dispositions de la loi de finances pour 1974 supprimant les primes sans prêt à la construction, il ne lui paraît pas indispensable d'établir un régime transitoire au bénéfice de ceux qui ont présenté leur demande de prime longtemps avant la date d'application de la suppression fixée au 1^{er} janvier 1974.

Livres (libre concurrence dans le domaine de la librairie).

9927. — 30 mars 1974. — M. **Pierre Lelong** demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, des précisions sur les conditions de la libre concurrence dans le domaine de la librairie et quelles mesures il envisage pour les faire respecter.

Société civile immobilière (imposition des intérêts perçus par un associé en rémunération des sommes prêtées: possibilité de déduire les intérêts payés par cet associé à une banque au titre d'un emprunt personnel contracté pour alimenter son compte dans cette société).

9936. — 30 mars 1974. — M. **Brocard** expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un contribuable, associé dans une société civile immobilière, qui a emprunté à titre personnel des sommes d'argent à une banque pour alimenter son compte courant dans cette société, cette dernière devant utiliser cette somme pour l'édification ou l'acquisition d'un immeuble en vue de la location. Il lui demande, dans ces conditions, si les intérêts que ce contribuable doit verser à sa banque, dans le cadre de son emprunt personnel, peuvent être admis en déduction des intérêts qu'il perçoit de la société en rémunération des sommes qu'il lui a prêtées et donc, si ce contribuable est imposable sur ses revenus de créances, étant donné que s'il déduit de ces revenus les intérêts que lui demande la banque, l'opération n'est pas bénéficiaire pour lui. Il est en outre précisé que les intérêts versés par la société diminuent d'autant, selon le droit commun, les bénéfices de ladite société imposables pour chaque associé comme revenus fonciers. Il demande en outre si les réponses qu'il a faites à MM. Edouard Charret et Pic, publiées respectivement au *Journal officiel* des 30 mars 1963 et 24 juillet 1971 sont ou non applicables en la matière.

Logements sociaux (I. L. M. 72 : bénéfice des prêts complémentaires créés pour couvrir les révisions des prix des marchés).

9946. — 30 mars 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1973, publié au *Journal officiel* du 19 décembre 1973, prévoit la création de prêts complémentaires couvrant les révisions de prix des marchés, consentis pour une durée identique à celle du prêt principal au taux de 6,80 p. 100 en faveur des organismes d'I. L. M. Ce texte ne s'applique pas aux logements « I. L. M. 72 » construits par des sociétés d'économie mixte de construction et il semble qu'il y ait là un regrettable oubli. Une pareille omission s'était d'ailleurs déjà produite à l'occasion de la suppression de l'exonération d'imposition foncière, une instruction ministérielle du 8 novembre 1972 ayant, fort heureusement, précisé ultérieurement que les logements « I. L. M. 72 » bénéficieraient du maintien de l'exemption dans les mêmes conditions que les appartements construits par les organismes d'I. L. M. Il lui demande s'il n'estime pas parfaitement justifiée l'extension des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 6 décembre 1973 aux logements « I. L. M. 72 ».

Vignette automobile (personnes bénéficiant d'une exonération utilisant le véhicule d'un membre de leur famille).

9947. — 30 mars 1974. — **M. Forens** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si une personne bénéficiant, de par sa situation, d'une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur peut, lorsque n'ayant pas de véhicule personnel, elle a recours habituellement au service d'un véhicule appartenant à l'un des membres de sa famille, en l'occurrence sa petite-fille, faire bénéficier celui-ci de ladite exonération.

Mineurs (amélioration de la rémunération et des conditions de travail).

9956. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la rémunération et les conditions de travail des mineurs du centre. Au moment où le charbon devient compétitif, et où il doit retrouver toute sa place dans les ressources d'énergie ; au moment où nos mines d'Auvergne doivent retrouver une exploitation normale jusqu'à épuisement de leurs gisements (encore importants et valables pour longtemps) les mineurs réclament : le pouvoir d'achat garanti et sa progression ; la revalorisation de la profession minière ; l'arrêt de la politique de fermeture des puits car le pays a besoin d'énergie ; l'embauchage de personnel jeune auquel on garantira l'avenir ; pour les mineurs de fond, un salaire de départ de 1 500 francs ; pour les mineurs de surface, un salaire de départ de 1 280 francs ; l'augmentation de la prime de poste de 100 francs par mois ; l'augmentation de 10 p. 100 des salaires et prix de tâche ; l'institution sur la base de ces nouveaux salaires d'un système d'échelle mobile basé sur un indice des prix négocié avec les organisations syndicales et fonctionnant dès que les prix augmentent de 1 p. 100 ; la revalorisation des retraites ; la revalorisation des avantages en nature : chauffage et logement. Il lui demande ce qui est envisagé pour améliorer, d'une part, les salaires et les avantages en nature des mineurs et, d'autre part, leurs conditions de travail.

Publicité foncière (taxe de : exonération sur l'achat d'un terrain à bâtir : non-exigibilité du certificat d'urbanisme en cas de production du permis de construire).

9962. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que, au cas de vente d'un terrain à bâtir, l'article 691 C.G.I. subordonne l'exonération de taxe de publicité foncière à la production d'un certificat d'urbanisme déclarant le terrain constructible après une circulaire du ministre à l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, le certificat d'urbanisme n'est pas nécessaire dans le cas de production d'un permis de construire sur le terrain. Il lui demande si cette position est aussi celle de ses services.

Construction (logements construits avec l'aide financière de l'Etat : prise en charge par l'acquéreur des intérêts des prêts consentis à la société de construction).

9973. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la limitation du prix de vente des logements construits avec l'aide financière de l'Etat soulève des problèmes, en ce qui concerne

les intérêts, dont les prêts consentis initialement, à la société de construction sont producteurs. Il lui demande dans quelle mesure il est possible de faire prendre en charge par l'acquéreur et en accord avec lui, les intérêts dont la fraction du prêt applicable au logement par lui acquis est productrice. Il ne semble pas qu'il puisse y avoir de difficultés pour les intérêts courus depuis la signature de l'acte de vente, lequel comporte la prise en charge du prêt par l'acquéreur. Il lui demande cependant s'il est possible de faire supporter par l'acquéreur, avec son consentement, les intérêts courus antérieurement à la signature de l'acte de vente, non seulement pour la période allant du contrat de réservation au contrat de vente, mais même éventuellement, pour la période antérieure au contrat de réservation, sans enfreindre la réglementation des prix de vente.

Succession (droits de : exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles : contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973).

9976. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions d'application de certaines dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1974 et plus spécialement de celles prévoyant que pour bénéficier de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie sont affectés à l'habitation, un immeuble vendu à terme ou dans l'état futur d'achèvement doit avoir fait l'objet d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973. Il lui fait observer que, en dehors de circonstances exceptionnelles, les contrats préliminaires ne sont généralement pas enregistrés et qu'il lui paraît facile de rapporter la preuve de la conclusion de ces contrats par d'autres moyens et notamment par attestation de l'établissement bancaire ayant reçu le versement de garantie prévu à l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi n° 3 du 3 janvier 1967. Il lui demande, en conséquence, s'il entend donner à ses services des instructions s'inspirant de cette suggestion et permettant ainsi d'assouplir les dispositions d'application de l'article 10 de la loi de finances pour 1974.

Salariés (attribution soit de bons d'essence soit d'indemnités de déplacement).

9979. — 30 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la condition difficile dans laquelle se trouve les ouvriers habitant loin de leur lieu de travail. En effet, ceux-ci doivent faire face, pour effectuer le trajet quotidien, à des dépenses de plus en plus élevées dues à l'augmentation exorbitante de l'essence et des transports. Il lui demande s'il n'envisage pas d'attribuer à ces employés soit des bons d'essence, soit des indemnités de déplacement pour compenser la hausse des prix.

Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

9984. — 30 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la direction générale des impôts procède actuellement au licenciement massif des personnels auxiliaires qui avaient été recrutés pour les travaux de révision foncière. Or, cette administration, dont les moyens en personnel sont déjà très insuffisants pour faire face à l'accroissement des charges de service, va devoir supporter actuellement les tâches nouvelles consécutives à la révision foncière, notamment : l'incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale, la révision permanente des bases de la fiscalité locale, la mise en application des nouvelles dispositions concernant la taxe professionnelle, la prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande si, dans l'intérêt des collectivités locales et des contribuables de notre pays, le maintien de ces personnels n'est pas indispensable au bon fonctionnement des services de la direction générale des impôts. Dans le cas contraire, ne pense-t-il pas qu'un reclassement de ces employés soit nécessaire.

Impôts (données statistiques relatives aux pénalités et redressements d'impôts ainsi qu'aux remises).

9985. — 30 mars 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il peut lui faire connaître : 1° le montant global ventilé des pénalités et des redressements en matière d'impôts de toute nature mis en recouvrement en 1973 soit au titre de l'année 1973, soit au titre des années antérieures, sur décisions de l'administration et hors de toute inter-

vention de la justice; 2° le nombre total des demandes de remises gracieuses portant soit sur les sommes en principal, soit sur les pénalités, les unes et les autres ventilées selon les tranches suivantes : moins de 1 000 francs, de 1 000 à 10 000 francs, de 10 000 à 100 000 francs, de 100 000 à 500 000 francs, de 500 000 à 1 000 000 de francs et au-delà de la somme de 1 000 000 de francs; 3° le nombre total des demandes de remises acceptées et le montant des remises ainsi accordées, ventilées selon les mêmes tranches qu'au 2° ci-dessus; 4° l'indication pour les remises accordées et visées au 3° ci-dessus de l'autorité ayant accordé la remise : directeur des services fiscaux, directeur régional des impôts, directeur général des impôts, trésorier-payeur général, directeur de la comptabilité publique, ministre de l'économie et des finances en précisant, s'il y a lieu, l'avis favorable ou défavorable de l'organisme consultatif siégeant à l'administration centrale et connu sous le nom de « comité des remises ».

Prix (maintien des prix appliqués par leurs fournisseurs aux grossistes et détaillants de la quincaillerie).

9987. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le problème posé à certains grossistes et détaillants de la quincaillerie par des circulaires en provenance de fournisseurs annonçant qu'en raison de l'augmentation importante des agios bancaires et des mesures restrictives affectant le crédit, ils étaient décidés à réduire les délais de paiement traditionnellement accordés ou, sinon, à faire supporter la charge des agios à leurs clients grossistes. Une telle décision, qui modifie unilatéralement les conditions de vente, est en contradiction avec l'article 1134 du code civil qui précise que les conventions font la loi des parties et qu'elles ne peuvent être dénoncées que de leur consentement mutuel. Ce procédé semble aller à l'encontre de la législation sur les prix puisqu'il en découle indirectement une augmentation alors qu'il s'agit de contenir les hausses. Il lui demande donc si, dans de telles conditions, le commerçant grossiste peut répercuter la hausse qui en résulte sur ses clients traditionnels qui ont également l'habitude de payer à terme ou s'il ne conviendrait pas, mieux, dans la politique suivie par le Gouvernement de limitation de la hausse des prix, de maintenir l'état de choses antérieur et de donner en conséquence toutes instructions dans ce sens aux producteurs.

Finances locales (remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent).

9986. — 30 mars 1974. — M. Ralite fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la commune de La Courneuve a réalisé au cours des années 1971 et 1972 des travaux de voirie pour une somme de 1 230 114 francs, d'éclairage public pour 636 000 francs et d'assainissement pour 583 505 francs, soit pour un total de 2 449 619 francs dont 367 462 francs ont été versés à l'Etat au titre de la T. V. A. Dans le même temps, les subventions allouées par l'Etat pour ces travaux se sont élevées à 62 154 francs. Les contribuables de La Courneuve ont donc non seulement payé l'ensemble des travaux d'équipement de leur commune, mais l'Etat s'est servi de ces travaux pour faire un bénéfice net de 305 308 francs. C'est une situation intolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser aux collectivités locales la T. V. A. sur leurs travaux.

Finances locales (remboursement aux collectivités locales de la T. V. A. sur les travaux qu'elles effectuent).

9997. — 30 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les chiffres suivants qui concernent quelques réalisations du secteur jeunesse et sport de la ville de La Courneuve. Réalisation de l'ensemble gymnase-piscine : coût : 9 102 835 francs dont 1 410 000 francs de T. V. A.; subvention du conseil général : 449 200 francs; subvention de l'Etat : 177 000 francs. Ainsi, sur cette réalisation, l'Etat aura récupéré au titre de la T. V. A. près de huit fois la subvention qu'il a versée à la commune. Pour ce qui concerne la réalisation de la maison de l'enfance dont le coût total a été de 2 238 535 francs entièrement à la charge de la ville de La Courneuve, l'Etat s'est attribuée la somme de 223 492 francs toujours au titre de la T. V. A. Cette situation est insupportable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient remboursées les sommes versées par les communes au titre de la T. V. A. sur leurs travaux et achats.

Impôts (maintien des emplois des auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière).

10000. — 30 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le licenciement massif par la direction générale des impôts des per-

sonnels auxiliaires recrutés pour les travaux de révision foncière. Ces licenciements vont créer des difficultés dramatiques pour de très nombreuses familles et accroître les problèmes de fonctionnement d'une administration dont les moyens en personnel sont notoirement insuffisants. A l'accroissement régulier des charges de service s'ajoutent aujourd'hui des charges nouvelles résultant du vote de la loi portant modernisation des bases de la fiscalité locale. Incorporation des travaux de révision foncière des propriétés bâties dans les bases de la fiscalité locale; révision permanente des bases de la fiscalité locale; prise en charge du contentieux résultant des travaux de révision. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin aux licenciements en cours et procéder à la titularisation d'un nombre suffisant d'agents pour assurer le fonctionnement normal des services, compte tenu des nouvelles tâches qui leur ont été confiées.

Impôt sur le revenu (double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates).

10001. — 30 mars 1974. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la double imposition des retraités de l'Office chérifien des phosphates, problème maintes fois exposé. Des retraités de cet office, victimes de la double imposition de 1958 à 1964 inclus, domiciliés dans plusieurs départements tels l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Haute-Garonne et d'autres, ont perçu de la part de la direction générale des impôts le remboursement des sommes leur revenant au titre de la double imposition entre 1958 et 1964. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur des retraités résidant dans le département des Alpes-Maritimes afin que soit respecté le principe de l'égalité devant l'impôt et que leur soit accordé le juste dédommagement auquel ils sont en droit de prétendre pour leur double imposition à l'impôt sur le revenu au cours de la période précitée.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles; dépenses d'isolation thermique des habitations).

10016. — 30 mars 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que parmi les mesures d'économie d'énergie envisagées par le Gouvernement et dont M. le Premier ministre a fait état dans une récente allocution télévisée, figure l'isolation thermique des habitations qui devrait permettre d'économiser jusqu'à 50 p. 100 de chauffage. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de favoriser cette solution et d'encourager par là même les Français qui consentent à entreprendre les travaux nécessaires, d'étudier la possibilité d'autoriser les contribuables concernés à déduire de leurs revenus des propriétés bâties les dépenses engagées dès 1974 pour les travaux d'isolation et de limitation des pertes calorifiques destinés à économiser l'énergie thermique. Cette déduction, qui pourrait au besoin être étalée sur une période de trois ans, pourrait être envisagée dans un sens analogue à celle s'appliquant aux dépenses de ravalement des immeubles.

Monnaie (possibilité pour les entreprises se fournissant à l'étranger de constituer des provisions pour fluctuations des changes).

10019. — 30 mars 1974. — M. de la Malène signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés de trésorerie auxquelles devront faire face un certain nombre d'industries de taille moyenne obligées de se fournir à l'étranger à la suite de la suppression de la parité fixe du franc. Cette dernière va entraîner une charge importante à l'occasion des paiements effectués dans certaines devises, comme le deutsche mark, pour le règlement de marchés en cours. Il s'agit là d'un événement imprévisible qui risque de mettre en cause l'équilibre des entreprises. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager l'octroi à ces derniers de la possibilité de constituer, avant impôt, une provision pour fluctuation des changes et de réduire en conséquence le montant des acomptes d'impôts à verser en 1974.

Etudiants (ne bénéficient pas de bourses : déduction de l'impôt sur le revenu de leurs parents de sommes équivalentes au montant des bourses).

10021. — 30 mars 1974. — M. de Poulpique expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les contribuables dont les enfants poursuivent des études supérieures sans bénéficier de bourses sont pénalisés sur le plan fiscal par rapport à ceux à qui cet avantage a été octroyé. En effet, les familles bénéficiaires de bourses universitaires sont non seulement exemptées des droits d'inscription dans les facultés et des frais de constitution de dossiers pour les concours et examens, mais sont encore favorisées, en matière d'impôt sur le revenu, par le fait que le montant des bourses obtenues n'est pas compris dans le revenu imposable. Sans méconnaître le

bien-fondé de ces mesures qui s'appliquent à des personnes de condition modeste, il lui demande s'il n'estime pas équitable, en égard aux lourdes charges qu'entraîne, pour certaines familles, la poursuite d'études supérieures par leurs enfants, d'autoriser les contribuables ne bénéficiant pas pour ces derniers d'avantages en matière de bourse, à déduire de leurs revenus imposables les sommes équivalentes au montant de ces bourses.

Automobiles (modalités d'application aux acheteurs français d'automobiles étrangères des modifications de prix dues au changement des parités monétaires).

10038. — 30 mars 1974. — **M. Marcus** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'en cas de réévaluation d'une ou plusieurs monnaies par rapport au franc ou de réévaluation du franc par rapport à une ou plusieurs monnaies, les prix des automobiles étrangères en provenance des pays dont la monnaie devient plus chère en francs sont automatiquement relevés. La hausse s'applique instantanément à toutes les livraisons faites aux acheteurs français quelle que soit le libellé du bon de commande, lequel indique ordinairement que le prix applicable est celui du jour de la livraison par le constructeur. En réalité, la vente d'une automobile étrangère en France fait intervenir non seulement un constructeur étranger et un acheteur français mais aussi un importateur français et la livraison se divise en deux étapes : 1° du constructeur étranger à l'importateur ; 2° de l'importateur à l'acheteur définitif. Dans ces conditions, il apparaît que toute modification de la parité monétaire ne peut pas être automatiquement et immédiatement répétée par les importateurs et leurs concessionnaires revendeurs sur les acheteurs français. Toutes les voitures entrées en France, sous quel que régime douanier que ce soit avant la modification monétaire, doivent échapper à la hausse. Pour échapper à cette règle, l'importateur ne peut faire valoir l'obligation de payer en monnaie étrangère qu'il a lui-même contractée à l'égard des constructeurs étrangers. Il lui est en effet loisible de se couvrir sur le marché des changes, soit au comptant pour l'acompte perçu pour la commande, soit à terme pour le solde à recouvrer au moment de la livraison à l'acheteur. Il lui demande s'il estime que cette interprétation est correcte et dans l'affirmative s'il pourrait donner à ses services des instructions propres à la faire respecter.

Abattoirs (réévaluation des taxes d'usage).

10039. — 30 mars 1974. — **M. Jean Favre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les difficultés rencontrées par les villes qui gèrent elles-mêmes leurs abattoirs. Le bilan de certains établissements connaît actuellement un déficit. Il est dû, certes, à de nombreuses augmentations des charges, mais celles-ci devraient être compensées par une réactualisation de certaines taxes (usage, etc.) qui sont inchangées depuis 1966. Cette situation préjudiciable aux budgets des villes, ne peut s'éterniser. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer s'il est dans ses intentions de revoir le montant de ces taxes.

Fonctionnaires (application aux rentes constituées auprès de la Préfon du régime fiscal appliqué aux rentes viagères constituées à titre onéreux).

10040. — 30 mars 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, la situation défavorable réservée aux participants au régime de la Préfon. Son objet est la souscription par les fonctionnaires et assimilés de rentes revalorisables auprès de la caisse nationale de prévoyance. Du point de vue fiscal, le régime institué par la Préfon a été qualifié de « régime de retraite complémentaire ». Ce régime entraîne la déductibilité des cotisations sur le traitement brut des cotisants et l'imposition des prestations servies, non pas selon le régime de la taxation des rentes viagères acquises à titre onéreux, mais selon la réglementation applicable aux retraites et pensions, c'est-à-dire à concurrence de 80 p. 100 de leur montant, ce qui est injuste. Le parlementaire susvisé rappelle, en effet, que les prestations servies par la Préfon ne bénéficient pas de la majoration légale des rentes viagères. Il s'agit d'un régime défavorable à cette catégorie de fonctionnaires épargnants puisque la retraite constituée par certains fonctionnaires est considérée comme rente viagère et imposable suivant l'âge à 50 p. 100, 40 p. 100 ou 30 p. 100. Il y a lieu en outre de rappeler que la retraite complémentaire a été constituée par le fonctionnaire lui-même sans l'aide de l'Etat et dans des conditions qui peuvent par conséquent le faire assimiler comme pour d'autres rentes complémentaires à une rente viagère constituée à titre onéreux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les participants de la Préfon soient traités équitablement et que leur régime ne soit pas pénalisé au point de vue fiscal.

Retraités (revalorisation semestrielle des pensions garanties par l'Etat français).

10044. — 30 mars 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les pensions et rentes « accident du travail » de la sécurité sociale, qui jusqu'à ces derniers temps étaient revalorisées une fois par an, vont maintenant, par application d'un décret du 30 décembre 1973, faire l'objet de deux réajustements annuels, l'un au 1^{er} janvier, l'autre au 1^{er} juillet, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ces heureuses dispositions soient étendues aux titulaires de pensions garanties par l'Etat français, ce qui est notamment le cas des retraités de l'office chérifien des phosphates.

Bois et forêts (application aux propriétés forestières appartenant à des sociétés civiles immobilières de la fiscalité sur les mutations à titre gratuit et à titre onéreux).

10049. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de préciser si la législation fiscale applicable aux mutations à titre gratuit et à titre onéreux des propriétés forestières, c'est-à-dire exonération des droits sur les trois quarts de la valeur sous réserve d'engagements d'exploitation pris avec l'administration compétente, s'applique également lorsque ces propriétés forestières appartiennent à une société civile immobilière.

Créances et dettes (versement par l'Etat d'intérêts sur les sommes qu'il a perçues en trop et qu'il a tardivement remboursées).

10053. — 30 mars 1974. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation faite à **M. X.**, ancien greffier en chef. Celui-ci a versé, le 15 mai 1972, à la trésorerie générale de Lot-et-Garonne, en vue de la validation de retraite d'officier ministériel, et ce par suite d'une erreur de l'administration, la somme de 36 632 francs au lieu de 28 634,56 francs réellement dus. La différence, soit 7 997,40 francs, ne lui a été remboursée que dix-huit mois plus tard. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait juste d'envisager le versement à **M. X.** d'une somme équivalente au montant des intérêts que ce capital ainsi immobilisé lui aurait régulièrement rapporté pendant ce laps de temps.

T. V. A. (remboursement des crédits de T. V. A. aux entreprises ayant subi des sinistres, notamment subissant les conséquences de la fièvre aphteuse).

10067. — 30 mars 1974. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que par sa question écrite n° 27242 (réponse parue au Journal officiel, débats A. N., du 1^{er} avril 1973) il appelait son attention sur la situation financière difficile des entreprises assujetties à la T. V. A. et ayant subi des sinistres dus à l'incendie ou à des calamités atmosphériques. Il lui demandait que dans le cas où ces entreprises disposaient de crédits de T. V. A. soient prises, dans le cadre des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, des mesures tendant à accélérer le remboursement de ces crédits. La réponse, bien que négative, concluait en disant « que dès que les contraintes budgétaires le permettront, le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits, mais il n'est pas possible de fixer, dès à présent, la date de la prochaine étape ». Il lui fait observer qu'actuellement la situation de certains agriculteurs des départements bretons est financièrement catastrophique en raison de la fièvre aphteuse qui vient de décimer les troupeaux. Tel est également le cas des entreprises artisanales, industrielles, commerciales dont l'activité est liée à l'élevage. Il lui demande, afin de tenir compte de cette situation, s'il n'estime pas souhaitable que soient prises le plus rapidement possible les mesures de remboursement progressif du solde des crédits de T. V. A.

Contribution foncière des propriétés non bâties : préjudice subi par les communes du fait de l'exonération des parcelles de terre reboisées).

10068. — 30 mars 1974. — **M. Simon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les parcelles de terre reboisées sont, à compter de la date de la plantation des arbres, exonérées pendant vingt-cinq ans de la contribution foncière. Il lui précise que cette disposition pénalise lourdement les communes et les départements qui se trouvent ainsi privés d'une partie de leurs recettes et lui demande : 1° s'il n'estime pas que

l'Etat devrait prendre à sa charge les exonérations fiscales décidées par les textes en vigueur; 2° si, par analogie avec les dispositions relatives à la patente pour les plantations industrielles, il ne serait pas désirable de laisser aux collectivités locales le libre choix de leur décision à propos des dites exonérations.

Pensions de retraite militaires (délais d'application des réformes indiciaires).

10069. — 30 mars 1974. — M. Mourot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnels militaires retraités qui, à la suite des décrets n° 73-213 et 73-214 du 28 février 1973, ont bénéficié d'une révision indiciaire de leur situation. Il a eu connaissance du cas d'un retraité qui a présenté sa demande de révision de pension en juin 1973. Le service des pensions des armées lui a fait savoir que cette révision avait été liquidée par arrêté du 13 septembre 1973. Le trésorier-payeur du département de l'intéressé lui a donné le 7 mars dernier les précisions suivantes : « J'ai reçu un dossier portant révision indiciaire de votre pension militaire. Toutefois le calcul des arrérages ne pourra être effectué sur la base des nouveaux indices attribués qu'après réception des instructions de mon administration centrale nécessaires pour la prise en compte de ces indices. » Plus d'un an après la publication des décrets précités, les bénéficiaires ne sont pas encore pourvus de leurs droits, ce qui est extrêmement regrettable. Il lui demande à quelle date interviendra le paiement des arrérages dus après cette réforme.

Droit de timbre (exonération pour les ventes d'abonnements ou de carnets de tickets à des remontées mécaniques faites par chèques).

10072. — 30 mars 1974. — M. Peizerat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : 1° qu'en application de l'article 922 du code général des impôts, 4° paragraphe, toute quittance réglée par voie de chèques tirés sur un banquier, un agent de change, un trésorier-payeur général, un receveur particulier des finances, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal est exonérée du droit de timbre de quittance à la condition de mentionner — si le règlement à lieu par chèque — la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte... Or l'administration fiscale refuse d'admettre cette exonération pour les ventes, payées par chèques bancaires ou postaux, de tickets, forfaits, abonnements faites aux clients des entreprises de remontées mécaniques sous prétexte que la mention « payé par chèque... » doit figurer sur les tickets, forfaits et abonnements, ce qui est matériellement impossible, alors que les mentions exigées par le code général des impôts figurent sur les bordereaux bancaires ou postaux établis pour l'encaissement desdits chèques; 2° que malgré un jugement qui avait consacré l'exigibilité de l'impôt (Perpignan, 30 novembre 1953; Ind 8326), il était admis que les carnets de billets délivrés par une société de transports n'étaient pas assujettis au droit de timbre, même si le prix du carnet était supérieur au minimum imposable, dès lors que chaque billet était en dessous de ce minimum. (Sol. 21 juin 1954; Ind 8547; B.O. I 6741.) Or l'administration fiscale estime que cette tolérance prise pour une société de transports ne peut s'appliquer aux entreprises de remontées mécaniques, lesquelles sont cependant considérées par toutes les autres administrations, équipement, inspection du travail, sécurité sociale et allocations familiales, Assédic, I.N.S.E.E., etc. comme des entreprises de transports. Il lui demande donc s'il peut préciser son point de vue sur ces dispositions qui paraissent être interprétées très restrictivement.

H. L. M. (augmentation des charges locatives dues au chauffage : détaxation du fuel).

10082. — 30 mars 1974. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation faite aux locataires des habitations à loyers modérés, en ce qui concerne l'augmentation importante des charges locatives. La situation est alarmante, notamment dans le domaine du chauffage. On contraint les locataires à se moins chauffer, et en même temps le coût de ce même chauffage augmente considérablement. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que des mesures concrètes soient prises pour réduire les marges des compagnies pétrolières et pour la taxation du prix du fuel domestique. S'agissant du chauffage des immeubles à caractère prioritaire s'il ne conviendrait pas que l'Etat, qui va recevoir de nouvelles ressources fiscales par la voie de l'augmentation des prix, décide une détaxation du fuel servant au chauffage des immeubles. Il lui demande quelles décisions seront prises dans l'immédiat concernant la taxation du fuel afin qu'aucune augmentation des charges locatives n'intervienne.

Vin (mesures à prendre en faveur des petits viticulteurs de vin blanc de la Gironde).

10105. — 30 mars 1974. — M. Pierra Lagorce appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la dégradation croissante de la situation des petits viticulteurs producteurs de vin blanc de la Gironde et notamment de l'Entre-Deux-Mers, qui vont devoir s'acquitter prochainement de leurs impositions alors qu'ils sont en proie à de graves difficultés de trésorerie. Ces viticulteurs proposent les mesures ci-après qui leur semblent de nature à permettre le déblocage au moins partiel de la situation viticole dans leur région : 1° révision des forfaits en tenant compte de ce que les frais de culture sont les mêmes pour les rouges que pour les blancs, alors que ces derniers se vendent nettement moins chers, ce qui fait que les producteurs de blanc sont nettement désavantagés; 2° calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles portant sur la moyenne des trois ou quatre dernières années; 3° globalisation de l'impôt sur le revenu des vignes blanches et des vignes rouges de façon que sur une même exploitation le déficit pour les vignes blanches puisse être déduit du bénéfice réalisé sur les vignes rouges; 4° étalement jusqu'en 1975 du paiement des impôts sur la récolte 1972, vendue en 1973. Les viticulteurs en effet n'ayant pas de fonds disponibles sont contraints, pour payer leurs impôts, de vendre leur vin à n'importe quel prix; 5° libération du crédit agricole avec possibilité d'emprunts pour la construction de cuveries, à faible intérêt, remboursables en six ou sept ans, auxquels pourraient s'ajouter des subventions du F.E.O.G.A. et arrêt des prêts du crédit agricole aux personnes étrangères au monde paysan. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir accueillir favorablement ces propositions.

Banques (grève du personnel des banques : conséquences pour les entreprises).

10108. — 30 mars 1974. — M. Pujol attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la grève du personnel des banques, qui aggrave la situation des entreprises, déjà très délicate dans la conjoncture actuelle. En effet, les entreprises ne peuvent en ce moment ni escompter leurs effets de commerce, ni encaisser les chèques de leurs clients. Le retard de ces opérations s'accumule et un délai important sera nécessaire pour le rattraper. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises en vue d'assouplir la réglementation concernant les échéances fiscales, et ainsi aider les entreprises à franchir ces difficultés.

EDUCATION NATIONALE

Transports scolaires (financement du transport par car des élèves d'un C. E. S. jusqu'au stade municipal).

9663. — 30 mars 1974. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas d'un C. E. S. (ancien lycée d'Etat) dont la situation en centre ville, sans équipement sportif, rend nécessaire que les élèves se rendent pour les exercices de plein air au parc municipal des sports à une demi-heure de marche et par des voies urbaines très fréquentées, mettant en cause la sécurité des enfants. Il lui demande si cet établissement est en droit d'organiser — selon le vœu unanime du conseil d'administration — un transport des élèves par car et, dans l'affirmative, sur quel chapitre budgétaire peut être financé le coût de ce transport, l'octroi d'une subvention spéciale paraissant particulièrement souhaitable en pareil cas.

Concours (dossier de candidature au concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs : certificat de nationalité).

9870. — 30 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les applications de la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale, n° 30, du 27 juillet 1972, et modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale d'instituteurs, il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Il est exigé impérativement, cette année, pour le candidat possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française. Ce certificat coûte 23 francs dans le Val-de-Marne (bien qu'il ne porte aucun timbre). Il coûte 27 francs dans le Val-d'Oise (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande : 1° pourquoi ce certificat de nationalité française est exigé en 1974, alors qu'il ne l'était pas auparavant; 2° pourquoi cette pièce nouvelle est-elle exigée des candidats ayant une carte de nationalité de moins de cinq ans;

3° comment peut s'expliquer la différence de coût entre le Val-d'Oise et le Val-de-Marne; 4° s'il n'envisage pas de rapporter une mesure difficilement admise par les familles et inacceptable si l'on considère leurs difficultés financières.

Transports scolaires (attribution d'une carte de réduction aux élèves fréquentant l'école du syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées de Villejuif).

9871. — 30 mars 1974. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas qui lui a été signalé par un habitant de Viry-Châtillon (Essonne) dont la fille fréquente l'école du syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées de Villejuif. Le département de l'Essonne connaît de grandes difficultés d'accueil en ce qui concerne l'enseignement technique public. Il n'existe pas, notamment, d'établissement enseignant les disciplines du bâtiment et de l'architecture. Cette famille est donc contrainte, faute de choix, de supporter une dépense d'environ 700 francs par an pour frais de transports. L'académie du Val-de-Marne, en effet, refuse depuis cette année de délivrer des cartes de réduction dans de tels cas, sous prétexte que la fréquentation d'un établissement privé hors contrat n'ouvre pas droit à la participation de l'Etat aux dépenses de transports. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, dans ce cas et dans des cas analogues, pour que cesse cette discrimination.

Instituteurs (création de postes dans le département du Nord).

9874. — 30 mars 1974. — M. Hago attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des normaliens et normaliennes des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de Douai et de Lille qui achèvent en juin leurs deux années de formation professionnelle et craignent de ne pas obtenir, à la rentrée de septembre, un poste de stagiaire et l'assurance d'une prochaine titularisation. Il lui fait part de l'inquiétude que ressentent également un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices remplaçants, titulaires de l'écrit du C.A.P. et qui sont en attente de titularisation. Il lui demande combien de postes budgétaires seront vacants à la rentrée de 1974 et s'il ne croit pas urgent de créer un nombre de postes suffisant pour assurer à ces jeunes enseignants le droit au travail et à la titularisation dans un poste correspondant à la formation pédagogique qu'ils ont reçue dans les écoles normales et améliorer, par là même, la scolarisation dans notre département.

Etablissements scolaires (maintien du C. E. G. de Beynat [Corrèze]).

9878. — 30 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'émotion et du mécontentement des parents d'élèves du C. E. G. de Beynat (Corrèze) constatant l'hostilité à un règlement favorable de leur problème qui est celui du maintien de cet établissement. Les parents d'élèves demandent la modification de la carte scolaire qui conclut à la disparition du C. E. G. de Beynat. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par les services de l'éducation nationale en janvier 1973, aux termes desquels les questions devaient être examinées en liaison avec les parents d'élèves qui devaient être consultés. Il lui demande, d'une part, s'il n'entend pas donner suite rapidement à ces engagements et, d'autre part, s'il ne lui paraît pas utile de donner les indications nécessaires à ses services pour la modification de la carte scolaire dans le sens désiré par les parents.

Elèves de l'enseignement technique (application de la législation sur les accidents du travail).

9880. — 30 mars 1974. — M. Fixbin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire du 26 juillet 1973, qui écarte du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves des sections de première E et TE des lycées techniques. Or ces derniers ont : quatre heures par semaine de travaux pratiques, sur machines ; une épreuve de quatre heures, avec travail sur machine, au baccalauréat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les instructions restrictives contenues dans la circulaire précitée et de modifier ses dispositions afin que les élèves concernés soient pleinement couverts par la législation sur les accidents du travail.

Enseignants de l'enseignement supérieur (licenciements sans justification).

9895. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les cas de licenciements en cours dans l'enseignement supérieur. Des dizaines d'assistants sont menacés à Dauphine, à Nanterre... sans qu'aucune faute profession-

nelle puisse leur être reprochée. Le cas le plus flagrant est celui d'un assistant en droit-science économiques à l'U.T. de Montpellier, membre du bureau national du S.N.E. sup, membre du C.N.E.S.E.R. Aucune justification n'est fournie pour son licenciement. Bien au contraire, les appréciations et les notes données montrent qu'il est irréprochable sur le plan professionnel. En outre, la décision est entachée de graves irrégularités. Il s'agit d'un cas de répression antisyndicale évident. Il lui demande : 1° comment il peut justifier le silence observé jusqu'à ce jour par le ministère malgré les démarches répétées du syndicat ; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ces licenciements et donner les garanties de la fonction publique à tous les enseignants de l'enseignement supérieur.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne] : amélioration de la situation de la section carrosserie).

9896. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la section Carrosserie du C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Cette section, qui correspond à des possibilités d'emploi dans la région, a été créée il y a trois ans, mais elle est installée dans un atelier conçu pour une autre promotion et inadéquat. Un projet d'extension du C. E. T. ayant été étudié depuis deux ans pour permettre de prendre les carrossiers dans des conditions pédagogiques normales, il lui demande pour quelles raisons cette extension n'est pas encore réalisée et quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'exécution dans les meilleurs délais.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de sections et de postes d'enseignant).

9897. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant prévue au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge (Essonne). Deux sections seraient supprimées : une section professionnelle et une section C. A. P. commercial. Deux professeurs titulaires doivent être mutés d'office. Cette mesure va accroître les effectifs d'élèves par classe et affaiblir les capacités pédagogiques ; elle lèse le personnel en fonctions. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. de Juvisy-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. T. d'Athis-Mons [Essonne] : suppression de postes d'enseignant).

9898. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de postes d'enseignant au C. E. T. d'Athis-Mons (Essonne). Quatre postes doivent être supprimés : deux de P. E. G. en sciences et en lettres, deux de P. T. E. P. en électricité et en mécanique. Cette réduction du nombre des postes entraînerait une dégradation de l'enseignement qui inquiète à juste titre les enseignants, les parents d'élèves et les élèves eux-mêmes. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. d'Athis-Mons.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Massy [Essonne] : suppression de postes d'enseignant).

9899. — 30 mars 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les menaces de suppressions de postes d'enseignement au C. E. T. de Massy, 9, avenue de la République (Essonne). Selon les informations disponibles, 9,5 postes d'enseignement devraient être supprimés dans cet établissement à la rentrée de septembre 1974. Cette mesure ne peut qu'augmenter encore les effectifs d'élèves par classe. Dans les ateliers, elle signifie la quasi-impossibilité d'organiser le travail des élèves sur les machines ; les cours d'affûtage en menuiserie, le laboratoire de maçonnerie, les cellules de pose et de gaz en plomberie-chauffage, etc. ne pourront plus fonctionner, toutes ces activités essentielles pour la formation professionnelle ne pouvant s'effectuer avec dix-sept ou dix-huit élèves par professeur. Ces réductions de postes contraindraient les maîtres à renoncer aux améliorations qu'ils ont apportées à leur enseignement au cours des dernières années.

Parents et collégiens s'élèvent à juste titre contre cette régression pédagogique, cette dégradation de l'enseignement général et pratique. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de poste prévues au C. E. T. de Massy.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Longjumeau-Essonne) : suppression de postes d'enseignants.

9900. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la menace de suppression de douze postes d'enseignants au C. E. T. de Longjumeau (Essonne). Cette mesure frappe notamment les enseignants de mathématiques, dessin d'art, mécanique, chaudronnerie et métaux en feuilles, électricité. Elle aboutira à une semi-paralysie de l'établissement. Les sous-groupes d'ateliers devront porter leurs effectifs de douze à vingt-huit, ce qui rend l'enseignement très difficile, voire dangereux, en particulier dans le secteur « électro-mécanique » qui utilise des courants de 380 volts. Devant cette régression de la formation professionnelle, il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. T. de Longjumeau.

Etablissements scolaires (C. E. S. Ferdinand-Buisson de Juvisy-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9901. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de cinq sections sur vingt et une au C. E. S. Ferdinand-Buisson, à Juvisy-sur-Orge (Essonne). Cette réduction aura pour conséquence un accroissement moyen des effectifs par classe, lesquels passeront de vingt-six à trente et un, soit une augmentation de 19 p. 100. Par exemple, à la rentrée 1974, les cent quatorze élèves actuels de sixième seront répartis en trois classes de cinquième, soit un effectif moyen de trente-huit élèves. Cette dégradation des conditions d'études provoque l'inquiétude légitime des parents, des enseignants et des élèves. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. de Juvisy-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jean-Vilar de Grigny [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9902. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de deux postes d'enseignement annoncée au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne). Il s'agit d'un poste de technologie et d'un poste de P. E. G. C. en mathématiques, physique, chimie. Ces mesures ne peuvent qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et réduire les possibilités pédagogiques. De plus, de graves inquiétudes naissent chez les parents au sujet de la composition du futur corps professoral du deuxième C. E. S. de Grigny. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jean-Vilar de Grigny.

Etablissements scolaires (C. E. S. André-Maurois d'Épinay-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9903. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision prise par ses services de supprimer quatre postes d'enseignants au C. E. S. André-Maurois, à Épinay-sur-Orge (Essonne). Cette mesure ne peut qu'alourdir les effectifs d'élèves par classe et entraîner une dégradation des conditions pédagogiques ; elle risque en particulier de conduire à la suppression de travaux dirigés. Devant l'émotion légitime des parents

et des enseignants il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions les décisions ont été prises, en particulier si la direction du C. E. S., le conseil d'administration et les syndicats d'enseignants ont été consultés. Il lui demande s'il s'engage à faire annuler immédiatement toutes les mesures de suppression de postes au C. E. S. d'Épinay-sur-Orge.

Etablissements scolaires (C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9904. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de 6 postes d'enseignants du C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette mesure intervient alors que l'effectif des élèves est maintenu. Cette suppression concerne trois postes d'enseignants d'anglais sur les sept existants, un de technologie, un de musique et un en mathématiques et sciences. Six enseignants auxiliaires risquent de se retrouver sans emploi. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévues au C. E. S. Jules-Ferry de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Morsang-sur-Orge [Essonne] : création de postes d'enseignants et garantie d'emploi des auxiliaires).

9905. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. T. de Morsang-sur-Orge (Essonne). Si aucune suppression de poste ne paraît y être décidée, c'est que ce C. E. T., ouvert récemment, est déjà particulièrement dépourvu. La situation est déjà si sérieuse que les heures de soutien pédagogique devront être supprimées à la prochaine rentrée, alors qu'elles permettraient de compenser les inégalités scolaires constatées entre les élèves d'une même classe en fonction de leur provenance : quatrième pratique, cinquième de transition ou classe préprofessionnelle de niveau. D'autre part, le corps professoral de cet établissement est constitué pour plus de 50 p. 100 d'auxiliaires. Du fait de suppressions de postes de titulaires prévues dans d'autres C. E. T., ces auxiliaires sont menacés de quitter l'établissement et de ne pas retrouver de poste à la rentrée 1974. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration, et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut, au C. E. T. de Morsang-sur-Orge et plus généralement dans tous les C. E. T. de l'académie de Versailles, s'engager : 1° à garantir le maintien des heures de soutien ; 2° à créer de nouveaux postes d'enseignants afin de permettre le dédoublement des classes surchargées et à diminuer le nombre d'élèves par classe et par séance de travaux pratiques ; 3° à garantir un avenir professionnel aux enseignants auxiliaires.

Etablissements scolaires (C. E. T. de Savigny-sur-Orge [Essonne] : suppression de postes d'enseignants).

9906. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces de suppression de postes d'enseignants au C. E. T. de Savigny-sur-Orge (Essonne). Dans cet établissement quatorze postes au moins seraient supprimés. Déjà plusieurs suppressions étaient envisagées au seul titre de la réduction des horaires d'enseignement. Des postes à titre définitif seraient transformés en postes provisoires, ce qui entraînerait la mutation d'office de plusieurs enseignants. Les enseignants, les élèves et les parents d'élèves sont légitimement inquiets devant ces compressions de personnels qui aggraveraient les conditions d'enseignement et d'études. Il lui demande : 1° si ces informations sont exactes ; 2° au cas où elles se vérifieraient, quels sont les motifs réels de l'administration et dans quelles conditions ont été prises ces décisions, en particulier si les directeurs, les syndicats du personnel et les commissions compétentes ont été consultés. Il lui demande également s'il peut s'engager à faire annuler toutes les suppressions de postes prévus au C. E. T. de Savigny-sur-Orge.

Académie (de Versailles: suppression de très nombreux postes d'enseignants).

9907. — 30 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les informations relatives à la suppression de 747 postes d'enseignants dans l'académie de Versailles à la rentrée de septembre 1974. Il lui demande: 1° si ces informations sont exactes; 2° au cas où elles correspondraient à la réalité, quels sont les motifs réels de l'administration; en fonction de quelles normes pédagogiques les suppressions de postes sont décidées; quelles mesures affecteront de ce fait les personnels auxiliaires et titulaires. Il lui demande également si ces réductions des effectifs de personnel enseignant constituent l'un des premiers effets de changement de titulaire au poste de recteur de l'académie de Versailles. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour rapporter toutes les décisions de suppressions de postes budgétaires qui aboutissent à une diminution des capacités d'accueil et à une aggravation des conditions d'études.

Enseignants (10 p. 100 pédagogique: compensation ou rémunération des travaux supplémentaires qu'il entraîne).

9941. — 30 mars 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les bons résultats obtenus par le 10 p. 100 pédagogique dans les établissements où l'effort des enseignants et le concours des bonnes volontés extérieures (municipalité, entreprises, associations, etc.) ont permis l'organisation d'activités intéressantes et appréciées des élèves. Il lui signale toutefois que l'organisation de telles activités oblige les enseignants à de nombreuses démarches, contacts, préparations, qui s'ajoutent à leur temps de service normal; il lui demande de quelle façon il envisage de les rémunérer ou de compenser ces travaux supplémentaires pour ne pas laisser les mieux disposés.

Ramassage scolaire (participation de l'Etat: prise en compte des enfants admis à l'école primaire avant six ans).

9948. — 30 mars 1974. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux frais des services de ramassage scolaire ne prennent pas en considération le cas des enfants admis par dérogation avant l'âge de six ans dans les écoles primaires des villages où n'existent pas d'écoles maternelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, en particulier dans certaines zones de montagne, concerne un nombre croissant de familles.

Examens (réforme du baccalauréat: maintien du prestige et de l'efficacité des bacs techniques).

9954. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme du baccalauréat préparée par le Gouvernement et, en particulier sur les bacs de techniciens, bacs à double orientation, professionnelle et générale, afin de permettre aux élèves moins doués d'entrer dans la vie professionnelle et aux meilleurs de poursuivre leurs études. Il est à craindre que le nouveau bac technique comprenant des études dans tous les domaines des anciens bacs F, ne permette pas aux élèves d'acquérir de solides connaissances dans toutes les disciplines. On risque de consacrer trop de temps à ces études et les matières telles que le français, les maths... seront sacrifiées, ainsi toute poursuite d'études supérieures est compromise, voir même interdite. Les parents hésiteront à envoyer de bons élèves vers l'enseignement technique. Les craintes sont les mêmes pour le bac « Economique ». Il lui demande quelles propositions il compte faire pour maintenir le prestige et l'efficacité de l'enseignement technique.

Instituteurs (création de postes budgétaires en vue de la stagiarisation des instituteurs remplaçants).

9961. — 30 mars 1974. — **M. Spéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des jeunes instituteurs remplaçants qui remplissent les conditions pour être stagiarisés (trois ans à la disposition de l'inspecteur d'académie et le C. A. P. complet) et qui ne pourront l'être par manque de postes budgétaires. Dans le département du Tarn 149 jeunes sont dans ce cas au 1^{er} janvier 1974. Au rythme actuel des stagiarisations il faudra

dix ans pour revenir à une situation normale. Ce problème ne semble pouvoir être résolu que par la création, en nombre suffisant, de postes budgétaires qui permettraient également une amélioration de la qualité des services de l'éducation nationale. L'augmentation du nombre de postes de titulaires remplaçants, le dédoublement des classes maternelles urbaines surchargées, l'implantation de l'école maternelle en milieu rural, la limitation à vingt-cinq élèves des classes de cours élémentaire, le nécessaire maintien des écoles en milieu rural et en zone de montagne apparaissent comme des mesures susceptibles d'accélérer la stagiarisation. Il lui demande s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre et dans quels délais il espère normaliser cette situation.

Instituteurs

(stagiarisation des remplaçants et des normaliens dans la Gironde).

9974. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation des institutrices et instituteurs remplaçants et des normaliennes et normaliens, situation qui sera dramatique à la rentrée prochaine. En Gironde, à la fin de la présente année scolaire, plus d'une centaine de remplaçants qui réunissent les conditions de service et de diplôme pour accéder au corps des instituteurs, ne pourront recevoir, faute de postes budgétaires vacants, la délégation de stagiaire à laquelle ils ont droit. A la rentrée 1974, compte tenu de ces retards de stagiarisation, du fait que 180 nouveaux remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation et que 197 normaliennes et normaliens arriveront à l'issue de leur formation initiale, ce sont près de 480 jeunes qu'il faudra stagiariser. Or, en l'état actuel de la situation, on ne peut même pas espérer pouvoir affecter sur des postes à l'année, donc déléguer stagiaires, les normaliennes et normaliens sortants. Pour que puisse être tenu l'engagement pris par la loi, tant à l'égard des normaliens qu'à l'égard des remplaçants, il faudrait, pour la Gironde, dès la rentrée prochaine, la création des 160 postes demandés par le comité technique paritaire départemental, des créations de postes en nombre suffisant pour que soient améliorés les conditions de travail des élèves et des maîtres, notamment à l'école maternelle, la transformation en postes budgétaires des postes officieux du premier cycle, la transformation des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires remplaçants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces légitimes revendications formulées pour la Gironde, par le syndicat national des instituteurs, puissent être satisfaites.

Recherche scientifique (non-inclusion de Bordeaux parmi les six pôles de développement scientifique).

9975. — 30 mars 1974. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une motion adoptée par le conseil de l'université de Bordeaux-III, dans sa séance du 22 février, dans laquelle il proteste solennellement contre la décision du comité interministériel de la recherche prévoyant la création en France de six pôles de développement scientifique parmi lesquels ne figure pas Bordeaux, et constate avec regret que la capitale de l'Aquitaine, qui reste la quatrième agglomération française, est systématiquement oubliée dans les décisions de décentralisation. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé l'éviction de Bordeaux dans les mesures de décentralisation, qui viennent ainsi d'être prises.

Enseignement supérieur

(revendications des étudiants techniciens supérieurs).

9982. — 30 mars 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des étudiants techniciens supérieurs qui souhaitent tout particulièrement: la reconnaissance du brevet de technicien supérieur dans les conventions collectives; l'équivalence du brevet de technicien supérieur avec le diplôme européen d'ingénieur technicien après trois années d'études comme cela se fait en Belgique et en Allemagne; l'augmentation des équipements nécessaires à l'enseignement pratique et des crédits de fonctionnement; la révision du système des bourses, que l'attribution de celles-ci soit plus nombreuse, et que leur montant aive l'évolution de la montée des prix. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et reconnaître le bien-fondé de leurs réclamations.

Enseignants (suppression de nombreux postes du second degré dans l'académie de Versailles).

9993. — 30 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences graves qui résulteraient des dispositions prises, dans l'académie de Versailles, et visant à supprimer 747 postes budgétaires d'enseignants du second degré dès la prochaine rentrée scolaire. Cette décision, contraire aux prévisions de l'administration départementale et aux demandes des parents et enseignants, est de nature à compromettre gravement l'enseignement du second degré. Elle sera préjudiciable tant aux élèves qu'aux enseignants eux-mêmes, en particulier les auxiliaires qui se verront mutés arbitrairement. Ainsi dans la première circonscription de l'Essonne, vingt-cinq postes vont disparaître : six à Draveil, cinq à Montgeron, deux à Vigneux, un à Crosne, deux à Epinay-sous-Sénart, un à Bruyoy, huit à Corbeil-Essonnes. De plus cette décision entraîne des regroupements de sections qui aboutiront à des effectifs insupportables par classe (quarante à quarante-cinq élèves). Les différentes sections n'ayant ni le même programme, ni les mêmes matières, ces regroupements auront nécessairement des conséquences néfastes au niveau des examens. Il lui demande en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient maintenus dans leur totalité les postes existants.

Etablissements scolaires (création d'une section Bâtiment et d'une section Hôtellerie au futur C. E. T. de Mouriac [Cantal]).

9994. — 30 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le futur collège d'enseignement technique de Mauriac (Cantal) ne comporte pas de sections Bâtiment et Hôtellerie, alors que ce sont précisément les seules qui permettraient aux élèves de trouver du travail dans le département. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à la création de ces deux sections dans le collège d'enseignement technique de Mauriac, mesure qui serait susceptible de freiner le dépeuplement du département du Cantal et de procurer un personnel qualifié aux employeurs locaux de l'industrie du bâtiment et de l'hôtellerie.

Constructions scolaires

(augmentation du financement de l'Etat : La Courneuve).

9996. — 30 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi qu'à La Courneuve, pour les quatre derniers groupes scolaires construits, les charges s'établissent ainsi :

DESIGNATION DES GROUPES	COUT DES TRAVAUX (y compris terrains et honoraires).	MONTANT de la subvention d'Etat.	POURCENTAGE du montant de la subvention au coût des travaux.	POURCENTAGE réel après versement de T. V. A.	PART FINANCÉE par la commune.	ANNUITÉ des emprunts.	OBSERVATIONS
Groupe Langevin-Wallon..	4 104 408 (dont T. V. A. 479 000).	2 382 754	80,64	70,13	1 847 654	165 091,81	Emprunts de 30 et 15 ans aux taux de 5,25, 6,65 et 7,25 p. 100.
Groupe Robespierre.....	8 067 076 (dont T. V. A. 1 080 000).	1 735 278	29,32	25,22	6 331 798	250 612,88	Emprunts de 10 et 30 ans aux taux de 5,25, 6,75 et 7,25 p. 100.
Groupe Romain-Rolland...	4 956 959 (dont T. V. A. 575 212).	1 734 548	49,98	42,63	3 222 411	98 557,25	Emprunts de 30 ans aux taux de 5,25 p. 100.
Groupe Joliot-Curie.....	8 238 370 (dont T. V. A. 1 049 000).	1 748 548	31,46	27,05	6 489 822	330 030,40	Emprunts de 5, 10, et 30 ans aux taux de 5, 5,25 et 6,75 p. 100.

Ces charges sont insupportables pour le budget. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux appliqués avant 1962.

Médecine (enseignement : étudiants « reçus-collés »).

10002. — 30 mars 1974. — M. Juquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale dans quelles conditions un étudiant en médecine parisien de première année a pu être admis par dérogation en seconde année à l'université de Brest, alors qu'il n'était pas classé en « rang utile ». Il lui demande notamment s'il existe un lien de cause à effet entre l'appartenance du père de cet étudiant à un cabinet ministériel et le privilège dont il a bénéficié. Il lui demande enfin s'il n'estime pas que la multiplication des cas particuliers de diverse nature met en évidence l'urgente nécessité d'apporter une solution générale de justice au problème des étudiants « reçus-collés ».

Etablissements scolaires (données chiffrées concernant les C. E. S. du département du Haut-Rhin).

10006. — 30 mars 1974. — M. Hage rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat

deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il lui signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département du Haut-Rhin une documentation concernant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation. Il lui demande, en outre, où en est la réalisation du VI^e Plan en matière de construction de C. E. S. dans le département.

Constructions scolaires (augmentation du financement de l'Etat : Stains).

10007. — 30 mars 1974. — M. Ralhe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance croissante de la participation exigée des communes en matière de construction scolaire. C'est ainsi que pour la ville de Stains les charges concernant la construction des cinq derniers groupes scolaires s'établissent ain si :

DESIGNATION DES GROUPES	COUT DES TRAVAUX (y compris terrains et honoraires).	MONTANT des subventions de l'Etat.	POURCENTAGE du montant des subventions au coût des travaux.	POURCENTAGE réel en tenant compte de la T. V. A. acquittée sur les travaux.	PART FINANCEE par le commune.	TOTAL des annuités.	OBSERVATIONS
Groupe Paul-Langevin.....	2 524 346,13 (dont T. V. A. 366 030).	1 609 310	63,70	49,25	915 036,13	72 660,89	Emprunts 15 et 30 ans à 5,25 et 7,50 p. 100.
Groupe Romzin-Rolland...	2 793 803,85 (dont T. V. A. 405 101).	2 099 285	75,14	60,64	694 518,85	152 760,15	Emprunts 2 ans à 6 p. 100 et 10 ans à 5,25 et 7,10 p. 100.
Groupe Victor-Hugo.....	4 839 419,97 (dont T. V. A. 701 715).	2 680 935	55,30	40,89	2 158 484,97	194 905,51	Emprunts en 10, 15 et 30 ans à 5,25, 5,75, 7,10 et 8,50 p. 100.
Groupe Guy-Moquet.....	404 057,62 (dont T. V. A. 58 588,35).	198 600	49,15	34,65	205 457,62	29 589,57	Emprunts en 15 et 20 ans à 5, 6,10 et 6,90 p. 100.
Groupe V.-Renelle (non soldé).	820 977,58 (dont T. V. A. 119 041).	390 977	47,62	33,12	430 000,58	43 905,07	Emprunts en 15 et 30 ans à 7,25, 7,25 et 7 p. 100.
Totaux.....	11 382 605,15	6 979 107	61,31	46,81	4 403 498,15	1 493 821,19	

Ces charges sont insupportables pour le budget communal. Il demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat assume ses responsabilités et modifie les conditions de sa participation pour revenir aux taux pratiqués avant 1962.

Instituteurs (stagiarisation des remplaçants ; Charente-Maritime).

10010. — 30 mars 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'insuffisance des nouveaux postes budgétaires devant permettre la nomination des instituteurs remplaçants. De nombreux personnels, recrutés à ce titre depuis plus de cinq ans, ayant subi ensuite avec succès les épreuves du C. A. P. et remplissant de ce fait toutes les conditions pour être délégués stagiaires depuis la rentrée de 1972, attendent toujours leur arrêté de nomination. Cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les intéressés qui subissent une perte de salaire, dont le traitement n'est pas mensualisé depuis septembre 1972 et qui, en cas de congé de maladie, ne bénéficient pas du régime des titulaires. Il lui fait observer qu'en Charente-Maritime, certaines classes maternelles créées par le conseil général risquent de ne pouvoir être ouvertes, faute de maîtres alors que 116 instituteurs remplaçants attendent leur titularisation. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin que soit résorbé le retard constaté dans la stagiarisation et qui affecte un nombre important d'instituteurs remplaçants.

Education nationale (consultation des associations familiales sur les grands problèmes de l'organisation scolaire).

10022. — 30 mars 1974. — M. de Poulpquet expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les militants familiaux regrettent de ne pas être associés, ainsi que les associations familiales, à l'étude des problèmes essentiels d'organisation scolaire, lesquels intéressent, au premier chef, les enfants et les familles. Les intéressés souhaiteraient notamment être consultés sur les points suivants : 1° utilisation à plein temps des locaux scolaires et des stades ; 2° meilleure organisation du temps scolaire dans l'enseignement secondaire pour éviter les pertes de temps ; 3° utilisation des temps libres (en particulier le samedi après-midi pour le rattrapage des retards scolaires) ; 4° organisation plus efficiente du service de santé scolaire par son rattachement à l'éducation nationale ; 5° orientation de l'enseignement des matières traditionnelles vers les applications concrètes de la vie scolaire, et non pas seulement à l'occasion de l'utilisation des « 10 p. 100 », laissée à l'initiative du personnel enseignant. Les vœux exprimés vont aussi dans le sens d'une concertation avec les organisations représentatives des familles dans l'élaboration de l'importante réforme de

l'enseignement secondaire pour laquelle les syndicats d'enseignants ont été à peu près seuls consultés. Il lui demande si les suggestions qu'il vient de lui présenter, et qui ne peuvent être considérées comme exhaustives, ne lui paraissent pas être de nature à entrer dans une politique d'ouverture et de dialogue qui s'avère des plus nécessaires et dont les résultats à attendre ne peuvent être que bénéfiques pour tous.

Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).

10024. — 30 mars 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse, la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

Ecoles maternelles et primaires
(publication d'un statut des directeurs et directrices).

10030. — 30 mars 1974. — M. Andrieu rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le statut des directeurs et directrices d'écoles publiques, à l'étude depuis longtemps, n'a jamais été promulgué. Cependant, les charges des directeurs et directrices sont de plus en plus lourdes puisqu'ils doivent assumer la garde permanente des locaux, la responsabilité de la sécurité ainsi que celle d'occupation éventuelle de leurs locaux par une association quelconque hors des heures scolaires, alors qu'ils ne reçoivent aucune aide administrative adaptée et que « l'indemnité » de charges administratives qui leur est allouée n'intervient pas dans le calcul de la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas devoir promulguer, en accord avec les syndicats intéressés, ce statut des directeurs et

directrices d'écoles publiques qui définira notamment les droits et devoirs des intéressés, déterminera une meilleure qualification pour le recrutement, fixera une grille indiciaire, afin de faire droit aux légitimes préoccupations de ces agents hautement qualifiés de l'éducation nationale.

Enseignants (garantie contre les accidents du travail).

10048. — 30 mars 1974. — **M. Duffaut** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un enseignant peut être couvert par la garantie « accident du travail » dans les cas suivants : 1° lors de manifestations commémoratives ; 2° lors de la venue de personnalités officielles ; 3° lors des classes de neige, sa présence assurant leur encadrement.

Enseignants (professeurs techniques, chefs de travaux des C. E. T. - classement indiciaire).

10055. — 30 mars 1974. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Un groupe de travail syndicats-administration a étudié en 1973 diverses dispositions statutaires les concernant. Toutefois, le problème d'une nouvelle échelle indiciaire n'a pu être abordé. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter à ce problème, et notamment s'il a l'intention de réunir à nouveau le groupe de travail précité.

Etablissements scolaires (conseillers principaux d'éducation : parité avec les certifiés ; augmentation de l'indemnité spéciale aux enseignants).

10057. — 30 mars 1974. — **M. Haesbroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers principaux d'éducation. En effet, le montant mensuel de l'indemnité spéciale aux enseignants, appliquée aux A. E., C. E., P. T. A., conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, M. A. I. et L. I., est de 10 F. Cette somme correspond à l'ancienne échelle indiciaire des surveillants généraux de lycée et aux catégories affectées à cette échelle indiciaire. Depuis 1970, les surveillants généraux de lycée ont été admis dans le nouveau corps des conseillers principaux d'éducation dont l'échelle indiciaire est la même que celle des certifiés (281 à 615). Dans ce cas, il lui demande pourquoi l'indemnité spéciale versée aux C. P. E. n'est pas la même que celle versée aux certifiés soit 13,33 F. Ce n'est pas tant la différence de 3,33 F qui intéresse les conseillers principaux d'éducation que la reconnaissance de leur parité avec les certifiés. Depuis trois ans, le rétablissement de cette parité de l'indemnité mensuelle est demandé par les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser la situation des conseillers principaux d'éducation dans un très proche avenir.

Psychologues

(indemnité compensatrice de logement des psychologues scolaires).

10062. — 30 mars 1974. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des psychologues scolaires qui ne perçoivent pas, dans certaines communes, l'indemnité compensatrice de logement prévue par les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement public. Ces textes ne font pas mention des psychologues scolaires qui n'existaient évidemment pas à cette époque. Le psychologue reste en effet attaché à un groupe d'écoles et exerce ses fonctions pour un groupe de classes, d'une façon assez comparable à celle d'un instituteur. Il est précisé dans la circulaire du 8 novembre 1960 « que le psychologue n'est pas un spécialiste venu de l'extérieur et qu'il est attaché à une école comme tout autre instituteur ». Les psychologues n'existent pas en tant que corps et sont nommés en C. A. P. D. des instituteurs. Un traitement différent de celui de leurs collègues paraît donc injustifié. Il lui demande en conséquence s'il est dans ses intentions de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi complétant les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889.

Constructions scolaires

(augmentation du financement de l'Etat).

10065. — 30 mars 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du calcul des subventions allouées par l'Etat pour la construction des classes primaires. En effet, les dispositions du décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963 relatives aux constructions scolaires de l'enseignement préscolaire et élémentaire sont toujours applicables. En vertu de ce

texte, les subventions pour les écoles élémentaires et maternelles sont forfaitaires et ne font jamais l'objet d'une revalorisation. En raison de l'augmentation importante enregistrée depuis 1963 dans le domaine de la construction, il lui demande instamment de réviser le montant des subventions et de l'ajuster à la situation économique actuelle.

Enseignants (nomination de maîtres auxiliaires à leurs postes et acceptation ou refus de ces postes dès le début des vacances scolaires).

10073. — 30 mars 1974. — **M. Caurier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que toutes mesures soient prises pour : 1° que la nomination des maîtres auxiliaires et, si possible, celle des surveillants interviennent dès le début des vacances scolaires, et que les adresses des intéressés soient portées à la connaissance des établissements ; 2° que dès leur nomination, les maîtres nommés dans un établissement soient avertis par télégramme d'avoir à faire connaître, le plus rapidement possible, leur acceptation du poste qui leur est proposé et qu'en cas de refus, la même procédure soit immédiatement adoptée pour le candidat suivant. Il appelle son attention sur le fait que de telles mesures permettraient d'éviter que des refus de poste ne se produisent après la rentrée scolaire, entraînant ainsi de graves inconvénients pour les études des élèves.

Bourses d'enseignement (rétablissement du bénéfice de la part de bourse supplémentaire pour les élèves des classes préparant au certificat d'éducation professionnelle).

10074. — 30 mars 1974. — **M. Caurier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire en date du 14 décembre 1973 prive les élèves des classes préparant au certificat d'éducation professionnelle du bénéfice de la part de bourse supplémentaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de reconsidérer cette décision, compte tenu du fait que ces élèves sont issus en général d'une classe préprofessionnelle de niveau qui leur donne droit à une part supplémentaire de bourse et que tous les élèves de collèges d'enseignement technique bénéficient également de cette part de bourse supplémentaire.

Education physique (maintien dans le second degré de l'horaire hebdomadaire de cinq heures ; création de postes).

10076. — 30 mars 1974. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans tous les établissements du second degré soit maintenu l'horaire d'éducation physique hebdomadaire obligatoire de cinq heures. Emanant du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, la circulaire du 15 novembre 1973 réduit cet horaire de cinq heures à trois heures dans le premier cycle, et de cinq heures à deux heures dans le second cycle. L'application de cette circulaire est en complète contradiction avec le contenu de l'ensemble des textes interministériels fixant à cinq heures l'horaire de l'éducation physique dans le second degré. Ces textes sont tirés, en particulier, des circulaires du 8 septembre 1969, du 9 septembre 1971 et du 24 mars 1972 et surtout des arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 qui ont force de loi en matière d'horaire, et que la circulaire du 15 novembre 1973 ne saurait contredire sans contrevenir à la légalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que soit annulée la circulaire du 15 novembre 1973 ; 2° que les professeurs d'E. P. S. mutés d'office à la suite de ces réductions d'horaire soient maintenus dans leurs postes ; 3° que soit créé un nombre suffisant de postes budgétaires pour combler le déficit chronique de l'enseignement en professeurs d'éducation physique.

Etablissements scolaires (Moselle : nombre de C. E. S. existants ; installations sportives ; nationalisation réalisée ou en projet).

10081. — 30 mars 1974. — **M. Depietri** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S., mises à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction, choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement, soit supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent, pour la commune, à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que les programmes de nationali-

sation annoncés à Provins n'ont, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution, que, d'autre part, le Gouvernement n'a pas mis en application la décision du comité interministériel d'aménagement du territoire du 21 décembre 1971 pour la Lorraine qui prévoyait, entre autres, que les C. E. S. de commune ayant perdu, ou devant perdre, des ressources financières du fait de la restructuration de la sidérurgie lorraine, décidée en octobre 1971, par la société Wendel-Sidélor, seraient prioritaires pour la nationalisation de leur C. E. S. En conséquence il lui demande s'il peut lui fournir, pour le département de la Moselle, une documentation complète comprenant : 1° le nombre et le lieu des C. E. S. existants ; leur date et leur type de construction ; leur capacité d'accueil ; 2° les installations sportives dont ils disposent ; 3° combien d'entre eux sont nationalisés et dans quelle localité ; depuis quelle date et qu'elles sont les prévisions de nationalisation ; 4° le lieu et le nombre de C. E. S. qui entrent dans le cadre du comité interministériel du 21 décembre 1971 ; combien de ceux-ci ont été nationalisés et que compte-t-il faire afin que soit respectées les décisions du comité interministériel du 21 décembre 1971 et nationaliser les C. E. S. qui entrent dans ce cadre.

Etablissements scolaires (transformation du lycée de garçons et du lycée de filles de Béthune en un lycée et un C. E. S. mixte : maintien de tous les postes d'enseignants).

10084. — 30 mars 1974. — M. Carlier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet transformant le lycée de garçons et celui de filles de Béthune en un lycée mixte et en un C. E. S. mixte. Cette mesure entraînera la suppression de vingt-quatre postes d'enseignant sur les deux établissements. Elle suscite la réprobation des enseignants, des parents d'élèves et des élèves fréquentant ces établissements. La protestation des enseignants est d'autant plus justifiée qu'ils ont été tenus dans l'ignorance, quant aux suppressions de postes. Tous les personnels concernés protestent contre le fait que ces transformations se réalisent sans que le conseil d'administration ait eu à émettre un avis. Des problèmes se posent en effet surtout en ce qui concerne les personnels. Les maîtres se voient obligés de choisir entre le lycée et le C. E. S. tandis que d'autres, plus favorisés, seraient mutés dans des établissements voisins. Les maîtres auxiliaires, quant à eux craignent fort de ne plus retrouver d'emploi à la rentrée prochaine. En tout état de cause, des suppressions de postes dans les deux établissements ne seraient bien comprises par le public dans cette période de réforme scolaire, réforme qui devrait permettre d'améliorer la qualité de l'enseignement si on y mettait les moyens en crédits et en personnels. Il lui demande donc si tous les postes existants dans les deux lycées seront bien maintenus afin de conserver un emploi sur place aux titulaires et aux auxiliaires concernés et de donner aux élèves de meilleures possibilités d'études grâce à un nombre plus important d'enseignants. Le grand nombre de licenciés d'enseignement actuellement au chômage doit permettre de pourvoir aisément aux postes qui se révéleront vacants dans la région sans qu'il y ait lieu de déplacer des enseignants actuellement en fonctions dans les deux lycées de Béthune. En résumé, il lui demande s'il peut confirmer que l'opération de transformation des deux lycées ne se traduira pas par des pertes d'emplois ou des déplacements de professeurs et ne vise pas à des économies de personnel. Il souhaite au contraire que ce soit l'occasion de renforcer les effectifs d'enseignants afin de permettre une meilleure application de la réforme du second degré et des nouvelles méthodes pédagogiques. Il l'informe du mécontentement des enseignants, élèves et parents d'élèves de ces établissements qui ont protesté le lundi 18 mars par la grève. Une motion de protestation a été déposée auprès de M. le sous-préfet et du rectorat. Il lui demande s'il considère que ces mesures de punition collective, contrairement à la pédagogie moderne, doivent constituer désormais la réponse systématique de l'administration aux revendications des intéressés pour de bonnes conditions d'études ; si l'extension de leur usage préfigure la mise en œuvre des droits et devoirs de la communauté éducative, tels que prétend les définir le projet de loi du Gouvernement relatif au second degré ; quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter la décision prise contre les lycées de Béthune et pour éviter la généralisation de telles pratiques autoritaires.

Etablissements scolaires (frais de pension et demi pension : réduction de la part laissée à la charge des familles).

10086. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de quelques remarques concernant les charges de famille de pensionnaires et de demi-pensionnaires des lycées et collèges. Sur les frais de pension et de demi-pension payés par les familles sont effectués plusieurs prélèvements importants tels que : 1° la participation des familles aux dépenses de personnel de l'internat qui grève ces frais d'environ 14 p. 100 ; 2° une part de 30 p. 100 des sommes restantes est prélevée sur

le prix des pensions, tandis qu'un prélèvement de 10 p. 100 frappe le prix des demi-pensions au titre des frais généraux ; 3° faute de surveillants, de nombreux établissements emploient des maîtres au pair qui sont totalement à la charge des internats, donc des familles ; 4° les médecins d'internat sont également à la charge des établissements, donc des familles ; 5° un prélèvement de 1,25 p. 100 (F. C. I. A.) frappe la totalité des sommes versées par les familles. Ainsi, sur le prix d'une pension, il constate que : 14 p. 100 + 30 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 45,25 p. 100 ne servent pas à la nourriture (sans compter le médecin de l'internat, ni les maîtres au pair). Sur le prix d'une demi-pension, c'est : 14 p. 100 + 10 p. 100 + 1,25 p. 100, soit 25,25 p. 100 qui vont à d'autres dépenses que la nourriture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient diminués les tarifs de pension et de demi-pension en ne laissant à la charge des familles que les frais de nourriture.

Etablissements scolaires (suppression de l'imposition frappant les recettes de pension et de demi-pension).

10091. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part de son étonnement à M. le ministre de l'éducation nationale face à l'imposition de 1,25 p. 100 qui frappe les recettes de pension et de demi-pension des établissements du second degré et qui sert à alimenter le fonds commun des internats de l'académie. Ce prélèvement constitue une sorte d'impôt qui est supporté en définitive par les familles des pensionnaires et des demi-pensionnaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette imposition, dont la légalité lui paraît douteuse, soit supprimée immédiatement.

Etablissements scolaires (diminution des subventions accordées aux C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille).

10096. — 30 mars 1974. — M. Carlier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement à la suite de la diminution de la plupart des subventions de fonctionnement accordées par l'Etat aux lycées, C. E. S. et C. E. T. de l'académie de Lille. Alors que les prix ont augmenté considérablement depuis un an et qu'ils continuent à augmenter à un rythme accéléré, il trouve tout à fait anormal de diminuer les ressources de ces établissements. La conséquence d'une telle mesure sera très certainement une diminution de la qualité de la vie dans les établissements qui seront moins bien chauffés et moins bien entretenus. La qualité de l'enseignement souffrira également de ces restrictions. L'exoerie des 10 p. 100 qui n'avait reçu aucun support financier en 1973 se trouvera encore plus remise en cause en 1974 à la suite de ces mesures financières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il entend prendre pour relever les subventions aux établissements scolaires en tenant compte de la hausse du coût de la vie et des besoins sans cesse accrus d'un enseignement moderne et ouvert sur le monde.

Instituteurs (instituteurs affectés à l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture : régularisation de leur situation).

10100. — 30 mars 1974. — M. Vals signale à M. le ministre de l'éducation nationale que des instituteurs ont été détachés au secrétariat de la jeunesse et des sports comme directeurs des maisons des jeunes et de la culture ou comme délégués régionaux. A la suite de leur démission de la fédération française des maisons des jeunes et de la culture en 1969, ils ont été affectés à l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture, ce qui avec l'accord du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs du moment. Depuis cette date, ils sont en situation irrégulière comme le reconnaît d'ailleurs le secrétaire d'Etat à la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande en conséquence quand pourra être signé le décret permettant à ces fonctionnaires de régulariser leur situation.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Alcools (ventes d'alcools français à des pays étrangers).

9890. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : 1° si la France vend des alcools à l'étranger ; 2° si oui, quels sont les pays étrangers acheteurs d'alcool français ; 3° quelles quantités d'alcool la France a vendu aux pays étrangers aussi bien à ceux qui composent la C. E. E. qu'aux autres pays au cours de chacune des cinq dernières années ; à quel prix ces alcools ont été payés. Il lui demande, en outre, si son ministère est à même de préciser s'il existe des débouchés à l'étranger pour les alcools bruts produits en France.

Alcools (recherches en vue d'utiliser les alcools sur les plans énergétiques et chimiques).

9893. — 30 mars 1974. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que s'il est un secteur économique et scientifique qui, sur les plans énergétiques et chimiques, n'a pas été suffisamment mis en valeur, c'est bien celui de la fabrication de l'alcool et de son utilisation à des fins industrielles. A cet effet, il lui demande quels sont les types de recherches qui sont effectuées en vue d'utiliser l'alcool : 1° comme carburant, en le mélangeant à l'essence suivant des proportions données et suivant les types de moteurs utilisés sur les poids lourds, les voitures automobiles, les bateaux et les avions ; 2° comme élément chimique susceptible de servir à la fabrication de colorants ou de matière première destinée à la fabrication de produits synthétiques. Il lui rappelle que l'alcool produit sur le sol national à des fins industrielles pourrait enrichir la production nationale, en allégeant la balance commerciale et en permettant une réelle économie de devises.

E. D. F. (revendications du personnel du centre de distribution de Mulhouse-Sélestat en grève).

9949. — 30 mars 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les revendications du personnel du centre de distribution E. D. F. de Mulhouse-Sélestat en grève depuis le 18 mars 1974. L'ensemble de leurs organisations syndicales dénonce les réductions d'effectifs et l'intransigeance de la direction face à leurs revendications. Elles demandent notamment : 1° l'embauche de personnel nécessaire pour mieux assurer le rôle de service public du centre ; 2° le règlement des problèmes de classification en instance depuis de longs mois ; 3° la prise en compte de l'accroissement de la technicité ; 4° l'amélioration des conditions de travail ; 5° la garantie d'une véritable progression du pouvoir d'achat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites ces légitimes revendications et permettre ainsi un règlement rapide du conflit en cours.

Commerçants et artisans âgés (versement de l'aide spéciale compensatrice aux ayants droit).

10026. — 30 mars 1974. — M. Piot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si l'aide spéciale compensatrice à laquelle peuvent prétendre certains commerçants et artisans peut revenir aux ayants droit dans le cas, au demeurant assez rare, où le décès du demandeur intervient avant le versement de cette aide, mais après qu'ait été prise la décision d'attribution.

E. D. F. (facturation modulée en fonction de la période de consommation).

10033. — 30 mars 1974. — M. Lebarrière appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la facturation des consommations d'électricité. En effet, dans certaines communes les relevés sont effectués par les agents de l'E. D. F. deux fois par an. En conséquence, la consommation relative aux six mois va être facturée au nouveau tarif alors qu'une partie concerne une période au cours de laquelle un tarif inférieur était en vigueur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les abonnés dont les compteurs ne sont relevés que deux fois par an ne soient pas pénalisés.

Commerce de détail (situation difficile des commerçants du quartier des Quatre-Chemins, à Pantin : allègement de la fiscalité).

10090. — 30 mars 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de trente-cinq commerçants domiciliés dans le quartier des Quatre-Chemins, dans la ville de Pantin (Seine-Saint-Denis), qui voient leurs activités diminuer, mettant en cause dans l'immédiat l'équilibre de leur commerce. Ceci est dû aux dispositions d'entreprises qui ne cessent de s'opérer dans la ville mettant gravement en péril l'existence même du petit commerce. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre, avec son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, pour alléger quelque peu le poids de la fiscalité qui étouffe ces commerces.

INFORMATION

Personnes âgées (exonération de la redevance de télévision).

9862. — 30 mars 1974. — M. Brun fait part à M. le ministre de l'information de l'inquiétude manifestée par de nombreuses personnes âgées à l'annonce d'une prochaine augmentation de la redevance annuelle de télévision. Il lui demande si, dans le cadre de la politique d'aide aux personnes âgées maintes fois affirmée par le Gouvernement, il ne lui paraît pas souhaitable d'exonérer de la redevance de télévision toutes les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans dont les revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

O. R. T. F. (exonération de la redevance en cas de réception défectueuse des émissions).

10051. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'information s'il n'estime pas juste et normal de dégrever les propriétaires de poste de télévision qui ne reçoivent les émissions que par hasard, en Maurienne.

INTERIEUR

Sapeurs-pompiers (volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé).

9883. — 30 mars 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions de la loi de finances n° 62-873 du 19 juillet 1962 qui assimilent les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accidents survenus en service commandé à des victimes civiles de guerre créent des conditions inadmissibles aux sapeurs-pompiers volontaires frappés d'incapacité ou d'infirmité permanente. La modicité des pensions qui leur sont accordées par l'Etat lorsqu'un accident les prive de la possibilité de continuer leur occupation professionnelle est telle qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur existence et celle de leur famille. Ainsi le taux d'invalidité de 75 p. 100 ne leur donne droit qu'à une pension de 500 francs par mois. Il attire son attention sur le fait que des taux de pension aussi minimes ne peuvent encourager les citoyens à devenir des soldats du feu au service de la collectivité. Il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Parlement un nouveau régime de pension qui assimilerait les sapeurs-pompiers aux agents des collectivités locales, c'est-à-dire sapeurs-pompiers professionnels ou agents du cadre des services techniques municipaux par analogie de grades ou de situation indicière pour des fonctions et responsabilités équivalentes.

Finances locales (autoriser les prêts entre collectivités locales).

9955. — 30 mars 1974. — M. Aumont appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation particulière des collectivités locales en matière de prêt. C'est ainsi que, dans une petite commune rurale, le bureau d'aide sociale envisageait la vente d'une parcelle de terrain de 45 ares dont le rapport était négligeable (de l'ordre de 80 francs l'an). Le montant de la vente (18 000 francs) aurait pu être prêté à la commune, qui en avait besoin pour réaliser un équipement utile. Par la même occasion le bureau d'aide sociale voyait son revenu passer à près de 1 500 francs (intérêts d'un prêt à 8 p. 100) ; or, compte tenu de la réglementation, cette opération n'est pas réalisable. Le bureau d'aide sociale envisage donc, avec le montant de la vente, d'acheter des bons du Trésor, dont le rendement brut s'élève à 9,40 p. 100. Or, le rendement net en serait moindre, puisqu'il devra subir le prélèvement libératoire à la source de 33 p. 100. Or un bureau d'aide sociale n'est pas soumis à l'I. R. P. P. Dans ces conditions, il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé, dans certains cas, de permettre les prêts entre collectivités locales ; 2° si le bureau d'aide sociale doit effectivement payer le prélèvement libératoire, tout en n'étant pas soumis à l'I. R. P. P.

Autoroutes (photographie des installations des autoroutes privées à péage).

9984. — 30 mars 1974. — M. Bouley demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° s'il est exact que les prises de films ou de photographies sont interdites sur les autoroutes privées à péage en ce qui concerne les installations des dites autoroutes ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse positive au 1° ci-dessus, quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette interdiction véritablement inadmissible s'agissant de concessions de service public.

Victimes de guerre (indemnisation des personnes blessées par l'explosion d'une grenade ou par tout instrument de mort provenant de la guerre).

9989. — 30 mars 1974. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que d'après la réglementation actuelle, lorsqu'une personne est blessée par l'explosion d'une grenade ou par tout instrument de mort provenant de la guerre, elle ne reçoit une indemnité que si elle n'a pas déplacé l'objet. Or, le plus souvent, les victimes de ce genre d'accidents sont des enfants. Jusqu'à ces dernières années on tenait compte de l'âge pour l'application de la loi; on considère maintenant comme responsables même des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans. Ainsi peuvent être estropiés pour la vie, sans pouvoir bénéficier d'aucune indemnité, des enfants qui ne sont pas encore arrivés à l'âge du discernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie profondément regrettable.

Finances locales (conséquences de la hausse du prix du fuel; détaxation du fuel utilisé par les collectivités locales).

9991. — 30 mars 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les répercussions sur les budgets communaux de l'augmentation du prix du fuel. Dans la plupart des communes, le pourcentage des dépenses représenté par le montant des fournitures en fuel a doublé, obligeant de ce fait à réduire les dotations budgétaires de certains postes du budget de fonctionnement. Il lui demande s'il ne pense pas qu'une subvention exceptionnelle devrait être allouée aux communes afin de compenser la ponction ainsi subie sur leur budget de fonctionnement et s'il n'a pas l'intention d'intervenir auprès de **M. le ministre d'Etat**, ministre de l'économie et des finances, afin d'obtenir une détaxation du fuel destiné aux collectivités locales.

Sapeurs-pompiers communaux (pouvoirs du maire de les lier par des conventions de gré à gré avec des établissements publics et de les soustraire aux dispositions statutaires).

9995. — 30 mars 1974. — **M. Porelli**, s'appuyant sur le décret n° 53-170 du 7 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des corps de sapeurs-pompiers communaux, demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si un maire, à qui les articles 97-6 et 101 du code de l'administration communale confient le soin de prévenir et de distribuer les secours nécessaires en cas d'accidents ou fléaux calamiteux, a le droit : 1° de lier les personnels des corps de sapeurs-pompiers professionnels communaux, par des conventions de gré à gré, à des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière tels que chambre de commerce et d'industrie, direction des ports, aéroport, établissements dangereux qui ne peuvent trouver place dans une classification des établissements publics nationaux, départementaux ou communaux (avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1950); 2° de soustraire ces personnels aux dispositions statutaires du 7 mars 1953 concernant notamment le commandement (art. 33 et 86), le régime de travail et les horaires prévus par les articles 131 (modifié par l'arrêté du 6 juin 1968) et de l'article 132.

Armes et munitions (réglementation de la vente des pièces d'artifice).

10015. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'en réponse à une question écrite posée par un sénateur (question n° 15000 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel*, débat Sénat n° 34 du 2 août 1973), il précisait que la vente, l'utilisation et l'importation des pièces d'artifice devaient faire l'objet d'un texte réglementaire dont la mise au point définitive était subordonnée à celle des textes d'application de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives. Près de huit mois s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande quant le texte envisagé sera publié. Il appelle par ailleurs son attention sur la contradiction apparaissant dans la réglementation actuelle entre, d'une part, la libre commercialisation des pétards, et, d'autre part, l'interdiction de leur vente prise par les arrêtés municipaux.

Communes (personnel; revalorisation de l'indemnité de déplacement).

10066. — 30 mars 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur**, que l'indemnité de déplacements forfaitairement fixée annuellement à 350 francs par l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1968, en faveur des fonctionnaires communaux, n'a fait l'objet

depuis 1968 d'aucune revalorisation en dépit des fortes augmentations subies depuis six ans, tant sur le prix de l'essence que de l'entretien des automobiles et leur amortissement. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte préjudice aux intéressés; 2° la date d'effet qu'il donnerait à sa décision; 3° s'il n'estime pas souhaitable de revoir périodiquement les indemnités en question ou être automatiquement indexées.

Pétain (opposition à Dernancourt d'une plaque évoquant le nom de l'ex-maréchal).

10080. — 30 mars 1974. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une plaque évoquant le nom de Pétain vient d'être apposée à Dernancourt (80), en application d'une décision du conseil municipal de cette commune du 11 juillet 1970. Cela n'a pas manqué de susciter une légitime émotion chez les anciens combattants, déportés et internés et familles de déportés morts et de fusillés, qui y voient une tentative de réhabilitation de l'ex-maréchal condamné à mort pour trahison par la Haute Cour. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit immédiatement retirée cette plaque qui est une insulte à la mémoire de tous ceux qui sont morts dans la lutte pour la libération de notre pays.

JUSTICE

Enfance martyre (renforcement de la protection; retrait définitif aux parents de la garde de l'enfant).

9909. — 30 mars 1974. — **M. Massot** demande à **M. le ministre d'Etat**, ministre de la justice, si, devant l'accroissement inquiétant des délits contre l'enfance, il n'estime pas qu'il conviendrait de renforcer les peines prévues à l'article 312 (alinéas 6 et 11) du code pénal et de retirer définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé en les privant des avantages sociaux accordés au père et mère de famille.

Enfance martyre (renforcement de la protection; retrait définitif de la garde de l'enfant aux parents).

9916. — 30 mars 1974. — **M. Duviillard** demande à **M. le ministre d'Etat**, ministre de la justice, s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi renforçant les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et mère de famille.

Créance (litige entre un créancier, d'une part, et un notaire et un huissier; récupération par le créancier des intérêts complémentaires qui lui sont dus; honoraires de l'huissier).

9937. — 30 mars 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre d'Etat**, ministre de la justice, qu'à la suite de la publication de la vente d'un fonds de commerce un créancier du vendeur a, par voie d'huissier, fait opposition au notaire rédacteur de l'acte de vente de payer, en d'autres mains que les siennes, les sommes qui étaient dues à ce créancier. Le notaire, sans autre instruction, a adressé le montant de la créance, objet de cette opposition, à l'huissier en lui demandant de lui faire connaître les intérêts complémentaires revenant à ce créancier. L'huissier a transmis au mandataire du créancier cette somme en retenant à titre de droit proportionnel 10 p. 100 sans même lui demander ce qui lui restait dû, en sorte que la demande du notaire sur ce point est restée sans suite. Le créancier a protesté auprès de l'huissier au sujet de cette retenue estimée par lui illégale et en exigeant le règlement de l'intégralité de sa créance, faisant valoir que l'huissier n'avait jamais été chargé par lui de recouvrer la créance pour son compte et soulignant que son rôle avait été plus que passif étant donné qu'il ne s'était pas préoccupé de l'intérêt complémentaire exigible couru depuis l'opposition et porté pour mémoire dans la saisie-arrêt. L'huissier a répondu que son compte était parfaitement en règle et conforme au tarif. Le créancier demande : 1° quelle mesure il doit prendre pour récupérer ce qui lui est dû et s'il doit mettre en cause non seulement l'huissier, mais aussi le notaire; 2° si, en supposant que des honoraires soient dus, la retenue de 10 p. 100 n'est pas exagérée par rapport au service rendu, étant donné que l'huissier a été rémunéré pour la saisie-arrêt qu'on l'avait chargé de signifier. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position sur ces deux points.

Tribunaux (augmentation des traitements des personnels).

9965. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il pense aligner prochainement les salaires du secteur public sur les secteurs privé et nationalisé en ce qui concerne notamment les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires et vacataires des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

Enfance en danger (renforcement des peines).

9969. — 30 mars 1974. — **M. Guerlin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que se multiplient en France les cas désolants d'enfants martyrisés et que la répression de ces actes inhumains apparaît parfois dérisoire par rapport à leur gravité. Il lui demande s'il envisage la révision de la législation en la matière, en particulier par le renforcement des peines prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal.

Enfance en danger (renforcement des peines applicables aux parents indignes).

9986. — 30 mars 1974. — **M. Cornut-Gentile** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, si les dispositions d'ordre pénal et social prévues à l'encontre des parents indignes qui martyrisent leurs enfants lui paraissent suffisamment rigoureuses et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour en renforcer l'efficacité.

Banques (risque de non-alimentation des comptes bancaires en raison de la grève des personnels).

10012. — 30 mars 1974. — **M. Duvillard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le préjudice important subi par les titulaires d'un compte en banque du fait de la prolongation de la grève des personnels des établissements bancaires. En effet, les comptes risquent de n'être plus alimentés aux dates normales, sans que soient différés, pour autant, les prélèvements d'office pour règlement des quittances de gaz, d'électricité, de téléphone, des traites souscrites en toute bonne foi par les acheteurs à tempérament, voire de la fiscalité directe en dix mensualités. De la sorte, des millions de clients, parfaitement honnêtes, des banques touchées par les conflits du travail risquent de se trouver dans l'impossibilité de tenir leurs engagements antérieurs, ou même de tirer des chèques sans provision, sans la moindre faute ou négligence de leur part, à plus forte raison, sans avoir commis la plus petite malhonnêteté, le non-paiement de leurs dettes découlant d'une situation imprévisible et dans laquelle ils ne sont pour rien. Des mesures générales doivent être prises d'urgence pour qu'ils ne soient en aucun cas inquiétés, poursuivis ou pénalisés jusqu'au rétablissement complet des activités bancaires normales et pour que toutes poursuites judiciaires éventuellement engagées déjà dans le cadre de la législation réprimant l'émission de chèques sans provision soient immédiatement suspendues lorsque les faits normalement délictueux tiennent uniquement à la grève dans les banques. Il lui demande donc quelles dispositions concrètes ont déjà été prises en ce sens ou bien vont l'être, et dans quel délai.

Enfance en danger (renforcement des peines applicables aux parents indignes).

10032. — 30 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur la nécessité de rendre plus sévère la législation applicable aux parents qui martyrisent un enfant, article 312, alinéa 6 et 11 du code pénal, en retirant à ces parents indignes la garde de l'enfant martyrisé et en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et à la mère de famille. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter un projet de loi en ce sens au Parlement.

Enfance en danger (renforcement des peines applicables aux parents indignes).

10041. — 30 mars 1974. — **M. Abadie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le problème de défense de l'enfance martyre. Il lui demande en effet s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer, dans ce domaine, les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés aux pères et mères de famille.

Enfance en danger (renforcement des peines applicables aux parents indignes).

10060. — 30 mars 1974. — **M. Renouard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les révoltantes affaires, trop souvent rapportées par la presse, d'enfants martyrisés par leurs parents, et lui demande s'il n'estime pas que pour mettre un terme à des agissements aussi monstrueux il serait indispensable qu'il présentât dans les plus brefs délais au Parlement un projet de loi renforçant les peines prévues par l'article 312 du code pénal et privant les pères et mères de famille indignes de tous les avantages sociaux prévus par la législation en vigueur.

Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).

10097. — 30 mars 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la détresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leurs enfants et un grand nombre de ménages sans enfants désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait, dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui remande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois né, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

Crimes et délits (condamnations prononcées pour trafic d'influence, chantage et extorsion de fonds; libération anticipée).

10099. — 30 mars 1974. — **M. Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur l'arrêt rendu le 12 janvier 1973 par la cour d'appel de Paris, qui a condamné à deux ans de prison ferme pour trafic d'influences, chantage et extorsion de fonds avec violence, un dirigeant de société, ancien membre du service d'action civique, et chef d'un groupement de malfaiteurs dénommé « la bande à Charly ». Il lui fait observer que ce condamné aurait été libéré le 2 avril 1973, après avoir purgé la moitié seulement de sa peine. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles instructions la chancellerie a données au parquet en première instance, comme en appel, pour que celui-ci réclame une peine la plus légère possible à l'encontre de cet ancien membre du S. A. C. ; 2° si la chancellerie a eu à connaître le dossier concernant la libération anticipée et quel a été son avis ; 3° s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne l'année 1972 et l'année 1973, le nombre de condamnations qui ont été prononcées pour trafic d'influences, chantage et extorsion de fonds avec violence, quelle a été la durée des peines infligées et combien de condamnés ont été ainsi libérés après avoir accompli la moitié de leur peine.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel : menace de licenciement de vingt-trois employées auxiliaires du centre de Brive (Corrèze)).

9876. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de l'émotion que suscite la menace de licenciement qui pèse sur vingt-trois employées auxiliaires du centre P. T. T. de Brive (Corrèze). La quasi-unanimité de celles-ci comptent de quatre à seize années de service et ne trouvent, vu la gravité de la crise de l'emploi à Brive, à se reclasser. Aucune offre d'emploi n'a été faite à ce jour, alors que le licenciement devrait intervenir en juin 1974. En conséquence et compte tenu des problèmes humains et sociaux posés par cette menace de licenciement, il lui demande s'il n'entend pas : 1° prendre des mesures pour conserver ce personnel qui assure depuis des années un travail qualifié ; 2° ne procéder à aucun licenciement, dans l'éventualité où la conservation du personnel auxiliaire ne pourrait se faire en totalité, tant qu'un nouvel emploi assurant le reclassement ne serait offert.

Postes et télécommunications (réforme indiciaire des personnels des lignes).

9862. — 30 mars 1974. — M. Lucas indique à M. le ministre des postes et télécommunications que la réponse faite au Journal officiel du 12 janvier à la question n° 6532 au sujet du déclassement du personnel des lignes ne lui donne aucunement satisfaction. La première partie de cette réponse concerne les réformes des catégories C et B appliquées sur le plan général de la fonction publique. Or, les questions posées concernaient la réforme particulière promise au personnel des lignes par le ministre des P.T.T. à Ségur en juin 1968 et non pas les réformes générales. La deuxième partie de la réponse fait état de ce qui a été appliqué à ce sujet et confirme, si besoin était, la justesse des interventions en faveur de ces catégories de personnel particulièrement défavorisées. En voici les preuves : 1° la prime de conduite attribuée aux agents techniques conducteurs est un très mauvais palliatif étant donné que les intéressés revendiquaient le classement indiciaire dans l'échelle des conducteurs poids lourds et non pas une prime de conduite. Ce fut une mauvaise solution prise contre la position exprimée par les représentants C.G.T. à la commission Lecarpentier. Le résultat est décevant, l'administration reconnaissant elle-même qu'elle ne trouve plus de candidats dans le grade d'agent technique conducteur (il existe, depuis cette décision technocratique, plus de 1 000 emplois réglementaires vacants) ; 2° la réponse fait état de « l'accès exceptionnel d'agents techniques spécialisés et conducteurs au grade d'agent technique de 1^{re} classe » en omettant de préciser que cette mesure ne concernait que 1 800 transformations d'emplois sur 7 000 A.T.S. et A.T.C. en fonction le 1^{er} janvier 1970. Donc la question reste entière pour les quelque 5 000 A.T.S. et A.T.C. qui ont été exclus de cette mesure ! 3° il n'a pas non plus été répondu à la question concernant les 7 965 agents techniques en service au 1^{er} janvier 1970 et qui ont été exclus en totalité de toute amélioration indiciaire. Le rétablissement des parités, comme l'ont démontré les représentants C.G.T. et F.O. à la commission Lecarpentier, comporte le classement de tous les agents techniques dans le groupe V, c'est-à-dire la fin de carrière à l'indice chevron 365 brut au lieu de 309 en 1974 ; 4° la réponse que la création des grades d'agents d'exploitation et d'agent d'administration principal a « eu pour effet de porter du groupe IV au groupe VI le niveau supérieur de la rémunération du personnel d'exécution du service des lignes ». En réalité, cette affirmation, vraie statutairement, ne correspond pas à la réalité si l'on tient compte que, sur près de 5 000 agents techniques de 1^{re} classe en fonction au 1^{er} janvier 1970, il y en a près de 2 000 qui sont encore dans le groupe IV et que si la majorité a pu accéder au grade d'agent d'exploitation, par contre une très faible minorité a pu accéder au groupe VI avec le grade d'A.A.P. ; 5° la question concernant les conducteurs de chantier et conducteurs principaux reste entière étant donné qu'il est répondu au futur en indiquant qu'ils « vont disposer d'un accès supplémentaire en catégorie B par suite de la création du grade de conducteur de travaux ». Il s'agit d'un engagement pris par ses prédécesseurs depuis cinq ans mais qui, à ce jour, reste inappliqué étant donné que le statut des lignes n'a pas été modifié en conséquence, d'une part, et que, d'autre part, son administration continue à organiser le recrutement de nouveaux conducteurs de chantier ; 6° enfin, pour les chefs de secteur et de district, le futur est encore utilisé en rappelant la promesse d'un débouché en cadre A. En conclusion de ses réponses, le ministre estime « que l'action entreprise en faveur des fonctionnaires du service des lignes a déjà abouti à des résultats appréciables » et qu'elle « est décidée à poursuivre cette action ». Or à ce jour 17 000 titulaires du service des lignes sur 23 000 n'ont bénéficié d'aucune mesure d'amélioration indiciaire. Le budget des P.T.T. pour 1974 ne contient aucun crédit pour une réforme indiciaire des personnels des lignes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour la masse des A.T., A.T.S., A.T.C., A.T.1, C.D.C., C.D.C.P., C.S.E.C. et C.D.I. ; est-ce que des crédits seront prévus au budget des P.T.T. de 1975 pour le reclassement promis à ces catégories. Et dans l'affirmative, sous quelle forme et dans quelle proportion chacune des catégories concernées peut espérer obtenir l'amélioration indiciaire qui lui est promise depuis 1968 au titre du rétablissement des parités externes.

Téléphone (dégradation du fonctionnement du téléphone dans les Pyrénées-Orientales).

10093. — 30 mars 1974. — M. Tourne expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le fonctionnement du téléphone ne cesse de se dégrader dans les Pyrénées-Orientales. Pour obtenir un correspondant il faut, à certains moments de la journée, des heures entières. Cela est vrai, aussi bien pour les communications téléphoniques dans le département que pour avoir un correspondant dans le reste de la France. Parfois, les circuits sont bloqués à Montpellier ainsi qu'à Toulouse. Aussi, le téléphone

n'est plus un moyen rapide de communication, mais une épreuve de patience et une source d'énerverment. De jour et de nuit, de voix inconnues s'entremêlent au cours d'une même communication, sans compter une sonnerie stridente qui perce le tympan, sans que le moindre correspondant se manifeste au bout du fil. Si cela continue, le téléphone ne manquera pas de devenir, pour ses utilisateurs, une gêne pour ne point être objet de perturbation et d'amertume. Pourtant il revient de plus en plus cher pour ses utilisateurs. Il lui demande : 1° s'il peut expliquer les raisons des attentes et des perturbations qui se manifestent dans les communications téléphoniques dans les Pyrénées-Orientales ; 2° ce qu'il compte décider pour y mettre rapidement un terme.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Concours (possibilité pour les élèves du centre d'études sociales de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes).

9861. — 30 mars 1974. — M. Berols appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les élèves du centre d'études sociales qui se voient refuser le droit de s'inscrire au concours d'entrée à l'école nationale de la santé de Rennes. Or, ils sont autorisés à se présenter à celui du centre d'études supérieures de la sécurité sociale qui dépend, tout comme le premier, du ministère de la santé. En conséquence, il lui demande s'il peut lui donner la raison de cette incohérence alors que ces deux établissements procurent une qualification professionnelle équivalente et s'il peut lui donner l'assurance que ce problème sera résolu au mieux dans les plus brefs délais.

Assurance vieillesse (majoration des pensions, paiement mensuel).

9867. — 30 mars 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration de 8,2 p. 100 des pensions de vieillesse de la sécurité sociale ne sera effectivement versée à certains assurés sociaux, sous forme de rappels, qu'à l'échéance du 1^{er} juin 1974. En attendant cette date relativement éloignée, les titulaires de pensions ont à supporter les hausses de prix importantes survenues au cours des deux premiers mois de l'année. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas indispensable d'inviter les caisses régionales d'assurance vieillesse à verser tout au moins un acompte, dès l'échéance du 1^{er} trimestre d'arrérages de l'année 1974, afin de permettre aux intéressés de faire face dès maintenant à l'accroissement de leurs dépenses ; 2° s'il ne conviendrait pas, dans la conjoncture actuelle, en raison de l'augmentation croissante du coût de la vie, de prendre toutes dispositions utiles pour assurer dans un avenir prochain le paiement mensuel de toutes les catégories de pensions de vieillesse et d'invalidité.

Assurance vieillesse (artisans ayant des périodes d'assurances non salariées antérieures à 1973 et des périodes postérieures : possibilité de jouir dès l'âge de soixante ans des droits correspondants aux périodes antérieures à 1973).

9868. — 30 mars 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des assurés du régime d'assurance vieillesse des professions artisanales qui, lors de la liquidation de leur pension de vieillesse justifient de périodes d'assurance ou d'activité professionnelle non salariée antérieures au 1^{er} janvier 1973, valables au titre des régimes d'assurance vieillesse en vigueur au 31 décembre 1972, et de périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972. Il lui demande si, conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, dont les dispositions sont étendues au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, les intéressés pourront demander à soixante ans la liquidation de leurs droits, compte tenu à la fois des points acquis sous le régime en vigueur au 31 décembre 1972, et des cotisations versées depuis le 1^{er} janvier 1973, ou si, pour la liquidation des droits correspondant aux périodes antérieures au 1^{er} janvier 1973, ils devront attendre, s'ils ne sont pas incapables au travail, d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans.

Assurance vieillesse (prise en compte de toutes les années travaillées depuis 1930).

9869. — 30 mars 1974. — M. Waldeck L'Huillier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés des retraités de la sécurité sociale. Nombre d'entre eux dépassent maintenant le chiffre de 150 trimestres de cotisations versées, base actuelle du calcul de la retraite. Il

lui demande s'il ne serait pas justice, étant donné l'extrême modicité de cette retraite et compte tenu des années passées dans la production à une période particulièrement pénible, de leur accorder le bénéfice de la prise en compte de la totalité des trimestres travaillés depuis 1930 (date d'entrée en vigueur de la loi sur les assurances sociales); quelles mesures il compte prendre en conséquence pour que ne soient pas pénalisés les travailleurs salariés entre 1930 et 1937 (date de départ des 150 trimestres).

Prestations familiales

(augmentation des diverses allocations le 1^{er} juillet de chaque année).

9884. — 30 mars 1974. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'augmentation des prestations familiales intervient actuellement le 1^{er} août alors que l'augmentation de la majoration de salaire unique et le renouvellement de l'allocation logement interviennent le 1^{er} juillet, que la disparité entre ces deux dates oblige les caisses à renouveler leur fichier des allocataires dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que l'augmentation des prestations familiales intervienne également le 1^{er} juillet de chaque année au lieu du 1^{er} août.

Crèches (logement de directrice prévu dans le programme des crèches de soixante lits: surface insuffisante de ce logement).

9910. — 30 mars 1974. — M. Longueueux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 1605 du 16 août 1965 et plus particulièrement sur celles de l'annexe C. 60 concernant les crèches de sixante lits et fixant le programme des surfaces, lequel prévoit un logement de directrice de type F. 3 et d'une surface de 65 mètres carrés. Il signale que le respect de ces normes entraîne pour les collectivités auxquelles elles s'imposent une source de difficultés sérieuses. En effet, si un logement de ce type et de cette surface peut parfois convenir, il s'avère le plus souvent nettement insuffisant. Les directrices de crèches n'étant pas vouées au célibat et les logements ne pouvant, une fois la construction terminée, être agrandis en cas de nécessité, les candidates refusent souvent l'emploi qui leur est proposé en raison de l'exiguïté des locaux. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier sur ce point le programme établi en prévoyant un logement de type F. 4 ou encore si les municipalités ne pourraient pas avoir tout au moins la liberté de fixer à leur convenance le type du logement de directrice en prenant éventuellement à leur charge le supplément de dépenses résultant de cette modification du programme de construction.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans: attestations à fournir pour les combattants volontaires de la Résistance non homologués).

9918. — 30 mars 1974. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattants volontaires de la Résistance... les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. C. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues sont applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire, mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées, chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

Formation professionnelle (bénéfice de la F. P. A. ou d'une aide pour les élèves qui ont déjà travaillé et n'ont pas droit à des bourses).

9926. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si les élèves qui ont déjà travaillé et qui n'ont pas droit à des bourses ne pourraient pas bénéficier de la formation professionnelle pour adultes ou d'une aide.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée à soixante ans: attestations à fournir par les combattants volontaires de la Résistance non homologués).

9939. — 30 mars 1974. — M. Peretti appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il est prévu en particulier que pour l'application de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 permettant d'assimiler les périodes de mobilisation aux périodes durant lesquelles les intéressés ont été volontaires en cas de guerre, combattants volontaires de la Résistance... les demandeurs devront produire les pièces prévues par l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 ou éventuellement une attestation délivrée par le ministère ou l'office national des anciens combattants. Il appelle son attention sur les combattants volontaires de la Résistance non homologués ne bénéficiant ni du statut F. F. C., ni du statut F. F. I., ni du statut R. I. F. prioritaire, c'est-à-dire sur la grande majorité des combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande s'il peut préciser, en ce qui concerne ces derniers, que les dispositions prévues sont applicables à ceux qui n'auront pas été homologués par l'arrêté militaire, mais dont les services auront été reconnus par l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Ces homologations pourraient être remplacées par un certificat de durée des services établi par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en tenant compte des documents ayant permis l'attribution de ladite carte.

Prestations familiales (fixer la date des augmentations au 1^{er} juillet et non au 1^{er} août).

9942. — 30 mars 1974. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable qu'à l'avenir l'augmentation des prestations familiales intervienne le 1^{er} juillet et non le 1^{er} août, de manière à faire coïncider cette mesure avec celles concernant l'augmentation des majorations de salaire unique ou de la mère au foyer, ainsi que le renouvellement de l'allocation de logement, cela notamment pour éviter que le fichier des allocataires ne soit renouvelé dans sa quasi-totalité deux fois à un mois d'intervalle.

Allocations sociales

(relèvement annuel des plafonds de ressources applicables).

9943. — M. Brun demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable que les différents plafonds applicables en matière d'allocation de logement, d'allocation de salaire unique, etc., soient relevés annuellement pour tenir compte de la hausse du coût de la vie et des rémunérations et pensions. Il lui demande également s'il envisage une revalorisation du montant du plafond des prêts destinés à l'amélioration des conditions de l'habitat, le maintien du plafond actuel ayant pour effet de réduire anormalement le nombre des bénéficiaires et par suite de restreindre le nombre des travaux.

Prestations familiales (extension aux D.O.M. de la notion d'enfant à charge de l'article 511 du code de sécurité sociale).

9950. — 30 mars 1974. — M. Fontaine expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 746 du livre 1^{er} du code du travail, tel qu'il résulte de la loi du 11 mars 1932, les prestations familiales sont dues dans les départements d'outre-mer pour tout enfant légitime, reconnu ou adoptif de l'allocataire, alors qu'en vertu de l'article 511 du code de la sécurité sociale, la notion d'enfant à charge n'implique pas l'existence d'un lien juridique de parenté ou d'alliance ou d'obliga-

tion alimentaire. C'est la situation de fait qui est déterminante. Il lui demande dans ces conditions s'il envisage, dans des délais prévisibles, d'appliquer dans les départements d'outre-mer la même définition de la notion d'enfants à charge en vigueur sur le territoire métropolitain.

Hôpitaux psychiatriques (personnel : calcul de l'ancienneté du personnel passant d'un hôpital privé à un hôpital public).

9978. — 30 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lorsque le personnel H.P. d'un hôpital psychiatrique privé entre dans un hôpital psychiatrique public il perd une partie importante de son ancienneté. La bonification prévue par l'article 2 du décret n° 69-281 du 24 mars 1969 modifié n'a été pas quatre ans. Il lui demande si la sectorisation psychiatrique actuellement en cours ne motiverait pas une dérogation à ce texte, dans le cas où du personnel d'un établissement privé à but non lucratif et faisant fonction de public serait obligé d'opter pour un service analogue public.

9980. — 30 mars 1974. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que depuis le mois d'août 1973 aucune augmentation des prestations familiales n'est intervenue et qu'à cette date l'augmentation fixée était bien en deçà de ce qu'elle aurait dû être et ne portait que sur une partie seulement des prestations familiales. Le S. M. I. C. a augmenté de 20 p. 100 depuis le mois de février 1973 et le S. M. I. G. qui augmente lui en fonction du coût de la vie a augmenté de près de 15 p. 100. Il lui demande s'il peut lui faire savoir s'il entend, dans un avenir très proche, procéder à une révision des prestations familiales qui sont destinées aux dépenses de consommation des familles.

Assurance maladie (délais excessifs de remboursement des prestations aux allocataires de la mutualité sociale agricole de l'Île-de-France).

9981. — 30 mars 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les très longs délais de remboursement des prestations maladie pour les allocataires dépendant de la mutualité sociale agricole de l'Île-de-France. En effet, dans la plupart des cas, les allocataires ne sont remboursés qu'après trois mois d'attente alors qu'ils ont souvent eu à avancer pour leurs enfants et pour eux-mêmes des sommes relativement importantes de nature à déséquilibrer gravement leur budget. Elle lui demande donc s'il entend donner des directives aux services compétents pour que le paiement de ces prestations intervienne dans des délais plus raisonnables.

Allocation de logement (attribution aux personnes âgées vivant en maison de retraite).

9984. — 30 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inégalités que l'on constate en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées. La notion de « logement autonome », adoptée comme condition d'attribution de l'allocation, exclut de son bénéfice les personnes vivant en maison de retraite alors qu'elle permet d'attribuer l'allocation aux personnes sous-locataires de maisons de famille ou vivant à l'hôtel. Il lui demande s'il n'estime pas que cette distinction présente un caractère arbitraire et qu'il conviendrait de la supprimer purement et simplement, permettant ainsi à toutes les catégories de personnes âgées vivant seules de bénéficier de l'allocation de logement.

Famille (mesures sociales et fiscales d'aide à la famille).

10023. — 30 mars 1974. — M. de Poupliquet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas particulièrement opportun d'accentuer les mesures prises ou envisagées dans le domaine de l'aide à la famille par une réforme des divers modes actuels d'assistance, et notamment du régime des prestations familiales. A cet égard, il souhaiterait connaître la suite susceptible d'être réservée à un programme dont les principaux aspects pourraient être les suivants : 1° promulgation d'un statut social de la mère de famille prévoyant notamment l'octroi d'un salaire social aux mères de famille qui se consacrent, de leur foyer, à l'éducation de leurs enfants, et cela pendant des périodes et selon des modalités à définir ; 2° reconnaissance aux mères de famille restant au foyer d'un droit propre à la sécurité sociale, principalement en ce qui concerne la retraite ; 3° adoption du S. M. I. C. comme salaire de base des prestations

familiales ; 4° suppression des conditions d'âge et de délais entre les naissances dans la détermination du droit à l'allocation de maternité ; 5° modification des modalités d'octroi des allocations familiales en accordant celles-ci à partir du premier enfant à charge dans le cas de personne seule chef de famille ou à partir du deuxième enfant dans les autres cas et en considérant qu'un enfant handicapé est assimilé à deux enfants à charge ; 6° attribution de l'allocation de revenu professionnel unique à compter du premier enfant à charge pour la personne seule chef de famille qui ne dispose que du revenu professionnel tiré de son activité salariée ou non salariée, lorsque l'ensemble de ses ressources n'est pas supérieur à un plafond fixé et compte tenu du nombre d'enfants à charge ; 7° simplification des conditions d'attribution de l'allocation de logement et majoration du taux de cette prestation pour les familles comprenant au moins trois enfants à charge ; 8° attribution du droit à l'allocation d'orphelin à toute personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant orphelin de père et de mère ou né de parents inconnus ainsi qu'à toute personne recueillant l'enfant orphelin de père ou de mère en cas de défaillance du parent survivant ; 9° élargissement du droit à l'allocation aux mères de famille âgées en remplaçant, dans l'article L. 640 du code de la sécurité sociale, le minimum de cinq enfants élevés par le minimum de trois enfants. Il lui demande enfin si des dispositions d'ordre fiscal ne pourraient être envisagées, en accord avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, en vue d'aider les familles sur ce plan en prévoyant : a) la déduction, pour les familles non bénéficiaires de l'allocation pour frais de garde, des frais effectifs de garde de leurs revenus imposables dans la limite de l'allocation pour frais de garde ; b) l'augmentation, en cas d'enfants à charge, de la déduction des intérêts visés à l'article 156-11-1° bis A du code général des impôts ; c) l'attribution définitive, en matière de quotient familial, d'une demi-part au chef de famille ou au conjoint survivant pour autant qu'ils aient eu au moins quatre enfants à charge ; d) la prise en considération de la composition de la famille pour la fixation des limites d'exonération de l'impôt sur le revenu ; e) le réaménagement des taux de T. V. A. pour les produits de première nécessité des familles.

Elèves (sécurité sociale des étudiants atteignant l'âge de vingt ans au cours de leur année terminale).

10025. — 30 mars 1974. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas particulier des étudiants qui atteignent l'âge de vingt ans au cours de leur année de scolarité en classe terminale. Les intéressés cessant à cet âge d'être couverts par le régime de sécurité sociale de leurs parents doivent souscrire une assurance volontaire assez onéreuse. Par ailleurs, une discrimination apparaît selon que ces étudiants sont nés en début ou en fin d'année. Dans cette dernière hypothèse la couverture maladie au titre de la sécurité sociale des parents continue à jouer et pour ceux des intéressés poursuivant des études supérieures, le régime de sécurité sociale des étudiants peut prendre le relais et éviter ainsi le recours à l'assurance volontaire. Par contre, les étudiants nés en début d'année sont mis dans cette dernière obligation pendant l'année de classe terminale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit assouplie la réglementation actuelle en la matière en prévoyant que les jeunes gens atteignant l'âge de vingt ans pendant l'année de classe terminale peuvent continuer à bénéficier de l'assurance maladie au titre de la sécurité sociale de leurs parents pendant cette année de scolarité ou mieux pendant l'année civile en cours.

Allocation supplémentaire du F.N.S. et allocation aux vieux travailleurs salariés (récupération sur l'actif successoral dans la limite des sommes dépassant le plafond).

10027. — 30 mars 1974. — M. Piot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la récupération sur la succession des allocations versées au titre de l'A.V.T.S. et du fonds national de solidarité doit se comprendre comme affectant la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse le chiffre de 50 000 francs actuellement fixé. Dans l'affirmative, il lui fait observer que cette disposition est particulièrement inéquitable car elle aboutit à ne rien exiger si la succession est inférieure de très peu au montant prévu mais, par contre, à entraîner éventuellement le recouvrement de la totalité de l'actif successoral si celui-ci dépasse, même de quelques centaines de francs, le plafond de 50 000 francs. Il lui demande, toujours dans cette éventualité, s'il entend prévoir une franchise de recouvrement dans la limite du plafond de façon que la récupération n'intervienne que pour les sommes dépassant celui-ci. A tout le moins, si cette proposition ne pouvait être retenue, il estimerait opportun de moduler les conditions de cette récupération.

Hôpitaux (personnel: reclassement des contremaîtres).

10029. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur une situation qui concerne les contremaîtres des établissements hospitaliers. En effet, alors que syndicalement, et, avant la sortie des textes sur le reclassement du cadre B, ainsi que l'intégration de certains agents dans ce cadre, les contremaîtres pensaient y être reclassés au même titre que les infirmières, les puéricultrices, etc. Ils n'ont pas été intégrés. Ainsi, certains chefs d'équipes ayant bénéficié d'un glissement d'échelle se trouvent avec un traitement supérieur au dernier échelon d'un contremaître. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation soit régularisée.

Huile (dangers de l'huile de colza).

10035. — 30 mars 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de récentes études ont mis en lumière les risques de toxicité de l'huile de colza pour l'organisme humain, et plus particulièrement pour le système cardio-vasculaire (arch. mal. cœur, 1973, 9, 1085). garde les consommateurs contre les dangers de l'usage de cette huile dans l'alimentation.

Assurance-maladie (assouplissement des conditions de revalorisation des indemnités journalières de longue maladie).

10037. — 30 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la hausse rapide du coût de la vie, d'assouplir les conditions que doivent réunir les assurés pour bénéficier de la revalorisation de leurs indemnités journalières de longue maladie.

Femmes (attribution d'une pension de retraite aux mères de famille).

10042. — 30 mars 1974. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des mères de familles françaises, âgées de soixante-cinq ans et plus, et surtout des mères de familles nombreuses qui n'ont pu exercer un métier ou une profession, soit qu'elles en ont été empêchées ou qu'elles se soient consacrées d'une façon constante et permanente au service du foyer. Il lui demande s'il envisage la possibilité d'octroyer un minimum de retraite à ces mères de famille.

Enfance en danger

(renforcement des peines applicables aux parents indignes).

10043. — 30 mars 1974. — M. Abadie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les problèmes de défense de l'enfant martyr. Il lui demande en effet s'il ne lui paraît pas opportun de renforcer, dans ce domaine, les peines prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, retirant définitivement aux parents indignes la garde de l'enfant martyrisé, en les privant de tous les avantages sociaux accordés au père et à la mère de famille.

Allocation vieillesse des non-salariés

(répartition de la charge des allocations entre les diverses caisses).

10045. — 30 mars 1974. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article L. 664 du code de la sécurité sociale dispose que : « des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés », et lui demande à quelle date ont été publiés au *Journal officiel* les décrets pris en application de l'article précité.

Aide ménagère (extension à toutes les personnes âgées).

10046. — 30 mars 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées et incapables d'exécuter la plupart des travaux ménagers peuvent, sous certaines conditions de ressources, obtenir le concours d'une aide ménagère rémunérée par la sécurité sociale. Il lui

demande s'il n'estime pas que ces heureuses dispositions devraient être étendues sans condition de ressources à toutes les personnes âgées à charge pour elles de rembourser à la sécurité sociale le montant des salaires payés à cet employée.

Retraites complémentaires (extension à l'ensemble des retraités ayant exercé en Algérie avant 1962).

10050. — 30 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le problème de l'attribution des retraites complémentaires aux salariés d'Algérie retraités de la sécurité sociale. En effet la loi de 1962 instituant la retraite complémentaire a été complétée par la suite de façon à en étendre les conditions d'attribution et ce en particulier : d'une part, pour les personnes ayant pris leur retraite de la sécurité sociale avant 1962, et qui de ce fait n'avaient pas cotisé, d'autre part, ceux qui n'avaient pas d'organisme gérant leur profession, par exemple les gens de maison, les travailleurs agricoles, etc. Il s'agit de la loi complémentaire n° 71-1223 du 29 décembre 1971 (*Journal officiel* du 30 décembre 1971). Or il existe une catégorie de personnes qui n'a pas pu encore bénéficier des dispositions de la loi de 1962, à savoir les retraités de la sécurité sociale d'Algérie qui, à cause de leur date de mise à la retraite, n'ont pu cotiser comme ceux de la métropole. En effet l'Arcco, association des régimes de retraites complémentaires indique qu'un salarié dont l'employeur algérien n'a pas adhéré à une institution de retraites membre de l'O.C.I.P., ne peut bénéficier des droits à retraite complémentaire au titre des dispositions du protocole d'accord franco-algérien du 16 février 1964. Seuls sont pris en considération les organismes suivants : Anapa, Casprima, Ciar, Cipra, Gap. Nombreux sont les salariés d'Algérie qui n'ont pas cotisé à ces caisses soit parce que l'adhésion n'était pas obligatoire, soit parce que de tels organismes n'existaient pas dans leur profession. De plus les conditions de paiement de la cotisation étaient différentes du système en métropole et ce en désavantage des salariés. Cette situation paraît donc particulièrement injuste surtout concernant des rapatriés dont la détresse morale et matérielle n'est plus à décrire. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour étendre à l'ensemble des retraités ayant exercé en Algérie avant 1962 les dispositions de la loi sur les retraites complémentaires.

Equipe sanitaire et social

(construction d'un hôpital à Saint-Herblain [Loire-Atlantique]).

10063. — 30 mars 1974. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les besoins hospitaliers de la région des Pays de la Loire nécessitent la création, dans le cadre du centre hospitalier régional de Nantes, d'un nouvel hôpital sis commune de Saint-Herblain, en Loire-Atlantique, et dénommé Hôpital Nord. Il lui demande où en est actuellement le dossier de cette réalisation, et à quelle date il est permis d'espérer le commencement des travaux.

Assurance-maladie (publication du décret réglementant les pratiques du « tiers payant » ; extension au profit des sociétés à forme mutuelle et des compagnies d'assurances).

10070. — 30 mars 1974. — M. Offroy rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les assurés sociaux avancent les frais de soins pour maladie qui leur ont été dispensés, la caisse de sécurité sociale rembourse ensuite la part des frais qui sont à sa charge. Dans certains cas cependant il existe la possibilité de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, tiers qui se fera régler par la caisse de sécurité sociale le montant des frais garantis. Cette pratique, dite du « tiers payant », doit être précisée par un décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale. Il semble que ce décret n'ait pas encore été publié, mais les délégations de paiement antérieures à la réforme de la sécurité sociale continuent à recevoir application. C'est ainsi qu'aux termes d'un accord intervenu le 6 décembre 1968 entre le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie, d'une part, et le conseil d'administration de la fédération nationale de la mutualité française, d'autre part, qui a reçu l'approbation officielle du ministère des affaires sociales, aucune restriction n'est apportée aux conditions jusqu'ici pratiquées pour l'exercice du tiers payant par la mutualité au profit de ses adhérents. Il convient de constater que de nombreux assurés sociaux prennent la précaution de souscrire une assurance chirurgicale, soit auprès de sociétés mutualistes, soit auprès de sociétés à forme mutuelle, soit auprès de compagnies d'assurances. En raison des pratiques précédemment rappelées, les caisses primaires d'assurance maladie remboursent directement les sociétés mutualistes du règlement effectué par elles aux maisons de santé, mais ces remboursements sont interdits aux sociétés à forme mutuelle

(même nationalisées) ou aux compagnies d'assurances quels que soient les pouvoirs, les procurations, etc., dont elles peuvent être munies. Cette discrimination est très préjudiciable aux salariés assurés auprès de ces derniers organismes puisqu'ils sont obligés de faire l'avance de débours très importants, parfois (récemment à Dieppe, l'avance de 15 000 francs) les organismes assureurs n'ont aucun moyen sérieux de se garantir le remboursement des prestations dues par la sécurité sociale sur les factures dont elles pourraient faire l'avance du paiement. En raison du caractère obligatoire de l'affiliation de tout employeur et tout salarié au régime général de sécurité sociale, cette différence de traitement constitue une incontestable anomalie. Elle est d'autant plus incompréhensible qu'elle est sans incidence financière pour les organismes sociaux. Il lui demande si le décret prévu à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale sera prochainement publié et si sa rédaction tiendra compte des remarques qu'il vient de lui exposer.

Hôpitaux psychiatriques (surveillance sur le plan de la médecine générale des malades en traitement dans un établissement psychiatrique).

10071. — 30 mars 1974. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation, sur le plan de la médecine générale, des malades en traitement dans un établissement psychiatrique. Il lui expose qu'il a été porté à sa connaissance qu'une malade hospitalisée à ce titre n'a pu être soignée, à plusieurs reprises, pour des affections relevant de la médecine générale, que parce que son mari, médecin, avait pu établir lui-même les diagnostics correspondants et provoquer de ce fait les thérapeutiques nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ces établissements hospitaliers spécialisés soient pourvus d'un médecin généraliste dont le rôle s'exercerait parallèlement à celui des psychiatres.

Ambulances (octroi du certificat de capacité d'ambulancier à ceux qui exercent la profession depuis deux ans).

10079. — 30 mars 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en prévision de la réforme des conditions d'exercice de la profession d'ambulancier prévoyant un examen d'aptitude, les ambulanciers privés exerçant ce métier depuis plusieurs années s'inquièrent. Ils sont disposés à suivre un recyclage tous les ans sur les plus récentes techniques des soins et transport des malades et blessés mais ils souhaitent qu'une mesure transitoire permette à ceux d'entre eux qui exercent la profession depuis au moins deux ans d'obtenir d'office le certificat de capacité d'ambulancier. Il lui demande s'il envisage de prendre de telles dispositions.

Assurance maternité (maintien du droit aux prestations en espèces si la mère est contrainte de cesser son activité salariée au cours de la grossesse).

10087. — 30 mars 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que selon une récente mise au point parue du Bulletin juridique de la caisse nationale d'assurance maladie le droit aux prestations en espèces de l'assurance maternité (P.E.) est sérieusement remis en cause dans le cas où la future maman cesse toute activité salariée plus d'un mois avant la date prévue de repos prénatal. Jusqu'ici, si une assurée cessait toute activité au cours de sa grossesse, elle était considérée comme ne perdant pas la qualité d'assujettie et toutes les prestations de l'assurance maladie (P.N. et P.E.) lui étaient dues. La remise en cause de ce droit aux prestations lésera des personnes dont l'état de santé ne justifie pas d'un arrêt de travail en maladie mais qui, du fait d'une profession pénible, ne peuvent continuer leur travail jusqu'au repos prénatal sans prendre des risques pour l'enfant et pour elles-mêmes, leurs employeurs se refusant ou étant dans l'impossibilité de leur fournir un poste de travail plus léger. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les futures mamans continuent de percevoir toutes les prestations de l'assurance maladie lorsqu'elles sont contraintes, en cours de grossesse, de cesser leur activité.

Hôpitaux (dégradation de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis : insuffisance des équipements et des personnels).

10089. — 30 mars 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des hôpitaux publics en Seine-Saint-Denis. Pour 1 000 habitants, il n'y a que sept lits d'hospitalisation publique. Il manque 8 000 lits pour répondre aux besoins minima de la population. Les besoins en matière d'hospitalisation publique n'ont été couverts qu'à 40 p. 100

au cours des cinquième et sixième plans. Quant à la formation du personnel, elle n'est réalisée qu'à 1 p. 100. Les effectifs budgétaires de personnel, déjà à la limite minimum des besoins réels, ne sont pourvus dans aucun établissement ; il en résulte une dégradation constante des conditions faites aux malades et des conditions de vie et de travail de plus en plus insupportables pour les personnels dont les salaires sont, on le sait, très bas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la dégradation continue de l'hospitalisation publique en Seine-Saint-Denis et pour améliorer de façon importante la situation des personnels, tant du point de vue des salaires que de celui des conditions de travail.

Assurance vieillesse (assurés ayant cessé d'être affiliés au régime général après 1947 : prise en compte des dix meilleures années).

10092. — 30 mars 1974. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne trouve pas anormal, dans le cas où un assuré n'a plus été affilié au régime général après 1947, de prendre en compte, pour le calcul du salaire de base devant servir à l'attribution d'une pension vieillesse, dans l'ordre chronologique ascendant jusqu'à concurrence de dix années, le temps passé à la guerre. Dans le cas précis à ma connaissance, il est pris en compte l'année 1939 où l'intéressé n'a travaillé que huit mois, puisque mobilisé le 27 août 1939 et l'année 1940 où il n'a travaillé que trois mois puisque démobilisé le 12 septembre 1940. Il lui demande si, dans un tel cas, on ne peut pas prendre en considération les dix meilleures années antérieures à 1947, comme c'est le cas pour les assurés ayant travaillé après 1947.

Santé publique (contrôle préalable à la commercialisation des margarines : étiquetage indiquant la composition).

10094. — 30 mars 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que de plus en plus, dans les cas de maladie cardio-vasculaires et de troubles circulatoires, les médecins proscrivent à leurs patients l'usage des corps gras d'origine animale ; en remplacement ils conseillent l'utilisation de la margarine. Par ailleurs, depuis de nombreuses années, en milieu hospitalier la margarine a quasiment remplacé les autres corps gras alimentaires. A ce propos, le bulletin du laboratoire coopératif d'analyses et de recherches de janvier-février 1974 publie une intéressante étude sur la margarine et le résultat de tests est qu'une marque connue — et elle n'est sûrement pas la seule — vend dans le commerce un produit comportant plus de 30 p. 100 d'huile de colza et plus de 30 p. 100 de graisse d'animaux marins. Or, comme le constate le bulletin, aucun élément nouveau n'est venu infirmer les doutes des chercheurs quant à l'inocuité de l'huile de colza, et faits aggravants, il a été constaté que des rats recevant de l'huile de hareng partiellement hydrogène, accumulent des lipides cardiaques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger la santé publique quant à la commercialisation de tels produits. Il souligne l'intérêt qu'il y aurait, dans un premier temps, à ce que l'emballage de margarine comporte un étiquetage informatif rédigé en clair avec, en particulier, l'interdiction de consommation à toute personne soumise à un régime proscrivant les graisses d'origine animale.

Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).

10098. — 30 mars 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la détresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire, à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leur enfant et un grand nombre de ménages sans enfants désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois née, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

*Action sanitaire et sociale
(augmentation des traitements des agents locaux).*

10167. — 30 mars 1974. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les directions départementales de l'action sanitaire et sociale emploient, faute de fonctionnaires de l'Etat titulaires un nombre de plus en plus important d'agents recrutés par les départements titulaires, contractuels ou auxiliaires. Les traitements de ces agents pèsent lourdement sur le budget de la collectivité locale concernée. Il n'en reste pas moins que du fait de l'attribution de primes au personnel d'Etat la disparité entre les rémunérations globales des fonctionnaires d'Etat et celles de leurs homologues recrutés au niveau local s'accroît progressivement. Le décalage ne manque pas d'être la cause chez les agents départementaux d'un malaise très profond. Les conseillers généraux ont une conscience très vive de ce problème et voudraient s'attacher à le résoudre. Ils se heurtent dans la recherche de sa solution aux ressources limitées de leur collectivité qui ne peuvent être accrues à volonté du manque à gagner notamment constitué par la différence entre les ressources des fonctionnaires de l'Etat et celles des agents départementaux déjà totalement inscrites au budget départemental. Il lui demande d'une part, si l'Etat accepterait de prendre en charge dans le cadre des dépenses du groupe II d'aide sociale 86 p. 100 du manque à gagner dont il s'agit si le conseil général décidait de l'inscrire à son budget; d'autre part, si le ministère pourrait envisager dans un but d'apaisement social et d'équité d'assumer totalement ce manque à gagner.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

*Formation professionnelle (installation d'une cantine
au centre de F. P. A. de Brive [Corrèze]).*

9875. — 30 mars 1974. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que le centre de F. P. A. de Brive (Corrèze), section détachée du centre de Limoges, ne possède pas de cantine. Il lui demande s'il n'entend pas faire étudier la possibilité d'installation d'une cantine ou à défaut accorder une compensation aux stagiaires.

Travail (hygiène et sécurité: entreprise de la région d'Elbeuf; remplacement des masques à cartouche par des masques autonomes ou à prise d'air).

9879. — 30 mars 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les enseignements tragiques d'un accident mortel survenu le 30 novembre 1973 dans une grande entreprise de la région d'Elbeuf. Un ouvrier est décédé après être descendu dans une cuve azotée avec un masque à cartouche qui assure une protection en présence d'un minimum de 17,6% d'oxygène et un maximum de gaz toxique de 2 p. 100. Après cet accident mortel, et à la suite de réunions du comité d'hygiène et de sécurité, avec des représentants de la direction, l'inspecteur du travail et un contrôleur de la caisse de prévention accident du travail, ce dernier adressait à la direction de l'entreprise une injonction tendant à la suppression du masque à cartouche et son remplacement par un masque autonome ou à prise d'air. La direction de cette entreprise utilisa son droit de recours vis-à-vis de cette injonction. Ainsi, en dépit de l'avis du C.E.S. de la caisse régionale d'assurance maladie et après la tenue d'une nouvelle réunion extraordinaire en présence de **M. le directeur régional de la main-d'œuvre** et de **M. l'inspecteur du travail** (aucun représentant des organisations syndicales de l'entreprise n'a été invité), le problème de la sécurité n'est toujours pas réglé et aucune obligation n'a été faite à l'entreprise de fournir d'autres masques aux ouvriers. Estimant anormal que, quatre mois après un accident qui a coûté la vie à un travailleur, aucune mesure ne soit prise, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité soit respectée dans l'intérêt des travailleurs concernés.

*Assurance maladie (cas d'un immatriculé récent
contraint d'interrompre son travail en raison d'une maladie grave).*

9908. — 30 mars 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** le cas d'un ouvrier migrant qui, pour des raisons de santé, a été obligé d'interrompre son travail moins d'un an après son immatriculation à la caisse d'assurance maladie, remplissant toutefois les conditions d'heures de travail exigées. La caisse d'assurance maladie ne peut, semble-t-il,

dans l'état actuel des textes, accorder la prolongation du paiement des indemnités journalières que si les conditions d'immatriculation et du nombre d'heures de travail sont simultanément satisfaites. Il lui demande si, dans le cas précis où le malade est atteint d'une maladie grave, il ne serait pas possible d'accorder une mesure bienveillante à l'égard de cet assuré nouvellement immatriculé.

*Industrie alimentaire
(dépôt du bilan d'une société de Verdun [Meuse]).*

9951. — 30 mars 1974. — **M. Beauguilte** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le dépôt de bilan de la Société fermière de Gobessart, dont le siège est à Verdun (Meuse), industrie alimentaire qui utilise près de 300 ouvriers et employés. Il demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que l'événement dont il s'agit ne comporte pas de conséquences inquiétantes sur l'emploi; les salaires étant maintenus dans les conditions semblables à celles qui ont été mises en pratique antérieurement dans d'autres départements. Il souhaite que des mesures soient élaborées pour permettre aux ouvriers et employés menacés dans leur emploi de retrouver leur travail à la faveur d'une restructuration de l'entreprise.

Droits syndicaux (surveillance par la police des délégués du personnel et du comité d'entreprise dans une grande société sidérurgique).

9992. — 30 mars 1974. — **M. Deplettri** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la direction d'une grande société sidérurgique de la Moselle a flichi, codé et fait surveiller par sa police privée, munie de talkie-walkie, des délégués du personnel et du comité d'entreprise, délégués qui, en application de la législation, utilisent leurs heures afin de régler avec les travailleurs qui les ont élus les problèmes qui les intéressent. Ces méthodes de surveillance continue constituant une entrave aux libertés syndicales, ils espèrent par ces méthodes intimider le personnel de cette société. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour exiger de cette société la destruction du fichier codé des délégués du personnel et du comité d'entreprise et de cesser la surveillance par sa police avec talkie-walkie de ces délégués.

*Etrangers (facilités de participation des Italiens immigrés en France
au référendum italien du 12 mai).*

10069. — 30 mars 1974. — **M. Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le fait que les immigrés italiens souhaitent dans leur grande majorité participer, comme les y engage la Constitution italienne, au référendum qui aura lieu le 12 mai prochain en Italie. Le libre exercice du droit de vote des immigrés se heurte malheureusement à de nombreuses difficultés. Pour pouvoir se rendre aux urnes au pays natal, il leur faut, d'une part obtenir un congé spécial de leur employeur qui souvent le refuse, et, d'autre part, consentir un important sacrifice financier, découlant des pertes de salaires et du coût du transport sur le réseau ferroviaire français. En conséquence, il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs italiens résidant en France puissent obtenir; à l'occasion du référendum du 12 mai, un congé spécial de leur employeur avec la garantie de conserver leur poste de travail au retour; 2° s'il n'entend pas à cette occasion faire bénéficier ces travailleurs de la gratuité ou à tout le moins d'une réduction sensible du coût du transport sur le réseau ferroviaire français pour le trajet aller et retour de leur domicile à la frontière italienne.

*Enseignement supérieur
(avenir professionnel des étudiants sortant des I. U. T.)*

10017. — 30 mars 1974. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'avenir de vie professionnelle des étudiants sortant des instituts universitaires de technologie (I. U. T.). Les intéressés estiment à juste titre qu'ils sont menacés d'une réelle insécurité sur le plan des conditions d'accès à l'emploi et de la qualification professionnelle afférente à leur qualification, notamment du fait que leurs diplômés ne sont pas reconnus de façon obligatoire dans les conventions collectives. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner aux anciens étudiants des I. U. T. les avantages professionnels que justifient pleinement la formation suivie et les titres qui en ont été la sanction.

*Formation professionnelle des adultes
(revalorisation de l'indemnité des stagiaires de moins de dix-huit ans).*

10058. — 30 mars 1974. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation lamentable dans laquelle se trouvent les stagiaires de la formation professionnelle des adultes âgés de moins de dix-huit ans, qui en vertu du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971, ne perçoivent qu'une indemnité de 290 francs par mois, généralement absorbée intégralement par leurs frais de cantine. Il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal d'aligner le régime de ces jeunes stagiaires sur le régime général; 2° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à de tels abus.

*Banques (grève du personnel des banques :
conséquences pour les entreprises).*

10167. — 30 mars 1974. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la grève du personnel des banques. Cette grève crée pour les entreprises l'impossibilité d'escompter leurs effets de commerce et d'encaisser les chèques de leurs clients et aggrave ainsi la situation délicate qui est la leur dans la conjoncture actuelle. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures pour assouplir la réglementation des échéances concernant l'U. R. S. A. F. et l'A. S. S. E. D. I. C., notamment afin d'aider les entreprises à franchir cette situation difficile.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation permanente (conditions d'application).

3799. — 25 juillet 1973. — **M. Xavier Deniau** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion du discours qu'il a prononcé à Provins le 7 janvier dernier il disait que l'application de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente entraînerait de profondes transformations dans la société française. En effet, les mesures prévues par cette loi contiennent la promesse que des millions de travailleurs connaîtront dans l'avenir un développement humain, social et culturel qui leur était inaccessible auparavant. Il concluait en disant que l'ensemble des lois sur la formation permanente constitue une des plus grandes réformes sociales de notre histoire. Près de deux ans se sont écoulés depuis l'adoption de ces dispositions législatives; c'est pourquoi il lui demande s'il peut exposer à l'Assemblée nationale les conditions d'application de la loi sur la formation permanente. Il souhaiterait en particulier savoir le montant des sommes consacrées par l'Etat et les employeurs à la mise en œuvre de cette formation. Il lui demande également s'il peut préciser l'importance des formations réalisées, d'une part, dans l'entreprise même et, d'autre part, celles assurées dans les divers organismes de formation qui coopèrent à la mise en œuvre des actions de formation: associations interentreprises de formation, chambres syndicales, chambres de commerce, établissements scolaires publics ou privés, fonds d'assurance formation, cabinets d'organisations, etc. Il lui serait obligé de lui apporter en particulier ces précisions en ce qui concerne le département du Loiret.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1971 a institué une participation obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Cette participation a pour objectif d'inciter toutes les entreprises employant au moins dix salariés à développer leur effort de formation au bénéfice de leurs personnels. Le taux fixé pour 1972 et 1973, premières années de l'application de la loi, est de 0,8 p. 100 des salaires. Il est de 1 p. 100 pour 1974; le taux d'objectif, pour 1976, fixé par la loi, est de 2 p. 100. Selon les déclarations des employeurs, dont les premiers résultats ont été présentés dans l'annexe budgétaire concernant la formation professionnelle, en 1972, au plan national, les entreprises ont consacré 2,18 milliards de francs à la formation de leur personnel, ce qui représente un taux de participation réelle de 1,15 p. 100. Le montant des versements au Trésor pour insuffisance de participation s'est élevé, selon le recensement effectué à ce jour et non compris la majoration pour absence de consultation du comité d'entreprise, à 138 millions de francs, ce qui représente moins de 10 p. 100 de l'obligation légale. Les entreprises ont ainsi financé la formation

de 850 000 salariés, soit 10 p. 100 de l'ensemble des salariés de ces entreprises; ces stagiaires ont bénéficié de 51 millions d'heures de stages, réparties entre 1 050 000 stages individuels. Ces stages individuels ont été organisés, soit à l'intérieur de l'entreprise (541 000 stages), soit en application de conventions (509 000 stages). Il y a lieu de noter que 250 000 stagiaires environ ont suivi des stages dans les centres subventionnés. On peut évaluer à 160 millions de francs les crédits publics consacrés à ces actions et qui doivent être déduits de l'effort global des entreprises. Au cours de la même année 1972, l'Etat a consacré 1,75 milliard de francs (fonction publique exclue) à l'aide au fonctionnement des stages, à la rémunération des stagiaires et à l'équipement des centres. Ainsi, 956 000 stagiaires de formation professionnelle ont bénéficié d'une aide publique. Pour 400 000 d'entre eux, les formations reçues ont contribué directement à l'amélioration de la situation de l'emploi; actions de préformation, de conversion, adaptation, prévention et de promotion de la main-d'œuvre qualifiée. L'effort budgétaire de l'Etat s'est poursuivi en 1973 puisque le montant des crédits de formation professionnelle a dépassé 2 milliards de francs et en 1974 où il a atteint plus de 2,5 milliards de francs. En ce qui concerne le département du Loiret, 870 entreprises ont déposé une déclaration de participation; il s'agit seulement des entreprises dont l'établissement principal se trouve dans le département. Ces entreprises ont consacré 9,8 millions de francs à la formation de leur personnel, soit un taux de participation réelle de 1,04 p. 100. Elles ont versé au Trésor, pour défaut de participation, 800 000 francs, soit 10 p. 100 de l'obligation légale. Elles ont ainsi financé la formation de 4 000 stagiaires, soit 8 p. 100 de l'ensemble des salariés de ces entreprises; ces stagiaires ont bénéficié de 240 000 heures de stages réparties entre 4 300 stages individuels. Ces stages individuels ont été organisés à l'intérieur de l'entreprise: 2 000 stages, et en application de conventions: 2 300 stages. D'autre part, 5 500 stagiaires ont bénéficié d'une aide publique; parmi eux, 4 000 stagiaires ont suivi une formation dispensée dans un établissement public (lycées, collèges d'enseignement technique, centres associés au Conservatoire national des arts et métiers, centre de formation professionnelle des adultes).

Formation permanente (indemnisation des stagiaires entrant dans des écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, etc.).

4917. — 3 octobre 1973. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des stagiaires qui, bien qu'ayant subi avec succès l'examen d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants, de moniteurs-éducateurs, viennent d'apprendre qu'ils ne pourraient bénéficier d'une indemnisation, les «quotas» ayant été dépassés pour les élèves de deuxième et troisième année. Or de nombreux stagiaires ont fréquenté avec succès, un an durant, les cours des centres de formation préparatoire dans le cadre d'une convention type B de formation permanente continue et sont aujourd'hui contraints d'abandonner cette formation. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales susceptibles de donner tous apaisements à cette catégorie de stagiaires, victime de décisions prises trop tardivement.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision qui aurait été prise de supprimer le bénéfice des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relative à la rémunération préparatoire et subi avec succès l'examen d'entrée dans les écoles d'assistantes sociales, d'éducateurs spécialisés, de jardinières d'enfants ou de moniteurs-éducateurs. L'accroissement considérable du nombre des demandes de rémunération pour les formations du secteur social a effectivement conduit le groupe permanent de la formation professionnelle, en juin 1972, à différer les prises en charge en matière de rémunération, en attendant qu'ait été fait le point de la situation, dans ce secteur, au cours de l'année 1972, et des perspectives pour les années ultérieures. Sur demande **M. le ministre de la santé publique**, il a été décidé de porter de 750 à 1 600 le nombre d'éducateurs spécialisés, et de 300 à 562 le nombre d'assistantes sociales susceptibles d'être rémunérés pendant leur formation; aucun problème n'a jamais été soulevé au niveau des instances nationales en ce qui concerne les jardinières d'enfants et les moniteurs-éducateurs. Les problèmes individuels aigus soulevés par l'application de cette limitation des effectifs, prévue par la loi, ont toujours été examinés avec le maximum de bienveillance.

*Formation professionnelle (financement par l'Etat :
revalorisation des subventions).*

6360. — 28 novembre 1973. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'insuffisance de la participation de l'Etat dans le financement de certaines actions de formation professionnelle continue. Il s'agit notamment des actions de conversion, de promotion professionnelle et de celles concernant les jeunes de seize à dix-huit ans. Les taux d'après lesquels sont calculées les

subventions de l'Etat ont été fixées par une circulaire du 9 février 1971, et n'ont pas été revalorisés depuis lors. En outre, dans certaines régions, le pourcentage de prise en charge a tendance à être réduit. On en arrive ainsi à des taux horaires de subvention ne représentant plus qu'une faible partie du prix de revient. Cette situation est notamment celle que l'on constate dans les centres de formation technique agricole de second degré (niveau IV), ou de technicien supérieur agricole formant des cadres pour les professions agricoles et para-agricoles; dans les centres de formation préparatoire permettant aux jeunes du milieu rural d'accéder aux centres de formation technique; dans les instituts ruraux d'éducation et d'orientation pour leurs sections de pré-formation pour les jeunes ruraux de seize à dix-huit ans dans le cadre de convention avec le ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses regrettable.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance de la participation de l'Etat, dans certaines actions de formation professionnelle, du fait de l'absence de réévaluation des taux d'après lesquels sont calculées les subventions, et de la tendance que manifestent certaines régions à réduire le pourcentage de prise en charge. Il précise qu'il en est particulièrement ainsi dans les centres de formation technique agricole du second degré, dans les centres de formation préparatoire et dans les instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Il est exact que les barèmes horaires, sur la base desquels sont calculées les subventions publiques, n'ont pas été révisés depuis 1971. C'est une des préoccupations des instances ministérielles, depuis plusieurs mois, que de mener à bien une telle révision, mais il a paru nécessaire, avant d'y procéder, de mener une étude sur la structure des coûts de formation; les résultats qui seront fournis par cette étude permettront d'apporter, dans le courant de l'année 1974, une solution au problème soulevé. S'agissant de la réduction, par certaines régions du pourcentage de prise en charge d'actions précédemment aidées suivant un taux plus élevé, elle est conforme au principe selon lequel les actions doivent bénéficier d'une aide plus importante au moment du démarrage, la réduction progressive de l'aide publique accompagnant la mobilisation des ressources extérieures. Si l'action est utile, il appartient normalement aux professions de la reprendre à leur charge. En ce qui concerne le secteur agricole, la difficulté et parfois l'impossibilité de mobiliser des ressources complémentaires, rendent l'application de ce principe plus difficile; cependant, la création d'un fonds d'assurance formation agricole devrait permettre la prise en charge totale ou partielle de certaines actions par la profession. Bien entendu, l'aide de l'Etat n'est jamais réduite, mais réemployée en faveur des catégories les moins favorisées. Il convient de rappeler, à cet égard, que l'aide de l'Etat au fonctionnement des centres de formation agricole, a atteint, en 1973, 40 millions de francs, la rémunération des stagiaires fréquentant les mêmes centres : 65 millions de francs.

Formation professionnelle et promotion sociale (imputation sur la participation financière des employeurs des annuités de leasing relatives à un local affecté à la formation).

6615. — 5 décembre 1973. — M. Bégault rappelle à M. le Premier ministre que, conformément aux instructions données dans la circulaire du 4 septembre 1972 relative à la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, paragraphe 4212 (1°) c, les dépenses de fonctionnement de stages à imputer sur la participation comprennent notamment les dépenses liées à l'entretien des locaux ainsi que les loyers de ces locaux. La même circulaire précise, dans son paragraphe 4212 (2°) b, qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 71-979 du 10 décembre 1971, l'acquisition, la construction ou l'aménagement des locaux exclusivement affectés à la formation ne peuvent être pris en compte que pour les charges d'amortissement y afférentes. Il lui demande de préciser si, dans le cas d'une construction financée au moyen d'un système de « leasing », sur un terrain appartenant à la société de leasing chargée de l'opération de financement, les annuités de ce leasing sont imputables sur la participation, au même titre qu'un loyer auquel elles sont assimilées en matière fiscale, étant entendu qu'il s'agit de la construction d'un local exclusivement affecté à la formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire s'interroge sur la possibilité de l'imputation sur la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, des annuités de crédit-bail contractées par les entreprises en vue de la construction de locaux affectés à la formation professionnelle. Les opérations de crédit-bail immobilier sont des opérations par lesquelles une entreprise donne en location des biens immobiliers à usage professionnel achetés par elle ou construits pour son compte, lorsque ces opérations, quelle que soit leur qualification, permettent aux locataires de devenir propriétaire de tout ou partie des biens

loués, au plus tard à l'expiration du bail, soit par cession en exécution d'une promesse unilatérale de vente, soit par acquisition directe ou indirecte de droits de propriété du terrain sur lequel ont été édifiés le ou les immeubles loués, soit par transfert de plein droit de la propriété des constructions édifiées sur le terrain appartenant audit locataire (bail à construction) (ord. 67-837 du 28 septembre 1967). Les loyers ainsi versés sont déductibles de la participation des employeurs, sous réserve qu'ils ne représentent pas pour partie des acomptes sur le prix d'achat ultérieur, et que les baux ainsi consentis ne dissimulent pas de véritables ventes à tempérament.

Formation professionnelle (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7703. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle, consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — L'information a été considérée, dès l'origine, par les pouvoirs publics comme un élément important de la politique de formation professionnelle. Cette action, qui tend à valoriser et à favoriser le développement de la politique de formation professionnelle continue, répond d'ailleurs à des objectifs variés : il s'agit à la fois de sensibiliser les individus et les groupes aux possibilités qui leur sont offertes, de faire connaître aux travailleurs les droits dont ils disposent ainsi que les moyens de formation existants et de les orienter vers ceux qui leur conviennent le mieux, enfin, d'informer l'opinion publique sur les résultats obtenus. Les moyens mis en œuvre tant par le secrétariat général de la formation professionnelle que par les différents ministères sont relativement importants et font l'objet d'une coordination interministérielle. De leur côté, les partenaires sociaux participent également à cette action. C'est ainsi que les organisations professionnelles ont fourni une information très complète aux employeurs et aux non-salariés. Il en a été de même pour les organisations syndicales qui ont diffusé de nombreuses brochures et dépliants à l'intention des salariés. D'autre part, celles-ci ont poursuivi, avec l'aide financière de l'Etat, la formation des cadres syndicaux, membres des diverses instances consultatives de la politique de formation professionnelle. En 1973, 5 730 stagiaires auront ainsi suivi des cycles de durée variable portant sur la formation continue. Ces actions d'information ont été renforcées par l'intervention des organismes agréés au titre de l'article 14, 3°. Près de 3 p. 100 des sommes qu'ils ont recueillies au niveau national ont été affectées au financement d'opérations destinées à favoriser l'information des employeurs et des travailleurs. Enfin, il convient de noter que les entreprises ont souvent pris l'initiative d'organiser des campagnes de sensibilisation de leur personnel avec l'appui technique du C. N. I. P. E., d'associations de formation ou des fonds d'assurance formation. En ce qui concerne l'information générale, sur les nouvelles dispositions de la loi du 16 juillet 1971, une brochure rassemblant des textes relatifs à la formation professionnelle continue et à l'apprentissage a été publiée par les Journaux officiels et est périodiquement mise à jour. L'information des salariés sur leurs nouveaux droits a donné lieu, en 1972, à la réalisation d'une plaquette intitulée « Vos droits au congé formation » mise au point par le C. N. I. P. E. Sa diffusion se poursuit et atteint 650 000 exemplaires. En outre, elle est largement reproduite par les entreprises. Un guide de la rémunération élaboré par le ministère du travail sera prochainement publié et complètera la documentation sur le droit au congé formation. La demande d'information s'étend maintenant aux conditions d'admission aux cycles de formation. C'est la raison pour laquelle ont été élaborés, d'une part, un fichier des stages ouvrant droit à rémunération et, d'autre part, des annuaires des moyens de formation. Les stages conventionnés ou agréés par l'Etat et les commissions paritaires de l'emploi sont recensés par le C. N. I. P. E., avec le concours technique et financier du secrétariat général de la formation professionnelle, dans un fichier national qui est diffusé sous forme d'annuaires périodiques depuis le mois d'octobre dernier. Les annuaires des moyens de formation sont élaborés au niveau régional, sous la responsabilité des chargés de mission régionaux. Ils ont déjà été édictés dans la moitié des régions et sont à la disposition de tous ceux qui, à des titres divers, ont besoin de cette information ou peuvent contribuer à la diffuser. Les différents ministères participent également très largement à l'action d'information. C'est ainsi que les centres d'information et d'orientation du ministère de l'éducation nationale s'adressent aussi bien au public scolaire qu'aux travailleurs désireux de se former. En outre, « R. T. S. - Promolion diffuse chaque semaine sur les antennes de l'O. R. T. F., un magazine consacré à la formation professionnelle continue. L'Agence nationale pour l'emploi, qui dépend du ministère du travail, joue un

véritable rôle de « plaque tournante » pour les travailleurs en quête d'un stage de conversion. Le ministère des armées, grâce en particulier aux « officiers-conseils », dispense aux jeunes appelés un maximum d'informations sur les emplois et les stages et facilite leur orientation. Les moyens ainsi mis en œuvre ont permis d'améliorer très sensiblement l'information des travailleurs, c'est ainsi qu'un récent sondage réalisé par l'I. F. O. P. auprès des travailleurs salariés a montré que plus de 75 p. 100 d'entre eux connaissent l'existence de la législation sur la formation professionnelle continue. Les pouvoirs publics entendent poursuivre leur action et même, ainsi que l'a souhaité la commission des finances de l'Assemblée nationale, l'amplifier en ce qui concerne la sensibilisation du grand public. C'est ainsi qu'il est prévu, pour 1974, la diffusion de plusieurs films télévisés sur la formation professionnelle continue et qu'un plan d'ensemble faisant appel aux différents supports est actuellement en cours de mise au point.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Electricité (La Réunion, mise en service d'une usine hydroélectrique).

5909. — 9 novembre 1973. — **M. Debré** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que l'avenir économique et social de la Réunion est lié au développement de l'énergie et notamment à la mise en service d'une usine hydroélectrique sur la rivière de l'Est. Afin d'éviter tout retard il importe que la décision soit prise sans faute au cours des six mois à venir, accompagnée d'un plan de financement. Il est grand temps d'appliquer à cette construction les règles en usage dans les départements métropolitains, notamment pour ce qui concerne la prise en charge par Electricité de France. Il lui demande dans ces conditions si le Gouvernement compte prendre à son compte le projet de nationalisation de la société Energie électrique de la Réunion au profit d'Electricité de France; à défaut s'il entend prendre les mesures nécessaires pour aboutir à une répartition des charges financières identique à celle qui est appliquée pour des travaux et constructions analogues dans les départements métropolitains.

Réponse. — L'étude de l'aménagement hydro-électrique de la rivière de l'Est à la Réunion, programmée au VI^e Plan départements d'outre-mer sur financement fonds d'investissement économique et social dans les départements d'outre-mer, a été terminée sur le terrain en septembre 1973. Les études économiques, financières et techniques encore en cours devraient permettre de disposer, avant la fin du présent semestre, des éléments nécessaires pour une prise de décision. Il sera tenu compte notamment des besoins à court et moyen terme du département de la Réunion, des différentes hypothèses de plan de financement qui pourraient être élaborées si cet investissement était retenu. Toutefois cette opération, d'un montant de l'ordre de 230 millions de francs, n'a pas été programmée au VI^e Plan et dépasse, selon les critères actuels de financement des investissements électriques dans les départements d'outre-mer les possibilités de la Société de production d'électricité de la Réunion. Outre la décision restant à prendre dans ce cas particulier de réaliser le projet d'aménagement et d'en avancer la date de lancement, la recherche des moyens de financement accrus pour l'ensemble des investissements électriques rendus nécessaires par le développement des départements d'outre-mer a fait l'objet de travaux d'une commission interministérielle, actuellement soumis à l'appréciation du Gouvernement dont les décisions seront portées dans les meilleures délais à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Alcool (contingent annuel d'alcool pur : exclave la République malgache des bénéficiaires).

6162. — 20 novembre 1973. — **M. Fontaine** fait part à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** de son étonnement de constater qu'aux termes de l'arrêté du 26 octobre 1973 (*Journal officiel* du 4 novembre 1973), parmi les bénéficiaires du contingent annuel d'alcool pur prévu par l'article 388 du code général des impôts figure la République malgache, motif pris des accords particuliers signés le 27 juin 1960 entre la République française et la République malgache. Il observe d'une part, que ce contingent est spécifique aux départements d'outre-mer, d'autre part, que la République malgache a dénoncé unilatéralement tous les accords qui l'unissaient à la France. Il lui demande, dans ces conditions, quelle est sa position au regard de chacune de ces observations.

Réponse. — Les importations de rhum sur le marché français sont contingentées depuis la loi du 31 décembre 1922. Ce régime contingentaire a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 1977, par la loi de finances du 20 décembre 1972. L'article 388 du code général des impôts fixe le contingent global à 204 050 hectolitres d'alcool pur et précise que le contingent est ouvert aux départements et territoires français

et aux pays de la zone franc ayant passé avec la France des accords à cet effet. La répartition du contingent entre les divers attributaires est précisée dans l'annexe IV du code général des impôts tenant lieu d'arrêté (art. 52). La République malgache y dispose d'un contingent de 6 994 hectolitres d'alcool pur, inchangé depuis le décret du 5 novembre 1945. L'arrêté interministériel du 26 octobre 1973 n'a apporté aucune modification à cette situation, mais a eu pour seul objet de transférer au bénéfice du département de la Réunion le contingent de rhum de 1 010 hectolitres d'alcool pur attribué antérieurement aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et non utilisé par ces derniers depuis plusieurs années. Tel n'est pas le cas du contingent de la République malgache, que les producteurs de ce pays, sociétés à capitaux français, honorent régulièrement, de même que les obligations découlant de leur appartenance au comité consultatif du rhum, et en particulier le versement de cotisations pour l'action publicitaire de défense du rhum. Ainsi, une modification de cette situation ne paraît pas se justifier dans les conditions présentes, d'autant plus que les producteurs des départements d'outre-mer disposent d'une marge importante d'expansion à l'intérieur des contingents qui leur sont attribués et qui ne sont utilisés d'une manière générale que pour les sept dixièmes.

Rénovation urbaine (opération du Morne-Pichevin à Fort-de-France).

6702. — 6 décembre 1973. — **M. Césaire** expose à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'une opération de rénovation urbaine, dite de Morne-Pichevin (Fort-de-France, Martinique) est confiée depuis quinze ans, à une société d'Etat : la S. I. M. A. G.; cette opération, dans laquelle des sommes considérables ont été engagées — sommes consacrées jusqu'ici à l'achat de terrains et à l'éviction des propriétaires, et pour laquelle la ville de Fort-de-France a donné son aval — a été stoppée sans qu'aucune explication n'ait été donnée ni au public, ni à la municipalité de Fort-de-France. Il lui demande s'il peut se pencher sur ce problème et mettre un terme au plus tôt à cette situation devenue intolérable pour tous; il lui demande en particulier : 1° s'il considère que la S. I. M. A. G., dont la mauvaise gestion est notoire, est encore capable d'assumer la responsabilité de ces travaux; 2° quelle est la solution de rechange prévue par le Gouvernement; 3° la date, même approximative, de la reprise des travaux.

Réponse. — Le projet de rénovation du Morne-Pichevin à Fort-de-France est effectivement à l'étude depuis une quinzaine d'années. S'il s'est traduit notamment par l'acquisition des terrains et la libération des sols, il n'en demeure pas moins qu'à l'heure actuelle le programme d'exécution n'a pas encore atteint son stade définitif. La conception de l'opération a en effet connu des mutations successives, en raison même de l'ampleur du projet, de ses implications multiples et de ses aspects spécifiques et complexes. Aussi, une expertise a-t-elle été confiée courant 1973 à deux hauts fonctionnaires afin de faire le point de l'état actuel du projet et de proposer des solutions opérationnelles. Les conclusions de cette expertise ont été déposées récemment et vont faire l'objet d'un examen attentif et diligent des différents départements ministériels concernés, afin d'arrêter définitivement le programme et les financements et définir la répartition des tâches. Les instances locales compétentes et notamment la commune de Fort-de-France, directement concernée par la réalisation de ce projet, seront associées à cette mise au point du programme de réalisation du projet.

Départements d'outre-mer (Présentation au Parlement d'un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les D. O. M.).

6427. — 16 février 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'en vertu de l'article 8 de la loi n° 60-776 du 30 juillet 1960 et de l'article 16 de la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, le Gouvernement doit présenter chaque année, au début du mois d'octobre, un rapport sur l'exécution de la loi de programme pour les départements d'outre-mer et sur les aménagements fiscaux prévus en faveur des départements d'outre-mer. Or, à sa connaissance, ce rapport n'a pas été distribué aux membres du Parlement en octobre 1973. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs les dispositions législatives précitées n'ont pas été respectées et à quelle date il pense pouvoir adresser ces documents aux députés et aux sénateurs.

Réponse. — Le compte rendu d'exécution de la loi-programme n° 60-776 du 30 juillet 1960 pour les départements d'outre-mer, complétée par la loi n° 60-1368 du 21 décembre 1960, a été fait sous la forme de rapports du commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité sur l'exécution du Plan en 1961-1962 et en 1962-1963, publiés par le *Journal officiel* de la République française sous les numéros JC 201112 et 301204. Sur l'exécution de la loi-programme n° 60-776, il est demandé au ministre de l'économie et des finances de faire un rapport à l'honorable parlementaire.

Guadeloupe (Mise en œuvre d'une véritable réforme foncière).

8510. — 16 février 1974. — **M. Jallon** constate que, pour de multiples raisons qui tiennent pour l'essentiel à l'exiguïté du territoire, à l'absence de matières premières, de main-d'œuvre qualifiée, à l'existence d'un marché étroit, il est objectivement difficile d'envisager un sérieux développement de l'industrialisation du département de la Guadeloupe; ce département a une vocation agricole indiscutable. Le souci premier des responsables d'un pays est de nourrir sa population à partir de produits tirés de son sol et il est admis que la terre guadeloupéenne peut aisément nourrir les Guadeloupéens et même exporter certains produits (cultures maraichères, fruits, viandes, poissons, etc.); tenant compte des difficultés à venir pour l'approvisionnement par la métropole en denrées de toute nature de ce département, il demande à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** s'il n'estime pas sage de reconsidérer radicalement la politique économique conduite jusqu'à ce jour et de prendre des dispositions impératives en vue de mettre en place d'urgence la réforme foncière dans ce département, donnant ainsi la terre à ceux qui veulent la cultiver.

Réponse. — Le Gouvernement a engagé en 1958 et mis en œuvre de façon systématique depuis 1961 une politique de réforme foncière dans les départements d'outre-mer en vue de créer un paysannat facteur de stabilité sociale et de développement économique en faisant accéder de petits agriculteurs à la propriété d'exploitations agricoles par le lotissement de grands domaines. Cette politique a permis pour la Guadeloupe l'acquisition de 10 290 hectares et la mise en place de 1 419 attributaires de lots. Il faut constater cependant que les craintes qui se sont manifestées sur les conditions de réalisations de cette réforme, sur la rentabilité des exploitations familiales ainsi créées et sur la solvabilité des attributaires ont entraîné un ralentissement de l'octroi des prêts d'accès à la propriété aux attributaires de lots. Le Gouvernement envisage dans ces conditions de prendre un certain nombre de mesures qui doivent avoir pour résultat d'alléger la charge financière des attributaires et de donner une certaine sécurité aux organismes de crédit dans le remboursement de prêts à moyen et long terme qu'ils consentent.

Guyane (crise de l'économie).

8913. — 2 mars 1974. — **M. Rivlierez** attire l'attention de **M. le ministre (départements et territoires d'outre-mer)** sur la crise que connaît l'économie de la Guyane qui s'aggraverait, d'une part, par la fermeture prochaine des chantiers de l'entreprise qui vient de renoncer à l'exploitation de la bauxite de Kaw, d'autre part, par le ralentissement sensible de la construction immobilière et, enfin, par les conséquences de la crise énergétique. Il lui demande quelles mesures d'urgence il envisage pour relancer l'économie de la Guyane et quels moyens seront rapidement mis en place pour aider les travailleurs du département privés d'emplois.

Réponse. — Les pouvoirs publics ont étudié les mesures susceptibles d'être prises afin de compenser les effets du renoncement de la société minière Alcoa de Guyane à l'exploitation des gisements de bauxite de Kaw et les effets de la crise pétrolière. La Guyane disposera, en 1974, d'un volume de crédits d'investissements provenant de diverses origines (fonds d'investissements des départements d'outre-mer, fonds européen de développement, budgets des différents ministères techniques et notamment : éducation nationale, santé publique, agriculture) qui atteindra au total 54 millions de francs. S'agissant plus spécialement de la construction immobilière, les crédits accordés à la société immobilière de la Martinique et de la Guyane (S.I.M.A.G.) permettront la mise en chantier d'un volume de travaux sensiblement égal à celui des années précédentes. Dans le secteur minier, il est rappelé qu'il a été décidé, en 1973, de procéder au levé aéromagnétique de l'ensemble géologique guyanais afin de mettre en évidence les richesses potentielles du sous-sol. Il faut noter à cet égard que l'augmentation du prix des matières premières aura un effet incitatif. Un projet de recherches et d'exploitation de métaux rares a été déposé et les permis nécessaires délivrés. Dans le domaine de la production, plusieurs opérations sont en cours. Les essais de mariculture, pour lesquels des crédits ont été inscrits en 1974 sur le F. I. D. O. M. (fonds d'investissements des départements d'outre-mer), visent à permettre l'implantation d'une industrie nouvelle. Diverses opérations d'élevage ayant pour objectif immédiat d'approvisionnement du marché local pourront à plus long terme créer une activité d'exportation. En outre, divers projets agro-industriels sont à l'étude et devraient ultérieurement se traduire par des développements intéressants. L'action de l'administration tend à stimuler l'industrie de la pêche. La création d'une société mixte franco-brésilienne a été suscitée et des démarches entreprises auprès de plusieurs sociétés françaises. Enfin, un important programme de mise en valeur de la forêt est en cours. Il est

rappelé que, dans une première phase, des données techniques ont été rassemblées sur le volume et les espèces exploitables, sur les qualités technologiques des différentes espèces existantes, sur les possibilités d'implantation d'une industrie papetière. A partir des données ainsi rassemblées, la prospection des différentes firmes étrangères susceptibles de s'installer en Guyane va être entreprise à la fin du premier semestre 1974. Parallèlement à cette prospection, des mesures susceptibles d'améliorer la situation des petites entreprises existantes seront prises. Enfin, une société importante a commencé ses essais d'exploitation dans la région de l'Approuague en vue de son installation ultérieure. L'ensemble de ces projets dans les différents secteurs d'activités devrait non seulement maintenir mais aussi permettre une amélioration dans les années à venir du potentiel de production de la Guyane.

FUNCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).

8093. — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** le fait suivant : un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1937, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans, trois mois, vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois trente et un jours, compte tenu du fait que la période excédant la durée du service militaire légale ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie B. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B, sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption » dans leur carrière en catégorie B. Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue services actifs au regard de l'article L. 24 (1^{er}, 1^{re} alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Le cas individuel qui est évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).

8181. — 9 février 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans trois mois et vingt et un jours, ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois et vingt et un jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire légal. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B sans parler de la situation d'autres collègues exemptés, qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption » dans leur carrière de catégorie B. Il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue Services actifs au regard de l'article L. 24 (1^{er}, 1^{re} alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Le cas individuel qui est évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

Fonctionnaires (congé de maladie de longue durée).

8224. — 9 février 1974. — M. Chevènement expose à M. le Premier ministre (fonction publique) les fonctionnaires atteints de maladies ouvrant droit aux congés de longue durée assortis d'avantages de rémunération pour maladies à évolution lente (A.R.M.E.L.), tuberculose, cancer, maladies nerveuses, poliomyélite, rhumatismes infectieux. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles certains d'entre eux, atteints à deux reprises au cours de leur carrière de l'une ou l'autre de ces maladies, se voient opposer par l'administration l'argument selon lequel le congé A.R.M.E.L. ne peut être accordé qu'une fois même dans le cas où la seconde affection n'a aucun lien d'ordre pathologique avec la première et quelle que soit la durée de la reprise de service entre les deux congés ; 2° comment l'administration concilie cette position avec des textes réglementaires qui ne semblent pas a priori justifier cette interprétation singulièrement restrictive concernant une catégorie de congés maladie réservée à des affections particulièrement graves entraînant le plus souvent une incapacité de travail prolongée et nécessitant des traitements thérapeutiques de longue durée ; 3° sur quelles références législatives se fonde cette attitude de l'administration et, en tout état de cause, quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des fonctionnaires concernés.

Réponse. — Seules quatre affections ouvrent droit aux congés de longue durée : la tuberculose, le cancer, les affections mentales et la poliomyélite, conformément aux dispositions de l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires. Un fonctionnaire atteint d'une des affections précitées a droit à cinq ans de congé de longue durée, se décomposant en trois ans à plein traitement et deux ans à demi-traitement. Ces délais sont respectivement portés à cinq et trois ans quand la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions. Le décret n° 59-310 du 14 février 1959, pris pour l'application de ces dispositions précise son article 35 : « Lorsqu'un fonctionnaire qui, avant d'avoir bénéficié de la totalité des congés prévus à l'article 21 ci-dessus (article relatif aux congés de longue durée) a interrompu son congé et repris ses fonctions, se trouve de nouveau en état de bénéficier des dispositions de cet article, il peut lui être accordé de nouveaux congés. Ceux-ci s'ajoutent aux congés antérieurs sans que l'ensemble puisse excéder les limites fixées à l'article 36 (3°) de l'ordonnance du 4 février 1959 ». Ce texte est parfaitement clair. Il faut d'abord remarquer qu'il ne vise aucun cas particulier. L'agent qui a obtenu un congé de longue durée et qui n'en a pas épuisé les droits, peut bénéficier d'un nouveau congé dans la limite des droits qui lui restent, quelle que soit l'affection dont il est atteint à la condition que ce soit une des quatre maladies précitées. En d'autres termes, il peut s'agir d'une rechute ou d'une nouvelle affection. Il n'est pas envisagé de modifier le régime des congés de longue durée, d'autant plus que le fonctionnaire a vu sa couverture sociale pour cause de maladie élargie depuis la loi du 5 juillet 1972. En effet cette loi a prolongé la durée des congés de maladie à demi-traitement de six mois, portant la durée totale de ces congés de maladie de six mois à douze mois, se décomposant désormais en trois mois de congés à plein traitement et neuf mois de congés à demi-traitement. Par ailleurs, cette même loi a créé une nouvelle catégorie de congés, dis congés de longue maladie. La durée de ces congés est de trois ans se décomposant en un an à plein traitement et deux ans à demi-traitement. L'ensemble des avantages actuellement accordés aux fonctionnaires dans le domaine des congés de maladie, constitue un régime nettement supérieur à celui qui existe dans le cadre du régime général de la sécurité sociale.

Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).

8376. — 16 février 1974. — M. Pignoni appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation d'un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant deux ans trois mois vingt et un jours et qui ne se voit décompter comme services de catégorie B que trois mois vingt et un jours, compte tenu que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire légale. Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur de pouvoir prétendre à la mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie B, sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui, de ce fait, n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption dans leur car-

rière en catégorie B. Il y a, semble-t-il, une anomalie créant une injustice de traitement. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1°, 1° alinéa) du code des pensions civiles et militaires.

Réponse. — Le cas individuel qui est évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).

8419. — 16 février 1974. — M. Bouvard expose à M. le Premier ministre (fonction publique) le cas d'un enseignant qui a exercé les fonctions d'instituteur depuis le 23 avril 1936. Il a été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit une durée de service militaire de deux ans, trois mois, vingt et un jours. L'administration prétend que seule une durée de trois mois vingt et un jours doit être comptée comme services de catégorie B sous le prétexte que ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie B que la période excédant la durée du service militaire légal. Une telle interprétation a pour conséquence d'empêcher l'intéressé, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre obtenir sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans, avec jouissance immédiate de sa pension. Cependant, ses collègues appartenant à des classes plus anciennes, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire, fixant à un an la durée du service militaire, ont pu obtenir que toute la durée des services de guerre accomplis par eux soit classée en catégorie B. Une telle situation apparaît profondément injuste et constitue une véritable anomalie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'y remédier en décidant que, quelle que soit la classe de recrutement, la durée entière de la période de services militaires accomplis en temps de guerre soit reconnue Services actifs pour l'application des dispositions de l'article L. 24 (1° alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Réponse. — Le cas individuel qui est évoqué ne peut être apprécié qu'après examen de tous les éléments du dossier. L'honorable parlementaire est donc invité à saisir de cette affaire le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique (direction générale de l'administration et de la fonction publique).

Pensions de retraite civiles et militaires (refus d'un ministère de réparer une erreur commise lors de la liquidation d'une pension).

8561. — 16 février 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il est normal que les services d'un ministère qui reconnaissent avoir commis une erreur lors de la liquidation d'une pension en portant en catégorie A (services sédentaires) des services de la catégorie B (services actifs), refusent maintenant une révision « pour ordre » de ladite pension en prétendant que cette erreur de catégorie est sans incidence tant sur le décompte des services que sur le montant des émoluments de retraite. Il lui demande qu'elle est la voie de recours possible, car, par ailleurs, il a été précisé à ce retraité qu'un recours contentieux introduit à ce sujet était irrecevable, le refus de réviser ne portant pas atteinte à ces droits. En effet, s'il est parfaitement exact qu'au vu de l'actuel code des pensions cette erreur est sans incidence, il n'en reste pas moins vrai qu'il y eut erreur qui pourrait devenir préjudiciable si par exemple, dans l'avenir, le code des pensions était modifié et que les services effectifs de la catégorie B donnaient certains avantages à ceux qui les auraient accomplis.

Réponse. — L'article L. 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension et la rente viagère d'invalidité ne peuvent être révisées sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : à tout moment, en cas d'erreur matérielle, dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. Seul l'examen du dossier permettrait de déterminer s'il s'agit de l'un ou de l'autre cas. En tout état de cause, il est exact qu'une demande de révision qui ne tendrait pas à réparer une erreur causant un préjudice certain s'avèrerait sans objet. Par ailleurs, en raison du principe de non-rétroactivité des lois qui est d'application constante en matière de pension il ne peut être envisagé qu'une modification éventuelle du code des pensions civiles et militaires de retraite ait un effet rétroactif et puisse avoir ainsi une influence sur la situation de l'intéressé.

Fonctionnaires (classement de Fleury-Mérogis [Essonne] en première zone de salaire).

8709. — 23 février 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en première zone de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en première zone. Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en première zone. Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en première zone de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en première zone de salaire, sans abattement.

Réponse. — Ainsi que le précise l'honorable parlementaire, la situation de la commune de Fleury-Mérogis (Essonne) au regard des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence dans la fonction publique a fait l'objet de nombreuses requêtes dans le passé. Il n'a pu être donné satisfaction aux requérants qui demandaient le classement de cette commune dans la première zone. En effet, le reclassement des communes dans les zones de l'indemnité de résidence ne peut intervenir que dans le cadre d'une mesure générale. C'est ainsi qu'au 1^{er} octobre 1973, une mesure de reclassement intéressant 650 communes a été effectuée, prenant en considération la notion d'agglomération urbaine au sens de l'I. N. S. E. E.

AFFAIRES ETRANGERES

République fédérale d'Allemagne

(dissolution de l'omnicole des anciens de la division Das Reich).

7740. — 23 janvier 1974. — M. Franchère expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été constitué en République fédérale d'Allemagne une « amicale des anciens de la division Das Reich » ce qui soulève l'indignation de la population et la véhémente protestation des anciens résistants contre la renaissance d'une organisation nazie, en violation des décisions du tribunal de Nuremberg. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir énergiquement auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne pour exiger la dissolution d'une telle association dont l'existence doit être considérée comme une insulte à la mémoire des victimes de la division S.S. « Das Reich ».

Réponse. — Le Gouvernement français, sensible à l'émotion suscitée par la constitution le 16 octobre 1971 d'une association des anciens de la division S.S. « Das Reich » a immédiatement appelé l'attention du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur cette initiative. Il a interrogé ce Gouvernement sur les conditions dans lesquelles celle-ci avait pu être prise; lui a fait part des réactions légitimes qu'elle suscitait en France, notamment de la part des anciens résistants et des victimes du nazisme, et a souligné l'intérêt qu'il attacherait à la dissolution de cette association. En réponse à notre intervention, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, qui se déclarait sensible au sentiment des autorités et du peuple français, nous a fait savoir que la création de cette association lui apparaissait regrettable. Il a relevé qu'un refus d'enregistrement ne pouvait être opposé à cette association que si ses buts et activités étaient contraires aux dispositions de la Constitution fédérale et de la loi sur les associations, c'est-à-dire contraire aux lois pénales ou bien dirigées soit contre l'ordre constitutionnel, soit contre l'idéal de compréhension mutuelle entre les peuples. Or l'association des anciens de la division S.S. « Das Reich » s'est fixé selon ses statuts des buts d'entraide sociale et ne tombait pas, dans ces conditions, sous le coup de la loi. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne nous a assuré que les autorités allemandes compétentes observeraient l'évolution future de l'association et que, en cas de nécessité, elles prendraient toutes les mesures qui pourraient s'imposer.

Coopération (nombre de coopérants au titre du service national auprès des conseillers commerciaux à l'étranger).

81345. — 9 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères le nombre de coopérants au titre du service national actuellement en poste auprès des conseillers commerciaux à l'étranger et s'il est envisagé d'en accroître le nombre afin d'améliorer les moyens de prospection en un moment où l'augmentation des exportations françaises constitue un impératif national.

Réponse. — Ainsi que le note l'honorable parlementaire, de jeunes appelés effectuant le service national dans le service de la coopération sont affectés auprès des services de l'expansion économique à l'étranger. Leur nombre est actuellement de 119 et doit être porté à 140 en 1974. Un accroissement de cet effectif est envisagé en raison des résultats satisfaisants déjà obtenus.

Rocisme (Arabie saoudite).

8171. — 9 février 1974. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il est exact que, comme le rapportent certains organes de presse, les autorités d'Arabie saoudite aient refusé le visa d'entrée dans les pays à des journalistes français en se référant à des critères racistes; 2° s'il est exact que les membres de la délégation française en Arabie saoudite aient reçu des autorités locales, pendant leur séjour dans ce pays, du matériel de propagande comprenant notamment les « protocoles des sages de Sion » et des pamphlets racistes, en particulier des déclarations du Führer du III^e Reich; 3° si le Gouvernement français et le ministère des affaires étrangères, dans le souci de réaliser certaines transactions commerciales, entendent subir sans protester des manifestations d'antisémitisme et de racisme.

Réponse. — 1° Toute décision d'un Gouvernement au sujet de l'octroi ou de refus d'un visa étant un acte de souveraineté nationale, il n'est pas possible d'en préciser les motifs, sauf si l'autorité de décision veut bien en apporter la justification. Tel n'est pas le cas lors du voyage auquel se réfère M. Soustelle. Les informations recueillies par le ministère des affaires étrangères ne permettent pas cependant d'affirmer qu'en l'occurrence la fourniture d'un certificat de baptême ait été la condition nécessaire pour l'octroi de visas aux journalistes. 2° Le ministre des affaires étrangères a appris dans les mêmes conditions que l'honorable parlementaire, c'est-à-dire par la lecture de la presse, que des journalistes auraient reçu au cours de leur voyage en Arabie saoudite, les documents dont il est fait état. Aucun membre de la délégation française n'a été destinataire. 3° Le ministre des affaires étrangères ne s'est pas rendu en Arabie saoudite pour « réaliser certaines transactions commerciales ». Il va, en outre, de soi que le Gouvernement français n'a jamais fondé son action sur une quelconque discrimination religieuse ou raciale, et qu'il ne se départira pas de cette attitude.

Mozambique et Angola (arrêt des investissements étrangers).

8233. — 9 février 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la décision du 19 novembre dernier, prise par la commission de décolonisation des Nations Unies, de condamner les barrages de Caborra Bassa au Mozambique et de Cunene en Angola, comme contraire à l'intérêt des peuples de ces pays. La commission ayant en effet demandé à tous les pays qui investissent dans ces Etats de cesser d'apporter leur soutien à une politique colonialiste condamnable, il lui demande quelle décision il compte prendre en la matière.

Réponse. — Il est exact qu'une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa dernière session, et faisant référence au rapport du « comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », condamne dans un paragraphe de son préambule la poursuite du projet de Caborra Bassa au Mozambique et de celui du bassin de Cunene en Angola. La France n'a pu voter en faveur de ce texte, qui traite de divers problèmes de l'Afrique australe, pour plusieurs raisons et en particulier parce qu'elle n'approuve pas le point de vue exprimé relatif à l'exécution de grands travaux d'infrastructure dans les territoires en question. Le Gouvernement français, en effet, ne pense pas que la réalisation de barrages comme celui en cours d'achèvement à Caborra Bassa, sur le Zambéze, ou ceux qui pourraient être envisagés en Angola dans le cours inférieur du Cunene, soit « contraire à l'intérêt des peuples de ces pays ». Il considère, au contraire qu'il s'agit là de travaux qui, quel que soit l'avenir politique du territoire en cause, créent les bases d'un développement économique régional dont bénéficieront durablement les africains. S'agissant de l'aménagement du Cunene, les études effectuées concluent à la mise en valeur de 500 000 hectares de terre dont 150 000 seraient destinés à l'agriculture et 350 000 à l'élevage. De plus, l'honorable parlementaire voudra bien noter qu'il ne saurait, dans le cadre des opérations évoquées, s'agir « d'investissements » de la part des « Etats » qui apporteraient de la sorte un soutien à « une politique colonialiste condamnable », mais simplement de participations de firmes privées de diverses nationalités à l'exécution de travaux. Les positions de la France en ce qui concerne le respect du droit à l'autodétermination des populations sont au demeurant suffisamment connues pour qu'il ne soit pas nécessaire de rappeler plus longuement que son Gouvernement n'accorde ni dans les territoires portugais d'Afrique ni ailleurs son soutien à quelque politique colonialiste que ce soit.

O. R. T. F. (maintien des émissions en langue grecque).

8573. — 16 février 1974. — **M. Laborde** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nécessité de conserver des émissions en langue grecque à la radio française. L'intérêt manifesté par les Grecs à l'égard, tant d'une information objective que de la culture française, justifie le maintien d'une émission qui existe depuis la Libération. Il lui demande quelles assurances il peut lui donner sur l'avenir des émissions en langue grecque.

Réponse. — Les émissions en ondes courtes vers l'étranger doivent permettre de faire connaître le point de vue de la France à l'étranger et de contribuer, notamment, à la diffusion de la culture française. Mais l'intérêt que présente telle ou telle émission doit être apprécié d'une manière concrète, en tenant compte d'un certain nombre d'éléments qui délimitent, en pratique, l'audience que ces émissions obtiennent dans le pays en cause: la durée de celles-ci qui, pour les émissions en langue grecque, est d'une demi-heure par jour, leur audibilité réelle qui conditionne au premier chef l'importance de l'écoute, les moyens financiers enfin, l'office peut consacrer aux investissements et au fonctionnement des émetteurs ainsi qu'à l'élaboration des programmes vers l'étranger. C'est en se fondant sur ces diverses considérations que l'office est en train de procéder à un réexamen des émissions vers l'étranger, étude dont le ministère des affaires étrangères, qui n'est d'ailleurs pas seul concerné, ne saurait préjuger les conclusions.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne : réserves du Gouvernement sur les articles 5 et 6).

8676. — 23 février 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa perplexité devant le passage suivant du discours qu'il a prononcé lors de la discussion devant l'Assemblée nationale du projet de loi autorisant la ratification de la convention européenne des droits de l'homme: « M. Forni a prétendu que les réserves sur les articles 5 et 6 de la convention porteraient atteinte aux droits des insoumis et des objecteurs de conscience. Or, il n'en est rien puisque ceux-ci relèvent des tribunaux judiciaires ou des tribunaux militaires, alors que nos réserves portent sur le code de discipline militaire. Nous nous plaçons donc sur un tout autre plan. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 2^e séance du 20 décembre 1973, p. 7280, 2^e colonne). Le code de discipline militaire visé dans ce passage n'existant pas, et les réserves formulées par le Gouvernement français ne portant pas sur ce code, il lui demande, pour la clarté des travaux préparatoires, s'il n'a pas voulu se référer plutôt au règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1^{er} octobre 1966, *Journal officiel* du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes), lequel n'a pas le caractère d'un code.

Réponse. — L'observation de l'honorable parlementaire est fondée. C'est effectivement au règlement de discipline générale dans les armées que le ministre entendait se référer.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Coopératives d'utilisation de matériel agricole (bonification des taux d'intérêts sur les emprunts).

1680. — 25 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 14 octobre 1972, p. 4522), il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C.U.M.A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole.

Réponse. — La possibilité d'étendre aux coopératives d'utilisation de matériel agricole le bénéfice des prêts spéciaux, à taux d'intérêt réduit, accordés pour le développement de l'élevage par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 est en cours d'étude avec le ministère de l'économie et des finances.

Monuments historiques (sauvegarde de ruines de châteaux-forts dans les forêts domaniales des Vosges).

1794. — 30 mai 1973. — **M. Hausherr** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que l'office national des forêts, qui est devenu propriétaire des forêts domaniales des Vosges et des ruines de châteaux-forts

classées monuments historiques qui s'y trouvent, refuse d'entreprendre les travaux nécessaires à la sauvegarde de ces ruines, et lui demande s'il peut intervenir auprès de l'office pour que ces ruines de grande valeur soient sauvegardées.

Réponse. — Dès le 8 octobre 1973, l'office national des forêts a été invité à prendre des mesures pour aviser les particuliers des risques qu'ils courent en traversant les ruines médiévales en forêts domaniales. Pour permettre d'éventuelles réparations en toute connaissance de cause, il a été demandé à la même date à l'établissement public de dresser une liste exhaustive des ruines en forêts domaniales, avec toutes les références cadastrales et des indications de l'état de délabrement. Dès que le recensement aura été effectué, des mesures seront envisagées pour la protection de ces diverses ruines, et notamment de celles des Vosges.

Baux ruraux (indemnité due au preneur sortant : cas des bâtiments à usage industriel).

6697. — 6 décembre 1973. — **M. Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur une question qui préoccupe vivement les propriétaires bailleurs. En effet, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967, dite loi Ploux (art. 848 du code rural), stipule que l'indemnité due au preneur sortant par le bailleur est fixée comme suit: « En ce qui concerne les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, l'indemnité est égale au coût des travaux, évalué à la date de l'expiration du bail, réduit de 6 p. 100 par année écoulée depuis leur exécution ». L'application de ce paragraphe ne présente aucune difficulté, sauf lorsqu'il s'agit de bâtiments industriels. Un certain nombre de preneurs de Maine-et-Loire, notamment dans le Sud du département, ont construit sur leur exploitation soit des poulaillers pour cinquante ou cent mille volailles, soit des porcheries de dix ou quinze mille porcs, soit des ateliers de cinq ou six cents veaux, etc. Le prix de ces bâtiments est fort élevé; plusieurs dizaines de milliers de francs anciens. En cas de départ du preneur, le bailleur se voit obligé de lui rembourser des sommes pouvant être égales ou supérieures à la valeur de la ferme pour des bâtiments dont il n'a pas l'emploi et qui appartiennent souvent aux coopératives ou sociétés ayant conclu un contrat avec l'éleveur. Il lui demande s'il peut envisager une modification de la loi Ploux, précisant que ne sont pas compris dans les bâtiments et ouvrages incorporés au sol, les bâtiments à usage industriel, destinés à une activité autre que la culture et l'élevage normaux pouvant être pratiqués sur le bien loué.

Réponse. — Aux termes de l'article 850 du code rural, la construction de bâtiments et d'ouvrages incorporés au sol doit avoir été autorisée par le bailleur pour justifier l'attribution d'une indemnité à l'expiration du bail. D'autre part, « sauf accord du bailleur, les travaux doivent être réalisés dans les conditions les plus économiques, présenter un caractère d'utilité certaine et correspondre à la structure du bien loué, compte tenu de sa rentabilité foncière normale ». Enfin, l'indemnité pour bâtiments et ouvrages incorporés au sol n'est due que dans la mesure où les aménagements effectués conservent une « valeur effective d'utilisation » (art. 848 du code rural). Le propriétaire n'est donc tenu de rembourser la valeur résiduelle de ces constructions qu'autant qu'il les a lui-même autorisées, qu'elles conservent une valeur d'utilisation et dans la mesure où elles correspondent à la structure du bien loué. Ces conditions semblent devoir exclure l'obligation pour une bailleur de rembourser la valeur de bâtiments à usage industriel qui ne seraient pas conformes à la destination normale du fonds loué, surtout lorsque ces bâtiments ont été construits sans son accord: la loi du 12 juillet 1967 offre donc au bailleur des garanties suffisantes sans qu'il paraisse nécessaire de la modifier sur ces points.

Exploitants agricoles (maintien des aides à la mutation aux exploitants effectuant des travaux saisonniers comme salariés agricoles).

7575. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le cas de ceux des agriculteurs habitant des régions défavorisées qui, pour compléter leurs revenus agricoles, se livrent pendant quelques semaines par an à des travaux saisonniers loin de leur domicile (arrachage des betteraves, vendanges, fabrication de sucre, etc.). Ils effectuent ainsi un travail de salarié, ce qui, lorsqu'ils en font la demande, leur interdit de bénéficier des aides à la mutation. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prévoir des aménagements à la réglementation actuelle en la matière afin que les intéressés ne soient pas défavorisés pour avoir effectué des travaux saisonniers.

Réponse. — Le décret n° 69-189 du 28 février 1969 relatif à l'aide aux mutations professionnelles s'applique aux exploitants agricoles et aux aides familiaux en surnombre ainsi qu'aux salariés

agricoles se trouvant en position de sous-emploi, à condition que leur âge soit situé entre dix-huit et cinquante ans et qu'ils apportent la preuve d'une année d'activité agricole exercée à titre principal. Par ailleurs, une circulaire d'application a précisé que cette activité agricole doit avoir été exercée pendant les six mois qui précèdent immédiatement la date du dépôt de leur demande d'aide. Il y a lieu de préciser que les travaux saisonniers effectués par des agriculteurs sur une autre exploitation sont pris en compte comme une activité agricole. Par contre, lorsque ces travaux sont effectués en dehors d'une exploitation agricole, comme c'est le cas dans l'exemple de la fabrication du sucre mentionné par l'honorable parlementaire, ils ne peuvent en aucun cas être considérés comme une activité agricole au sens du décret précité.

Animaux (interdiction des jeux d'animaux vivants).

7603. — 19 janvier 1974. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le développement d'offres publicitaires, de jeux et de ventes où des animaux vivants sont offerts en primes, sans qu'aucun contrôle ne soit opéré sur leur entretien et leur destination. La recrudescence de telles pratiques entraîne automatiquement la multiplication de sévices sur ces animaux, leur abandon ou, même, leur destruction. Elle lui demande donc s'il entend faire appliquer sur l'ensemble du territoire national, les arrêtés préfectoraux, pris dans la majeure partie des départements, tendant à interdire les prix et les jeux d'animaux vivants dans les foires, fêtes et tous les lieux publics.

Réponse. — L'interdiction des jeux d'animaux vivants dans les foires, fêtes et tous les lieux publics et la suppression des distributions d'animaux vivants à titre de primes ont été décidées dans quelques départements en dehors de ceux de la région parisienne où des dispositions analogues existent pour les fêtes foraines seulement. Je ne verrai que des avantages, pour des raisons sanitaires et humanitaires, à étendre l'interdiction de ces pratiques à tout le territoire national. Cependant, il convient d'agir prudemment pour harmoniser les différents textes réglementant la protection des animaux dans chaque département, afin de sauvegarder la libre appréciation par les préfets des exigences locales. Les compétences administratives, en la matière sont réparties entre plusieurs ministères. C'est pourquoi je me propose, dans le cadre d'un groupe de coordination interministérielle, d'étudier le problème posé par la généralisation de l'interdiction des jeux d'animaux vivants et la suppression de leur distribution à titre de primes. Il n'en reste pas moins que les autorités ayant pouvoir de police, chargées de l'application des articles 453 et R. 38^{12°} du code pénal, sont en mesure, à tout moment, d'agir pour faire sanctionner par les tribunaux les actes de cruauté ou les mauvais traitements infligés aux animaux dans tous les lieux publics quelles que soient les activités concernées, la qualification des faits étant toujours laissée à l'appréciation souveraine des tribunaux.

Barrages (projet de barrage à Naussac [Lozère]).

7926. — 26 janvier 1974. — M. Pierre Joxe demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite de la réponse que celui-ci a faite à sa question n° 1699 du 25 mai 1973: 1° si une étude géologique détaillée de l'ensemble du site a été faite; 2° dans l'affirmative, si ses résultats seront rendus publics; 3° si une étude détaillée des possibilités de barrages-réservoirs sur l'Allier, en particulier entre Langogne et Chapeauroux, a été faite et comparée à celle des possibilités du barrage prévu à Naussac, étant donné qu'une telle solution permettrait l'écrêtement des crues du haut bassin de l'Allier; 4° quels moyens sont prévus pour que les collectivités locales concernées puissent équiper les 230 hectares de terrains mis à leur disposition à titre de compensation aux abords du lac situé dans une zone d'aménagement public, en dehors des dispositions normales de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Réponse. — Le barrage de Naussac est destiné à contribuer à la régularisation et au relèvement des débits d'étiage de l'Allier et de la Loire. En complément aux renseignements précédemment fournis, il est précisé à l'honorable parlementaire que: 1° une étude géologique détaillée portant aussi bien sur l'ensemble de la cuvette que sur le site même de l'ouvrage a été faite; 2° cette étude était destinée à éclairer les services et organismes compétents, et notamment le comité technique permanent des barrages, au stade de l'examen de l'avant-projet. Son caractère très technique ne se prête pas à une diffusion dans le public. Toutefois, dans le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et plus spécialement dans la note de présentation figuraient les renseignements essentiels sur le site du barrage résultant des conclusions de l'étude géologique. Celles-ci sont les suivantes: l'appui du barrage rive droite est formé de granulite saline fracturée et la perméabilité y est forte;

la rive gauche est constituée de gneiss cillés compacts peu perméables; un rideau d'injections est prévu; les terrains de la retenue sont étanches et les failles qui les traversent ont un remplissage argileux; 3° lorsque les études préalables ont été entreprises pour trouver une solution à la régularisation des débits de l'Allier et de la Loire, il avait, notamment, entre autres, été examiné les possibilités de stockage d'eau dans les gorges de l'Allier où un inventaire complet des sites avait été effectué. Ces études préalables ont permis de démontrer que la solution comportant la construction de cinq barrages le long de l'Allier ne pouvait être retenue; en particulier, il en serait résulté l'interdiction, entre Langeac et Langogne, de la vole ferrée Paris-Nîmes par Clermont-Ferrand, qui aurait dû être détournée par Le Puy; en outre, le coût total de cette solution atteindrait plus du double de celui de la construction, retenue, du barrage de Naussac; enfin, dix-huit kilomètres de frayères de saumons seraient supprimés, situation difficilement acceptable du point de vue des intérêts piscicoles; 4° l'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole sera prévue dans l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrage-réservoir de Naussac. Mais ces dispositions concernent les exploitants agricoles. Pour les collectivités publiques, une zone de relogement et d'aménagement représentant environ quatre-vingt-cinq hectares, dont dix destinés à la reconstruction d'habitations, a été délimitée. Les terrains d'emprise ont été inclus dans le périmètre soumis à enquête d'utilité publique. Un plan d'eau à niveau constant d'environ dix hectares sera maintenu grâce à la construction d'une digue au Sud-Est du Mas d'Armand, qui sera réalisée par le maître d'ouvrage. Les collectivités locales pourront équiper les terrains mis à leur disposition à l'aide notamment des indemnités qu'elles recevront pour perte du patrimoine public immergé. Le ministère de l'agriculture et du développement rural est prêt également à apporter une aide financière pour la réalisation des travaux d'équipement rural et des aménagements d'accueil touristique. Dès maintenant, les services compétents et la S. O. M. I. V. A. L. se tiennent à la disposition des collectivités pour les guider dans la définition et la conduite des études préalables à entreprendre.

Industrie alimentaire (étiquetage des produits).

8012. — 2 février 1974. — M. Gissinger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la grande confusion qui semble à l'heure actuelle régner dans l'industrie alimentaire en ce qui concerne l'application des instructions relatives à l'étiquetage de leurs produits. De cette situation les consommateurs risquent d'être les victimes. Les causes de cette situation semblent être dues à un manque de coordination entre les dispositions du décret du 12 octobre 1972 applicable en octobre 1973 et le contenu des premiers textes d'application parus seulement le 21 novembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais pour obtenir une rapide application du décret d'octobre 1972.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la réponse à la question qu'il a posée à son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances, lui est donnée sous le timbre de son département auquel incombe la mise en œuvre des dispositions du décret du 12 octobre 1972 portant application de la loi du 1^{er} août 1965 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les conditions de vente des produits alimentaires. Les dispositions de ce décret visent notamment à harmoniser les conditions générales de présentation de toutes les denrées et boissons préemballées en vue de la vente au détail; leur application appelle la régularisation des étiquetages non conformes et, parfois même, celle des emballages et récipients dans le cas où la vente doit s'effectuer à des poids nets ou à des volumes nets déterminés. Pendant la période d'une année qui s'est écoulée entre la publication du décret et son entrée en vigueur fixée au 14 octobre 1973, l'administration n'a pas manqué de prendre les contacts souhaitables avec les organisations professionnelles les plus représentatives comme avec les instances chargées de la protection des consommateurs. Cette concertation a permis d'adapter aux conditions du marché les premières mesures d'exécution qu'appelle le décret mais il y a lieu de souligner à cet égard que plusieurs dispositions fondamentales de ce texte ne nécessitaient pas de modalités particulières d'application et, de ce fait, sont entrées légalement en vigueur le 14 octobre 1973. L'étude des mesures précitées par les nombreux ministères, dont les responsabilités sont engagées à des titres divers par les dispositions envisagées, a nécessairement exigé de leur part un légitime délai de réflexion. Quoi qu'il en soit, il faut convenir que le retard limité de quelques semaines avec lequel ont été publiés, le 10 et le 21 novembre 1973, les quatre arrêtés des 8 et 16 du même mois, peut, certes, apparaître regrettable mais qu'en définitive, il n'a pas apporté d'inconvénient

sérieux à la mise en œuvre. Au demeurant, les services de contrôle ont été invités à faciliter l'application du texte, dans une première étape, par des actions éducatives plutôt que répressives. Il faut souligner que le décret du 12 octobre 1972, à l'élaboration duquel ont participé sept départements ministériels, est un décret-cadre qui donne notamment la possibilité de soumettre à normalisation les poids ou les volumes des denrées alimentaires et des boissons préemballées ; de ce fait, divers projets d'arrêtés sont actuellement étudiés par les services intéressés en concertation avec le comité national de la consommation. Ces textes qui prévoient les délais de mise en conformité nécessaires permettront de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, le droit des consommateurs à une information objective et sincère et, d'autre part, la préoccupation de ne pas imposer de contraintes excessives aux fabricants et distributeurs que l'ensemble de ces textes protège contre des manœuvres de concurrence déloyale.

*Indemnité viagère de départ
(propriétaire de terres louées sous forme de métayage).*

8158. — 9 février 1974. — **M. Rossi** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** quels sont, au regard de l'I. V. D., les droits d'un agriculteur qui, désirant céder son exploitation, se trouve propriétaire de terrains à vigne. Il lui demande, en particulier, si l'I. V. D. peut lui être accordée dans l'hypothèse où les terres à vignes ont été louées sous forme de métayage et selon un contrat de dix-neuf années qu'il ne peut donc résilier pour le transformer en contrat de fermage. Dans ces conditions, il lui demande si, pour le cas susmentionné, il lui paraît possible de faire bénéficier ce cultivateur de l'avantage vieillesse prévu par l'I. V. D.

Réponse. — Un agriculteur ne peut prétendre à l'indemnité viagère de départ que si les terres qu'il exploite sont régulièrement cédées et que cette cession est constatée par un acte ayant existence et date certaines. Un propriétaire, bailleur en métayage et considéré, de ce fait, comme exploitant agricole au regard de la réglementation de l'indemnité viagère de départ, doit, pour pouvoir obtenir cet avantage, vendre sa propriété ou convertir le contrat qui le lie à son métayer, en bail à ferme. Les dispositions de l'article 862 du code rural offrent cette possibilité de conversion à l'expiration du bail ou de chaque période triennale si le propriétaire en fait la demande par acte extrajudiciaire au moins dix-huit mois auparavant.

Rapatriés (exploitant agricole en Algérie : refus d'octroi de l'I. V. D.).

8267. — 9 février 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'une personne qui a exercé pendant une trentaine d'années en Algérie l'activité de chef d'exploitation agricole. Cet agriculteur rapatrié en 1963 alors qu'il avait cinquante-quatre ans doit attendre soixante-cinq ans au mois d'août prochain. Au moment de son rapatriement son état de santé ne lui a pas permis de reprendre une exploitation agricole. D'ailleurs le contrôle médical l'a reconnu inapte au travail et il perçoit actuellement une retraite vieillesse agricole très faible, à peine supérieure à 200 francs par mois, malgré un rachat de points important, qui a atteint près de 5 000 francs, en janvier 1972. L'intéressé ayant demandé s'il pouvait bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il lui fut indiqué que l'I. V. D. est accordée aux agriculteurs ayant la qualité reconnue de rapatrié et ayant exercé la profession de chef d'exploitation agricole à titre principal sur le territoire métropolitain, depuis plus de deux ans au moment de leur demande (décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969). Compte tenu de cette exigence, l'intéressé va être privé de l'I. V. D. alors que certains de ses collègues rapatriés qui ont pu s'installer en France à leur retour en bénéficieraient sans aucune difficulté. Il est extrêmement regrettable qu'un agriculteur se trouvant dans cette situation qui a travaillé à la terre pendant plus de trente ans sur un territoire qui était alors considéré comme département français, ne puisse prétendre à l'I. V. D. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions du décret précité afin que les exploitants se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent ne plus être privés d'un avantage qui devrait en toute justice pouvoir leur être accordé.

Réponse. — L'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole définit l'indemnité viagère de départ comme un complément annuel de retraite servi aux exploitants agricoles titulaires de la retraite de vieillesse agricole ou susceptibles de l'être, qui, cessant leur activité ou cédant librement leur exploitation, rendent disponibles des terres dans les conditions réglementaires fixées par décret. Compte tenu de ce caractère essentiellement économique, il ne peut être envisagé d'admettre les anciens agriculteurs rapatriés non réinstallés au bénéfice de cet avantage, quel que soit l'intérêt que présente

leur situation sur le plan social, alors qu'ils ne concourent, en aucune manière, à la réalisation d'un aménagement foncier des exploitations sises sur le territoire métropolitain. L'aide qui doit leur être apportée est prévue et assurée sur d'autres crédits budgétaires. En outre, dans le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, l'indemnité viagère de départ ne pourrait être attribuée, l'intéressé ayant cessé son activité en 1963, à l'âge de cinquante-quatre ans, alors que l'âge minimum requis, en cas d'incapacité au travail, était fixé, selon la réglementation en vigueur à l'époque, à cinquante-sept ans.

T. V. A. (exonération de la T. V. A. pour les exploitants agricoles).

8288. — 9 février 1974. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le flottement du franc risque d'entraîner de graves difficultés pour nos exportations de produits agricoles à l'intérieur de la Communauté européenne, car l'avantage que donne la dépréciation de fait de notre monnaie sera automatiquement annulé par les montants compensatoires que fixera la Communauté. Il lui demande s'il n'estime pas qu'entre autres mesures destinées à soutenir l'agriculture, il ne serait pas nécessaire qu'il propose, en accord avec son collègue **M. le ministre de l'économie et des finances**, la suppression de la perception de la T. V. A. pour les produits nécessaires à l'exploitation agricole et le report des remboursements d'emprunt pour les agriculteurs qui connaissent de lourds embarras financiers.

Réponse. — L'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux produits nécessaires à l'exploitation agricole découle de la généralisation de cet impôt décidée par la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966. Le caractère non cumulatif de ladite taxe suppose par ailleurs que puisse être exercé le mécanisme des déductions aux différents stades du circuit économique. Dès lors, il n'apparaît pas possible de supprimer ainsi que le souhaite l'honorable parlementaire la perception de ladite taxe sur les produits susvisés d'autant qu'une telle mesure irait également à l'encontre de la neutralité de l'impôt sur le chiffre d'affaires au nom de laquelle une égalité de concurrence doit être préservée entre les assujettis. Il convient par ailleurs de souligner que dans le cadre des mécanismes d'application de la taxe, les exploitants agricoles assujettis ont pu bénéficier en 1972 de déductions dont le montant s'est élevé à 2 485 millions de francs, tandis que l'ensemble des exploitants agricoles non assujettis percevait par le biais du remboursement forfaitaire une somme globale de 630 millions de francs pour cette même année. En ce qui concerne les doléances d'ordre financier visant spécialement la situation de certains agriculteurs, il est nécessaire de préciser que les caisses régionales de crédit agricole mutuel ont toujours accepté d'aménager les conditions de remboursement des emprunts qu'elles consentent à leurs sociétaires lorsque ces derniers éprouvent des difficultés momentanées sur le plan économique. Mais il n'est pas possible, sans mettre en péril la trésorerie de ces établissements de crédit, d'étendre les aménagements qui peuvent être consentis à la suite de cet examen de cas d'espèces, en les transformant en une mesure générale s'analysant en un moratoire d'annuités échues, d'autant plus d'ailleurs que les prêts contractés auprès des caisses en cause bénéficient de taux d'intérêt plus avantageux que ceux du marché financier.

S. A. F. E. R. (vérification de la qualité d'exploitant de certains acquéreurs de terres agricoles : paiement effectif des cotisations d'assurances agricoles depuis trois ans).

8300. — 9 février 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés qu'éprouvent les S. A. F. E. R. pour s'assurer que la qualité effective d'exploitant de certains acquéreurs de terres agricoles. L'ordonnance de 1967 indique bien que, pour être opposable à la S. A. F. E. R., le droit de préemption de fermier doit s'appuyer sur un bail non discutable datant de trois ans au moins avant la vente. Le décret d'application de cette disposition publié en janvier 1973, fait référence à la superficie minimum d'installation définie par la loi de 1969, disposition qui a rencontré l'hostilité du syndicalisme agricole. Les arrêtés préfectoraux nécessaires n'étant de ce fait pas intervenus, l'ordonnance de 1967 se trouve toujours inappliquée quant au délai de trois ans, à juste titre exigé. Il lui demande si, pour sortir de cette impasse, il ne pourrait pas envisager de prendre une nouvelle mesure fondant le contrôle, actuellement impossible, sur une vérification du paiement effectif pendant le délai précité des cotisations d'assurances par celui qui prétend à la qualité de fermier.

Réponse. — La loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, telle qu'elle résulte de l'ordonnance n° 67-824 du 23 septembre 1967, dispose dans son article 7-III que le droit de préemption des S. A. F. E. R. ne peut en aucun cas s'exercer contre le preneur en place titulaire du droit de préemp-

tion en vertu de l'article 793 du code rural, sauf si ce preneur est établi depuis moins de trois ans sur l'exploitation et si celle-ci porte sur une superficie inférieure à un minimum fixé par décret. Le décret n° 73-29 du 4 janvier 1973 a fixé cette superficie à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue par l'article 183-3 (1^{er} alinéa) du code rural. Les deux conditions de durée et de superficie sont cumulatives. Dès lors, la suggestion présentée par l'honorable parlementaire, qui tend à faire abstraction de toute condition de superficie, serait contraire aux dispositions législatives applicables en ce domaine. Il convient d'ajouter que l'intervention de la loi n° 73-1228 du 3 décembre 1973 (*Journal officiel* du 3 janvier 1974) qui a introduit de nouvelles dispositions en matière de cumuls d'exploitations agricoles devrait permettre la détermination dans un avenir proche des superficies minimum d'installation.

Carburants (augmentation du montant de la détaxe pour les carburants agricoles).

8393. — 16 février 1974. — **M. Papet** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il compte prendre de nouvelles dispositions en faveur des carburants à usage agricole dont le montant de la détaxe n'a pas varié depuis de nombreuses années.

Réponse. — Le relèvement du montant de la détaxe agricole sur l'essence ordinaire, qui intéresse de moins en moins d'agriculteurs, ne pourrait se justifier que corrélativement à une augmentation de la taxe intérieure, ce qui n'a pas été le cas. La mesure réclamée par l'honorable parlementaire relève au surplus du domaine législatif.

Indemnité viagère de départ

(publication des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1973).

8444. — 16 février 1974. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** où en est la préparation et à quelle date est prévue la publication des décrets d'application de la loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 modifiant le régime de l'indemnité viagère de départ.

Réponse. — La loi n° 73-1228 du 31 décembre 1973 portant réforme de l'indemnité viagère de départ a été publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1974. Le décret n° 74-131 pris en application de cette loi a été promulgué le 20 février 1974 et publié au *Journal officiel* du 21 février 1974.

Horticulteurs roséristes (hausses du fuel chauffant les serres : octroi d'une subvention compensatoire).

8618. — 16 février 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les horticulteurs roséristes sont particulièrement frappés par les hausses du fuel dans la mesure où leurs établissements pratiquent la culture en serre chaude. Dans la région de Grisy-Suisnes, 63 entreprises sont touchées et, consécutivement, 250 salariés et 130 employeurs environ. Le seuil de sécurité semble désormais atteint et la survie des entreprises est mise en cause. Or, aux Pays-Bas, le ministre de l'agriculture a décidé récemment d'accorder une subvention compensatoire de 2 cents par mètre cube de gaz aux petits exploitants dont la consommation se situe entre 30 000 et 170 000 mètres cubes, subvention qui équilibre les hausses de tarifs des hydrocarbures. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent de proposer au Gouvernement une mesure similaire dont les effets immédiats permettraient de détendre une situation sociale et économique en voie de dégradation grave.

Réponse. — Pour atténuer l'incidence des hausses du prix du fuel oil domestique utilisé en quantité très importante par les serristes, le Gouvernement a décidé d'accorder aux maraîchers et horticulteurs une aide transitoire pour la campagne qui s'étend jusqu'à la production de plein champ et répartie selon des modalités fixées par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Santé publique (réglementation des pesticides).

8769. — 23 février 1974. — **M. Donnadieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la réglementation française des pesticides. En effet certains traitements au moyen de produits toxiques, par exemple pour les abeilles, pour d'autres animaux ou pour les humains sont interdits à certains moments (floraison, formation ou maturation des fruits selon les moments les plus dangereux). Cette réglementation peut permettre

théoriquement de prescrire des modalités d'application suffisantes, compte tenu des conditions locales, pour éviter tous accidents, mais il est très fréquent que la réglementation soit mal appliquée et le contrôle est difficilement efficace. Il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de protéger l'habitat naturel et son environnement, par exemple, d'établir un renforcement des aides accrues sur l'étude des produits biodégradables et une interdiction des ventes de pesticides dégradables, au fur et à mesure qu'ils peuvent être remplacés.

Réponse. — La notion de biodégradabilité est extrêmement complexe. Certaines substances perdent leur efficacité à partir du moment où elles se dégradent biologiquement, ce qui présente l'inconvénient de nécessiter le renouvellement des traitements. Par ailleurs, les produits de dégradation d'une substance peuvent parfois être plus toxiques pour l'homme et l'environnement que la substance elle-même. Le caractère de biodégradabilité n'est donc pas toujours une garantie de non toxicité. Il n'en reste pas moins que les produits soumis à l'homologation, en application de la loi modifiée du 2 novembre 1943, sont examinés cas par cas par la commission d'étude de l'emploi des toxiques en agriculture. La notion de biodégradabilité est toujours prise en considération pour autant que cette propriété corresponde à une amélioration des qualités d'un produit et à condition qu'elle n'entraîne pas les inconvénients signalés ci-dessus. Sous ces conditions, la demande exprimée par l'honorable parlementaire reçoit, d'ores et déjà, satisfaction.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Routes (transfert de routes nationales secondaires aux départements).

7264. — 5 janvier 1974. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1972 et 1973 : 1° la liste des départements ayant accepté le transfert des routes nationales du réseau secondaire avec pour chaque département : la longueur du réseau intéressé, les modalités de transfert (immédiat ou étalé) ; 2° le montant des subventions accordées à chacun de ces départements par prélèvement sur le crédit de 300 millions de francs inscrits au budget de 1972 et de 310 millions de francs inscrits à celui de 1973 et le montant des sommes disponibles en 1972 et 1973 sur ces deux crédits avec l'utilisation qui en a été éventuellement faite ; 3° le montant des subventions accordées aux départements ayant accepté le transfert pour la remise en état du réseau intéressé avant transfert (subventions ventilées par département) ; 4° le montant des crédits accordés aux directions départementales de l'équipement des départements n'ayant pas accepté le transfert, pour chacune des années 1972 et 1973, et destinés à l'entretien des routes nationales du réseau secondaire ainsi maintenues à la charge de l'Etat.

Réponse. — 1° et 2° Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire dans les deux premiers paragraphes de sa question écrite ressortent d'un tableau qui lui est transmis directement, étant précisé que les crédits destinés au transfert ne sont pas des crédits spéciaux réservés à cet effet et qui resteraient inemployés dans la mesure où le transfert ne serait pas réalisé. Ils sont prélevés sur la masse des crédits routiers en fonction des longueurs effectivement transférées et restent pour le surplus assujettis aux règles normales d'utilisation ; 3° les compensations offertes aux départements excluent par elles-mêmes et du chef même de la loi, l'octroi du moindre crédit complémentaire pour le même objet. Il est néanmoins arrivé qu'à l'occasion du transfert, l'état du réseau ait coïncidé avec le financement justifié d'opérations d'un intérêt immédiat pour l'économie départementale, voire régionale. Les crédits ainsi accordés ne l'étaient que dans des programmes prévus et n'ont, en aucun cas, révélé le caractère d'une subvention ; 4° le transfert n'a pas eu pour effet de modifier la procédure d'attribution des crédits d'entretien aux départements. En conséquence, les trois départements, l'Aude, l'Essonne et les Bouches-du-Rhône, qui n'ont pas encore adhéré à la proposition qui leur était faite, ont continué à recevoir des dotations globales indistinctement applicables aux différents éléments du réseau routier national, aucune ventilation n'étant faite entre les crédits d'entretien correspondants.

Code de la route (limitation de la vitesse à 90 kilomètres à l'heure. Cas des médecins appelés d'urgence).

7310. — 5 janvier 1974. — **M. Richard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** que le décret n° 73-1074 en date du 3 décembre 1973 a institué la limitation de vitesse à 90 kilomètres à l'heure sur toutes les routes du territoire. Lorsqu'un médecin est appelé

d'extrême urgence au chevet d'un malade ou sur le lieu d'un accident, en rase campagne, son devoir est de s'y rendre dans les délais les plus brefs. Il lui demande ce que dans ce cas prévoit la réglementation. Le médecin peut-il dépasser la vitesse limitée ou doit-il la respecter bien que la vie d'un malade ou d'un blessé dépende de sa promptitude à se déplacer.

Réponse. — Le décret n° 73-1074 en date du 3 décembre 1973 n'a prévu aucune dérogation aux limitations de vitesse actuelles. Une vitesse de 90 kilomètres à l'heure paraît d'ailleurs suffisante pour permettre à ces praticiens de gagner très rapidement le lieu de leur intervention, dont ils sont le plus souvent peu éloignés. Au surplus, en cas d'accidents, ce sont généralement les services médicaux d'urgence avec les ambulances qui sont appelés à se rendre sur les lieux; ils bénéficient en ce cas des dispositions de l'article R. 11 du code de la route qui prescrit que les limitations de vitesse ne sont pas applicables aux conducteurs de ces véhicules lorsqu'ils circulent pour effectuer ou effectuent un transport urgent de malades ou de blessés.

Routes (inopportunité du projet de déviation de la route nationale numéro 6 par Manissieux (Rhône)).

7416. — 12 janvier 1974. — M. Houël fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, et des transports, de l'inquiétude et du mécontentement de la population de Manissieux (Rhône) face au projet de création d'une déviation de la route nationale numéro 6 qui passerait par cette ville. Manissieux, déjà touchée par le passage de l'autoroute A43 et par la création d'un cimetière communal malgré les avis défavorables de la municipalité et de l'enquête commodo et incommodo, subirait, si le projet de déviation aboutissait, des nuisances difficilement supportables par sa population. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soit abandonné ce projet d'autant que des espaces restent libres ailleurs.

Réponse. — L'opposition que rencontre à Mi-Plaine et Manissieux (Rhône) le projet de déviation de la route nationale numéro 6 au Sud de l'agglomération, est essentiellement motivée par l'opinion que la réalisation de l'autoroute A43 réduira le trafic sur la route nationale numéro 6 à un niveau assez faible pour que la voie existante suffise à l'écouler. En fait, il n'en est rien. Certes la congestion sur la route nationale numéro 6 sera réduite mais comme permettent de le prévoir le calcul et l'expérience de cas analogues, la moitié environ du trafic continuera à emprunter la voie actuelle; compte tenu de la croissance générale de la circulation routière, on retrouvera assez vite, vers 1985, l'état d'encombrement que nous connaissons. Encore cela ne fait-il pas état, dans le cas présent, de la mise en service de l'aéroport de Satolas et de la réalisation de la zone industrielle à l'Est de Lyon qui ne manqueront pas d'induire un trafic très important sur le tracé actuel de la route nationale numéro 6. Il est donc indispensable de prévenir par une déviation les difficultés de circulation qui ne manqueraient pas de résulter, à terme, de la saturation de cet itinéraire. Les études de trafic conduisent à prévoir sa mise en service dans un délai d'environ dix ans. Le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, souhaite que le principe et le tracé soient le plus rapidement possible étudiés et adaptés au cours de l'élaboration des plans d'occupation des sols. Le tracé envisagé paraît être le seul qui puisse être valablement retenu: un tracé situé au Nord de la route nationale numéro 6 ne pourrait pas, en effet, s'insérer dans la zone industrielle de Mi-Plaine. Le projet se situe donc au Sud de la route nationale numéro 6; il quitte la route nationale numéro 6 au droit de l'aérodrome de Lyon-Bron et rejoint très rapidement la bordure Nord de l'autoroute A43. Cette disposition, qui utilise les zones de protection contre les nuisances sonores de cette autoroute, permet de ne pas diviser le territoire de la commune par des coupures routières successives. Au niveau de l'lieudit Champ Dollin, un échangeur est prévu avec la voie rapide LY 11. La déviation s'écarte ensuite de l'autoroute A43 pour passer au Sud de Manissieux et rejoindre la déviation de Saint-Bonnet et Saint-Laurent-de-Mure. Au droit de Manissieux, ce projet ne touche pratiquement pas au domaine bâti. D'autre part, il est assez éloigné de la partie agglomérée pour ne pas constituer une gêne pour les habitants auxquels, bien au contraire, il apportera l'avantage d'une desserte rapide et sûre. Néanmoins, les riverains pourront, à l'occasion de la mise à l'enquête publique de ce projet, formuler des observations qu'ils jugeront utiles, afin que puissent être corrigés au mieux, lors de la réalisation de cette déviation, certains de ses intérêts particuliers. En toute hypothèse, et en attendant que soient soulignées par l'honorable parlementaire les nuisances qu'il fait pour insérer au mieux l'ouvrage dans le tissu urbain existant, les nuisances de toute nature engendrées par le projet de déviation de la route nationale numéro 6 au Sud de l'agglomération de Manissieux (Rhône) sont considérées comme étant de nature à justifier l'opposition de la population de Manissieux (Rhône) à ce projet.

Routes (liaison Saint-Dizier—Bar-le-Duc et Bar-le-Duc—Verdun : inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières).

8282. — 9 février 1974. — M. Bernard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports qu'à l'occasion de son voyage en Lorraine en avril 1972 M. le Président de la République a tenu à la préfecture de la Meuse, devant les corps constitués, les propos suivants: « J'ai l'intention, non pas pour des motifs financiers, mais pour des raisons morales et patriotiques, de demander au Gouvernement de reconsidérer sa décision en ce qui concerne la voie Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun qui a pour nous une valeur historique. » Cette promesse s'est concrétisée par une décision gouvernementale dont le Premier ministre a informé le président du conseil général de la Meuse par une lettre en date du 21 avril 1972 dans les termes suivants: « Le comité interministériel pour l'aménagement du territoire qui vient de se réunir a pris une décision intéressant votre département. Pour prendre en compte l'importance dans le développement économique local et régional de la liaison routière Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun, il a été décidé d'en faire l'inscription au schéma directeur des grandes liaisons routières. Cette décision veut rendre en même temps hommage au caractère symbolique d'une route qui a mérité le nom de Voie sacrée. » Or, en réponse à une lettre du signataire de cette question et qui attirait son attention sur les aménagements à apporter à cet axe, en particulier sur la portion de la route nationale numéro 401 entre Saint-Dizier et Bar-le-Duc, le ministre fait savoir le 21 janvier 1974 qu'il envisage de retenir la traversée de Bar-le-Duc au titre du programme 1974 de grosses réparations mais que cette route ne figure pas au schéma directeur et que, maintenue dans la voirie nationale secondaire, elle est justiciable des investissements de catégorie II et est de la compétence exclusive du préfet de région. Il est nécessaire de rappeler les promesses faites et de souligner l'intérêt de cette liaison qui permet un maillage complet du schéma directeur routier, outre la route nationale numéro 4 et la route nationale numéro 3 et l'autoroute A4. Il rappelle en outre les observations qu'il a faites sur la nécessité de remédier à l'état de cette voie et s'en émeut d'autant plus qu'à sa connaissance rien n'est prévu au titre des travaux 1974, 1975 et 1976. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les liaisons Saint-Dizier—Bar-le-Duc (route nationale numéro 401) et Bar-le-Duc—Verdun (nationale Voie sacrée) figurent bien au schéma directeur des grandes liaisons routières.

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la liaison routière Saint-Dizier—Bar-le-Duc—Verdun, par la route nationale 401 et la Voie sacrée, a été inscrite au schéma directeur par décision du comité interministériel d'aménagement du territoire en date du 20 avril 1972. Les investissements que pourraient rendre nécessaires dans l'avenir son état et son importance économique relèvent donc de la catégorie I des routes nationales, c'est-à-dire de la compétence du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports.

ARMEES

Armée (manœuvres effectuées à Canjuers par des marines américains).

7554. — 19 janvier 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre des armées sur les récentes informations annoncées, par la presse sur les manœuvres effectuées à Canjuers par une unité de marines de la 10^e division amphibie américaine. Il est particulièrement scandaleux que les marines qui ont été le fer de lance de guerre américaine en Indochine, avec toutes les atrocités qu'il ont marquées, dont le massacre de Song My, puissent s'entraîner (à titre réel) sur le territoire de notre pays. En conséquence, il lui demande en vertu de quels accords, signés par qui et dans quelles conditions, ces scandaleuses manœuvres ont-elles pu avoir lieu et que cachent-elles.

Réponse. — Les exercices effectués à Canjuers entre les 2 et 11 janvier par une unité de fusiliers marins américains font partie des facilités accordées chaque année à des formations des armées étrangères pour leur entraînement dans des camps militaires français. Cet entraînement comporte parfois des tirs réels avec l'armement organique des unités. En échange, des unités françaises s'entraînent dans des camps étrangers. En particulier, les forces françaises utilisent régulièrement des camps américains situés en République fédérale d'Allemagne. Il est à remarquer que les exercices bilatéraux, les escales maritimes, les autorisations de survol et les facilités octroyées à des formations militaires étrangères en France, font partie de l'ensemble des échanges militaires que la France poursuit avec un grand nombre de pays, parmi lesquels les Etats-Unis et l'Union soviétique.

Armée (inconvenients de la construction d'une usine de traitement des ordures et déchets dans le périmètre du centre d'essais des Landes).

7936. — 26 janvier 1974. — M. Duroure expose à M. le ministre des armées la situation anormale résultant de la décision de construire dans le périmètre militaire du centre d'essais des Landes, une usine de traitement des ordures et déchets du C. E. L. alors qu'une telle usine est déjà en cours de construction sous l'égide du syndicat intercommunal à voca multiple du pays de Born et que la capacité de cette dernière est prévue suffisamment largement pour satisfaire les besoins du C. E. L. L'argument invoqué, nécessité de traiter en circuit fermé le contenu des corbeilles à papier pour assurer le secret des expériences et essais, ne saurait justifier ce qu'il faut bien appeler un gaspillage des deniers publics, l'usine du C. E. L. faisant double emploi avec celle du Sivon. En effet, les documents d'ordre confidentiel peuvent être réduits en infimes particules par les broyeurs habituels en usage dans les administrations. D'autre part le dossier publié à l'occasion de l'enquête *commodo et incommodo*, s'il précise le respect de la réglementation en vigueur concernant les teneurs prévisibles des fumées en poussières et gaz carbonique, n'apporte aucune indication sur les teneurs en gaz les plus nocifs, ceux résultant de la combustion forcée des matériaux dits « plastiques » forcément abondants pour une population de 4 000 personnes et que les vents dominants d'Ouest-rabattraient inévitablement en direction du bourg proche de Biscarrosse. Du point de vue économique, le coût présenté par le transport des déchets jusqu'à la station du pays de Born ne semble pas pouvoir justifier ni le coût élevé d'une construction propre au C. E. L., ni les inconvenients qui en résultent relativement aux nuisances. Cette décision va à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement de la côte aquitaine et de préservation de l'environnement que l'usine de Sivon s'est attachée à respecter en adoptant des techniques anti-pollution très supérieures. Il lui demande, dans ces conditions : 1° Les raisons pour lesquelles il a été décidé de passer outre aux avis unanimement défavorables formulés à l'occasion de l'enquête publique, et notamment ceux du conseil municipal de Biscarrosse, de la S. E. P. A. N. S. O. - Landes et du groupe d'étude et de réflexion sur l'aménagement de Biscarrosse, ainsi qu'à la demande du préfet des Landes ; 2° S'il ne juge pas opportun de décider immédiatement l'arrêt des travaux de construction de l'usine d'incinération du C. E. L. et d'utiliser les services de l'usine du Sivon du pays de Born dès sa mise en service, cette solution permettant de satisfaire l'objectif du respect du secret qui est à l'origine du projet.

Réponse. — La réalisation d'une usine d'incinération d'ordures et déchets dans le périmètre du centre d'essais des Landes (C. E. L.) a fait l'objet d'une étude qui a abouti à l'élaboration d'un projet soumis pour accord à la préfecture des Landes. L'enquête publique dont fait état l'honorable parlementaire a eu lieu en octobre 1973. Le C. E. L. a été saisi d'une demande exprimant le vœu du conseil municipal de Biscarrosse de le voir abandonner son projet et s'associer à l'action intercommunale en cours pour l'utilisation de l'usine d'incinération de Sivon du pays de Born. Il a été répondu à cette demande que le caractère très particulier des documents à détruire excluait la possibilité de donner une suite favorable au désir exprimé. Il faut souligner en effet que la protection du secret dans un établissement comme le C. E. L. fait obligation d'incinérer non seulement le contenu des « corbeilles à papiers », mais aussi un important volume de documents très divers produits lors des tirs et essais qu'il n'est pas possible de traiter avec les machines à déchiqueter en service au C. E. L. L'installation en cause répond aux normes en vigueur ; elle a fait l'objet de la procédure administrative normale, sanctionnée par l'autorisation de construire délivrée par le préfet des Landes.

Officiers de réserve (anciens aspirants d'active : réparation des préjudices de carrière qu'ils ont subis).

8355. — 16 février 1974. — M. Longueque rappelle à M. le ministre des armées la réponse faite à la question écrite n° 28462 et publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale) du 17 mars 1973. Dans cette réponse figure le passage suivant : « Dès lors, en l'absence de dispositions spécifiques propres à ce grade, les dispositions de l'article 14 (1°) de la loi du 9 avril 1935 relatives à la nomination des adjudants et adjudants-chefs d'active au grade de sous-lieutenant par la voie du rang sont a fortiori devenues applicables aux aspirants dès l'année 1939 ». Il lui expose que cependant : 1° des aspirants d'active étaient nommés en 1946 et 1947 dans des conditions qui n'étaient pas applicables aux adjudants et adjudants-chefs. Ainsi, par un décret du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier 1947), certains aspirants furent nommés sous-lieutenants à titre

définitif pour « faits de résistance », alors que d'autres, ayant une qualification et des titres au moins égaux, restèrent plus de dix ans dans leur grade sans être à même de connaître le texte qui régissait leur avancement ; 2° par la suite, des aspirants furent admis à des examens spéciaux non ouverts aux autres sous-officiers ; 3° plus tard, d'autres aspirants furent dispensés de l'examen de franchissement de grade et inscrits au tableau de sous-lieutenant alors que les adjudants-chefs étaient eux-mêmes astreints à passer cet examen. Pendant toute leur carrière, les aspirants ont occupé sur le plan militaire et professionnel des postes d'officier ; ils n'ont pas été soumis, dans leur ensemble, aux mêmes conditions d'avancement. On comprend mal que, pour certains, cet avancement ait été celui des sous-officiers du temps de paix, fixé par l'acte dit loi n° 74 du 4 mars 1944 non publiée au *Journal officiel* et qui ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 1° du code civil, alors qu'ils avaient obtenu le grade de sous-lieutenant pour faits de résistance. Les aspirants d'active, qui ont ainsi subi des préjudices de carrière importants, ont droit à une juste réparation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder cette réparation en appliquant à l'ensemble des aspirants des dispositions du décret du 16 janvier 1947.

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 28462 du 5 février 1973 précisait que le décret-loi du 29 novembre 1939 relatif à la création du grade d'aspirant d'active dans l'armée de l'air, dont les dispositions ont été reprises ultérieurement par l'acte, dit Loi n° 74 du 4 mars 1944, a placé ce grade au sommet de la hiérarchie des sous-officiers d'active de cette armée. De ce fait les dispositions relatives à l'avancement des sous-officiers au grade de sous-lieutenant édictées par la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air devenaient applicables aux aspirants dès l'année 1939. Cet avancement pouvait avoir lieu au choix (art. 14, 1°) ou par la voie des écoles de sous-officiers élèves-officiers (art. 14, 4°). S'agissant de l'avancement au choix, des nominations telles que celles signalées par l'honorable parlementaire ont pu être prononcées à l'issue de la période 1939-1945. Elles ne sauraient justifier présentement des décisions analogues pour d'autres personnels, d'autant plus que la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée active de l'air et leur publication dans un délai de deux mois ont été prescrites par la loi n° 49-1054 du 2 août 1949.

Service national (critères d'octroi d'une libération anticipée).

8743. — 23 février 1974. — M. Guerlin demande à M. le ministre des armées s'il peut lui faire connaître d'une manière précise, les critères retenus par l'administration militaire pour accorder une libération anticipée à un soldat sous le drapeau.

Réponse. — L'examen de l'octroi de libérations anticipées est conduit au ministère des armées conformément aux directives données lors de la promulgation du code du service national, dans le sens de la plus grande équité possible à l'égard des personnels concernés et dans le respect des textes en vigueur. Pour respecter l'équité, les jeunes gens sont appelés à fournir toutes pièces justificatives nécessaires. En outre, dans le cas des demandes de libérations anticipées comme soutien de famille, une enquête du bureau d'aide sociale est sollicitée. Dans ce dernier cas, il se révèle souvent que la demande de libération anticipée fait suite à une demande qui n'avait pas été jugée suffisamment grave par la commission régionale pour justifier une dispense. Sauf cas nouveau survenu pendant le service, ces demandes ne peuvent pas aboutir. Malgré cette restriction, le nombre total de libérations anticipées accordées par le ministre des armées en application de l'article L. 35 du code du service national s'est élevé à 4 300 en 1973. De plus, le ministre des armées a décidé d'assouplir les mesures de rapprochement familial, de façon à permettre de résoudre, du moins en partie, certaines situations familiales intéressantes n'entrant pas dans le champ d'application de l'article 35.

Gendarmerie (amélioration de son domaine immobilier : indexation du taux du loyer payé par l'Etat sur le taux des crédits consenti par la caisse des dépôts).

8771. — 23 février 1974. — M. Julla appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la qualité très inégale du patrimoine immobilier de la gendarmerie. Ainsi, par exemple, de nombreuses gendarmeries n'ont parfois qu'une seule prise d'eau par appartement et présentent un caractère d'extrême vétusté sinon même de danger en raison des risques d'incendie ou d'écroulement. Bref, le visage de l'Etat qui est ainsi offert aux gendarmes et à la population n'est pas celui de notre époque. La vétusté de ces gendarmeries tient au fait que l'Etat paye un loyer aux communes et aux départements sur la base de 6 p. 100 du capital investi. Les normes de

construction (11 700 francs par logement) peuvent être à l'extrême rigueur respectées. Mais si les communes ou les départements ne peuvent prendre l'initiative d'un tel investissement, c'est qu'elles doivent contracter des prêts qui sont dans le meilleur des cas à 10,50 p. 100 pour des prêts à quinze ans. La hausse du taux de l'escompte et donc des taux d'intérêt consentis aux communes entraîne inévitablement un alourdissement des charges et un étranglement des programmes de construction de gendarmeries si les loyers de l'Etat restent fixés à 6 p. 100 du capital investi. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de saisir son collègue Monsieur le ministre de l'économie et des finances d'une proposition visant à indexer le taux des loyers, sinon sur celui du taux de l'escompte fixé à 11 p. 100 par le ministre de l'économie et des finances du moins sur le taux consenti par la caisse des dépôts ou le crédit agricole aux communes et aux départements. L'amélioration du domaine immobilier de ces gendarmeries paraît être en effet un des devoirs que l'Etat se doit à lui-même.

Réponse. — Les loyers versés par l'Etat aux collectivités locales le sont sur la base des directives de la lettre n° 18121/SG du 22 décembre 1972 adressée par M. le Premier ministre aux préfets de région et préfets. Ce document détermine les modalités de calcul du loyer des casernes et fixe le taux maximal à 6 p. 100 des capitaux investis plafonnés à : 110 000 francs pour la région parisienne et les îles non reliées au continent par voie routière et dans les départements d'outre-mer; 100 000 francs dans les autres cas. Le loyer ainsi déterminé reste invariable pendant la durée du bail de quinze ans. Cette durée peut être réduite à douze ans chaque fois que la plus grande partie des capitaux investis dans les travaux provient de prêts dont l'amortissement s'étend sur une période égale ou inférieure à ce laps de temps. Pour tenir compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction, la Commission nationale des opérations immobilières et de l'architecture (C.N.O.I.A.) a accepté de porter ces coûts plafonds respectivement à 117 000 et 106 000 francs en septembre 1973. Le relèvement du plafond est demandé périodiquement à la C. N. O. I. A. lors de chaque variation appréciable de l'indice mentionné ci-dessus. Il existe ainsi une garantie d'adaptation à l'évolution des facteurs économiques qu'offrent la majoration périodique des coûts plafonds et le rajustement important qui intervient à l'issue de la période initiale d'invariabilité. Toute opération de construction doit d'ailleurs s'analyser comme un investissement dont l'équilibre financier ne peut être assuré qu'à terme et dans un délai raisonnable. En outre, l'expérience prouve également que les collectivités ont souvent, en plus du souci de rentabiliser financièrement l'opération, celui de maintenir, dans les communes rurales surtout, la présence d'un service public de l'Etat dont l'action s'exerce en majorité à leur profit et dont les membres contribuent indéniablement à la prospérité de la vie économique locale. En tout état de cause, si l'évolution des conditions économiques le justifiait, le ministre des armées ne manquerait pas de demander à M. le Premier ministre une réévaluation de l'actuel coût plafond.

Service national (exemption en faveur des fils de veuves).

8990. — 2 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre des armées si, dans le cadre d'une politique d'aide aux veuves civiles, il ne lui paraît pas opportun de faire bénéficier les fils de veuves d'un droit d'exemption du service national.

Réponse. — Le code du service national ne prévoit l'attribution de la dispense que dans deux cas définis par les articles L. 31 et L. 32; article L. 31 : pupilles de la nation, jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou décédé des suites d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie contractée au cours d'une action comportant des risques particuliers; article L. 32 : « soutiens de famille », notamment lorsqu'ils ont « la charge effective d'une ou plusieurs personnes qui ne disposeraient plus de ressources suffisantes si les jeunes gens étaient incorporés ». En plus de ces dispenses, le code du service national (art. L. 35) prévoit des « libérations anticipées », particulièrement en faveur des jeunes gens dont l'incorporation « a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale ». Il va de soi qu'un certain nombre de fils de veuves peuvent entrer dans une des catégories de jeunes gens visées aux articles L. 31 et surtout L. 32 et prétendre, à ce titre, à une dispense et que d'autres peuvent bénéficier d'une libération anticipée. Etendre le bénéfice de la dispense à tous les fils de veuves civiles ouvrirait la porte à de nombreux abus; cela aurait pour effet de dispenser des obligations du service national actif près de 7 p. 100 du contingent annuel effectivement incorporable, soit environ 20 000 jeunes gens, ce qui n'est guère envisageable, compte tenu des besoins actuels des armées en personnel appelé.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôts sur le revenu (B. I. C.) : évaluation administrative et comptabilité réelle.

105. — 11 avril 1973. — M. Maurice Cornette demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il peut préciser, sur la période 1968-1972, pour les contribuables assujettis au régime dit B. I. C. et par tranches de chiffres d'affaires, les écarts éventuels de revenu imposable entre les ressortissants du régime de l'évaluation administrative, d'une part, et ceux du régime de la comptabilité réelle, d'autre part.

Réponse. — Le tableau ci-dessous présente pour l'année 1971, les renseignements demandés par l'honorable parlementaire. Les informations nécessaires à la comparaison, qui n'étaient pas strictement indispensables à l'administration fiscale, n'ont pas été centralisées pour les années antérieures; il n'est pas possible de les reconstituer a posteriori. L'exploitation statistique des déclarations des contribuables imposés forfaitairement pour leurs bénéfices industriels et commerciaux étant biennale, le rapprochement entre les deux régimes d'imposition en 1972 n'est pas possible.

EXERCICES CLOS EN 1971

Bénéfices moyens déclarés par les entreprises passibles de l'I. R. dans la catégorie des B. I. C. selon leur régime d'imposition. (Montants exprimés en francs.)

TRANCHE DE CHIFFRE D'AFFAIRES (I. T. C.)	RÉGIME du forfait.	RÉGIME du bénéfice réel et du régime simplifié.
De 1 à 50 000 F.....	8 868	5 130
De 50 001 à 100 000 F.....	17 400	12 234
De 100 001 à 150 000 F.....	22 001	18 626
De 150 001 à 200 000 F.....	25 459	23 343
De 200 001 à 250 000 F.....	28 858	27 855
De 250 001 à 300 000 F.....	31 911	29 994
De 300 001 à 400 000 F.....	36 215	34 448
De 400 001 à 500 000 F.....	42 431	39 488

Enregistrement (mention de sincérité du prix).

4131. — 25 août 1973. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 43-IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue à l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations. Il lui demande si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation, qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification et éviterait une perte de temps inutile.

Réponse. — Il n'est pas possible de supprimer l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du code général des impôts en raison des conséquences juridiques que sa souscription entraîne. En revanche, le caractère manuscrit de cette mention paraît pouvoir être abandonné. Pour réaliser cette mesure de simplification souhaitée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera, dès que possible, au Parlement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

4604. — 22 septembre 1973. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le paiement trimestriel à terme échu des pensions civiles et militaires cause aux intéressés un préjudice certain, et cela d'autant plus qu'en cas de perception d'avance, non seulement le bénéficiaire doit se présenter personnellement au lieu de paiement, mais il se voit retenir, conformément à l'article R. 105 du code des pensions, une commission de 1 p. 100. Il lui rappelle que de nouvelles méthodes, et notamment un recours accru à la mécanisation, devraient permettre actuellement le paiement des retraites mensuellement, évitant ainsi la pénalité de 1 p. 100 si injustement subie par tous ceux qui veulent bénéficier d'une avance, et lui demande quand il compte pouvoir payer les pensions civiles et militaires mensuellement à l'aide des nouvelles méthodes de mécanisation.

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel de leurs émoluments n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département de l'économie et des finances. Cependant, l'adoption d'une telle mesure (laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat) pose un problème dont il a été pleinement pris conscience. Il en résulterait, notamment, un accroissement des tâches de calcul et de versement de ces pensions et, par conséquent, du coût du fonctionnement des services. Il est donc essentiel de dégager des méthodes qui permettraient, notamment par un recours accru à la mécanisation, d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût. Il convient également d'examiner si des simplifications dans la législation des pensions ne permettraient pas d'atteindre plus facilement ce but. Pour leur part, les services compétents tiennent compte de l'adoption éventuelle du paiement mensuel dans les travaux qu'ils ont entrepris pour utiliser au maximum les possibilités des ensembles électroniques de gestion mis à leur disposition. Il n'échappera pas à l'honorable parlementaire que les tâches correspondantes d'analyse, de programmation et d'adaptation des divers matériels sont complexes et exigent de longs délais pour leur réalisation.

Impôt sur les sociétés (société commerciale ayant créé une association de la loi de 1901 destinée à promouvoir des activités socio-culturelles : sort fiscal de la subvention versée par la société à l'association).

4952. — 3 octobre 1973. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'une société commerciale qui a pour objet, d'une part, de concéder en franchise des marques, et notamment la construction de pavillons individuels dont elle a conçu les plans et le mode détaillé de réalisation, d'autre part, de prendre des participations financières dans le cadre d'activités conglomerées en qualité de holding financière, a créé pour son personnel, pour ses franchisés et leur personnel, pour les entreprises sous-traitantes, pour les membres des sociétés filiales ainsi que pour les familles de tous ceux-ci et d'une façon plus générale pour toutes les personnes qui participent directement ou indirectement au bon fonctionnement du groupe et qui contribuent par leur activité à la vie et à l'épanouissement du groupe, une association sans but lucratif régie par la loi de 1901. Devant la nécessité de plus en plus pressante exprimée par l'ensemble des membres du groupe de dépasser les relations quotidiennes professionnelles, cette association s'est fixée pour but de promouvoir des liens culturels d'amitié entre tous ses membres. Dans cette optique, des équipes sportives ont été constituées, des tournois organisés ainsi que des voyages touristiques, culturels, des rencontres, des loisirs, des stages de perfectionnement, etc. En outre, toutes ces activités et informations tant culturelles que techniques sont concrétisées et portées à la connaissance de tous les membres par un journal distribué gratuitement et dans lequel chacun peut librement s'exprimer. Parallèlement à ces activités socio-culturelles et pour permettre leur réalisation pratique et matérielle, l'association a dû prendre en charge la création d'une cantine assurant la préparation et la prestation de repas et dont tous les membres usent à volonté. Tous les besoins financiers de cette association sont couverts par la société franchiseur et financière qui alloue à celle-ci une subvention globale permettant à l'association par une gestion distincte et autonome de gérer ses propres activités et de mener à bon terme les objectifs qu'elle s'est fixés. Il lui demande si cette subvention doit être considérée comme accordée à une œuvre d'intérêt général et par suite n'être déductible en charges d'exploitation pour la société franchiseur que dans la limite de 10 p. 100 de son chiffre d'affaires toutes taxes comprises ou si elle doit être considérée comme affectée aux œuvres sociales du groupe et par voie de conséquence illimitée quant à son montant et intégralement prise en compte dans le cadre des charges déductibles.

Réponse. — Dès lors que la société holding contribue seule au financement d'une œuvre dont son personnel n'est pas seul à bénéficier, les sommes versées par elle pour assurer ce financement ne sauraient être regardées comme engagées en totalité pour les besoins de son entreprise. Le point de savoir dans quelle mesure les dépenses ainsi exposées présentent un intérêt direct pour son exploitation et peuvent, par suite, être admises dans les charges déductibles du bénéfice imposable est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse de la société et de l'association intéressées, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. De même, il n'est pas possible, sans un examen préalable des conditions réelles de son fonctionnement, de définir la situation de l'association au regard des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts qui autorisent la déduction, dans la limite de 1 p. 100 du chiffre d'affaires, des versements effectués par les entreprises au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial.

Chaussures (blocage des marges bénéficiaires).

5952. — 13 novembre 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il est comme lui tout à fait partisan d'empêcher toutes hausses injustifiées des prix. Toutefois, il considère avec étonnement certaines des mesures qui viennent d'être prises, notamment en ce qui concerne la stabilisation des marges des détaillants en chaussures. Le blocage de la marge de départ à 1,95 place beaucoup d'entreprises en dessous du seuil de rentabilité, alors que leurs frais généraux sont toujours plus élevés, que la fiscalité locale augmente et que les nouvelles formes de distribution engendrent des pertes de chiffre d'affaires. D'autre part, les services de contrôle fiscal, lors des vérifications, remettent en cause les marges bénéficiaires et les déclarent insuffisantes. Il lui demande donc s'il compte revoir ce blocage dans un sens équitable et en même temps adresser les instructions correspondantes aux services fiscaux compétents pour qu'ils tiennent compte des mesures imposées aux commerçants en chaussures.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce de détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1, tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier, cette mesure était temporaire et un nouveau régime devait être mis en place le 1^{er} mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été signé par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne, pratiquée par chaque entreprise en 1974 ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100, pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Les mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

Commerce de détail (détaillants en chaussures : taxation des marges).

6221. — 21 novembre 1973. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'arrêté de taxation de la marge des détaillants en chaussures, applicable à compter du 15 novembre 1973, risque de compromettre gravement la situation de l'industrie française de la chaussure. Les détaillants objectent que cette réglementation ne tient pas compte des nombreux invendus dans toute la gamme des chaussures qui suivent les variations rapides de la mode. Sans même attendre l'entrée en vigueur de cet arrêté, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections. Des mises en suspens et des annulations de commandes interviennent d'ores et déjà, et ces réactions ne manqueront pas de provoquer, si elles se poursuivent, une réduction des horaires de travail entraînant un chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas souhaitable de surseoir à l'application de cette taxation afin que puissent s'ouvrir, entre-temps, des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernées.

Commerce de détail (détaillants en chaussures : taxation des marges).

6457. — 29 novembre 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de la taxation des marges appliquées au commerce de la chaussure. Un communiqué, émanant de ses services, a indiqué que des enquêtes effectuées par les services des prix ont montré que les hausses provoquées au stade de la fabrication par l'augmentation des cuirs étaient amplifiées au stade du détail par une majoration constante des marges. Or, sans attendre l'entrée en vigueur de l'arrêté de taxation de la marge de détail applicable à compter du 15 novembre 1973, de nombreux distributeurs ont déjà refusé de recevoir les représentants des usines venus leur

présenter leur collection, compromettant ainsi le déroulement de la campagne de prises d'ordres nécessaires à l'activité des entreprises au cours des six prochains mois. Sont encore plus graves les mises en suspens et les annulations de commandes qui parviennent déjà. Ces réactions de la distribution risquent de provoquer, si elles se poursuivent, des réductions des horaires de travail, entraînant du chômage partiel et même des licenciements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas opportun d'ouvrir des négociations avec les organisations patronales de la distribution concernées, et d'associer à cette concertation les représentants du syndicat des fabricants de chaussures, afin de rechercher les moyens efficaces et réalistes de combattre l'inflation en évitant ainsi des risques importants pour une industrie ayant par ailleurs réussi à faire la preuve de son dynamisme sur le marché international.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce de détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années, les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1 tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution, surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant, comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier, cette mesure était temporaire et un nouveau régime de fait être mis en place le 1^{er} mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été désigné par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne, pratiquée par chaque entreprise en 1974, ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100; pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Les mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux; déduction des frais de déplacement et des frais de représentation).

6790. — 12 janvier 1973. — M. de Montsquiou signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la réglementation concernant la déduction de frais de déplacements ou de frais de représentation paraît particulièrement imprécise en ce qui concerne les entreprises individuelles et donne lieu souvent à des litiges entre les contribuables et les agents de contrôle pour l'établissement de l'assiette des B.I.C. Il lui demande quels sont ces textes applicables en la matière et quelles sont les limites applicables aux différentes catégories de frais prévues.

Réponse. — La déduction des frais de déplacements et des frais de représentation des entreprises individuelles obéit aux règles fixées par les articles 39-1 (1^o), 39-5 et 54 quater du code général des impôts, les conditions d'application des deux derniers textes cités faisant l'objet respectivement des articles 4 J à 4 L de l'annexe IV et 33 à 36 de l'annexe II au même code. Aucune de ces textes ne prévoit de limite chiffrée à la déduction de tels frais lesquels peuvent, sous réserve des dispositions de l'article 39-5, être retranchés du bénéfice imposable dans la mesure où ils correspondent effectivement à des dépenses professionnelles et ne sont pas excessifs eu égard à la nature et à l'importance de l'exploitation.

Impôt sur le revenu (réformes diverses).

6832. — 12 décembre 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, dans le cadre d'une politique de réconciliation entre l'administration des finances et les contribuables, s'il n'envisage pas les mesures suivantes : 1^o adresser les formulaires de déclaration de revenus à domicile; 2^o laisser aux personnes mariées la possibilité d'opter entre une déclaration commune ou séparée; 3^o augmenter le montant des déductions des revenus imposables pour les œuvres d'intérêt public qui ne doivent pas dépasser aujourd'hui 0,50 p. 100 du revenu, alors qu'aux Etats-Unis, après contrôle, elles sont illimitées; 4^o permettre de déduire des revenus imposables les frais d'études professionnels nécessaires au maintien dans un emploi et non couverts par l'em-

ployeur. Il a constaté que la plupart de ces différentes mesures étaient pratiquées à l'étranger et il lui demande s'il peut lui donner une réponse positive ou des explications susceptibles de justifier sa position.

Réponse. — 1^o Une procédure consistant à préidentifier les déclarations au nom des contribuables déjà imposés à l'impôt sur le revenu au cours de l'année précédente et à les envoyer à leur domicile en deux exemplaires accompagnés d'une notice explicative, a été expérimentée, en 1973, dans quatre départements. Cette procédure ayant reçu un accueil très favorable de la part des redevables sera étendue progressivement à l'ensemble du territoire; dès cette année les contribuables de vingt-huit départements bénéficient de cette formule; 2^o impôt global et progressif, l'impôt sur le revenu est établi sur l'ensemble des revenus perçus tant par le contribuable que par les membres de sa famille, dont le total permet seul d'apprécier la faculté contributive de la collectivité familiale. On ne saurait donc, sans modifier entièrement l'économie de l'impôt, admettre que deux époux, vivant ensemble, puissent être soumis distinctement à l'impôt, admettre que deux époux, vivant ensemble, puissent être soumis distinctement à l'impôt sur le revenu. Une telle mesure soulèverait d'ailleurs de sérieuses difficultés d'application. Elle conduirait, en effet, à opérer, pour la détermination du quotient familial, une répartition purement artificielle entre les deux époux des enfants qui vivent au foyer. Il n'est donc pas possible de s'orienter dans une telle voie; 3^o selon l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu sont prises en compte pour l'assiette de l'impôt. Ce caractère n'appartient pas aux versements effectués par les contribuables au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, qui constituent un emploi du revenu. Dès lors, la disposition qui autorise les particuliers à déduire les versements effectués à de telles œuvres, dans la limite de 0,50 p. 100 de leur revenu, ou de 1 p. 100 s'il s'agit de dons faits à la Fondation de France est dérogatoire au droit commun et il ne saurait être envisagé d'en étendre la portée; 4^o dans la mesure où ils ont un lien direct avec l'exercice de la profession, ou sont susceptibles de conférer aux intéressés des avantages professionnels, les frais d'études engagés par un contribuable salarié peuvent être regardés comme des dépenses professionnelles au sens des articles 13-1 et 83 du code général des impôts. Mais ces dépenses se trouvent normalement couvertes par la déduction forfaitaire pour frais de 10 p. 100. Lorsqu'ils estiment ce forfait insuffisant, les intéressés ont cependant la possibilité de demander la déduction de leurs frais réels. Dans ce cas, ils peuvent, sous les réserves indiquées ci-dessus, comprendre dans ces frais les dépenses visées par l'honorable parlementaire.

Consommation (subventions accordées aux organisations de consommateurs).

7011. — 19 décembre 1973. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la modicité des subventions qui seront attribuées aux organisations de consommateurs en 1974. Il lui fait observer que cette subvention représente un centime par Français consommateur, tandis que la publicité traque le même consommateur à raison de 100 francs par an, soit 10 000 fois plus. Or la défense des consommateurs s'impose de plus en plus dans notre société, tandis que les intéressés prennent conscience de leur situation, comme en témoignent les réactions suscitées par le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la subvention allouée aux organisations de consommateurs en 1974 soit fixée à 2 500 000 francs.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement s'est attaché à mettre en œuvre et à développer une politique cohérente de protection et d'information des consommateurs. Dans le domaine législatif et réglementaire, l'action entreprise s'est traduite par la publication de nombreux textes tels que, pour ne citer que les plus récents : la loi du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile, les dispositions relatives à la publicité mensongère ou à la possibilité pour les associations de consommateurs de se constituer partie civile, incluses dans la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, les règlements relatifs à l'exercice de la concurrence, à la publicité des prix, à l'établissement de mentions permettant d'apprécier la qualité des produits, etc. Indépendamment de cette action, un effort tout particulier a été fait dans le domaine de l'assistance aux consommateurs. C'est ainsi qu'en 1966 a été créé l'Institut national de la consommation, établissement public mettant ses moyens techniques, juridiques et d'information à la disposition des consommateurs isolés ou organisés. Le rôle tenu par cet établissement a certainement été l'un des éléments les plus décisifs dans la prise de conscience par l'opinion des problèmes de la consommation. Il a contribué au développement des organisations de consommateurs qui ont ainsi indirectement bénéficié de l'appui financier de l'Etat. L'Institut national de la consommation

reçoit, en effet, une subvention dont le montant est passé de 2 370 000 francs en 1970 à 7 600 000 francs en 1974, étant précisé d'ailleurs que les ressources propres que l'établissement tire de la vente de ses publications lui permettent, au total, de disposer d'un budget de 17,5 millions de francs pour 1974. L'effort prioritaire déployé en faveur de l'institut national de la consommation, qui procédait d'un choix dont les résultats nettement positifs ont démontré l'opportunité, n'a cependant pas, pour autant, contrarié l'assistance directe aux organisations de consommateurs. Celles-ci bénéficient de plusieurs sortes d'aides. Des subventions sont accordées aux organisations nationales; leur montant est fonction de l'activité déployée dans le domaine de la protection et de l'information des consommateurs, ce qui entraîne une modulation entre les différents bénéficiaires, qui est révisée chaque année. Le crédit global affecté à ce chapitre s'élève, pour 1974, à 450 000 francs. Dans le cadre de marchés conclus avec les unions régionales d'organisation de consommateurs, en vue de la réalisation d'émissions de télévision consacrées à l'information des consommateurs, l'Etat attribue en outre des crédits qui, pour 1974, s'élèvent à 1 435 500 francs, y compris le montant du marché correspondant conclu avec l'O. R. T. F. Enfin, en 1973, une aide financière, d'un montant de 300 000 francs, a été accordée à l'association pour la formation d'animateurs d'associations de consommateurs « Assform ». Il est apparu, en effet, que le développement de l'action des organisations de consommateurs était subordonné à une meilleure qualification de ces cadres et c'est pour atteindre cet objectif que la création de l'Assform a été suscitée. Parallèlement, des stages de formation financés par les pouvoirs publics sont organisés, en faveur d'organisations locales, à l'institut national de la consommation. Il est certain que cette politique, dont nul ne peut contester d'ores et déjà les résultats encourageants, doit être poursuivie. En outre, des orientations nouvelles, tenant compte du fait que l'institut national de la consommation a maintenant atteint un niveau d'activité qui exige un soutien moins prioritaire de l'Etat, pourraient permettre, au cours des prochaines années, d'accentuer l'aide directe aux organisations de consommateurs, nationales et locales.

*Commerce de détail (détailants en chaussures :
taxation des marges.)*

7231. — 29 décembre 1973. — M. Longueue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la taxation des marges des détaillants en chaussures telle qu'elle est intervenue le 2 novembre 1973 sans aucune concertation avec la profession ne permet pas à ces détaillants, malgré l'assouplissement qui a été apporté le 14 décembre dernier, de poursuivre d'une façon normale l'exploitation de leurs magasins. Il en résulte une diminution, une suspension et parfois même une annulation des commandes passées par les détaillants aux fabricants. C'est ainsi que la chambre syndicale des fabricants de chaussures et de pantoufles de Limoges et de la région a enregistré pour sa part l'annulation ou la suspension d'ordres représentant un total de 125 000 paires. Si cette situation se prolongeait, les fabricants ne pourraient pas maintenir leur production et accumuler des stocks qui risqueraient de rester sans acheteurs. Cela entraînerait à brève échéance un chômage technique progressif dans les fabriques, qui pour notre seule région, emploient plus de 2 000 personnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aboutir rapidement, après concertation avec la profession, à une solution réaliste et acceptable par tous afin de dissiper la menace qui pèse actuellement sur les industries de la chaussure, alors que, dans les mois à venir, notre pays risque de connaître d'autres graves problèmes à résoudre dans le domaine de l'emploi.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce de détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base de 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1 tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier cette mesure était temporaire et un nouveau régime devait être mis en place le 1^{er} mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été signé par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne pratiquée par chaque entreprise en 1974 ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100. Pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines

un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Des mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

*Impôt sur le revenu (nombre de contribuables assujettis
soit au forfait, soit au bénéfice réel).*

7300. — 5 janvier 1974. — M. Ansquer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances s'il peut lui communiquer pour 1973 : 1° le nombre des contribuables assujettis au forfait; 2° le nombre des contribuables ayant opté pour le système dit du réel simplifié; 3° le nombre des contribuables assujettis au bénéfice réel en distinguant les personnes physiques et les personnes morales.

Réponse. — 1° Le nombre de contribuables dont les revenus ressortissant de la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ont été déterminés sous le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 302 ter-1 du code général des impôts, s'établit à 1 279 000 en 1973 (revenus perçus au cours de l'année 1972). Le nombre de ces contribuables effectivement imposés au 31 décembre 1973 était de 867 087. Il devrait être, après l'achèvement des travaux au 31 mars 1974, de l'ordre de 950 000 (contre 1 018 000 au titre des revenus de 1971); 2° le nombre d'impositions établies selon le régime simplifié prévu à l'article 302 septièmes A-1 au titre des revenus en 1972 était, au 31 décembre 1973, de 106 336. Il devrait être d'environ 110 000 au 31 mars 1974 (78 000 au 31 mars 1973). Il est précisé que dans les impositions établies au 31 décembre 1973 figurent 77 100 contribuables dont le chiffre d'affaires n'excédait pas le seuil d'application du régime forfaitaire mais qui ont opté pour le régime simplifié d'imposition; 3° le nombre de contribuables imposés à l'impôt sur le revenu d'après leur bénéfice réel pour la même année était au 31 décembre 1973 de 111 176 et devrait être, après achèvement des travaux d'assiette, de l'ordre de 115 000 (au lieu de 108 000 l'année précédente). Ce chiffre comprend, sans qu'il soit possible d'en donner la répartition, les personnes physiques exerçant individuellement une profession ou percevant un revenu relevant de la catégorie des bénéficiaires industriels ou commerciaux, mais aussi les associés des sociétés de personnes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ainsi que les associés de certaines sociétés de capitaux lorsqu'ils sont imposables à l'impôt sur le revenu; 4° il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que le nombre de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés était de 253 000 en 1972.

Viande (maintien de l'exonération de la T. V. A.).

7333. — 12 janvier 1974. — M. Mauvoisin du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que le rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la viande de bœuf serait envisagé. Il lui demande s'il ne considère pas cette initiative comme particulièrement inopportune, tous les efforts devant se conjuguer actuellement en vue d'enrayer l'effondrement du prix de la viande de bœuf à la production, alors que le rétablissement de la taxe sur la valeur ajoutée risque d'avoir des effets contraires.

Réponse. — La suspension provisoire de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf a eu pour objet d'atténuer l'augmentation du prix de cette denrée qui devait normalement résulter, dans les premiers mois de 1973, de la hausse rapide des cours à la production. L'évolution du marché s'étant traduite, à la fin de l'année dernière, par le développement d'un mouvement de sens contraire, le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer au Parlement la reconduction d'une mesure dont le coût budgétaire était, au demeurant, fort élevé et qui ne répondait pas au caractère général d'impôt réel sur la dépense que doit conserver la taxe sur la valeur ajoutée.

*Impôt sur le revenu
(imposition sur les signes extérieurs de richesse : recours possibles).*

7348. — 12 janvier 1974. — M. Huyghues des Etages attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le cas suivant qui s'est reproduit déjà plusieurs fois depuis quelque temps et qui a donc valeur d'exemple : M. B. reçoit un avertissement l'informant qu'il est imposé cette année sur des signes extérieurs de richesse, lesquels consistent en : une voiture 204 Peugeot, vieille de trois ans, un logement F 3 construit en partie de ses mains. Il y a là une anomalie car M. B. possède pour revenus : une retraite artisanale de 6 000 francs par ans; trois locations : a) de son fonds artisanal : 600 francs par an; b) une maison dans une petite commune louée 3 000 francs par an; c) un local en indivision avec ses enfants; pour un cinquième qui lui revient

il touche 750 francs par an. Au total M. B. a pour vivre 10 350 francs par an. Selon l'estimation des services de l'impôt, à cause des signes extérieurs de richesses, il est imposé sur 20 000 francs par an. M. B. prétend ne pas pouvoir payer la somme qui lui est réclamée. Il a écrit au mois de juillet 1973 à la direction départementale des impôts pour protester et demander une plus juste évaluation de ses ressources. Il n'a toujours pas de réponse alors qu'il est sommé de payer au 15 janvier 1974. En conséquence, il lui demande de lui indiquer : 1° quelles démarches il doit effectuer pour éviter une majoration pour non-paiement dans les délais ; 2° s'il doit avoir recours aux tribunaux compétents.

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1761 du code général des impôts, une majoration de 10 p. 100 est automatiquement appliquée aux sommes non entièrement réglées à la date légale de paiement. Toutefois, cette majoration est dans tous les cas réduite à concurrence du montant des dégrèvements qui peuvent être prononcés. Enfin une remise gracieuse de majoration peut être accordée sur demande écrite du redevable. Les demandes justifiées sont toujours examinées avec une particulière bienveillance ; 2° en vertu des dispositions de l'article 1939-2 du code général des impôts, tout contribuable qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de six mois suivant la date de présentation d'une réclamation ressortissant à la juridiction contentieuse peut soumettre le litige au tribunal administratif dès l'expiration dudit délai. Mais l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait qu'il s'agit d'une simple faculté donnée au réclamant et que celui-ci est libre d'utiliser, ou non. En effet, au lieu d'introduire l'instance à l'expiration du délai de six mois ci-dessus visé, le contribuable peut attendre l'intervention de la décision de l'administration et contester, le cas échéant, cette décision devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois prévu à l'article 1939-1 du code déjà cité et qui a pour point de départ le jour de la réception de l'avis portant notification de ladite décision. S'agissant d'un cas particulier, il ne serait possible de se prononcer de manière plus précise sur la question posée par l'honorable parlementaire que, si, par l'indication des nom, prénom et domicile de la personne concernée, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur l'affaire évoquée.

*Commerce de détail (détailants en chaussures :
taxation des marges).*

7421. — 12 janvier 1974. — M. Brochard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la mesure de taxation de la marge des détaillants dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elles aient pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle requête.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce de détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1 tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier cette mesure était temporaire et un nouveau régime devait être mis en place le 1^{er} mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été signé par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne, pratiquée par chaque entreprise en 1974 ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100, pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Les mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

*Commerce de détail (détailants en chaussures :
taxation des marges).*

7422. — 12 janvier 1974. — M. Lecanuet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la mesure de taxation de la marge des détaillants, dans le commerce de la chaussure, applicable à compter du 15 novembre 1973, a incité de nombreux distributeurs à refuser de recevoir les représentants des usines venus leur présenter leurs collections, et à mettre en suspens ou à annuler les commandes déjà passées. Cette situation inspire de vives inquiétudes parmi les fabricants de chaussures qui redoutent qu'elle ait pour effet d'entraîner des réductions des horaires de travail, du chômage partiel et même, dans certains cas, des licenciements. Afin d'éviter ces graves conséquences, les fabricants demandent que soit envisagé un report de la mise en application de cette taxation, en vue de permettre l'ouverture de négociations avec les représentants de la distribution intéressés. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à une telle enquête.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la mesure de taxation du commerce au détail de la chaussure a été rendue nécessaire par le comportement particulier de ce secteur de la distribution. En effet, pendant les trois dernières années les prix des chaussures ont augmenté plus vite que l'ensemble des prix à la consommation. Sur la base 100 en 1970 l'indice général des prix à la consommation était en septembre 1973 de 122,1 tandis que l'indice relatif aux chaussures était de 128,3. La hausse des prix des cuirs puis celle des prix à la production ne suffisaient pas à expliquer cette évolution, surtout durant la dernière année. Les enquêtes de la direction générale du commerce intérieur et des prix, effectuées régulièrement dans plusieurs milliers de points de vente, ont fait apparaître un accroissement des marges de distribution. Cependant comme il a été indiqué aux professionnels dès le mois de janvier cette mesure était temporaire et un nouveau régime devait être mis en place le 1^{er} mars 1974. C'est ce qui vient d'être fait après consultation des intéressés. Un engagement professionnel national a été signé par les représentants du commerce de détail de la chaussure. Cet engagement prévoit que la marge moyenne, pratiquée par chaque entreprise en 1974 ne sera pas supérieure à la marge pratiquée en 1973 minorée de 3 p. 100 ; pour obtenir cette minoration les commerçants se sont engagés, à titre de première mesure d'application, à pratiquer durant dix semaines un escompte de caisse sur tous les articles chaussants. Les mesures de taxation apparaissent donc comme exceptionnelles. Dans toute la mesure du possible, le Gouvernement s'attache à utiliser les procédures de concertation qui associent les divers partenaires économiques à l'objectif de modération de l'évolution générale des prix.

Exploitants agricoles (prise en compte de la prime à la production de blé dur dans les recettes susceptibles de rendre obligatoire l'imposition au bénéfice réel).

7454. — 12 janvier 1974. — M. Sallé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les exploitants agricoles dont les recettes annuelles de deux années consécutives dépassent 500 000 francs pour l'ensemble de leurs exploitations sont obligatoirement imposés d'après leur bénéfice réel, à compter de la deuxième de ces années. Il lui demande si la prime à la production sur le blé dur doit également être comprise dans les recettes de référence étant donné qu'elle n'est pas passible de la T.V.A. (documentation administrative 3.1.132, n° 2), qu'elle n'entre pas dans « les subventions et primes destinées à compenser un manque à gagner » et qu'il ne s'agit pas d'un supplément de prix puisqu'elle ne supporte pas la T.V.A.

Réponse. — La prime à la production de blé dur présente, de par son objet et ses modalités de calcul, le caractère d'un supplément de prix. Il convient donc d'en tenir compte pour apprécier si les producteurs intéressés doivent ou non être imposés d'après leur bénéfice réel.

*Débts de tabac
(fiscalité : assimilation des remises à des salaires).*

7540. — 19 janvier 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le régime fiscal auquel sont soumises les remises allouées aux débitants de tabac sur les ventes de tabac effectuées par eux. Le montant de ces remises est intégralement déclaré aux services fiscaux par l'organisme vendeur : le S.E.I.T.A. Il serait normal, dans ces conditions, que lesdites remises soient assimilées à des salaires pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu et que, par suite, l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels, et l'abat-

tement spécial de 20 p. 100 prévu à l'article 158-5 du code général des impôts leur soient appliqués. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre prochainement une décision en ce sens.

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement la ferme volonté de rapprocher les modalités d'imposition des revenus non salariaux de celles des revenus salariaux. Mais ce rapprochement implique nécessairement que les revenus nets déclarés par les travailleurs indépendants, c'est-à-dire leurs recettes imposables et leurs dépenses professionnelles, soient connus avec la plus grande exactitude. L'étude des moyens propres à améliorer cette connaissance des revenus comme l'examen des conditions d'exercice des différentes professions concernées sont actuellement poursuivis avec méthode et rigueur en dépit des difficultés qu'ils comportent. C'est dans le cadre ainsi tracé que doit être examinée la situation des gérants agréés de débits de tabac dont les conditions d'exploitation peuvent être fort diverses en raison des activités commerciales qui s'y rattachent. Mais il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions des études en cours.

Location-vente (fiscalité applicable).

7507. — 19 janvier 1974. — M. Cabanel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la fiscalité relative au contrat de location-vente désigné le plus souvent sous le nom de leasing. Il lui rappelle qu'au cours de la première période de ce contrat l'acquéreur est dans la position d'un locataire bénéficiaire d'une promesse de vente et verse des loyers, et qu'au cours de la seconde le contrat se transforme a posteriori en vente, les termes de loyer devenant des acomptes sur le prix, de sorte que l'on peut véritablement parler d'un contrat sui generis, lequel a l'immense avantage de permettre aux entreprises de s'équiper sans investir, aux particuliers ne disposant d'aucun capital d'accéder à la propriété d'un fonds commercial, industriel ou artisanal, d'un contrat qui comporte donc un aspect social non négligeable. Il lui souligne qu'après de nombreux revirements, et notamment la circulaire du 18 mars 1965, l'administration semblait admettre la validité de la condition suspensive constituée par le paiement du dernier terme de loyers et de consacrer ainsi l'existence d'un contrat de location-vente tel qu'il se pratique dans le domaine commercial. Or, au mois de juin 1973, à l'occasion d'une affaire survenue à Mâcon (Saône-et-Loire) dont la solution a été aussitôt soumise à l'assentiment de la direction générale des impôts, puis diffusée à l'attention de toutes les inspections et recettes, revenant à une attitude qu'on croyait abandonnée, l'administration a entendu voir dans le contrat de location-vente une véritable vente sous condition résolutoire du paiement du dernier loyer et, par conséquent, a exigé le paiement immédiat des droits de mutation (16,60 p. 100) qui, dans la première solution, ne seraient devenus exigibles qu'à l'issue du bail, époque où le paiement aurait pu être fait au moyen notamment des fruits perçus dans l'utilisation de l'objet vendu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que son administration adopte définitivement la solution retenue par la circulaire précitée, tant pour des motifs d'ordre juridique, les parties devant être libres de décider du caractère suspensif des conventions qu'elles rédigent, que pour des raisons d'ordre social, une telle décision ne pouvant que rendre plus aisée pour les commerçants âgés ou dans le besoin la réalisation de leurs immeubles ou de leurs fonds, sur laquelle beaucoup comptent pour améliorer une retraite souvent des plus précaires.

Réponse. — La perception des droits d'enregistrement est déterminée par le caractère juridique des conventions et la qualification que les parties leur donnent ne lie l'administration que si cette qualification est exacte. Dans le cas contraire, une jurisprudence constante confirmée par la loi (article 1649 quinquies B du code général des impôts), reconnaît à l'administration le droit de restituer aux actes leur véritable caractère et de percevoir l'impôt en conséquence. L'application de ces principes conduit donc à examiner les stipulations des contrats de location-vente et à déterminer à quel moment intervient le transfert de propriété, fait générateur du droit proportionnel d'enregistrement. La circulaire du 18 mars 1965, visée par l'honorable parlementaire, a ainsi considéré que certains contrats s'analysent en une location assortie d'une vente sous condition suspensive ou d'une promesse unilatérale de vente, le transfert de propriété n'intervenant qu'à l'expiration du délai prévu. Tel n'est pas le cas des contrats qualifiés de location-vente et de promesse unilatérale de vente portant sur un fonds de commerce (affaire survenue à Mâcon) et qui constituent une cession ferme et actuelle du fonds, dont le prix est payable par fractions échelonnées dans le temps. Le droit de mutation de fonds de commerce était donc exigible immédiatement. Mais, bien entendu, cette analyse ne vaut que pour le cas particulier et l'administration n'en a nullement tiré des conclusions générales.

Viançe (rétablissement de la T. V. A. sur la viande bovine à un moment inopportun).

7461. — 19 janvier 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pourquoi vient-il de rétablir la taxe sur la valeur ajoutée sur la viande bovine au moment où le Gouvernement cherche, d'une part, à freiner l'augmentation du coût de la vie, gravement obérée par la hausse des produits pétroliers, et où, d'autre part, les exploitants agricoles ont les plus grandes difficultés à vendre leur bétail alors que leurs charges de production s'alourdissent fortement. Le Gouvernement avait demandé à l'agriculture de faire un effort pour substituer à une part de la production laitière une production accrue de viande. Il s'était, d'autre part, efforcé de limiter dans le budget de la ménagère les augmentations dues à l'alimentation. Or, il semble que la décision en question remette en cause cette politique et que, en tout cas, elle survient à un moment particulièrement regrettable pour les producteurs et pour les consommateurs. Il lui demande s'il peut lui fournir les explications nécessaires qui, jusqu'à présent, ont été tout à fait insuffisantes.

Réponse. — La suspension provisoire de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur les ventes au détail de viandes de bœuf a eu pour objet d'atténuer l'augmentation du prix de cette denrée qui devait normalement résulter, dans les premiers mois de 1973, de la hausse rapide des cours à la production. L'évolution du marché s'étant traduite, à la fin de l'année dernière, par le développement d'un mouvement de sens contraire, le Gouvernement n'a pas cru devoir proposer au Parlement la reconduction d'une mesure dont le coût budgétaire était, au demeurant, fort élevé et qui ne répondait pas au caractère général d'impôt réel sur la dépense que doit conserver la taxe sur la valeur ajoutée.

Boulangerie (cotisation obligatoire aux syndicats départementaux de la boulangerie).

7753. — 23 janvier 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si, pour remédier aux problèmes de restructuration des entreprises de boulangerie, il ne lui paraît pas souhaitable de rendre obligatoires, par arrêté préfectoral, les versements de cotisations effectués par leurs adhérents aux syndicats départementaux de la boulangerie. Il lui demande, en particulier, si ces versements ne pourraient se faire par l'intermédiaire des meuniers sous forme de prélèvements automatiques inclus dans le prix des farines.

Réponse. — La création d'une cotisation professionnelle obligatoire n'est pas du ressort de l'arrêté préfectoral, mais, s'agissant d'une taxe parafiscale, suppose l'approbation du Parlement et l'inscription à l'état annexe E de la loi de finances. D'autre part, il ne paraît guère envisageable d'intégrer les cotisations des boulangers dans le prix des farines, ce qui reviendrait à faire supporter par les consommateurs de pain la charge professionnelle du rachat des fonds de commerce inadaptés. La confédération nationale de la boulangerie française étudie actuellement la constitution d'une caisse nationale de restructuration qu'alimenteraient des cotisations versées par les boulangers.

Fiscalité immobilière (régime fiscal de la constitution par un descendant ou profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble).

7779. — 23 janvier 1974. — M. Foyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le régime fiscal de la constitution par un descendant au profit d'un ascendant de son conjoint d'un droit d'usage ou d'habitation sur un immeuble, spécialement dans l'hypothèse suivante: lorsque l'immeuble grevé du droit d'usage ou d'habitation appartient à deux époux, étant, par exemple, un acquêt de communauté, et que le droit est constitué au profit des parents ou d'un parent de l'un des deux époux, un droit au taux de 60 p. 100 est perçu sur la moitié de l'évaluation du droit d'usage. Cette solution est sévère alors qu'un époux est tenu, par l'effet de l'alliance, de l'obligation alimentaire envers les ascendants de son conjoint. La constitution de droit d'usage peut être considérée comme une action en paiement pour l'exécution de cette obligation. La solution de la régie est en contradiction avec celle admise en cas de donation entre vifs en pleine propriété faite par une personne à l'un de ses descendants et au conjoint de celui-ci, avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre dès lors à la constitution du droit d'usage et d'habitation l'application du tarif en ligne directe.

Réponse. — La perception des droits de mutation à titre gratuit dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, de même qu'en cas de donation à un descendant et au conjoint de ce dernier

avec stipulation que le bien donné entrera dans la communauté, est fonction des conventions des parties et des conséquences juridiques qui en résultent. Observation faite, par ailleurs, que la constitution d'un droit d'usage ou d'habitation pour la vie de l'ascendant ne constitue pas une pension alimentaire puisque le droit transmis, fixé définitivement, n'est pas susceptible de varier selon les besoins du créancier et les ressources du débiteur, la donation de ce droit pas le descendant à son ascendant bénéficie du régime fiscal des transmissions en ligne directe, même si le conjoint du donateur intervient à l'acte pour donner son consentement (rapprocher article 1422 du code civil). En revanche, il en est différemment lorsque le droit est donné par un descendant à l'ascendant de son conjoint ou lorsque les deux époux prennent la qualité de donateurs. Les droits de mutation à titre gratuit sont alors dus au tarif des transmissions entre non-parents, à concurrence de la fraction donnée par le gendre ou la belle-fille.

Publicité foncière (plus-value réalisée sur la cession d'un terrain agricole acquis trois ans auparavant, revendu plus de 3 francs le mètre pour servir de sablière).

7796. — 23 janvier 1974. — M. Métayer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'un propriétaire a acquis en 1968 des terrains à usage agricole. Il a, à cet égard, supporté lors de l'acquisition des droits d'enregistrement au taux réduit applicable aux immeubles ruraux. Il exploite les terrains dont il s'agit pendant trois années puis les revend en 1971 à une société qui, après décapage de la terre végétale, les utilise comme sablière. La société acquéreur acquitte sur son acquisition les droits au taux plein. Le profit dégagé par cette cession intervenant moins de cinq ans après la première acquisition paraît aux termes de l'article 35 A du code général des impôts, imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, dans la mesure où le prix de cession est supérieur à 3 francs par mètre carré en fonction de la nature de la terre. Par ailleurs, l'article 150 ter du code général des impôts assujettit à l'impôt sur le revenu au titre d'une catégorie spéciale, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux des terrains à bâtir et assimilés. Ainsi que dans le cas de l'article 35 A, il est prévu que l'article 150 ter ne trouve pas à s'appliquer pour un terrain à usage agricole, si le prix de cession n'excède pas 3 francs par mètre carré. Si le prix excède cette limite, la plus-value n'est pas imposable, à la condition toutefois que le contribuable soit en mesure d'apporter la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Attendu que la limite d'exonération est fixée dans l'un et l'autre cas par l'article 150 ter, il lui demande s'il est possible par analogie d'étendre au profit imposable en vertu de l'article 35 A, la même exemption d'imposition, s'il est prouvé qu'il ne peut s'agir de terrain à bâtir.

Réponse. — Les dispositions de l'article 150 ter du code général des impôts conduisent à soumettre à l'impôt sur le revenu les plus-values consécutives à l'aliénation de terrains qui ont, au sens large, vocation à la construction. Dès lors, il est normal d'autoriser le vendeur à apporter, dans certains cas, la preuve que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir. En revanche, l'application de l'article 35 A du même code est totalement indépendante de l'utilisation qui peut être faite, par l'acquéreur, du terrain ou de l'immeuble cédé : elle implique seulement que l'opération présente un caractère spéculatif. Dans le cas, évoqué par l'honorable parlementaire, d'un terrain agricole vendu à un prix supérieur à 3 francs le mètre carré, les dispositions de l'article 35 A sont donc, de plein droit, applicables, alors même que ce terrain ne serait pas réputé terrain à bâtir au regard de l'article 150 ter.

Sociétés civiles (société civile soumise à l'impôt sur les bénéfices agricoles : imposition en cas de vente de terrains en vue de l'édification d'un lotissement communal).

7874. — 24 janvier 1974. — M. Madrelle demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, si une société civile qui exploite un domaine forestier et qui est passible à ce titre de l'imposition sur les bénéfices agricoles, répartis entre les membres de la société, peut perdre le bénéfice de ce régime pour être soumise à l'impôt sur les sociétés, si elle vend à une commune les terrains nécessaires à l'édification d'un lotissement communal.

Réponse. — La société visée dans la question ne deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés que si les opérations génératrices des profits pouvaient être considérées comme relevant des dispositions des articles 39-1 (1°) ou 39-1 (3°) du code général des impôts. La première de ces dispositions concerne les marchands de biens, c'est-à-dire les personnes qui se livrent à titre habituel à des achats et à des ventes d'immeubles, bâtis ou non. Quant à la seconde, elle définit le régime fiscal applicable, à certaines opérations de lotissement. Le point de savoir si la société en cause relève ou non de

ces dispositions est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication de la dénomination sociale de la société, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Droits de mutation à titre gratuit (exonération en faveur des constructions nouvelles : preuve des dates des contrats de réservation).

7910. — 26 janvier 1974. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les difficultés d'application de l'article 10 (1° a) de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 modifiant les conditions d'octroi du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit en faveur des constructions nouvelles. En effet, le texte précité prévoit que seuls pourront bénéficier de l'exonération, les immeubles acquis par acte authentique avant le 20 septembre 1973 ou ayant fait l'objet dans les conditions fixées à l'article 11 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 d'un contrat préliminaire enregistré avant le 20 septembre 1973 et dont les fondations ont été terminées pour cette date. La loi du 3 janvier 1967 ne mentionne pas la formalité de l'enregistrement comme étant une condition de validité du contrat préliminaire, mais l'article 1840 du code général des impôts frappe de nullité absolue les promesses unilatérales de vente portant sur des immeubles qui ne sont pas soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de dix jours après leur acceptation par le bénéficiaire. Cependant, il a été jugé (tribunal de grande instance de Lyon du 19 février 1971, juris-classeur construction fascicule 83 C, n° 24, cour d'appel de Paris, 17 janvier 1972, Semaine juridique, édition G et N n° 17237) que les contrats préliminaires visés par la loi du 3 janvier 1967 ne constituant pas des promesses de vente ou d'achat n'avaient pas à être soumis à la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 1840 du code général des impôts. Dans ces conditions il lui demande si la preuve de l'antériorité des contrats de réservation par rapport à la date du 20 septembre 1973 ne pourrait pas être rapportée par des indices formels tels que la date des dépôts de garantie à un organisme financier ou la date d'envoi en pli recommandé du projet d'acte de vente dans les conditions de la loi du 3 janvier 1967, plutôt que de retenir exclusivement la formalité facultative de l'enregistrement.

Réponse. — Des études sont en cours en vue de déterminer les modalités d'application de l'article 10-1 de la loi de finances pour 1974 qui a, en principe, réservé le bénéfice de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit aux immeubles visés à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts acquis avant le 20 septembre 1973. Les mesures qui pourront être prises seront portées à la connaissance du public et directement à celle de l'honorable parlementaire.

Avoués (suppression de) charges des anciens avoués dans l'incapacité d'exercer leurs fonctions : retard dans le paiement de leur indemnité.

7931. — 26 janvier 1974. — M. Chauvet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que, en dépit des prescriptions formelles de l'article 29 de la loi du 31 décembre 1971 prévoyant que l'indemnité due aux anciens avoués pour suppression de leur charge serait payée dans l'année de la publication du texte (c'est-à-dire avant le 3 janvier 1973) aux intéressés se trouvant dans l'incapacité totale d'exercer leurs fonctions, certains de ces officiers ministériels n'ont encore pu obtenir, ni le paiement de leur indemnité, ni même sa liquidation, à la suite de l'appel formé par le service des finances à l'encontre des décisions des commissions régionales. Il demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à un état de choses aussi préjudiciable à ces créanciers de l'Etat, souvent âgés et infirmes, parfois chargés de famille, privés par la faute de l'administration, à la fois de la possibilité de remployer les fonds qui leur sont dus, et de toucher le plus clair de leurs revenus. Il désire connaître, en outre, le taux qui sera retenu pour le calcul des intérêts qui leur sont légitimement dus à la suite d'un retard inadmissible dans l'exécution de la loi.

Réponse. — Au 1^{er} mars 1974, sept anciens avoués se prévalant d'une incapacité totale d'exercer leurs fonctions ont saisi le fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat d'une demande de paiement de l'indemnité qui leur a été allouée en application de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971. Conformément aux termes de l'article 30 de la loi précitée, les avoués concernés ont été réglés en priorité de la totalité des sommes leur revenant. Le faible nombre de dossiers reçus concernant cette catégorie de bénéficiaires semble résulter d'une méconnaissance des dispositions de l'article 41 de la loi, qui prévoient qu'en cas de recours formé contre une décision d'indemnisation, les intéressés peuvent néanmoins demander au fonds le paiement des trois quarts de leur indemnité, sans attendre qu'il soit statué sur la contestation ainsi soulevée. L'article 32 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précise que les indemnités

dues aux avoués seront revalorisées. Le taux de revalorisation adopté par le conseil d'administration du fonds d'organisation de la nouvelle profession d'avocat, en application de ce texte, est égal à la moyenne pondérée par les coefficients 0,6 et 0,4 de la variation de la valeur de chacun des indices de référence (point de salaire et droit de procédure) entre le 16 septembre 1973 et la date de liquidation des annuités. Le taux ainsi déterminé s'applique au montant de l'annuité exigible sous réserve que la somme obtenue ne soit pas inférieure à celle d'une revalorisation de 4 p. 100 par année décomptée à partir du 16 septembre 1973.

Baux ruraux (exonération des droits de succession sur les biens ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans).

8101. — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si le texte prévoyant l'exonération des droits de succession sur les biens ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans est encore en vigueur et, dans la négative, quel est le texte qui l'a remplacé.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 793-2 (3°) du code général des impôts et 10-II de la loi de finances pour 1974 que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue en faveur des biens donnés à bail à long terme subsiste intégralement lorsque le bail a acquis date certaine avant le 1^{er} novembre 1973. Dans le cas contraire, l'exonération est limitée lorsque le bail a été consenti au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Elle s'applique alors dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural, quel que soit le nombre des transmissions successives intervenant du chef d'une même personne. Jusqu'à la publication des arrêtés fixant les superficies minima d'installation, la limite ainsi prévue est égale au tiers de la superficie maximale en vigueur à la date de la loi pour l'application de la législation sur les cumuls. Cette limitation de l'exonération s'applique aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis le 1^{er} janvier 1974.

Invalides de guerre (extension du bénéfice d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu à un invalide marié, éloigné de sa femme pour des raisons professionnelles).

8113. — 2 février 1974. — **M. Valenet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que l'article 195 du code général des impôts prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et titulaires d'une pension d'invalidité de guerre au moins égale à 40 p. 100 bénéficient, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part et demie. Selon les dispositions de l'article 194 dudit code, ces mêmes invalides perdent le bénéfice de la demi-part lorsqu'ils sont mariés. Dans la réponse à la question n° 26070 du 23 septembre 1972 (réponse à **M. Grotteray**, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 105, du 30 novembre 1973, page 5753), il a été précisé que l'extension de la mesure en faveur des invalides mariés ne serait pas pleinement justifiée dans la mesure où les intéressés peuvent trouver auprès de leur conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux invalides seuls. Il attire son attention sur le cas d'un ménage dont le mari, titulaire d'une pension d'invalidité de 55 p. 100 au titre de la guerre, a été muté contre son gré en province depuis trois ans et à une distance de 500 kilomètres de son domicile en région parisienne où habite son épouse. Cette dernière, employée à Paris dans un organisme public de l'Etat, n'a pu, pour raisons professionnelles, rejoindre son mari en province. Compte tenu de la distance le mari n'a la possibilité de rentrer à son foyer que deux fois par mois et ne peut, en conséquence, bénéficier pleinement du soutien et de l'aide familiale dont il a été fait état dans la réponse à la question n° 26070 précitée. Il lui demande donc si, en pareille circonstance, l'invalidé peut bénéficier de la demi-part supplémentaire octroyée aux invalides célibataires lorsque la durée de la séparation correspond au moins à une année civile.

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent donc être interprétées strictement et il n'est pas possible d'étendre leur portée en fonction de chaque cas particulier. Les contribuables qui éprouvent des difficultés réelles à s'acquitter de leurs impositions, en raison notamment des charges causées par leurs infirmités, peuvent toutefois présenter une demande de remise gracieuse au service fiscal dont dépend leur domicile.

Société coopérative maritime (Dieppe : exonération de la T.V.A. sur ses activités de consignataire de bateaux de pêche).

8266. — 9 février 1974. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'une société coopérative maritime de Dieppe exerce diverses activités et, en particulier, des opérations de consignation de bateaux de pêche. Cette activité consiste à prendre en main tous les intérêts de l'armateur entre le moment où il rentre de la mer et le moment où se terminent les opérations de vente du produit de sa pêche; cette société s'occupe donc de l'organisation du débarquement du navire, de la présentation des lots de poissons en salle des ventes, et son rôle est terminé à partir du moment où le lot a été acquis à l'enchère publique. Tous ces services, qui incluent la fourniture d'un matériel divers : camions, balances, etc., sont rétribués par une commission variant d'un port à l'autre, prélevée sur le produit brut de la vente. En ce qui concerne Dieppe, cette commission, qui entre dans la colonne Recettes de la coopérative, est assujettie au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. De même qu'est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée la petite commission de gestion demandée aux adhérents qui optent pour ce service et dont les opérations consistent à discuter les principaux devis, les contrats d'assurance, organiser l'échéancier du patron de pêche, sa comptabilité, conseiller ses investissements, éventuellement payer par relais les charges du navire, taxes, etc. Il apparaît anormal que cette coopérative subisse la taxe sur la valeur ajoutée sur cette partie de son activité, car elle est en fait à la charge du pêcheur artisan qui, lui, n'a aucun moyen de la récupérer. D'ailleurs, les dispositions du décret n° 67-641 du 31 juillet 1967 font figurer dans la liste des opérations exonérées celles de consignataire, gérant de navires. Cette exonération semble être accordée dans certains ports. Il lui demande si les dispositions du décret précité sont applicables à cette situation particulière et si la société coopérative maritime en cause peut, pour ses activités de consignataire de bateaux de pêche, être exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une enquête dont les résultats lui seront communiqués directement.

Contribution foncière (exemption de longue durée : maintien au bénéfice d'un fonctionnaire détaché à l'étranger).

8324. — 9 février 1974. — **M. Bouvard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas d'un contribuable fonctionnaire de l'éducation nationale, qui, depuis 1966, occupe pendant les périodes de vacances scolaires une maison qu'il a fait construire pour ses besoins et ceux de sa famille. Pendant les deux premières années suivant l'achèvement de la construction, il a bénéficié de l'exemption de la contribution foncière des propriétés bâties. Par la suite, les services fiscaux, estimant qu'il s'agissait d'une résidence secondaire, ont refusé d'accorder à l'intéressé le bénéfice de l'exemption de longue durée. Cependant, il convient d'observer que le caractère de « résidence secondaire » ne semble pas devoir être attaché à cette maison en raison des faits suivants : de septembre 1964 à juillet 1970, l'intéressé était fonctionnaire international détaché au bureau international du travail à Genève sur contrat d'un an renouvelable. De septembre 1970 à juin 1971, il était détaché au ministère de la coopération et affecté en Côte-d'Ivoire. Pendant ce temps, son épouse a habité la maison pendant plus de six mois. Pendant toutes ces périodes de détachement à l'étranger, la maison a été habitée par l'intéressé et sa famille au moins quatre mois par an. En outre, de 1967 à 1971 le fils du propriétaire, étudiant à charge, occupait la maison aux week-ends et aux vacances en l'absence de ses parents. Enfin, à partir de juin 1971, le propriétaire est rentré en France et il occupe cette maison toute l'année. Il lui demande si, s'agissant d'un fonctionnaire détaché à l'étranger pendant plusieurs années et pour lequel cette maison représentait son seul point d'attache en France, dont la disposition lui était indispensable pour répondre à ses besoins et à ceux de sa famille, et étant donné que cette maison constitue depuis 1971 sa seule habitation, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une habitation principale ouvrant droit pour son propriétaire au bénéfice de l'exemption de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties.

Réponse. — L'exemption de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties ne concernait pas les habitations d'agrément, de plaisance ou servant à la villégiature. En revanche, cet avantage pouvait être accordé selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux fonctionnaires servant à l'étranger qui disposaient d'une habitation permanente en France en vue de satisfaire à la fois à une obligation professionnelle et à des besoins personnels et familiaux. Le point de savoir si l'immeuble visé dans la question posée

par l'honorable parlementaire répondait à ces deux critères est une question de fait qu'il appartient aux services locaux de régler sous le contrôle du juge de l'impôt.

Automobiles (profession du commerce et de la réparation : relèvement des taux de facturation des prestations).

8643. — 23 février 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les problèmes devant lesquels se trouve placée la profession du commerce et de la réparation de l'automobile en raison de l'insuffisance des taux de facturation de ses prestations. Si l'on considère l'évolution des taux horaires de facturation de la main-d'œuvre entre décembre 1967 et mars 1973, on constate que, tandis que ces taux, T.V.A. comprise, ont évolué de 43,50 p. 100, les taux hors taxe n'ont évolué que de 30 p. 100 mais que, par contre, les taxes ont augmenté de 235 p. 100, l'indice des salaires et charges sociales de 77 p. 100 et le S.M.I.C. de 115 p. 100. Il en résulte une insuffisance des taux des prix de facturation qui est actuellement de l'ordre de 26 p. 100. En raison du blocage des taux de facturation des prestations, les salaires appliqués dans cette branche accusent des disparités regrettables avec ceux qui sont en vigueur dans d'autres secteurs, tels que celui des industries métallurgiques ou radioélectriques. Cependant, le commerce et la réparation de l'automobile exigent une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour aider cette profession à surmonter les difficultés dans lesquelles elle se trouve actuellement placée.

Réponse. — Les négociations engagées entre l'administration et les organisations professionnelles ont permis le renouvellement des conventions départementales pour la période de programmation allant du 1^{er} avril 1973 au 31 mars 1974. Pour pallier les difficultés résultant de l'augmentation des charges signalées par l'honorable parlementaire, de nouvelles dispositions adoptées en 1973 pour majorer les tarifs ont permis notamment de tenir compte, dans de meilleures conditions qu'auparavant, de l'évolution de la part salariale qui entre dans le coût des prestations de services de ce secteur d'activité. Par ailleurs, le relèvement sensible du plafond dans la limite duquel les entreprises sont autorisées à déterminer librement leurs prix a constitué un assouplissement appréciable pour les entreprises artisanales. Enfin, une enquête actuellement effectuée par les services de la direction générale du commerce intérieur et des prix permettra, lorsque ses résultats en seront connus, d'apprécier exactement la situation et les conditions réelles d'exploitation des diverses catégories d'entreprises de la profession et il en sera tenu compte pour reviser les tarifs durant la nouvelle période de programmation qui s'ouvrira le 1^{er} avril 1974.

Assurance incendie (taxes sur les primes des risques industriels ou commerciaux : abaissement).

8664. — 23 février 1974. — M. Brochard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que les primes d'assurance contre l'incendie payées par les commerçants, les industriels et les artisans sont frappées d'une taxe de 15 p. 100 alors que dans les autres pays de la communauté européenne ces primes sont exonérées de toute taxe, ou ne supportent que des taxes ne dépassant pas 6 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aligner le régime français sur le régime des autres pays européens.

Réponse. — La réduction de 30 p. 100 à 15 p. 100 du taux de la taxe sur les primes d'assurance incendie des risques industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ainsi que ceux afférents aux bâtiments administratifs des collectivités locales, intervenue en 1973, a déjà constitué un effort d'ajustement très important et les nécessités de l'équilibre budgétaire ne permettent pas d'en envisager le prolongement dans l'immédiat. Bien que dans l'avenir le processus d'harmonisation des taux entre les partenaires européens doive se poursuivre, il convient de souligner que cette mesure en a marqué une étape décisive puisque, dorénavant, le taux français est au même niveau que le taux italien et peu éloigné du taux allemand, compte tenu de la taxe locale de 4 p. 100 affectée, dans ce pays, au service de protection contre l'incendie. Enfin, un projet de directive de la commission des communautés européennes a, par ailleurs, prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de dispositions fixant des taux communs, ceux applicables aux assurances contre l'incendie ne peuvent pas être inférieurs à 12 p. 100 ni supérieurs à 18 p. 100. Le taux français actuel se situe donc bien désormais dans la norme européenne.

Impôt sur le revenu (imposition d'après les signes extérieurs de richesse d'un ancien exploitant forestier âgé de soixante-quatre ans : non application de la circulaire du 9 avril 1959).

8681. — 23 février 1974. — M. Boisdé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un ancien exploitant forestier, âgé de soixante-quatre ans, qui a cessé toute activité en 1970 en raison d'un état de santé précaire motivé par différents certificats médicaux depuis lors, se voit imposer pour les quatre années passées suivant le régime forfaitaire applicable aux contribuables d'après les signes extérieurs de richesse prévu à l'article 168 du code général des impôts et le barème qui en découle, nonobstant le fait qu'il devait bénéficier de la mesure libérale prévue au paragraphe 3, in fine, de la circulaire du 9 avril 1959, re prise dans la note circulaire n° 89 du 25 mai 1966, spécifiant que toute personne âgée qui a continué après la période d'activité à pratiquer le même train de vie qu'auparavant doit échapper à l'estimation forfaitaire de ses revenus imposables. Il lui demande si cette mesure libérale peut être appliquée au cas ci-dessus exposé, étant précisé que ce contribuable n'a pas changé de domicile, qu'il habite toujours la même maison avec sa femme, sans bénéficier d'aucun service de gens de maison et qu'il continue à utiliser de façon intermittente les mêmes véhicules.

Réponse. — La question posée étant motivée par l'existence d'une difficulté née à l'occasion de l'examen d'une situation particulière, l'administration ne pourrait répondre avec précision à l'honorable parlementaire que si elle connaissait le nom et l'adresse du contribuable intéressé.

Valeurs mobilières (conversion des obligations en titres d'emprunt de l'Etat ou des collectivités locales).

8729. — 23 février 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les petits porteurs d'obligations qui ne perçoivent que des intérêts très faibles, correspondant au taux en vigueur au moment où ils ont investi leur épargne, et il lui demande si ces obligations ne pourraient être converties en titres d'emprunt de l'Etat ou des collectivités publiques leur permettant de bénéficier d'un taux d'intérêt normal.

Réponse. — La suggestion faite par l'honorable parlementaire se heurte, malgré l'intérêt qu'elle présente, à des difficultés difficilement surmontables. Il ne paraît pas possible, en premier lieu, d'effectuer, entre les porteurs d'obligations, une discrimination dont les critères ne pourraient, en outre, être facilement définis. Par ailleurs, l'Etat ne saurait reprendre à son compte, en demandant à cet effet aux contribuables des ressources budgétaires supplémentaires, des dettes contractées par des tiers en vertu de contrats qui ont été librement conclus par les parties au moment de l'émission des obligations.

EDUCATION NATIONALE

Médecine (enseignement : Rouen, étudiants reçus à l'examen de passage en deuxième année mais exclus en raison du numerus clausus).

6429. — 28 novembre 1973. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des dix étudiants de première année de médecine de la faculté de Rouen reçus à leur examen de passage en deuxième année mais exclus en raison du numerus clausus. Il constate une fois de plus que les besoins réels du département en médecine, en personnel para-médical, en hôpitaux ne sont pas pris en considération. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces six étudiants puissent entrer en seconde année du fait : 1° qu'ils sont un très petit nombre et que cela ne peut en aucun cas perturber la marche des études médicales de Rouen ; 2° que toutes les prévisions numériques sont toujours troublées par le nombre imprévisible et variable de redoublants en deuxième année, troisième, voire quatrième année de médecine alors que le numerus, lui, est fixe ; 3° que les numerus actuels pré-établis ne tiennent pas compte des places offertes par Le Havre immédiatement ; que l'an passé, ce numerus clausus n'avait pas été atteint et qu'ainsi il était resté sept places non occupées, non reportées sur l'année qui a même été amputée de cinq places par rapport à l'an passé ; 5° que, de toute façon, l'admission de ces quelques éléments ne ferait pas sortir le nombre d'étudiants en deuxième année de la fourchette des estimations statistiques.

Réponse. — La loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 a posé en son article 45 le principe d'une limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques au-delà de la première année, en fonction des possibilités d'accueil de ces étudiants

dans les services hospitaliers. En application des dispositions de la loi précitée un arrêté du 8 octobre 1971 a prévu que pour être admis à poursuivre leurs études les étudiants de première année du premier cycle des études médicales devaient non seulement avoir satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes sanctionnant cette année d'études mais également figurer en rang utile sur la liste de classement établie par chaque unité d'enseignement et de recherche médicale. Dès ce moment, il était évident que les épreuves de classement avaient valeur de concours. L'existence de ce concours a, à maintes reprises, été portée à la connaissance des intéressés et il est difficile de comprendre comment cette évidence a pu échapper à certaines des personnes concernées. Désormais aucune ambiguïté ne subsistera puisque l'arrêté du 22 octobre 1973 précise nettement que, pour être admis en deuxième année de médecine les candidats doivent satisfaire à une seule condition : figurer en rang utile sur la liste de classement établie à l'issue des épreuves organisées en vue de la limitation prévue par la loi du 12 juillet 1971. En tout état de cause les étudiants qui ont fait l'objet de cette limitation ont la possibilité, outre de redoubler leur année d'études, de s'orienter vers des études scientifiques en bénéficiant de l'équivalence de la première année du diplôme universitaire d'études scientifiques ou vers le diplôme universitaire de biologie. Des instructions ont été données aux universités pour qu'elles acceptent l'inscription tardive des étudiants souhaitant bénéficier de ces équivalences. Par ailleurs, des instructions ont été également données aux universités pour que des dérogations soient accordées avec bienveillance aux candidats ayant déjà subi deux fois ces épreuves de première année sans être classés afin qu'ils puissent s'inscrire une troisième fois en vue des épreuves de classement. Il n'est pas juridiquement possible d'aller au-delà et de les admettre notamment à poursuivre leurs études en deuxième année de médecine. En ce qui concerne le centre hospitalo-universitaire de Rouen, il est signalé que le nombre de postes hospitaliers a été fixé de manière particulièrement précise, compte tenu des hôpitaux réellement formateurs et de leur éloignement, les étudiants de deuxième cycle étant astreints à suivre l'enseignement théorique à l'unité d'enseignement et de recherche médicale de Rouen. Le nombre d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales est fixé déjà compte tenu du nombre des redoublements qui peuvent intervenir en cours d'études et l'on ne peut se prévaloir de cet argument pour modifier le nombre de postes prévus.

Instituteurs (enquête des inspecteurs de police sur la grève du 1^{er} décembre).

6671. — 6 décembre 1973. — M. Ducloné fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de son étonnement et de son indignation devant le fait que des inspecteurs de police se sont présentés le lundi 3 décembre 1973 dans des établissements d'enseignement primaire de sa circonscription pour demander la liste des enseignants qui avaient participé à la grève du samedi 1^{er} décembre dans les départements de la région parisienne. De telles méthodes sont d'autant plus inadmissibles que cette grève était parfaitement justifiée du fait d'un retard important dans le paiement des salaires des instituteurs. Il lui demande donc comment et sur quels ordres des services de police ont pu se livrer à cette enquête et s'il ne considère pas ces pratiques incompatibles avec le libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux et avec le respect des libertés individuelles et collectives en général.

Réponse. — Les faits auxquels il est fait allusion n'ont été connus du ministère de l'éducation nationale qu'en raison de la question posée par l'honorable parlementaire; après enquête, il semble qu'ils ne concernent qu'une seule école d'Issy-les-Moulineaux. La personne, qui s'est présentée à la direction de l'établissement sans déclarer son identité, n'a pas reçu de réponse. Cette affaire n'a eu aucune suite.

Téléphone (Montreuil : sécurité des enfants et du personnel des écoles).

6703. — 7 décembre 1973. — M. Odru expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en raison de la situation désastreuse du téléphone à Montreuil (Seine-Saint-Denis) de nombreux chefs d'établissements scolaires constatent qu'ils ne pourront pas appliquer les consignes de sécurité qui leur ont été données. En raison de la saturation du réseau téléphonique et du manque de tonalité ils craignent de ne pas pouvoir en cas de besoin avertir rapidement par téléphone police-secours ou les pompiers. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès de M. le ministre des postes et télécommunications pour que soient prises d'extrême urgence les mesures qui s'imposent pour la sécurité des enfants des écoles et du personnel enseignant.

Réponse. — L'attention du ministre des postes et télécommunications a été appelée sur la situation signalée par l'honorable parlementaire.

Enseignants (second cycle du secondaire : remplacement de tous les professeurs absents pour raisons de santé).

6824. — 12 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans certains établissements scolaires du second cycle du second degré des professeurs absents pour raison de santé pendant une période égale ou supérieure à un mois ne sont pas actuellement remplacés, situation qui cause un préjudice considérable aux étudiants, notamment à ceux qui se préparent aux épreuves du baccalauréat. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assurer le remplacement de ces professeurs par priorité.

Réponse. — Lorsque l'état de santé d'un professeur titulaire nécessite un arrêt de travail, le médecin traitant délivre un certificat médical prescrivant un congé de maladie et fixant la durée de celui-ci. Si cette durée est assez importante (en général supérieure à deux ou trois semaines) les services de personnel des rectorats prévoient la délégation d'un adjoint d'enseignement ou la nomination d'un maître-auxiliaire chargé de suppléer le professeur défaillant. Si le congé prévu ne dépasse pas une certaine durée, le remplacement n'est pas organisé, en raison de la difficulté que présente l'adaptation du maître aux élèves, aux programmes et aux méthodes, dans un laps de temps aussi court. Il est en outre difficile de nommer des auxiliaires pour de brèves périodes. Lorsque c'est possible, un certain nombre de cours sont cependant assurés par les autres professeurs du même établissement, qui effectuent alors des heures supplémentaires rémunérées. Mais il n'est pas rare que, pour des raisons médicales et psychologiques évidentes, les médecins accordent des arrêts de travail de durée limitée, mais les prolongent ensuite une ou plusieurs fois, par périodes successives. Il est impossible de prévoir ce genre de situations, qu'expliquent sans doute les cas auxquels se réfère la présente question. L'administration ne peut procéder à une enquête auprès du médecin; elle répugne à interroger d'une façon trop pressante le professeur malade; ce dernier est d'ailleurs en général peu favorable à un remplacement qui perturbe l'enseignement qu'il a l'habitude de dispenser. Il semble que les cas ainsi relevés soient très peu nombreux. Toutefois, il est possible que dans certains établissements, certains professeurs aient un état de santé qui peut les amener à de nombreux arrêts de travail de durée limitée au cours d'une même année scolaire. L'administration évite de confier à ces professeurs des classes préparant à des examens importants, ou d'affecter dans un même établissement plusieurs maîtres de la même discipline susceptibles d'avoir des absences fréquentes. En outre, les professeurs ainsi concernés ont en général à cœur de rattraper les retards qu'ils risquent ainsi d'occasionner chez leurs élèves en adoptant un rythme de progression plus soutenu lors de leur reprise de service.

Enseignants (renseignements statistiques sur les fonctions des professeurs certifiés).

6870. — 14 décembre 1973. — M. Maurice Andrieux demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui communiquer les renseignements statistiques suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : dans les lycées et C.E.S.; dans les écoles normales d'instituteurs; dans l'enseignement supérieur; en qualité de détaché; en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Réponse. — Le tableau suivant fait apparaître les renseignements demandés :

PROFESSEURS CERTIFIÉS âgés de plus de quarante ans exerçant des fonctions :	1 ^{er} OCTOBRE 1972	1 ^{er} OCTOBRE 1973
1° Dans les lycées et C.E.S.	Répartition non établie.	20 431
2° Dans les écoles normales.		630
3° Dans l'enseignement supérieur.		577
4° En qualité de détachés.		1 653
5° Autres (en stage, au C.N.T.E., au ministère, etc.)		1 069
Total	23 916	24 360

Les professeurs certifiés exerçant des fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement ne peuvent faire l'objet d'aucun recensement spécifique.

Enseignants (professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans : établissements où ils exercent).

6896. — 14 décembre 1973. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui communiquer les renseignements suivants : combien existe-t-il actuellement de professeurs certifiés âgés de plus de quarante ans aux dates du 1^{er} octobre 1972 et 1^{er} octobre 1973, qui exercent leurs fonctions : 1° dans les lycées et C.E.S.; 2° dans les écoles normales d'instituteurs; 3° dans l'enseignement supérieur; 4° en qualité de détachés; 5° en qualité de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement.

Réponse. — Le tableau suivant fait apparaître les renseignements demandés :

PROFESSEURS CERTIFIÉS âgés de plus de quarante ans exerçant des fonctions :	1 ^{er} OCTOBRE 1972	1 ^{er} OCTOBRE 1973
1° Dans les lycées et C.E.S.....	Répartition non établie.	20 431
2° Dans les écoles normales.....		650
3° Dans l'enseignement supérieur.....		577
4° En qualité de détachés.....		1 653
5° Autres (en stage, au C.N.T.E., au ministère, etc.).....		1 069
Total	23 916	24 360

Les professeurs certifiés exerçant des fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint au chef d'établissement ne peuvent faire l'objet d'aucun recensement spécifique.

Enseignants (retards dans le règlement des salaires).

7114. — 21 décembre 1973. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le retard mensuel apporté depuis la rentrée scolaire au règlement des salaires des enseignants. Ces irrégularités ont déjà entraîné une grève le 1^{er} décembre, et il est à craindre d'autres mouvements si cette regrettable situation continue. Il lui demande quelles mesures vont être prises pour mettre fin à ces légitimes réclamations.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Il est vrai, en effet, que des retards ont été constatés dans le paiement de certaines catégories d'enseignants de la région parisienne. Ces anomalies s'expliquent notamment par le fait que de nouvelles techniques électroniques ont été mises en œuvre dans les services du Trésor de certains départements de la région parisienne. Toutes mesures nécessaires ont été prises en temps utile pour permettre le versement rapide d'un acompte. Actuellement la situation des personnels concernés, sauf exceptions individuelles tenant à la situation particulière de certains enseignants, a été régularisée. Il n'en demeure pas moins que le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'économie et des finances ont entrepris conjointement l'étude des mesures à prendre afin d'éviter le renouvellement de ces anomalies au moment de la rentrée scolaire.

Restaurants universitaires (congés des personnels travaillant les dimanches et jours fériés).

7259. — 5 janvier 1974. — **M. Longueque** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application dans les petites académies de la circulaire de **M. le directeur du C.N.O.U.S. n° 1** (budget n° 72) en date du 7 novembre 1973 instituant de nouvelles règles concernant le travail des personnels ouvriers les dimanches et jours fériés. Ce texte prévoit, en effet, que les agents doivent disposer d'au moins un jour de repos par semaine, qu'ils bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire s'ils sont amenés à travailler le dimanche, enfin que tout travail un jour de fête légale ouvrira droit à un jour de congé supplémentaire et à une majoration de salaire égale à 100 p. 100 du salaire journalier. Si ces nouvelles dispositions très favorables aux personnels ouvriers sont excellentes en elles-mêmes, leur application pose de graves problèmes dans les académies qui ne disposent que d'un ou deux restaurants universitaires. Les difficultés rencontrées sont de deux ordres : matériel, car le personnel étant actuellement réduit au minimum pour des raisons financières, la mise en application des nouvelles dispositions a conduit ces académies à envisager la fermeture des restaurants

universitaires, soit plus longuement pendant les vacances, soit le dimanche, mais il est apparu que cette solution devait être rejetée, car elle entraînerait un mécontentement général des étudiants et notamment des étudiants étrangers; financier ensuite, car si la solution consistait à fermer les restaurants certains jours est exclue, il conviendrait d'embaucher du personnel supplémentaire pour permettre aux agents en place de bénéficier des nouvelles règles. Mais les C.R.O.U.S. ne disposent pas de crédits suffisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'allocation d'une subvention complémentaire aux petites académies dont les ressources sont très limitées afin que le personnel supplémentaire engagé en vue de mettre en application la circulaire du 7 novembre 1973 soit rémunéré normalement.

Réponse. — La modification de l'article 17 du règlement du personnel ouvrier telle qu'elle apparaît dans la circulaire n° 1 (budget n° 72) en date du 7 novembre 1973, parue sous le timbre du centre national des œuvres universitaires et scolaires, a été décidée, à la suite des demandes formulées par les différentes organisations syndicales représentant les personnels ouvriers des restaurants universitaires et après consultation de l'ensemble des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Il convenait toutefois d'éviter que l'amélioration qui était ainsi apportée aux conditions de travail du personnel ait des conséquences néfastes sur la situation financière des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. L'article 17 du règlement du personnel ouvrier a été modifié en conséquence et a précisé que « si les agents sont appelés à travailler le dimanche, ils bénéficient d'un jour de congé supplémentaire à prendre suivant les besoins du service ». De l'analyse de la fréquentation des restaurants universitaires, il résulte que le taux de fréquentation n'est normal que du mardi au vendredi midi; un fonctionnement réduit du service est toutefois assuré pendant la fin de la semaine, en raison du caractère de service public des œuvres universitaires et scolaires, au préjudice toutefois de la gestion financière. De plus, en raison de l'organisation de l'année universitaire, on note une diminution sensible de la fréquentation des restaurants dès la fin du mois d'avril, et ce, jusqu'à la fin du mois d'octobre. C'est pourquoi il a paru possible de concilier l'octroi d'un congé supplémentaire au personnel ouvrier avec les besoins du service. En effet, ce congé supplémentaire est individuel et ne peut se prendre qu'en période de fonctionnement réduit des restaurants. En ce qui concerne la situation des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires regroupant un nombre peu élevé de bénéficiaires des œuvres, à l'exemple de celui de Limoges, il convient de signaler les faits suivants qui y ont été constatés : le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges a procédé, depuis sa création, à la fermeture de ses deux restaurants durant le mois d'août, ce n'est qu'à titre expérimental que l'on a maintenu ouverts en 1973 une cité et un restaurant universitaire. Or le restaurant d'une capacité de 500 places, a servi sur une période de vingt-cinq jours une moyenne de 343 repas par jour, ce qui porte le prix de revient du repas à 5 francs. Quant à la cité, seuls vingt-quatre élus y ont été hébergés. Dès lors, il est apparu que le centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges ne pouvait maintenir le fonctionnement de ces établissements durant le mois d'août. Aussi est-il possible que la récupération des jours de congé du dimanche se fasse durant cette fermeture et les périodes creuses de l'année. C'est d'ailleurs à cette solution, qui n'a pas d'incidence financière sur le budget, que s'est rallié dans sa séance du 18 décembre 1973 le conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Limoges.

Etablissements scolaires (personnel : revalorisation des traitements de directeurs de C.E.G.).

7315. — 5 janvier 1974. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs de C.E.G. et assimilés en ce qui concerne la revalorisation de leur traitement. Alors que les instituteurs titulaires du C.A.E.I. ont bénéficié d'une telle revalorisation, en application de la circulaire ministérielle n° 73-159 du 26 mars 1973, avec effet à compter de décembre 1972, les directeurs n'ont pas obtenu cet avantage. Il lui demande s'il compte prendre prochainement les mesures qui répondraient, dans ce domaine, aux vœux des directeurs de C.E.G. et assimilés.

Réponse. — Il a été décidé d'accorder aux directeurs de C.E.G. ancien régime la même revalorisation indiciaire que celle dont ont bénéficié les instituteurs spécialisés, classés dans le troisième groupe et ce, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1972. La publication du texte prévoyant cette mesure devrait intervenir dans un avenir relativement proche.

Enseignants (titularisation des maîtres auxiliaires de dessin d'art et d'éducation musicale).

7830. — 12 janvier 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de recrutement des professeurs de dessin d'art et d'éducation musicale qui subissent actuellement de profondes modifications en raison de la création récente d'une licence d'enseignement dans chacune de ces disciplines. La licence d'enseignement n'est préparée que par un très petit nombre d'universités et le C. N. T. E. n'offre pas actuellement les préparations à cette licence. Or de nombreux auxiliaires ont été recrutés par les rectorats pour enseigner ces disciplines et ils n'ont pas les titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. Ces maîtres auxiliaires exerçant à temps complet dans des établissements de province fort éloignés des centres universitaires se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la titularisation en qualité de professeur certifié. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces maîtres auxiliaires en grande difficulté.

Réponse. — Le décret n° 73-945 du 3 octobre 1973 publié au *Journal officiel* du 7 octobre 1973 permet, jusqu'au 31 décembre 1974, aux maîtres auxiliaires qui assurent dans un établissement d'enseignement public du second degré, notamment l'enseignement musical et l'enseignement du dessin et des arts plastiques, d'être titularisés dans le corps des chargés d'enseignement après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours spécial. Les intéressés doivent justifier de dix années de service d'enseignement dans un établissement public de second degré, dont cinq années dans la discipline considérée. Pour les candidats qui ne peuvent bénéficier de ces dispositions, il convient de rappeler que la circulaire n° 73-278 du 2 juillet 1973 applicable à l'ensemble des maîtres auxiliaires du second degré a institué des mesures tendant à faciliter l'aide à la préparation aux concours de recrutement, notamment en prévoyant des aménagements de leur emploi du temps.

Enseignants (anciens élèves des I.P.E.S. sans affectation : mode de rémunération).

7470. — 12 janvier 1974. — **M. Forni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la position des anciens élèves de l'I.P.E.S. qui se trouvent sans affectation durant une année scolaire. Relèvent-ils du statut tel qu'il est défini par les textes réglementaires concernant les travailleurs privés d'emploi, ou continuent-ils à être rattachés au ministère de l'éducation nationale. Dans cette hypothèse, quel est le mode de rémunération prévu. Il lui précise que certains jeunes gens issus de cette filière se voient actuellement refuser l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, au motif qu'ils ne sont pas libres de tout engagement, et il lui demande quelle est la position de son ministère prise vraisemblablement en accord avec le ministre du travail.

Réponse. — Le stage effectué dans les instituts de préparation à l'enseignement du second degré n'étant pas assimilable à l'occupation d'un emploi, les élèves radiés du cadre de l'I.P.E.S. à l'issue de leur scolarité ne peuvent prétendre au versement d'une allocation pour perte d'emploi.

Fonctionnaires (intégration dans un corps nouvellement créé).

7512. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de la réponse faite à la question écrite n° 18137, parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 12 juin 1971, p. 2883, et lui demande quels sont les textes réglementaires qui, établissant une discrimination fondée sur l'emploi occupé ou le diplôme possédé, interdisent l'intégration des fonctionnaires dans un corps nouvellement créé.

Réponse. — La question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concernait les conditions d'accès aux corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation fixées par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier de ces personnels. Plus précisément, il était demandé que les surveillants généraux de collège d'enseignement technique titulaires d'une licence et affectés dans des lycées puissent, comme les surveillants généraux de lycée, être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation. La réponse précisait qu'il ne pouvait être fait de discrimination fondée sur l'emploi occupé ou les diplômes détenus, entre les surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ceux-ci étant appelés à être intégrés dans le corps des conseillers d'éducation au titre de la constitution

initiale de ce corps. Il s'agit de l'application, non pas de textes réglementaires, mais des règles statutaires de la fonction publique qui, en groupant les fonctionnaires dans des corps soumis au même statut particulier, leur donnent vocation à la même carrière.

Etablissements scolaires (nationalisation du C.E.S. Jean-Vilar de Grigny (Essonne)).

7568. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la commune de Grigny (Essonne). L'expansion démographique exceptionnellement rapide de cette ville a créé des problèmes très graves dans tous les domaines, en particulier sur le plan financier. La municipalité de Grigny qui effectue un effort considérable pour les équipements, souhaite à bon droit que son budget soit allégé par la nationalisation du C.E.S. Jean-Vilar. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le C.E.S. ci-dessus mentionné soit inscrit sur la liste des C.E.S. qui seront nationalisés dès 1974.

Réponse. — La situation du collège d'enseignement secondaire Jean-Vilar de Grigny sera examinée attentivement lors de la préparation du programme de nationalisation à effectuer au titre du budget de 1974, compte tenu des priorités qui seront proposées. Il est rappelé, en tout état de cause, l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle au cours de la présente législature.

Diplôme (reconnaissance du brevet supérieur de capacité pour l'accès à l'université).

7608. — 19 janvier 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le brevet supérieur de capacité (B. S. C.) est un titre reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'enseignement primaire. Pour obtenir le B. S. C., qui comprend deux parties demandant deux ans d'études, il était nécessaire d'être titulaire du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat. L'instituteur, titulaire du B. S. C., était dispensé des épreuves écrites du certificat d'aptitude pédagogique alors que l'instituteur titulaire du baccalauréat devait les subir. Cette distinction paraît conférer au B. S. C. une valeur indiscutable puisque ce diplôme dispensait de subir une épreuve obligatoire pour un bachelier. Par contre, le titulaire du B. S. C. ne peut suivre un stage de formation de P. E. G. C., car ce diplôme n'est pas reconnu comme équivalent au baccalauréat pour l'entrée à l'université. Cette situation est extrêmement regrettable surtout si l'on constate que, parmi les professeurs de C. E. S., il y a d'anciens professeurs de C. E. G. qui ne sont titulaires que du brevet élémentaire. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre une décision tendant à ce que le brevet supérieur de capacité permette, comme le baccalauréat, l'accès à l'université. Une telle mesure permettrait à des instituteurs soucieux de poursuivre leurs études de ne pas être entravés dans leur désir d'approfondir leur culture.

Réponse. — Le brevet supérieur de capacité ouvert aux instituteurs, titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle ou de la première partie du baccalauréat, est destiné à contrôler les aptitudes des intéressés à l'enseignement. Ce titre ne sanctionne pas un niveau de connaissances générales susceptible de donner accès à l'université; c'est pourquoi il ne figure pas sur la liste, fixée par l'arrêté du 25 août 1969, des titres admis en dispense du baccalauréat soit de plein droit (art. 1^{er}), soit par décision individuelle du président de l'université sur proposition d'une commission spéciale qu'il constitue (art. 2). Les candidats non titulaires du baccalauréat ou d'un titre admis réglementairement en dispense du baccalauréat qui souhaitent entreprendre des études supérieures doivent satisfaire aux épreuves de l'examen spécial d'entrée dans les universités, dont les modalités ont été fixées par l'arrêté du 2 septembre 1969, publié au *Journal officiel* du 14 septembre 1969.

Etablissements scolaires (intégration de certains surveillants généraux de C. E. T. dans le corps des conseillers principaux d'éducation).

7838. — 23 janvier 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que dans la réponse à la question écrite, n° 18137, parue au *Journal officiel*, page 2833, 3^e séance du 12 juin 1971, il a donné la raison qui s'était opposée à l'intégration de certains surveillants généraux de collège d'enseignement technique dans le corps des conseillers principaux d'éducation créé par le décret n° 70-738 du 12 août 1970. Il lui demande s'il peut préciser à quels textes de la réglementation en vigueur il se référerait pour donner cette réponse; en d'autres termes, quels sont les textes et articles précis qu'interdisent, lors de la création d'un nouveau corps, d'intégrer dans celui-ci, au titre de sa constitution initiale, seuls les fonctionnaires qui remplissent certaines conditions de diplômes ou d'emploi.

Réponse. — La question écrite à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concernait les conditions d'accès aux corps des conseillers principaux et conseillers d'éducation fixées par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier de ces personnels. Plus précisément, il était demandé que les surveillants généraux de collège d'enseignement technique titulaires d'une licence et affectés dans des lycées puissent, comme les surveillants généraux de lycée, être intégrés dans le corps des conseillers principaux d'éducation. La réponse précisait qu'il ne pouvait être fait de discrimination fondée sur l'emploi occupé ou les diplômes détenus, entre les surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ceux-ci étant appelés à être intégrés dans le corps des conseillers d'éducation au titre de la constitution initiale de ce corps. Il s'agit de l'application, non pas de textes réglementaires, mais des règles statutaires de la fonction publique qui, en groupant les fonctionnaires dans des corps soumis au même statut particulier, leur donnent vocation à la même carrière.

Établissements scolaires (nationalisations des C. E. S. et C. E. G.).

8002. — 26 janvier 1974. — M. Naveau rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les promesses faites par la majorité gouvernementale dans le programme de Provins de nationaliser tous les C. E. S. et C. E. G. dans une période de cinq ans. Il insiste sur les difficultés financières que rencontrent les petites collectivités locales pour assurer le fonctionnement de ces établissements. Il lui demande s'il ne juge pas possible d'accélérer ces nationalisations et notamment pour le C. E. S. de Cousoire, le C. E. S. de Trelon et le C. E. S. de Fourmies.

Réponse. — Conformément aux termes du décret du 14 avril 1964 portant organisation administrative et financière des établissements d'enseignement secondaire, le régime de droit commun de ces établissements, à l'ouverture, est municipal. Les collectivités locales sont donc tenues de participer avec l'Etat aux dépenses d'éducation. A ce propos, il convient de souligner que la participation de l'Etat aux frais de construction et de fonctionnement des établissements scolaires du premier cycle du second degré, est sans commune mesure avec celle des collectivités locales. L'Etat subventionne en effet à un taux supérieur à 80 p. 100 les dépenses de construction et prend entièrement à sa charge la rémunération du personnel enseignant, de direction et de surveillance. Dans un souci d'équité, la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales a prévu la répartition des charges de financement des collèges d'enseignement général et d'enseignement secondaire entre toutes les communes qui envoient des élèves dans ces établissements. Il est possible que l'application des dispositions réglementaires prévues par ce texte soit à l'origine de certaines difficultés; ceci a conduit le ministère de l'éducation nationale à entreprendre une étude qui pourra aboutir à une modification des dispositions du texte précité. Au demeurant, le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire au cours de la présente législature. Cet effort très important, effectué par l'Etat, viendra alléger d'autant la charge globale qui repose sur les communes françaises. Le contingent de nationalisations de 1974 dépassera largement celui des deux dernières années (250 en 1972 et 355 en 1973). Pour la prochaine rentrée, les crédits inscrits au budget de 1974 permettront en effet de nationaliser 520 nouveaux établissements. Il est signalé enfin que la situation des collèges d'enseignement secondaire de Cousoire, Trelon et Fourmies fait l'objet d'un examen dans le cadre de la préparation actuelle du programme de nationalisations 1974.

Établissements scolaires (directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés : bonifications indiciaires).

8102. — 2 février 1974. — M. Bordu demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisé) ne bénéficient, à ce jour d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie « B » alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1973, pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire pour les P. E. G. C. qui sont cependant classés en catégorie « A ».

Réponse. — Il a été décidé d'accorder aux directeurs de C. E. G. ancien régime, la même revalorisation indiciaire que celle dont ont bénéficié les Instituteurs spécialisés classés dans le troisième groupe, et ce, avec effet à compter du 1^{er} décembre 1972. La publication du texte prévoyant cette mesure devrait intervenir dans un avenir relativement proche.

Établissements scolaires (calendrier prévu pour les nationalisations de C. E. G. dans l'Hérault.)

8301. — 9 février 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'ayant pris connaissance de la réponse qu'il a faite à la question n° 5248 du 13 octobre 1973 et par laquelle il précise que le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des collèges d'enseignement général et des collèges d'enseignement secondaire dans un délai de cinq ans, il lui demande quelles sont les nationalisations de C. E. G. prévues dans le département de l'Hérault et quel est le calendrier envisagé pour ces nationalisations.

Réponse. — L'engagement du Gouvernement porte sur la nationalisation, au cours de la présente législature, de l'ensemble des établissements du premier cycle. Il n'est pas possible de déterminer, pour un département particulier et un type d'établissement donné, le rythme et le calendrier des nationalisations. Il reste actuellement neuf collèges d'enseignement généraux municipaux dans le département de l'Hérault; leur cas sera étudié à l'occasion de la préparation du programme de nationalisation de l'exercice 1974.

Éducation physique (départements d'outre-mer : insuffisance de professeurs et d'équipements sportifs.)

6280. — 23 novembre 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que l'augmentation des effectifs scolaires dans les établissements du second degré et de l'enseignement technique à la Réunion est à peu près quatre fois supérieure à l'augmentation moyenne constatée en métropole. Or, jusqu'à présent, il n'a pas été tenu compte de cette explosion scolaire pour l'attribution, à la Réunion, de postes budgétaires d'enseignants d'éducation physique. En effet, contre toute logique, jusqu'à présent, le secrétariat à la jeunesse et aux sports a traité séparément les départements d'outre-mer, sur la base d'une affectation forfaitaire de postes pour l'ensemble des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer, sans tenir compte des critères retenus pour la métropole en la matière. Cette façon de considérer les départements d'outre-mer comme entièrement à part de l'ensemble métropolitain fait que nombreux sont les enfants et adolescents réunionnais qui n'ont pas d'éducation physique. Au surplus, il n'est pas rare de constater que, faute d'enseignants qualifiés, certains équipements sportifs, créés à grands frais par les collectivités locales, sont sous-employés. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage de remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les problèmes exposés par l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude approfondie par les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs : il a fallu attendre, notamment, d'être en possession des derniers travaux du service central des statistiques et de sondages du ministère de l'éducation nationale sur les effectifs scolarisés aux différents niveaux d'âges : D. T. 43 de janvier 1974 donnant les effectifs scolaires dans l'enseignement public du second degré en 1972-1973 et 1973-1974 et les prévisions pour les années scolaires 1974-1975 et 1975-1976; D. T. 4430 de janvier 1974 (synthèse des résultats des prévisions d'effectifs scolaires dans l'enseignement public du second degré en 1974-1975 et 1975-1976) pour pouvoir établir un tableau de l'évolution comparée, au cours du VI^e Plan, des effectifs globaux d'élèves du second degré (enseignement public) en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, et, pour l'ensemble métropole plus départements d'outre-mer, de l'année 1970-1971, prise comme année de référence, à l'année scolaire 1975-1976. Il ressort de l'étude du tableau ainsi obtenu une nette tendance au tassement de la progression des effectifs du second degré, tant en valeur absolue qu'en valeur relative : la pointe de cette progression a été atteinte en 1972-1973, avec des pourcentages de 5,06 p. 100 pour les effectifs métropolitains (+ 182 000 élèves) et de 13,24 p. 100 pour les départements d'outre-mer (+ 13 170 élèves), avec, pour la Réunion, une progression de 11,77 p. 100 (+ 3 988 élèves), soit une augmentation de plus du double de celle des effectifs métropolitains, mais qui reste inférieure au triple, et bien loin du quadruple réalisé par la Réunion, en pourcentage, pour l'année 1971-1972, comme indiqué par l'honorable parlementaire. Les prévisions pour 1975-1976 ramènent ces progressions à 1,28 p. 100 pour les effectifs métropolitains (+ 50 000 élèves seulement) et à 4,10 p. 100 pour les effectifs des départements d'outre-mer (+ 5 500 élèves), dont 3,11 p. 100 pour la Réunion (+ 1 350 élèves). On voit que la progression prévue pour la Réunion se rapproche progressivement du pourcentage d'accroissement des effectifs métropolitains, alors que celle des Antilles-Guyane lui reste supérieure.

Prévisions pour les années scolaires :

	1974-1975	1975-1976
Métropole	1,53 p. 100	1,28 p. 100.
La Réunion	2,48 p. 100.	3,11 p. 100.
Antilles-Guyane	8,94 p. 100.	4,57 p. 100.

C'est sur cette vue d'ensemble qu'il faut apprécier l'action du secrétariat d'Etat : au cours des quatre premières années du VI^e Plan, vingt-sept postes budgétaires d'enseignants titulaires d'éducation physique et sportive y auront été créés : sept en 1971 ; six en 1972 ; dix au titre de 1973 (ouverts par anticipation à la rentrée de septembre 1972) ; quatre en 1974, soit une moyenne de 6,75 postes par an, comparable à celle de nombreux départements métropolitains de même importance. Certes, il existe à la Réunion, et dans les départements d'outre-mer en général, un important retard à rattraper, provenant notamment de ce que la majeure partie des élèves du premier cycle y étaient scolarisés dans les C. E. G. jusqu'à une date récente, et que l'éducation physique et sportive était dispensée, dans ces établissements, par des instituteurs ou des professeurs d'enseignement général de colléges. Mais il faut rappeler qu'au début de 1972, il existait en métropole plus de cinq cents établissements, dont un pourcentage important de C. E. G. et de C. E. S., anciens C. E. G., dans lesquels aucun enseignement d'éducation physique et sportive n'était dispensé : c'est en raison de cet état de chose que l'autorisation d'ouvrir cinq cents postes à la rentrée de 1972, par anticipation sur le budget de 1973, a été accordée. La Réunion a bénéficié de l'attribution de dix postes à ce titre, soit 2 p. 100 pour une population scolaire de 37 868 élèves en 1972-1973, représentant 0,97 p. 100 de la population scolaire métropolitaine pour la même année : 3 778 000 élèves. Par ailleurs, ce n'est pas sur les attributions de postes budgétaires que les critères retenus pour les départements d'outre-mer diffèrent de ceux appliqués aux départements métropolitains, mais sur les procédures d'affectation des personnels, qui sont faites hors mouvement général, traité par ordinateur, pour permettre, à la demande du département ministériel chargé des départements d'outre-mer, les affectations prioritaires d'origine. Enfin, une dernière difficulté provient du régime de séjours et de congés, difficile à modifier en raison des problèmes soulevés par l'éloignement géographique, le coût des transports et le prix de revient des suppléments pendant les congés des titulaires, par suite de l'indexation des traitements. Or, sur les quatre-vingt-dix-huit postes d'enseignants d'éducation physique et sportive ouverts à la Réunion au 15 septembre 1973, le directeur départemental annonce, pour 1974, des congés administratifs pour trente-quatre d'entre eux : le montant des crédits de suppléance (crédits de personnel) devrait être augmenté, à cette fin, de 352 312 francs par rapport à celui qui a été délégué à ce titre en 1973. Cette somme correspond à peu près à ce qu'aurait coûté l'ouverture de six postes supplémentaires, soit trois postes de professeurs et trois postes de maîtres qui auraient pu être affectés à la Réunion.

Education physique (lycée polyvalent Diderot-de-Carvin (Pas-de-Calais)). Nombre insuffisant de professeurs.

7249. — 29 décembre 1973. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'insuffisance de professeurs d'éducation physique au lycée polyvalent Diderot, de Carvin (Pas-de-Calais). Les classes de seconde n'ont qu'une heure de cours par semaine, ce qui est inférieur de la moitié à l'horaire pratiqué actuellement dans tous les établissements de second cycle du second degré. Etant donné l'accroissement de l'effectif des élèves de cet établissement, la moyenne horaire des cours d'éducation physique dispensés l'an prochain serait donc encore plus réduite si lors de la rentrée 1974 aucun poste supplémentaire n'était créé. Il est donc indispensable de prévoir pour la rentrée 1974 la création de deux postes supplémentaires en éducation physique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions qui s'imposent pour que les élèves de ce lycée puissent suivre normalement les cours d'éducation physique.

Réponse. — L'honorable parlementaire n'ignore pas que la répartition des postes budgétaires entre les établissements d'enseignement du second degré est faite par les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs en fonction de la dotation qui leur est annuellement attribuée. Conformément à mes instructions, ce sont les établissements nouvellement créés, puis les établissements les plus déficitaires qui bénéficient en priorité des créations de postes. La situation du lycée polyvalent de Carvin est bien connue de mes services, mais l'ouverture d'un certain nombre d'établissements nouveaux dans le département n'a pas permis d'envisager pour la rentrée 1974 la création d'un poste supplémentaire dans cet établissement.

Ce lycée, qui ne figure pas parmi les plus démunis, se trouve après la répartition des postes ouverts au budget 1974, parmi les cinq premiers établissements sur la liste complémentaire. Ce n'est donc qu'à la rentrée scolaire 1975 qu'il me sera possible de doter cet établissement en postes supplémentaires d'enseignants.

Jeunesse et sports (secrétariat d'Etat : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7702. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel que le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — Le service de presse et d'information du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports comprend un chef de service, 3 attachés de presse : un pour les questions concernant la jeunesse, un autre pour le sport et un attaché de presse pour les problèmes d'équipement, il comprend également un rédacteur responsable des publications, du bulletin d'information bimensuel du secrétariat d'Etat, et d'une manière générale tous les problèmes d'édition ; une personne responsable de la documentation et des manifestations extérieures (salons, expositions et autres), et une autre pour les revues de presse quotidiennes (presse nationale et régionale). En ce qui concerne le budget du service de presse, sa dotation totale pour l'année 1973 a été de 750 000 francs, se décomposant ainsi : 20 p. 100 en abonnements pour tout l'ensemble du secrétariat d'Etat, environ 35 p. 100 pour l'édition du bulletin et des diverses publications du service de presse ; 15 p. 100 pour les enquêtes et sondages ; 5 p. 100 pour les salons et 25 p. 100 pour les récompenses sportives distribuées dans l'ensemble de la France (coupes, médailles, prix, etc.). Le service de presse du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports ne consacre pas de crédits à la publicité.

Sports (aggravation de la situation des organisations sportives par suite de la hausse du prix du pétrole et des frais de déplacement).

8041. — 2 février 1974. — M. Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'aggravation sensible pour le mouvement sportif, les clubs et les associations qu'entraîne l'augmentation des prix de l'essence et des transports notamment. L'insuffisance notable du budget de la jeunesse, sports, loisirs, est aujourd'hui accentuée par cette augmentation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas envisager des mesures immédiates pour alléger les frais de déplacement en octroyant le collectif 60 p. 100 pour les transports S.N.C.F., des bons de réduction de 50 p. 100 sur l'essence et une carte de réduction de 50 p. 100 pour les transports publics dans la région parisienne. De telles mesures sont indispensables pour éviter l'asphyxie ou la sujétion financière totale d'un grand nombre de clubs.

Réponse. — Les problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention des services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale chargé de la jeunesse et des sports et ont déjà fait l'objet d'études approfondies afin de compenser au mieux les charges nouvelles dues à l'augmentation des prix de l'essence. Il convient en tout état de cause de trouver des formules les plus économiques afin de faciliter les déplacements à l'occasion des manifestations sportives. Dans ce domaine, il apparaît que les priorités doivent être données notamment, dans toute la mesure du possible, aux transports par voie ferrée. Les crédits prévus pour l'année 1974 et l'élué du budget de l'année 1975 au titre du « collectif sportif » (règlement des frais de transport à la S.N.C.F.), tiennent compte précisément d'une telle conjoncture économique et de la progression du nombre des sportifs appelés à utiliser les bons de réduction sur les tarifs de la S.N.C.F.

Education physique (C.E.T. d'Oignies (Pas-de-Calais) : création d'un poste d'enseignement supplémentaire).

8265. — 9 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées dans le domaine de l'enseignement physique et sportif par le C.E.T. d'Etat d'Oignies (Pas-de-Calais). Il n'existe que trois professeurs d'E.P.S. pour 840 élèves. Huit classes, dont une terminale, n'ont pas de sport dans leur emploi du temps. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire, devant les impératifs des programmes scolaires et l'exigence de l'épreuve d'éducation physique et sportive aux examens d'enseignement tech-

nique, de créer pour la rentrée scolaire 1974-1975 un poste supplémentaire en éducation physique et sportive, ce qui permettrait aux élèves d'avoir deux heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive sur les cinq heures réglementaires.

Réponse. — La répartition des postes budgétaires dans le secteur scolaire est effectuée de façon déconcentrée par les services extérieurs du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs qui déterminent les attributions de postes entre les divers établissements d'enseignement. L'ouverture de nombreux établissements nouveaux à la rentrée 1974 qui ont bénéficié en priorité des postes attribués au département, conformément à mes instructions, n'a pas permis d'envisager une création de poste au C.E.T. d'Oignies. La situation de ce C.E.T. qui ne figure pas parmi les plus déficitaires, est néanmoins bien connue de mes services. Il se trouve actuellement parmi les quinze premiers établissements sur la liste complémentaire : ce n'est donc qu'à la rentrée scolaire 1975 qu'il me sera possible de doter cet établissement d'un poste supplémentaire.

Finances locales (remboursement aux communes de la T.V.A. qui grève les travaux d'équipement sportif).

8314. — 9 février 1974. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre (jeunesse et sports) que la commune d'Aulnay-sous-Bois, en pleine expansion, puisqu'elle est passée de 50 000 à 80 000 habitants depuis 1965, a consacré à la construction d'un stade nautique, de gymnases, de salles de culture physique et de différents aménagements de terrains de sport, une somme de 23 513 000 francs, sur laquelle l'Etat a versé 2 255 484 francs au titre de la T.V.A. Sur ces constructions 3 369 900 francs, l'Etat a réalisé sur ces constructions un bénéfice net de 1 114 416 francs. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour que la T.V.A. soit remboursée aux communes, et qu'en attendant cette décision, des subventions plus importantes soient accordées aux collectivités locales.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est intervenu, à plusieurs reprises, auprès du ministère de l'économie et des finances pour lui soumettre des vœux émis par des collectivités locales et visant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux relatifs à la réalisation d'installations sportives. Le ministère de l'économie et des finances a fait savoir que dans l'état actuel de la législation fiscale, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles ou à l'aménagement d'équipements sportifs exécutés pour le compte des collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Le caractère de généralité qui s'attache à cette taxe, fait qu'il n'est pas possible de prendre en considération la nature des travaux, non plus que la qualité des personnes pour le compte desquelles ils sont réalisés. En ce qui concerne le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour la réalisation de travaux d'équipement sportif, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a précisément recommandé aux préfets qui ont la responsabilité du financement et l'exécution des investissements publics de la catégorie II et III en application des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, de maintenir des taux de subvention à un niveau suffisant pour assurer une correcte couverture des opérations. A cet égard, il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans le cadre des dispositions du décret n° 72-196 du 12 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, les équipements sportifs ne figurent pas dans les investissements du groupe A (taux de subvention de l'Etat de 10 à 30 p. 100) mais dans le groupe B (de 20 à 50 p. 100), et dans le groupe C (de 30 à 80 p. 100) lorsqu'il s'agit d'installations dont la prévision d'emploi par les élèves des établissements d'enseignement est supérieure à 40 p. 100.

Sport automobile (maintien de l'épreuve du critérium automobile à l'Anguille).

8406. — 16 février 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) qu'en établissant le calendrier des épreuves automobiles pour 1974, la fédération française du sport automobile n'a pas retenu le critérium automobile de l'Anguille dans les 223 épreuves maintenues. Compte tenu du rayonnement sportif de plus en plus grand de cette épreuve, de son incidence économique très sensible dans la région de Varaville, Cabourg, Houlgate, de son succès populaire croissant et très important, il lui demande s'il peut intervenir pour que cette manifestation puisse avoir lieu comme prévu les 4 et 5 mai 1974.

Réponse. — Les problèmes d'approvisionnement pétrolier que connaissent actuellement les pays industrialisés ont conduit les gouvernements concernés à prendre un certain nombre de mesures

restrictives. Parmi celles-ci la limitation des compétitions de véhicules à moteur représente la contribution des organismes sportifs. Après une période de suspension totale des épreuves, due à l'incertitude qui régnait quant aux importations de pétrole brut, c'est à la formule d'un calendrier restreint que se sont ralliés les pouvoirs publics et la fédération française de sports automobiles. L'organisme fédéral a étudié ce projet de calendrier qui a été approuvé par le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs et transmis au Premier ministre. Il est certain que les choix ont été difficiles, mais le calendrier a prévu dans chaque région au moins une grande épreuve sur route pour sauvegarder les intérêts économiques et touristiques. De ce fait, il n'est pas possible, sans remettre en cause le principe même d'un calendrier restreint, d'autoriser le déroulement de compétitions qui ne seraient pas au nombre des 223 compétitions retenues.

Equipement sportif (imposer aux responsables de la suppression des terrains de sports leur remplacement par des surfaces sportives identiques).

8486. — 16 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse, sports), sur le fait qu'il est fréquent, pour des raisons d'intérêt public, que l'on soit amené à supprimer d'anciens terrains de sports, réduisant par là le nombre d'équipements sportifs, déjà peu nombreux par ailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour imposer aux responsables de ces suppressions d'aires sportives, l'obligation de les remplacer par des surfaces sportives identiques.

Réponse. — Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 2 de la loi du 26 mai 1941 relative au recensement, à la protection et à l'utilisation des installations subordonnent la modification ou la suppression des équipements sportifs à l'autorisation préalable du ministre chargé des sports. Cette autorisation peut être accordée sous certaines conditions et, notamment, sous réserve de la reconstitution des aménagements appelés à disparaître. Chaque demande de désaffectation fait l'objet d'une enquête minutieuse de manière à motiver une décision conciliant les intérêts en présence. Très souvent, s'agissant de la réalisation d'opérations d'utilité publique (voies de circulation, par exemple) des mesures transactionnelles ont pu être prises dans le sens du transfert des installations sportives aux frais des administrations requérantes. Toutefois, il n'est pas exclu que des destructions « de fait » aient pu être effectuées sans contrepartie. Il s'agit alors d'opérations qui n'ont pas été portées en temps voulu à la connaissance du ministre chargé des sports qui, en toute hypothèse, reste prêt à intervenir, en vertu des pouvoirs qu'il tient des dispositions générales de la loi du 26 mai 1941, pour remédier, autant que faire se peut, au fait accompli. Il se tient à cet effet à la disposition de l'honorable parlementaire pour recueillir les informations qu'il voudrait bien lui apporter.

Sports (football : abrogation de l'obligation faite aux clubs de division d'honneur d'avoir un entraîneur diplômé d'Etat).

8508. — 16 février 1974. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur les conséquences de l'arrêté du 12 juin 1973 qui fait obligation à tous les clubs de football qui participent aux championnats de division d'honneur de s'attacher les services d'un entraîneur diplômé d'Etat. En effet, cette obligation pose à ces clubs, compte tenu de leurs faibles moyens financiers, de graves problèmes qui risquent d'entraîner leur disparition. Il lui demande donc s'il peut soit rapporter son arrêté, soit prévoir que ces entraîneurs soient rémunérés par l'Etat, étant entendu qu'il ne faudrait pas que cette charge incombent encore aux diverses collectivités locales qui supportent la plus grande partie des dépenses de fonctionnement et d'investissement qui sont consacrées au sport.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'obligation faite aux clubs de football classés en division d'honneur d'avoir un entraîneur diplômé d'Etat prend sa source dans les règlements mêmes de la Fédération française de football. En effet, cette obligation sanctionne une situation imposée par cette fédération à ses associations affiliées, à la suite de la décision prise en 1948 par le Conseil national du football et qui imposait aux clubs accédant à la division d'honneur de posséder un entraîneur titulaire du diplôme fédéral. La mesure prévue par l'arrêté du 12 juin 1973 a donc pour seul objet de renforcer la valeur pédagogique des éducateurs et, en conséquence, de contribuer à l'amélioration du niveau technique du football français. D'ailleurs, il semble utile de préciser, à cette occasion, qu'aux termes de l'article 11 de l'arrêté susvisé tout club accédant à la division supérieure de ligue peut être autorisé, par mesure dérogatoire, à ne pas utiliser les services d'un entraîneur durant l'année suivant son accession.

Finances locales (remboursement aux communes de la T. V. A. qui grève les travaux d'équipement sportif).

8938. — 2 mars 1974. — **Mme Chovanel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** que la ville de Bagnolet a consacré ces dernières années à la construction d'une piscine, d'un parc des sports, d'un gymnase et d'un terrain de sport, la somme de 8 824 534,10 F sur laquelle l'Etat a versé 2 277 178 F au titre de subvention. La commune ayant payé 1 320 543,53 F de T. V. A., la subvention réelle se trouve être réduite à 956 634,47 F, soit 10,84 p. 100 de la dépense totale. Elle lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès du ministre de l'économie et des finances pour que la T. V. A. soit remboursée aux communes et que des subventions plus importantes soient accordées aux collectivités locales.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports est intervenu, à plusieurs reprises, auprès du ministère de l'économie et des finances pour lui soumettre des vœux émis par les collectivités locales et visant à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les travaux relatifs à la réalisation d'installations sportives. Le ministère de l'économie et des finances a fait savoir que dans l'état actuel de la législation fiscale, les travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles ou à l'aménagement d'équipements sportifs exécutés pour le compte des collectivités locales sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire. Le caractère de généralité qui s'attache à cette taxe, fait qu'il n'est pas possible de prendre en considération la nature des travaux, non plus que la qualité des personnes pour le compte desquelles ils sont réalisés. En ce qui concerne le montant des subventions accordées aux collectivités locales pour la réalisation de travaux d'équipement sportif, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a précisément recommandé aux préfets qui ont la responsabilité du financement de l'exécution des investissements publics de la catégorie II et III en application des dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970, de maintenir des taux de subvention à un niveau suffisant pour assurer une correcte couverture des opérations. A cet égard il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que dans le cadre des dispositions du décret n° 72-196 du 12 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, les équipements sportifs ne figurent pas dans les investissements du groupe A (taux de subvention de l'Etat de 10 à 30 p. 100) mais dans le groupe B (de 20 à 50 p. 100) et dans le groupe C (30 à 80 p. 100) lorsqu'il s'agit d'installations dont la prévision d'emploi par les élèves des établissements d'enseignement est supérieure à 40 p. 100.

INFORMATION

O.R.T.F. (mauvaise réception des émissions de télévision à Igny (Essonne)).

7843. — 23 janvier 1974. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les difficultés de réception des émissions de télévision dans certains secteurs d'Igny (91) et des communes environnantes. C'est ainsi qu'un grand nombre de téléspectateurs se plaignent de ne pouvoir recevoir les émissions couleurs dans des conditions normales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux doléances des téléspectateurs de la région d'Igny.

Réponse. — Malgré la proximité de l'émetteur Paris-Sud - Villebon, le service que celui-ci assure est insuffisant à Igny et Verrières-le-Buisson. Un premier examen a permis de déterminer les quartiers plus particulièrement défavorisés. Il s'agit essentiellement de Le Bassigny, Gommonvilliers et Amblainvilliers. Des études sont actuellement en cours pour améliorer cette situation par la construction d'un réémetteur. Il pourrait être installé sur la commune de Palaiseau au lieu-dit Les Marnières. La configuration de la zone à desservir et l'encombrement du spectre des fréquences, obligent les services techniques à procéder à un complément d'étude qui ne pourra pas être effectué avant la fin du mois de mars, une partie du matériel nécessaire (tour de 40 mètres) n'étant pas disponible actuellement. Si à l'issue de ce nouvel examen un projet satisfaisant peut être établi, sa réalisation sera entreprise conformément à la règle que l'Office a adoptée en la matière, à savoir: la population à desservir est égale ou supérieure à 1 000 habitants l'Office prend entièrement à sa charge les frais de fourniture et d'installation du matériel radioélectrique, les collectivités locales n'ayant à mettre à la disposition de l'O.R.T.F. que l'infrastructure nécessaire; toutefois, pour la réalisation de ces travaux, les communes peuvent obtenir une subvention de la D.A.T.A.R. à laquelle l'Office verse depuis 1972 un million de francs par an et ce, pendant dix ans, afin précisément d'atténuer la charge qui incombe aux collectivités locales; si la zone desservie compte moins de 1 000 habitants l'Office pour des raisons d'ordre budgétaire ne peut supporter les frais des installations prévues.

O. R. T. F. (frais d'installation d'un réémetteur de télévision: prise en charge par l'O.R.T.F. et non les communes rurales).

8425. — 16 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur l'inégalité choquante qui résulte, pour les petites communes rurales, du fait que celles-ci doivent supporter intégralement la charge des frais d'installation d'un réémetteur de télévision lorsque, pour des raisons de configuration géographique, elles ne sont pas convenablement desservies par les réémetteurs existants. C'est ainsi que dans la commune de Cognin-les-Gorges, dans l'Isère, ne pouvant, du fait de sa situation, bénéficier de deux nouveaux réémetteurs qui vont être installés à Vinay-Saint-Gervais et dans le secteur de Voiron, n'a d'autre solution que d'assurer elle-même, sur ces ressources propres, l'installation d'un réémetteur supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les téléspectateurs qui sont soumis au versement de la même taxe, puissent bénéficier, dans des conditions identiques de qualité et sans charges supplémentaires, du service de la télévision.

Réponse. — La desserte en télévision 1^{re} et 2^e chaînes du territoire, encore imparfaite dans certaines régions fait l'objet de la part de l'Office de radiodiffusion télévision française d'une attention particulière. C'est ainsi que la 1^{re} chaîne de télévision couvrait à la fin de 1973, 98,5 p. 100 de la population. L'audience potentielle de la 2^e chaîne est passée de 18 p. 100 en 1962 à 96 p. 100 onze ans plus tard. De même, la mise en place de la 3^e chaîne, de 25 p. 100 de la population au 31 décembre 1972 et 50 p. 100 à la fin de 1973, atteindra progressivement plus de 80 p. 100 de la population à la fin du VI^e Plan en décembre 1975. Cet effort non négligeable entrepris par l'Office et qui va se poursuivre au cours des années à venir par la construction de réémetteurs permettra à l'Office, conformément à sa mission de service public, de parfaire un réseau déjà extrêmement dense. Toutefois, pour des raisons d'ordre budgétaire, l'Office comme tous les grands services publics, doit s'assigner des limites au-delà desquelles son propre équilibre serait compromis. Aussi la règle adoptée par l'Office pour le moment est la suivante: lorsque les zones d'ombre comptent plus de 1 000 habitants, il prend à sa charge l'équipement radio-électrique des stations de réémission, laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire. Il convient de noter que l'Office pour aider les communes dans la réalisation de ces travaux accorde depuis 1972 une subvention de un million de francs par an à la D.A.T.A.R., organisme auprès duquel les communes peuvent solliciter une aide. Cette subvention sera versée pendant dix ans. Pour les zones d'ombre comptant moins de 1 000 habitants, les frais d'installation des réémetteurs sont entièrement à la charge des collectivités locales mais pour le financement de ceux-ci ces collectivités peuvent s'adresser à la Société auxiliaire de radiodiffusion, filiale de l'O.R.T.F. dont la mission est précisément d'aider les communes à se doter de l'équipement souhaité.

INTERIEUR

Postes (validité des arrêtés des maires interdisant la pose de batteries des postes Cidex).

6077. — 16 novembre 1974. — **M. Laurissergues** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les maires sont habilités à prendre des arrêtés interdisant la pose des batteries sur les chemins ruraux à l'occasion de l'installation du Cidex par les P. T. T. sur le territoire communal.

Réponse. — L'article 5 du décret n° 69-897 du 18 septembre 1969 relatif aux caractéristiques techniques, aux limites, à la conservation et à la surveillance des chemins ruraux charge l'autorité municipale de leur police et de leur conservation, conformément aux textes en vigueur. Les maires ont donc le pouvoir d'autoriser et, le cas échéant, d'interdire toute forme d'utilisation de ces voies. Il appartiendrait, le cas échéant, au juge administratif d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si les arrêtés d'interdiction que pourrait prendre un magistrat municipal à l'encontre d'activités ou d'installations s'inspirent bien des impératifs de circulation et de conservation de chemins ruraux.

Routes (C. D. 51; déviation de l'agglomération de Lésigny, en Seine-et-Marne).

6896. — 14 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la population de la commune de Lésigny, en Seine-et-Marne, est passée de 375 habitants en 1968 à environ 6 000 habitants en 1973 en raison de cinq conventions de Z. A. C. ou programmes de construction, approuvés en 1968 et 1969, qui ont autorisé la réalisation, d'une part, de 1 780 pavillons sur la rive Ouest du C. D. 51 et, d'autre part, de 245 pavillons sur la rive Est,

sans que le préfet de Seine-et-Marne, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, ait mis en garde la collectivité locale contre l'accroissement consécutif du trafic routier local et de transit national et international, ni contre le fait que le chemin départemental, porté à une emprise très supérieure, coupait littéralement en deux l'agglomération existante. Bien plus, dans son rapport justificatif tendant au classement en voirie express du C. D. 51 sur l'ensemble de son tracé, le préfet de Seine-et-Marne indiquait que cette voie départementale constituerait un axe de liaison entre les deux villes nouvelles de Marne-la-Vallée et de Melun-Sénart, axe dont la vocation régionale, sinon nationale, ne fait aucun doute dans la mesure où il reliera à court terme l'autoroute A. 4 au Nord à la ville de Melun et à l'autoroute A. 6 au Sud, via Brie-Comte-Robert. Or, sur l'ensemble de son tracé, l'actuel C. D. 51 a fait l'objet de déviation des agglomérations à l'exception de la seule commune de Lésigny. Comme une telle déviation ne peut être réalisée qu'à l'ouest du territoire de cette commune (une déviation par l'est ne ferait que déplacer le problème actuel sur le territoire des communes de Féroilles-Attilly et d'Ozoir-la-Ferrière), le tracé envisageable ne pourrait emprunter que la frange occidentale du bois Notre-Dame, située non plus dans le département de Seine-et-Marne mais dans celui du Val-de-Marne. Etant donné qu'un projet de déviation de Lésigny : 1° présente un caractère d'urgence incontestable ; 2° apportera un meilleur écoulement d'un trafic de type très diversifié ; 3° traduit manifestement l'importance régionale de l'opération nécessaire, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour recommander l'examen de cette déviation aux instances du district parisien et quel concours technique et financier son ministère peut porter à la réalisation de la déviation précitée.

Réponse. — L'aménagement du C. D. 51 répond au souci d'améliorer les liaisons routières dans une zone appelée à connaître une urbanisation de plus en plus importante. C'est pourquoi, il a été décidé de conférer à cette voie départementale le caractère de route express, sauf dans la traversée de Lésigny. Par sa situation, cet axe routier n'aura pas vocation à supporter la circulation de transit Nord-Sud, contournant l'agglomération parisienne, ni le trafic intéressant la liaison Roissy-en-France—Orly et la ville nouvelle de Marne-la-Vallée. Il est prévu, en effet, dans le cadre du projet de S. D. A. II. actuellement à l'étude que ces flux de circulation à longue et moyenne distance suivront l'itinéraire constitué, d'une part, par les R. N. 36 et 330, et, d'autre part, par la R. N. 371. En conséquence, ces deux axes routiers feront l'objet d'aménagements en vue d'adapter les voies à la densité de circulation importante qu'elles supporteront à brève échéance. Il ressort de cette situation que le C. D. 51 est destiné à assurer, dans les meilleures conditions sur le plan local, l'écoulement de la circulation de desserte. Le district de la région parisienne n'étant pas susceptible d'assurer la maîtrise d'ouvrage de cet équipement, il appartient au conseil général de Seine-et-Marne de se prononcer sur l'opportunité de la déviation de Lésigny en considération des autres projets prioritaires en instance. Si cette assemblée décidait de réaliser cette opération, la possibilité d'un concours financier de l'Etat et, éventuellement du district de la région parisienne, serait examinée en temps utile par les autorités normalement compétentes.

Médecins (mesures facilitant leur circulation et stationnement dans les villes).

6931. — 15 décembre 1973. — M. Lafay n'ignore pas que M. le ministre de l'Intérieur est attentif au problème que pose, dans les grandes agglomérations urbaines, et singulièrement à Paris, la gêne grave que rencontrent pour l'accomplissement d'une mission qui revêt pourtant, de l'avis même de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, le caractère d'un service public, les médecins dont les déplacements professionnels en voiture sont quotidiennement contrariés non seulement par les difficultés inhérentes à toute circulation et à tout stationnement en milieu d'habitation dense, mais aussi par les règlements de police qui s'appliquent à cet égard et notamment par les dispositions relatives au stationnement payant. L'intervenant sait que la solution de cette question qui intéresse très directement la santé et même la vie des personnes, ne va pas sans soulever des difficultés juridiques en raison des principes généraux du droit et en particulier de l'obligation d'égalité qui s'en dégage pour l'utilisation de la voie publique. Il pense cependant que l'antagonisme ainsi existant entre le droit et les nécessités auxquelles doivent faire face les médecins au service de la collectivité n'est pas irréductible. A ce sujet, il lui apparaît que l'exemple des moyens auxquels ont été à même de recourir les différents pays européens pour faciliter la circulation et assurer le libre stationnement des voitures de médecins, pourrait être riche d'enseignements pour l'approche et la solution du problème français. Une enquête semble d'ailleurs avoir été entreprise à cet effet au cours des premiers mois de la présente année. Il aimerait en

connaître les résultats et être informé des mesures législatives ou réglementaires que ces conclusions sont susceptibles d'inspirer en faveur des médecins au plan des agglomérations urbaines de notre pays.

Réponse. — Depuis l'institution dans les grandes agglomérations urbaines du stationnement payant, il a été souhaité à diverses reprises que des dispositions particulières soient prises pour faciliter l'exercice de la profession médicale dans les zones soumises à ce nouveau régime. Ainsi que le souligne lui-même l'honorable parlementaire, la recherche est difficile d'une solution qui doit tenir compte à la fois des principes du droit et du caractère de la mission du médecin. Cette recherche n'en est pas moins continuée avec le souci d'aboutir. C'est ainsi que, pour Paris, il a été récemment possible d'indiquer, en ce qui concerne le stationnement des médecins dont le cabinet est situé dans la zone de stationnement payant, qu'une étude se poursuit entre l'administration et les organismes professionnels représentatifs.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (refus de la collectivité locale d'effectuer ce service).

7524. — 19 janvier 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait qu'il lui semble anormal que les particuliers soient astreints à payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères lorsque, pour des raisons de commodités techniques, la collectivité locale se refuse à effectuer cette collecte. Il lui demande si, dans des situations de cette espèce, les particuliers ne devraient pas bénéficier du dégrèvement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et lui fait part de son désir que des mesures appropriées soient prises pour mettre fin à cet état de fait.

Réponse. — Il résulte des dispositions des articles 1508 du code général des impôts et 76 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relatifs à l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères que cette taxe n'est pas applicable aux maisons situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Cette mesure d'exonération consacre, en fait, le caractère de taxe pour service rendu qui s'attache à la taxe en cause et en vertu duquel seuls sont imposables, à ce titre, les immeubles situés à l'intérieur du périmètre où se trouve effectivement assuré le service du ramassage, soit par la commune elle-même, soit par un groupement de communes. Le point de savoir si un immeuble donné est ou non situé à l'intérieur dudit périmètre est une question de fait qui ne peut être réglée que par l'examen des circonstances propres à chaque cas. Le Conseil d'Etat a notamment jugé, à cet égard, qu'un immeuble éloigné de plus de cinq cents mètres de la plus proche des rues où circulent les voitures municipales d'enlèvement des ordures n'est pas passible de la taxe; et qu'il en est de même d'un autre immeuble, situé en bordure d'une voie où fonctionne le service mais à laquelle il n'est possible d'accéder dudit immeuble, du fait d'une dénivellation de cinquante mètres, que par une allée de près de sept cents mètres ou par un sentier très difficilement praticable en raison de sa forte déclivité. Sous réserve de l'appréciation souveraine du juge de l'impôt prenant en considération l'ensemble des données de fait, on peut en effet penser, dans ces conditions, que les propriétaires des immeubles non desservis par la commune au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, ne sont pas redevables de la taxe. Il leur appartient, dès lors, d'en solliciter le dégrèvement par une réclamation motivée adressée au directeur des services fiscaux dont ils relèvent, accompagnée de l'avertissement litigieux, de sa copie ou d'un extrait de rôle délivré par le percepteur. Bien entendu, le recensement des immeubles passibles de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incombant à la commission communale des impôts directs dans le cadre de sa participation aux travaux de la tournée générale effectuée chaque année en vue de la mise à jour des documents d'assiette, devra, par la suite, être assuré en tenant compte des décisions intervenues.

Cimetières (relèvement des corps découverts à l'emplacement de maisons construites par l'office H. L. M. de Belfort).

7629. — 19 janvier 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un certain nombre de corps, provenant semble-t-il d'un ancien cimetière militaire de la guerre de 1914-1918 ont été découverts le 25 octobre 1973 à l'emplacement occupé par des maisons d'habitation construites en 1947 par l'office H. L. M. du territoire de Belfort. Il lui demande s'il lui paraît naturel : 1° qu'après une reconnaissance légère effectuée par les pompes funèbres de Belfort le 31 octobre aucun service municipal, départemental ou national n'ait pris en charge le relèvement des corps ; 2° que les habitants qui viennent d'acquérir leur maison puissent être laissés

dans l'incertitude depuis plus de deux mois quant au nombre de cadavres qui gisent sous leurs pieds ; 3° que des cadavres et s'il s'agit d'anciens combattants, soient abandonnés sans sépulture et ne puissent trouver le repos dans un cimetière militaire ; 4° que, bien loin de dégager les moyens nécessaires au relèvement et à l'identification des corps, l'administration n'ait cherché, semble-t-il, qu'à « enterrer l'affaire », tandis qu'à la suite d'une intervention parlementaire locale, les services de la sécurité nationale convoquaient les intéressés pour leur intimer le ferme conseil d'abandonner toute recherche et de combler la fosse, faute de quoi les frais d'exhumation seraient à leur charge ; 5° quelles mesures il compte prendre, notamment en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour assurer le repos aux morts et aux vivants, en d'autre terme l'ordre public.

Réponse. — Lors de la première guerre mondiale, un cimetière provisoire militaire avait été installé à Bellevue, dans le quartier de la Pépinière, à Belfort, et c'est seulement en 1924 que les dépouilles mortelles provisoirement inhumées dans ce cimetière ont été transférées au cimetière national des Glacis. Les travaux d'exhumation se sont déroulés du 1^{er} au 15 septembre 1924 dans les conditions prescrites par les règlements. En 1966, un programme de construction de châlets a été réalisé sur le terrain libéré en 1924 et les travaux entrepris pour ces constructions n'ont décelé alors aucune présence de cercueils. Or, le 29 octobre 1973, le fils de l'un des propriétaires des châlets a découvert en creusant une fosse à l'intérieur du garage, des fragments de cercueils. Les services des pompes funèbres aussitôt alertés par le commissaire central de police, ont effectivement dégagé quelques planches et des débris d'ossements qui ont été immédiatement incinérés. Le maire de Belfort, afin de dissiper toute incertitude a ordonné alors une fouille très complète du secteur qui a eu lieu en janvier 1974. A l'exception d'un second cercueil mis à jour, il en est résulté qu'il n'y avait plus actuellement aucun autre cercueil sous les terrains concernés. L'honorable parlementaire peut donc donner tout apaisement aux propriétaires de ces terrains qui ont d'ailleurs été tenus informés des résultats de cette fouille par les services locaux de police.

Communes (personnel : conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section).

7882. — 24 janvier 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel est le quantum de nomination au titre de la promotion sociale, en ce qui concerne l'application de l'article 2 de l'arrêté du 27 septembre 1973, relatif aux conditions d'avancement de grade des adjoints techniques et chefs de section des personnels communaux. Il lui demande également s'il est possible de tenir compte du nombre de postes de chef de section principal et de chef de section, de sorte que lorsqu'il existe quatre chefs de section principaux et six chefs de section, soit un total de dix postes, la promotion soit égale à deux.

Réponse. — L'arrêté du 27 septembre 1973 relatif aux conditions d'avancement de grade des adjoints techniques, chef de section et chef de section principal des services techniques communaux ne constitue pas une mesure de promotion sociale. Il précise uniquement les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, prévues à l'article 523 du code de l'administration communale, établies à l'échelon communal. C'est ainsi qu'en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté précité, un adjoint technique classé au moins au neuvième échelon peut être inscrit sur la liste d'aptitude, après la nomination comme chef de section de cinq adjoints techniques inscrits sur la liste d'aptitude après concours sur titre ou sur épreuve. En ce qui concerne le nombre des agents pouvant être nommés dans chacun des grades de la filière technique, les proportions à retenir sont celles fixées par l'arrêté du 17 juillet 1973 relatif aux conditions d'avancement de grade des agents communaux (*Journal officiel* du 21 août 1973) soit : un chef de section principal lorsque les communes possèdent dix emplois d'adjoints techniques, de chef de section et chef de section principal. Un emploi de chef de section principal peut néanmoins être créé dans les communes, même si l'effectif de techniciens n'atteint pas dix emplois ; un chef de section pour six emplois d'adjoints techniques, de chef de section, et chef de section principal. Un emploi de chef de section peut de même être créé même si l'effectif des emplois techniques, n'atteint pas six.

Département d'outre-mer (aggravation de l'état des finances locales).

8863. — 2 février 1974. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes et plus particulièrement de celles de son département consécutive aux récentes hausses, lesquelles ont pris dans son Ile une allure catastrophique. Il lui demande quelles

mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés et singulièrement si la part locale du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera notablement augmentée.

Réponse. — La question posée fait l'objet d'un examen en liaison avec le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer. Il y sera répondu dès que tous les éléments d'information souhaitables auront pu être réunis.

Maires et adjoints (droits à la retraite de ceux qui ont renoncé à leurs indemnités de fonction).

8243. — 9 février 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les droits à retraite des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonction. Il lui fait observer qu'en réponse à une question écrite n° 12874, parue au *Journal officiel des débats du Sénat*, le 28 août 1973, il a indiqué que le problème faisait actuellement l'objet d'une étude, et qu'un texte législatif serait éventuellement déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est cette étude, et s'il pense pouvoir déposer prochainement un projet de loi répondant aux préoccupations des intéressés.

Réponse. — Le cas des maires et adjoints ayant renoncé à leurs indemnités de fonction et ne pouvant, de ce fait, bénéficier du régime de retraite institué par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 ne peut être examiné que dans le cadre d'une étude d'ensemble du problème posé par l'extension des dispositions de ce texte aux maires et adjoints qui n'étaient pas en fonctions à la date d'effet de la loi, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1973. Or, d'une part, les divers renseignements statistiques que nécessite cette étude ne sont pas encore tous rassemblés et, d'autre part, l'exploitation de ces renseignements ne relève pas exclusivement des services du ministre de l'Intérieur. Aussi n'est-il pas possible d'indiquer, pour le moment, la date à laquelle une solution concernant les maires et adjoints ayant volontairement renoncé à leurs indemnités de fonction pourra être arrêtée.

Communes (secrétaire de mairie d'une commune dont l'époux est maire : fixation de son traitement).

8280. — 9 février 1974. — **M. Longueue** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** la situation particulière du maire d'une commune de moins de 2 000 habitants dont l'épouse assure les fonctions de secrétaire de mairie dans la même commune, il lui demande si, dans l'espèce, l'article 65 du code d'administration communale lui paraît devoir être appliqué lorsque le maire préside la séance du conseil municipal au cours de laquelle est déterminée l'échelle de traitement de la secrétaire de mairie.

Réponse. — En ce qui concerne le traitement des agents communaux et notamment du secrétaire de mairie, il faut distinguer les personnels qui occupent un emploi à temps complet et ceux qui exercent leur activité à temps non complet. Pour les premiers, la rémunération est fixée par des textes pris par mes soins. Ces derniers, en application de l'article 2 de la loi n° 69-1137 du 20 décembre 1969 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal (art. 510 du code de l'administration communale, dernier alinéa) s'imposent à l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les maires sont donc tenus à l'observation de la réglementation et dans le cas où elle ne serait pas respectée, leurs décisions peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Pour les seconds, c'est au conseil municipal et non au maire seul qu'il appartient en vertu de l'article 5 de la loi susvisée (art. 616 du code, 5^e alinéa) de fixer par délibération le nombre d'heures de travail, ce qui conditionne nécessairement la rémunération accordée aux intéressés au prorata du nombre d'heures effectué. On ne se trouve donc pas dans une des situations limitativement énumérées par l'article 65 du code de l'administration municipale où le maire risque d'être appelé à arbitrer entre ses propres intérêts et ceux de la commune. Il ne m'apparaît donc pas que la garantie prévue par ce texte ait lieu d'être mise en jeu.

Voyageurs, représentants et placiers (octroi d'un macaron rouge à tous les V.R.P. même s'ils ne résident pas à Paris).

8321. — 9 février 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la préfecture de police de Paris, depuis peu, délivre un macaron rouge destiné à faciliter l'identification des véhicules des voyageurs, représentants, placiers (V.R.P.), en remplacement de la carte d'identité professionnelle. Ce macaron est destiné à faciliter l'exercice de la profession des voyageurs, repré-

sentants, placiers, se déplaçant dans Paris ; or, il n'est délivré qu'aux seuls professionnels résidant à Paris et non à ceux résidant dans la région parisienne et travaillant journalièrement à Paris. Il y a là une inégalité de traitement à laquelle il faut remédier. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions et à quelle date il compte étendre à tous les voyageurs, représentants, placiers de la région parisienne, l'avantage du macaron rouge actuellement accordé aux seuls V.R.P. résidant à Paris.

Réponse. — Les services chargés de la surveillance de la circulation ont reçu des instructions permanentes de bienveillance en matière de stationnement, chaque fois que le trafic le permet, à l'égard des voyageurs de commerce, représentants et placiers. Pour faciliter un contrôle tolérant de leur stationnement, la production de la carte professionnelle est exigée des intéressés qui ont pris l'habitude de placer celle-ci en évidence derrière le pare-brise de leur véhicule. M. le préfet de police de Paris a récemment accepté d'autoriser l'apposition, au lieu et place de cette carte professionnelle et afin que celle-ci ne s'altère pas, d'un carton délivré par ses services. Ce dernier ne confère donc pas d'avantages supplémentaires ou différents de ceux attachés à la carte professionnelle de V.R.P. dont il n'est qu'un substitut localement admis. La carte professionnelle conserve sa pleine signification quel que soit le domicile de son titulaire.

Police (insuffisance des effectifs : demande contribution financière supplémentaire aux communes).

8329. — 9 février 1974. — **M. Peretti**, en revenant à nouveau et il s'en excuse, sur les problèmes posés par l'insuffisance manifeste des effectifs de police, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'entend pas solliciter un effort financier supplémentaire des communes dont la police est déjà étatisée, étant convenu qu'il y aura effectivement de nouvelles nominations de personnel. Il remarque, en effet, que s'il y a eu augmentation des effectifs de police depuis 1968, celle-ci a tout juste pu tenir compte de la réduction normale des heures de présence décidée à la même date. Adversaire des transferts de charge abusifs de l'Etat sur les collectivités locales et considérant comme absolument scandaleux de voir réclamer à la commune de Neuilly-sur-Seine la somme exorbitante de 934 412 francs pour l'année 1973 au titre d'un enseignement obligatoire dispensé par trois professeurs spécialisés, il doit objectivement constater que, au titre des contingents de police il lui a été demandé la somme de 235 009,50 francs alors qu'il faudrait au moins 200 000 francs, sans compter les frais matériels et les locaux, pour recruter un brigadier et sept gardes-champêtres. Il importe enfin de tenir compte du fait que, depuis 1968, l'urbanisation de la France s'est poursuivie et que les charges auxquelles la police doit faire face ont augmenté. Il insiste à nouveau sur la nécessité d'aller vers l'étatisation totale de la police en France au lieu de laisser se créer des polices municipales parallèles.

Réponse. — Comme suite à une précédente question écrite dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* des Débats à l'Assemblée nationale, n° 106 du 13 décembre 1973, page 6933, il est confirmé à l'honorable parlementaire que les effectifs de la police nationale ont été portés de 87 585 fonctionnaires en 1969 à 105 875 cette année, soit une augmentation de 20 p. 100. Pendant la même période, la réduction des horaires de travail a été de 45 heures à 42 h 30 dans la région parisienne, c'est-à-dire une diminution de 5 p. 100. On peut donc affirmer que les emplois nouveaux même s'ils ont compensé les réductions d'horaires ont apporté une amélioration réelle. La formation de ces renforts et des recrutés destinés à remplacer les fonctionnaires partant à la retraite a été améliorée, grâce à l'ouverture de quatre nouvelles écoles. Dans le même temps, les crédits des matériel ont plus que triplé en cinq ans.

Cet effort sans précédent sera poursuivi au cours des prochains exercices dans la limite des impératifs financiers et avec le souci de maintenir la qualité des moyens mis à la disposition de la police. En ce qui concerne la contribution financière demandée aux communes, le ministre de l'intérieur a déjà souligné la modicité de cette contribution. Bien qu'en 1973 le taux ait été porté de 1 à 2 p. 100 de la dépense globale, le ministre de l'intérieur ne peut qu'être favorable à des réajustements progressifs pour aboutir à une plus juste application de l'article 115 du code de l'administration communale, qui prévoit la prise en charge par les communes du quart des dépenses de police engagées par l'Etat. Dans le même esprit, il estime comme l'honorable parlementaire que dans les circonscriptions à police d'Etat, la police nationale doit être à même d'assumer la totalité de ses responsabilités ; c'est pourquoi, il s'efforce de compléter dans toute la mesure du possible les moyens de ces services, tant en ce qui concerne les effectifs que les différents matériels.

Permis de conduire (institution d'une procédure contradictoire et de critères précis en matière de suspension).

8402. — 16 février 1974. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la faculté de suspension de permis de conduire donnée à MM. les préfets engendre un certain nombre d'abus qui ne sont pas tolérables. En premier lieu, la procédure suivie est des plus critiquable : le conducteur rapporté fautif par la gendarmerie reçoit de la préfecture un imprimé signé lui demandant de fournir des explications écrites à M. le préfet. Jamais, semble-t-il, une réponse n'est donnée à la suite de la transmission de ces explications. Après une longue attente, l'intéressé est invité par l'autorité de gendarmerie ou de police de son lieu de résidence à venir déposer son permis de conduire pour une durée fixée par la préfecture. La note qui l'informe de cette sanction porte la signature d'un fonctionnaire subalterne, et se borne à l'énoncé de la sanction sans fournir la moindre justification de celle-ci, ou la moindre référence aux explications données par écrit. Il lui demande quelle autorité est chargée de prendre les décisions et en vertu de quel code, de quel barème, ou de quels critères est décidée la durée de suspension. Il s'agit en effet d'une mesure qui, dans la généralité des cas, risque de porter à la personne qui en est l'objet un préjudice professionnel très grave, ayant bien souvent des conséquences qui sont sans commune mesure avec la gravité de la faute commise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à de tels errements et faire en sorte que les sanctions actuellement laissées à la discrétion des préfets, et presque toujours appliquées sans discernement par leurs subordonnés, ne puissent être prises que par un tribunal des parties concernées.

Réponse. — Le code de la route énonce avec précision dans son article R.266 les contraventions qui peuvent donner lieu à la suspension du permis de conduire. Les modalités de cette suspension par le préfet sont aussi précisément déterminées et celles-ci sont strictement observées qu'il s'agisse de la procédure de l'article R.268, de l'article R.269 ou de l'article R.269-1. 1° La procédure de l'article R.268 consiste à faire entendre le contrevenant, après qu'il « aura été mis en mesure de présenter sa défense », par une commission administrative comprenant douze membres particulièrement aptes à apprécier les qualités et les aptitudes requises pour la conduite automobile. Cette commission comporte parmi ses membres cinq représentants des usagers de la route. 2° La procédure de l'article R.269, dite d'urgence, qui permet d'écartier dans les moindres délais de la route un conducteur responsable d'une infraction grave, précise que le préfet peut retirer, à titre provisoire, après avis d'un délégué de la commission, le permis pour une durée n'excédant pas deux mois mais qu'il doit ensuite soumettre l'affaire à la commission plénière « après avoir mis le conducteur à même de présenter sa défense ». 3° La procédure de l'article R.269-1, dite alléguée, dispose que le préfet peut retirer le permis de conduire pour une durée maximale d'un mois après avis de deux délégués permanents de la commission « et après que le conducteur aura été mis en mesure de présenter sa défense ». L'intéressé a la possibilité de faire recours et il doit alors être entendu par la commission plénière. Dans tous les cas, l'arrêté qui prononce une mesure de suspension est pris par le préfet ou par son représentant qui a reçu préalablement délégation de signature. Enfin, les instructions données en la matière ont toujours souligné que pour une même infraction la sanction ne peut pas être uniforme, qu'elle varie suivant les circonstances dans lesquelles elle s'est produite, également selon les antécédents du contrevenant, notamment si celui-ci a déjà été responsable de nombreuses infractions, et selon aussi l'activité professionnelle de l'intéressé. Quoi qu'il en soit les mesures de suspension prononcées par les préfets en application des articles L.18 et R.266 du code de la route constituent des mesures de sûreté qui doivent intervenir aussitôt après la constatation des infractions. De leur côté, les autorités judiciaires, depuis l'ordonnance du 15 décembre 1958, ont la possibilité de sanctionner les infractions au code de la route visées à l'article L.14 non seulement par des amendes ou des peines de prison, mais aussi, à titre complémentaire, par la suspension du permis de conduire. On doit rendre hommage à la qualité de la collaboration de tous les membres des commissions de suspension du permis de conduire : les avis qu'ils émettent sont toujours spécialement considérés par les préfets avant toute décision.

Police (présentation au Parlement du budget de la préfecture de police de Paris).

8459. — 16 février 1974. — **M. Frécha** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 38 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, le budget de la préfecture de police de Paris doit être annexé au projet de loi de finances. Or, ce document n'a pas été fourni au Parlement en annexe au projet de loi de finances pour 1974. Il lui demande pour quels motifs le Gouver-

nement n'a pas respecté les prescriptions législatives précitées et à quelle date ce document sera distribué aux députés et aux séqueurs.

Réponse. — En annexe de la loi de finances il est joint un fascicule budgétaire, désigné par le qualificatif « Bleu » relatif au budget de chacun des ministères. En ce qui concerne le ministère de l'intérieur, cette annexe comporte un tableau (pour le budget de 1974 à la page 97) intitulé: Etat récapitulatif des dépenses et des recettes des services étatisés de la préfecture de police et des départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis (application de l'article 38, alinéa 1, de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964). Dans ces conditions les prescriptions de l'article 38 ont bien été respectées.

Finances locales (attribution du minimum garanti du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour les communes disposant d'un patrimoine privé grevé de charges).

8480. — 16 février 1974. — M. Forens attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la grosse anomalie concernant l'attribution du minimum garanti du versement représentatif de la taxe sur les salaires pour les communes qui disposent d'un patrimoine privé, lorsque ce patrimoine est grevé de charges. En effet, l'attribution du minimum garanti subit une déduction correspondant à la moitié du revenu brut excédant la somme de 4 francs par habitant. Il apparaît que cette législation préjudiciable aux collectivités locales n'est plus à la mesure de notre temps. Pour permettre à une commune de conserver un patrimoine privé, il conviendrait que l'abattement opéré sur son attribution de garantie soit calculé sur le revenu net. Il lui demande s'il envisage de demander une modification de la législation sur ce point.

Réponse. — En application des articles 40-3 a et 42-2 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, des déductions peuvent effectivement être opérées sur le montant aussi bien des attributions de garantie que des attributions complémentaires correspondant au minimum garanti par habitant que sont appelées à recevoir, dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les communes disposant de revenus patrimoniaux. Ces déductions sont égales, pour les attributions de garantie, à la moitié du revenu brut du patrimoine qui excède 4 francs par habitant et, pour les attributions complémentaires fondées sur le minimum garanti par habitant, au tiers de cet excédent. En faisant ainsi porter les déductions sur une fraction seulement du revenu brut du patrimoine communal, le législateur a entendu tenir compte des charges liées à l'exploitation de ce patrimoine. C'était là le seul moyen d'arriver à une notion de revenus nets, puisque aussi bien il ne pouvait être question d'imposer la mise en place d'une comptabilité analytique dans les communes rurales n'ayant, le plus souvent, que très peu de personnel et qui sont, pratiquement, les seules à disposer de revenus patrimoniaux importants, ceux des immeubles bâtis n'étant pas pris en considération en l'espèce. Les choses en l'état, il serait, sans aucun doute, opportun d'harmoniser les déductions prévues par les articles 40-3 a et 42-2 de la loi précitée du 6 janvier 1966 et qui portent sur des fractions différentes du revenu brut du patrimoine communal. C'est pourquoi, au titre IV, chapitre I^{er}, du rapport sur le financement des budgets locaux par le versement représentatif de la taxe sur les salaires qu'il a déposé sur le bureau du Parlement au mois de décembre 1972, le Gouvernement a proposé de retenir, dans les deux cas, le tiers du revenu patrimonial qui excède 4 francs par habitant, c'est-à-dire, des deux fractions présentement utilisées, celle la plus favorable aux communes en cause. D'autre part, il faut reconnaître qu'un problème particulier se pose à propos des communes forestières dans lesquelles le bois est vendu après abattage, débardage et façonnage. En effet, le prix du bois abattu et débité est naturellement plus élevé que celui du bois vendu sur pied, mais il est, en même temps, grevé de frais d'exploitation nettement plus lourds. Dans ces conditions et faute de pouvoir rechercher pour chaque commune le montant réel du revenu net, il semblerait équitable de pratiquer, pour l'application des articles susvisés de la loi du 6 janvier 1966, un abattement forfaitaire sur le produit brut des ventes de bois abattu et débité. C'est la solution que le Gouvernement a préconisée dans le rapport remis au Parlement à la fin de l'année 1972. Celui-ci sera prochainement invité à examiner les projets de textes qui ont été annexés à ce document.

Conseillers municipaux (fonctionnaires des corps actifs de police de grades peu élevés: éligibilité dans une commune où ils n'exercent pas leurs fonctions).

8485. — 16 février 1974. — M. Kiffer rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 237 du code électoral, les fonctions de conseiller municipal sont incompatibles avec celles de fonctionnaires des corps actifs de police et lui demande s'il ne

serait pas possible d'assouplir cette législation en vue de permettre aux fonctionnaires des corps actifs de police, de grades peu élevés, qui ont leur résidence dans une petite commune autre que celle où ils exercent leur activité, de se présenter aux élections municipales dans cette commune, sur une liste apolitique, afin qu'ils puissent prendre part à la gestion des affaires locales étant entendu que demeurerait en vigueur les dispositions de l'article L. 231-5^o du code électoral en vertu desquelles les fonctionnaires des corps actifs de police ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Réponse. — La situation des fonctionnaires de police au regard de l'accès aux mandats locaux est effectivement réglée par les articles L. 231-5^o et L. 237 du code électoral dont l'application est de droit strict. Les inéligibilités et incompatibilités dont sont frappés ces fonctionnaires sont parmi les plus anciennes retenues dans notre droit électoral. Ceci se conçoit aisément car, pour ne retenir que cet aspect de la question, on verrait mal un agent de la police intervenir contre ses administrés dans l'exercice de ses fonctions. Or, certains services de police, comprenant des personnels de tous grades, ont des compétences s'étendant sur des régions relativement vastes, voire même à tout le territoire national. Il paraît difficile d'établir une distinction à l'article L. 237 du code électoral, entre lesdits personnels, selon le service auquel ils sont affectés. Enfin, l'idée d'autoriser leur participation aux élections locales sur les seules listes apolitiques introduirait, sans parler des difficultés qu'il y aurait à définir de telles listes, une limitation inadmissible à la liberté d'expression politique, l'éligibilité d'un citoyen ne pouvant s'apprécier par rapport à l'orientation politique de la liste sur laquelle il se présente.

Communes (personnel: possibilité pour les collectivités locales de verser des primes ou gratifications).

8532. — 16 février 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que les collectivités locales ne sont pas autorisées à verser à leurs agents des primes ou gratifications. Cette impossibilité a entraîné la création de nombreuses amicales et associations qui permettent de tourner l'interdiction, les communes pouvant verser des primes à leurs agents sous formes de subventions à ces associations. A la suite des événements qui sont récemment survenus à Metz, il lui demande s'il envisage pas de prendre les décisions qui s'imposent, afin que les collectivités locales aient la possibilité quand elles le désirent, d'accorder à leurs agents et employés des primes et la gratification du treizième mois.

Réponse. — Les modalités d'attribution d'avantages accessoires aux agents des collectivités locales obéissent aux règles définies dans ce domaine pour l'ensemble des personnels du secteur public. En vertu de ce principe, des indemnités et primes diverses peuvent leur être allouées dans les conditions fixées par des mesures réglementaires à caractère catégoriel qui tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la nature de services supplémentaires effectués.

Communes (secrétaires généraux de mairie: reclassement indiciaire).

8677. — 23 février 1974. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les dispositions qui ont été prises pour remédier à la situation discriminatoire dont sont victimes les secrétaires généraux de mairie du cadre B, pour lesquels le reclassement indiciaire n'est toujours pas paru, alors que les autres catégories de fonctionnaires de ce même cadre ont obtenu satisfaction. Tout en lui rappelant sa question écrite n° 3489 du 21 juillet 1973, il lui demande dans quels délais la publication promise dans sa réponse à cette question est susceptible d'intervenir, étant donné que la situation de ce personnel de qualité est devenue dérisoire par rapport à celle des autres fonctionnaires administratifs communaux du cadre C et D récemment reclassés.

Réponse. — Le problème posé par la rémunération des secrétaires a fait, comme le précisait la réponse à la question écrite n° 3489, l'objet d'une étude qui a conduit le ministère de l'intérieur à élaborer un projet de revalorisation indiciaire des emplois de secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairie, qui a été soumis à l'arbitrage de M. le Premier ministre. Cet arbitrage qui a été rendu le 27 février 1974, donne très largement satisfaction aux intéressés. La publication des textes revalorisant la situation indiciaire des secrétaires généraux (y compris ceux situés au niveau de la catégorie B) pourra intervenir dès que la commission nationale paritaire du personnel communal aura été consultée à ce sujet.

Communes (personnel).

Attribution obligatoire d'une prime de service.

8779. — 23 février 1974. — **M. Paul Rivière** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 513 du code de l'administration communale dispose que « des primes de rendement ou des indemnités pour travaux supplémentaires peuvent également être attribuées à des agents du personnel communal ». Les dispositions en cause sont loin d'être appliquées par l'ensemble des communes. Il serait souhaitable, pour rendre effectives les dispositions précitées, que le texte en cause prévoit l'attribution obligatoire d'une prime de service à l'ensemble du personnel des communes et des services publics à l'instar de celle qui est accordée aux agents de l'Etat. Il lui demande s'il peut envisager une modification de l'article 513 dans le sens ainsi exposé.

Réponse. — La modification qu'il est souhaité d'apporter à la rédaction de l'article 513 du code de l'administration communale ne semble pas nécessaire. Il convient en effet d'observer que dans sa première partie, cet article prévoit la possibilité d'instituer des avantages accessoires au profit des agents municipaux. En application des dispositions combinées de cette formule très générale et de la seconde phrase dudit article, diverses mesures réglementaires à caractère catégoriel sont intervenues et, comme pour l'ensemble des personnels du secteur public, elles tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué. Quant à la prime de service à laquelle il a été fait allusion, il est précisé que l'existence d'un tel avantage en faveur des agents hospitaliers a conduit à envisager d'en autoriser l'attribution à ceux des communes. Ce problème, qui a été évoqué sans succès à diverses reprises, a récemment fait l'objet d'une nouvelle intervention auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Communes et établissements publics (personnel).
Octroi d'une prime annuelle.

8781. — 23 février 1974. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les personnels dans la quasi-totalité des entreprises privées et nationalisées bénéficient d'une prime annuelle versée habituellement comme « treizième mois ». Il lui demande s'il peut intervenir afin que le Gouvernement envisage l'attribution d'une telle prime au profit des agents communaux et des établissements publics dont les traitements sont la plupart du temps inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé et nationalisé.

Réponse. — L'opportunité d'autoriser l'attribution d'une prime annuelle dite « treizième mois » aux agents des collectivités locales n'a pu être envisagée. En effet, ce problème n'est pas propre à cette catégorie et se pose dans les mêmes termes pour les personnels de l'Etat. Il est précisé à cet égard que, répondant à la question écrite n° 2093 posée le 6 juin 1973 par **M. Vivien**, député, **M. le ministre de l'économie et des finances** a indiqué que le programme de relèvement progressif du traitement de base des agents de l'Etat n'a pas retenu de mesure du genre de celle qui est souhaitée (cf. *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 4 août 1973, p. 3224).

Collectes (fonds collectés pour l'aide aux Chiliens :
levée des sanctions prises contre ces collecteurs).

8799. — 23 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** l'émotion considérable qu'ont soulevée les dispositions prises par les autorités préfectorales de l'Ardèche contre les militants d'organisations démocratiques qui collectaient des fonds pour l'aide aux démocrates chiliens. Alors que des collectes de ce genre sont organisées dans tout le pays, des militants de Privas ont été arrêtés et conduits au commissariat. Tout récemment, ces mêmes personnes viennent de se voir infliger une amende de 40 francs pour avoir collecté sur la voie publique sans autorisation. La portée de telles mesures semble ne tenir aucun compte de la volonté de tous les démocrates de France qui veulent venir en aide au peuple martyr du Chili et reste une grave atteinte à la liberté d'opinion. Il lui demande l'annulation des poursuites et des amendes infligées contre les personnes qui ont été arrêtées lors de cette collecte.

Réponse. — Toutes les quêtes sur la voie publique sont et demeurent interdites, sauf autorisation accordée par les préfets. Peuvent bénéficier de telles autorisations les quêtes organisées au profit d'œuvres d'intérêt général auxquelles une journée déterminée a été attribuée au calendrier national des appels à la générosité publique ainsi que celles organisées dans le cadre du département qui en auraient fait la demande au préfet. La quête effectuée à Privas le 17 novembre 1973 ne bénéficiait d'aucune auto-

risation, les organisateurs n'ayant présenté aucune requête en ce sens au préfet de l'Ardèche. De ce fait, l'opération constituait une infraction à l'arrêté préfectoral interdisant les quêtes sur la voie publique. Cette infraction est sanctionnée par une amende de 1^{re} classe, en application de l'article R. 26 (§ 15) du code pénal. Le principe de la séparation des pouvoirs interdit au ministre de l'intérieur de demander l'annulation éventuelle des poursuites engagées et des amendes infligées aux quêtes de cette collecte illégale.

Finances locales (classement des communes suivant l'importance
de leur budget afin d'accroître le minimum garanti par habitant pour les communes pauvres).

8807. — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'établir une sorte de classement des communes en fonction de l'importance de leur budget, de manière à accroître le minimum garanti par habitant pour les communes classées « communes pauvres », celles-ci bénéficiant d'un minimum garanti supérieur de 50 p. 100 à celui qui serait accordé aux autres communes.

Réponse. — Dans le cadre du versement représentatif de la taxe sur les salaires, les communes qui reçoivent, en application des articles 40 et 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, c'est-à-dire, à la fois au titre des attributions de garanties fondées sur les recettes de taxe locale encaissées au cours de l'année 1967 et des attributions servies au prorata des impôts sur les ménages, une somme inférieure au produit de leur population par le minimum garanti par habitant visé à l'article 42 du même texte, ont droit, sur les ressources du fonds d'action locale, à une attribution complémentaire égale à la différence. En adoptant cette disposition, le législateur avait manifestement marqué sa volonté de venir en aide aux communes les plus démunies. Cependant, après quelques années d'expérience, il est apparu que cet objectif ne pouvait pas être pleinement atteint dans la mesure où, d'après le deuxième alinéa de l'article 42 de la loi précitée du 6 janvier 1966, le minimum garanti par habitant n'était, chaque année, revalorisé qu'à concurrence de la moitié du taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. C'est la raison pour laquelle, à la fin de l'année 1971, le Gouvernement a proposé au Parlement d'indexer, pour l'avenir, le minimum garanti par habitant, non plus sur la moitié, mais sur la totalité du taux de croissance du versement représentatif de la taxe sur les salaires. Le Parlement a bien voulu en décider ainsi en votant l'article 23-II de la loi de finances rectificative pour 1971 (loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971) qui dispose, qu'à compter du 1^{er} janvier 1972, l'indice de revalorisation applicable au minimum garanti est égal au taux de progression du versement représentatif de la taxe sur les salaires. En d'autres termes, les communes déshéritées sont, désormais, assurées de bénéficier, au titre de ce versement, d'attributions évoluant au même rythme que la moyenne de celles servies à l'ensemble des collectivités locales françaises. Cette mesure répond au souci de la justice distributive, tout en évitant les très grandes difficultés d'un système tendant à classer les communes en fonction de l'importance ou de la modicité de leurs recettes et qui ne se justifierait guère du point de vue de l'application du minimum garanti par habitant, lequel n'est, en toute hypothèse, susceptible de concerner que des collectivités à faible capacité financière.

Constructions scolaires (prise en charge par l'Etat des travaux
de mise en conformité des bâtiments préfabriqués avec les
règles de sécurité).

8934. — 2 mars 1974. — **M. Barel** fait connaître à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes ont dû effectuer des travaux fort onéreux dans des bâtiments scolaires préfabriqués qu'elles ont dû acheter pour faire face à la démographie scolaire et à l'insuffisance des crédits pour les constructions neuves. Ces travaux résultent de l'application des directives données par le ministère de l'éducation nationale en matière de sécurité à la suite de l'incendie du C.E.S. Pailleron. Les bâtiments préfabriqués, achetés par la commune, avaient obtenu préalablement l'agrément technique du ministère de l'éducation nationale. Or, il s'est avéré que lors du passage de la commission de sécurité des matériaux inflammables ont été utilisés dans leur construction, notamment pour les revêtements intérieurs et les plafonds. Pour remplacer ces plafonds ou revêtements, les communes ont dû entreprendre à leurs frais des travaux onéreux, dont elles ne devraient pas supporter la responsabilité du fait de l'agrément technique préalable des bâtiments. Il lui demande s'il ne compte pas indemniser les communes du montant des travaux ainsi engagés et qui résultent de la responsabilité incontestable de l'Etat.

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que le problème de la prise en charge, par l'Etat, des travaux effectués par les communes en matière de sécurité dans les bâtiments scolaires relève essentiellement de la compétence du ministère de l'éducation nationale, seul susceptible, dans le cas présent, de formuler en toute connaissance de cause, une réponse à la question posée. En conséquence, celle-ci est transmise, pour attribution, au ministère intéressé.

*Travailleurs étrangers
(activités de l'amicale des Algériens en France).*

8941. — 2 mars 1974. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la récente déclaration contresignée par dix-sept dignitaires de l'Islam résidant en France, le premier d'entre eux étant le grand mufti Cheikh Abdelhamid Amer, et par de nombreuses associations culturelles musulmanes, déclaration dont un passage significatif affirme : « la minorité algérienne (de travailleurs immigrés) est enrégimentée, à son corps défendant, par une « amicale » primitivement venue en France pour la soustraire aux partis d'opposition algériens... Les organisateurs de cette « amicale » venus d'Alger en 1967 exercent sur les travailleurs algériens une pression politique et leur imposent sous peine de diverses sanctions les cotisations mensuelles au prorata de leurs salaires ». Cette même déclaration accuse l'amicale des Algériens en France, « formation étrangère tolérée mais non autorisée ni légalement fondée », de persécuter les ressortissants algériens qui n'acceptent pas d'être embrigadés par elle. Il demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les activités délictueuses (extorsion de fonds par la menace notamment) dénoncées par les signataires de cette déclaration, authentiques portés-parole des Musulmans de France, prennent fin et que les travailleurs algériens cessent d'être molestés par les agents d'une organisation étrangère non autorisée.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur n'a pas été informé que l'amicale des Algériens en Europe ait usé à l'encontre des ressortissants algériens en France de pressions, de menaces ou les ait contraint à verser des fonds. Si des faits de cette nature venaient à se produire les personnes qui en seraient victimes auraient la possibilité de déposer une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes.

*Communes (personnel : donner aux municipalités
le droit d'accorder certains suppléments de traitement).*

9085. — 2 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans l'état actuel de la réglementation, les municipalités se trouvent dans l'impossibilité d'accorder à leur personnel certains suppléments de traitement tels que : primes de rendement, primes d'assiduité, primes de fin d'année, treizième mois, etc. Les délibérations des conseils municipaux ayant trait à de tels avantages se voient opposer les dispositions de l'article 514 du code de l'administration communale selon lesquelles les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent en aucun cas dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires. Il convient d'observer que ces textes sont appliqués avec plus ou moins de rigueur et que, dans certaines villes, de telles primes sont accordées au personnel. On constate, d'autre part, que les fonctionnaires des administrations de l'Etat perçoivent de leur côté, en sus de leurs traitements, un certain nombre de primes et de gratifications diverses. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuelle et d'établir en règle générale que les municipalités ont la possibilité, si elles le désirent, d'accorder à leur personnel de tels avantages.

Réponse. — Les modalités d'attribution d'avantages accessoires aux agents des collectivités locales obéissent aux règles définies dans ce domaine pour les personnels du secteur public. En vertu de ce principe, des indemnités et primes diverses peuvent leur être allouées dans les conditions fixées par des mesures réglementaires à caractère catégoriel. Ces mesures tiennent compte soit des sujétions propres à certains emplois, soit de la notion de service supplémentaire effectué, et elles constituent un ensemble dont la cohésion est conforme à l'esprit qui a présidé au vote de la loi du 28 avril 1952 et des textes subséquents, à savoir la nécessité d'instaurer en matière de personnels des collectivités locales une politique de rationalisation harmonisée avec l'organisation des structures des administrations municipales. De ce fait, l'opportunité de substituer à la réglementation existante la simple énonciation du principe de caractère général qui est souhaitée ne paraît pas pouvoir être retenue. Au demeurant, tant en matière de classement indiciaire qu'en ce qui concerne les avantages indemnitaires, le ministère de l'intérieur a pour souci primordial de faire bénéficier les agents des collectivités locales des disposi-

tions retenues pour les fonctionnaires homologues de l'Etat. C'est ainsi que l'intervention des mesures concernant ces derniers a pour conséquence de faire engager aussitôt la procédure réglementaire en vue de leur extension aux personnels communaux.

*Communes (personnel de la catégorie B : prise en compte
de l'ancienneté dans le grade d'origine).*

9251. — 9 février 1974. — **M. Maton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront transposées au personnel communal de catégorie B les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et notamment de son article 5-1 A, qui permet la prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine, soit D ou C pour les personnels nommés en catégorie B avant le 1^{er} janvier 1970, tout cela précisé par l'instruction Fonction publique, n° 1133, du 10 octobre 1973.

Réponse. — Les dispositions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par l'article 5-1 A du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 nécessitent, pour être étendues aux personnels communaux, une modification de la réglementation existante, c'est-à-dire du décret n° 62-544 du 5 mai 1962. Ce dernier texte ayant été pris après avis du Conseil d'Etat, il est nécessaire de suivre la même procédure pour pouvoir faire bénéficier les agents municipaux des nouvelles mesures instituées pour leurs collègues des services de l'Etat. Le décret à intervenir, qui a reçu l'accord de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, et qui a été soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal, pourra faire l'objet d'une publication dès que la haute assemblée se sera prononcée.

JUSTICE

Etat civil et légalisation de signature (droits).

686. — 3 mai 1973. — **M. Granet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer les droits de légalisation et d'expédition perçus pour la délivrance des actes d'état civil. Ces droits sont, en effet, pour l'administration, d'un rapport minime, sans commune mesure avec le surcroît de travail qu'ils imposent aux communes.

2^e réponse. — L'article 63 de la loi de finances du 27 décembre 1973 a déjà supprimé, pour les communes, les recettes constituées par le produit des expéditions des actes de l'état civil. Un projet de décret, dont l'élaboration est en cours, prévoit, d'une façon générale, la suppression de tous droits pour l'expédition des actes de l'état civil et la légalisation des pièces, conformément à la suggestion formulée dans la question posée.

*Légion d'honneur et ordre national du Mérite
(nombre de nominations et de promotions).*

7701. — 23 janvier 1974. — **M. Bonhomme** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il peut faire établir et publier : 1° par département ministériel, le nombre légalement fixé des nominations ou promotions annuelles dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite ; 2° pour chaque année de 1960 à 1973, par ministère (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite, et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ; 3° pour chaque année de 1960 à 1973, le nombre annuel des mêmes nominations ou promotions au titre du ministère des armées et leur total ; 4° par grade, le nombre total actuel des membres de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite.

Réponse. — 1° Il n'existe plus de contingent par ministère mais un seul contingent de croix de la Légion d'honneur et un seul contingent de croix de l'ordre national du Mérite. Ces contingents sont fixés, pour la période du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 1975, par les décrets n° 72-924 et n° 72-927 du 6 octobre 1972 ; 2° et 3° la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne dispose pas d'éléments permettant de répondre avec précision à ces questions ; 4° effectifs de la Légion d'honneur au 31 décembre 1973 : grand'croix : 124 ; grands officiers : 770 ; commandeurs : 7 854 ; officiers : 57 837 ; chevaliers : 220 851, soit au total : 287 238. Effectifs de l'ordre national du Mérite au 31 décembre 1973 : grand'croix : 73 ; grands officiers : 220 ; commandeurs : 2 530 ; officiers : 13 089 ; chevaliers : 56 788 ; soit au total : 72 700.

Magistrats (attitude du président du tribunal dans le procès des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle).

8240. — 9 février 1974. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le procès des policiers impliqués dans l'affaire de la rue Mademoiselle, telles qu'elles ont été rapportées par la plupart des journaux. Il lui fait observer à ce sujet que, en vertu des dispositions des articles 306 et 400 du code de procédure pénale, et sous les réserves édictées par ces articles concernant notamment les mineurs, et la possibilité de prononcer le huis clos, les débats et les audiences sont publiques. Or, d'après les informations publiées dans la presse, et alors que de nombreux témoins ont constaté que la salle d'audience comportait encore de nombreuses places pour accueillir les personnes désireuses de suivre les débats, le président aurait interdit l'accès de la salle sous prétexte « que celle-ci était pleine », et aurait procédé à l'expulsion d'un magistrat qui assistait aux débats pour le motif qu'il aurait rappelé les termes des articles 306 et 400 du code de procédure pénale sur la publicité des débats et des audiences. En outre, et toujours selon les témoins et les avocats de la partie civile, le président aurait ouvertement pris parti en faveur des inculpés, les interrogeant avec une toute particulière bienveillance et traitant la partie civile avec une inadmissible rudesse. Le président du tribunal ayant manifestement commis à cette audience des fautes professionnelles graves, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que son cas soit déferé au conseil supérieur de la magistrature statuant comme instance disciplinaire des magistrats, conformément au dernier alinéa de l'article 65 de la Constitution.

Réponse. — S'il n'est pas nommément désigné, le magistrat mis en cause par l'honorable parlementaire est facilement identifiable. Dès lors, les dispositions de l'article 139-1 du règlement de l'Assemblée nationale s'opposent à ce que les renseignements demandés soient donnés dans une réponse à une question écrite.

Partage (délais de paiement accordés au débiteur d'une soulte indexée sur le prix du blé au de la viande).

8255. — 9 février 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que la loi du 3 juillet 1971 (loi n° 71-258) applicable depuis le 1^{er} janvier 1972, a modifié ainsi l'article 833-1 du code civil : lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. Or, il se trouve que la valeur d'une soulte à verser est parfois fixée par rapport au prix de la viande et du blé, autrement dit qu'il est convenu qu'à l'expiration d'un délai fixé, le débiteur versera la valeur, à l'époque du versement de X kilogrammes de viande et de X quintaux de blé. Dans ce cas, la valeur de la soulte étant ainsi déjà indexée, il lui demande si le nouveau texte de l'article 833-1 peut s'appliquer.

Réponse. — Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 833-1 du code civil que ce texte, qui est essentiellement destiné à protéger les créanciers de soultes, n'est pas d'ordre public. Dès lors, le créancier et le débiteur d'une soulte peuvent en principe convenir que celle-ci augmentera ou diminuera en fonction de la variation d'un indice qu'ils choisissent librement dans le cadre des règles légales concernant l'échelle mobile.

Copropriété (vice de construction ayant causé au bout de 140 ans l'effondrement du plancher d'un appartement : obligation pour le syndicat des copropriétaires d'indemniser le propriétaire).

8361. — 16 février 1974. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que dans un immeuble ancien datant de 1830, le plancher du hall d'entrée d'un appartement sis au troisième étage, s'est effondré. Au dire des experts commis par le tribunal de grande instance, l'effondrement serait la conséquence de l'existence d'un « nœud vicieux » dans une des poutres maîtresses soutenant le plancher qui s'est effondré. Deux jours après l'effondrement, qui remonte au 20 mai 1969, le maire a pris un arrêté prescrivant l'évacuation des locaux à usage d'habitation de la partie de l'immeuble dans laquelle s'était produit l'incident. Le 15 février 1972, le maire prenait un nouvel arrêté prescrivant la démolition de l'immeuble au-dessus de l'entresol. Cet arrêté a été contesté par deux copropriétaires. Le tribunal administratif n'a pas encore rendu sa décision. Invoquant l'article 14, dernier alinéa, de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété, et plus spécialement le « vice de construction », le propriétaire de l'appartement dans lequel s'est produit l'effondrement, appartement qui était donné en location et qui a dû être abandonné le 20 1969, a assigné le syndicat des

copropriétaires à le dédommager des loyers qu'il n'a pu percevoir entre le 20 mai 1969 et le 15 février 1972, soit 73 044 F. Il a obtenu gain de cause devant la cour d'appel. Il lui demande si un vice initial de construction remontant à plus de 140 ans et qui, de l'aveu même des experts, était « invisible » peut être invoqué dans le cas ci-dessus exposé, pour établir la responsabilité du syndicat des copropriétaires et l'obliger à indemniser l'un d'entre eux de la perte de loyer qu'il a subie. L'article 14 de la loi du 10 juillet 1965 est-il vraiment applicable en pareille circonstance.

Réponse. — La question posée étant relative à un cas d'espèce qui fait l'objet d'une contestation soumise à l'appréciation des tribunaux, il ne paraît pas possible d'y répondre sans émettre une opinion sur la valeur des décisions judiciaires qui ont pu être rendues dans cette affaire. Or, le garde des sceaux ne peut porter un tel jugement de valeur sans se départir du strict devoir de réserve que lui impose le principe de la séparation des pouvoirs. Il appartient à la Cour de cassation, éventuellement saisie d'un pourvoi à l'encontre de l'arrêt d'appel, de se prononcer souverainement sur la règle de droit applicable à la situation signalée.

Baux commerciaux (plafonnement des loyers : application aux locaux loués à usage de bureaux).

8366. — 16 février 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** si les règles de plafonnement des loyers commerciaux s'appliquent indifféremment à tous les locaux faisant l'objet de baux commerciaux ou si, comme le soutient une certaine jurisprudence, les locaux loués à l'usage de bureaux en sont exclus.

Réponse. — Aux termes de l'article 23-9 du décret du 30 septembre 1953, le prix des baux portant sur des locaux à usage exclusif de bureau est fixé, par comparaison avec les prix pratiqués pour des locaux équivalents, sauf à être corrigé en considération des différences constatées entre le local loué et les locaux de référence. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, les dispositions de l'article 23-6 de ce décret ne leur sont donc pas applicables.

Greffiers (droit à pension de retraite : validation des années rachetées au titre du temps passé comme officier ministériel).

8405. — 16 février 1974. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les greffiers en chef titulaires de charge, ayant opté pour le fonctionariat, ont pu faire prendre en compte, pour la constitution du droit à pension, la totalité ou une partie des services accomplis par eux en qualité de greffier en chef titulaire avant leur intégration dans la fonction publique. Ils ont dû pour cela racheter des points de retraite sur la base de leur traitement de fonctionnaire en 1967 en versant la part de l'employeur (12 p. 100, par de l'Etat) et la part de l'employé (6 p. 100). Ils ont donc dû verser une somme beaucoup plus importante que s'ils avaient effectué toute leur carrière comme fonctionnaire. Beaucoup d'entre eux ont dû ainsi verser une partie du capital qui leur avait été accordé pour remboursement de leur charge supprimée. Pour certains même, le prix de rachat de leur office n'a pas suffi pour payer ces points de retraite. Or l'article 3 du décret n° 67-476 du 20 juin 1967 précise que si les intéressés n'ont pas accompli quinze années tant de services militaires que de services civils accomplis dans la magistrature ou dans les corps de fonctionnaires de l'Etat, ils n'ont pas droit à une retraite mais seulement au remboursement des sommes qu'ils ont versées pour l'acquisition de leur pension de retraite. Tel serait le cas d'un greffier en chef atteint d'une maladie ne justifiant pas l'octroi d'une pension d'invalidité mais qui rendrait son travail très pénible ou de celui qui pour des raisons familiales devrait cesser ses activités avant d'avoir accompli quinze années en qualité de fonctionnaire. A cet égard, les employés des greffiers titulaires de charge qui ont été fonctionnarisés et qui ont racheté les points concernant les années antérieurement accomplies dans les greffes appartenant aux greffiers en chef titulaires et qui n'ont payé que leur part, soit 6 p. 100, voient toutes leurs années non seulement validées pour leur retraite mais, de plus, leur compter comme années faites dans un service public et, par conséquent, comptant dans les quinze années obligatoires. Ainsi ils peuvent percevoir leur retraite à partir de soixante ans dès lors que l'ensemble des années effectuées tant comme employé d'officier ministériel que comme fonctionnaire, représente un total d'au moins quinze années. Cette différence de traitement est extrêmement regrettable. Il convient en effet de distinguer le remboursement du prix représentant la valeur vénale de la charge et l'acquisition des droits à retraite. Dans la mesure où la valeur de la charge a été en partie ou en totalité versée à l'Etat pour racheter des points de retraite, il serait normal qu'ils bénéficient de tous les avantages consentis aux fonctionnaires. Il lui demande, en conséquence, si les années que les greffiers en chef

ont rachetées représentant le temps qu'ils ont exercé dans un établissement public (temps accompli comme officier ministériel et public), condition visée par le dernier alinéa de l'article L. 5 du dernier alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ne pourraient pas être validées et compter dans le temps de quinze ans que tout fonctionnaire doit accomplir pour avoir droit à une retraite.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les greffiers en chef titulaires de charge, ayant opté pour le fonctionariat, ne peuvent prétendre à une retraite que s'ils ont accompli effectivement quinze années de services militaires ou civils dans la magistrature ou les corps de fonctionnaires de l'Etat. En revanche, les employés de greffe intégrés dans la fonction publique ont la possibilité, pour le décompte des quinze années de services exigées, de faire valoir les périodes d'activité accomplies par eux dans un greffe avant leur intégration. C'est pourquoi, il a été demandé que les services accomplis par les greffiers en chef à la tête d'un office ministériel soient également pris en considération, dans la mesure où ils ont donné lieu au versement des contributions prévues à l'article 1^{er} du décret n° 67-476 du 20 juin 1967. Il n'a cependant pas été possible de réserver une suite favorable à cette demande qui a fait l'objet d'une étude détaillée en liaison avec le ministère de l'économie et des finances pour les raisons suivantes : il avait été admis, lors de l'établissement du décret n° 67-476 du 20 juin 1967, que les rachats de droits à pension effectués au titre de leurs activités antérieures par les greffiers devenus magistrats ou fonctionnaires, permettaient de majorer le taux des avantages qui leur seraient alloués, mais que les périodes ainsi rachetées ne seraient pas prises en considération pour l'appréciation de la durée minimale de services ouvrant droit à une retraite de l'Etat. Il était apparu qu'en l'absence de cette condition, les versements effectués ne présenteraient pas le caractère d'une validation de services pour la retraite mais celui d'une constitution de rente détachable de l'activité exercée puisque aussi bien les intéressés pourraient, à la limite, servir dans la magistrature ou dans la fonction publique pendant un laps de temps réduit à quelques mois et obtenir la concession d'une retraite. Si une telle éventualité avait été admise, les greffiers concernés auraient bénéficié d'une double indemnisation en obtenant cumulativement le rachat de leur charge et la constitution d'un avantage viager très largement financé par le Trésor public. Le coût des pensions civiles de l'Etat s'élève, en effet, à environ 36 p. 100 des traitements soumis à retenue et représente donc le double de la contribution prévue à l'article 1^{er} du décret n° 67-476 du 20 juin 1967. La situation des employés de greffe intégrés dans la fonction publique qui ont pu faire valider, sans restriction, leurs périodes d'activités antérieures, n'est nullement comparable sur le point considéré, à celle de leurs anciens employeurs. En effet, ces salariés, à la différence des greffiers titulaires de charge, avaient déjà acquis des droits relativement importants au regard de l'assurance vieillesse du chef de leur affiliation au régime général de sécurité sociale et à des régimes complémentaires de retraites. De surcroît, ils n'ont bénéficié d'aucune indemnisation lors de la fonctionnarisation des greffes. Il n'apparaît donc pas possible de compter dans le temps de quinze ans que tout fonctionnaire doit accomplir pour avoir droit à une retraite les années pendant lesquelles les greffiers en chef ont exercé comme officiers ministériels et publics. L'assimilation demandée peut d'autant moins être réalisée que les offices ministériels ne constituant pas des établissements publics, les services accomplis dans ces offices n'entrent pas, contrairement à ce que paraît supposer l'honorable parlementaire, dans les prévisions de l'article L. 5 (dernier alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Salaires (répartition des sommes saisie-arrêtées : dispense de la présence des parties).

8418. — 16 février 1974. — **M. Lepage** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que le décret n° 67-114 du 9 février 1967 relatif à la répartition des sommes saisie-arrêtées sur les rémunérations du travail, stipule dans son article 2 : « La répartition des sommes encaissées dans les conditions prévues aux articles 69 a du livre 1^{er} du code du travail est faite au greffe par le juge d'instance assisté du greffier, après convocation des parties intéressées ». En application de ce texte, les greffiers convoquent créanciers et débiteurs devant le juge d'instance pour la répartition des sommes saisie-arrêtées. Le salarié, s'il respecte la convocation qui lui a été adressée par le greffe, perd donc une demi-journée de travail pour s'entendre simplement dire que les sommes retenues sur ses salaires sont versées à tel ou tel créancier. Le créancier lui-même perd également son temps pour s'entendre dire qu'il va encaisser telle somme retenue sur les salaires de son débiteur ou, même, qu'il ne recevra rien, en présence de créanciers privilégiés (impôt, etc.). Il lui demande s'il

n'estime pas souhaitable de modifier le texte précité afin qu'au lieu de l'inscription : « après convocation des parties intéressées », il soit simplement indiqué : « après avis aux parties intéressées ».

Réponse. — La procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations du travail étant contradictoire, il est logique que toutes les parties, qui peuvent s'entendre amiablement lors des opérations de répartition, soient mises en mesure de présenter au juge les observations qu'elles estimeraient utiles, étant observé d'ailleurs que la convocation prévue ne les oblige aucunement à comparaître. Il est cependant indiqué que la réforme des voies d'exécution sera entreprise dans un proche avenir par la commission de réforme de la procédure civile et que le problème signalé sera examiné à cette occasion.

Filiation (actions de recherche en paternité : élargissement des conditions de délai).

8420. — 23 février 1974. — **M. Flornoy** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** que des difficultés risquent de se faire jour dans l'application des dispositions du nouvel article 340-4 du code civil introduit par la loi n° 72-33 du 3 janvier 1972, en raison du maintien de conditions de délais très restrictives pour les actions en recherche de paternité. L'action doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la cessation des actes de participation en tant que père, à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En droit, une application stricte de cet article 340-4 aboutit à priver de toute possibilité d'intenter l'action les enfants au profit de qui la mère a obtenu des aliments sur le fondement de la loi du 15 juillet 1955. Il apparaît, en effet, que la participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ayant été imposée par décision de justice, ne présente plus le caractère volontaire auquel l'article 340-5 et l'article 340-4 entendaient attacher des conséquences. Sur ce point, la réforme du droit de filiation n'a donc apporté aucun progrès et place dans une certaine mesure les enfants concernés dans une situation, sinon défavorable, du moins décevante. Il pourrait être bien entendu admis que la participation exigée par le texte peut résulter de l'exécution régulière d'une décision de justice. Ce serait, toutefois, pour les tribunaux, aboutir à une méconnaissance de la chose jugée. Il est clair en effet que, si la décision d'action de subsides, sous l'emprise de la loi de 1955, supposait la vraisemblance de la paternité, elle ne pouvait avoir pour effet d'en établir le lien. Il est d'ailleurs certain qu'en raison justement de la portée limitée des décisions rendues sous l'emprise de la loi antérieure certaines juridictions avaient été tentées d'accorder des subsides d'autant plus facilement que n'intervenait pas l'établissement du lien de paternité. Les dispositions destinées à permettre l'application de la loi nouvelle risquent de se trouver également insuffisantes après la majorité de l'enfant. Bien que les délais fixés par l'article 340-4 soient indépendants, on doute peut toutefois subsister s'il est vrai que l'autorisation donnée à l'enfant majeur d'intenter l'action ne vise qu'à lui permettre de réparer une éventuelle négligence intéressée de la mère, ce qui suppose qu'elle avait eu elle-même le droit d'intenter l'action. Afin de tenir compte des incidences exposées ci-dessus, il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire compléter la loi du 3 janvier 1972 par des dispositions législatives précisant que : 1° les jugements qui ont accordé des aliments en application de l'article 342 ancien du code civil, modifié par la loi du 17 juillet 1955, auront, pour l'ouverture de l'action prévue par les articles 340 et suivants, valeur de déclaration judiciaire de paternité vis-à-vis du débiteur des aliments ; 2° l'action envisagée à l'article 340-4, si elle n'a pas été exercée pour quelque raison que ce soit pendant la minorité de l'enfant, peut encore être exercée par celui-ci pendant les deux années qui suivent sa majorité ; 3° par abrogation aux dispositions de l'article 340-4, l'action en déclaration judiciaire de paternité hors mariage sera ouverte pendant un délai d'un an à partir de l'entrée en vigueur de cette loi complémentaire lorsque les dispositions anciennes empêchaient l'enfant ou sa mère de l'introduire, et quand bien même il se serait écoulé plus de deux ans depuis la naissance, la majorité de l'enfant ou la cessation, soit du concubinage, soit des actes de participation à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Réponse. — Il apparaît, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° que la condamnation au paiement d'une pension alimentaire à un enfant naturel, sur la base des dispositions de l'ancien article 342 du code civil ne peut être assimilée à une déclaration judiciaire de paternité (cf. tribunal de grande instance de Lyon, 31 janvier 1973, D. 73-477 ; JCP-73 II. 17435 ; rep. notariat 73, art. 30390, p. 872) ; 2° que le versement de cette pension (pas plus d'ailleurs que le versement de subsides en application des nouveaux articles 342 et suivants du même code) n'a pour effet de reculer le point de départ du délai de deux années pendant lequel la mère peut exercer l'action en recherche de paternité naturelle (cf. le jugement précité du tribunal de grande instance

de Lyon); 3° que l'action en recherche de paternité naturelle peut être exercée dans les deux années qui suivent la majorité de l'enfant (article 340-4, 3° alinéa, du code civil). Le Gouvernement n'envisage pas de demander au Parlement la modification sur ces différents points de la loi du 3 janvier 1972 sur la filiation.

Notaires (possibilité pour un notaire substituant d'user des services d'un clerc assermenté).

8863. — 2 mars 1974. — M. Icart expose à M. le ministre de la justice que l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, permet à un notaire d'habiller un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture de certains actes et recueillir les signatures des parties. Certains commentateurs tirent de la rédaction « Un ou plusieurs de ses clercs », la conséquence que le notaire substituant ne peut confier à un clerc habilité par le notaire substitué le soin de donner lecture des actes aux parties et recueillir leurs signatures. Cette interprétation littérale et étroite du texte va à l'encontre des règles traditionnelles de la substitution qui, à défaut de règles écrites, régissent la matière et veulent que le notaire substituant remplace en tous points le notaire substitué : ainsi, la règle formelle selon laquelle le notaire doit conserver minute des actes qu'il dresse n'empêche nullement le notaire substitué de conserver les minutes des actes reçus par le notaire substituant. Priver le notaire substituant de la faculté, ce n'est qu'une faculté, d'user des services d'un clerc assermenté, c'est interdire aux notaires qui n'ont pas d'associés de s'éloigner de leur étude : il n'est pas bon en effet de laisser un trop long temps s'écouler entre la signature d'un acte par les parties et le clerc, d'une part, et par le notaire, d'autre part ; et il n'est pas possible dans la plupart des cas de confier à un notaire voisin, déjà chargé de son étude, le soin de lire et de faire signer tous les actes d'une deuxième étude. Il lui demande si l'on doit vraiment interpréter d'une manière aussi étroite le texte précité, avec toutes les conséquences fâcheuses que cette interprétation entraîne.

Réponse. — Aux termes de l'article 12 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, modifié par le décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, l'habilitation et les effets du serment reçu en application de l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, modifiée par la loi n° 73-546 du 25 juin 1973, cessent d'office au jour où cessent les fonctions soit du notaire soit du clerc. Il apparaît dans ces conditions, sous réserve de l'interprétation des juridictions, que le remplacement d'un notaire temporairement empêché, dans le cas prévu par l'article 23 de la loi précitée du 25 juin 1973, n'entraîne aucune conséquence en ce qui concerne les habilitations qui ont pu être conférées par le notaire remplacé, celles-ci continuant à produire leurs effets pendant la durée du remplacement. En revanche, en cas de suppléance, les habilitations accordées par le notaire auquel un suppléant a été désigné deviennent caduques en raison de la cessation de fonctions de leur auteur, l'article 4 du décret du 29 février 1956 faisant en effet obligation à ce dernier, de s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonction du suppléant. Il appartient éventuellement au suppléant, qui assure la gestion de l'office, de renouveler les habilitations devenues caduques ou d'en accorder de nouvelles s'il l'estime opportun.

Effets de commerce (mise en œuvre de garanties au profit du tireur).

8913. — 2 mars 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur certains abus auxquels donne lieu l'usage qui est fait actuellement des effets de commerce en raison de l'insuffisance de garanties prévues par la loi en faveur des tireurs. Alors que des dispositions rigoureuses ont été prévues pour sanctionner l'usage de chèques sans provision, il semble que le non-paiement à l'échéance d'une traite acceptée n'entraîne pratiquement pour le tiré aucune conséquence ni financière, ni civile, ni pénale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de mettre ce problème à l'étude en vue de la mise au point d'une législation nouvelle susceptible de donner aux fournisseurs toutes garanties utiles en ce qui concerne le paiement des traites portant la signature de leurs clients.

Réponse. — A la différence du chèque, la lettre de change est un instrument de crédit et non de paiement, ce qui explique qu'aucune sanction pénale ne soit prévue en cas de non-paiement à l'échéance. Mais le bénéficiaire ou le porteur d'une lettre de change n'est pas pour autant désarmé s'il ne peut obtenir paiement à bonne date, l'article 147 du code de commerce lui ouvrant, dans toute sa rigueur, le recours cambiaire contre le tireur, les endosseurs et autres obligés dès lors que, sauf clause de retour sans frais, protêt de l'effet a été régulièrement dressé. Il convient d'ajouter que le décret n° 72-790 du 28 août 1972 (*Journal officiel* du 30 août 1972)

repreuant et développant les dispositions d'une loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 ayant le même objet, organise une procédure simplifiée de recouvrement de certaines créances et notamment, celles résultant « de l'acceptation ou du tirage d'une lettre de change, de l'acceptation d'un billet à ordre, de l'endossement ou de l'aval de l'un ou l'autre de ces titres ». Enfin, les tribunaux de commerce surveillent avec vigilance les protêts inscrits au greffe de ces juridictions et en cas de développement anormal de leur nombre ou de leur montant n'hésitent pas à provoquer une enquête sur la situation du débiteur concerné, enquête pouvant conduire, le cas échéant, à l'ouverture d'office d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens. Dans ces conditions, il n'est pas exact de penser que le défaut de paiement d'une lettre de change n'entraîne aucune conséquence financière ou économique pour celui qui en est tenu. Les dispositions du code de commerce en la matière étant, pour l'essentiel, imposées par la loi uniforme en matière de lettre de change et de billet à ordre résultant de la convention de Genève de 1930, il ne peut être envisagé d'intervenir davantage par voie législative dans le droit cambiaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (reclassements des techniciens des télécommunications).

8915. — 2 mars 1974. — M. Guerlin rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation des techniciens P. T. T. A la suite de nombreuses actions visant à obtenir l'alignement sur les techniciens de la D. E. F. A., le statut leur a été accordé en 1971, mais le reclassement attendu et promis leur a été refusé. En 1972, un crédit de 57 millions, décidé par le conseil supérieur des P. T. T. en vue de ce reclassement, devait être inscrit au budget 1973. Ce crédit disparaît et n'est plus proposé pour le budget 1974. Une commission interministérielle chargée d'une étude comparée au niveau technique des personnels dans les P. T. T. et la D. E. F. A. est créée. On n'a rien su du résultat de ses travaux. Il lui demande de bien vouloir lui dire : 1° ce que sont devenus les 53 millions prévus pour le reclassement des techniciens P. T. T. ; 2° à quelles conclusions ont abouti les études de la commission interministérielle ; 3° quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice dont sont victimes les techniciens des P. T. T., non seulement dans leur classement mais encore dans l'attribution des primes de rendement (350 francs pour eux en 1973 alors que les fonctionnaires des finances de la même catégorie ont touché de 2322 à 2819 francs).

Réponse. — A diverses reprises, l'administration des postes et télécommunications s'est efforcée d'obtenir que les techniciens des installations de télécommunications soient dotés d'un statut analogue à celui des techniciens d'études et de fabrication des armées. Un tel alignement a, notamment, été demandé lors de la création du corps des techniciens des installations de télécommunications puis à l'occasion de la réforme de la catégorie B. Ces demandes n'ont pu aboutir à la suite d'arbitrages du Premier ministre. Toutefois, celui-ci a décidé, en 1973, de créer une mission interministérielle d'inspection chargée d'étudier les fonctions, les conditions d'emploi et le niveau de recrutement des techniciens d'études et de fabrication des armées et des techniciens des télécommunications. La situation de ces derniers, et notamment son alignement sur celle des techniciens des armées, est donc liée aux conclusions de cette mission dont les travaux devraient prochainement être menés à leur terme. Dans cette perspective, l'administration des postes et télécommunications a l'intention de demander l'inscription au budget de 1975 des crédits nécessaires à la réalisation de cet alignement, ainsi d'ailleurs qu'elle l'avait fait lors de la préparation du budget de 1974, proposition qui n'avait pu alors être retenue. En ce qui concerne les primes de rendement, les techniciens des installations de télécommunications en bénéficient dans les conditions prévues pour l'ensemble des fonctionnaires des P. T. T. Les taux de ces primes sont les mêmes que ceux attribués aux autres catégories de personnels appartenant à la catégorie B.

Postes et télécommunications (personnel ; insuffisance des effectifs du centre de tri de Laon (Aisne)).

8936. — 2 mars 1974. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation catastrophique dans laquelle se trouve le centre de tri des P. T. T. de Laon (Aisne). Il lui signale que, par manque de personnel, le courrier n'est plus trié, acheminé, et distribué normalement. Par exemple, le samedi 9 février à quatre heures, il restait : 45 000 lettres « Urgent » qui auraient dû être triées pour distribution le samedi matin, 170 000 lettres « Non urgent », 100 000 imprimés, 3 000 paquets. La période de fin d'année (Noël, Nouvel an) étant terminée depuis la mi-janvier, la situation de ce

centre de tri devrait être redevenue normale. Or, du 15 janvier au 9 février 1974, 267 000 lettres « Urgent », qui auraient dû être distribuées le lendemain, ont subi des retards importants à la distribution vu « l'engorgement » du centre de tri. Il lui signale également que l'administration des P. T. T. a renié les accords passés avec les syndicats dès décembre 1973 par l'intermédiaire de M. le receveur principal de Laon-R.P. sur une augmentation d'effectifs, reconnue nécessaire dans des services appropriés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et faire respecter les engagements pris par l'administration des P. T. T. d'augmenter les effectifs reconnus nécessaires.

Réponse. — Les renforts de personnel reconnus nécessaires au centre de tri des P. T. T. de Laon ont été autorisés par l'administration centrale à la suite des études d'effectifs auxquelles avait procédé le directeur régional. En revanche, l'administration des P. T. T. n'est nullement engagée par ce que l'honorable parlementaire qualifie « d'accords passés avec les syndicats » par l'intermédiaire du receveur principal de Laon-R.P., ce fonctionnaire n'ayant pas été habilité à passer de tels accords. Ses entretiens avec le personnel ne pouvaient donc présenter que le caractère de contacts préparatoires. Les perturbations auxquelles il est fait allusion ne sont pas discutables mais sont le résultat de divers mouvements revendicatifs qui, lorsqu'ils se produisent dans la nuit du vendredi au samedi, ont effectivement pour conséquence de reporter au lundi la distribution du courrier non traité. La situation est aujourd'hui redevenue normale.

SANTÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ SOCIALE

Santé publique et sécurité sociale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7709. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Réponse. — La fonction d'information et de documentation au sein du département est confiée à une division de la documentation générale, des publications et de la bibliothèque, qui fait partie des services communs au ministère du travail, de l'emploi et de la population d'une part, au ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, d'autre part. Ce service regroupe, depuis 1966, les activités spécifiques des différentes directions de l'administration centrale dans ce domaine. Il dispose en 1974, pour l'information, les publications et la documentation d'un budget annuel de 4 368 848 francs (dont environ 1 100 000 francs pour l'achat des journaux officiels et la dépense relative à l'impression des bulletins de textes des deux ministères), auxquels s'ajoutent 325 000 francs pour la documentation des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale et de la sécurité sociale. Il compte une quarantaine d'agents, non compris les personnels affectés à l'accueil dont la fonction est d'orienter ou de fournir des renseignements individuels sur des cas particuliers ou des procédures. Il gère un centre de documentation et une importante bibliothèque, rassemble et assure la diffusion interne de l'information de caractère général (administration centrale, services extérieurs, organismes rattachés), il met enfin à la disposition du public la documentation sanitaire et sociale relative à la politique ou à l'action des deux ministères. Dans le domaine de l'information collective, il élabore lui-même ou participe à la préparation de périodiques (dont les principaux sont la *Revue française des affaires sociales*, les bulletins statistiques, la revue *Economie et Santé*), de brochures et dépliants. Il est également chargé hormis les relations avec la presse et la radio qui sont assurées par le cabinet du ministre, de différentes actions d'information telles que, prêts de documentation photographique, organisation d'expositions, préparation de films. L'action d'information et de documentation du département se prolonge à l'échelon des organismes placés sous sa tutelle. A ce titre, il faut citer essentiellement : les caisses nationales de sécurité sociale qui ont une action d'information très importante dans leurs domaines d'attribution (assurance maladie, problèmes de la vieillesse et de la famille) ; le comité français d'éducation sanitaire et sociale qui dispose d'une subvention de 780 000 francs.

Centre international de recherche sur le cancer (politique du personnel et orientation des recherches).

8968. — 2 mars 1974. — Après les premiers mois de fonctionnement du centre international de recherche sur le cancer, M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de bien vouloir préciser si les problèmes de caractère budgétaire et concernant le personnel ont été réglés, et quelle est l'orientation des principales recherches de ce centre.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire est en réalité plutôt du ressort de M. le ministre des affaires étrangères, étant donné que les problèmes de caractère budgétaire ou concernant le personnel du centre international de recherche sur le cancer ne peuvent être traités dans leurs grandes lignes autrement que ceux des organisations internationales en général et ceux de l'Organisation mondiale de la santé en particulier, compte tenu des liens étroits entre l'O. M. S. et le centre de Lyon. Néanmoins il il peut être rappelé que, créé en 1965, le centre a fonctionné dès son installation matérielle à Lyon en 1966, quoique d'abord dans des installations provisoires. On doit en conséquence déduire de la référence faite par M. Cousté aux « premiers mois de fonctionnement du centre » qu'il s'agit sans doute dans son esprit de la période postérieure à l'installation de cet organisme dans le bâtiment spécialement construit à son usage. Inauguré par M. le Président de la République en juin 1972 et progressivement emménagé par les services dans les mois suivants, le siège du centre connaît un fonctionnement dans des conditions matérielles très favorables depuis plus de dix-huit mois. Cette précision étant apportée, les problèmes budgétaires qui se sont posés pour le centre comme pour la plupart des organisations internationales sont liés à l'inflation et aux fluctuations des parités monétaires. Les budgets nécessairement établis et adoptés à l'avance ne pouvaient prévoir l'accélération récente du taux de l'érosion monétaire ; calculés en dollars des Etats-Unis, ils se sont trouvés liés aux fluctuations du pouvoir d'achat de cette monnaie. A sa session de 1973, le conseil de direction a approuvé des prévisions de dépenses supplémentaires qui ont permis au centre de maintenir son programme au niveau antérieur à la crise. Un comité d'experts financiers s'est réuni en octobre 1973 afin d'examiner les moyens d'assurer au centre un financement plus stable ; des propositions précises seront soumises au conseil de direction à sa session de mai 1974. Le pouvoir d'achat du budget ayant été maintenu en 1974, le centre a pu employer le personnel scientifique et administratif additionnel rendu nécessaire par l'expansion de ses programmes de recherche internationaux. Le personnel stable se monte à 129 personnes, dont 38 de catégorie professionnelle (scientifiques, etc., ayant le statut de fonctionnaires internationaux) et 91 de statut local. Il s'y ajoute un personnel temporaire de 24 agents ainsi que 4 consultants à court terme. Vingt-huit nationalités sont représentées. On peut rappeler qu'aux ressources fournies par le budget statutaire assuré par des cotisations gouvernementales s'ajoutent celles fournies par des contrats de recherche spécifiques passés avec le centre et qui, atteignant 30 p. 100 du budget de base, assurent un supplément d'activités de nature temporaire mais tendant à s'accroître en même temps que s'affermir la réputation scientifique internationale de cet organisme. La période d'instabilité monétaire récente semble avoir freiné les adhésions de membres nouveaux, mais il existe des indices sérieux que la période de temporisation pourrait prendre fin de la part de plusieurs gouvernements candidats potentiels à l'admission. Les ressources supplémentaires stables qui en résulteraient permettraient de franchir une nouvelle étape dans le développement des activités et du personnel du centre. On doit rappeler que les activités de celui-ci ne se limitent pas à la recherche proprement dite : il faudrait citer au moins les programmes de formation à la recherche, la documentation de référence, les publications, etc. Les principales orientations de la recherche se situent dans les domaines : de l'épidémiologie normative, analytique et de la biostatistique appliquées au cancer ; des cancérogènes de l'environnement ; des cancérogènes biologiques ; de la cancérogénèse et des cancérogènes chimiques. Ces activités sont menées non seulement dans les laboratoires du centre de Lyon, mais dans trois antennes extérieures à Nairobi, Téhéran et Singapour, ainsi que dans un nombre important de laboratoires nationaux entre lesquels le centre joue un rôle privilégié de liaison, de coordination librement consentie, de standardisation des techniques et de normalisation dans la présentation des résultats afin d'assurer une comparabilité des données recueillies. Un rapport annuel publié par le centre fournit de plus amples détails sur les résultats obtenus et les développements en vue qui paraissent répondre aux objectifs visés par les créateurs de cet organisme.

TRAVAIL, EMPLOI, POPULATION

Formation professionnelle (stagiaires : insuffisance de leur rémunération).

6181. — 20 novembre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur l'insuffisance de la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle continue dont la plupart ne perçoivent que 90 p. 100 du S. M. I. C., somme presque entièrement absorbée par reversement au centre de formation. Il lui souligne qu'une telle situation aboutit à écarter bon nombre d'intéressés, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les stagiaires puissent disposer en fin de mois d'une somme leur permettant de faire face dans des conditions raisonnables à leurs dépenses personnelles.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le Premier ministre sur l'insuffisance de la rémunération des stagiaires qui, selon lui, ne recevraient, pour la plupart, que 90 p. 100 du S. M. I. C., somme qui serait presque totalement absorbée par le reversement au centre de formation. Il convient, en premier lieu, de souligner que les frais de stage ne sont qu'exceptionnellement à la charge du salarié; ou bien ceux-ci sont à la charge de l'employeur, ou bien ceux-ci sont à la charge de l'Etat. La plupart des établissements de formation, financés ou aidés par les pouvoirs publics, sont ouverts gratuitement aux candidats individuels. La participation demandée aux stagiaires correspond, dans la grande majorité des cas, aux seuls frais d'hébergement et de restauration. Il faut, en second lieu, souligner que tous les stagiaires ne sont pas rémunérés à raison de 90 p. 100 du S. M. I. C. En effet, la rémunération publique applicable aux stagiaires sans contrat de travail est, dans la moitié des cas, fondée sur le salaire antérieur. Seuls les stagiaires assimilés à des salariés en conversion, c'est-à-dire essentiellement les jeunes n'ayant pas encore travaillé et inscrits comme demandeurs d'emploi, sont rémunérés en fonction du S. M. I. C. et selon des pourcentages qui varient de 90 p. 100 à 120 p. 100.

Formation professionnelle (financement par l'Etat : revalorisation des coûts horaires de formation).

6182. — 20 novembre 1973. — M. Ducray attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le financement de la formation professionnelle continue. Il lui précise que les actions de conversions et de formation professionnelle ne sont financées que par l'Etat en fonction des taux qui n'ont pas été revalorisés depuis l'année 1971. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que soient augmentés très sensiblement les coûts horaires de formation.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que les actions de conversion et de formation professionnelle sont financées par l'Etat en fonction de taux qui n'ont pas été revalorisés depuis 1971. Il convient d'observer que pour certains niveaux de formation, les coûts de référence sont des « prix plafonds » à l'heure-stagiaire, ce qui a permis, dans la plupart des cas, de suivre l'évolution des coûts réels. D'autre part, il est à noter que la possibilité d'accorder des dérogations aux barèmes actuellement en vigueur a été largement utilisée; c'est ainsi en particulier qu'une dérogation générale a été accordée pour les formations concernant l'initiation à la vie professionnelle des travailleurs migrants. Il n'en reste pas moins que la nécessité d'une révision des barèmes est apparue et qu'une étude de cette question est en cours.

Médecine du travail (conclusion d'une convention nationale concernant le personnel des services médicaux d'entreprise).

6679. — 6 décembre 1973. — M. Jean-Pierre Cot appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation du personnel des services médicaux d'entreprise. Il est en effet soumis aux conventions collectives en vigueur dans l'établissement, faute d'une convention nationale applicable à l'ensemble des professions paramédicales et notamment aux infirmières. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que très rapidement des négociations s'engagent en vue d'établir une convention nationale et un statut s'appliquant à l'ensemble des professions paramédicales qui, seuls, leur permettent d'exercer leur profession avec des conditions de travail et des salaires décentes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, la conclusion de conventions collectives professionnelles ou interprofessionnelles ne saurait être envisagée. Lesdites dispositions prévoyant en effet la négociation de conventions collectives par branche d'activité, l'élaboration d'une convention collective commune applicable à une ou plusieurs catégories de salariés travaillant dans des entreprises dont les activités principales relèvent de branches d'activité diverses ne serait pas conforme aux textes. C'est à l'occasion de la discussion des conventions collectives applicables à ces diverses branches ou des dispositions destinées à les modifier ou les compléter que les parties peuvent introduire dans celles-ci des clauses précisant la situation des personnels considérés, notamment des infirmières. Il convient d'ajouter que si les services médicaux d'entreprises ne peuvent être considérés comme un secteur d'activité puisqu'ils sont créés et fonctionnent au sein d'établissements desquels ils dépendent, il a, par contre, été admis que les services médicaux interentreprises dont la situation a été précisée par le décret n° 69-623 du 13 juin 1969 pouvaient constituer une branche d'activité. C'est ainsi qu'il a été conclu une convention collective nationale des médecins du

travail relevant des services interentreprises, en date du 27 décembre 1973. Ce texte ne couvre que la catégorie des médecins, mais il est envisagé, dans le cadre d'une commission mixte nationale, d'engager des négociations portant sur l'ensemble des autres catégories de personnel concourant au fonctionnement des services dont il s'agit, notamment, celle des infirmières.

Gardiens de maison (conditions de travail).

7402. — 12 janvier 1974. — M. Mario Bérard expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le cas d'une personne employée en qualité de gardien par une société civile et immobilière, assurant un service de 232 heures en moyenne par mois, sans bénéficier de jour de repos ni de dimanche ou fête. Ce gardiennage est effectué de façon continue par trois gardiens se relayant toutes les huit heures. La personne intéressée considérant que les conditions de son emploi n'étaient pas compensées par un salaire adéquat, auquel ne s'ajoute par ailleurs aucune indemnité pour travail de nuit ou de dimanche, s'est adressée à l'inspection du travail pour être informée de ses droits. Il lui a été répondu « qu'aucune disposition légale ou conventionnelle ne fixe le salaire minimum dû pour un employé de maison préposé au gardiennage dans une propriété privée, ni la durée du travail hebdomadaire ». Il lui demande si cette information est conforme à la réglementation en vigueur, et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas de la plus stricte équité d'envisager la mise en œuvre de mesures permettant de remédier à un tel état de fait.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle certaines observations concernant la situation des gardiens d'immeubles au regard de la réglementation de la durée du travail. En effet, le salaire minimum de croissance est, ainsi que le précise l'article D 141-3 du code du travail, un salaire horaire dû par heure de travail effectif. Or, les travailleurs dont il s'agit ne peuvent bénéficier pratiquement d'un tel salaire que dans la mesure où la durée du travail effectif correspondant aux fonctions exercées est fixée pour le calcul du Smic, soit par la voie réglementaire, soit par la voie d'accord entre les parties intéressées. Sur le plan réglementaire, l'assujettissement des salariés à la réglementation de la durée du travail est subordonné à l'intervention d'un décret pris conformément à la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de 40 heures et déterminant par profession, industrie ou catégorie professionnelle, les modalités d'application de ladite loi. Le décret du 16 février 1949 a rendu applicables aux bureaux et services administratifs des sociétés civiles, les dispositions du décret du 19 mai 1937 déterminant les modalités d'application de la loi susvisée dans les bureaux, services administratifs privés et agences diverses. La durée du travail des salariés d'une société civile affectés au gardiennage de ses propres bureaux est ainsi expressément réglementée et les travailleurs intéressés sont appelés, sauf stipulations conventionnelles plus favorables, à accomplir 56 heures de présence par semaine qui sont réputées équivalentes à 40 heures de travail effectif. Il s'ensuit que pour l'application des dispositions prévues aux articles L. 141-1 et suivants du code du travail relatives au salaire minimum de croissance, chacune de ces heures de présence est calculée sur la base de: $5,60 \text{ F (taux actuel du S.M.I.C.)} \times 40 = 4 \text{ F}$, étant entendu que les heures de présence effectuées au-delà de 56 heures sont considérées comme heures supplémentaires et doivent, compte tenu de l'équivalence ci-dessus rappelée, donner lieu au paiement des majorations légales prévues par la loi du 25 février 1946 modifiée (25 p. 100 pour les huit premières heures de travail effectif et 50 p. 100 pour les heures effectuées au-delà de la huitième). En revanche, aucun décret n'est venu fixer les modalités d'application de la législation de la durée du travail en ce qui concerne les salariés des sociétés civiles, employés au gardiennage d'immeubles donnés en location par celles-ci. Il en résulte qu'il n'est pas possible de leur appliquer le salaire minimum de croissance qui est calculé sur la base d'une heure de travail effectif. De ce fait, les droits des intéressés en matière de salaires ne peuvent être déterminés que dans le cadre conventionnel ou, à défaut de convention, ce qui est le cas du département du Var, de gré à gré dans le cadre du contrat de travail, s'agissant par ailleurs de l'application de la réglementation relative aux repos et congés, les articles L. 221-1 et suivants du code du travail s'appliquent expressément aux salariés des sociétés civiles.

Diplômes (reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel dans les conventions collectives).

7462. — 19 janvier 1974. — M. Herzog rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 rend obligatoire la mention des diplômes de l'enseignement technologique dans les conventions collectives à compter du 1^{er} janvier 1973. Par cette disposition les pouvoirs publics ont tenu à manifester l'intérêt que présente l'introduction dans les définitions d'emplois fixées par lesdites conventions de la

mention concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée éventuellement par des diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Il lui fait observer à cet égard qu'aucune disposition n'a jusqu'ici permis de faire figurer dans les conventions collectives la reconnaissance du brevet d'enseignement professionnel. Cette lacune est évidemment très préjudiciable aux titulaires du B.E.P. et elle préoccupe très sérieusement les jeunes gens qui préparent cet examen dans les collèges d'enseignement technique. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que les partenaires sociaux fassent figurer dans les conventions collectives à conclure ou dans les conventions collectives déjà conclues la reconnaissance de ce diplôme.

Réponse. — Il est exact que par l'adjonction d'une clause obligatoire dans les conventions collectives susceptibles d'extension, résultant de l'article 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique, cette clause devant mentionner les diplômes professionnels ou leurs équivalences servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification, le Gouvernement a entendu marquer l'intérêt tout particulier que présente l'introduction, dans les définitions d'emplois fixées par lesdites conventions collectives, de mentions concernant la formation acquise par les salariés soit avant leur entrée dans la vie professionnelle, soit au titre de la formation permanente et sanctionnée par les diplômes professionnels obtenus dans le cadre de l'enseignement technologique. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 1973, date d'entrée en vigueur de la disposition précitée, aucune convention collective dont l'extension a été demandée ne contient de mentions de cette nature. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, depuis l'intervention de la loi n° 50-205 du 11 février 1950, qui a consacré le principe de liberté des négociations collectives, les clauses incluses dans les conventions collectives dépendent de la seule volonté des parties. Par ailleurs, dans l'hypothèse où une convention collective susceptible d'extension ne comporte pas toutes les clauses obligatoires prévues par la loi, son extension peut cependant intervenir à la condition que l'avis motivé favorable de la commission supérieure des conventions collectives a été donné sans opposition (art. L. 133-12, 4^o) du code du travail, tel qu'il résulte de la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971). Pour sa part, l'administration ne peut donc que favoriser la négociation de dispositions relatives aux mentions des diplômes professionnels en vue de l'insertion par les parties de telles clauses dans leurs conventions. Dans cette optique, l'attention des organisations d'employeurs et de salariés représentées à la commission supérieure et, notamment, lors de la réunion du 27 juin 1973, sur l'intérêt qu'il s'attache à l'insertion dans les conventions de clauses de cette nature, en particulier à l'occasion de l'examen des textes ne comportant pas de telles dispositions. Lesdites organisations, conscientes du rôle d'incitation qu'elles ont la possibilité de jouer auprès des partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives de branche, ont marqué leur détermination d'intervenir auprès des parties intéressées. C'est également aux négociateurs des conventions qu'il appartient d'apprécier, dans chaque branche d'activité concernée, la valeur à attribuer au brevet d'enseignement professionnel en tant que diplôme éventuellement appelé à figurer dans les définitions d'emplois portées dans les conventions collectives.

Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Saint-Etienne-du-Rouvray).

7769. — 23 janvier 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les atteintes portées aux libertés syndicales dans les entreprises. La direction d'une entreprise de Saint-Etienne-du-Rouvray refuse aux délégués du syndicat C.G.T. l'accès du bâtiment F. 1 sous le prétexte que ce bâtiment est rattaché à la défense nationale. Cette violation du droit de circulation et du droit d'expression des élus du personnel n'est-elle pas une nouvelle confirmation de la désignation des organisations démocratiques, en particulier de la C.G.T., comme « ennemi de l'intérieur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le libre exercice du droit syndical.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise dans des termes qui permettent de l'identifier, il sera répondu par lettre à l'honorable parlementaire dès que seront connus les résultats de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Industrie électronique (graves difficultés de l'entreprise Schneider Electronique, à Rungis).

7826. — 23 janvier 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation suivante: l'entreprise Schneider Electronique, implantée dans la zone « Silic », à Rungis, connaît actuellement de sérieuses difficultés économiques. Cette entreprise fabrique des appareils de

grande qualité (de mesures de grandeurs physiques professionnelles, de visualisation munis de calculateurs intégrés, etc.) qu'elle fournit, pour l'essentiel, aux sociétés nationales (S. N. C. F., P. T. T., E. D. F., O. R. T. F., C. E. A., Air France). Or, en raison de la concurrence sur le marché mondial, une filiale des U. S. A. (Général-Radio-France) a rompu un contrat important. Ce ce fait l'entreprise aurait décidé de licencier vingt et un employés. C'est évidemment une situation très sérieuse et c'est la raison pour laquelle il lui demande s'il peut faire examiner les moyens d'éviter le pire et d'envisager en particulier, d'une part, que les sociétés nationales concernées passent toutes leurs commandes en priorité à l'entreprise et, d'autre part, qu'une aide exceptionnelle de l'Etat soit accordée à cette entreprise.

Réponse. — La question posée mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

S. M. I. C. (application de la garantie d'un salaire mensuel minimum à de petites entreprises contraintes par la conjoncture à réduire les horaires de travail).

7837. — 23 janvier 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la question suivante: la loi du 23 décembre 1972 et le décret du 23 février 1973 sur la garantie du salaire minimum mensuel applicable depuis le 1^{er} mars 1973 précisent que: tout salarié relevant des entreprises comprises dans le champ d'application de l'article 31 du livre 1^{er} du code du travail et lié à son employeur par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire, perçoit, s'il n'est pas apprenti, une rémunération mensuelle égale au produit du S. M. I. C. par le nombre d'heures correspondant à cette durée légale pendant le mois considéré. Le droit à garantie est ouvert dès lors que le salarié subit une réduction d'horaire pour: 1° un manque de débouchés; 2° des difficultés d'approvisionnement; 3° un sinistre; 4° des intempéries, etc. Des établissements à faible effectif (maisons de commerce de détail par exemple) réduisent les horaires au-dessous de quarante heures par suite de la conjoncture économique actuelle. Les salariés de ces établissements, généralement non bénéficiaires des allocations de chômage partiel, sont placés devant le choix suivant: acceptation du maintien dans l'entreprise de l'activité normale; licenciement (modification des conditions du contrat de travail non acceptées par le salarié). Il lui demande si les dispositions légales sur la garantie du salaire mensuel minimum s'appliquent en pareil cas.

Réponse. — Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut les salariés des entreprises commerciales ou des entreprises occupant habituellement un personnel peu nombreux du bénéfice des allocations d'aide publique pour privation partielle d'emploi en cas de réduction d'activité exceptionnelle et provisoire. En tout état de cause, la mise en œuvre des dispositions garantissant aux travailleurs salariés une rémunération mensuelle minimale (articles L. 141-10 à L. 141-17 du code du travail, reprenant les termes de la loi du 23 décembre 1972) n'est pas subordonnée à l'octroi des allocations de chômage partiel. Ces dispositions s'appliquent dans tous les cas où un salarié de l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, lié à son employeur par un contrat comportant une durée d'emploi au moins égale à la durée légale du travail, subit une réduction de l'horaire de travail au-dessous de la durée légale. Bien entendu, la rémunération mensuelle minimale n'est pas due lorsque la réduction d'activité est le fait du salarié. C'est à partir de ces principes posés par les articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail (anciens articles 1^{er} et 2 de la loi du 23 décembre 1972) que doivent être déterminés les droits des salariés des entreprises considérées.

Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France, garantie du pouvoir d'achat de leurs salaires contre les fluctuations des changes).

8322. — 9 février 1974. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des travailleurs frontaliers résidant en Belgique. Ces travailleurs, représentant en majorité une main-d'œuvre hautement qualifiée, ont subi, dès la dévaluation de 1969, une perte importante de salaire, conséquence du taux de change appliqué sur le salaire transférable. En 1973, lors de la crise monétaire, une nouvelle perte de salaire d'environ 4 p. 100 leur a été infligée. Aujourd'hui, avec la flottaison du franc décidée par le Gouvernement et la dévaluation de fait qui en découle, ces mêmes travailleurs vont une fois encore être pénalisés. Cette situation a d'ailleurs motivé une démarche des syndicalistes ouvriers de Belgique auprès du ministre belge de l'emploi et du travail, lui demandant d'intervenir auprès du Gouvernement français pour que le taux de change appli-

qu'aux ouvriers frontaliers belges en vigueur le 18 janvier 1974 soit maintenu. De son côté, l'union des syndicats C. G. T. du Nord a adressé au ministre une lettre proposant notamment l'établissement d'un taux de change garantissant le pouvoir d'achat contre toutes les fluctuations monétaires. Compte tenu de l'importante contribution à l'économie de notre pays que représente la main-d'œuvre frontalière belge, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que les frontaliers ne supportent pas une perte de salaire consécutive au flottement du franc français ; 2° ce qu'il envisage de faire pour que le pouvoir d'achat des travailleurs frontaliers soit garanti contre toutes les fluctuations monétaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a évoqué les incidences de la décision du Gouvernement de laisser flotter le franc sur la situation des travailleurs belges employés en France. Le problème est suivi avec la plus grande attention par les services compétents du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Il peut dès à présent être précisé que les autorités belges ont demandé officiellement l'ouverture de négociations, afin de déterminer les solutions à apporter à ce problème. Les pourparlers doivent commencer prochainement. Le ministère du travail, de l'emploi et de la population, qui sera représenté au sein de la délégation française, est conscient des difficultés rencontrées par les ouvriers frontaliers belges travaillant en France par suite des actuels mouvements de change et est décidé à rechercher les moyens de nature à pallier les inconvénients qui résultent, pour les intéressés, du flottement du franc français. Il précise toutefois que tout travailleur, en décidant de prendre un emploi à l'étranger, s'expose nécessairement à des évolutions de taux de change qui, selon les cas et les moments, peuvent jouer en sa faveur ou à son détriment. L'honorable parlementaire est enfin informé de ce que les décisions à prendre relèvent, en définitive, des attributions d'autres administrations, et tout particulièrement du ministère de l'économie et des finances en ce qui concerne les parités de change, et des décisions des employeurs.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Code de la route (limitation de vitesse :
modulation en fonction des véhicules et des trajets).

8665. — 23 février 1974. — M. Boudet expose à M. le Premier ministre que la limitation de vitesse uniforme pour tous les véhicules paraît contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il est évident qu'une automobile de faible puissance en roulant à 90 kilomètres/heure roule presque au maximum de sa vitesse et au minimum de ses conditions de sécurité. Par contre, une voiture de forte puissance en roulant à 90 kilomètres/heure ne roule pas à la vitesse maximum de sa prise directe et a un très mauvais rendement, sans compter les risques que fait courir soit l'énerverment, soit l'assouplissement de son conducteur. Chaque voiture a une vitesse optimum à laquelle toutes ses possibilités de vitesse, de sécurité, de consommation sont les meilleures, il semble que ce serait cette vitesse qui devrait être imposée. La surveillance par photos peut permettre de reconnaître le type de voiture. Par ailleurs la limitation uniforme pour tous les tronçons de route quel que soit leur profil ou leurs dangers paraît aussi contraire aux conditions d'une véritable sécurité. Il semble que cette réglementation de vitesse pourrait être « modulée » selon la puissance du véhicule par des panneaux indicateurs selon le profil et les dangers de la route, ces panneaux indiquant les trois vitesses autorisées pour les trois catégories de véhicules, forte puissance, moyenne puissance, faible puissance ; les poids lourds étant selon leurs caractéristiques classés dans telle ou telle catégorie. De plus la désaffectation des conducteurs pour les autoroutes à péage, du fait de la limitation uniforme à 120 kilomètres/heure, renvoie bon nombre d'autos sur les routes ordinaires déjà encombrées et que les autoroutes ont pour but de dégager, rôle qu'elles remplissent de moins en moins. Il lui expose également que les conclusions que l'on tire des comparaisons des statistiques d'accidents dont on fait état sont un peu trop simplistes et que plusieurs facteurs ayant au même moment modifié les conditions de circulation (limitation de vitesse, ceinture obligatoire, augmentation du prix du carburant, amélioration des routes), il est difficile d'attribuer à un seul facteur le bénéfice de ces comparaisons. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'une campagne audiovisuelle accrue en

faveur de la prudence, et par ailleurs une augmentation de la durée des retraits de permis pour fautes graves, notamment pour conduite en état d'ivresse, ne permettraient pas de moduler la vitesse selon les voitures et selon les trajets, et peut-être aussi en traitant à part les jours du week-end, sans pour autant voir augmenter le nombre des accidents, ce que personne ne souhaite.

Logement (relèvement insupportable pour les locataires
et copropriétaires des frais de chauffage).

8670. — 23 février 1974. — M. Ralite proteste vivement auprès de M. le Premier ministre à propos des conséquences inacceptables des hausses du prix du fuel sur le montant des charges locatives des locataires de l'importante cité H. L. M. (O. P. H. L. M. inter-départemental de la région parisienne) du clos Saint-Lazare à Stains. Pour un F3 les charges-chauffage passent de 105,42 francs en décembre 1973 à 158,13 francs en janvier 1974. Pour un F4 les 126,51 francs de décembre deviennent 189,76 francs en janvier. Pour un F5 147,60 francs en décembre, 221,40 francs en janvier. Depuis 1968 la charge-chauffage d'un F5 dans cette cité est passée de 86,50 francs (janvier 1968) à 221,40 francs (janvier 1974). Ces hausses sont intolérables pour les familles dont les salaires mensuels évoluent entre 1.200 francs et 1.600 francs avec des cas particulièrement douloureux quand intervient la maladie, l'invalidité, le licenciement, la retraite, etc. Le cas de la cité du clos Saint-Lazare n'est pas unique. C'est le cas de tous les locataires. C'est également vrai des copropriétaires. Par les décisions du Gouvernement de hausser le prix du fuel sans renoncer à aucune de ses taxes, sans toucher au profit des grandes sociétés pétrolières, les gestionnaires des équipements collectifs sont contraints de décider des augmentations de 50 à 70 p. 100 sur le chauffage. Les familles ne peuvent plus payer, ne veulent plus payer l'injustifiable majoration imposée par les prix gouvernementaux du fuel. Sans doute une prime spéciale de 100 francs a-t-elle été annoncée par le Gouvernement, mais pour les seuls bénéficiaires de l'allocation logement, c'est-à-dire à peine 15 p. 100 des locataires et accédants à la propriété. Il est nécessaire et urgent de prendre d'autres mesures ayant une tout autre ampleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre immédiatement pour remédier à cette situation insupportable à tant et tant de familles, notamment pour : 1° fixer le prix de fuel domestique servant au chauffage au prix antérieur à la hausse, en bloquant les marges bénéficiaires des grandes sociétés pétrolières ; 2° détaxer le fuel domestique de la T. V. A. (17,66 p. 100) et dans une première étape revenir au taux de l'ancienne taxe des prestations de service (9,5 p. 100) ; 3° calculer l'allocation logement en tenant compte dans le loyer des charges locatives ; 4° associer les représentants qualifiés, les locataires et copropriétaires, à la définition de ces urgentes décisions à prendre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Vaccins (nombre d'accidents post-vaccinaux antivaricelleux).

7997. — 26 janvier 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour le nombre d'accidents post-vaccinaux survenant après la vaccination. Dans le département du Nord, en particulier, il y aurait eu plusieurs accidents post-vaccinaux antivaricelleux mortels, plusieurs accidents post-vaccinaux antivaricelleux ayant rendu débiles des enfants parfaitement sains de corps et d'esprit jusqu'à la vaccination, d'autres encore ayant déterminé des troubles moteurs avec séquelles importantes ; enfin des encéphalites qui n'ont pas eu de suite pour le développement psycho-moteur de l'enfant, mais qui ont été une agression pénible et grave pendant une période plus ou moins longue. Il lui demande pourquoi l'on n'emploie pas le méthisazone, médicament dont l'efficacité a été prouvée. Ce médicament présente comme l'a déclaré le professeur Lépine, ancien directeur de l'Institut Pasteur, l'avantage d'une action immédiate alors que l'acquisition de l'immunité après vaccination, si elle est acquise, demande au moins vingt et un jours. Pourquoi la France considère-t-elle comme négligeable le nombre d'accidents post-vaccinaux antivaricelleux alors que les pays voisins, pour des pourcentages semblables, abandonnent la vaccination antivaricelleuse obligatoire. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier aux inconvénients précités.

Retraites complémentaires (agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec : validation des années passées dans l'armée d'Afrique).

7825. — 23 janvier 1974. — **M. Lavielle** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les dispositions du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970, modifié par le décret n° 73-433 du 23 mars 1973, relatif à la validation des services accomplis en temps de guerre par les agents et anciens agents des collectivités locales affiliés à l'Ircantec. Il lui fait observer que la validation des années de guerre est refusée aux agents qui ont été mobilisés dans l'armée d'Afrique et qui ont participé à la libération de la France pendant la guerre 1939-1945. Cette exclusion est d'autant plus anormale que la loi n° 64-330 du 26 décembre 1964 a autorisé la validation de ces services en ce qui concerne la retraite de la sécurité sociale. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces services puissent être validés et qu'il soit ainsi mis un terme à cette injustice.

Notaires (retards apportés à la mise en œuvre de la réforme de l'école de notariat de Nîmes).

7872. — 24 janvier 1974. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de la justice** que depuis une dizaine d'années fonctionnait à Nîmes une section de l'école de notariat de Montpellier. Cette annexe, placée sous la direction d'un notaire nîmois, animée par des juristes gardois, donnait pleinement satisfaction aux intéressés qui, par ailleurs, disposaient d'un support d'enseignement par correspondance et de la possibilité d'effectuer un stage pratique dans une étude de la région. Il est à noter que les résultats obtenus ont été particulièrement positifs, puisque l'examen de sortie en fin de troisième année avait révélé un pourcentage de réussite de l'ordre de 100 p. 100 durant plusieurs années consécutives. Or, à la rentrée d'octobre 1973, les élèves qui se sont présentés pour accomplir les formalités d'inscription ont appris que l'école n'avait plus d'existence légale à la suite du décret du 5 juillet 1973 portant modification de la formation professionnelle dans le notariat et des conditions d'accès aux fonctions de notaire. Ledit décret exigeait la mise en place immédiate d'une école à temps plein, avec examen d'entrée, abandon du stage pratique rémunéré, frais de scolarité élevés et constitution d'un conseil d'administration comprenant un magistrat, président d'office, deux professeurs de droit, trois notaires et un clerc de notaire. Les mesures transitoires étaient des plus réduites : ainsi les élèves en cours de scolarité ne voulant pas abandonner leur stage se voyaient offrir la possibilité de suivre des cours par correspondance adressés par une « école nationale de notariat » à créer. A la moitié de l'année scolaire, cette école n'existe toujours pas, ce qui à l'évidence est profondément préjudiciable aux élèves ; et cela alors que les conseils régionaux des notaires des cours d'appel de Montpellier et de Nîmes ont voté des crédits permettant une application concrète du décret précité. Par ailleurs, et seulement après de nombreuses représentations auprès de l'administration, les programmes ont été connus à la fin de l'année 1973, mais le conseil d'administration, faute de la présence de son président, n'a pu se réunir pour la mise en fonctions de l'école. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de ces retards successifs à la mise en œuvre d'une réforme dont les intéressés ne démentent pas la nécessité, mais qui se trouvent victimes de la lenteur mise à sa concrétisation ; 2° pourquoi l'on n'a pas laissé les étudiants en cours de scolarité rentrer normalement en octobre et continuer leur année sous l'ancien régime ; 3° quand l'école par correspondance doit commencer l'année scolaire 1974-1975.

Espaces verts (avenir des terrains du fort de Noisy-le-Sec).

7748. — 23 janvier 1974. — **M. Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le devenir du fort de Noisy-le-Sec d'une superficie totale de 11,5 hectares situé sur le territoire de la commune de Romainville aux limites de la commune de Noisy-le-Sec. Il ne reprendra pas ici l'historique des interventions, depuis 1960, de la municipalité de Romainville en vue d'acquérir ces terrains militaires pour les aménager en espaces verts accessibles au public, ni à celui des atterrissements des diverses autorités administratives appelées à donner leur accord. Ces faits lui ont été rappelés par ailleurs, et communication du dossier de l'affaire a été adressé par l'auteur de la question au ministère des armées et au ministère de la protection de la nature et de l'environnement. Il se borna à souligner : 1° que c'est le 4 octobre 1966 que le préfet de la Seine-Saint-Denis a déclaré l'utilité publique de l'acquisition à l'amiable et à titre onéreux par la commune de Romainville des terrains appartenant à l'Etat en vue de leur comblement et de l'aménagement d'un espace vert public ; 2° que le 26 mars 1973, au cours d'une rencontre réunissant les représentants de la municipi-

palité de Romainville et ceux de la direction départementale de l'équipement, de la direction départementale des espaces verts, de la direction départementale de l'agriculture et des services fiscaux, il a été décidé que les domaines qui avaient fait connaître, le 1^{er} février 1973, leur estimation des terrains reprendraient contact avec le ministère des armées afin de revoir : a) la délimitation du périmètre, en vue de réaliser un accès sur l'avenue de Braza ; b) les servitudes imposées pour l'aménagement ; c) le problème de l'éviction des occupants actuels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend consulter son collègue des armées pour savoir s'il est exact que les réticences de l'autorité militaire à répondre favorablement aux sollicitations des communes de Romainville et de Noisy-le-Sec ainsi que des services préfectoraux viennent de l'élaboration d'un nouveau projet qui consisterait à installer au fort de Noisy-le-Sec les services de documentation extérieure et de contre-espionnage. Il l'informe enfin que les populations des deux communes concernées, victimes des nuisances de l'autoroute, qui ont à supporter les conséquences de l'intensification du travail, la fatigue du temps de transport, la densification de la région parisienne, ne pourraient pas admettre d'être privées plus longtemps de tout ou partie d'un parc de verdure de 10 hectares nécessaire à un meilleur équilibre urbanistique au moment où les services ministériels parlent beaucoup d'environnement et de cadre de vie.

Viande (normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes).

7757. — 23 janvier 1974. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en réponse à sa question n° 1746 du 30 mai 1973 il lui avait été indiqué qu'un projet d'arrêté concernant la normalisation de la présentation des carcasses des animaux de boucherie et de la pesée des viandes était à l'étude dans les divers services intéressés. Il lui demande à quelle date l'arrêté est susceptible d'être pris.

Code de la route (réduction de la vitesse des poids lourds).

7759. — 23 janvier 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la réduction de vitesse horaire pour les voitures automobiles sur les routes ordinaires ne touche, en fait, que les voitures particulières. Les poids lourds continuent de rouler à la même vitesse qu'auparavant, c'est-à-dire, pour beaucoup d'entre eux, aux alentours de 90 kilomètres-heure. Et ainsi, non seulement la circulation se trouve considérablement ralentie, mais encore les dépassements sont rendus beaucoup plus difficiles du fait qu'il n'existe plus, entre poids lourds et voitures légères, un décalage de vitesse suffisant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une réduction de vitesse des poids lourds, analogue à celle qui n'est intervenue que pour les voitures particulières, ne se traduirait pas à la fois par une économie supplémentaire de carburant et par une amélioration de la circulation et de la sécurité routière.

Fruits et légumes (crise sur le marché de la pomme).

7763. — 23 janvier 1974. — **M. Tourné** renouvelle auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** ses demandes en ce qui concerne la crise de mévente de la pomme. Les cours se situent autour de 67 centimes le kilo, ce qui est loin de couvrir les charges de production. D'importantes quantités sont jetées à la décharge comme dans les Pyrénées-Orientales et enterrées au bulldozer, contre un paiement aux producteurs de la somme modique de 37 centimes le kilo. On annonce l'intention de procéder à 30.000 tonnes de destruction sans qu'on soit sûr que cette mesure révoltante, au moment où des millions d'hommes souffrent de la faim, puisse redresser la situation. Il lui demande s'il ne considère pas urgent de prendre les mesures exceptionnelles suivantes : 1° utilisation d'une petite partie des milliards que nos exportations de céréales et de sucre font gagner au F. E. O. G. A. pour aider à l'exportation de pommes vers tous les pays ; 2° distribution gratuite des pommes excédentaires aux familles qui n'en consomment pas suffisamment en France même ; 3° suppression de la T. V. A. sur les pommes et les emballages permettant de réduire la marge entre les prix à la production et à la consommation et augmenter ainsi celle-ci ; 4° attribution d'un contingent de pommes dans l'aide alimentaire exceptionnelle que la France et le F. E. O. G. A. devraient effectuer d'urgence pour les populations du Sahel dont la famine est pour une part imputable à l'exploitation colonialiste ; 5° mise en œuvre d'une véritable industrie de la conserve, permettant la fabrication de jus de fruits, de compotes, etc., assurant ainsi l'équilibre de consommation des bonnes récoltes et leur report sur les années mauvaises ; 6° contrôle strict des importations et arrêt total de celles-ci dans les périodes de surproduction dans notre pays.

Bois et forêts (couverture du risque intempérie pour les travailleurs employés au bucheronnage).

7765. — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes posés par les intempéries en zone de montagne aux travailleurs employés au bucheronnage. En effet, ils sont contraints d'interrompre, pendant deux à trois mois, leur activité et ne touchent durant cette période aucune indemnité de chômage, ce qui les met évidemment dans une situation critique. Il lui demande : 1° quelles sont les possibilités pour résoudre cette situation anormale ; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire la couverture de ces risques par les employeurs.

Code de la route (limitation de la vitesse : dérogations en faveur des médecins et des ambulanciers).

7771. — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation faite aux médecins et ambulanciers à la suite des limitations de vitesse. En effet, la loi en vigueur ne leur accorde aucune priorité alors que bien souvent il suffit de quelques minutes pour sauver des vies humaines. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une certaine tolérance soit observée par les forces de police pour ces catégories de conducteurs.

Commissariat à l'énergie atomique (recrutement de personnels).

7785. — 23 janvier 1974. — **M. Duvillard** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si le renforcement désormais prévisible du rôle de l'énergie nucléaire, dans notre pays comme dans le monde, n'est pas de nature à amener le commissariat à l'énergie atomique à reconsidérer sa politique de personnel. Ces dernières années, en effet, le C.E.A. a pratiquement arrêté dans une large mesure le recrutement d'éléments nouveaux et même pris des mesures de réduction d'effectifs en facilitant le dégageant volontaire des cadres par des propositions susceptibles de les intéresser. Certains en ont profité pour prendre une retraite anticipée, dans des conditions, en effet, jugées par eux avantageuses. Mais, compte tenu de la récente évolution de la conjoncture en matière d'énergie, ne conviendrait-il pas d'inciter le C.E.A. à reprendre progressivement un recrutement convenable de personnel, y compris les ingénieurs et cadres. Un plan a-t-il été déjà établi ou bien est-il en cours d'élaboration à cet effet. Dans l'affirmative, un tel plan comporte-t-il une première étape dès l'année 1974.

Assurance vieillesse (pension de réversion des veuves d'exploitants agricoles : conditions de ressources, d'âge et de durée de mariage).

7803. — 23 janvier 1974. — **M. Bégault** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'a pas l'intention de publier très prochainement le décret qui doit fixer les conditions relatives à l'âge, aux ressources personnelles, ainsi qu'à la durée du mariage dans lesquelles la retraite de réversion peut être accordée aux veuves d'exploitants agricoles et aux conjoints survivants des membres de la famille des chefs d'exploitations agricoles, conformément à la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973.

H. L. M. (difficultés financières).

7807. — 23 janvier 1974. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les difficultés rencontrées, pour leur gestion, par les maîtres d'ouvrage H. L. M., et notamment les offices publics, vont en s'accroissant jusqu'à se demander comment ils pourront assurer leur équilibre budgétaire ; il lui signale, d'autre part, la gêne grandissante de nombreux destinataires des logements sociaux. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux organismes d'H. L. M. de faire face aux obligations qui sont les leurs à l'endroit des établissements prêteurs. Il lui demande également comment il pense intervenir en faveur des locataires H. L. M. modestes qui auront à supporter la hausse des loyers, des charges et des prestations résultant de l'augmentation des taux d'intérêt des prêts, du relèvement des prix plafond et du coût en élévation constante de tout ce qui constitue le poids des services et des fournitures.

Calamités agricoles (constitution des dossiers de demande d'indemnisation : complexité trop grande et délais trop courts).

7809. — 23 janvier 1974. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs des petites communes rurales pour la constitution des dossiers d'indemnisation des cala-

mités agricoles. En effet, les exploitants ont rédigé une première déclaration l'an dernier ; aujourd'hui, il leur est demandé de constituer une nouvelle demande, et cela, dans des délais beaucoup trop courts (un mois, qui, dans la pratique, se traduit le plus souvent par huit jours). Les actuels délais réglementaires sont trop brefs pour permettre aux intéressés de recevoir une information suffisante et de procéder aux démarches nécessaires en temps voulu. Pour des raisons identiques ces mêmes agriculteurs n'ont pu, le plus souvent, bénéficier des prêts spéciaux aux calamités agricoles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour permettre une meilleure information aux agriculteurs des petites communes rurales dont les mairies ne disposent que de moyens extrêmement réduits pour assumer les nombreuses missions qui leur incombent ; 2° pour proroger l'actuel délai jusqu'à la fin du mois de janvier.

Baux ruraux (mise en demeure d'un cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres).

7829. — 23 janvier 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation d'un cultivateur à Orsinval, canton du Quesnoy (Nord). Celui-ci en 1947 reprit l'exploitation que son père cultivait depuis 1913 et dont le propriétaire habite au Quesnoy. Ce cultivateur et sa femme ont élevé six enfants dont trois sont encore à leur charge. Le propriétaire âgé de soixante ans a mis en demeure ce cultivateur de cesser l'exploitation de ses terres. Cette situation ayant créé un gros émoi dans la région, une importante manifestation paysanne s'ensuivit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que cessent les poursuites intentées à l'encontre de ce cultivateur ; 2° ou en cas de départ de ce dernier pour que le propriétaire s'engage à verser au cultivateur une indemnité substantielle en rapport avec les soins apportés à l'entretien des biens, ce que l'on appelle dans notre secteur en jargon agricole le « chapeau ». Car si cette malheureuse affaire ne se résout pas au mieux des intérêts de tous, on risque à l'avenir de se trouver en présence de litiges de plus en plus importants dans les rapports entre propriétaires et locataires.

Agriculture (formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture : répartition des crédits).

7830. — 23 janvier 1974. — **M. Renard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi de finances pour 1974 prévoit au titre de la formation et information des cadres syndicaux et professionnels de l'agriculture (chapitre 43.34) un crédit supplémentaire de deux millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas utiliser cette importante majoration (plus de 20 p. 100) pour pallier la discrimination dont sont victimes les organisations ouvrières, en particulier celle, la C. G. T., que les dernières élections aux chambres d'agriculture avait fait apparaître comme étant la plus représentative. Il lui rappelle à cet égard la position commune des organisations ouvrières tendant à obtenir globalement la parité avec les organisations patronales et visant à une répartition équitable entre elles. Il lui demande donc s'il entend prendre en compte les éléments ci-dessus pour procéder à la répartition pour 1974 dont il souhaite connaître les détails et les justifications éventuelles.

S. N. C. F. (ligne Vichy-Moulins : possibilité pour les travailleurs d'utiliser tous les trains existants sans supplément).

7831. — 23 janvier 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des transports** que la suppression des trains omnibus entre Vichy et Moulins et leur remplacement par des autocars a des conséquences déplorables pour les voyageurs qui prenaient ces trains pour se rendre à leur travail. Ainsi par exemple, le train omnibus partant à 18 h 08 de Moulins arrivait à Vichy à 19 heures tandis que l'autocar S. N. C. F. de remplacement qui part à 18 h 20 de Moulins ne permet d'arriver à Vichy qu'à 20 heures, après un changement à Saint-Germain-des-Fossés. Il lui demande que sur cette ligne les travailleurs puissent prendre tous les trains entre Vichy et Moulins, y compris le turbo-train, avec leur carte hebdomadaire de travail et sans supplément. Cela leur permettrait d'arriver à Vichy à 19 h 10 en partant à 18 h 25 de Moulins. Une telle mesure s'impose au moment où les pouvoirs publics préconisent des économies de dépense de produits énergétiques puisque les difficultés supplémentaires créées aux salariés par la suppression des trains omnibus, et notamment l'allongement de leur temps de transport, imposeraient à ces salariés l'obligation d'acheter une automobile, ce qui serait pour eux une source de dépenses supplémentaires et qui augmenterait encore la consommation des produits pétroliers et, de ce fait, l'aggravation du déficit de notre balance des comptes.

Transports urbains (mesures incitant les habitants de la zone Ouest de la région parisienne à utiliser les transports en commun).

7861. — 24 janvier 1974. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le nécessaire respect des orientations de la politique des transports dans la région parisienne qu'il a récemment définies en ces termes: « La hausse des carburants doit être l'occasion pour les habitants de la région parisienne de délaisser un peu la voiture et de se tourner davantage vers les transports en commun. La S. N. C. F. et la R. A. T. P. seront en mesure de répondre à l'afflux d'usagers nouveaux. » Ces sages prescriptions valent en priorité pour la zone Ouest de la région parisienne, la plus peuplée. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour développer les transports en commun de cette zone et en particulier: 1° si les normes classiques de rentabilité des entreprises privées lui paraissent convenir à la mission de service public incombant de plus en plus aux transports en commun qui doivent répondre à cinq impératifs: densité des réseaux, fréquence, confort, rapidité, prix modiques; 2° pourquoi le rétablissement du service de voyageurs sur le tronçon Versailles—Noisy-le-Roi de la ligne ferroviaire de grande ceinture, qui paraissait devoir aboutir, vient d'être ajourné au moment précis où les nouvelles orientations, justifiant de surcroît ce rétablissement, ont été rendues publiques; 3° quelles mesures seront prises pour accroître le nombre et l'étendue des parcs de stationnement de voitures à proximité des gares où s'arrêtent les trains de banlieue et spécialement ceux du R. E. R. afin de faciliter l'accès de la population environnante à ces réseaux; 4° comment seront aménagés les services d'autobus entre Versailles et Saint-Germain-en-Laye particulièrement déficients.

S. N. C. F. (fermeture de la gare de Sumène [Cévennes] au trafic marchandises).

7866. — 24 janvier 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre des transports** sa question écrite du 17 mai 1973 dans laquelle il lui signalait la nécessité du maintien et des améliorations des axes, routes et voies ferrées, comme facteur essentiel de réanimation économique et industrielle d'une région en difficulté. Or, en date du 14 janvier 1974, la mairie de Sumène (Gard) a été informée que la S. N. C. F. avait l'intention de fermer au trafic marchandises, à partir du 4 mars 1974, la gare de cette commune. Ainsi, les craintes exprimées lors de la précédente question écrite trouvent malheureusement un début de confirmation dans la mesure annoncée. La fermeture partielle et progressive des différentes gares au trafic des marchandises accélérera le déclin de cette ligne, contribuera à réduire le volume du trafic et c'est bien vers cette fermeture définitive que semble s'orienter la S. N. C. F. L'argumentation concernant le faible volume du trafic sur cette ligne est sujette à caution dans la mesure où on a délibérément supprimé, dans le passé: 1° le trafic voyageurs; 2° le transport des colis de petites dimensions. Nul doute qu'une telle décision ne soulève une vive émotion auprès d'une population qui attend toujours des pouvoirs publics des mesures concrètes pour la réanimation de la région cévenole et non des mesures de sa mise à mort progressive. Il lui demande s'il n'entend pas revenir sur une décision dont le caractère de gravité n'est pas à démontrer.

Autoroutes
(tarifs préférentiels de péage pour les frontaliers).

7877. — 24 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il existe des tarifs préférentiels pour les frontaliers qui ont à emprunter des voies de communications à péage; 2° si le Gouvernement n'estime pas devoir intervenir auprès du concessionnaire du tunnel routier sous le mont Blanc afin qu'il établisse un système d'abonnement comme il en existe sur certaines autoroutes.

S. N. C. F. (accès aux cadres de la S. N. C. F.: suspendre les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles).

7881. — 24 janvier 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les désolantes conséquences des dispositions du statut applicable au personnel de la S. N. C. F. en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la S. N. C. F. de personnes atteintes de certains handicaps, sans considération de la diversité des fonctions offertes, est choquant en soi, dans la mesure où leur réinsertion dans les entreprises privées est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injustifiable dans le cas de personnes atteintes d'hémopathies en raison des progrès médicaux enregistrés dans ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable — au moins pour un certain nombre de fonctions — de suspendre les mesures discriminatoires qui frappent en particulier les hémophiles.

H. L. M. (répercussions des hausses du taux de l'escompte sur les mensualités d'accédants à la propriété ayant contracté des prêts indexés sur ce taux).

7887. — 24 janvier 1974. — **M. Huguet**, considérant que la hausse très importante du taux d'escompte de la Banque de France se répercute par des augmentations sérieuses des mensualités de certains accédants à la propriété ayant contracté, par l'intermédiaire de coopératives H. L. M., des prêts complémentaires indexés sur ce taux d'escompte, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il compte prendre ou proposer au Gouvernement des mesures en conséquence, afin que l'équilibre déjà souvent précaire du budget de familles modestes ne soit pas rompu.

Pétrole (égalisation des prix des produits pétroliers quelle que soit la région).

7905. — 26 janvier 1974. — **M. Braun** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur le fait que les produits pétroliers (essence et fuel domestique) sont vendus à des prix variables dans les différentes régions de France, ces prix étant vraisemblablement fonction de la distance qui sépare les lieux de consommation des raffineries. Cet état de chose est évidemment extrêmement regrettable et surtout dans la situation actuelle en raison des relèvements importants qui sont intervenus sur les produits en cause. Il lui demande s'il n'estimerait pas normal que soit établie une péréquation des prix à l'échelon national afin que les utilisateurs paient des prix identiques quelle que soit leur région.

Retraite complémentaire (extension aux aides familiaux agricoles).

7913. — 26 janvier 1974. — **M. Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des aides familiaux agricoles. Ceux-ci bénéficient, depuis le 1^{er} juillet 1973, de la retraite de base en application de la loi du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitations dès lors qu'ils ont cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole pendant au moins cinq ans. Cependant les membres de la famille d'un exploitant agricole ne peuvent actuellement prétendre à une retraite complémentaire, celle-ci étant réservée au seul chef d'exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre à l'étude les dispositions qui permettraient l'extension de la retraite complémentaire aux aides familiaux agricoles.

Barrages (projet de barrage à Naussoac [Lozère]).

7926. — 26 janvier 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, à la suite de la réponse que celui-ci a faite à sa question n° 1699 du 25 mai 1973: 1° si une étude géologique détaillée de l'ensemble du site a été faite; 2° dans l'affirmative, si ses résultats seront rendus publics; 3° si une étude détaillée des possibilités de barrages-réservoirs sur l'Allier, en particulier entre Langogne et Chapeauroux, a été faite et comparée à celle des possibilités du barrage prévu à Naussoac, étant donné qu'une telle solution permettrait l'écrêtement des crues du haut bassin de l'Allier; 4° quels moyens sont prévus pour que les collectivités locales concernées puissent équiper les 230 hectares de terrains mis à leur disposition à titre de compensation aux abords du lac situé dans une zone d'aménagement public, en dehors des dispositions normales de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Charbonnages de France
(révision de leur programme de production).

7932. — 26 janvier 1974. — **M. Schwartz (Julien)** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** si, compte tenu: 1° des hausses successives et excessives des produits pétroliers amenant la kilothermie-fuel à 30 francs, alors que la kilothermie-charbon est en moyenne à 20 francs; 2° de la possibilité d'E. D. F. de convertir en quarante-huit heures ses installations fuel en installations charbon; 3° du prix mondial du charbon à coke actuellement à 35 dollars la tonne, alors que les charbons à coke lorrains se situent à 25 dollars la tonne; 4° de prix de vente actuels des charbons sarrois qui sont de plus de 30 p. 100 supérieurs aux barèmes français, il ne pense pas réviser de toute urgence le programme de production des Charbonnages de France, et plus particulièrement celui des houillères du bassin de Lorraine. Dans cette optique, il lui demande également s'il peut: a) envisager le maintien en activité des puits de Faulquemont, de Folschviller et La Houve dont l'avenir plus ou moins lointain est menacé par le plan de régression des Charbonnages de France; b) de saturer les puits de l'Est du bassin houiller de Lorraine en effectif, ce qui correspondrait à l'embauchage de 300 hommes de

plus par an ; c) de réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dont le gisement important en charbon ne semble pas intéresser les charbonnages de la Sarre ; d) d'autoriser les houillères du bassin de Lorraine à exporter leur charbon vers la Sarre au cas où la production serait excédentaire à la suite des mesures préconisées ; e) donner suite à la demande de révision en hausse du programme charbonnier présenté par les parlementaires des bassins houillers de France, des syndicats ouvriers, employés et cadres de cette importante entreprise nationalisée. Cette demande, si elle était satisfaite comme je le souhaite, serait de nature à renverser l'évolution sociologique qui écarte les jeunes de ces régions de la mine et qui engendre un certain découragement chez les cadres des bassins charbonniers.

Permis de construire (conditions dans lesquelles il avait été délivré pour l'ensemble immobilier « Parc de Béarn » à Saint-Cloud).

7935. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, en fonction de l'annulation du permis de construire de l'ensemble immobilier « Parc de Béarn », à Saint-Cloud, prononcée le 2 février 1972 par le Conseil d'Etat : 1° si, en février 1972, le coefficient d'occupation des sols (C. O. S.) à Saint-Cloud était bien de 0,7 et celui du « Parc de Béarn » de 1,4 ; 2° si des « opérations de régularisation » de la situation se sont bien déroulées entre les instances concernées, de février à juillet 1972, date à laquelle le ministère a changé de titulaire ; 3° si le nouveau permis de construire du « Parc de Béarn », délivré a posteriori, a bien tenu compte de l'importante dérogation de C. O. S. (1,4 au lieu de 0,7) et si le paiement corrélatif d'une taxe de surdensité a bien été opéré. Quel montant de taxe de surdensité a été payé ; 4° s'il est exact que des liens étroits aient existé entre un haut fonctionnaire du ministère, la société constructrice de l'ensemble « Parc de Béarn » et la banque privée qui le finançait.

Armée (inconvenients de la construction d'une usine de traitement des ordures et déchets dans le périmètre du centre d'essais des Landes).

7936. — 26 janvier 1974. — **M. Duroure** expose à **M. le ministre des armées** la situation anormale résultant de la décision de construire dans le périmètre militaire du centre d'essais des Landes, une usine de traitement des ordures et déchets du C. E. L. alors qu'une telle usine est déjà en cours de construction sous l'égide du syndicat intercommunal à vocation multiple du pays de Born et que la capacité de cette dernière est prévue suffisamment largement pour satisfaire les besoins du C. E. L. L'argument invoqué, nécessité de traiter en circuit fermé le contenu des corbeilles à papier pour assurer le secret des expériences et essais — ne saurait justifier ce qu'il faut bien appeler un gaspillage des deniers publics, l'usine du C. E. L. faisant double emploi avec celle du Sivon. En effet, les documents d'ordre confidentiel peuvent être réduits en infimes particules par les broyeur habituels en usage dans les administrations. D'autre part, le dossier publié à l'occasion de l'enquête commode et incommode, s'il précise le respect de la réglementation en vigueur concernant les teneurs prévisibles des fumées en poussières et gaz carbonique, n'apporte aucune indication sur les teneurs en gaz les plus nocifs, ceux résultant de la combustion forcée des matériaux dits « plastiques » forcément abondants pour une population de 4.000 personnels et que les vents dominants d'Ouest rabattront inévitablement en direction du bourg proche de Biscarrosse. Du point de vue économique, le coût présenté par le transport des déchets jusqu'à la station du pays de Born ne semble pas pouvoir justifier ni le coût élevé d'une construction propre au C. E. L., ni les inconvenients qui en résultent relativement aux nuisances. Cette décision va à l'encontre de la politique du Gouvernement en matière d'aménagement de la côte aquitaine et de préservation de l'environnement que l'usine de Sivon s'est attachée à respecter en adoptant des techniques anti-pollution très supérieures. Il lui demande, dans ces conditions : 1° les raisons pour lesquelles il a été décidé de passer outre aux avis unanimement défavorables formulés à l'occasion de l'enquête publique, et notamment ceux du conseil municipal de Biscarrosse, de la S. E. P. A. N. S. O. Landes et du groupe d'étude et de réflexion sur l'aménagement de Biscarrosse, ainsi qu'à la demande du préfet des Landes ; 2° s'il ne juge pas opportun de décider immédiatement l'arrêt des travaux de construction de l'usine d'incinération du C. E. L. et d'utiliser les services de l'usine du Sivon du pays de Born, sa mise en service, cette solution permettant de satisfaire l'objectif au respect du secret qui est à l'origine du projet.

H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).

7943. — 26 janvier 1974. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le caractère par trop restrictif des condi-

tions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution, dans la région parisienne, de logements des organismes d'habitations à loyer modéré. De ce fait, se trouvent rejetées des listes prioritaires les demandes fondées et urgentes de nombreuses familles condamnées à l'attente dans des conditions de vie pénibles pour ne pas dire insupportables. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'examiner à nouveau les conditions définies par cet article pour en élargir le champ d'application.

Habitat rural (primes sans prêts).

7973. — 26 janvier 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conséquences regrettables qu'entraîne dans les milieux ruraux la suppression des primes pour le logement familial, non convertibles en bonifications d'intérêts, dites « primes sans prêts ». Cette formule de primes était très largement utilisée par les familles rurales du fait qu'elle s'appliquait particulièrement bien dans le cas de constructions de maisons individuelles. Lors de la publication du décret n° 72-58 du 24 janvier 1972 qui prévoyait la suppression progressive de ces primes, il avait été annoncé que celles-ci seraient remplacées par d'autres mesures en faveur du logement familial. Or, dans le budget pour 1974, les crédits pour l'octroi de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été mises au point. Il en résulte que plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 sont maintenant rejetés. D'autre part, il est à craindre que, contrairement à ce qui a été affirmé au cours des débats budgétaires, le nouveau dispositif des prêts bonifiés du Crédit agricole, même si leur durée est portée à dix-huit ans, ne puisse compenser la suppression des primes sans prêts, les quotas imposés actuellement aux caisses de crédit agricole limitant leurs possibilités d'intervention. Il lui demande quelle mesure il compte prendre : 1° pour permettre d'épurer les dossiers qui ont été acceptés en 1973 par l'administration et d'aider quelques cas sociaux particulièrement dignes d'intérêt ; 2° pour compenser de manière efficace la suppression des primes sans prêts en permettant la création d'un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales tant pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

Permis de construire (maisons mobiles).

7976. — 26 janvier 1974. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, les termes de sa question écrite n° 4651 publiée au *Journal officiel*, Débats A.N. du 22 septembre 1973, concernant l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 84 du code de l'urbanisme, modifié par l'article 6 de la loi n° 71-581 du 16 juillet 1971 (devenu le premier alinéa de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme). Il lui demande s'il peut lui fournir les renseignements demandés dans cette question, concernant le nombre des permis de construire délivrés pour des maisons mobiles, le nombre des poursuites engagées en application des dispositions rappelées ci-dessus, ainsi que la ventilation de ces chiffres par département.

H. L. M. (situation des sociétés coopératives d'H. L. M. : maintien des mesures transitoires).

7999. — 26 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des sociétés coopératives d'H. L. M. Il apparaît en effet qu'il existe une certaine contradiction entre les réponses données aux parlementaires sur cette très importante question et les faits réels. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de décider ou de maintenir des mesures transitoires en vue de permettre de donner satisfaction aux sociétés coopératives d'H. L. M., dont les services, le sérieux et le dynamisme constituent des atouts importants et précieux pour activer la politique du logement dont l'acuité se fait encore grandement sentir dans notre pays, et plus particulièrement dans la région du Nord.

Apprentissage agricole (modalités d'application de la loi du 16 juillet 1971).

8000. — 26 janvier 1974. — **M. Séné** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, considérant les termes de la loi n° 71-576 du 15 juillet 1971 relative à l'apprentissage et les décrets n° 72-280 et 72-281 du 12 avril 1972 fixant respectivement les mesures d'application et les mesures provisoires d'adaptation de ladite loi, considérant aussi les difficultés soulevées par la mise en application des circulaires interministérielles n° 73-130 du 9 mars 1973 et n° 73-311 du 21 juillet 1973 relatives à l'évolution des cours professionnels agricoles, il lui demande s'il peut lui faire connaître les mesures envisagées afin : 1° que la rémunération des personnels auxiliaires chargés de l'enseignement pratique puisse être pris en

charge par le budget du ministère de l'agriculture; 2° que, en ce qui concerne les maîtres agricoles, le transfert des postes budgétaires du ministère de l'éducation nationale au ministère de l'agriculture soit réalisé rapidement afin que la pérennité de l'enseignement des centres puisse être assurée; 3° que les crédits nécessaires pour l'attribution des bourses aux élèves remplissant les conditions puissent être dégagés; 4° que les subventions d'Etat destinées aux transports scolaires continuent à être versées; 5° que les crédits nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des établissements soient dégagés rapidement.

Routes (R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes et au Sud d'Issoire : travaux de mise à quatre voies).

8008. — 26 janvier 1974. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes (Puy-de-Dôme) et au Sud d'Issoire (Puy-de-Dôme). Il lui fait observer que cette route constitue un itinéraire essentiel, confirmé récemment par le « plan directeur » des routes nationales comme liaison de première catégorie. En effet, cette route constitue non seulement l'une des liaisons principales de Paris à Perpignan, mais également l'épine dorsale du « Val d'Allier », pôle essentiel du développement industriel et urbain de la région d'Auvergne. Or, à l'heure actuelle, cette route se trouve dans un état particulièrement préoccupant, notamment pour les tronçons précités. Malgré de multiples promesses faites, notamment, par le président de l'association pour la reconversion des régions minières d'Auvergne, par ailleurs ministre de l'économie et des finances, il ne semble pas que des crédits aient été alloués ou doivent l'être dans un proche avenir pour ces opérations. Ceci est d'autant plus anormal et injuste que l'aménagement de la route au Sud d'Issoire s'impose en raison de la reconversion minière décidée par l'Etat tandis que, par ailleurs, le département du Puy-de-Dôme a accepté de prendre à sa charge les trois quarts du réseau routier national au titre du transfert des routes secondaires après avoir largement contribué à leur entretien pendant plusieurs années. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 entre Clermont-Ferrand et Coudes (Puy-de-Dôme) et à quelle date pourront-ils débiter; 2° quels sont exactement les travaux prévus pour l'aménagement en quatre voies de la R. N. n° 9 au Sud d'Issoire et à quelle date pourront-ils débiter, étant entendu qu'on ne saurait considérer comme un véritable « aménagement » de la route la programmation de deux ou trois kilomètres de travaux à la sortie d'Issoire; 3° quel est le coût prévisionnel de chacune de ces deux opérations et quelles sont leurs modalités de financement (Fonds routier, Datar, ministère de l'équipement, etc.); 4° quels sont les travaux prévus, leur coût et leur date de démarrage en ce qui concerne la traversée de la commune de Saint-Germain-Lembron où la R. N. n° 9 est dans un état préoccupant.

Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Grand-Couronne [Seine-Maritime]).

7766. — 23 janvier 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les atteintes aux libertés syndicales dans une entreprise de Grand-Couronne (Seine-Maritime). Quelques faits illustrent l'urgence d'une intervention de la direction départementale du travail; en juin, au cours de la distribution d'un journal syndical, le délégué syndical C. G. T. est arrosé d'un liquide inflammable par un nervi de la direction; le 3 août, pendant une réunion des délégués avec la direction, un responsable départemental de la C. G. T. est agressé; à maintes reprises, les délégués C. G. T. sont provoqués physiquement dans l'entreprise et sont menacés de licenciement; les panneaux syndicaux C. G. T. sont souillés de croix gammées; le 4 août, un militant syndical est frappé par un nervi de la direction. Le 17 novembre, ce même militant, dans l'enceinte de l'entreprise, est à nouveau frappé, une incapacité de travail de huit jours est ordonnée par son médecin. Le président directeur général refuse de recevoir les délégués à la suite de ce nouvel incident. La direction de cette entreprise refuse, d'autre part, toutes les mesures de sécurité proposées par les délégués syndicaux concernant les véhicules de transports qui sillonnent les routes du département. Malgré les interventions répétées du syndicat C. G. T. et de l'union départementale C. G. T. auprès de l'inspecteur du ministère des transports, du procureur de la République, du C. N. P. F. et de la préfecture, aucune sanction n'a encore été prise alors que les libertés syndicales et les droits des délégués sont systématiquement bafoués. Malgré les charges relevées, le parquet a décidé de classer le dossier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en finir avec la flagrante mansuétude dont bénéficie cette direction d'entreprise et quels sont les moyens envisagés pour faire respecter les libertés syndicales.

Instituteurs et institutrices (création de postes pour les écoles maternelles de Libercourt [Pas-de-Calais]).

7770. — 23 janvier 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par la municipalité de Libercourt (Pas-de-Calais), pour satisfaire les besoins en écoles maternelles. Lors de la dernière rentrée scolaire, cent enfants scolarisables n'ont pu trouver place faute d'institutrices. Cette difficulté risque d'être plus grande, du fait que deux cents logements ont été construits en 1973 et cent seize le seront en 1974. Les locaux aménagés par la municipalité ne peuvent recevoir les enfants faute d'institutrices. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de créer trois postes budgétaires pour les écoles maternelles de la commune de Libercourt.

Eaux minérales (prolifération de germes plus importante dans les bouteilles en matière plastique).

7846. — 23 janvier 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les informations données en Suisse faisant état d'une prolifération de germes plus importante dans les eaux minérales conditionnées en flacons de matière plastique que dans celles mises en bouteilles de verre. Il lui demande: 1° si ses services ont fait procéder à des études bactériologiques sur lesdites bouteilles d'eau minérale et, dans l'affirmative, si les conditions de mise en bouteille à la source donnent des garanties suffisantes sur la stérilité relative des eaux embouteillées; 2° quels résultats ont été obtenus lorsque le contrôle bactériologique a été fait après ouverture de la bouteille dans des délais déterminés; 3° si les affirmations selon lesquelles la prolifération microbienne est d'autant plus grande que les bouteilles ont été plus longtemps entreposées sont exactes, comme cela semble vraisemblable. Il lui demande, enfin, si l'avis de l'Académie a été sollicité en cette matière et si une mise en garde explicite ne devrait pas être faite aux consommateurs sur ces divers points.

Conseiller général (maître d'éducation physique élu conseiller général : congé auquel il a droit).

7857. — 24 janvier 1974. — **M. Cressard** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lorsque la fonction élective dont est investi un fonctionnaire n'entraîne pas pour lui des obligations si contraignantes qu'elles doivent appeler son détachement, l'intéressé peut, pour participer aux sessions de l'assemblée dont il est membre, bénéficier d'autorisations spéciales d'absence qui sont aujourd'hui prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, à l'organisation des comités médicaux et au régime des congés des fonctionnaires. Il lui expose à cet égard la situation d'un conseiller général, maître d'éducation physique dans un C. E. T., qui, lors des périodes de session de l'assemblée départementale, n'obtient de congé que pour les jours de séance. Or, dans le même département, les instituteurs conseillers généraux obtiennent leur mise en congé pour toute la durée de la session, un maître suppléant les remplaçant dans leur classe. Il lui demande quels sont, dans ce cas particulier, les droits de ce conseiller général, maître d'éducation physique dans un C. E. T.

Rapatriés (bénéfice d'avance sur indemnisation lorsqu'ils atteignent soixante ans).

7728. — 26 janvier 1974. — **M. Sénés** expose à **M. le Premier ministre** que nos compatriotes rapatriés d'outre-mer ayant atteint leur soixantième anniversaire après le 1^{er} octobre 1972 ne peuvent en l'état actuel des textes bénéficier de l'avance sur indemnisation de 5 000 francs. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les rapatriés, au fur et à mesure qu'ils atteindront leur soixantième anniversaire, puissent bénéficier de l'avance sur indemnisation.

Infirmières (traitement des infirmières de la protection maternelle et infantile).

7946. — 26 janvier 1974. — **M. Combrisson** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation faite aux infirmières des centres de protection maternelle et infantile (P. M. I.). Le salaire horaire actuellement perçu par ces travailleuses n'a pas varié depuis 1968. Il se chiffre toujours à 7,50 francs. Compte tenu de la hausse incessante du coût de la vie, leur pouvoir d'achat se trouve donc considérablement amoindri. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour combler le retard constaté et garantir à cette catégorie professionnelle un pouvoir d'achat en rapport avec le coût actuel de la vie.

Vignette automobile (montant de son produit en 1972 et 1973).

8623. — 23 février 1974. — M. Franceschi demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui fournir pour les années 1972 et 1973, le montant du produit de la vignette automobile.

Relations financières internationales (créances détenues par une société française sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en 1970 avec confiscation de ses biens).

8624. — 23 février 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas — certainement pas unique — d'une société française (titulaire d'une créance sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en juillet 1970 avec confiscation de ses biens immobiliers et blocage de son compte bancaire. Depuis début 1972, une cour des comptes libyenne a le pouvoir de régler les dettes contractées par les ressortissants italiens antérieurement à leur expulsion. Or, la société française concernée n'a toujours pu à ce jour obtenir le transfert des fonds correspondant à sa créance. Il lui demande l'action que le Gouvernement français est susceptible d'entreprendre auprès du Gouvernement libyen afin que ce contentieux soit rapidement réglé.

T. V. A. (exonération pour les engins circulant sur la neige : cas des habitants de la Haute-Loire).

8625. — 23 février 1974. — M. Barrot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite des abondantes chutes de neige qui s'abattent en hiver sur la Haute-Loire, les habitants des zones de montagne restent parfois isolés pendant plusieurs semaines. Malgré les efforts financiers des collectivités locales à cet égard, il est, en effet, pratiquement impossible, étant donné les conditions climatiques (en particulier le vent), d'assurer de façon permanente le déneigement de l'ensemble du réseau routier. Pour s'approvisionner, assurer la livraison du lait, amener leur enfants en classe et avoir un minimum de vie sociale les intéressés n'ont pratiquement d'autres solutions que l'acquisition d'un engin circulant sur la neige. Mais ce genre de véhicule, qui coûte cher, est en outre passible de la T. V. A. au taux majoré de 33 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager, dans le cadre des dispositions souhaitables pour lutter contre la désertion des campagnes, l'intervention d'une disposition prévoyant l'exonération de cette taxe ou tout au moins un abaissement important de son taux.

Assurance maladie (remboursement des frais d'optique : taux insuffisant).

8626. — 23 février 1974. — M. Coulals attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que le remboursement des frais d'optique exposés par les assurés sociaux est notoirement insuffisant. Il lui signale par exemple qu'un assuré social a payé récemment 40 francs pour une consultation d'optique remboursée 24,75 francs et 252 francs pour des verres remboursés 35,86 francs et ce sans parler de la monture, qui ne donne lieu qu'à un très faible remboursement. Au total cet assuré social a dépensé 477 francs y compris la monture pour un remboursement de 61,61 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'augmenter le tarif de remboursement de la sécurité sociale pour les frais d'optique afin que les consultations d'opticien et les verres d'optique soient remboursés à un tarif normal, la monture pouvant faire l'objet d'un remboursement forfaitaire.

Industrie pharmaceutique (absorption d'une société française par un trust allemand).

8627. — 23 février 1974. — M. Le Foll demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique quelle est la nature du rôle qu'il a joué dans l'absorption d'une entreprise pharmaceutique par un trust allemand, et notamment s'il est exact qu'il a négocié directement avec ce dernier les modalités de l'absorption sans conditions de la principale entreprise pharmaceutique du pays par une firme étrangère dont les intérêts multinationaux vont directement à l'encontre de ceux des travailleurs français. Il s'étonne de ce qu'aucune mesure ne semble avoir été envisagée pour protéger l'indépendance technologique et économique du pays dans un secteur vital, seule une filiale du groupe Novol-Bozel, qui travaille pour la défense nationale, semblant devoir échapper à l'emprise de l'entreprise absorbante. Il s'étonne également de ce que des considérations de politique financière aient courté la tenue du franc sur le marché des changes aient pu influencer notablement sur la décision gouvernementale dans une affaire aussi grave, qui engage toute la politique de santé dans le pays. Il demande enfin si des dispositions concernant la sauvegarde de l'emploi des travailleurs de

cette entreprise ont été envisagées dans la mesure où la restructuration, comme il est probable, aboutirait à des compressions d'effectifs, notamment en ce qui concerne les services de recherche, les services administratifs et commerciaux. Enfin il lui demande s'il peut donner publiquement toute l'information nécessaire sur l'opération en cours, afin que l'opinion publique et les travailleurs puissent apprécier tant la portée que le contenu d'une telle décision au regard de l'action des pouvoirs publics dans cette affaire, dont il apparaît qu'elle s'est résumée à jouer le rôle d'un courtier auprès d'un trust étranger, qui a imposé ses conditions.

Formation professionnelle (abaissement du taux de T. V. A. sur le matériel audiovisuel utilisé).

8628. — 23 février 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les associations agréées en matière de formation professionnelle continue utilisent couramment du matériel audio-visuel pour lequel le taux de T. V. A. applicable est de 33 1/3 p. 100, soit celui des articles de luxe. Il semblerait plus normal que dans le cas considéré ce matériel soit frappé du même taux de T. V. A. que les livres scolaires, et il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignants (publication des décrets et arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long et l'accès des P. T. A. au corps des professeurs certifiés).

8629. — 23 février 1974. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les projets de décrets et d'arrêtés concernant le recrutement des professeurs de l'enseignement technique long, au niveau des certifiés, ainsi que l'accès des actuels P. T. A. au corps des professeurs certifiés ont été transmis, au mois de juillet dernier, au ministère des finances et au ministère de la fonction publique après avoir été adoptés par le conseil d'enseignement général et technique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les textes ci-dessus désignés puissent être rapidement publiés.

Armée (manœuvres « anti-guérilla » dans le Val-d'Oise).

8630. — 23 février 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre des armées sur la vive émotion suscitée dans la population du département du Val-d'Oise par l'annonce de manœuvres « anti-guérilla » devant s'effectuer le 23 février prochain au fort de Cormeilles-en-Parisis. Il lui demande si les informations publiées dans la presse, et qui précisent que l'unité du 76^e régiment d'infanterie de marine engagée dans cette manœuvre opérera dans 150 officiers de réserve, sont exactes, quel est le but de tels exercices, quel est « l'ennemi intérieur » visé, et quelle est la signification exacte de la présence de nombreux officiers de réserve à ces manœuvres.

Constructions (obligation pour les constructeurs d'habitations collectives édifiées par l'Etat de créer des locaux socio-éducatifs).

8631. — 23 février 1974. — M. Nilès rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que la circulaire n° 65-29 du 9 juin 1965 prévoit pour les habitations collectives édifiées par l'Etat ou avec son aide la création de locaux socio-éducatifs. Cette circulaire, précisée par la circulaire n° 71-33 du 15 décembre 1971, souligne la nécessité pour le constructeur de prendre en charge les dépenses d'aménagement de ces locaux. Malheureusement, ces textes ne sont pas toujours appliqués et bien souvent l'aménagement reste à la charge des associations utilisatrices. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour l'application et le respect de ces circulaires ministérielles.

Education physique (C. E. S. Delacroix, à Draveil : création d'un poste d'éducation physique).

8632. — 23 février 1974. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) la situation faite aux élèves du C. E. S. Eugène-Delacroix, à Draveil. Depuis la rentrée scolaire 1973, le tiers des élèves de ce collège est privé d'éducation physique en raison du nombre insuffisant d'enseignants (deux postes pourvus pour 700 élèves environ et une capacité d'accueil de 1.200 élèves). Faisant référence aux récentes réaffirmations de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, qui estime nécessaire d'assurer à tous les élèves des C. E. S. un minimum de trois heures d'éducation physique par semaine, et considérant à la fois cette nécessité, le mécontentement légitime des parents et les interventions vaines jusqu'à ce jour du conseil des parents d'élèves de ce C. E. S., il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre

afin que cet établissement soit pourvu, dans les meilleurs délais, d'un poste supplémentaire de professeur d'éducation physique sans qu'il s'agisse d'un transfert qui porterait automatiquement préjudice à un autre établissement actuellement pourvu.

Constructions scolaires (C. E. S. à Quincy-sous-Sénart).

8633. — 23 février 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de scolarisation que vont rencontrer, à la prochaine rentrée scolaire, les élèves de Quincy-sous-Sénart et Varennes-Jarcy dans le premier cycle du second degré. Ces enfants sont actuellement accueillis par le C. E. S. de Bussy-Saint-Antoine, qui est déjà à saturation et qui, de ce fait, ne pourra pas recevoir, en septembre 1974, les élèves actuellement en cours moyen deuxième année. La construction d'un C. E. S. à Quincy-sous-Sénart s'avère donc absolument nécessaire pour garantir une scolarisation des enfants de ces deux communes dans de bonnes conditions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de garantir la mise en service de cet établissement pour la prochaine rentrée scolaire.

Affaires culturelles (informer l'Assemblée nationale de tout projet visant à réduire les crédits de ce ministère).

8634. — 23 février 1974. — **M. Leroy** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il est exact que l'on envisage de réduire encore le budget des affaires culturelles, justement dénoncé par le groupe communiste comme scandaleusement insuffisant lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale. Il attire son attention sur la situation inacceptable pour les créateurs, les travailleurs du spectacle et le public, à laquelle conduiraient les amputations prévues, notamment pour le fonctionnement des centres dramatiques, la direction de la musique, le centre national du cinéma. Tous secteurs, il faut le noter, où la pénurie des finances frappe directement au cœur de la création artistique. Ces réductions arbitraires portent le sceau du régime. Elles sont en contradiction absolue avec les mesures financières immédiates qu'il conviendrait de prendre, pour répondre non seulement aux besoins d'un essor culturel nouveau, mais tout simplement pour assurer dans chacun de ces domaines la sauvegarde de notre potentiel de création, de diffusion et d'action culturelles. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour informer l'Assemblée nationale des projets gouvernementaux concernant toute réduction de crédit sur quelque chapitre que ce soit du budget des affaires culturelles. Réduction qui, s'ajoutant aux effets de l'inflation, ne manquerait pas d'être interprétée par les hommes de culture de ce pays comme une véritable censure budgétaire.

Service national (incidents intervenus dans les locaux disciplinaires de la caserne Lizé à Montigny-lès-Metz).

8635. — 23 février 1974. — **M. César Depietri** expose à **M. le ministre des armées** qu'il est regrettable que les autorités militaires de Metz n'aient pas immédiatement donné des informations par un communiqué officiel sur les faits réels qui se sont produits dans les locaux disciplinaires de la caserne Lizé à Montigny-lès-Metz, le dimanche 10 février 1974. Ce silence des autorités militaires a permis à un certain milieu et à une certaine presse de baptiser de « révolte » ce qui n'est en fait que de regrettables incidents de jeunes militaires poussés à bout par les conditions de détention, alors qu'en fait ces jeunes ne sont, paraît-il, que dans des locaux disciplinaires. En effet, ces jeunes se plaignent d'être, dans des locaux prévus pour dix (ce qui est déjà un scandale), entassés à quinze et, d'autre part, pour certains d'entre eux, de n'être pas sortis à l'air libre depuis des semaines. La nourriture est insuffisante et laisse à désirer et, pour couronner le tout, le droit de visite est interdit. C'est d'ailleurs un refus de visite qui a déclenché les incidents. D'autre part, il semble que dans ces locaux disciplinaires, on entasse des jeunes militaires ayant commis de légères fautes passibles d'aucun tribunal militaire avec des détenus ayant commis des délits de droit commun et certains y sont sans connaître les motifs de leur détention disciplinaire. La caserne Lizé de Montigny-lès-Metz est vétuste; les locaux ne sont pas appropriés pour y loger des jeunes militaires, non plus d'ailleurs que les locaux disciplinaires et la responsabilité ne peut en incomber qu'au ministère des armées qui ne réfectionne pas les bâtiments afin que les jeunes du contingent puissent y vivre dans des conditions décentes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour : 1° que le droit de visite soit autorisé comme cela se fait dans les prisons civiles; 2° que les jeunes punis pour des fautes bénignes ne soient pas détenus dans les mêmes locaux que ceux ayant commis des fautes graves relevant du droit commun; 3° que lors de leur mise en locaux disciplinaires, le motif leur soit communiqué et qu'ils puissent avoir un défenseur; 4° éviter l'entassement dans les locaux disciplinaires et les traiter d'une manière humaine; 5° que les sorties à l'air libre soient de rigueur comme dans les prisons civiles. D'autre part, du fait qu'il ne s'agit nullement d'une rébellion, mais d'incidents de jeunes poussés à bout

par leur condition de détention et non pas dans l'intention de nuire à l'armée et à la défense nationale, il lui demande s'il n'est pas souhaitable, et ceci dans l'intérêt de tous les jeunes actuellement aux armées et de ceux qui vont être appelés au service militaire, de ne pas traduire les responsables des incidents de dimanche 10 février devant le tribunal militaire et de considérer ces incidents comme mineurs. Si l'on exige des jeunes Français qui font leur service militaire des sacrifices, y compris celui malheureusement trop fréquent de leur vie, il est du devoir du ministère des armées de donner à tous les militaires, gradés ou non, la possibilité d'accomplir leur mission dans des conditions humaines et décentes.

Etablissements scolaires (lycée d'Uzès: maintien en activité de toutes ses sections).

8636. — 23 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'inquiétude des populations de la région d'Uzès (Gard) devant la menace de fermeture du second cycle du lycée de cette ville. Une telle décision semble en contradiction avec toutes les orientations pédagogiques actuelles qui privilégient les unités de dimensions moyennes par rapport aux grandes concentrations scolaires. En effet, de telles unités assurent une aide au développement de l'élève dans des conditions optima par les rapports privilégiés professeurs-élèves et enseignants-parents. Il semble par ailleurs que l'effectif du second cycle de 105 élèves seulement de ce lycée pourrait être pratiquement triplé par un remodelage de la carte scolaire et, en particulier, par l'intégration des régions de Brignon et de Remoullins. Il apparaît, en outre, qu'une telle décision, loin de correspondre aux « impératifs économiques » et aux perspectives « d'une économie planifiée » aggraverait les handicaps et le sous-développement économique de l'Uzège. Elle compromettrait toute perspective de réanimation et de reconversion de cette région. Il est certain que la fermeture du lycée pénaliserait particulièrement les enfants des milieux sociaux et géographiques les plus défavorisés. Car elle accroîtrait les charges des familles (transport, cantine, pension), elle dégraderait les conditions d'études des élèves et introduirait des obstacles supplémentaires à la poursuite d'études secondaires. Pour Alès, Bagnols, Nîmes, l'accueil d'élèves supplémentaires posera des problèmes bien difficiles; les structures scolaires de ces villes paraissent en effet déjà insuffisantes par rapport aux besoins actuels. Les répercussions d'une telle décision seraient ressenties non seulement sur le plan local, mais également sur le plan départemental. Loin de s'orienter dans une telle voie, il semblerait nécessaire de donner un rayonnement plus important au lycée d'Uzès, tant sur le plan géographique que sur celui des matières enseignées: la création de terminales C et D qui permettraient aux élèves de poursuivre, jusqu'à leurs termes, leurs études dans de bonnes conditions et dans le même établissement. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour maintenir le lycée d'Uzès en activité conformément aux souhaits unanimes des intéressés, enseignants, parents et population; 2° s'il n'entend pas reviser la carte scolaire en accord avec les représentants des usagers pour rattacher au secteur d'Uzès les régions de Brignon et de Remoullins; 3° s'il n'entend pas créer des sections terminales C et D afin de rendre cet établissement parfaitement fonctionnel.

Maires et conseillers municipaux (salariés: octroi de journées de dégageement prises sur leur temps de travail, pour accomplir leurs fonctions).

8637. — 23 février 1974. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires et conseillers municipaux exerçant une activité salariée. Pour les communes de moins de 2.000 habitants, les indemnités de fonctions ne couvrent pas les frais correspondant aux absences non rémunérées. Certains maires sont obligés de prendre leur dégageement sur leur congé annuel pour éviter des pertes de salaire sans compter les difficultés rencontrées vis-à-vis des employeurs pour obtenir l'autorisation d'absence, leur déroulement de carrière est souvent compromis et dans certains cas des pressions sont exercées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces élus de pouvoir assurer pleinement leurs fonctions, en particulier en les faisant bénéficier des dispositions prévues par l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 applicables aux fonctionnaires qui accorde une journée et demie par mois de dégageement pris sur le temps de travail et en leur accordant les dégageements nécessaires pour participer aux réunions organisées par messieurs les préfets, sous-préfets et par les syndicats, le district ou la communauté urbaine.

Grève (société aéronautique: ouverture de négociations).

8638. — 23 février 1974. — **M. Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les derniers développements du conflit qui oppose les salariés d'une société aéronautique à la direction de cette entreprise. Bien que

la grève se poursuive depuis treize jours, la direction refuse tout jours toute négociation. Dans un but de conciliation, les travailleurs viennent de décider de faire de nouvelles propositions. Ils demandent notamment la satisfaction des revendications suivantes : 1° que les 2 p. 100 d'augmentation des salaires prévus pour le 1^{er} février s'ajoutent au 1 p. 100 du 1^{er} janvier afin de limiter la perte du pouvoir d'achat subie en 1973 ; 2° que des garanties soient données pour le maintien du pouvoir d'achat pour 1974 ; 3° que les avantages acquis ne soient en aucun cas remis en cause ; 4° qu'aucune sanction ne soit prise pour fait de grève avec occupation des locaux ; 5° que des négociations soient immédiatement ouvertes sur les questions en suspens après acceptation des points précédents. Ils acceptent d'évacuer l'entreprise, si la direction engage la discussion sur les points ci-dessus. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre l'ouverture des négociations et une solution rapide du conflit sur la base des propositions des travailleurs.

Entreprises (secteur tertiaire : position défavorisée du fait que les charges sociales pèsent en fonction de la masse salariale).

8639. — 23 février 1974. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que beaucoup de charges pesant sur les entreprises sont réparties en fonction de la masse salariale. Leur poids est donc relativement plus lourd pour les sociétés de service, dont les frais salariaux représentent la plus grande part des coûts d'exploitation, et qui emploient du personnel de haute qualification, donc le plus cher. Ainsi, la sécurité sociale, la formation permanente, l'intéressement, frappent-ils très directement le secteur tertiaire, avec les conséquences suivantes : compression d'emplois, suspension de l'embauche des jeunes, hausse de prix et relance de l'inflation, fragilité de beaucoup de sociétés du secteur tertiaire et affaiblissement de la compétitivité dans ce secteur. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'envisager un système différent de répartition des charges des progrès sociaux ou un système compensatoire dans lequel le secteur tertiaire, prédominant dans une économie moderne, n'en supporterait pas plus lourdement que les autres le poids.

Institut national des sciences appliquées (assistants contractuels : absence de garantie d'emploi ou de carrière).

8640. — 23 février 1974. — **M. Ducrey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les assistants contractuels de l'I.N.S.A. ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi ou de carrière, bien qu'ils possèdent les mêmes titres universitaires et exercent les mêmes fonctions que leurs collègues titulaires ; en outre, leurs avantages sociaux sont moindres et ils ne peuvent obtenir la transformation de leur poste en celui de maître-assistant. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles pour remédier à cette situation, notamment la transformation des postes budgétaires de contractuel en postes de titulaire et la prise en compte des services accomplis afin que les intéressés ne subissent pas de préjudice lors de leur titularisation.

Groupements fonciers agricoles (exemption du droit de préemption des S.A.F.E.R. pour les apports de biens à un groupement constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré).

8641. — 23 février 1974. — **M. Fouchier** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 relative aux groupements fonciers agricoles exempté du droit de préemption des S.A.F.E.R. les apports de biens à un groupement foncier agricole constitué entre membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus et que l'article 3 du décret n° 72-298 du 14 avril 1972, pris en application de cette loi, déclare non applicables les limitations de superficie des exploitations appartenant à un même groupement agricole lorsque celui-ci est constitué entre les membres d'une même famille jusqu'au quatrième degré inclus. Dans de nombreux textes de droit rural, les exemptions ou dispositions particulières édictées dans un cadre familial précisent « parents ou alliés jusqu'au degré inclus » ; ainsi en est-il des exemptions au droit de préemption du preneur (code rural, art. 790) et des S.A.F.E.R. en matière d'acquisitions (L. N. 62-933 du 8 août 1962, art. 7-IV) et de la non-soumission à la législation des cumuls (code rural, art. 188-1 avant-dernier alinéa). Il lui demande si l'expression « membres d'une même famille » englobe les alliés ou si, au contraire, elle ne s'applique qu'aux seuls parents par le sang.

Service national (jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile : protection sociale).

8642. — 23 février 1974. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre des armées** s'il peut lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille. Il lui demande notamment si ces jeunes gens peuvent se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 à R. 126 du code du service national. Il demande également à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture.

Médecins (femmes salariées : travail à mi-temps).

8644. — 23 février 1974. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les modalités d'application de la loi du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail et donnant notamment aux femmes la possibilité de travailler à mi-temps. En adoptant ces dispositions le législateur a voulu permettre aux mères de famille ayant des responsabilités professionnelles de consacrer une partie de leur temps à l'éducation de leurs enfants. Il souhaiterait avoir des précisions sur les possibilités d'application de ces dispositions aux médecins femmes, remplissant les conditions exigées pour bénéficier des dispositions législatives précitées et exerçant des fonctions de médecin salarié. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer : 1° si les dispositions de la loi du 27 décembre 1973 sont en contradiction avec les règles de l'article 5 du décret du 23 juin 1969 ; 2° dans quelle mesure un médecin femme, mère de trois enfants, possédant les conditions requises à l'exercice des fonctions de médecin du travail et qui souscrirait sur sa demande un contrat de travail à raison de vingt heures hebdomadaires (à l'exclusion de tout autre travail salarié ou médical) souscrirait un contrat irrégulier.

Rentes viagères (coefficient d'indexation sur l'indice des 295 articles d'une rente fixée en 1949).

8649. — 23 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreuses rentes viagères se trouvent indexées sur les prix de détail des 213 articles, indice qui n'est plus aujourd'hui publié. Il lui demande en conséquence quel est le coefficient de raccordement avec l'indice des 295 articles qui l'a remplacé et qui a fait l'objet d'une publication régulière. En résumé, il lui demande quel est le coefficient d'indexation applicable à une rente viagère fixée à 100 francs en 1949 et indexée sur les 213 articles.

Médecins (assurance vieillesse complémentaire : versement d'une fraction de la pension de réversion à la femme divorcée à son profit exclusif, si une veuve a droit à l'allocation quelle que soit la date du décès).

8650. — 23 février 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les statuts de la section professionnelle des médecins, relatifs au régime d'assurance vieillesse complémentaire, contiennent une disposition (art. 36, 2° alinéa) en vertu de laquelle, lorsqu'il existe, au moment du décès du mari, une femme divorcée à son profit exclusif, et non remariée, et une veuve ayant droit à l'allocation, la femme divorcée ne peut prétendre à une fraction de la pension de réversion calculée au prorata des années de mariage qu'à la condition que le décès du mari soit survenu postérieurement au 1^{er} janvier 1970. Cette réglementation est particulièrement stricte comparée à celle qui existe dans la plupart des autres régimes complémentaires. Elle lui demande s'il n'estime pas opportun d'inviter le conseil d'administration de la section professionnelle des médecins dite « caisse autonome de retraite des médecins français » à examiner la possibilité de supprimer cette condition de date figurant à l'article 36, 2° alinéa, des statuts, en vue de mettre fin à la disparité ainsi établie entre deux catégories de femmes divorcées selon la date à laquelle le décès du mari est survenu.

Salariés agricoles (accidents du travail : modalités de couverture des travailleurs occasionnels).

8651. — 23 février 1974. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inconvénients que présente pour les employés agricoles la prise en charge par la mutualité sociale agricole de l'assurance accidents du travail des salariés agricoles. En effet, les cotisations supportées par les employeurs sont beaucoup plus importantes, sans que les

salariés en retirent un avantage; mais le principal inconvénient concerne les travailleurs occasionnels, nombreux dans le monde rural, qui étaient précédemment couverts par une cotisation forfaitaire annuelle et qui doivent maintenant faire l'objet de déclarations individuelles compliquées pour chaque période de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette question pour que les travailleurs occasionnels puissent être garantis, selon une procédure plus simple et moins coûteuse, comparable à celle qui existait précédemment.

Patentes (relèvement de leur montant dans certains départements).

8652. — 23 février 1974. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion que suscite, dans certains départements, le relèvement du montant des patentes. En effet, l'administrateur des services fiscaux procède actuellement à la révision des bases d'imposition de cet impôt, et cette opération, souvent arbitraire, se traduit dans certains cas par le doublement, voire le triplement de la patente réclamée aux industriels et aux commerçants, sans que cet accroissement soit motivé par l'effort fiscal demandé par les collectivités locales. Une telle attitude est difficile à justifier, alors que la patente doit être prochainement remplacée par une autre taxe établie sur des bases différentes, et que le Gouvernement a maintes fois déclaré qu'il avait l'intention de l'alléger. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de donner des instructions pour que ces révisions soient suspendues jusqu'à la mise en application de la nouvelle réforme.

Veuves de guerre (limitation des droits à pension introduite par la loi de finances pour 1974).

8654. — 23 février 1974. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi de finances pour 1974 comporte une disposition qui lèse sérieusement une catégorie importante de veuves de guerre. En effet, par le biais de l'article 71, il a été décidé une modification du code des pensions sous forme d'un nouvel article L. 51-1. Cet article nouveau a été glissé à la dernière minute au cours de la discussion budgétaire par le Gouvernement. S'il venait à être appliqué, une multitude de veuves d'invalides de guerre auraient une pension dont le montant ne pourrait excéder celui de la pension et des allocations du mari aux taux sur lesquels elles étaient calculées au moment du décès. Ce serait le cas, par exemple, de la veuve d'un invalide à 80 p. 100. La situation serait pire pour la veuve de l'invalidé à 60 p. 100. Ainsi, sous prétexte d'accorder enfin l'indice 500 à un nombre limité de veuves de guerre qui ne peuvent bénéficier du taux exceptionnel du fait de leurs ressources, la modification contenue dans l'article L. 51-1 lèsera un très grand nombre de veuves. Non seulement elles seront écartées du bénéfice de l'indice 500, mais elles recevront à partir de cette année des pensions à des taux réduits par rapport aux taux existants en faveur des veuves qui se trouvent dans leur cas, mais sont déjà pensionnées. Ce phénomène d'injustice se manifesterait à l'encontre des veuves des invalides à 80 p. 100 et tout particulièrement à l'encontre de celles dont le mari, avant de décéder, percevait une pension de 60 p. 100. Un tel texte, imposé au cours d'une discussion en vrac des articles de la loi de finances ne peut, tel qu'il est, avoir force de loi. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience des injustices que ne manquera pas de créer le nouvel article L. 51-1 s'il est appliqué dans la rigueur de sa rédaction; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir par voie de décret d'application afin de limiter les sévères inconvénients qu'il risque d'entraîner à l'encontre de milliers de veuves de guerre; 3° s'il ne pense pas que le moment est venu d'accorder enfin l'indice 500 à toutes les veuves de guerre qui ne bénéficient pas du taux exceptionnel, comme l'a demandé le législateur à plusieurs reprises et cela depuis fort longtemps.

Contrôle des naissances (prise en charge par la sécurité sociale des soins et interventions liés à la contraception).

8655. — 23 février 1974. — **Mme Chonavel** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** suivant quelles modalités et surtout dans quel délai il compte donner à la sécurité sociale les directives permettant à cet organisme de prendre en charge les soins et les interventions médicales rendus nécessaires par la pratique de la contraception. Si des centres de planification et d'éducation familiale sont agréés prochainement, et si une partie de leur budget peut être imputée au budget de la P. M. I. grâce à des conventions, il n'en reste pas moins important et urgent de modifier l'attitude de la sécurité sociale vis à vis des actes médicaux de contraception qu'elle considère comme des actes de prévention, et qu'elle refuse de prendre en charge. Elle lui signale que dans les consultations de gynécologie ou de médecine générale des centres de soins et dispensaires conventionnés le service du tiers payant de la

sécurité sociale refuse le remboursement aux établissements des consultations, des actes médicaux et des examens complémentaires (examens de laboratoire et d'électroradiologie) lorsque les praticiens chargés du contrôle médical soupçonnent qu'il s'agit d'actes ou d'examen rentrant dans le cadre de la contraception. Il devient urgent que les organismes de sécurité sociale reçoivent des directives à ce sujet afin de ne plus être en contradiction avec les indications données par le ministre, et que les femmes les plus défavorisées socialement puissent: 1° soit bénéficier de la création rapide et effective de centres de contraception tels qu'ils sont prévus par les circulaires ministérielles; 2° soit, et concurremment, bénéficier du système du tiers payant pratiqué dans les centres de santé et du remboursement par la sécurité sociale des actes médicaux indispensables à la pratique d'une contraception efficace leur donnant toutes garanties au point de vue médical.

Députés (exclusion du député de la circonscription de Tulle d'une réunion tenue à Saint-Privat sous l'égide du ministre de l'agriculture).

8656. — 23 février 1974. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** du désir qu'il a de connaître les raisons qui l'ont conduit à exclure le député de la circonscription de Tulle, vice-président du conseil régional, d'une réunion organisée sous son égide et qui s'est tenue le 3 février 1974 à Saint-Privat (Corrèze) en vue de constituer un secteur d'aménagement montagnard de la Xaintrie. A cette réunion participaient outre les autorités préfectorales, le commissaire de la rénovation rurale, le président directeur général de la Somival, directeur de l'O.N.I.B.E.V., les maires, etc. Il lui paraît que le respect du verdict souverain du suffrage universel commande que le député, dont le mandat revêt à la fois un caractère national et local, soit convoqué dans les réunions où sont débattus les intérêts de la circonscription où il est élu. Ce qui était le cas avec le canton de Mercœur situé dans la circonscription de Tulle. La présence normale du député de la circonscription d'Ussel ne fait que mieux apparaître le caractère mesquin, antidémocratique et intolérable de la mesure discriminatoire indiquée. Sans doute s'agit-il là d'une dérisoire tentative d'empêcher que soient connues les appréciations que porte l'opposition sur la politique gouvernementale et les propositions qu'elle formule pour porter remède à la grave crise qui frappe très durement les éleveurs de viande et la population en milieu rural. De telles pratiques sectaires ne manqueront pas d'alerter les démocrates et grâce à leurs réactions ils aideront finalement à la formation de l'opinion des citoyens et à la profession des idées des partis de l'opposition qui ont obtenu en Corrèze des résultats remarquables lors des récentes cantonales. Il lui rappelle que le conseil général de la Corrèze, dans sa séance du 19 janvier 1974, a élevé à l'unanimité une solennelle protestation contre des pratiques identiques exercées à l'encontre de certains membres de l'assemblée départementale. En conséquence, il lui demande, au nom de quels principes démocratiques il entend justifier cette attitude discriminatoire.

Trésor (personnel auxiliaire des services extérieurs : titularisation).

8657. — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation difficile des personnels non titulaires du Trésor en regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1.300 candidats et pour 1.150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas urgent d'autoriser les surnombre nécessaires à la titularisation des 1.150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Moladies professionnelles (dues ou bruit: inclusion de tous les travaux miniers effectués dans les lieux situés à l'extrémité d'une galerie et exposés au bruit des marteaux et perforateurs).

8658. — 23 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les interprétations diverses du décret n° 72-1010 du 2 novembre 1972 fixant au tableau n° 42 des maladies professionnelles la prise en charge au titre « accident du travail » des affections provoquées par le bruit. C'est ainsi que des directions des houillères de bassins contestent devant les commissions de première instance et cour d'appel les termes mêmes d'une lettre du ministère du travail selon lesquels il fallait entendre par les travaux exposant aux risques les travaux effectués dans les galeries souterraines ou en puits d'accès aux galeries souterraines dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Il semble bien que dans l'esprit du législateur, les travaux pris en considération concernent la généralité des travaux miniers dans lesquels interviennent des marteaux et perforateurs pneumatiques. Sous entendu que l'on ne peut exclure les travailleurs occupés dans des lieux à l'extrémité d'une galerie exposés au bruit que provoquent les marteaux, perforateurs pneumatiques et autres bruits provenant d'un matériel d'abatage. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser aussi rapidement que possible une interprétation plus correcte du décret du 2 novembre 1972.

*Allocation logement
(conditions de loyers: relèvement des plafonds).*

8659. — 23 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les plafonds de loyers initiaux à prendre en considération pour le calcul de l'allocation logement sont restés inchangés depuis le mois d'août 1966 alors que dans la même période les loyers et les charges qui les alourdissent ainsi que les charges d'accession à la propriété ont subi des augmentations répétées. Il attire son attention sur le fait que l'absence de réévaluation signifie un rétrécissement constant de la portée de la loi qui a instauré l'allocation de logement. Il lui demande en conséquence que ledit plafond soit relevé en tenant compte des augmentations intervenues et qu'une disposition réglementaire intervienne pour une révision annuelle des plafonds.

Assurance vieillesse (conjointe d'un mari retraité définitivement hospitalisé: droit à la moitié de la pension du mari).

8660. — 23 février 1974. — **M. Duromé**s attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjointes en cas d'hospitalisation définitive de leur mari retraité. Lors de l'admission au service Vieillards d'un centre hospitalier, si la famille ne peut faire face au paiement des frais de journée, la perception de cet établissement encaisse la quasi-totalité des retraites et pensions, à l'exclusion des 10 p. 100 revenant légalement au pensionné. Les épouses se trouvent alors sans ressources. Elles sont le plus souvent trop âgées pour subvenir à leurs besoins. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour que les femmes se trouvant dans cette situation perçoivent la moitié des pensions et retraites de leur mari. Au minimum, la fraction des retraites de la sécurité sociale représentant la majoration pour conjointe semblerait logiquement devoir leur revenir.

Equipeement hospitalier (insuffisance des services hospitaliers dans la région d'Argenteuil-Sartrouville).

8661. — 23 février 1974. — **M. Léon Feix** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation inadmissible des services de santé de la région d'Argenteuil-Sartrouville, en raison de l'insuffisance flagrante du centre hospitalier d'Argenteuil. Ce centre, ouvert en 1932, comprend 676 lits d'hospitalisation. Lors de sa construction, il était appelé à desservir les communes de l'arrondissement actuel d'Argenteuil, comprenant 99.810 habitants, et les communes de Sartrouville, Houilles et Carrières (46.874 habitants), soit au total 146.684 habitants. Aujourd'hui, le centre hospitalier va perdre environ 40 lits en raison de la suppression des salles communes, alors que la population de son ressort est passé à 220.000 habitants pour l'arrondissement d'Argenteuil et 90.000 habitants pour Sartrouville, Houilles et Carrières, ce qui porte le total à 312.000 habitants. Cela représente 2 lits pour 1.000 habitants, alors que l'arrêté ministériel publié dans le *Journal officiel* du 17 novembre 1973 stipule que les normes hospitalières pour les secteurs dont la population dépasse 150.000 habitants exigent 5 lits pour 1.000 habitants. La situation du Centre est à tous égards très critique, en dépit des aménagements apportés et du dévouement du personnel médical et hospitalier. Or, la construction du bloc médico-chirurgical ainsi que la construction d'un service de chroniques avaient été inscrites au V^e Plan. Ces opérations ont été de nouveau proposées pour inscription au VI^e Plan par la commission administrative régionale le 26 octobre 1971. La

construction d'un nouvel hôpital a été également envisagée. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette carence persistante et doter une région de plus de 300.000 habitants, en pleine expansion, de l'établissement hospitalier qui s'impose.

Travailleurs étrangers (services d'assistance technique créés à Lyon, Marseille et Lille: résultats obtenus).

8662. — 23 février 1974. — **M. Léon Feix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa récente circulaire adressée à un certain nombre de préfets au sujet de la création de services d'assistance technique (S.A.T.) auprès des travailleurs immigrés. La circulaire indique que de tels services existent depuis septembre 1973 à Lyon, Marseille et Lille, où ils se seraient révélés « bénéfiques ». Compte tenu de cette expérience, des S.A.T. seraient prochainement installés à Argenteuil, Saint-Etienne, Grenoble, Toulon, Nice, Toulouse, Mantes-la-Jolie, Metz et Thionville. Il est certainement difficile de faire sérieusement état de résultats « bénéfiques » sur le plan social, en ce qui concerne une initiative qui a été décidée à Lyon, Marseille et Lille il y a à peine quatre mois. Il peut, par contre, en être autrement, s'il s'agit de mieux « quadriller » administrativement et policiellement les régions dans lesquelles travaillent et vivent de fortes concentrations de travailleurs immigrés. C'est ce que laisse supposer le passage suivant de la circulaire ministérielle: « En ce qui concerne le personnel des S.A.T. l'effectif devrait comprendre une dizaine de personnes et le responsable peut être un fonctionnaire orienté vers ces problèmes tels que ceux du service de promotion et de liaison d'immigration ou un ancien administrateur civil d'Algérie ou un officier des ex-G.M.S. par exemple. » L'objectif réel et le danger de la présente initiative du ministère de l'intérieur ressortent mieux encore quand on sait qu'existe déjà un service social d'aide aux émigrants (S.S.A.E.), créé en 1921, reconnu d'utilité publique en 1932, dont 80 p. 100 du budget sont alimentés par une subvention du ministère du travail (11.357.457 francs en 1973). Il lui demande s'il peut: 1° lui faire connaître de façon précise les résultats obtenus par les S.A.T. de Lyon, Marseille et Lille, avec l'indication de la qualification de leurs « chefs » ainsi que des services ou administrations d'où ils sont issus; 2° suspendre la mise en place de nouveaux S.A.T. en attendant la connaissance approfondie des résultats de ceux qui existent déjà.

Pétrole (contrats conclus par la France avec certains pays producteurs: prix d'achat fixé).

8666. — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui indiquer: 1° quel prix d'achat du pétrole a été prévu dans les contrats conclus par le Gouvernement français avec certains pays producteurs et pour quelles raisons le prix fixé dans certains contrats — notamment celui passé avec l'Arabie saoudite — est, selon ses propres déclarations, supérieur d'environ deux dollars au prix moyen du marché; 2° si certaines clauses de révision du prix du pétrole ont été insérées dans ces contrats afin de permettre un ajustement du prix payé par la France en fonction de l'évolution du marché.

Energie (schistes bitumineux: réserves françaises; et exploitation).

8667. — 23 février 1974. — **M. Donnez** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** s'il peut indiquer de quelles réserves naturelles dispose notre pays en schistes bitumineux et dans quelle mesure le Gouvernement français compte exploiter ces réserves.

Assurance maladie (remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu et ne relevant d'aucun régime de sécurité sociale).

8669. — 23 février 1974. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la promesse a été faite d'assurer le remboursement des soins aux personnes non imposables sur le revenu qui ne relèveraient d'aucun régime de sécurité sociale et demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre à l'effet de rendre effective une mesure que les intéressés, particulièrement dignes d'intérêt, attendent avec anxiété.

Sports (athlètes français qui participeront aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg).

8673. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que selon certaines publications spécialisées, le nombre des athlètes français appelés à participer aux championnats d'Europe sur piste couverte de Göteborg, sera des plus

réduits, et lui demande : 1° si de telles informations sont exactes ; 2° en cas de réponse affirmative à la question précédente, les raisons de cette faible participation.

Vin (indication sur les étiquettes des bouteilles du volume contenu : application souple pour les vins de qualité).

8674. — 23 février 1974. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la question écrite suivante : d'après le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, applicable à compter du 14 octobre 1973, les étiquettes, apposées sur une bouteille doivent comporter l'indication du volume de liquide contenu. Cette disposition paraît difficilement applicable aux vins de qualité dont le volume réel contenu dans une bouteille varie de 1 à 2 centilitres en fonction notamment de l'âge du vin ou de la température ambiante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que cette disposition puisse être respectée sans entraîner des tracasseries administratives et des dépenses supplémentaires pour les viticulteurs et les commerçants en vin tout en assurant l'information des consommateurs.

Familles (associations d'aide familiale rurale : augmentation de l'aide financière des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale).

8675. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des associations d'aide familiale rurale. Ces associations, dont le dévouement, la compétence et l'utilité ne peuvent être que reconnus, possèdent deux types de ressources : d'une part, le financement par les caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale et, d'autre part, par la participation des familles pour ce service. Si le maintien d'une telle participation se justifie ne serait-ce que parce qu'un service gratuit de ce type risquerait d'entraîner des abus, encore faut-il qu'elle se situe à un niveau suffisamment bas pour que toutes les familles qui en ont besoin, le plus souvent ce sont précisément les plus démunies, puissent en bénéficier. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions puisqu'il est l'autorité de tutelle des caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale pour l'amélioration de l'aide de celles-ci à ces associations d'aide familiale rurale qui contribuent souvent au maintien sur place des foyers ruraux en allégeant leurs charges domestiques.

Calamités (aides et indemnités aux victimes des inondations de Morlaix, Quimper et Quimperlé).

8676. — 23 février 1974. — **M. Bécem** demande solennellement à **M. le ministre de l'intérieur** s'il compte prendre de très prochaines mesures susceptibles de limiter les conséquences des graves inondations qui viennent de sinistrer certaines agglomérations finistériennes, en particulier Morlaix, puis Quimper et Quimperlé. Il estime que l'efficacité de ces mesures est liée à la rapidité de leur mise en application. Elles apporteront la preuve concrète de la solidarité nationale et devraient être diversifiées, comportant des différés et des allègements sur le plan fiscal, des indemnités aux familles et des prêts spéciaux à taux d'intérêt modéré, placés hors encadrement, pour les entreprises commerciales, artisanales et industrielles, sans accroître la masse monétaire. Ces prêts faciliteront la reconstitution des stocks, la remise en état des matériels et des locaux et limiteront très sensiblement les risques de chômage qui découlent de ces sinistres.

Pétrole (vente du prix du litre d'essence au détail : indication de la part de la T. V. A.).

8679. — 23 février 1974. — **M. Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que le public estime que l'augmentation du prix du litre d'essence vendu chez le détaillant découle pour une large part de l'augmentation en valeur absolue du supplément dû au litre de la T. V. A. Il lui demande s'il peut faire établir un petit tableau indiquant pour les ventes au détail à Paris pour une litre de « supercarburant » et des divers carburants, la part du prix concernant le carburant lui-même et la part concernant le montant de la T. V. A. au 1^{er} janvier 1973 et au 1^{er} janvier 1974.

Information (comité interministériel pour l'information : inefficacité).

8680. — 23 février 1974. — **M. Longueue** demande à **M. le ministre de l'information** : 1° si en créant une « délégation à l'information » le Gouvernement ne reconnaît pas implicitement l'inefficacité du « comité interministériel pour l'information » (69, rue de Varenne) et l'inutilité de l'abondante littérature diffusée par son secrétariat général ; 2° si ledit comité interministériel va continuer à fonctionner.

Procès (entraves relevées à la publicité des débats judiciaires).

8682. — 23 février 1974. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'un certain nombre d'entraves à la publicité des débats judiciaires ont été rapportés par la presse au cours des dernières semaines. Il a été fait état, notamment, de l'occupation par des fonctionnaires, avant l'ouverture de l'audience, des places réservées au public ; dans un autre cas, l'identité des assistants a été relevée. Il lui demande : 1° si ces pratiques dissuasives lui paraissent conformes au caractère démocratique de notre justice, rendue « au nom du peuple français », et donc en sa présence, sauf dispositions contraires expresse ; 2° quelles mesures il a prises ou compte prendre pour empêcher que les faits relatés ci-dessus se renouvellent.

Ramassage scolaire (entreprises de transports d'élèves : graves difficultés financières).

8683. — 23 février 1974. — **M. V. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des 3.500 entreprises de transports routiers de voyageurs qui transportent quotidiennement 1.500.000 élèves et dont les charges deviennent insupportables par suite de la hausse des prix des produits pétroliers. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui seront prises pour permettre aux transports scolaires de fonctionner sans préjudice pour les entreprises ni pour les familles.

Pétrole (prix des divers produits pétroliers et décomposition de ce prix).

8684. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir un tableau détaillé décomposant le prix des divers produits pétroliers en septembre 1973, en novembre 1973 et en janvier 1974. Ce prix devrait comprendre le détail des différents parts de frais concernant le produit, les marges de distribution et les différentes taxes diverses. Il lui demande par ailleurs s'il peut lui faire connaître quel était, par produit, le montant des ressources fiscales attendu lorsque le budget de 1974 a été établi par ses services. Il lui demande également quel est le nouveau produits des recettes qu'il escompte maintenant, compte tenu, d'autre part, des variations de consommation par produit et, d'autre part, des taxes, et notamment de la T. V. A. Il aimerait savoir en particulier quel est le montant de la plus-value de T. V. A. sur les produits noirs. Enfin, il souhaiterait connaître la charge qui sera supportée par l'Etat, au titre des différents budgets ministériels et des services publics, du fait de l'augmentation des produits pétroliers. Il aimerait donc savoir comment ce supplément de dépenses sera réglé, compte tenu de la diminution du budget de fonctionnement des divers ministères qui a été annoncée par ailleurs.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : restrictions apportées à la loi par les mesures transitoires du décret d'application).

8685. — 25 février 1974. — **M. Duval** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de sécurité sociale** sur l'émotion produite parmi les anciens combattants et prisonniers de guerre par le caractère par trop restrictif du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités et les dates d'application de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973. Sans doute ce décret ne contredit-il pas strictement la lettre de la loi ; ni les déclarations du ministre relatives à un « certain échelonnement » lors du vote de ce texte par le Parlement tout entier. Cependant, l'esprit en est manifestement altéré dans des conditions assurément contraires à la volonté unanime des élus de la nation. Ceux-ci ne le comprennent pas plus que les intéressés. Une conséquence vraiment paradoxale du décret précité consiste à attribuer dès 1974 aux anciens combattants et prisonniers de guerre ayant la plus faible durée de service ou de captivité : moins de trente mois, sauf erreur, la totalité des avantages prévus en leur faveur par la loi, même si celle-ci était immédiatement appliquée dans son intégralité. Au contraire, leurs camarades ayant combattu et souffert au moins trente mois devront attendre une ou plusieurs années pour pouvoir bénéficier des dispositions de la loi. Même si de telles conséquences sont légales et résultent peut-être de considérations démographiques, calculs actuariels, etc., elles n'en sont pas moins humainement choquantes en équité. Il lui demande donc s'il compte bien faire l'impossible pour abréger l'échelonnement dans le temps, vraiment excessif et dont le maintien aboulerait, tout en respectant théoriquement la loi, à tenir pratiquement en échec le législateur, ce qui n'est certainement pas le désir du Gouvernement.

Anciens combattants (retraite mutualiste : relèvement de leur plafond et indexation).

8686. — 23 février 1974. — M. Duillard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les retraités mutualistes d'anciens combattants et victimes de guerre constituent le type même du fruit du travail et de l'épargne. Les cotisants se constituant pour leurs vieux jours de telles retraites à leurs frais sont donc très légitimement encouragés par l'Etat, sous forme, notamment de majorations de 12,5 p. 100 ou 25 p. 100 et d'exemptions fiscales. Or, le plafond annuel de ces retraites est bloqué pratiquement depuis plusieurs années à mille deux cents francs, dont le pouvoir d'achat a, depuis lors, très sensiblement diminué. Pour le rétablir, ce plafond devrait, dans un premier temps, être porté au minimum à mille cinq cents francs ou mieux mille huit cents. Il n'en résulterait pourtant pour le budget de l'Etat qu'un supplément de dépenses très modique — on a parlé de quelques millions seulement —. Mais de plus, une telle mesure ne serait pas seulement sociale, mais également économique, car les épargnes supplémentaires devant en résulter contribueraient forcément à combattre l'inflation. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions de donner très prochainement à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, compétent en la matière, les moyens de relever le plus possible le plafond de ces retraites mutualistes, et, mieux encore, de l'indexer désormais sur le plafond des salaires soumis aux retenues pour la sécurité sociale.

Agents immobiliers (renouvellement de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » sur simple présentation d'un arrêté de comptes sans certificat de comptable).

8687. — 23 février 1974. — M. Florncy rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 82 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 subordonne le renouvellement de la carte « transactions sur immeubles et fonds de commerce » à la production d'un arrêté de comptes afférent à l'exercice précédent, délivré par un expert comptable, un comptable agréé ou par le garant. Il lui expose que, dans la pratique, le garant peut difficilement délivrer le document en cause car il ne peut faire face à la demande et que les agents immobiliers sont mis en fait dans l'obligation de recourir aux services d'un expert comptable ou d'un comptable agréé. Or, de nombreux professionnels du secteur immobilier tiennent eux-mêmes leur comptabilité ou la font tenir par un comptable faisant partie intégrante de leur personnel. C'est notamment le cas de la totalité des petites agences. En reconnaissant la sécurité qu'apportent, dans leur profession, les dispositions de la loi du 2 janvier 1970, les intéressés déplorent toutefois l'obligation qui leur est faite de passer par l'intermédiaire d'un expert comptable ou d'un comptable agréé pour l'attestation de leur comptabilité et soulignent que cette opération se traduit par une nouvelle charge financière. Il lui demande si, compte tenu des contrôles qui sont déjà effectués, tant par le garant que par les services préfectoraux, le recours à un expert comptable ou un comptable agréé ne s'avère pas superflu et s'il n'estime pas possible que le renouvellement de la carte professionnelle s'effectue sur le vu d'un arrêté de comptes certifié exact par le titulaire de cette carte, responsable de son activité.

Prestations familiales (travailleurs à temps partiel : parution des décrets d'application de la loi du 27 décembre 1973).

8689. — 23 février 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que l'article 20 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail dispose que : « Les mesures d'application des articles 16 à 19 font l'objet de décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets régissent en particulier le régime d'allocations familiales applicable aux travailleurs à temps partiel. » Il lui demande quand paraîtront les décrets en cause, en particulier celui réglementant les horaires individualisés, les horaires réduits ainsi que la législation sociale qui en découle.

Finances locales (montant et ventilation des subventions versées aux départements, aux communes, aux districts et aux syndicats de communes).

8690. — 23 février 1974. — M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui indiquer le montant et la ventilation, dans la forme utilisée pour la présentation fonctionnelle du budget de l'Etat, des subventions versées : aux départements, aux communes, aux districts, aux syndicats de communes et ceci pour les années 1969 à 1973 ainsi que les subventions prévues au budget de 1974. Il souhaiterait également connaître les propositions faites aux collectivités locales et ce qui concerne la subvention globale d'équi-

pement, celle accordée en 1973 et celle prévue sur le budget de 1974, en indiquant les communes bénéficiaires et le montant de la subvention octroyée.

Légion d'honneur (octroi d'un contingent plus important pour les anciens combattants 1914-1918).

8691. — 23 février 1974. — M. La Cornbe rappelle à M. le ministre des armées que les militaires n'appartenant pas à l'armée active concourent pour la Légion d'honneur dans la limite des contingents fixés par décret par le Président de la République pour des périodes de trois ans (article R. 14 du code de la Légion d'honneur). Le décret n° 69-995 du 6 novembre 1969 modifié par le décret n° 70-1201 du 22 décembre 1970 prévoit que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur s'ils sont titulaires de la médaille militaire et de quatre titres de guerre (blessures ou citations). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable compte tenu du grand âge atteint maintenant par la totalité des survivants de la guerre de 1914-1918 de fixer un contingent plus important de la croix de chevalier de la Légion d'honneur destiné aux anciens combattants de la première guerre mondiale. Il lui demande en conséquence s'il peut retenir cette suggestion et prévoir des conditions d'attribution de la croix plus souple que celles actuellement exigées, c'est-à-dire par exemple, la possession seulement de trois titres de guerre.

Assurance maladie (personnes âgées de soixante-cinq ans et non soumises à l'impôt sur le revenu : exonération du ticket modérateur).

8692. — 23 février 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en réponse à la question écrite n° 137 (Journal officiel, Débats A. N. n° 72 du 13 octobre 1973, page 4390) il disait que « conformément aux mesures annoncées par M. le Premier ministre dans son discours de Provins un texte était actuellement à l'étude en vue d'exonérer du ticket modérateur les bénéficiaires des régimes de sécurité sociale âgés de soixante-cinq ans et non soumis à l'impôt sur le revenu. Il lui demande à quel stade sont parvenues ces études et si un projet de loi doit être prochainement déposé afin de réaliser la mise en œuvre des mesures ainsi rappelées.

Eau (participation financière directe de certains industriels à la réalisation de stations d'épuration mixtes communales et industrielles : récupération de la T.V.A.).

8693. — 23 février 1974. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les problèmes posés au point de vue fiscal, par la participation de stations d'épuration dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des collectivités locales. En effet, lorsqu'il s'agit de réaliser une station d'épuration communale, il arrive souvent que la solution optimale consiste à traiter conjointement dans un même ouvrage les effluents domestiques et les effluents industriels. Lorsque ces derniers sont de faible importance par rapport aux effluents domestiques, ils sont pris en compte dans la capacité de l'ouvrage et la commune récupère ses dépenses annuelles au moyen de la redevance d'assainissement. Par contre, dans certains cas, du fait de la taille de l'industrie, ses rejets sont de la même importance ou même supérieure à ceux de la commune. Dans le cas, où sur le plan technique et financier, un traitement en commun est préférable (ce qui est souvent le cas), la commune maîtresse d'ouvrage, se voit obligée de construire un ouvrage de capacité très supérieure à celle correspondant à ses stricts besoins. Pour se prémunir contre le risque d'une disparition ou d'un changement d'activité de l'industrie ou tout simplement pour trouver les moyens de financement de l'ouvrage mixte, elle demande une participation directe à l'industriel concerné, en fonction de la pollution à traiter. Dans ces cas-là, une convention est passée entre la commune et l'industriel qui prévoit contractuellement le partage des investissements et des frais annuels d'exploitation. Le problème qui se pose est celui de la récupération de T.V.A. sur la partie de la station financée par l'industriel et sur les charges annuelles d'exploitation. En effet, si l'industriel construit directement une station pour ses besoins propres, il a cette possibilité. Dans la mesure où les services de l'Etat et les agences de bassin, soucieux de l'intérêt général, poussent à des réalisations conjointes profitables sur le plan technique et financier (investissement moindre en général, frais d'exploitation plus réduits, efficacité supérieure pour la lutte antipollution, etc.) il apparaît regrettable que des considérations fiscales puissent fausser le choix les plus optimum pour la collectivité dans son ensemble. Il lui demande donc s'il peut faire étudier la possibilité d'une récupération de T.V.A. dans le cas d'ouvrages mixtes, pour la partie industrielle, en vue de favoriser la lutte contre la pollution qui est un des impératifs des plus importants dans les circonstances actuelles.

Allocation du F. N. S. (relèvement des plafonds de ressources : cas des agriculteurs).

8694. — 23 février 1974. — **M. Belcour** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un décret en date du 11 octobre 1972, paru au *Journal officiel* du 12 octobre, a revalorisé, à compter du 1^{er} octobre 1972, la retraite de vieillesse agricole, l'allocation supplémentaire et modifié les plafonds de ressources. Une comparaison des variations des avantages de vieillesse et des plafonds de ressources, au-dessous desquels l'allocation supplémentaire peut être servie, permet de constater que ces derniers n'ont pas été augmentés dans les mêmes proportions. En effet, au 1^{er} avril 1956, date d'institution du fonds national de solidarité, les avantages de vieillesse servis à un ménage représentaient 48 p. 100 du montant du plafond de ressources. Depuis le 1^{er} octobre 1972, le plafond de ressources pour un ménage est égal à la totalité de la retraite de base et du fonds national de solidarité pour chacun des deux conjoints. Les chefs d'exploitation versent des cotisations vieillesse depuis le 1^{er} juillet 1972 afin de pouvoir bénéficier personnellement à l'âge de soixante-cinq ans ou soixante ans, en cas d'invalidité, d'une retraite complémentaire. Il devient impossible de verser cette retraite complémentaire puisque le fonds national de solidarité se trouve réduit d'autant. De plus, il est anormal que soit pris en considération, pour le calcul des ressources, l'élément mobile de l'indemnité viagère de départ. Cette anomalie a été soulignée à maintes reprises par les assemblées générales des caisses de mutualité sociale agricole qui seront amenées, dans un proche avenir, à supprimer le bénéfice du fonds national de solidarité à un grand nombre de retraités. Cette situation est très grave car, n'étant plus titulaires de l'allocation supplémentaire, ces retraités seront tenus de verser une cotisation pour bénéficier de l'assurance maladie des exploitants. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de relever le plafond de ressources pour le ménage et si son montant ne pourrait pas être le double de celui fixé pour une personne seule.

Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8696. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du décret, paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974, autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rendement des contraventions mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat. Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement des parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

Contraventions de police (prélèvement direct sur comptes bancaires : inconvénients, notamment risques d'atteinte à la vie privée par l'utilisation de fichiers automatisés).

8697. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences du décret paru au *Journal officiel* du 20 janvier 1974 autorisant les services du Trésor à prélever directement sur les comptes bancaires le montant des amendes pour infraction au code de la route. Certes, il est juste et normal que l'Etat cherche la possibilité d'améliorer le rende-

ment des contraventions, mais cette décision amène à poser plusieurs questions qui appellent des réponses précises : une telle décision ne pénalise-t-elle pas les bons payeurs par rapport aux mauvais payeurs. En effet les personnes qui paient habituellement dans les délais leurs contraventions et qui exceptionnellement n'auront pas payé l'une de celles-ci verront peut-être leur compte bancaire mis à découvert par l'application d'une telle mesure, alors que le mauvais payeur, aussi bien pour les contraventions que pour les autres dépenses, et dont le compte est la plupart du temps à découvert, n'aura pas à souffrir de cette mesure. N'y a-t-il pas là une prime à la malhonnêteté. La deuxième question que pose cette mesure concerne l'atteinte à la vie privée. Afin de parvenir à la connaissance des comptes bancaires ou postaux des propriétaires des véhicules verbalisés, l'Etat devra rapprocher différents fichiers informatisés. Cette tendance est dangereuse et ne peut qu'être condamnée, car elle représente une porte ouverte à d'autres initiatives encore plus préjudiciables au maintien de l'intégrité de la vie privée de chaque citoyen. La création d'un tribunal de l'informatique est-elle envisagée afin d'harmoniser les règles déontologiques de cette profession. D'autre part, est-il envisagé de soumettre au contrôle parlementaire la création des différents fichiers informatiques créés par l'Etat ? Enfin, il lui demande : 1° si les sommes nécessaires à la mise en place et à l'exploitation de ces fichiers n'auraient pas été mieux utilisées dans l'aide aux collectivités locales pour le financement de parcs de stationnement publics ; 2° si l'on peut estimer le coût de cette gestion automatique des recouvrements non seulement en moyens informatiques, mais aussi en dépenses de personnel qu'elles entraînent dans les différentes administrations concernées.

Fonctionnaires

(possibilité de réorientation au cours d'une carrière).

8698. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** expose à **M. le Premier ministre** qu'une des finalités de la formation permanente est de permettre aux individus de changer une, voire deux fois, d'emploi au cours de leur vie active. Il lui demande les dispositions envisagées par les pouvoirs publics afin de rendre cette faculté déjà effective dans la fonction publique, où semblent subsister des barrières statutaires quasi infranchissables à toute tentative de réorientation en cours de carrière.

Aide sociale (suppression de la référence à l'obligation alimentaire par les commissions d'aide sociale).

8699. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les commissions d'admission à l'aide sociale sont toujours fondées à exiger l'application de l'article 205 du code civil en ce qui concerne l'obligation alimentaire entre descendants et ascendants.

Sociétés civiles professionnelles (report de l'imposition de la plus-value constatée lors de l'apport de clientèle par un associé au moment de la transmission ou du rachat des droits de cet associé : cas d'arrêté de constitution de la société rapporté après quatorze mois d'exercice).

8701. — 23 février 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les dispositions de l'article 35-III de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, qui prévoient que l'imposition de la plus-value constatée, lors de l'apport par un associé, de la clientèle ou des éléments d'actif affectés à l'exercice de sa profession à une société civile professionnelle, est reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux de cet associé, c'est-à-dire au moment où l'associé quittera la société. Il lui demande si l'on doit considérer que cette transmission est remplie, lorsque l'arrêté de constitution de la société est rapporté après quatorze mois d'exercice, ou bien, doit-on, simplement considérer que chacune des parties reprenant ses droits sociaux et dans ce cas la plus-value théorique n'est pas à retenir, la clientèle ou les éléments d'actifs conservant leur valeur d'acquisition primitive.

Instituteurs (Oise : difficultés de stagiarisation).

8702. — 23 février 1974. — **M. François Bénard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants qui se produisent dans le département de l'Oise et qui, compromettant la stagiarisation de plusieurs centaines de jeunes instituteurs, influent, par leurs conséquences, sur le fonctionnement de l'éducation nationale, au niveau départemental. Depuis le 1^{er} octobre 1973, 145 instituteurs remplaçants ne peuvent être délégués stagiaires, faute de postes vacants au chapitre 3131, article 1. Malgré les départs en retraite et compte tenu de quelques créations d'emplois pour 1974, ce déficit sera porté à 352 au 1^{er} octobre 1974, pour atteindre 579 au 1^{er} octobre 1978. En outre, le département peut être amené à accueillir 180 instituteurs de retour de la coopération et 100 autres

qui, à la suite de la réforme du cycle III (créations des C.P.P.N., des C.P.A. et des C.F.A., et la loi Royer), perdront leur emploi dans ce cycle et devront donc réintégrer les classes primaires. Cependant, au chapitre 3131, article 2, existent 275 postes sur lesquels l'administration ne peut nommer que des remplaçants (à noter que ce nombre ne passé de 141 à 307 en 1971, de façon arbitraire). Cependant les besoins en postes d'instituteurs pour le département sont considérables : plusieurs classes qui dépassaient les normes d'ouverture n'ont pu être ouvertes à la rentrée 1972 ; les besoins en enseignement préélémentaire sont très importants ; le département de l'Oise est un département en expansion. Il lui demande comment il entend résoudre ces difficultés.

Constructions universitaires (bâtiments de l'U. E. R. de médecine-pharmacie de Rouen : déblocage des crédits d'étude).

8703. — 23 février 1974. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de construction des bâtiments de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de l'université de Rouen, sur la rive gauche de l'agglomération rouennaise, dans le quartier du Madrillet (ville de Saint-Etienne-du-Rouvray). Il semble ressortir, en effet, de sources officielles que le ministre de l'éducation nationale n'aurait l'intention de débloquer qu'un simple crédit d'étude en 1974, ce qui aurait pour conséquence de retarder les travaux prévus. Une telle décision serait totalement contradictoire avec les avis, décisions et engagements antérieurs : approbation du projet, après enquête approfondie des services compétents de l'administration, par le C.N.E.S.E.R., lors de sa session de décembre 1973, du programme élaboré par l'université de Rouen et le conseil de l'U.E.R. de médecine-pharmacie de cette université ; accord unanime de tous les organismes locaux, départementaux et régionaux habilités à se prononcer ; déblocage des cinq hectares de terrain nécessaires à la construction des dix bâtiments sur les quinze hectares réservés pour la construction de l'ensemble hospitalier et universitaire prévu ; approbation finale après trois réunions successives exigées par l'administration centrale du programme pédagogique établi par le conseil de l'U.E.R. de médecine-pharmacie, le comité de coordination hospitalo-universitaire et l'université ; inscription dans les dépenses provisionnelles du budget de l'Etat d'un crédit de vingt-quatre millions composant la totalité des dépenses impliquées par la réalisation du projet considéré. Il lui demande quelle suite il compte donner à de si fermes engagements dont le respect strict dans les délais prévus est seul de nature à répondre à l'inquiétude grandissante de la population de l'agglomération de Rouen, du corps médical, des enseignants de l'U.E.R. de médecine-pharmacie et des personnels de l'université de Rouen comme de l'ensemble des étudiants de P.C.E.M. et de médecine et pharmacie de Rouen.

Départements et territoires d'outre-mer (la Martinique : tirs de la police sur des travailleurs martiniquais).

8704. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de l'indignation des travailleurs et démocrates français à l'annonce du fait que les forces de police ont tiré sur des travailleurs martiniquais faisant plusieurs victimes dont deux morts. Il lui demande au nom du groupe parlementaire communiste s'il peut lui faire connaître d'urgence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à cette sanglante répression colonialiste et satisfaire les légitimes revendications des travailleurs et du peuple martiniquais.

Fonctionnaires (taux de remboursement des frais de déplacement : revalorisation).

8706. — 23 février 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les frais de déplacements des fonctionnaires, y compris les frais d'utilisation pour les besoins du service des véhicules personnels, sont toujours remboursés aux taux fixés par l'arrêté du 23 mars 1973 malgré la hausse des prix et notamment de celui des carburants. Depuis octobre 1973, en particulier, les augmentations des carburants entraînent une dépense supplémentaire de 3 à 7 centimes environ par kilomètre suivant la puissance du véhicule. Par ailleurs pour les 2.000 premiers kilomètres parcourus annuellement, le taux des indemnités kilométriques est inférieur de 25 à 30 p. 100 suivant la puissance, au taux kilométrique des 8.000 kilomètres suivants, et inférieur de 50 p. 100 à ce dernier taux au-dessus de 10.000 kilomètres par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° les indemnités suivent au plus près l'évolution des prix et des frais exposés ; 2° La dépense kilométrique ne variant pas pour les intéressés avec la distance parcourue annuellement, ces indemnités kilométriques soient égales pour tous, quelle que soit cette distance, compte tenu seulement de la puissance du véhicule ; 3° le rappel des frais supplémentaires supportés par ces fonctionnaires depuis octobre 1973 sans contrepartie jusqu'à maintenant, soit réglé dans les meilleurs délais.

Hôpitaux (techniciens et préparateurs en pharmacie : inscription au tableau d'avancement des catégories B).

8707. — 23 février 1974. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les techniciens et préparateurs en pharmacie du cadre permanent hospitalier ne figurent pas au tableau d'avancement des catégories B paru au *Journal officiel* du 12 décembre 1973 (décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973), seul étant prévu par ce texte le cas des agents du cadre d'extinction. Il lui demande, dans ces conditions : 1° quelles mesures il compte prendre pour que l'éventail indiciaire ne se resserre pas et que des avantages salariaux équivalents soient consentis aux agents du cadre permanent susnommés ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'abolir la pratique de l'échelon exceptionnel et de remplacer cette disposition par la création d'un 8^e échelon. En effet, dans les hôpitaux, cette catégorie professionnelle ne présente qu'un petit nombre d'agents et l'avancement actuel au 1/10 de l'effectif ne profite pas à tous les intéressés pouvant y prétendre, puisque nombreux sont les agents qui atteignent l'âge de la retraite avant de l'obtenir.

Etablissements scolaires (C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud à Aubervilliers : réalisation de la troisième tranche de travaux et octroi de l'outillage et du personnel nécessaires).

8708. — 23 février 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud (anciennement Malicet), 103, avenue de la République, à Aubervilliers. Cet établissement est né de multiples actions animées par les parents, les enseignants, les municipalités et le conseil général de Seine-Saint-Denis. C'est en juillet 1968 que les premiers engagements du ministère ont été pris. Depuis, il a fallu une action incessante et multiple pour faire respecter à chaque étape les promesses faites. Pour prendre un seul exemple, le 6 février 1973, le financement d'une troisième tranche de travaux a été annoncée et le conseil général de Seine-Saint-Denis devant ce fait a voté en juin dernier sa part de financement pour cette troisième tranche. Or, à la rentrée le financement d'Etat n'avait pas été déblocqué. Une lettre a été envoyée au rectorat le 19 octobre, notamment sur cette question. Elle est restée sans réponse. Une autre a été envoyée le 4 décembre sur le même sujet. Pas de réponse non plus. Tout semble fait pour ne pas aider à la solution des problèmes qui continuent de se poser dans cet établissement et qui exigent non seulement une décision financière pour la troisième tranche des travaux, mais une réunion de travail pour que l'ensemble des questions qui préoccupent légitimement élèves, enseignants, familles et administration de l'établissement, aient enfin une solution définitive. Le 27 janvier 1974, les professeurs ont été amenés à faire tenir au ministère de l'éducation nationale, comme au rectorat, et à l'inspection d'académie un document revendicatif fort précis et qui appelle une décision ministérielle : manque d'outillage, d'un magasinier, d'une documentaliste, d'une assistante sociale régulière, de quatre postes de personnels de service, d'un surveillant d'externat, de deux surveillants de demi-pension, d'un professeur d'éducation physique, d'installations sportives. Il faut aussi souligner que la sécurité au plan des postes de travail pose des questions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que le financement de la troisième tranche des travaux du C.E.T. Jean-Pierre-Timbaud soit immédiatement engagé ; 2° pour qu'une table ronde rectorat-conseil d'administration de l'établissement-inspection académique soit organisée sans délai préparant ainsi sérieusement la rentrée prochaine ; 3° pour que les revendications immédiates déposées par les professeurs, avec l'appui de l'A.P.E. soient prises en considération.

Fonctionnaires (classement de Fleury-Mérogis [Essonne] en première zone de salaire).

8710. — 23 février 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les nombreuses demandes présentées depuis 1966 par le conseil municipal de Fleury-Mérogis (Essonne) en vue d'obtenir le classement de cette ville en première zone de salaire. Le refus opposé à ces demandes par l'autorité de tutelle porte préjudice à la population et ne se justifie pas, puisque toutes les communes voisines sont situées en première zone. Toutefois, les surveillants de prison ont obtenu d'être considérés comme des employés des établissements pénitentiaires de Fresnes ou de la Santé, détachés à Fleury-Mérogis, ce qui leur permet d'être rémunérés en première zone. Ce premier pas devrait conduire, dans les meilleurs délais, au classement intégral de la commune en première zone de salaire. Cette mesure supprimerait le caractère précaire de la décision prise en faveur des surveillants de prison et permettrait aux autres catégories de fonctionnaires de bénéficier d'une progression de salaire de l'ordre de 500 francs à 800 francs par an. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre pour classer la commune de Fleury-Mérogis en première zone de salaire, sans abattement.

Enseignants (portion des textes relatifs au recrutement des professeurs des enseignements technologiques longs et l'accès des P. T. A. de C. E. T. au corps des certifiés).

8711. — 23 février 1974. — **Mme Constans** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'éducation nationale** une information sur les nouvelles modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs et sur les mesures transitoires permettant l'accès des professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique au corps des professeurs certifiés. Au cours de la séance du 14 novembre 1973 de l'Assemblée nationale il avait en effet indiqué que l'examen de ces textes était en cours et que leur application pourrait être effective en 1974. Or, à la date du 13 février, les décrets ne sont pas encore parus. Elle lui demande donc dans quel délai ces textes paraîtront.

T. V. A. (taux applicable aux opérations de remorquage par « dépanneuse »).

8712. — 23 février 1974. — **M. Ballanger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui fournir quelques précisions sur l'application de la T. V. A. pour les opérations de remorquage par « dépanneuse ». Les textes relatifs à cette opération n'étant pas très précis, certains indiquent que les opérations de manutention effectuées à l'aide d'un véhicule automobile type « dépanneuse » de remorquage et de dépannage sont passibles de la T. V. A. au taux intermédiaire dans la mesure où ces opérations portent sur des véhicules qui sont destinés à être réparés par le mécanicien garagiste inscrit au répertoire des métiers. Il lui demande quel est le taux de T. V. A. applicable aux opérations de remorquages lorsque les véhicules remorqués ne sont pas réparés par le dépanneur.

Protection de la nature (œufs de poissons dans la Dordogne : destruction due aux changements de niveau des barrages).

8713. — 23 février 1974. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les graves inconvénients que présente le changement de niveau des barrages sur la Dordogne pendant la période d'avril à fin juin, c'est-à-dire au moment du frai des poissons. Ces variations de niveau ont pour effet, pour les nombreuses variétés de poissons d'eau douce qui fraient en bordure des rivières de mettre à l'air libre les œufs fraîchement pondus. Ce qui aboutit à leur destruction immédiate. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation qui aggrave le risque de disparition de nombreuses espèces déjà menacées par la pollution.

Etablissements scolaires (fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien).

8714. — 23 février 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la décision de fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien, établissement appartenant et étant géré par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne. Cette décision est intervenue du fait que l'enseignement qui y est dispensé est le même que celui effectué par des sections des établissements de l'éducation nationale de cette ville. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales a proposé de céder gratuitement à l'éducation nationale l'ensemble des bâtiments moyennant que soit assuré le reclassement du personnel (cinq enseignants, trois agents et deux surveillants). Compte tenu des besoins locaux, la mise à la disposition de l'éducation nationale de ce patrimoine fonctionnel et pratiquement neuf, susceptible de recevoir soixante-douze internes et un effectif total de cent dix élèves, pourrait être utilisé à plusieurs fins. Des suggestions ont été présentées : 1° annexe du collège d'enseignement technique mixte ; 2° complément à l'éventail des options techniques enseignées actuellement dans cette ville ; 3° établissement public pour l'enfance inadaptée, etc. Or, malgré de multiples démarches effectuées par les autorités locales auprès des services de l'éducation nationale, aucune suite n'a été jusqu'alors donnée à ces propositions pourtant utiles et généreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la réponse qu'il entend donner aux propositions formulées par la caisse d'allocations familiales et les autorités locales.

Constructions scolaires (augmentation des crédits du département du Val-d'Oise).

8716. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation scolaire, en matière de constructions scolaires et maternelles, est très grave dans le département du Val-d'Oise. Si la rentrée 1974 sera très difficile, celle de 1975 ne pourra être effectuée. En effet, si l'enveloppe financière « Ville nouvelle de Cergy » attribuée par la préfecture de région couvre amplement les besoins, il n'en est pas de même des enveloppes « Z. A. C. » et « hors-Z. A. C. ». En Z. A. C., 45 classes permettront de couvrir 4 projets (sur 297 classes et 28 projets programmés). En hors-Z. A. C., 16 classes attribuées amèneront le financement de deux opérations (sur 34 projets totalisant 234 classes). Chaque année le retard s'accroît. La première moitié de chaque liste de classement Z. A. C. et hors-Z. A. C. correspond, non à des besoins pour l'année à venir, mais à des besoins passés et le retard s'accroît constamment. Ainsi, en 1974, la Z. A. C. de Montigny-lès-Cormeilles verra 2.000 logements être occupés. Ce qui correspond à trois groupes scolaires au minimum. Or, l'un d'eux a été financé fin 1973, le second le sera en 1974 et il n'y aura pas de troisième groupe avant la fin 1975. Ceci n'est qu'un exemple parmi d'autres. Les classes maternelles sont particulièrement sacrifiées (douze au lieu de trente-sept en 1973), des deuxième tranches de financement correspondant à des opérations lancées en 1973 ne pourront être assurées. Il lui demande : 1° pourquoi la dotation du Val-d'Oise est-elle si faible en 1974, en égard aux besoins (33 p. 100 en moins par rapport à 1973) ; 2° quelles mesures il compte prendre pour financer d'urgence les classes absolument indispensables pour assurer les rentrées 1974 et 1975.

Instituteurs (titularisations, stagiarisations, intégrations dans l'éducation nationale : Finistère).

8717. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret n° 62-568 du 16 mai 1962, lequel précise que la titularisation d'un normalien doit intervenir le 1^{er} janvier qui suit l'obtention de son certificat d'aptitude pédagogique. Il lui signale que dans le département du Finistère 106 élèves-maitres ou élèves-maitresses, sortis en juin 1972 ou en juin 1973 de l'école normale et ayant obtenu leur C. A. P., devaient être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Or, pour assurer ces 106 titularisations, l'inspection académique n'a disposé que de 32 postes budgétaires, soit un déficit de 74 postes budgétaires. Douze instituteurs ou instituteurs remplaçants sont titularisables au cours du premier semestre 1974. Il faut donc ajouter douze postes budgétaires aux 74 postes précités. Par ailleurs, 93 instituteurs et institutrices remplaçants remplissent ou rempliront les conditions pour être délégués stagiaires au cours du premier semestre 1974. Ils ont leur certificat d'étude pédagogique et l'ancienneté voulue. Ce sont donc 93 autres postes budgétaires qui seront nécessaires. Enfin, 50 enseignants venant d'autres départements et intégrés dans le Finistère le plus souvent en application de la loi Roustan exercent, au titre de remplaçant ou de suppléant éventuel, ce qui est une injustice très préjudiciable à leur vie du moment et à leur carrière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser d'urgence une telle situation, au moment où la situation scolaire dans le Finistère laisse apparaître de nouveaux et importants besoins pour 1974 en matière d'ouverture de classes, de création de postes, d'abaissement des normes et de financement de nouveaux locaux.

Constructions scolaires (du second degré dans le département du Val-d'Oise).

8718. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les programmations de constructions d'établissements du second degré, dans le Val-d'Oise, sont loin d'être satisfaisantes. Quatre C. E. S. seront programmés au titre de 1974 ; trois autres seront des reports d'opérations du programme 1973. Leur non-financement en 1973 ne se justifie pas, et ils font défaut aujourd'hui. Aucun établissement classé en « liste d'attente » lors de l'établissement du P. R. D. E. n'apparaît en programmation annuelle. Pourtant, depuis trois ans, les situations ne sont pas restées figées ; ainsi, le C. E. S. de Bessancourt, classé en liste d'attente, apparaît maintenant comme indispensable, par suite de l'arrivée d'une population nouvelle dans le secteur intéressé. Le petit nombre de nationalisations de C. E. S. continue à mettre les communes ou syndicats de communes du Val-d'Oise dans des situations très critiques. Le second cycle n'est pas plus favorisé. L'absence d'établissements tels que lycée ou C. E. T. va se faire cruellement sentir dès 1974. Seuls sont programmés en 1974 la deuxième tranche du C. E. T. de Villiers-le-Bel et la deuxième tranche du lycée de Taverny (alors que la première tranche, programmée en 1972, a vu son chantier s'ouvrir début 1974). Aucun des lycées inscrits au Plan n'apparaît (Herblay, Garges-lès-Bonnes), hormis celui de Taverny. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence : 1° pour permettre le financement, en 1974, d'un plus grand nombre de

C. E. S., ce financement intervenant afin de permettre d'achever les chantiers pour la rentrée 1974; 2° pour hâter la nationalisation des C. E. S. en attente; 3° pour, surtout, programmer et financer rapidement les établissements du second degré (lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. T.), qui font cruellement défaut dans le Val-d'Oise et dont l'absence va amener une situation tragique lors des prochaines rentrées.

Etablissements dangereux, insalubres, incommodes (usine « La Minnesota » à Beauchamp (Val-d'Oise)).

8719. — 23 février 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes posés par l'usine « La Minnesota » installée à Beauchamp (Val-d'Oise). Les habitants de Beauchamp ont appris avec indignation qu'une enquête « pour régularisation » était en cours pour: 1° un atelier où l'on emploie à chaud des liquides inflammables de première catégorie; 2° l'extension du dépôt souterrain de liquide inflammable (quantité portée à 300.000 litres); 3° l'installation de combustion (45.000 thermies/heure); 4° l'application d'enduits de caoutchouc ou autres élastomères; 5° le dépôt de colis de liquides inflammables, première catégorie; 6° le dépôt de résines solides. Ainsi, des modifications dans le stockage et la fabrication auraient pu être apportées depuis des années sans autorisation ni enquête, malgré le caractère très dangereux desdits stockages et fabrication, et une simple « régularisation » entérinerait ces illégalités. La logique voudrait que l'usine soit contrainte de revenir aux installations et fabrications en vigueur avant les transformations qui motivent l'enquête commode et incommode. Il y a trois ans, un très grave accident est survenu à la « Minnesota », entraînant le décès de deux membres des services de sécurité et un certain émoi parmi les services responsables de la sécurité de la population. Les craintes des habitants du quartier pavillonnaire proche sont d'autant plus grandes que de très gros caratons-citernes transportant des produits inflammables stationnent toute la nuit dans les rues; leur stationnement « serait, paraît-il trop dangereux dans l'enceinte de l'usine ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la sécurité des habitants de Beauchamp et quelles sanctions il envisage contre une entreprise qui se permet d'agir sans se soucier des lois et règlements en vigueur.

Impôts locaux (extension aux D. O. M. de la législation réformant la fiscalité directe locale).

8720. — 23 février 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 7, de la loi n° 73-1229 du 31-décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi sus-citée et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer. Il lui signale également que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 n'a jusqu'ici reçu aucune application dans les D. O. M. En conséquence, il lui demande dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer ces dispositions législatives.

Publicité foncière (taxe de : maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit à l'occasion d'une cession dont la promesse a été enregistrée en novembre 1972 et la construction ayant commencé avant octobre 1973).

8721. — 23 février 1974. — **M. Bégault** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 10-1 a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévu en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui demande si ladite exonération peut trouver à s'appliquer dans le cas particulier ci-après : aux termes d'un acte sous seing privé, enregistré le 16 novembre 1972, un particulier a promis de céder à un promoteur immobilier une quote-part indivise d'un terrain moyennant un prix converti en l'obligation d'édifier sur le terrain cédé divers locaux pour le compte du cédant. Un permis de construire a été délivré le 16 juin 1972. Le chantier a été ouvert le 14 juin 1973. L'une des conditions auxquelles était soumise la délivrance du permis de construire n'ayant pu être réalisée, un nouveau permis de construire modificatif a été demandé, et a été délivré le 31 octobre 1973. Le promoteur n'ayant voulu signer qu'après la délivrance du nouveau permis de construire, la vente n'a été réalisée par acte authentique qu'en décembre 1973. Il est fait observer : 1° que la vente a été réalisée en exécution de la promesse enregistrée le 16 novembre 1972, soit à une époque où le cédant avait tenu compte dans sa négociation du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit; 2° que le chantier a été effectivement ouvert bien avant le 25 octobre 1973.

Assurance vieillesse (conjoint des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans : perte du droit personnel).

8722. — 23 février 1974. — **M. Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des conjoints des retraités du régime artisanal âgés de plus de soixante-cinq ans. Lorsque ces conjoints bénéficient d'un droit propre en matière d'assurance vieillesse après avoir exercé une activité salariée et avoir versé les cotisations y afférentes, la majoration à laquelle le retraité a droit lorsque la conjointe est âgée de plus de soixante-cinq ans se trouve amputée du montant de la pension de droit personnel acquise par le conjoint grâce au versement de ses cotisations. Les conjoints d'artisans ayant exercé une activité salariée se trouvent de ce fait gravement lésés puisqu'ils ne tirent aucun avantage des cotisations qu'ils ont versées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette anomalie qui cause un préjudice important à certains ménages de retraités.

Monnaie (interventions de la Banque de France visant à maintenir le franc après la décision de laisser flotter).

8724. — 23 février 1974. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° dans quelle mesure la Banque de France continue d'intervenir depuis la décision de laisser flotter le franc pour maintenir la parité de celui-ci à son niveau actuel, et quelle quantité de devises l'Etat a dû engoulter pour fixer artificiellement le taux de notre monnaie à ce niveau; 2° si ces interventions de la Banque de France ne sont pas en contradiction avec la décision gouvernementale de faire flotter le franc, et si elles ne risquent pas de donner lieu à de nouvelles illusions sur la valeur réelle de notre monnaie, tout en entraînant une diminution de nos réserves de devises; 3° quelles raisons s'opposent à ce qu'on laisse apparaître une situation claire et nette sur la valeur réelle de notre monnaie.

Elèves (protection des élèves des établissements d'enseignement agricole contre les accidents du travail).

8725. — 23 février 1974. — **M. Kiffer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les élèves des établissements d'enseignement agricole amenés à effectuer des stages obligatoires, dans le cadre de leur scolarité, ne peuvent actuellement bénéficier d'une réparation en cas d'accident du travail survenu au cours de ces stages. Il apparaît indispensable que des élèves obligés d'effectuer des travaux d'atelier et d'exploitation agricole et d'accomplir des stages obligatoires dans des exploitations agricoles puissent bénéficier, en cas d'accident, des garanties offertes à toutes les autres catégories de salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les élèves des établissements d'enseignement agricole obligés d'effectuer des stages dans le cadre de leur scolarité bénéficient, en cas d'accident, des dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale au même titre que les élèves des établissements d'enseignement technique visés à l'article L. 416 (2°) dudit code.

Police (revalorisation de sa situation matérielle et morale face à la recrudescence du banditisme).

8726. — 23 février 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le développement du banditisme et de la délinquance. Devant cette situation, il convient de déplorer l'insuffisance des effectifs de la police, ainsi que le manque de moyens mis à la disposition des services chargés d'assurer l'ordre public. Il convient de dénoncer également, d'une part, le manque de sévérité de certaines sanctions pénales et, d'autre part, les effets d'une certaine propagande qui n'hésite pas à ridiculiser par tous les moyens d'expression ceux qui sont chargés de faire respecter la loi, tout en faisant l'apologie de la violence et du crime, et qui aboutit à une véritable intoxication de l'opinion publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser dans tous les domaines la situation matérielle et morale des fonctionnaires de police, interdire les campagnes de dénigrement entreprises à leur égard et mettre fin à diverses formes d'intoxication de l'opinion publique dans ce domaine.

Etablissements scolaires (revalorisation indiciaire des conseillers d'éducation identique à celle des personnels enseignants des C. E. T.).

8727. — 23 février 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation auxquels a été refusée la revalorisation indiciaire accordée aux personnels enseignants des C. E. T., sous prétexte qu'ils peuvent exercer indifféremment en C. E. T. ou en C. E. S., et que ces derniers établissements ne relèvent pas de l'enseignement technologique. Il convient de ne pas perdre de vue que, soit par leurs anciennes fonctions en tant

que surveillants généraux des centres d'apprentissage, puis des collèges d'enseignement technique, soit par leur statut tel qu'il a été défini par le décret n° 70-738 du 12 août 1970, les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation sont rattachés aux personnels des C. E. T. Le statut stipule que les conseillers d'éducation sont recrutés parmi les personnels titulaires des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement des professeurs d'enseignement général de C. E. T., et par liste d'aptitude faisant référence aux seuls professeurs de C. E. T. (art. 6). Par ailleurs, les conseillers d'éducation peuvent, comme le personnel enseignant des C. E. T., accéder aux fonctions de directeur de C. E. T. Il est donc conforme aux textes en vigueur de maintenir la parité entre les tâches d'enseignement et d'éducation au niveau des C. E. T. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estime pas équitable que les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation bénéficient de la revalorisation accordée aux personnels des C. E. T. dans le cadre de la promotion des enseignements technologiques prévue par la loi du 16 juillet 1971.

Etablissements scolaires (conseillers d'éducation : indemnité de sujétion et indemnité de charges administratives).

8728. — 23 février 1974. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu des sujétions particulières qui sont celles des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation, il n'envisage pas de leur octroyer une indemnité de sujétion capable de les dédommager des très nombreuses servitudes auxquelles ils sont astreints, ainsi qu'une indemnité de charges administratives correspondant aux responsabilités qu'ils assument comme adjoints aux chefs d'établissement.

Assurance vieillesse (rétroactivité des améliorations concernant la durée maximum d'assurance prise en compte et les modalités de calcul par rapport à la moyenne des salaires des dix meilleures années).

8730. — 23 février 1974. — **M. Ginoux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation anormale que constitue le préjudice important subi par les assurés qui ont demandé la liquidation de leur pension de vieillesse de la sécurité sociale antérieurement au 1^{er} janvier 1972, et qui ont été ainsi privés des mesures d'amélioration des pensions prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, ainsi que par le décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 : durée maximum d'assurance prise en compte portée progressivement à 150 trimestres (en 1975) au lieu de 120 en 1971 ; salaire servant de base au calcul de la pension fixée à la moyenne des salaires des dix meilleures années. C'est ainsi qu'un assuré justifiant de 140 trimestres de cotisations, dont la retraite a été liquidée au 1^{er} décembre 1968, ne perçoit que 2.598 francs de pension par trimestre, alors qu'un assuré réunissant 136 trimestres de cotisations, dont la pension a été liquidée récemment, bénéficie d'une retraite trimestrielle de 2.815 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces anomalies.

Officiers (suppression de la prime attachée à un certain brevet et institution de primes variant avec l'importance de la fonction et le rendement).

8731. — 23 février 1974. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'atteinte portée à l'unité des corps d'officiers et à l'esprit de solidarité dans l'armée par la création d'un écart de 20 p. 100 dans la rémunération d'officiers de grade, ancienneté et diplômes identiques. Cette situation a été créée par le décret n° 68-657 du 10 juillet 1968, modifiant le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964, instituant une prime attachée à un brevet délivré à certains officiers, tandis que les autres sont exclus, *a priori*, de la formation qui conduit audit brevet. Cette scission est encore aggravée par l'exclusion de ceux-ci de certains échelons de solde auxquels ont accès les premiers, ainsi que par la perte de la prime de 10 p. 100 (décret du 10 juillet 1968, art. 1^{er}), lorsque les officiers exclus de cette formation accèdent au grade de lieutenant-colonel. Il s'ensuit que près de la moitié des officiers est privée *a priori*, et pour la durée de leur carrière, de toute prime. Une telle mesure d'ostracisme n'existe dans aucun corps de fonctionnaires civils ; leur rémunération est toujours identique à grade et ancienneté dans le grade (ou classe) égaux. Certes, il leur est attribué des primes graduées selon le rendement et l'efficacité, mais aucun n'en est exclu. Et le contraste est grand avec le secteur privé où les avantages de la participation sont accordés à tous. Il lui rappelle que **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** avait déclaré, lors des séances du 27 octobre 1970 à l'Assemblée nationale, et du 2 décembre 1970 au Sénat, que ce système était conçu pour orienter de nombreux officiers vers la « double carrière », c'est-à-dire la démission et la vic civile. Que devient cette justification alors que l'armée manque d'officiers et que le secteur privé n'embauche plus.

On ne saurait, en outre, prétendre que ce système vise à éviter le nivellement des officiers. Le véritable moyen de l'écartier est l'avancement au choix. Le système actuellement en vigueur est discriminatoire ; il n'est plus viable. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de remplacer le système actuel par l'institution, sans exclusive, de primes variant avec l'importance de la fonction exercée et le rendement.

Invalides de guerre (détaxe sur l'essence).

8732. — 23 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'augmentation du prix de l'essence a des conséquences particulièrement onéreuses pour les invalides de guerre qui ne peuvent bénéficier des transports en commun et qui ont des voitures appareillées à leur état, indispensables pour se déplacer jusqu'à leur domicile. Du fait que les invalides de guerre ayant plus de 50 p. 100 d'invalidité bénéficient, en vertu de l'article L. 320 du code des pensions militaires d'invalidité, d'une réduction de 75 p. 100 sur les tarifs de la S. N. C. F., il lui demande s'il n'estimerait pas juste que ces invalides de guerre puissent bénéficier d'une détaxe sur l'essence.

Paris (affectation de l'immeuble occupé par la météorologie nationale).

8733. — 23 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des transports** responsable de l'aviation civile si l'immeuble situé 196, rue de l'Université, occupé jusqu'ici par la météorologie nationale en cours de déménagement, doit être maintenu ou détruit et, dans cette seconde hypothèse, quelle serait l'importance de l'immeuble construit, son affectation et si celle-ci sera conforme au plan d'occupation des sols dressé par le conseil de Paris le 28 juin dernier, sur une proposition de **M. le préfet de Paris** pour la zone environnant cet immeuble.

Anciens combattants et prisonniers (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

8734. — 23 février 1974. — **M. Pierre Weber** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de l'émotion ressentie par les anciens combattants prisonniers de guerre qui n'ont pas retrouvé dans le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 le respect des volontés manifestées par le Parlement lors du vote de la loi n° 73-1051 du 20 novembre 1973. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont pu motiver une interprétation aussi erronée que restrictive des vues du législateur et s'il n'estime pas équitable de revoir les dispositions du décret précité dans l'esprit d'une loi qui, votée à l'unanimité des députés, tentait d'accorder aux intéressés le bénéfice d'une pleine retraite à soixante ans.

Assurance maladie (remboursement des déplacements en ambulance chez un spécialiste pour les malades soignés à domicile).

8735. — 23 février 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une assurée sociale qui, soignée à son domicile pour une affection particulièrement grave, a dû être transportée en ambulance chez un spécialiste afin de subir un examen radiologique indispensable pour préciser le diagnostic et orienter la thérapeutique. Il lui souligne qu'en application de l'article 37, 2^e alinéa du règlement intérieur des caisses de sécurité sociale l'intéressée s'est vu refuser le remboursement de ce déplacement. Il attire son attention sur le fait que le traitement à domicile a évité à la caisse de sécurité sociale le remboursement des frais très élevés qu'aurait entraînés l'hospitalisation. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un esprit de justice, le texte précité devrait être modifié de manière à permettre aux assurés sociaux soignés à domicile la possibilité de la prise en charge de leurs frais de transport au cabinet du spécialiste sur le vu d'un certificat médical attestant la nécessité absolue d'un examen ne pouvant être effectué au domicile du malade et sous réserve de l'accord du contrôle médical.

Fonctionnaires (délai de perception des rentes dues aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé).

8736. — 23 février 1974. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les ayants droit d'un fonctionnaire décédé en service commandé attendent souvent très longtemps avant de percevoir la rente susceptible de leur être attribuée du chef de leur mari ou du père disparu. L'exemple vient d'être donné récemment à la suite du décès d'un adjudant de sapeurs pompiers survenu au cours d'un incendie le 15 novembre 1972 à Tourcoing. Ce n'est que le 9 janvier 1974 que la communauté urbaine de Lille a reçu notification d'un avis favorable à l'attribution d'une rente d'invalidité aux ayants droit, émis le 9 octobre 1973 par le département des pensions de la caisse des dépôts et consignations, trans-

mise à M. le préfet du Nord le 22 décembre 1973. A noter que la lettre ne précise pas à quelle date les arrérages de cette rente seront payés à la veuve. Il lui demande : 1° quels sont les délais raisonnables dans lesquels il estime que doivent être liquidés les dossiers de ce genre ; 2° quelles mesures il compte prendre, en tout état de cause, pour que soit accélérée une procédure qui n'a d'autre effet que de reconnaître matériellement le sacrifice consenti par les agents victimes du devoir.

Assurance maladie (cotisations des retraités non salariés non agricoles des deux années suivant la mise à la retraite).

8738. — 23 février 1974. — M. Madrelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les cotisations de l'assurance maladie, instituée par la loi du 12 juillet 1966, ne sont pas établies en fonction de la qualité d'actif ou de retraité des assurés, mais en fonction de leurs revenus de l'année civile précédant la période considérée (article 1^{er} du décret n° 68-1010 du 19 novembre 1968). L'année de cotisations allant du 1^{er} octobre au 30 septembre, il en résulte qu'un retraité doit cotiser en 1972 (exemple : période du 1^{er} avril 1972 au 30 septembre 1973) sur la base de ses revenus d'activité de l'année 1970. Ainsi ce retraité, pendant les deux premières années de sa retraite, doit prélever sur sa maigre pension des cotisations élevées comme s'il était en activité. Il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de supprimer une telle injustice.

Médecins (statut des médecins hospitaliers à temps partiel).

8740. — 23 février 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il compte promulguer enfin le statut des médecins hospitaliers à temps partiel. Malgré des engagements répétés du ministère, ce statut qui devait être publié au plus tard le 4 janvier 1972 n'est toujours pas sorti, plaçant les administrations hospitalières et les médecins à temps partiel dans une situation difficile et préjudiciable pour le bon fonctionnement du service public de la santé.

Laboratoires pharmaceutiques (rachat de Roussel-Uclaf par le groupe allemand Hoechst).

8741. — 23 février 1974. — M. Sauzedde indique à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après des informations parues dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 12 février 1974, page 27, le Gouvernement français aurait autorisé le groupe allemand Hoechst à procéder au rachat des laboratoires pharmaceutiques Roussel-Uclaf. Il lui fait observer que ce rachat soulève une très légitime émotion parmi les salariés des laboratoires Roussel-Uclaf, spécialement parmi ceux qui travaillent à l'usine de Vertolaye (Puy-de-l'Ôme). Les intéressés craignent, en effet, que le nouveau propriétaire prenne des mesures de réorganisations conduisant à la réduction des activités des divers établissements de Roussel-Uclaf et, par suite, à des licenciements. Une telle perspective est particulièrement inquiétante pour l'usine de Vertolaye, située dans l'arrondissement d'Ambert, où les implantations industrielles sont encore trop rares et où l'exode rural reste important. Dans ces conditions, et s'agissant d'une autorisation donnée par ses propres services, il lui demande si le Gouvernement français a imposé certaines conditions à ce rachat afin que le nouveau propriétaire ne puisse pas procéder, à la faveur d'une réorganisation, à des licenciements, quelles sont ces conditions et quelles sont les obligations imposées au nouveau propriétaire en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment à l'usine de Vertolaye.

Retraités (mensualisation du paiement des pensions et abattement fiscal de 10 p. 100).

8742. — 23 février 1974. — M. Laurisergues attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières supportées par les retraités. Il est évident que la majorité d'entre eux ne bénéficie pas, actuellement, de la croissance économique de notre pays. Les augmentations qui leur sont accordées étant payées avec au moins trois mois de retard, quand ce n'est pas plus, l'érosion monétaire fait qu'ils en perdent tout le bénéfice. Le refus de leur appliquer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 à l'impôt sur le revenu leur porte un préjudice certain. Si on peut considérer qu'effectivement l'arrêt d'activité professionnel amène certaines réductions de dépenses, il est tout aussi normal de comprendre que les frais de santé, ainsi que les sujétions afférentes au troisième âge occasionnent des besoins supplémentaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal d'envisager : 1° la mensualisation des pensions et retraites ; 2° l'application, dans le cadre de l'égalité fiscale, de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100.

Enseignants (d'éducation physique : manque de postes dans l'académie du Nord).

8745. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur la situation des maîtres et professeurs d'éducation physique et sportive. Dans l'académie du Nord, il manquait 200 postes en 1971 pour que toutes les classes aient au minimum trois heures d'éducation physique dans le premier cycle et deux heures dans le second cycle. Quarante-deux postes ont été créés à la rentrée 1973. Nous sommes donc encore loin de l'objectif précédemment fixé des cinq heures d'éducation physique. Or, par circulaire du 15 novembre 1973, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports demandait de procéder à une nouvelle répartition des postes d'enseignement d'éducation physique. De ce fait, des transferts de postes ont eu lieu. Cela ne peut régler le problème, la seule solution possible pour redresser la situation étant de créer en nombre suffisant des postes d'éducation physique et sportive. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter : 1° de démanteler l'éducation physique et sportive à l'école et de discréditer cet enseignement au moment où s'exprime de toutes parts la nécessité de son extension ; 2° de pénaliser les collectivités locales qui ont fait au lieu et place de l'Etat des efforts importants pour équiper des installations sportives ; 3° de brimer des personnels qui ont fait des efforts considérables pour rénover leur enseignement et organiser un travail d'équipe.

Transports scolaires (financement).

8747. — 23 février 1974. — M. Edmond Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait suivant : la situation économique actuelle (notamment la hausse du pétrole et des matières premières) est susceptible de reposer la question des tarifs des transports scolaires dont les textes en vigueur prévoient l'invariabilité durant toute l'année scolaire ; et risque d'en faire supporter les frais par les collectivités locales et les familles. Il rappelle que l'Etat s'est solennellement engagé, par la voix de M. le Premier ministre puis par celle du ministre de l'éducation nationale, à assurer par étapes la gratuité du transport scolaire. Or, la participation des familles s'est accrue dans des proportions importantes en valeur absolue du fait : 1° de la diminution de la part de l'Etat dans le financement de ces transports qui est tombée en cinq ans de 65 à 55 p. 100 ; 2° de l'augmentation chaque année des tarifs consentis aux transporteurs. Il lui demande quelle va être la position du Gouvernement devant une telle situation car une nouvelle augmentation de la part des familles déjà lourde pour des budgets modestes est inadmissible et impensable.

Pétrole (situation très difficile des distributeurs).

8749. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la situation des négociants en combustibles liquides qui n'étant plus en mesure de continuer à assurer la distribution, dans les conditions de rémunération qui leur sont consenties actuellement, ont été contraints, pour se faire entendre des pouvoirs publics, de fermer leurs entreprises les 4 et 5 février derniers. En effet, tandis que les prix de vente des fuel-oils augmentent de 85 p. 100, les marges de travail en valeur absolue que leur consentent les fournisseurs pétroliers ont été réduites de 30 à 50 p. 100 et des conditions de paiement draconiennes leur ont été imposées. La situation des négociants en combustibles liquides est donc devenue insoutenable. C'est pourquoi ils demandent : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement des négociants, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec les fournisseurs, au niveau des pouvoirs publics ; 4° le rétablissement des conditions de paiement habituel ; 5° un statut professionnel qui englobe et codifie ces droits, ainsi que les obligations qui en découleront. Il lui demande s'il n'estime pas juste et opportun de faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de négociants, particulièrement éprouvée par la crise actuelle des produits pétroliers.

Vin (marasme affectant les bordeaux blancs).

8750. — 23 février 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les jeunes viticulteurs de l'Entre-Deux-Mers proposent, pour mettre fin au marasme qui affecte gravement cette région, par suite de la mévente des vins qu'elle produit, les mesures suivantes : pour le court terme, ils refusent que les vins blancs de l'Entre-Deux-Mers soient assimilés aux vins du Midi de consommation courante et demandent : 1° que des mesures spécifiques soient prises pour les bordeaux blancs ; 2° que soient distillés immédiatement 700.000 hec-

tolitres de vins blancs de la Gironde, au prix de 100 francs le degré-tonneau. Pour le long terme, ils réclament un label au stade de la production pour 50 hectolitres/hecatare et un certificat de conformité au stade négociant (pour 50 hectolitres/hecatare). Ils demandent également que le surplus soit envoyé à la distillation au prix de base de 100 francs le degré-tonneau et que l'indexation du prix des vins sur le coût de la vie (prix à reviser chaque année par le canal du syndicat des bordeaux) soit admise. Ils estiment que ces mesures prises pendant deux ans amélioreraient la trésorerie des viticulteurs et des coopératives. Par ailleurs le surplus des 50 hectolitres à l'hecatare devrait être mis en stock régulateur, financé par la région. Cette organisation serait mise sur pied en accord avec le syndicat des bordeaux (commission vins blancs) pour les labels et les certificats de conformité ainsi qu'avec le comité interprofessionnel des vins de Bordeaux qui, avec l'enregistrement des transactions, déjà demandé, fournira des statistiques et mènera les actions nécessaires suivant la hausse ou la baisse des cours. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir prendre en considération ces légitimes revendications propres à relancer un marché actuellement en pleine récession.

*Zones de montagne
(délimitation dans le département de la Drôme).*

8752. — 23 février 1974. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la délimitation dans le département de la Drôme de la zone dite de montagne. En effet, de nombreuses communes de ce département n'ont pas été retenues dans cette zone alors qu'elles font partie intégrante de la zone de montagne. Il lui demande s'il n'envisage pas dans un délai très rapproché de reviser cette délimitation et les critères de classement qui avaient été délimités par le décret du 23 juin 1961. Il insiste particulièrement sur l'urgence et la nécessité de cette révision afin de permettre aux agriculteurs concernés de bénéficier des dispositions et des avantages prévus dans ces zones de montagne.

*Infirmières (gratuité de l'inscription à l'école d'infirmières
en contrepartie de services non rémunérés).*

8753. — 23 février 1974. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des élèves infirmières qui, donnant des soins gratuits dans les hôpitaux, sont contraintes de payer des droits d'inscription à l'école d'infirmières de leur hôpital. Il lui demande s'il ne pourrait pas, en accord avec son collègue des finances, étudier la possibilité de dispenser ces étudiantes de leurs droits d'inscription en contrepartie des services non rémunérés qu'elles effectuent de manière régulière dans les établissements publics hospitaliers.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire (réforme de la qualification de créance « privilégiée » : producteurs de lait face à la faillite de l'industriel laitier dont ils dépendent).

8754. — 23 février 1974. — **M. Pierre Joxe**, considérant les graves conséquences, encore récemment illustrées par la liquidation de l'établissement Bouchet, industriel laitier à Salauré (Ain), entraînées par la dépendance de plus en plus étroite qui lie certains exploitants familiaux producteurs de lait à certaines industries demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il entend provoquer une réforme de la qualification de créance « privilégiée » en cas de faillite afin que les agriculteurs dont la vente de lait arrive à représenter un quasi-salaire, passent en bon rang et solent en tout état de cause remboursés avant les banques.

*Médecins (à temps partiel des hôpitaux : autorisations d'absence
pour parfaire leurs connaissances scientifiques).*

8755. — 23 février 1974. — **M. Duffaut** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les médecins des hôpitaux, à temps partiel, sollicitent des autorisations d'absence pour parfaire leurs connaissances scientifiques. Les commissions administratives seraient disposées à autoriser ces absences conformément aux dispositions de la circulaire du 26 juillet 1971. Toutefois, certaines directions de l'action sanitaire et sociale estiment que cette circulaire, n'étant pas applicable aux médecins à temps partiel, les absences précitées doivent être considérées comme des congés pour convenance personnelle. Il lui demande en conséquence quelle est la doctrine du ministère sur ce problème.

*Adoption (attribution à la mère adoptive d'un congé semblable
au congé maternité).*

8756. — 23 février 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de la fonction publique** ce qui suit concernant l'adoption : les formalités d'adoption sont longues. Il semble rare que l'on puisse adopter, effec-

tivement, un bébé de tout premier âge. Or, pour un fonctionnaire (une institutrice, par exemple), aucun congé n'est prévu qui permette d'assurer le contact permanent et prolongé d'un bébé et de sa nouvelle maman en cette période essentielle où l'enfant, jusque là ballotté peut-être, découvre son attache, où la mère prend vraiment possession d'un petit être. L'administration ne pouvant accorder qu'une « autorisation d'absence » de quelques jours, l'enfant risque d'être confié à une gardienne si la mère ne décide pas — ou n'est pas en mesure matériellement — de prendre un « congé de convenances personnelles » non rémunéré. Il serait utile qu'au minimum le premier temps de la situation d'adoption soit assimilé à la période post-natale du congé de maternité, par interprétation du texte officiel : « Un congé pour couches et allaitement d'une durée de quatorze semaines avec traitement entier est accordé aux femmes fonctionnaires en exercice (O. 4. 2. 1969). Il commence deux semaines au moins et six semaines au plus avant la date présumée des couches » (C. 11-2-1949) Il lui demande si, par assimilation de la date de prise de possession de l'enfant à celle de la date présumée des couches, le congé pour adoption pourrait être de quatorze jours au lieu de deux semaines.

*Finances locales (montant du versement représentant la part locale
de la taxe sur les salaires).*

8757. — 23 février 1974. — **M. Durfaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**, que le rythme de croissance du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires se ralentit d'année en année. Cette évolution paraît en contradiction avec le double fait que le nombre de salariés augmente et qu'en raison de la situation inflationniste le taux horaire croît plus rapidement que précédemment. Il lui demande en conséquence : quel est le rendement de ce versement au cours des quatre dernières années ainsi que la masse des salaires sur lequel il est calculé ; 2° quelles sont les hypothèses de hausses de prix, et par conséquent de hausses de salaires, prévues au budget, étant régulièrement dépassées, selon quel mécanisme sont réparties entre les collectivités locales les plus-values, par rapport aux évaluations, qui ne pourront manquer de se produire.

*Transports scolaires
(financement des déplacements hebdomadaires des enfants internes).*

8758. — 23 février 1974. — **M. Huguet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui apparaît pas justifié de dédommager les parents d'élèves pensionnaires pour les déplacements hebdomadaires de leurs enfants, notamment dans le cas, par exemple, d'un établissement d'enseignement technique spécialisé ayant un large rayon de recrutement. Ceci principalement si le fait pour les élèves d'être pensionnaires évite la création d'un service subventionné de ramassage chaque jour de classe.

*Équipement sanitaire et social
(réalisation de services de psychiatrie infantile).*

8759. — 23 février 1974. — **M. Huguet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si la circulaire ministérielle en date du 16 mars 1972 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements, en matière de lutte contre les maladies et déficiences mentales des enfants et des adolescents, précise les projets en matière de psychiatrie infanto-juvénile, les nouveaux objectifs, définit le bilan diagnostic, etc., elle n'apporte aucun élément d'information quant à la réalisation de services de psychiatrie infantile. Les administrations et collectivités locales ainsi que les médecins spécialistes n'ont aucune directive particulière pour la réalisation de ces services, celle-ci demeurant dans la ligne des processus traditionnels d'équipement, dont l'élaboration du dossier est susceptible de durer plusieurs années. Il demande s'il ne lui apparaît pas opportun de définir une politique nationale d'équipement en service de psychiatrie infantile.

*Instituteurs (stagiarisation des instituteurs remplaçants
du département de l'Aude).*

8761. — 23 février 1974. — **M. Vals** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs remplaçants de l'Aude qui n'ont pas encore été stagiarisés. Malgré la création de 21 postes de titulaires mobiles, les retards de stagiarisation n'ont pas encore été résorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation 15 instituteurs remplaçants depuis 1971, 13 depuis 1972 et 34 depuis 1973. En outre, 46 instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettent seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation très préoccupante et qui ne se rencontre pas seulement dans le département de l'Aude et pour que soit appliquée intégralement la

circulaire ministérielle du 27 mars 1973 qui prévoit les transformations des traitements de remplaçants en postes budgétaires de titulaires m. g. r. l. e. s.

Santé scolaire (maintien du corps des infirmiers des établissements publics d'enseignement et du corps des infirmières du service de santé scolaire).

8762. — 23 février 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur un projet de décret qui prévoit la mise en extinction à compter du 1^{er} octobre 1974 des corps d'infirmiers et d'infirmières des services d'assistance sociale et médicale des administrations de l'Etat et des établissements publics qui en dépendent. Compte tenu de ses besoins spécifiques, le ministre de l'éducation nationale avait, dès 1950, créé un grade d'infirmières titulaires, régi par le décret n° 50-499 du 5 mai 1950. Il avait de même, par décret n° 65-694 du 10 août 1965, obtenu la création (avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1961) de deux corps particuliers, l'un pour les infirmières des établissements publics d'enseignement, l'autre pour les infirmières du service de santé scolaire et universitaire (ce dernier corps ayant été supprimé et ses membres intégrés dans le corps interministériel géré par la santé publique, lors de la réforme de 1964). L'effectif de ces infirmières exerçant leurs fonctions en milieu scolaire ou universitaire est actuellement de près de 3.650 (3.000 infirmières des établissements publics d'enseignement gérées par le ministère de l'éducation nationale, 650 infirmières du service de santé scolaire gérées par le ministère de la santé publique). A cet effectif devront s'ajouter les créations de postes nécessitées par la nationalisation des 5.000 établissements du 1^{er} cycle du second degré, dans les années à venir. Le ministère de l'éducation nationale a, par ailleurs, mis en place une préparation spécialisée pour le concours de recrutement; il est sur le point de donner son accord à un programme expérimental de formation permanente permettant à ses infirmières les adaptations nécessitées par leurs fonctions spécifiques et par l'évolution des besoins du milieu scolaire et universitaire. La mise en extinction de ces corps d'infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire (ainsi qu'il a été prévu par le ministère de la santé publique), porterait un préjudice certain à l'avenir d'une véritable médecine scolaire et universitaire dont la jeunesse a le plus grand besoin. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter la disparition du service de santé scolaire et universitaire qui ne manquerait pas de se produire dès l'application de ces mesures en ce domaine.

Etablissements scolaires (interprétation du terme de « personnalités » devant siéger dans les conseils d'administration).

8763. — 23 février 1974. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qui naissent de l'interprétation du terme de « personnalités » au moment des élections au conseil d'administration des établissements scolaires. Il lui souligne qu'aux dernières élections on enregistra comme personnalités cooptées les candidatures d'élèves reçus au baccalauréat à la session précédente et, les débats qui entourèrent ces candidatures ayant démontré que personne n'est d'accord sur la définition à donner — certains pensant qu'on devient une personnalité dès que l'on exerce un métier de quelque nature ou de quelque importance qu'il soit, d'autres opposant la personnalité politique à la notabilité locale — lui demande de bien vouloir, compte tenu de l'importance de ces personnages siégeant dans les conseils d'administration, lui préciser ce qu'il convient d'entendre par ce terme de « personnalités ».

Enseignants (collèges d'enseignement industriel de la ville de Paris).

8764. — 23 février 1974. — **M. Chiraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des collèges d'enseignement industriel qui dépendent de la ville de Paris et qui doivent évoluer vers un système de cycle court. Les professeurs d'enseignement technique enseignant dans ces collèges, issus du concours de la ville de Paris, viennent de passer sous le régime de l'Etat. Aussi, il devient très difficile d'avoir des professeurs titulaires; on se contente d'avoir des maîtres auxiliaires pour un an. Ces collèges devant se transformer en collèges de second cycle court, il lui demande suivant quel calendrier les postes budgétaires correspondants seront créés. Il insiste sur l'urgence qu'il y a à pourvoir ces établissements en enseignants et il lui demande, par ailleurs, de lui préciser quel est le pourcentage des jeunes du technique de Paris qui sont encore formés dans ces établissements.

Camping (T. V. A. applicable aux camping-cars).

8765. — 23 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains vérificateurs s'appuyant sur la lettre de l'instruction du 15 février 1973 (30 décembre 1973) émanant

de la sous-direction III D, prétendent appliquer le taux majoré de la T. V. A. aux « camping-cars » bien qu'il ne soit nullement fait mention de ceux-ci dans la liste figurant au II^e chapitre de l'instruction précitée. Il lui précise à ce sujet, d'une part que la carrosserie d'un « camping-car » est pour la plus grande partie de son volume aménagée comme une habitation mobile, d'autre part que cette construction est absolument impropre au transport de marchandises et, que de ce fait, elle ne répond pas au critère « d'usage mixte » défini par ladite instruction. Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions, les « camping-cars », habitats essentiellement mobiles, ne devraient pas bénéficier d'un taux de T. V. A. comparable à ceux qui sont appliqués dans le domaine du tourisme pour la fourniture de logement (7 p. 100) ou à la rigueur de restauration (17,5 p. 100).

Sécurité sociale militaire (taux des cotisations d'assurance maladie; consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).

8766. — 23 février 1974. — **M. Billotte** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la possibilité que peuvent laisser au Gouvernement les deux premiers paragraphes de l'article n° 77 de la loi de finances pour 1974 pour la fixation du taux de cotisation de l'assurance maladie applicable aux retraités militaires. Il apparaît, en effet, que rien ne peut justifier une différence de taux de cotisation entre, d'une part, les retraités militaires et, d'autre part, les autres retraités de la fonction publique. L'article L. 598 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ». Il apparaît donc qu'il est de la plus stricte équité qu'à des prestations égales correspondent des cotisations égales. Il lui fait observer, par ailleurs, qu'en ce qui concerne entre autres la fixation du taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, l'article L. 594 du code de la sécurité sociale précise que le conseil supérieur de la fonction publique doit être consulté. Il semblerait logique que le conseil supérieur de la fonction militaire — organisme n'étant pas encore créé lors de l'adoption de l'article L. 594 — fût désormais également consulté lorsqu'une modification du taux de cotisation d'assurance maladie est envisagée à l'égard des personnels militaires, que ceux-ci soient d'ailleurs actifs ou retraités. Cette disposition irait sans doute dans le sens d'une plus grande concertation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points évoqués ci-dessus.

Enseignants

(remplacement des professeurs suivant des cours de recyclage).

8768. — 23 février 1974. — **M. Burckel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui résultent de l'absence répétée des professeurs appelés à suivre des cours de recyclage. Ces absences perturbent gravement l'enseignement dispensé. Il arrive en effet souvent que dans certains établissements (tel est le cas, entre autres, du collège commercial de la rue des Bateliers, à Strasbourg) les heures de cours sont réduites considérablement faute de remplaçants qualifiés. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour régler ce problème.

Exploitants agricoles (relèvement du plafond du chiffre d'affaires en deçà duquel ils sont imposés sur le bénéfice forfaitaire).

8770. — 23 février 1974. — **M. Duvillard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la législation imposant les exploitants agricoles selon leur bénéfice réel a toutefois maintenu le régime du forfait en faveur de ceux dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas cinq cent mille francs actuels. Toutefois les hausses récentes ou prévisibles semblant postuler un relèvement de ce plafond, demande s'il n'envisage pas un tel aménagement en faveur de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt, astreints à un dur labeur et dont la situation matérielle dépend dans une très large mesure des aléas climatiques.

Ecoles maternelles et primaires

(mise au point d'un statut des directeurs).

8774. — 23 février 1974. — **M. Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des directeurs et directrices d'écoles publiques, à l'étude depuis longtemps, n'a jamais été promulgué. Cependant, les charges des directeurs et directrices sont de plus en plus lourdes puisqu'ils doivent assumer la garde permanente des locaux, la responsabilité de la sécurité ainsi que celle d'occupation éventuelle de leurs locaux par une association quelconque hors des heures scolaires, alors qu'ils ne reçoivent aucune aide administrative adaptée et que « l'indemnité » de charges administratives qui leur est allouée n'intervient pas dans le calcul de la retraite. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'édicter enfin un statut des directeurs et directrices d'écoles

publiques qui, notamment, définisse les droits et devoirs des intéressés, détermine une meilleure qualification pour le recrutement (par exemple certificat d'aptitude à la direction), fixe une grille indiciaire, etc. Il lui demande enfin si la nécessité de mettre à la tête de nos écoles des responsables administratifs et pédagogiques hautement qualifiés ne lui paraît pas justifier la parution imminente d'un statut tant attendu.

Médecine préventive (extension au-delà de soixante ans de l'examen annuel de santé gratuit).

8775. — 23 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 19 juillet 1946 pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 accorde aux assurés sociaux un examen annuel de santé gratuit. Cette disposition est fort importante car les avantages de la médecine préventive sont incontestables et ont permis de déceler des maladies qui auraient pu devenir très graves. Il est cependant anormal que ce texte limite à soixante ans la gratuité des examens alors qu'au-delà de cet âge apparaissent des problèmes de santé plus nombreux. En outre, passé soixante ans, les difficultés financières des assurés sociaux sont souvent importantes. Il serait donc souhaitable de ne pas limiter à soixante ans les bienfaits de la médecine préventive. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause afin que les assurés sociaux, quel que soit leur âge, puissent bénéficier de la possibilité annuelle et gratuite d'un examen de santé.

Assurance vieillesse (femmes ayant un ou plusieurs enfants handicapés).

8776. — 23 février 1974. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître si des conditions particulières de retraite sont prévues pour les femmes ayant élevé un ou plusieurs enfants handicapés, titulaires de la carte d'invalidité, dans le cadre de la législation qui doit accorder deux annuités supplémentaires par enfant pour le calcul des droits à pension des mères de famille.

Allocation de salaire unique (famille ayant un enfant handicapé).

8777. — 23 février 1974. — **M. Missoffe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si dans les mêmes conditions que pour les impôts, il est possible de compter une demi-part supplémentaire par enfant titulaire de la carte d'invalidité pour l'attribution de l'allocation de salaire unique. Ou bien, comme pour l'allocation aux mineurs handicapés, s'il pourrait être envisagé de maintenir l'allocation de salaire unique, sans limitation de ressources, pour les familles comprenant un enfant titulaire de la carte d'invalidité.

Contribution foncière et contribution mobilière (dégrèvements en faveur des personnes âgées disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation du F. N. S.).

8778. — 23 février 1974. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1398 du code général des impôts les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire au titre du fonds national de solidarité sont dégrévés d'office, sous réserve de certaines conditions d'occupation, de la contribution foncière des propriétés bâties. L'article 1435 du même code prévoit parallèlement que les mêmes bénéficiaires sont dégrévés d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues par l'article 1398. D'autre part, lorsqu'ils ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans sont dégrévés de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale à concurrence du montant de l'imposition calculée pour l'année considérée sur un loyer matriciel égal au tiers du loyer matriciel moyen de la commune. Ce dégrèvement est subordonné à la double condition que les contribuables intéressés occupent leur habitation dans les conditions prévues à l'article 1398 et que le loyer matriciel de l'habitation n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. La stricte application de ces dispositions fait que les dégrèvements sont alloués d'office si les intéressés sont bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité, alors qu'ils sont refusés impitoyablement à ceux ne percevant pas cette prestation. Quant aux contribuables pouvant bénéficier du dégrèvement de la cote mobilière sans percevoir l'allocation supplémentaire, la règle du tiers est difficile à connaître et, si l'habitation a une certaine importance, il est possible que ce loyer matriciel dépasse le tiers du loyer moyen augmenté de 20 p. 100. Or, beaucoup de personnes âgées propriétaires de leur maison et ne disposant cependant que de ressources modestes ne veulent pas solliciter l'action de l'allocation

du fonds national de solidarité du fait de la récupération des sommes allouées sur leur succession si celle-ci dépasse 50.000 francs. Compte tenu de l'économie que représente pour l'Etat la non-perception de cette allocation, il lui demande si, en contrepartie, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts ne pourraient être aménagées afin que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant d'un revenu inférieur à celui requis pour l'obtention de l'allocation supplémentaire puissent également prétendre aux dégrèvements réservés jusqu'à présent aux seuls bénéficiaires du fonds national de solidarité.

Pétrole (négociants en combustibles : étude d'un statut).

8780. — 28 février 1974. — **M. Paul Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation des négociants en combustibles et sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, notamment à l'occasion de la crise du pétrole. Il lui demande s'il envisage de poursuivre avec les intéressés des concertations permettant à ceux-ci : 1° l'obtention du droit à l'approvisionnement, quelle que soit leur position à l'égard des pétroliers ; 2° l'obtention d'une structure de prix qui leur permette d'accéder à l'intégralité du marché des foyers domestiques et de la petite industrie ; 3° la garantie des rémunérations et le droit de les discuter à égalité avec leurs fournisseurs. Il souhaite également que soit envisagée, en liaison avec **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, l'étude d'un statut de la profession, englobant et codifiant, aussi bien que ses droits, les obligations qui en découleront.

Pensions de retraite civiles et militaires (pension de réversion : octroi au conjoint d'une femme fonctionnaire même si son veuvage est antérieur à 1973)

8782. — 23 février 1974. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les modalités d'application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 1973 accordant un droit à pension de réversion au conjoint survivant de la femme fonctionnaire décédée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de prendre en considération le cas des intéressés dont le veuvage est antérieur à la promulgation de cette loi et lui signale qu'en ce domaine une application très stricte du principe de non rétroactivité entraînerait des discriminations difficilement justifiables.

Académies (construction d'un nouveau rectorat à Lyon).

8783. — 23 février 1974. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il porte au projet de construction d'un nouveau rectorat à Lyon sur le terrain de l'ancienne école supérieure de chimie industrielle et lui demande si les études techniques relatives à ce projet dont il faisait état dans la réponse à la question écrite n° 1579 en date du 14 juillet 1973 sont maintenant terminées et si le délai nécessaire à la réalisation de cette opération est maintenant connu et si les travaux de démolition permettant la libération du terrain sont achevés.

Épargne logement (bilan pour 1973 : montant des dépôts, des prêts, nombre de comptes).

8784. — 23 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut faire le bilan pour 1973 de l'épargne logement et s'il pourrait indiquer par rapport aux années précédentes la tendance concernant le montant des dépôts, le nombre de comptes, et, éventuellement, la situation des prêts.

Prédicte foncière (exonération des droits de mutation à titre gratuit pour les acquisitions réalisées avant le 20 septembre 1973 : personnes ayant acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938).

8785. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas des personnes qui, antérieurement au 20 septembre 1973, ont acquis un appartement par le canal d'une société de construction de la loi de 1938 qui n'a pas été dissoute à ce jour, et qui possèdent un titre de propriété constitué par l'inscription de la cession du groupe d'actions nominatives faites par le promoteur sur le registre des transferts de ladite société. De telles opérations ne donnant pas lieu à enregistrement, il lui demande par quels moyens pourra être faite la preuve que la souscription ou acquisition par ces personnes de parts ou actions représentatives d'un lot de copropriété a acquis date certaine avant le 20 septembre 1973 et que, par conséquent, cette acquisition répond aux nouvelles conditions fixées par l'article 10-I a (1°) de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973) pour bénéficier du maintien de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 793-2 (1°) du code général des impôts.

Stations-service (blocage des loyers jusqu'au 30 juin 1974 : stations-service données en location-gérance et comportant un loyer indexé sur la marge fusionnée).

8786. — 23 février 1974. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés résultant de l'interprétation qui peut être donnée à l'article 57 de la loi des finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 instituant un blocage des loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974. Un certain nombre de stations-service données en location-gérance à des pétroliers comportent un loyer indexé sur la marge fusionnée, c'est-à-dire sur la marge que la taxation accordée à partager entre la raffinerie et la distribution. En application de l'article 57 de la loi de finances du 27 décembre 1973 le loyer de gérance doit-il se trouver bloqué comme le prétendent certains pétroliers alors que la marge, qui pour partie se trouve partagée vient d'être augmentée, permettant ainsi aux exploitants de stations-service de conserver cette augmentation intégralement jusqu'au 1^{er} juillet 1974.

Eau (dispense pour les établissements publics de verser une redevance aux agences financières de bassin).

8788. — 23 février 1974. — Après avoir analysé la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et le décret n° 69-1047 du 19 novembre 1969, **M. Le Penec** expose et demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** les précisions suivantes : 1° le décret du 19 novembre 1969, relatif aux établissements publics, institués par les articles 16, 17 et 51 de la loi du 16 décembre 1964, prévoit en son article 34, dernier alinéa, que « l'établissement public, autorisé à percevoir des redevances, peut, par convention avec l'agence financière de bassin, être substitué, dans la limite de son objet, à ses propres redevables dans leurs obligations vis-à-vis de l'agence ». Dans l'hypothèse d'un établissement public soumis au régime du décret précité et rentrant donc dans le champ d'application de la loi du 16 décembre 1964, on peut se poser une question préalable. Les redevables de l'établissement public auraient-ils à verser à cet établissement, en plus des redevances lui permettant d'exercer ses fonctions, des sommes lui permettant par ailleurs de payer, par substitution aux redevables, une redevance supplémentaire à l'agence financière de bassin, pour une cause restant à préciser dans cette situation nouvelle. Cette question prend une acuité plus particulière si l'on se réfère à la lettre de la rédaction du dernier alinéa de l'article 34 dont il s'agit. Il semblerait, en effet, que l'établissement public resterait redevable de redevances au profit de l'agence financière de bassin. L'effet de la disposition concernée consisterait simplement à substituer l'établissement public aux redevables de l'agence, participant à l'objet de cet établissement, pour les redevances qui seraient dues à celle-ci. S'il en était ainsi, on comprendrait mal comment ce mécanisme pourrait se concilier avec le dispositif mis en place par l'article 14 de la loi du 16 décembre 1964, dont l'alinéa 4 dispose que : « l'agence attribue des subventions et des prêts aux personnes publiques et privées pour l'exécution de travaux d'intérêt commun aux bassins ou aux groupements de bassins directement effectués par elles, dans la mesure où ces travaux sont de nature à réduire les charges financières de l'agence ». L'opération d'intérêt général permettant le concours financier de l'agence, en application de cet alinéa de l'article 14, ne pourrait évidemment aboutir à ce que le financement, partiel ou total de l'établissement public par l'agence, ne soit, en fait, assuré par des redevances versées par cet établissement à l'agence financière de bassin, au titre de l'article 34, dernier alinéa, du décret du 19 novembre 1969. 2° Dans ces conditions il demande, sur le plan pratique, si l'établissement public ayant été créé pour répondre aux objectifs de la loi du 16 décembre 1964 et du décret du 19 novembre 1969, en vue de la dépollution des bassins, l'on doit considérer que : a) les redevances versées à l'établissement public pour assurer son fonctionnement, son entretien et son ajustement aux besoins, interdiraient toute autre demande de redevance par l'agence financière de bassin à l'égard des personnes publiques et privées, passibles des redevances à l'établissement public ; b) la dispense de redevances vis-à-vis de l'agence financière de bassin ne devrait-elle pas précisément faire l'objet de la « convention » prévue au dernier alinéa de l'article 34 du décret du 19 novembre 1969.

Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais (projet de mise en filiale du département études, travaux et réalisations : E.T.E.R.).

8789. — 23 février 1974. — **M. Logrand** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences qu'aurait pour l'activité des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais, le passage du département études, travaux et réalisations (E.T.E.R.) dont elles sont propriétaires, en filiale autonome, en fait en secteur privé à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce département est rentable, il est indispensable aux activités des houillères. La conjoncture actuelle lui est des plus favorables ; lui donner plus de moyens serait mettre à la disposition des houillères,

un bureau d'études dont elles tirent et tireraient plus encore, dans les difficultés énergétiques actuelles, un réel profit. Il permettrait sous son contrôle d'aider au développement de l'activité économique régionale. Les syndicats du personnel des houillères considèrent que l'application d'une telle décision constituerait un démantèlement des houillères au profit des sociétés privées, et une atteinte grave aux droits du personnel de E. T. E. R. En conséquence, il lui demande, s'il ne juge pas nécessaire de rassurer les agents des houillères et la population du Nord et du Pas-de-Calais en précisant que l'activité de ce bureau d'études est maintenue dans le cadre des nationalisations des houillères.

Education physique (Hauts-de-Seine : création de tous les postes d'enseignants nécessaires au respect des cinq heures hebdomadaires).

8790. — 23 février 1974. — **M. Barbet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur les effets dans le département des Hauts-de-Seine de la circulaire n° 73-308 B du 15 novembre 1973 portant proposition de transferts progressifs des postes de professeurs d'éducation physique des établissements qui ont la chance de pouvoir proposer des horaires d'éducation physique vers des établissements déficitaires. Alors que l'horaire officiel d'éducation physique est de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, dans le département des Hauts-de-Seine, la moitié des postes prévus pour la prochaine rentrée scolaire seulement seront créés et dix-huit établissements sont menacés. Déjà neuf transferts de postes sont prévus pour la rentrée et trente-six autres seront transférés au fur et à mesure des demandes et des départs à la retraite. Toujours pour aménager la pénurie, il est prévu la mise en place, effective à Courbevoie et bientôt à Châtenay, de centres d'animation sportive, structures extra-scolaires dont le fonctionnement se caractérise par l'échec et le gaspillage. Alors que les besoins prioritaires de l'école sont loin d'être satisfaits, des moyens importants en personnel et en crédits sont et seront détournés sur ces centres. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour la création des postes de professeurs d'éducation physique nécessaires dans le département des Hauts-de-Seine afin d'aboutir aux cinq heures hebdomadaires ; 3° pour le retour dans les établissements scolaires des crédits et des enseignants détournés au profit des C. A. S. implantés dans le département.

Enseignants

(bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue).

8791. — 23 février 1974. — **M. Depietri** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux membres du personnel enseignant se voient refuser le bénéfice de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. En effet, si l'inspection d'académie de Metz accorde des congés au personnel enseignant pour lui permettre de suivre les cours de formation permanente, ces congés sont sans solde, d'autant plus que ces instituteurs paient leurs frais d'inscription de stage. Il y a là une interprétation très restrictive des décrets d'application de la loi du 16 juillet 1971. Il lui demande ce qu'il compte faire afin que la loi du 16 juillet 1971 sur la formation permanente soit appliquée sans restriction au personnel enseignant.

Armée de l'air (acquisition d'avions « Super-Etendard »).

8793. — 23 février 1974. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** que l'acquisition d'avions « Super-Etendard » par l'aéronavale a été contestée par des spécialistes. Il lui demande donc quelles sont les performances de cet avion en comparaison avec celles des modèles d'avions utilisés par d'autres marines de guerre.

Bois et farêts (réunion de toutes les missions forestières sous une seule direction).

8794. — 23 février 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dangers que fait courir à la forêt française l'éparpillement des missions forestières et lui demande s'il n'estime pas devoir réunifier toutes les missions forestières sous une même direction nantie de la puissance publique comme le demandent les syndicats des personnels techniques forestiers.

Office national des forêts (techniciens, chefs de district et agents techniques forestiers : reclassement).

8795. — 23 février 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas devoir rapidement donner satisfaction aux techniciens, chefs de district

et agents techniques forestiers qui réclament le reclassement du corps des agents techniques avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière; l'assimilation de tous les chefs de district au premier grade de la catégorie B; la progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant un déroulement régulier des carrières dans le grade de la catégorie B. En effet, même le conseil d'administration de l'office national des forêts et la direction générale ont admis que ces fonctionnaires ont subi des déclassements préjudiciables qui les ont amenés à mener leur action revendicative par les moyens d'une grève du zèle.

Objecteurs de conscience (incorporation de jeunes gens malgré l'annulation par le Conseil d'Etat de la décision de refus d'octroi de ce statut).

8796. — 23 février 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des armées** les faits suivants: cent trente jeunes gens ayant demandé à la commission juridictionnelle, dans les mêmes termes, de pouvoir bénéficier du statut d'objecteur de conscience, celle-ci a accepté une partie des demandes et en a refusé une autre partie; le Conseil d'Etat, saisi par les victimes d'un refus, a annulé la décision de la commission juridictionnelle mais une nouvelle demande a été refusée à nouveau. Or, toutes les demandes étant formulées dans les mêmes termes, il est injustifiable que la décision soit négative pour une partie des demandeurs et que, malgré la décision du Conseil d'Etat, un nouveau refus ait été opposé aux demandeurs. Il est, en outre, difficilement défendable que les victimes de ces refus, qui ont déposé un nouveau recours devant le Conseil d'Etat, aient été appelés sous les drapeaux sans attendre une nouvelle décision. De ce fait, une cinquantaine de jeunes gens objecteurs de conscience convaincus, ont été amenés à se mettre en situation d'insoumis. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir annuler la convocation de ces jeunes gens et, sans attendre une décision du Conseil d'Etat, leur accorder le statut d'objecteur de conscience.

Sécurité du travail (insécurité permanente du travail dans une entreprise métallurgique de Cherbourg).

8797. — 23 février 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'insécurité permanente dans laquelle travaillent les ouvriers d'une importante entreprise métallurgique de Cherbourg (Manche). Il n'est actuellement pas de jour sans accident grave et, le 15 février, c'est un jeune homme de dix-sept ans, à l'essai depuis trois semaines, qui a trouvé la mort au cours d'une manœuvre de manutention. La protestation indignée des travailleurs, qui ont débrayé unanimement, ne doit pas rester sans effet. En conséquence, il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction de l'entreprise pour la contraindre à mettre en œuvre les mesures de sécurité propres à éviter la continuation de ces accidents.

Maladies du bétail (vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse: rétablissement de la subvention de l'Etat).

8801. — 23 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la chambre d'agriculture de l'Isère a créé depuis 1961 un service d'assainissement au cheptel qui a pour objectif d'effectuer gratuitement la vaccination obligatoire contre la fièvre aphteuse de tous les bovins de plus de six mois. Cette formule apporte une aide efficace à tous les éleveurs du département. Le conseil général contribue pour une large part à cette action de prophylaxie. L'Etat qui prenait en charge le demi-prix de la dose de vaccin a, depuis 1973, supprimé toute subvention. Il lui demande les raisons qui l'ont incité à ne plus poursuivre l'aide qu'il apportait précédemment et s'il n'entend pas, alors que les éleveurs et, en particulier, ceux de montagne, sont confrontés à de nombreux problèmes, revoir sa position.

Pensions de retraite civiles et militaires (validation des services effectués dans des entreprises nationalisées comme la R.A.T.P.).

8802. — 23 février 1974. — **M. Morellon** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation administrative d'un certain nombre d'anciens agents de la Société de transports en commun de la région parisienne, reclassés en 1942 dans les cadres de la police d'Etat. Il lui fait observer qu'en matière de pension civile de retraite, les services accomplis dans les entreprises nationalisées, telles que la R.A.T.P., ne figurent pas parmi ceux limitativement énumérés à l'article L. 5 du code des pensions de retraite et considérés comme seuls valables ou validables pour la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice à réparer et qu'il serait souhaitable que le Gouvernement soumette à l'examen du Parlement un projet de loi tendant à la prise en compte de tels services dans les pensions de l'Etat.

Impôts indirects (simplification des dispositions relatives aux titres de mouvement, notamment en faveur des bouilleurs de cru).

8803. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étudier des mesures de simplification pour l'application de la circulaire des contributions indirectes du 1^{er} décembre 1969 sur les titres de mouvement. En effet, depuis cette date un grand nombre de bureaux auxiliaires ont été supprimés et les recettes locales sont éloignées des lieux de travail. Afin d'éviter des frais de transport inutiles pour les artisans et pour les bouilleurs de cru, entraînant des dépenses de carburants, il lui demande s'il peut mettre à la disposition des bouilleurs ambulants les registres d'acquiés qui éviteraient ces déplacements.

Commerçants et artisans (application de l'article 5 de la loi d'orientation).

8804. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels moyens il a mis en place pour appliquer l'article 5 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. En effet, un rapport doit être élaboré par le Gouvernement et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant le 1^{er} janvier 1975. Etant donné la complexité du problème soulevé, il pense qu'il est nécessaire de connaître la méthode qu'il suivra à ce sujet.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat: revalorisation indiciaire).

8805. — 23 février 1974. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications des maîtres d'internat et des surveillants d'externat des établissements du second degré qui n'ont pas bénéficié des mesures accordées en 1972 aux personnels de la catégorie B de la fonction publique et notamment de la majoration indiciaire de 23 points. Il lui demande s'il envisage de donner satisfaction à ces catégories de personnels dont les fonctions, bien que temporaires, sont très importantes.

Copropriété (rémunération des syndicats de copropriété: libre fixation par les assemblées de copropriétaires).

8809. — 23 février 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 29 du décret du 17 mars 1967 stipule que la rémunération des syndicats de copropriété est fixée par l'assemblée générale des copropriétaires, mais ajoute: «... sous réserve, le cas échéant, de la réglementation y afférente». Cette réglementation consiste dans des arrêtés préfectoraux pris sur avis du comité départemental des prix après rapport du directeur des finances et des affaires économiques. Les tarifs préfectoraux actuellement en vigueur, notamment dans la région parisienne, sont insuffisants pour permettre à un syndicat faisant preuve de diligences normales de retirer une juste rémunération de sa gestion. Les syndicats scrupuleux, qui se refusent à percevoir d'autres rémunérations que celles du tarif, tendent à se désintéresser de la gestion des copropriétés et s'orientent vers la gestion des logements donnés en location par leurs propriétaires, dont la rentabilité est bien meilleure. Il en résulte qu'il est de plus en plus difficile pour les copropriétés de trouver des syndicats consciencieux et compétents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de laisser les assemblées de copropriétaires libres de fixer la rémunération du syndicat, les intéressés étant en mesure d'estimer le coût des services qui leur sont rendus.

Architecture (unité pédagogique n° 1 à Paris: octroi des crédits et enseignants nécessaires).

8811. — 29 février 1974. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation des étudiants architectes de l'unité pédagogique n° 1 à Paris. La rentrée de 1973 se révèle impossible faute de locaux (les normes ministérielles sont de 11 mètres carrés par élève, du fait de l'accroissement des effectifs, il y a actuellement 1 mètre carré par élève, faute de crédits, faute de professeurs aussi. Elle lui demande donc s'il peut intervenir le plus rapidement possible afin que des mesures soient prises permettant à l'unité pédagogique de fonctionner dans des conditions normales, et d'assurer l'enseignement de qualité que les élèves sont en droit d'exiger.

Fonctionnaires (suppression des zones pour le calcul de la prime de transport).

8812. — 23 février 1974. — **Mme Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur l'injustice grave qui résulte du maintien de plusieurs zones

pour le calcul de l'indemnité de résidence, et donc pour le calcul de la prime de transport dans certaines communes des départements des Yvelines, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise. Le développement de l'urbanisme, et plus particulièrement ces dernières années avec la création des villes nouvelles, rend désuètes et inacceptables les limites d'application, qui n'ont plus rien à voir avec la réalité, de l'arrêté du 28 septembre 1948 créant une prime de transport pour la région parisienne (pour les communes ne subissant aucun abattement de zones). Elle lui demande donc s'il entend revoir d'urgence un découpage actuellement inégalitaire qui aboutit souvent à la suppression de la prime de transport dans des zones où les transports sont très pénibles et tout aussi coûteux; une telle révision devant aboutir à ses yeux à l'attribution de la prime de transport dans toutes les communes des départements précités.

Armes et munitions (utilisation d'un nouveau fusil dans l'armée française; standardisation au sein de l'Alliance atlantique).

8813. — 23 février 1974. — M. Schloesing demande à M. le ministre des armées s'il est exact qu'il envisage de doter l'armée française d'un fusil de 5,56 mm de calibre en remplacement du 7,5 mm actuel et dans quelle mesure cette décision faciliterait la standardisation souhaitable des armements des troupes dépendant de l'Union européenne occidentale et de l'Alliance atlantique. Il désire savoir combien de modèles de fusils de calibres différents sont actuellement en service dans les pays du Pacte atlantique.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

8814. — 23 février 1974. — M. Forens demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il estime que le décret d'application du 23 janvier 1974 est en conformité avec l'esprit et le texte de la loi adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 21 novembre 1973, ayant trait à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que ce décret soit rapporté et que la loi reçoive sa totale application.

Aide ménagère à domicile (conditions d'obtention; suppression de la référence à l'obligation alimentaire).

8815. — 23 février 1974. — M. Cressard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'aide à domicile en nature est accordée aux personnes ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple à domicile. Dans la détermination de ces ressources intervient notamment la pension alimentaire dont le postulant peut être bénéficiaire. Or, l'aide susceptible d'être apportée par les personnes tenues à l'obligation alimentaire vient d'être supprimée par l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973, pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui demande en conséquence si l'obligation alimentaire est toujours envisagée dans le calcul des ressources servant à la détermination du plafond permettant aux personnes âgées bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité de prétendre à l'aide ménagère. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il n'estime pas équitable que soit supprimée parallèlement cette prise en compte de l'obligation alimentaire pour la reconnaissance du droit à l'aide matérielle à domicile.

Handicapés (versement d'une allocation de 100 francs pour pallier l'augmentation des charges de chauffage).

8816. — 23 février 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le Gouvernement, pour pallier partiellement l'augmentation des charges de chauffage due au nouveau prix du fuel domestique, a décidé de servir une allocation de 100 francs aux personnes âgées; il lui semble que dans le même esprit social, une telle allocation devrait être servie également aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale et atteintes d'un certain taux d'invalidité. Il lui demande en conséquence si une telle mesure, qui serait fort appréciée, pourrait être prise avant la fin du présent hiver.

Concours (meilleure planification des dates des concours et raccourcissement des délais de raccourcissement).

8817. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'étalement des dates de concours et de leurs résultats. En effet, de nombreux étudiants préparent en même temps plusieurs concours, non seulement aux grandes écoles, mais aussi à des écoles de santé, et ceux-ci se trouvent groupés dans le temps quand par bonheur leurs dates ne se chevauchent pas. De plus les temps de correction étant très longs,

exagérément longs parfois, il n'est pas rare qu'un candidat ayant réussi à un concours soit tenu de s'inscrire à une école sans avoir reçu les résultats des autres concours. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun, outre de raccourcir les délais de corrections, de mieux planifier les dates des différents concours et surtout d'assurer une meilleure information des candidats, avant et après les concours.

Enseignants d'éducation physique: accroissement du nombre de postes de professeurs en rapport avec le nombre d'élèves professeurs).

8818. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les conditions de formation des professeurs d'éducation physique. Les élèves en éducation physique supérieure qui réussissent à entrer dans un C. R. E. P. S. ou une U. E. R. E. P. S. en vue de présenter le C. A. P. E. P. S. seraient en droit d'attendre que leur diplôme leur permette d'obtenir un poste de professeur d'éducateur physique. Or il n'y a pas eu adéquation entre le nombre de places d'études offertes au concours (2.500 environ pour cette année). Il n'est pas possible de laisser durer une pareille situation et il lui demande s'il envisage de rapprocher le nombre des places en C. R. E. P. S. du nombre de postes à pourvoir, élevant ainsi encore le niveau d'un concours déjà difficile, ou bien s'il envisage au contraire d'augmenter le nombre de postes d'E. P. S. dans les écoles afin de se donner les moyens d'une politique du sport à l'école.

Fiscalité immobilière (relevement du montant des intérêts déductibles de l'impôt sur le revenu).

8819. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une disposition fiscale permettant aux personnes ayant contracté un emprunt pour acquérir un appartement de déduire de leur revenu imposable le montant des intérêts payés dans la limite de 5.000 francs. Cette limite de 5.000 francs a été fixée en 1971, à une époque où les taux et où le prix au mètre carré étaient inférieurs de plus de 30 p. 100 au prix couramment pratiqué aujourd'hui. Or cette disposition favorise l'accès à la propriété des personnes dont le revenu se situe à un niveau moyen ou même inférieur à la moyenne car elle a un effet direct et sensible sur le revenu imposable de ces citoyens qui participent à la formation de capital fixe de la nation. Au-delà d'un certain niveau de revenu cette disposition n'influence plus le taux de l'impôt. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de relever ce plafond de 5.000 francs à 7.000 francs. Au cas où une compensation s'avérerait indispensable afin de maintenir un équilibre global, cette facilité pourrait être supprimée pour les personnes ayant un revenu imposable égal ou supérieur à 100.000 francs par an.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

8820. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, souvent difficile, de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants déployés par le Gouvernement dans ce domaine ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lyon dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2.500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'une part d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et d'autre part de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

Formation professionnelle (rémunération des stagiaires).

8821. — 23 février 1974. — M. Mayoud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation souvent difficile de certains stagiaires de formation professionnelle. En effet, les efforts, par ailleurs importants déployés par le Gouvernement dans ce domaine ne permettent pas à tous les bénéficiaires potentiels de l'aide de l'Etat de recevoir une indemnité de stage suffisante. Les contingents de stagiaires rémunérables sont trop faibles. Le cas est particulièrement sensible lorsque les stagiaires suivent des cours payants comme dans les écoles d'infirmiers et infirmières. Par exemple, les frais d'étude de l'école d'infirmiers de Lyon dans la spécialité de kinésithérapie sont d'un montant de 2.500 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible, d'une part, d'augmenter les quotas des stagiaires rémunérables et, d'autre part, de rembourser en tout état de cause les frais d'étude que subissent les stagiaires de formation professionnelle.

Construction (sélectivité dans l'octroi des crédits).

8822. — 23 février 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuellement très difficile des candidats au logement et en particulier de ceux qui désirent accéder à la propriété. L'absence de financement public, la part des logements financés réellement par l'Etat ne cessent en effet de baisser, ajoutées au coût exorbitant du crédit actuellement décourageant les meilleurs bonnes volontés et ne peuvent que favoriser les gros investisseurs, renforçant le caractère antisocial du marché immobilier français. Si les conditions financières extérieures obligent effectivement le Gouvernement à observer la plus grande prudence en matière de crédit, une plus grande sélectivité apparaît indispensable afin de satisfaire la demande croissante de logements. Aussi lui demande-t-il s'il envisage d'appliquer les dispositions suivantes : 1° sélectivité dans l'octroi de crédit en obligeant les organismes bancaires à limiter ou à renchérir le crédit pour les immeubles de luxe qui prolifèrent actuellement dans toutes les grandes villes au détriment d'immeubles de confort accessibles aux autres couches sociales ; 2° sélectivité dans la longueur du remboursement du crédit. Des exemples étrangers montrent l'excellence du système qui permet d'emprunter sur trente ans pour le prix du terrain, sur vingt ans pour le gros œuvre et quinze ans pour l'aménagement intérieur. Ainsi même si le taux du crédit reste relativement élevé, participant ainsi à la politique de freinage de la circulation monétaire, les candidats à l'accession à la propriété peuvent voir leur désir satisfait.

Affaires étrangères (publicité relative à l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères).

8824. — 23 février 1974. — **M. Hamel**, étant donné l'intérêt pour la France et l'avenir européen que l'action diplomatique du ministre français des affaires étrangères soit comprise et défendue avec détermination par tous les groupes et députés de la majorité, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne lui paraît pas opportun : 1° d'ordonner la publication de toutes les déclarations du ministre des affaires étrangères devant le Parlement et les instances internationales où, selon les directives du Président de la République, il défend avec tant de talent les intérêts moraux et matériels de une conception raisonnable et honorable de l'union européenne et de l'alliance atlantique ; 2° d'assurer, notamment auprès des élus municipaux, la plus large diffusion à ce livre blanc de l'intelligence française et de la dignité européenne que serait le recueil des déclarations du chef de notre diplomatie face aux tentations de la démission nationale et de la dépendance de l'Europe libre ; 3° de demander à l'O. R. T. F. que notre ministre des affaires étrangères puisse plus souvent expliquer aux téléspectateurs la philosophie, les objectifs et les résultats de l'action diplomatique qu'il conduit au nom du Président de la République ; 4° de convoquer sans délai les trois groupes de la majorité pour une audition du ministre des affaires étrangères afin de mettre un terme à certaines critiques mal fondées à l'encontre de la politique extérieure de la France, inspirée par le chef de l'Etat et qui appelle l'adhésion franche et sans réticence de tous les élus de la majorité puisqu'elle vise la défense des intérêts vitaux de la France et des Français, le développement de notre action au service des pays du tiers-monde, la poursuite de la construction d'une Europe européenne alliée mais non vassale des Etats-Unis et forgeant dans l'effort la maîtrise de son propre destin.

Enseignants (recrutement et formation des professeurs techniques et accès des professeurs techniques adjoints au corps des certifiés).

8825. — 23 février 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'engagement qu'il a pris devant l'Assemblée nationale le 14 novembre 1973 et lui demande s'il envisage de publier le plus diligemment possible les décrets d'application fixant les modalités de recrutement et de formation des professeurs des enseignements technologiques longs ainsi que de l'accès au corps des certifiés aux professeurs techniques adjoints de lycée actuellement en service.

Pensions de retraite civiles et militaires (droits des orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée).

8826. — 23 février 1974. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre de la fonction publique** que l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-128 du 21 décembre 1973) a modifié l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou en possession de droit à une pension bénéficient des dispositions combinées du 1° alinéa de l'article L. 38 et du second alinéa de l'article L. 40 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il serait

extrêmement regrettable que les dispositions en cause ne puissent être appliquées aux orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 décembre 1973. S'agissant d'une telle situation le principe de la non-rétroactivité des lois ne devrait pas pouvoir être invoqué. Il lui demande en conséquence que les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire puissent, quelle que soit la date de décès de leur mère, avoir le bénéfice des dispositions précitées.

Personnes âgées (contenu du projet de loi-cadre relatif aux ressources minimum).

8827. — 23 février 1974. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours d'une déclaration faite devant l'Assemblée nationale (deuxième séance du 5 décembre 1973), il avait déclaré que dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse le Gouvernement réexaminerait l'ensemble des problèmes d'attribution de cette aide. Il avait indiqué en particulier que le Gouvernement s'était engagé à doubler ce minimum vieillesse au cours de la législature ainsi qu'à simplifier l'ensemble du mécanisme d'attribution. Par ailleurs, **M. le Premier ministre** déclarait devant l'Assemblée nationale, le 10 avril 1973, que le Gouvernement déposerait un projet de loi tendant à « remplacer le régime actuel du minimum vieillesse par une formule garantissant que les ressources totales des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, sans référence à l'aide que pourrait accorder leur famille, ne seront jamais inférieures à un montant qui sera relevé chaque année ». Depuis l'intervention de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-128 du 21 décembre 1973) il n'est plus fait référence pour le minimum vieillesse à la pension alimentaire que pourraient accorder les familles des demandeurs. Il lui demande si le projet de loi-cadre sur les personnes âgées qui est actuellement en cours de préparation retiendra la formule à laquelle faisait allusion **M. le Premier ministre** ce qui permettrait d'assurer aux bénéficiaires du minimum vieillesse une garantie de ressources qui aurait le caractère d'un droit à la solidarité nationale.

Retraites complémentaires (avancement progressif de l'âge d'attribution au taux plein).

8828. — 23 février 1974. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'âge normal de liquidation des retraites complémentaires est généralement fixé à soixante-cinq ans, mais que dès à présent il peut être ramené à soixante ans en cas d'invalidité ou d'incapacité reconnue par la sécurité sociale, pour l'attribution d'un avantage vieillesse au taux plein. Au cas où cette condition n'est pas remplie, les intéressés peuvent demander la liquidation de leur retraite complémentaire, mais celle-ci est diminuée de 5 p. 100 par année d'anticipation. Au moment où l'âge de la retraite à taux plein est progressivement ramené vers soixante ans, et où notamment la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 va permettre à certaines catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une retraite anticipée, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une concertation avec les caisses intéressées, et notamment avec l'A. R. R. C. O. et avec les régimes de cadres, pour qu'un lien systématique soit mis en place entre les conditions de mise à retraite à taux plein et le bénéfice entier de la retraite complémentaire. Ce problème a un aspect suffisamment important pour qu'il ne soit pas réglé par des négociations séparées, mais qu'il fasse l'objet d'une solution d'ensemble qui s'applique à toutes les catégories de travailleurs.

Établissements scolaires (personnel de direction : revalorisation des traitements).

8829. — 23 février 1974. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le courant du mois de juillet 1973 il avait prévenu les responsables des établissements d'enseignement secondaire que pour tenir compte des transformations qui rendent leur tâche plus difficile, le Gouvernement avait décidé de marquer l'intérêt qu'il leur porte en réexaminant le niveau de leurs rémunérations. Il ajoutait qu'un crédit dont le montant s'élevait à 24 millions de francs serait consacré à une amélioration importante de la situation matériel de ces personnels. Il communiquait en outre aux intéressés une fiche faisant le point des mesures les concernant. L'une des fiches donnait des précisions en ce qui concerne l'amélioration de la situation des censeurs des études des lycées ; une autre fiche faisait de même en ce qui concerne les proviseurs. Il semble que jusqu'à présent cette décision de principe n'ait pas été suivie de mesures d'application ; c'est pourquoi il lui demande à partir de quelle date prendront effet les augmentations de rémunérations prévues. Il souhaiterait également savoir quand cette revalorisation des traitements sera versée aux responsables d'établissements.

Patente (sociétés en nom collectif : ne pas considérer les associés autres que l'associé principal comme salariés).

8830. — 23 février 1974. — **M. Delhalle** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1476 du C. G. I. stipule que : « les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite sont imposées à la patente sous leur raison sociale. Lorsque le droit fixe comporte une taxe variable par salarié, les associés en nom autres que l'associé principal sont comptés comme salariés pour l'établissement de cette taxe ». Il lui expose le cas d'une société en nom collectif constituée de deux pharmaciens dont l'un, en vertu du texte précité, est compté comme salarié pour l'établissement de la patente. L'intéressé n'est cependant en aucune manière salarié de la société. Il résulte des dispositions en cause que cet associé est considéré comme salarié pour la patente, ce qui en accroît le montant, mais qu'il a la qualité de patron au regard de l'impôt sur le revenu, ce qui accroît également le montant de ce dernier, puisqu'il ne bénéficie pas en cette qualité des abattements de 20 et 10 p. 100 réservés aux salariés. Cette situation constitue une incontestable anomalie, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 1476 du C. G. I.

Anciens combattants (reconnaissance de la France envers les anciens combattants de la guerre 1914-1918).

8831. — 23 février 1974. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la reconnaissance nationale due aux anciens poilus de la guerre 1914-1918, titulaires de la carte du combattant ne pourrait pas se concrétiser davantage par l'attribution d'un permis de pêche gratuit dans les eaux publiques.

Handicapés (maintien du pouvoir d'achat des paralysés).

8832. — 23 février 1974. — **M. Jarrot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des paralysés dont le pouvoir d'achat est en nette régression. En effet, il aurait diminué de 2,3 p. 100 si l'on admet que leurs ressources n'ont augmenté que de 6,7 p. 100 en face de l'augmentation du coût de la vie, qui est de 9 p. 100. Il lui demande si cette situation est compatible avec la politique sociale et de redistribution des revenus que s'est fixé avec raison le Gouvernement.

Communes (regroupements : aide de l'Etat aux districts notamment en zone rurale).

8833. — 23 février 1974. — **M. Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales et la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes ont incité les communes à se regrouper, le district étant l'une des formes que le groupement peut revêtir. La création d'un district en zone rurale est génératrice de dépenses supplémentaires sensibles et immédiates (rémunération d'un secrétaire général; frais de transport accrus liés à la dispersion géographique des communes groupées dans le district). Or l'aide financière de l'Etat aux districts paraît bien, aux termes du décret n° 64-784 du 24 août 1964, se limiter à une majoration de subvention de 5 à 20 p. 100 pour les opérations d'équipement entreprises dans le cadre d'un programme d'équipement de cinq ans. Aussi, lui demande-t-il : 1° s'il est dans ses intentions de proposer au Gouvernement d'accroître les aides publiques et subventions de l'Etat au profit des districts, notamment lorsque ceux-ci groupent des communes rurales, faute de quoi l'action de ceux-ci risquerait de demeurer assez théorique par manque de moyens; 2° si certaines aides financières par ailleurs accordées en faveur d'autres formes de groupements communaux, tel le supplément de versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.) dont bénéficient les syndicats communautaires d'aménagement, les communautés urbaines et les ensembles urbains en application des dispositions de l'article 15-11 de la loi n° 70-610 du 10 juillet 1970, ne lui paraissent pas susceptibles d'extension aux districts; 3° à défaut si des allègements fiscaux appropriés pourraient être accordés aux districts à l'occasion d'opérations d'équipement dont ils prendraient l'initiative afin de leur permettre de jouer, dans le monde rural, le rôle important que le législateur attend d'eux.

Assurance vieillesse (cumul d'une préretraite et d'une pension militaire proportionnelle).

8834. — 23 février 1974. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que les modalités du cumul de la préretraite avec une pension militaire d'ancienneté ont fait l'objet de sa réponse à la question écrite n° 28723 (*Journal officiel*, débats A. N. n° 07, du 23 septembre 1972). Il lui demande si les règles précisées dans cette réponse et concernant le deuxième régime issu de l'accord du 27 mars 1972 fonctionnant dans le cadre des structures de l'U. N. E. D. I. C., peuvent également s'appliquer

aux titulaires de pension militaire proportionnelle. Il lui précise à ce propos que son attention a été attirée sur le cas d'un salarié devant bénéficier prochainement de la préretraite et qui a été informé que les prestations au titre de l'A. S. S. E. D. I. C. calculées respectivement pour les six premiers mois et à compter du septième mois sur la base de 40 p. 100 et de 70 p. 100 du salaire de référence, seraient amputées de la totalité de la pension militaire proportionnelle qu'il perçoit par ailleurs.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux assurés agricoles et aux assurés travailleurs indépendants).

8836. — 23 février 1974. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions permettant aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale anciens combattants et prisonniers de guerre, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 2 de la même loi stipule que les dispositions en cause seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Le décret prévu à l'article précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand les mesures en cause seront étendues aux différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

Sapeurs-pompiers (volontaires : non-imposition des allocations de vétérance).

8837. — 23 février 1974. — **M. Radus** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à la question écrite de **M. Grussenmeyer** (n° 20437, *Journal officiel*, Débats A. N., n° 113 du 2 décembre 1971) il précisait que les indemnités allouées aux sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les allocations de vétérance présentent en droit strict le caractère d'une rémunération imposable. Sans méconnaître le bien-fondé de cette argumentation, placée effectivement sur le plan du « droit strict », il lui expose que les collectivités locales éprouvent de grandes difficultés pour recruter les personnels nécessaires pour leurs services de lutte contre l'incendie et que les allocations de vétérance, dont le montant a un caractère plutôt symbolique, perdent une grande partie de leur modeste attrait en restant assimilables à une rémunération et en étant, de ce fait, passibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande, eu égard à la faible incidence que cette mesure présenterait, s'il entend, en accord avec **M. le ministre de l'économie et des finances**, reconsidérer la position actuelle et envisager d'exclure les allocations de vétérance des revenus imposables des intéressés.

Vignette automobile (exonération en faveur de certains titulaires d'une pension militaire d'invalidité).

8838. — 23 février 1974. — **M. Crépeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas que l'exonération de la vignette automobile puisse être accordée aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100 portant la mention « Station debout pénible ».

Assistances sociales (augmentation des indemnités de déplacement).

8839. — 23 février 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il ne lui paraît pas nécessaire de réajuster entre autres, sans délai, les indemnités de déplacement accordées aux assistantes sociales qui, en particulier lorsqu'elles exercent en milieu rural, font souvent près de 10.000 kilomètres par an, ce qui, compte tenu de la hausse récente et importante des carburants, les pénalise largement puisque les indemnités actuellement en vigueur datent d'un arrêté du 23 mars 1973 (*Journal officiel* du 31 mars 1973).

Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de deux ans par enfant en faveur des femmes fonctionnaires).

8840. — 23 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur les dispositions de l'article 3 du projet de loi n° 776 qu'il a déposé le 22 novembre 1973 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Il lui fait observer que si ce texte est adopté par le Parlement, les mères de familles pourront bénéficier, pour le calcul de leur retraite, d'une bonification de deux années par enfant alors que cette bonification n'est actuellement que d'une année et ne s'applique qu'à partir du deuxième enfant. Or, si ce texte est adopté, les mères de famille soumises

aux dispositions des articles L. 12 et R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ne bénéficieront que d'une bonification d'une année par enfant. Les femmes fonctionnaires se trouveront donc dans une situation moins favorable que les mères de famille visées à l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale. L'article R. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite étant une mesure d'ordre réglementaire, il lui demande s'il envisage de le modifier afin de l'aligner sur l'article L. 342-1 si celui-ci est adopté par le Parlement.

Etablissements scolaires (titularisation dans le corps des conseillers d'éducation des surveillants titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation).

8841. — 23 février 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de surveillants et de surveillantes titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation qui n'ont jamais obtenu leur titularisation. Ces surveillants qui ont effectué un stage spécialisé sanctionné par un examen font souvent fonctions de conseiller d'éducation ou assurent un service polyvalent indispensable à la marche correcte de l'établissement. Malgré leur compétence et leur ancienneté leur condition reste cependant celle de simples surveillants étudiants : même traitement, même incertitude pour l'avenir, absence d'échelon, absence de retraite. Il lui demande si ces surveillants et surveillantes diplômés ne pourraient être titularisés dans le corps des conseillers d'éducation sans avoir à subir un concours qu'ils ne sont plus en mesure d'affronter.

Allocation de logement (attribution aux anciens combattants et prisonniers de guerre bénéficiant de la retraite anticipée).

8842. — 23 février 1974. — M. Haesebroeck expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui vont pouvoir bénéficier de la retraite anticipée accordée par la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande si les intéressés pourront également bénéficier de certains avantages, telle l'allocation logement accordée aux personnes âgées prenant leur retraite à soixante-cinq ans.

Monuments historiques et œuvres d'art (conditions de financement prévues pour la protection du patrimoine historique et esthétique de la France).

8843. — 23 février 1974. — M. Filloud rappelle à M. le ministre des affaires culturelles qu'en vertu de l'article 18 de la loi n° 62-903 du 4 août 1962, une disposition doit être insérée chaque année dans la loi de finances afin de préciser les conditions de financement des opérations prévues par cette loi sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France. Or, à sa connaissance, aucune disposition de cette nature ne figure dans la loi de finances pour 1974. Dans ces conditions, il lui demande pour quels motifs l'article 18 précité n'a pas été respecté et quelles sont les conditions de ces opérations en 1974.

Assurance maladie (invalidité de guerre à 100 p. 100 qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé à 98 p. 100).

8844. — 23 février 1974. — M. Deschamps signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un grand invalide de guerre à plus de 100 p. 100, âgé de soixante-treize ans, qui paie l'assurance volontaire pour son fils interné en hôpital psychiatrique comme handicapé majeur réformé par la sécurité sociale à 98 p. 100. Il lui demande s'il n'est pas prévu, dans le cadre de la nouvelle loi, l'assurance gratuite pour les handicapés majeurs et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

Education physique (circulaire semblant renoncer à l'objectif des cinq heures d'éducation physique).

8845. — 23 février 1974. — M. Pignion appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur l'éventuelle modification des horaires d'éducation physique et sportive prévus par les arrêtés des 3 et 4 juillet 1969 et, du reste, jamais atteints. La circulaire du 15 novembre 1973 du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports, non signée par ailleurs par M. le ministre de l'éducation nationale qui demande aux services extérieurs de procéder dans les trois prochaines années à une nouvelle répartition des postes d'enseignants d'E. P. S. pour atteindre une moyenne hebdomadaire de trois heures pour les classes du premier cycle, et de deux heures pour les classes du second cycle — moyen commode de gérer la pénurie en postes d'enseignants — semble marquer la volonté d'abandonner les objectifs précédemment visés. Il lui demande s'il peut lui indiquer ses intentions au regard de l'enseignement de l'éducation physique et sportive.

Sécurité sociale militaire (retraités militaires : fixation d'un taux de cotisation égal à celui des fonctionnaires retraités).

8846. — 23 février 1974. — M. Savary appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 77-I et II de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que les retraités militaires craignent qu'à la faveur de ces modifications, le Gouvernement ait maintenant toute latitude de fixer un taux de cotisation à sa convenance et, en tout état de cause, plus élevé que le taux applicable aux retraités des fonctionnaires civils. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article L. 598 du code de sécurité sociale risqueraient de se trouver violées dans leur esprit puisque dès lors que les militaires en retraite ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils en retraite, il paraît logique et équitable d'appliquer le principe « à prestations égales, cotisations égales ». En outre, l'article L. 594 du code de sécurité sociale prévoit qu'afin de fixer le taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, le Gouvernement doit consulter le conseil supérieur de la fonction publique. Or, depuis l'adoption de l'article L. 594, il a été institué un conseil supérieur de la fonction militaire au sein duquel siègent les retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement envisage, après l'adoption de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, d'appliquer aux retraités militaires un taux de cotisation différent de celui applicable aux fonctionnaires civils en retraite ; 2° dans cette hypothèse, s'il lui paraît possible d'envisager d'aligner les deux taux dès lors que les uns et les autres ont droit aux mêmes prestations ; 3° s'il lui paraît possible de déposer un projet de loi complétant l'article L. 594 du code de sécurité sociale afin que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté sur les taux de cotisations sociales applicables aux militaires.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Agriculture (propriétaires fonciers laissant des terres en friche : imposition aux cotisations sociales).

6986. — 19 décembre 1973. — M. Le Penec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (av. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

S. N. C. F. (fermeture de nombreuses stations en 1974).

6992. — 19 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les décisions de fermeture de nombreuses stations S. N. C. F. qui doivent devenir effectives au 1^{er} janvier 1974. Il lui demande : 1° s'il peut préciser le nombre de ces suppressions devant intervenir soit au 1^{er} janvier 1974, soit au cours de l'année à venir ; 2° s'il est dans ses intentions de poursuivre le démantèlement progressif du réseau ferroviaire, accélérant ainsi le processus de désertification d'une grande partie de l'espace rural ; 3° s'il peut préciser les incidences financières de telles opérations qui démontrent l'abandon de la notion de « service public » au profit d'une rentabilité qui reste à démontrer.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes).

7032. — 19 décembre 1973. — M. Daillat demande à M. le ministre des transports si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service, quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

Vétérinaires (sélection trop sévère à l'entrée des écoles).

7055. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès aux études de médecine vétérinaire d'étudiants méritants, écartés par la sélection trop sévère à laquelle les écoles nationales vétérinaires sont contraintes en raison de leur faible capacité d'accueil, au risque de priver le pays de praticiens dont il a un impérieux besoin, tant pour l'agriculture que pour l'industrie.

Grève (enquête et retenue sur le salaire effectuées par la direction du C. N. R. S.).

7004. — 21 décembre 1973. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la direction du Centre national de la recherche scientifique, par l'intermédiaire du directeur du département du personnel et des affaires sociales, exige de son personnel de remplir un questionnaire dûment signé relatif à la participation ou la non-participation à un mouvement de grève, et qu'en application de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1963 elle retient la rémunération de la journée entière même si la grève a été limitée à une fraction quelconque de la journée. Il lui demande s'il compte intervenir auprès de la direction du C. N. R. S. pour qu'elle cesse ce genre d'enquête, condamnée par les organisations syndicales et le personnel, pour que soit mis fin à la retenue abusive d'une journée entière de la rémunération en cas de grève limitée à une fraction de la journée. Cette pratique est une sanction illégale puisque privant le salarié de la rémunération qui lui est due pour le travail qu'il a réellement effectué.

Lait et produits laitiers (difficultés des producteurs de lait à gruyère).

7006. — 21 décembre 1973. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère. Lors de rencontres effectuées avec les producteurs et leurs organisations professionnelles du Jura et de Haute-Savoie, il est établi que la crise qui sévit peut être et doit être résolue. Le relèvement du prix indicatif est nécessaire mais il faudrait d'abord rendre effectif celui fixé le 1^{er} avril dernier. Il n'existe pas en matière de produits laitiers et en particulier pour l'emmental et le reblochon de préférence communautaire. De la sorte, sur 30 000 tonnes d'emmental importés par les pays du Marché commun, la France en a fourni à peine 10 000 tonnes. Sans méconnaître la nécessité d'une meilleure organisation interprofessionnelle et des améliorations techniques, il apparaît indispensable pour assurer la sécurité dans leur travail des 100 000 familles productrices du lait à gruyère que soient prises des mesures nouvelles. Il lui demande s'il entend instituer : 1^o un prix garanti des gruyères, ce prix est facile à établir soit pour les fromages en « blanc », soit pour les « affinés ». On connaît parfaitement le seuil nécessaire au paiement du prix minimum du lait aux producteurs. Fondé sur une qualité type, propre à chaque sorte de gruyère, un prix dérivé serait établi pour les différentes qualités ; 2^o une convention Forma-profession, il serait du plus grand intérêt d'autoriser la Forma à passer une convention avec les organismes professionnels afin de fixer les conditions d'une intervention permanente. Le Forma comme l'O. N. I. C. pourrait prendre en charge les quantités de fromage qui n'auraient pas pu être commercialisées au prix garanti et pourrait octroyer les restitutions nécessaires aux exportations ; 3^o un règlement européen pour les fromages de garde ; pour assurer une protection communautaire à l'égard des pays tiers, l'élaboration d'un règlement européen des fromages de garde est indispensable. Il permettrait que s'instaure une réelle préférence intercommunautaire sur la base de prix européens comme pour les céréales ; 4^o la suspension de la T. V. A. : placer les gruyères sous le régime de la suspension de la T. V. A. favoriserait à la fois l'amélioration des prix à la production et l'expansion de la consommation.

Transports aériens (rapport de la commission d'enquête sur l'accident d'aviation survenu près de Noirétable (Loire)).

7094. — 21 décembre 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les observations présentées par les syndicats du personnel navigant au sujet du rapport de la commission d'enquête constituée pour déterminer les causes de l'accident d'aviation survenu près de Noirétable (Loire), le 27 octobre 1972. Il lui demande : 1^o pourquoi le rapport n'établit pas avec clarté l'une des causes essentielles de l'accident, à savoir l'insuffisance de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand ; 2^o s'il considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises, depuis 1972, pour remédier à cette insuffisance et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer la sécurité maximale ;

3^o s'il ne juge pas indispensable que des représentants des syndicats des personnels soient membres de droit des commissions d'enquête sur les accidents d'aviation et puissent publier leurs observations éventuelles dans les rapports finaux de ces commissions.

Mariniers (assurant les transports d'une cimenterie).

7107. — 21 décembre 1973. — **M. Bordu** expose à **M. le ministre des transports** la situation suivante : la Société Le Ciment français utilise pour les transports d'une de ses entreprises sise dans la zone industrielle de Chelles-Vaires, en Seine-et-Marne, une dizaine de péniches. Des mariniers sont chargés de la conduite de ces péniches. Les femmes de ces mariniers sont considérées en tant que matelots pour la commodité du travail et d'une certaine vie familiale. Ils travaillent une moyenne de trois cents heures par mois, y compris le temps de navigation. Le salaire fixe de base pour le marinier et son matelot s'élève à 1 920 francs mensuels, celui du matelot étant évalué à 400 francs environ. Des primes s'ajoutent à chaque voyage : 225 francs pour les deux premiers, 350 francs pour le troisième et 400 francs pour le quatrième. La moyenne est de trois voyages par mois. Ce système aboutit à ce qu'un repos compensateur de deux jours par mois n'est guère utilisé par les intéressés. Les charges sociales étant à déduire de ce salaire brut, le salaire horaire par personne employée est donc extrêmement bas. Ces mariniers ne bénéficient pas de primes à l'ancienneté et leur gratification de fin d'année est facultative. Ce personnel présente les revendications suivantes : 1^o tenant compte qu'il utilise les bateaux qui appartiennent à la société, il estime que son statut est d'un ordre voisin de celui d'un chauffeur de camion, avec cependant une plus grande responsabilité. Il demande donc à bénéficier du statut du personnel de ladite société. Il abandonnerait en conséquence le statut de batelier ; 2^o il demande le treizième mois dont bénéficie le personnel de la cimenterie ; 3^o il demande à percevoir la prime d'ancienneté. Ces revendications sont déposées depuis avril 1972. Aucune suite n'ayant été donnée par la direction, pas même l'ouverture de négociations, ces mariniers sont en grève depuis un mois. Les conséquences peuvent devenir sérieuses pour cette entreprise de Chelles. Dans l'immédiat, ils veulent obtenir la négociation sur les deuxième et troisième points. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces mariniers travaillent, ce ne sont pas des artisans, ils devraient bénéficier du statut du personnel de la cimenterie.

Accidents du travail (cotisations des paysagistes et entrepreneurs de jardins).

7112. — 21 décembre 1973. — **M. Boicher** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les faits suivants : les paysagistes et les entrepreneurs de jardins étaient jadis assurés pour les accidents de travail auprès de la C.R.A.M.A. au taux de 6 p. 100. Dorénavant, par une récente décision de ses services, ils doivent être assurés obligatoirement à la Mutualité sociale agricole au taux de 9,50 p. 100 alors que les exploitants en polyculture sont également assurés par la M.S.A., mais au taux de 6 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle différence de régime et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant pour atténuer ces différences.

Elevage (chute des prix à la production).

7137. — 21 décembre 1973. — **M. Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, en écho à la manifestation interdépartementale organisée à Cholet à l'occasion de la journée annuelle du G.E.P.A.R., devant l'augmentation importante des charges auxquelles est soumise l'agriculture (aliments du bétail, matériel, fuel, matériaux de construction, engrais) et devant, par contre, la baisse de la viande allant jusqu'à 2 francs du kilogramme net de viande à la production (variable selon les catégories) qui s'accompagne de mévente au moment où les producteurs ont besoin de trésorerie (échéance de fin d'année), il lui demande s'il n'envisage pas une intervention immédiate de stockage privé de 3 500 tonnes sur la région, dans un délai rapide. Il lui demande également s'il envisage d'autres mesures propres à éviter les fluctuations des prix en « dents de scie », et à assurer à l'agriculteur un prix minimum garanti à la production, couvrant les charges et assurant un revenu « de parité ».

Tiers-Monde (modification de la répartition de l'aide de la France).

7525. — 19 janvier 1974. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'envisage pas de modifier à l'avenir la répartition des crédits ouverts au titre de l'assistance au Tiers-Monde. Il apparaît en effet que certains Etats qui bénéficiaient jusqu'à présent de notre aide à ce titre vont maintenant trouver dans la vente des produits de leur sous-sol (et en particulier du pétrole)

des ressources considérables. Dans le même temps d'autres Etats du Tiers-Monde, défavorisés sur ce plan, verront leurs difficultés s'accroître en fonction de l'augmentation du prix des matières premières et par voie de conséquence des produits manufacturés. L'équité exige que l'aide apportée par la France à ces divers pays soit révisée en fonction de leurs possibilités financières et de leurs besoins réels.

Pétrole (augmentations de prix inégales des divers hydrocarbures).

7529. — 19 janvier 1974. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, quels sont les critères qui ont déterminé l'augmentation du prix des hydrocarbures. Il y a semble-t-il des inégalités choquantes qui frappent surtout les particuliers. Cela concerne surtout le prix de l'essence-automobile et du fuel domestique. En revanche, le gas-oil bénéficie une fois de plus d'une mesure de faveur dans cette hausse des prix. Le motif invoqué de ne frapper que modérément les circuits de distribution ne tient pas du fait même que les détaillants utilisent des véhicules légers ou moyens qui consomment de l'essence-automobile. Il est certain aussi que c'est l'industrie automobile qui subira la conséquence, le contre-coup de l'augmentation excessive du coût de l'essence.

Commémorations

(célébration du troisième centenaire du traité de Nimègue).

7584. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que l'évolution des esprits rend plus nécessaire que jamais l'affirmation des grands moments historiques qui ont jalonné l'histoire de notre pays. Dans l'histoire de France, outre les grandes célébrations nationales annuelles, on a toujours privilégié les anniversaires des événements décisifs que furent les entrées des provinces dans l'unité française. C'est ainsi que, dans quatre ans, la France et plus spécialement la Franche-Comté célébreront le troisième centenaire du traité de Nimègue. La province de langue française dont l'appartenance pendant des siècles au Saint Empire romain germanique avait symbolisé les prétentions françaises de ce dernier, puis, après la dévotion espagnole, l'ambition européenne de l'Espagne, cette province entraînait non sans mal, ni sans regrets, dans l'unité du royaume des fleurs de lys. Il s'agit là d'une grande date dans l'histoire de l'Europe. Le temps est passé où des Francs-Comtois, français de langue, sont chanceliers, ministres de l'Empire ou vice-rois d'empereurs et des rois autrichiens ou espagnols. Désormais, on aspirera à servir sa vraie nation et non plus des conglomérats et les Francs-Comtois le feront avec passion, courage et efficacité. Pendant trois siècles, cette idée sera un des ferments de l'évolution européenne. Il y aurait donc lieu de prévoir dès à présent les thèmes qui marqueront l'année 1978, les manifestations qui, notamment en Franche-Comté, seront organisées. Quel organisme va assumer la coordination de toutes les initiatives qui se rapporteront à cette période féconde et à cette célébration. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

T. V. A. (dépenses de chauffage : exonération, réduction du taux).

7646. — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à la suite de certaines demandes formulées par certains organismes qualifiés et pour aider les familles il ne lui paraît pas raisonnable et possible d'exonérer de la T. V. A. les dépenses de chauffage et, dans l'immédiat, de revenir au taux de l'ancienne taxe de prestations de service qui était de 9,5 p. 100 alors que le taux de T. V. A. actuellement pratiqué est de 17,66 p. 100.

O. R. T. F. (projection sur la 3^e chaîne d'un film tourné sous le III^e Reich).

7654. — 19 janvier 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur la projection par la troisième chaîne de télévision d'un film tourné en 1942 sous le III^e Reich. Il lui demande : 1^o pour quelles raisons ce film a été projeté alors qu'il n'était pas annoncé au programme ; 2^o ce qu'il pense de la déclaration de la direction de la troisième chaîne, selon laquelle le film en question ne contient pas de trace d'idéologie nazie, alors qu'il oppose constamment les « bons » (« aryens » blonds) aux « méchants » (slaves bruns) ; 3^o s'il n'estime pas que la présentation dans de telles conditions d'un film où les hitlériens décrivent la Tchécoslovaquie et sa capitale Prague comme une province et une ville allemandes constituée à la fois une propagande politique nazie et une insulte à l'égard de la nation tchécoslovaque.

Grève (réglementation de la grève dans les services publics).

7658. — 19 janvier 1974. — **M. Fentele** expose à **M. le Premier ministre** l'inquiétude qu'il ressent devant les incessantes grèves qui éclatent à tout propos et souvent hors de propos dans les

services publics et para-publics. Une politique trop attachée à donner satisfaction à toutes les revendications sectorielles présente de grands risques. L'histoire, en effet nous apprend que la capitulation devant les sectorialismes débouche inévitablement sur l'aventure. C'est pourquoi il lui signale qu'en indiquant dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 auquel se réfère le préambule de la constitution du 4 octobre 1958 que « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » l'assemblée constituante a entendu inviter le législateur à opérer la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels dont la grève constitue l'une des modalités, et, la sauvegarde de l'intérêt général. Or, la réglementation ainsi annoncée est toujours absente, car la loi du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de grève dans les services publics ne saurait opérer à elle seule cette conciliation entre les droits des travailleurs et l'intérêt général. Il appartient donc au gouvernement responsable du bon fonctionnement des services publics de fixer lui-même sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir la nature et l'étendue des limitations qui doivent être apportées au droit de grève afin d'éviter un usage abusif contraire aux nécessités de l'ordre public. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire respecter cet équilibre indispensable dans toute société démocratique.

Constructions scolaires

(décoration : indemnisation des artistes non retenus).

7548. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation des artistes désignés pour établir un projet d'utilisation du 1 p. 100 lorsque celui-ci n'est pas retenu par la commission des affaires culturelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les indemniser des frais occasionnés par l'étude dudit projet.

Constructions scolaires

(décoration : cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret).

7549. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui indiquer à quel niveau en est l'approbation du projet soumis pour l'utilisation du 1 p. 100 concernant la cité scolaire Langevin-Wallon à Levallois-Perret.

Architectures (unités pédagogiques : renseignements concernant les directeurs et enseignants).

7690. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** quelles sont, au 1^{er} octobre 1973, les qualifications des vingt-deux directeurs d'unité pédagogique d'architecture en fonctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les enseignants, il souhaiterait que lui soient précisées les données statistiques suivantes : nombre d'emplois inscrits au budget voté de 1973, y compris les créations au 1^{er} octobre 1973 ; nombre d'emplois réellement occupés par des personnels affectés à des tâches d'enseignement et indication précise des emplois occupés par des personnels affectés à d'autres missions ; nombre d'emplois occupés par des personnels qui ne justifient de l'exécution d'aucun service tout en continuant à percevoir leur rémunération ; nombre d'emplois contractuels ou indemnitaires occupés par des personnels âgés de plus de soixante-cinq ans ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme du troisième cycle de l'enseignement supérieur, un diplôme d'architecte ou un diplôme d'une grande école ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum un ou deux certificats d'études supérieures ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent et possédant au minimum le baccalauréat ou un diplôme équivalent ; nombre d'enseignants occupant un emploi permanent ne possédant aucun titre ou seulement des titres ne permettant pas l'inscription dans une université. Il lui demande s'il peut distinguer dans la réponse les cinq catégories suivantes d'enseignants : professeur de 1^{re} catégorie, professeur de 2^e catégorie, professeur de 3^e catégorie, assistant, chef de travaux pratiques.

Architecture (unités pédagogiques d'architecture : critères de qualification utilisés pour recruter les directeurs et enseignants).

7691. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que, parmi les causes susceptibles d'expliquer la crise profonde et ancienne que connaît le service de l'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, sont fréquemment invoquées l'absence de définition des missions et obligations de service des personnels de direction et des enseignants ainsi que celle des conditions de titres exigées pour le recrutement de ces personnels. Il lui demande si, compte tenu de l'urgence, il ne lui apparaîtrait pas efficient de prendre, à

titre transitoire, les mesures suivantes, sans attendre la publication des statuts en cours d'élaboration : a) les directeurs d'unités pédagogiques d'architecture doivent justifier, au minimum, d'un diplôme de troisième cycle de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme d'architecte D. P. L. G. délivré avant 1968, ou d'un diplôme d'une grande école ; b) les enseignants, qui ne sauraient être recrutés ou maintenus en fonctions en l'absence de possession des titres requis des personnels de direction, doivent assurer au minimum les trois quarts de la durée réglementaire de leur enseignement en personne et en présence des étudiants. Si ces deux mesures ne lui apparaissent pas susceptibles d'être retenues, il lui demande s'il peut définir avec précision les critères de qualification qui président au recrutement des directeurs et enseignants des unités pédagogiques d'architecture ainsi que le mode de prise de compte dans le temps de service des enseignants des diverses activités d'enseignement.

Affaires culturelles (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7493. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Pétrole (accord entre la France et l'Arabie saoudite).

7580. — 19 janvier 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est finalement le contenu de l'accord qui aurait été conclu entre la République française et l'Arabie saoudite concernant la livraison de barils de pétrole par l'Arabie saoudite et la coopération apportée par la France au développement de ce pays, notamment dans le domaine de la pétrochimie. Cette question se pose d'autant plus qu'il semble que des appréciations contradictoires aient été portées sur la négociation et le résultat de cet accord.

Assurances sociales agricoles (réduction des cotisations dues par les veuves).

7493. — 19 janvier 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les personnes veuves acquittent des cotisations d'assurance maladie et retraite exactement semblables à celles que paie un ménage, alors que la retraite qui leur est allouée est diminuée de moitié. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que les cotisations des intéressées soient diminuées, sinon de moitié, tout au moins dans des proportions très sensibles.

Exploitations agricoles (successions : revalorisation de la valeur vénale et de la superficie en matière d'attribution préférentielle de droit).

7543. — 19 janvier 1974. — **M. de Pouliquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que pour l'attribution préférentielle de droit à l'exploitation agricole prévue en cas de succession par l'article 832-1 du code civil, la limite de la valeur vénale a été fixée sur le plan national à 180.000 F par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1960 tandis que la limite de superficie a été fixée à des chiffres variables suivant les départements, en particulier à 15 hectares en ce qui concerne le Finistère, selon l'arrêté ministériel du 22 juillet 1944 ; que ces arrêtés pris pour l'application de la loi du 15 janvier 1943 relative aux successions agricoles ont été maintenus en application par l'article 12 de la loi du 19 décembre 1961 ; que le décret n° 70-783 du 27 août 1970 a, d'une part, prévu la parution d'arrêtés interministériels qui fixeront de nouvelles limites de superficie par régions naturelles agricoles et, d'autre part, décidé que lors de l'entrée en vigueur de ces arrêtés la limite de la valeur vénale sera portée de 180.000 F à 400.000 F, mais que d'ici là à titre transitoire la limite de la superficie applicable de même que la limite de la valeur vénale demeurent celles figurant aux arrêtés précités, pris en application de la loi du 15 janvier 1943. Il demande si la parution de l'arrêté prescrit par le décret précité n° 70-783 du 27 août 1970 peut être maintenant considérée comme prochaine, faisant remarquer combien la situation actuelle est préjudiciable à de nombreux exploitants agricoles, exclus du bénéfice de l'attribution préférentielle de plein droit par suite du maintien en vigueur en 1974 de limites dont le caractère archaïque paraît évident (compte tenu de l'évolution des structures depuis 1944 en ce qui concerne la superficie et de l'évolution des prix depuis 1960 en ce qui concerne la valeur), qui se voient refuser l'attribution préférentielle dite « facultative » par des tribunaux sans doute plus attachés à la notion ancienne de partage en nature que favorables à la transmission, par voie successorale et sans démembrement, de l'exploitation agricole.

Fruits et légumes (subventions aux producteurs de fruits et légumes sous serre en raison de la hausse du fuel-oil).

7423. — 19 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la gravité qu'entraîne pour les producteurs agricoles sous serres les récentes et formidables augmentations du prix du fuel-oil domestique. Il rappelle que dans cette situation, comme le rapporte la revue hebdomadaire allemande *Obst Guemüse Südfriichte* publiée par le ministère de l'agriculture du gouvernement de la R. F. A. (n° du 11 décembre 1973) le gouvernement de ce pays a décidé en conseil des ministres d'accorder une subvention de 15 millions de DM aux entreprises horticoles ayant une production de serre. Cette subvention aurait été demandée par le ministre de l'agriculture de la R. F. A., **M. Ertel**, pour compenser la hausse sensible des frais de chauffage, à laquelle doivent faire face les producteurs. Il observe qu'une situation aussi importante se développe en France. Ainsi dans le cas précis du département de l'Hérault, le prix moyen du litre de fuel-oil domestique d'octobre 1972 à avril 1973 sur une base de 20,36 centimes, compte tenu d'une ristourne de 5,25, et de 2,66 de T. V. A., se montait au prix de revient de 17,77 centimes. La ristourne ayant disparu en décembre 1973 et l'augmentation de la T. V. A. étant proportionnelle à l'augmentation du prix du fuel-oil domestique, le même prix de revient est passé d'octobre à décembre à 32,30 centimes, et à 48,80 centimes à partir de janvier 1974. Ainsi du 15 janvier 1973 au 15 janvier 1974, l'augmentation est de l'ordre de 274 p. 100. Ceci grève fortement l'économie de l'un des secteurs les plus dynamiques de l'agriculture française et nuit aux conditions d'une saine concurrence à l'intérieur du Marché commun. Compte tenu de la décision allemande, il lui demande quelles mesures il compte prendre sous forme de subventions, de possibilités de récupération de la T. V. A. ou de tout ordre pour diminuer les charges exorbitantes de ce secteur de l'agriculture, et harmoniser les conditions de concurrence à l'intérieur du marché commun.

Fruits et légumes (taux de T. V. A. sur le fuel domestique utilisé pour le chauffage des serres maraîchères).

7424. — 19 janvier 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les serres françaises acquittent sur le prix du fuel-oil domestique un taux de T. V. A. de l'ordre de 17,60. Il ajoute qu'il n'est pas permis de récupérer cette T. V. A. Afin de permettre des comparaisons à l'intérieur du Marché commun il lui serait reconnaissant d'indiquer : 1° quels sont les taux de T. V. A. appliqués dans le cas précité dans les huit autres pays du Marché commun. Dans le cas où ce taux ou celui de toute imposition équivalente serait inférieur au taux français, quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser l'imposition européenne en la matière ; 2° si cette T. V. A. ou tout impôt équivalent est récupérable dans les pays précités ; 3° quelles dispositions il compte prendre pour permettre une récupération de cet ordre en France.

Fruits et légumes (régularisation du marché de la pomme de table).

7427. — 19 janvier 1974. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation actuelle des producteurs de pommes qui sont dans une situation difficile, car malgré la période d'inflation que nous connaissons actuellement et leurs frais d'exploitation qui augmentent dans des conditions considérables, ils se voient payer leurs produits à des prix ne couvrant pas leurs frais d'exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage de réclamer auprès de Bruxelles afin que des retrails, s'appliquant tant aux groupements de producteurs qu'aux particuliers, permettent la régularisation du marché de la pomme de table.

Fruits (crise du marché de la pomme, notamment en Auvergne).

7430. — 19 janvier 1974. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation du marché de la pomme, spécialement dans la région d'Auvergne et le département du Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que les prix à la production sont actuellement dérisoires, de sorte que la rémunération normale des agriculteurs n'est pas assurée. En outre, le marché est caractérisé par une mévente particulièrement grave. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider de toute urgence les producteurs de pommes victimes de cette crise.

Elevage (effondrement des cours de la viande bovine à la production).

7457. — 19 janvier 1974. — **M. Rossi** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de l'inquiétude grandissante et fondée qui se manifeste chez les éleveurs à la suite

de l'écroulement des cours de la viande bovine à la production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en liaison avec les autres pays de la Communauté européenne pour garantir aux éleveurs des prix couvrant leurs charges de production et un revenu en rapport avec leur travail.

Accidents du travail (agriculture : revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973).

7663. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 11 de la loi du 25 octobre 1972 prévoyant la revalorisation des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 met à la charge de la caisse centrale de secours mutuels agricoles une allocation forfaitaire destinée à compenser le montant de ces revalorisations, alors que les cotisations correspondant à ces sinistres sont encaissées par les sociétés ou organismes d'assurances. L'article 16 de la même loi précise que les aides spéciales compensatrices du préjudice subi par les anciens assureurs seront mises à la charge du nouveau régime. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les articles 11 et 16 précités soient modifiés et que les nouvelles dispositions de ces articles prévoient un financement extérieur à la mutualité pour les revalorisations des rentes antérieures au 1^{er} juillet 1973 et pour l'aide spéciale compensatrice du préjudice subi. Il lui demande également si la subvention du budget général précédemment accordée au fonds commun de majorations des rentes ne pourrait pas être maintenue.

Assurance maladie (mutualité sociale agricole : remboursement en matière de lunetterie et de prothèse dentaire).

7665. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'écart s'accroît entre les prix couramment pratiqués en matière de lunetterie et de prothèse dentaire et le tarif de remboursement des caisses. Cette situation est en contradiction avec la politique de la mutualité sociale agricole qui recherche l'identité entre les frais réellement supportés par les assurés et le tarif servant de base au remboursement des caisses. Il lui demande si les dispositions relatives aux tarifs réglementaires ainsi que les mesures conventionnelles visant à assurer le remboursement satisfaisant des frais engagés ne pourraient pas être effectivement appliqués et qu'il soit mis fin aux errements de certains praticiens et fournisseurs qui pratiquent des tarifs abusifs.

Assurance invalidité (extension aux conjoints d'exploitants agricoles et aux aides familiaux).

7666. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conjoints d'exploitants et d'aides familiaux ne peuvent pas bénéficier de la pension d'invalidité. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Assurance maladie (maintien du droit aux prestations pour les veuves de travailleurs agricoles ayant de nombreux enfants).

7667. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la situation dramatique dans laquelle se trouvent les veuves de travailleurs agricoles (saliariés et non salariés) lorsqu'elles sont dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle en raison du nombre de leurs enfants en bas âge. Il lui demande que soit maintenu le droit aux prestations de l'assurance maladie pour elles-mêmes et leurs enfants, tant que ces derniers restent à leur charge.

Salariés agricoles (retraite à taux plein à soixante ans et prise en compte des années de cotisations au-delà de trente-sept ans et demi).

7669. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le caractère pénible des travaux agricoles et les conséquences qui en découlent pour la santé d'un grand nombre de salariés agricoles et sur l'évolution très rapide des techniques de production de l'agriculture et les difficultés de reclassement des salariés agricoles de cinquante-cinq ans et plus qui ne peuvent s'adapter aux techniques modernes. Il lui demande si la retraite, au taux plein, à soixante ans, ne pourrait pas être généralisée pour les salariés agricoles du sexe masculin et à cinquante-cinq ans pour les femmes et si l'on pourrait tenir compte — pour le calcul des retraites — des années de cotisations dépassant trente-sept ans et demi.

Mutualité sociale agricole (aide ménagère aux personnes âgées : prise en charge par le budget annexe des prestations sociales).

7672. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'intérêt des services rendus aux personnes âgées par l'aide ména-

gère qui leur est apportée à domicile et sur l'économie qui peut en résulter pour le budget national, sur le plan des dépenses sanitaires, et notamment sur les frais d'hospitalisation. La généralisation souhaitable et préconisée par les pouvoirs publics de ce type d'action représenterait une charge non supportable par le budget d'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Il lui demande si l'aide aux personnes âgées apportées par les caisses de mutualité sociale agricole ne pourrait pas être assimilée à une prestation légale et, en conséquence, prise en charge par le budget annexe des prestations sociales.

Agriculture (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7692. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe, et éventuellement à la publicité, dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Mutualité sociale agricole (cotisations sociales dues par les artisans ruraux pour leurs apprentis : alignement sur le régime général).

7718. — 19 janvier 1974. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la discrimination dont est victime l'artisanat rural en ce qui concerne le versement des cotisations sociales dues pour les apprentis. Alors que la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 prévoit que le salaire minimum de l'apprenti pendant le premier semestre d'apprentissage, soit 15 p. 100 du S. M. I. C., est exonéré des charges sociales, la mutualité sociale agricole conseille aux artisans ruraux de verser des cotisations pour leurs apprentis afin que le droit aux prestations leur soit ouvert. Les caisses de mutualité sociale agricole admettent, il est vrai, que ces versements devraient être récupérables lors de la régularisation. Il semble donc que ces caisses n'aient pas reçu d'instructions leur prescrivant d'assurer le service des prestations aux apprentis sans qu'il y ait eu versement de cotisations. Une autre discrimination, entre le petit artisanat rural relevant du régime agricole et la généralité des entreprises relevant du régime général de la sécurité sociale, concerne les apprentis qui atteignent l'âge de dix-huit ans. Pour ceux-ci, la mutualité sociale agricole exige le versement de cotisations entières, alors que la loi a seulement prévu à cet âge un supplément de rémunération égal à 10 p. 100 du S. M. I. C. et que l'exonération des cotisations est applicable à une fraction du salaire égale à 15 p. 100 du S. M. I. C. pendant le premier semestre et à 10 p. 100 du S. M. I. C. pour les semestres suivants. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre rapidement un terme à cette discrimination.

H. L. M. (prolongation des différés d'amortissement en raison du blocage des loyers).

7545. — 19 janvier 1974. — **M. Jans** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux offices d'H. L. M. de faire face à la mesure de blocage des loyers décidée par le Gouvernement, et notamment s'il ne pense pas utile de prolonger les différés d'amortissement d'une période égale à la décision de blocage des loyers.

Commerce et artisanat (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7704. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7585. — 19 janvier 1974. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'il a, à de multiples reprises depuis onze ans, appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des D. O. M. a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des D. O. M., dans le rapport et les débats relatifs au budget des D. O. M. pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et de faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à tout

administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision en ce domaine.

*Départements et territoires d'outre-mer
(ministère: crédits consacrés à l'information et à la publicité).*

7705. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

*Départements et territoires d'outre-mer
(ministère: publication d'un bulletin de renseignements).*

7713. — 19 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que la plupart des ministères qui disposent d'un service de presse publient régulièrement des notes d'information. Il lui demande si, prenant exemple sur ses collègues, il n'envisagerait pas, lui aussi, de faire paraître un bulletin de renseignements qui permettrait, notamment, aux parlementaires ultra-marins, d'être tenus informés des affaires traitées par son ministère et de participer ainsi à la vie de leurs départements.

Pensions de retraite civiles et militaires (suppression du prélèvement auquel sont soumises les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels).

7511. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment où le Gouvernement anticipe le paiement des sommes que doivent payer les contribuables au titre de l'impôt sur le revenu, il serait juste de prévoir que les avances faites par le Trésor sur les arrérages trimestriels ne soient plus soumises au prélèvement de 1 p. 100 prévu par l'article 105 du code général des impôts. Il lui demande, en conséquence, si, dans un esprit d'équité, il ne compte pas supprimer ce prélèvement de 1 p. 100 au moins quand c'est le Trésor qui paie lui-même les pensions.

Finances locales (dépôt d'un projet de loi tendant à placer sous le régime de la T. V. A. les activités industrielles et commerciales des communes).

7519. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans une réponse à ses questions écrites n° 23059 et 26838 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 février 1973), il indiquait que le Premier ministre avait annoncé le 27 janvier 1973 que le Gouvernement ferait discuter, durant la prochaine session parlementaire de printemps, un texte permettant aux collectivités locales et à leurs syndicats de placer sous le régime de la T. V. A. leurs activités industrielles et commerciales, et notamment leurs abattoirs. L'année 1973 s'est écoulée et aucun texte n'a été déposé ni discuté sur ce sujet. Il lui demande si le projet en cause est prêt et si le Gouvernement envisage sa discussion au cours de la première session parlementaire de 1974.

Pétrole (montant et conséquences de la hausse des prix).

7531. — 19 janvier 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'augmentation récente du prix des carburants, en ce qui concerne la montée des prix et les coûts des services. Il lui demande: 1° si cette mesure n'est pas pour le moins prématurée, du fait qu'actuellement le pétrole consommé a été payé à l'ancien prix, cette augmentation se traduira donc immédiatement par un bénéfice supplémentaire pour les compagnies pétrolières; 2° si la majoration des prix du pétrole à la production suffit à justifier une telle augmentation; 3° s'il ne serait pas nécessaire de publier le décompte détaillé du calcul du prix des divers carburants pour l'information des Français. Enfin, d'une manière plus générale, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour compenser les effets de la hausse du prix des carburants et de l'énergie.

Sociétés mutuelles d'assurances (rétablissement de l'exonération de la patente).

7533. — 19 janvier 1974. — M. Buffet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère inéquitable et incohérent de la fiscalité introduite par l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 n° 70-1283 du 31 décembre 1970, qui a supprimé l'exonération dont bénéficiaient jusqu'alors les sociétés mutuelles d'assurances. Il résulte de l'application de ce texte — limitée en pratique à un certain nombre de départe-

tements, ce qui accroît l'effet des distorsions — que cette mesure aboutit à une discrimination flagrante au détriment des petites sociétés mutualistes qui sont généralement les seules à avoir le véritable caractère de mutuelle: pour 1972 une mutuelle effectuant un chiffre d'affaires de 100.000 francs a payé une moyenne de 15.000 francs de patente et paiera 30.000 francs en 1973 du fait du rappel de 1971, alors qu'une mutuelle ayant 10 millions de chiffre d'affaires, cent fois plus, paye une patente de l'ordre de 60.000 F, quatre fois plus. Les modalités de calcul de la patente ont abouti à fixer le taux de l'unité de base à 15 francs alors qu'il est de 1,50 franc pour des organismes comme les caisses d'épargne ou le Crédit agricole. Il lui souligne que les petites mutuelles décentralisées sont dans l'impossibilité de faire face à cette fiscalité écrasante et vont être dans l'obligation de prévoir leur liquidation. Attirant son attention sur le fait que l'inéquité flagrante de cette situation tend à faire disparaître systématiquement les petites mutuelles au profit des grands organismes centralisés, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour restaurer un équilibre conforme à la politique générale du Gouvernement, favorable à la fois à la décentralisation et à une véritable égalité fiscale.

Impôt sur le revenu (retard dans la déclaration des bénéficiaires agricoles dû à l'affichage prématuré des listes de classement des exploitations agricoles).

7542. — 19 janvier 1974. — M. Degraeve remercie M. le ministre de l'économie et des finances de sa réponse parue au *Journal officiel* du 21 décembre 1973 à sa question n° 3925 comportant l'indication des instructions données à ses services en matière d'affichage des listes de classement des exploitations agricoles. Il signale que du fait d'affichages prématurés il est arrivé dans de nombreuses communes que le délai de déclaration ait expiré bien avant la publication des bénéficiaires forfaitaires au *Journal officiel*. De ce fait de nombreux contribuables, qui étaient en fait bien incapables de chiffrer leur déclaration, se sont vus non seulement privés d'apprécier l'opportunité d'une dénonciation d'un forfait qu'ils ignoraient mais aussi taxés d'office et pénalisés pour retard dans le dépôt de leur déclaration. C'est ainsi par exemple qu'à propos des bénéficiaires de 1970 une liste a été affichée le 17 mai 1971 entraînant l'expiration du délai de déclaration le 21 juin 1971 alors que les bénéficiaires forfaitaires, indispensables pour chiffrer la déclaration, n'ont été publiés au *Journal officiel* que le 6 août 1971. Il lui demande, dans tous les cas semblables pour lesquels les instructions qu'il a bien voulu rappeler semblent avoir été perdues de vue par ses services, s'il ne lui paraît pas opportun de proposer le dégrèvement d'office des pénalités qui peuvent avoir été appliquées pour retard de déclaration. Une telle solution mettrait fin à des litiges irritant de nombreux contribuables qui, en toute bonne foi, ne peuvent pas comprendre que l'administration leur demande de déclarer un bénéfice avant qu'il n'ait été porté à leur connaissance. Etant donné la date de sa précédente question (4 août 1973) et la brièveté des délais qui restent à certains contribuables pour poursuivre des procédures commencées, et apparemment inutiles, il souhaiterait obtenir sa réponse dans les meilleurs délais possibles.

Baux de locaux d'habitations (montant des charges: taxes sur le fuel et T. V. A.).

7546. — 19 janvier 1974. — Pour compléter la mesure de blocage des loyers, il serait utile de prendre un certain nombre de dispositions concernant les charges et prestations. M. Jans demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre: 1° pour réduire les taxes frappant le fuel domestique; 2° pour réduire la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour toutes les constructions H.L.M. et les fournitures nécessaires aux locataires.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny [Seine-Saint-Denis]).

7563. — 19 janvier 1974. — M. Odru demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il lui est possible de fournir pour les villes de Montreuil et de Rosny (Seine-Saint-Denis) et pour les années 1970, 1971, 1972, les renseignements suivants: 1° au titre des impôts d'Etat: le produit de l'I.R.P.P. et celui de l'impôt sur les sociétés; 2° au titre des impôts communaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) les conditions d'utilisation des sommes perçues pour frais d'assiette, non-valeurs et de perception explicitées en fonction de leurs origines, c'est-à-dire ce que l'Etat a réellement déboursé pour les dégrèvements, les non-valeurs et les frais d'assiette et de perception des impôts communaux; 3° au titre des impôts départementaux: a) le produit de chacune des quatre impositions: foncier, bâti et non bâti, mobilière, patente; b) le montant du produit des centimes pour frais d'assiette et non-valeurs compris dans le produit de ces centimes départementaux.

H. L. M. (inconvenients résultant de l'exonération de la T. V. A. lors des acquisitions de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté).

7573. — 19 janvier 1974. — M. Longueue attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences de l'application de l'article 1042 du code général des impôts lors de l'acquisition par un office d'H. L. M. de terrains situés dans les zones d'aménagement concerté réalisées par les sociétés d'économie mixte d'aménagement. Cet article permet, en effet, aux offices d'H. L. M. ayant obtenu une déclaration d'utilité publique, d'être exonérés de la T. V. A. sur les charges foncières qui leur sont facturées par l'organisme aménageur. Or, l'application de cet article conduit à une perte importante de droits à déduction de la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux d'aménagement (dont le montant reste acquis à l'Etat) en application des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972 et de l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 7 novembre 1972. Il en résulte la nécessité de couvrir cette perte soit par un accroissement de la charge foncière lorsque celle-ci n'a pas atteint le plafond H. L. M., soit par une augmentation de la participation de la collectivité concédante, à l'équilibre du bilan de la zone à aménager. En outre, le prix de vente ne peut être minoré par la société d'économie mixte d'aménagement en raison de l'exonération, car le prix de revient des terrains comprend inévitablement la T. V. A. payée sur les dépenses de travaux. L'exonération de la T. V. A. sur la vente de terrain en Z. A. C. aménagée par un organisme concessionnaire d'une collectivité locale, ne présente donc aucun intérêt pour les organismes d'H. L. M. mais constitue en fait une disposition défavorable aux acquéreurs de terrains et aux communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Impôts (échelonnement des rappels d'impôt dus par des contribuables après vérifications).

7577. — 19 janvier 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines vérifications de comptabilité effectuées par les agents des impôts aboutissent à des rappels, sur plusieurs années d'imposition, qui atteignent des chiffres élevés. Les contribuables vérifiés sont amenés à demander que la mise en recouvrement de ces rappels soit répartie sur plusieurs années. L'administration a d'ailleurs prescrit à ses agents d'accorder le maximum de facilités compatibles avec le jeu de la prescription aux contribuables qui peuvent être considérés comme de bonne foi et elle a admis un échelonnement des impositions réglementaires sur deux ou même trois exercices. Or, actuellement, certains vérificateurs veulent limiter ces dispositions aux seuls contribuables auxquels il n'est reproché que des insuffisances commises de bonne foi, sans tenir compte ni de l'acceptation qu'ils ont fournie, ni de leurs possibilités effectives de paiement dans le temps et limitent au surplus les délais accordés à quinze ou dix-huit mois, ce qui enlève à cette mesure une grande partie de son intérêt, eu égard à la cadence accélérée à laquelle se présentent les avertissements. Il lui demande si, dans ce cas, la bonne foi ne s'entend pas de la bonne volonté montrée par le contribuable pour se mettre en règle avec le fisc, même si certaines insuffisances font l'objet de pénalités pour mauvaise foi, et s'il peut confirmer que, compte tenu de tous les éléments d'appréciation que l'intéressé fournit sur ses facultés contributives et sur les garanties offertes au Trésor, le service peut continuer, comme par le passé, à accepter, si la nécessité s'en fait sentir, des plans d'échelonnement des paiements s'étendant sur vingt-quatre, voire trente-six mois.

Monnaie (suppression de la monnaie spéciale des départements d'outre-mer).

7584. — 19 janvier 1974. — M. Pierre Bat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a à de multiples reprises depuis onze ans appelé l'attention du Gouvernement sur la nécessité de supprimer la monnaie spéciale des départements d'outre-mer. Il a en particulier formulé sa position, en sa qualité de rapporteur spécial du budget des départements d'outre-mer, dans le rapport et les débats relatifs au budget des départements d'outre-mer pour 1963. Il avait alors émis l'idée qu'il fallait cesser d'émettre une monnaie spéciale pour ces parties de la France et faire circuler partout les billets de la nation, c'est-à-dire les billets de la Banque de France. Il lui demande, si possible, de faire le bilan de ce qui a été fait en onze ans et de ce qu'il est prévu de faire dans les années qui viennent, dans la voie qu'il préconisait alors, dont tout démontre qu'elle est la seule logique et la seule libératrice. Onze ans devraient suffire à toute administration, si désireuse soit-elle de réfléchir, pour mettre fin à une situation qui est politiquement absurde et économiquement préjudiciable aux départements dont il s'agit. Il lui demande de s'efforcer de faire prendre une décision dans ce domaine.

Contribution sociale de solidarité (assiette de son imposition).

7588. — 19 janvier 1974. — M. Cabanel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une société mère qui centralise les achats et procède ensuite à la répartition de ceux-ci entre les différentes sociétés qui font partie de son groupe, les marchandises ainsi réparties faisant l'objet de facturations comportant la T. V. A. payée en amont et récupérée en aval avec décalage d'un mois. Il lui précise que, certaines contributions, notamment la contribution sociale de solidarité, étant basées sur le chiffre d'affaires global, l'assiette sur laquelle sont calculées ces impositions est beaucoup plus importante que si chaque société avait elle-même effectué ses propres achats et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour éviter cette conséquence illogique de l'actuelle réglementation qui n'était certainement pas dans les intentions du législateur de l'époque.

Expropriation (base d'évaluation des droits de succession ou décès de l'exproprié).

7597. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux demande à M. le ministre de l'économie et des finances sur quels textes législatifs il s'appuie pour écrire que, pour la liquidation des droits de mutation par décès, le montant des indemnités fixées dans le cadre d'une procédure d'expropriation ne peut constituer une base légale d'évaluation pour l'estimation vénale, à la date du décès, des biens du défunt, en cours de procédure d'expropriation (cf. réponse ministérielle du 25 mai 1973, n° 1703, *Journal officiel*, A. N., p. 2895). Cette affirmation n'est-elle pas en contradiction avec les dispositions de la législation sur les expropriations qui donnent aux juridictions compétentes, où le poste de commissaire du Gouvernement est tenu par un représentant du ministre des finances, le pouvoir de fixer les indemnités de dépossession. Ces décisions judiciaires devraient s'imposer à tous, administrations comprises. En cas de différence entre l'évaluation de l'administration fiscale et celle résultant des décisions des juges d'expropriation, l'exproprié devra-t-il faire appel à une nouvelle juridiction, sans doute au tribunal administratif, pour régler le conflit.

Fonctionnaires (durée hebdomadaire de travail et indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

7598. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux signale à la bienveillante attention de M. le ministre de l'économie et des finances, comme suite à la réponse qu'il a faite à la question n° 1704 posée le 25 mai 1973, que la circulaire de M. le Premier ministre (fonction publique) n° 5420/SG - FP 1102 en date du 20 avril 1972 a ramené à compter du 1^{er} juillet 1972 la durée hebdomadaire du travail à quarante-cinq heures trente, en ce qui concerne les personnels de service et non à quarante-six heures trente comme l'indique ladite réponse, sans doute par erreur. Il semble donc que la modification des dispositions du décret du 6 octobre 1950 devrait intervenir en tout état de cause, au plus tard le 1^{er} octobre 1973, puisque le protocole d'accord élaboré le 26 janvier 1973 entre le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et les syndicats prévoit en son article 10, une réduction d'une demi-heure de travail pour les agents dont la durée effective de travail atteint ou dépasse quarante-trois heures par semaine. Par ailleurs, si la durée réglementaire du travail n'interfère pas sur le calcul du taux horaire des heures supplémentaires, il lui demande comment ont été déterminés les diviseurs de 1900 et 1600, 2000 et 1700 fixés à l'article 12 servant justement à calculer la valeur desdits taux.

Expropriation (détermination des plus-values se rapportant à des terrains de nature agricole).

7599. — 19 janvier 1974. — M. Ginoux attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des propriétaires expropriés au titre de la création des villes nouvelles qui, dans de nombreux cas, se voient contraints de céder des terrains affermés de tout temps à usage agricole situés jusqu'à présent hors des périmètres d'agglomération. Ces expropriés se voient indemnisés de leurs terrains à des prix variant en-deçà ou au-delà de ceux fixés par le décret du 29 janvier 1964 sans atteindre pour autant la valeur vénale locale du terrain à bâtir. Lorsque le prix accordé dépasse, même de peu, les prix du décret de 1964, lesdits expropriés sont astreints aux plus-values fiscales (art. 150 ter du C. G. I.). Si cet article indique que les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrain à usage agricole ne sont pas imposables lorsque les prix de cession, l'indemnité d'expropriation ou les justifications apportées par le redevable permettent de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir, l'administration des finances paraît subordonner cette exemption à un engagement présenté par l'acquéreur de maintenir aux biens acquis leur usage agricole, alors que d'après la loi du 10 juillet 1965 la valeur d'estimation des biens expropriés est fixée par leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Or l'exproprié ne peut être tenu responsable, pour l'avenir, des actes des autorités expropriantes, les terrains étant très souvent expropriés sans avoir eu connaissance des intentions

détaillées de l'autorité expropriante, les expropriations pouvant d'ailleurs être prononcées avant que le plan de masse ne soit définitivement arrêté. Les expropriés comprennent mal que les critères d'évaluation soient différents suivant qu'il s'agisse de les indemniser ou de les imposer. Dans de récentes affaires semblables, des arrêtés du Conseil d'Etat ont été pris en faveur d'expropriés et des terrains ont été répués ne pas avoir le caractère de terrain à bâtir alors que l'indemnité d'expropriation accordée dépassait de plus de 50 p. 100 le chiffre plafond fixé par l'article 41 novodécies de l'annexe III du C. G. I. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser sa position sur la façon de déterminer les plus-values réelles signalées se rapportant à des terrains à nature agricole et les justifications demandées aux expropriés concernés.

Budget (charges communes du ministère des finances : affectation du chapitre des « dépenses accidentelles »).

7637. — 19 janvier 1974. — M. Planeix indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris connaissance avec attention de la réponse faite à sa question écrite n° 6325 du 24 novembre 1973, parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 12 janvier 1974, pages 103, 104 et 105. Il lui fait observer, toutefois, qu'une erreur s'est glissée dans le libellé de cette question, qui visait les « dépenses éventuelles » du chapitre 37-94 et les dépenses accidentelles » du chapitre 37-95 et non les dépenses occasionnelles. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui fournir les indications visées dans la question n° 6325 précitée en ce qui concerne le chapitre 37-95 du budget des charges communes.

Commerçants (paiement obligatoire par chèques ou virements postaux des sommes dues : relèvement du montant minimum).

7677. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 22 octobre 1940 a prévu que certains règlements devaient obligatoirement être effectués par chèques ou virements bancaires ou postaux. Au terme de cette législation le chèque barré concurremment avec les virements à un compte postal ou bancaire est l'instrument obligatoire de paiement pour les commerçants, notamment dans les cas de règlement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou acquisitions sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou objets mobiliers lorsqu'ils dépassent mille francs ou ont pour objet le paiement par fraction d'une dette globale supérieure à cette somme (art. 1^{er}, loi du 22 octobre 1940, modifié par l'article 22, loi n° 51-592 du 24 mai 1951). Compte tenu de la date de fixation de ce chiffre plancher de mille francs qui remonte à vingt-deux ans et de l'évolution sensible des prix au cours de cette période, il serait souhaitable de reconsidérer les dispositions de cette législation. Il serait raisonnable d'instituer le paiement obligatoire par chèque barré ou virement postal ou bancaire pour les dettes d'un montant de 2.000 voire même 2.500 francs et de laisser aux commerçants la liberté de choix du paiement pour les dettes inférieures à ce chiffre. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Aménagement du territoire (octroi d'avantages fiscaux aux industries qui s'installent dans les zones industrielles proches de la frontière belge).

7688. — 19 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème des industries qui s'installent ou se transplantent sur les zones industrielles voisines de la frontière belge. De nombreuses firmes textiles ont dû fermer leurs portes et de ce fait il y a eu diminution considérable des emplois et cela pose à la région du Nord et plus spécialement à la vallée de la Lys de très sérieux problèmes. Compte tenu de cette situation il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder à ces industries les mêmes avantages fiscaux, liés aux secteurs industriels, de la zone ou du secteur 2.

Economie et finances (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7697. — 19 janvier 1974. — M. Robert-André Vivien demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et éventuellement à la publicité dans la presse, à la radio et à la télévision.

Rentes viagères (de la caisse nationale de prévoyance : maintien de leur pouvoir d'achat).

7721. — 19 janvier 1974. — M. Kiffer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que malgré les mesures de revalorisation des rentes viagères intervenues à plusieurs reprises au cours des dernières années — et en particulier les augmentations prévues par la loi de finances pour 1974 et applicables à compter du 1^{er} janvier 1974 — le pouvoir d'achat des rentes viagères souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance demeure très inférieur à celui qu'elles avaient lors de leur constitution. C'est ainsi que, si l'on

considère le cas d'un rentier viager qui, en 1959, en contrepartie du versement d'un capital aliéné, a constitué une rente viagère dont le pouvoir d'achat était de 100 francs, on constate qu'en 1973, ce qui valait 100 francs en 1959 a atteint, en raison de l'évolution du coût de la vie, une somme comprise entre 240 francs et 330 francs suivant que l'on tient compte d'une évolution annuelle de 6 ou 8 p. 100. Pour conserver son pouvoir d'achat initial, la rente devrait avoir bénéficié en 1973 de majorations légales faisant passer le montant des arrérages de 100 francs à 240 francs ou 330 francs. Or, en réalité, le montant de ces arrérages n'est que de 123 francs et, depuis le 1^{er} janvier 1974, de 132 francs. Ainsi, on doit bien admettre que le problème du maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers n'est pas résolu et qu'il est nécessaire de lui apporter une solution qui soit vraiment conforme à l'équité. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de mettre ce problème à l'étude en vue d'atteindre ce résultat.

Instituteurs (logement ou indemnité de logement : instituteurs bénéficiaires d'une décharge de direction ; directeurs bénéficiaires d'une décharge ; instituteurs travaillant à mi-temps).

7509. — 19 janvier 1974. — M. Hamelin demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si les communes sont obligées de consentir aux instituteurs assumant une décharge partielle de direction une indemnité de logement proportionnelle au temps de la décharge accordée et si elles doivent assurer également cette indemnité ou le logement au directeur bénéficiaire de la décharge ; 2° si la commune doit accorder aux institutrices travaillant à mi-temps une indemnité de logement proportionnelle au temps effectué dans les écoles de la commune ; 3° si, lors du passage du plein temps au mi-temps, l'institutrice précédemment logée par la commune doit libérer le logement qui servira alors à loger une institutrice à plein temps ; peut-elle garder le logement et reverser à la commune une demi-indemnité de logement ? Que se passe-t-il quand deux titulaires à mi-temps se partagent un poste ? Comment éviter que la commune ne soit pénalisée, en fournissant plus d'indemnités de logement ou de logements de fonction que de classes existantes ?

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes in' rvenus en Charente).

7518. — 19 janvier 1974. — M. Allo appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose qu'en vertu de ce texte, dans le département de la Charente, les communes d'Aizecq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallez. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les services de l'éducation nationale tiennent compte pour des questions de ce genre du nouveau cadre créé par les regroupements de communes. Dans le cas particulier, il souhaiterait que l'inspection académique de la Charente revise la carte scolaire dans le secteur en cause.

Ramassage scolaire

(enfants des communes rurales de moins de six ans).

7522. — 19 janvier 1974. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des jeunes enfants domiciliés dans une commune rurale, dont l'école a été fermée, et n'atteignant leurs six ans qu'au cours du quatrième trimestre de l'année civile. Les familles de ces enfants ne peuvent bénéficier des transports scolaires tant que ceux-ci n'ont pas six ans révolus. Ainsi ces enfants ne peuvent être scolarisés qu'en cours de trimestre alors que dans la classe où ils seront admis l'apprentissage des techniques instrumentales : lecture, écriture, mathématiques, est déjà engagé et parfois très avancé. Les parents ressentent d'autant plus vivement le préjudice subi que l'enfant aurait pu être admis réglementairement à cinq ans dans l'école rurale de la commune, si elle n'avait pas été fermée. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'une dérogation intervienne afin que tous les enfants atteignant six ans dans l'année civile soient admis, dès la rentrée, à bénéficier des transports scolaires lorsque l'école de leur commune a été fermée.

Transports scolaires (augmentation du financement de l'Etat en raison de la hausse du prix du carburant).

7555. — 19 janvier 1974. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'augmentation considérable des frais de ramassage scolaire qui risquent de déborder de l'augmen-

tation des carburants. Si des mesures ne sont pas prises d'urgence, ces augmentations éventuelles augmenteraient les charges déjà limitées des parents et des communes. Il lui demande s'il n'entend pas augmenter, dans les délais rapides, le pourcentage de la participation de l'Etat aux frais de ramassage scolaire, faute de quoi l'inégalité sociale qui découle des frais de scolarité se trouvera une fois de plus aggravée, contrairement aux assurances officielles.

Transports scolaires (lourdeur des frais pour les familles rurales ayant des enfants internes).

7574. — 19 janvier 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les charges spécifiques très lourdes qui pèsent sur les ruraux éloignés des centres scolaires. D'une enquête effectuée dans un canton de la Haute-Loire, il ressort que les frais de transport rendus nécessaires par l'obligation de la sortie hebdomadaire se montent à des sommes variant entre 700 et 800 francs par an. Cette situation est particulièrement ressentie par les parents de ces élèves qui, à juste titre, ne comprennent pas que pour l'attribution des bourses scolaires aucune différence ne soit faite entre élèves internes et élèves externes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui pénalise durement les milieux ruraux.

Education spécialisée (subventions aux groupes d'aide psychopédagogique).

7576. — 19 janvier 1974. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la poursuite de l'action particulièrement bénéfique des groupes d'aide psychopédagogique suppose que soient renforcés les moyens matériels mis à leur disposition, notamment en ce qui concerne l'acquisition et le renouvellement d'équipements de base, de tests spécialisés et étalonnés relativement coûteux. Eu égard à la prise en charge par les collectivités locales des frais de fonctionnement courant de ces groupes d'aide psychopédagogique : prêt des locaux accompagné de leur chauffage, de leur éclairage et de leur entretien, équipement en mobilier et petites fournitures scolaires, il lui paraît équitable que l'Etat participe aux acquisitions des équipements de base, tests spécialisés, etc. sous forme d'un crédit de premier équipement, au moment de la création du groupe, de l'ordre de 3.000 francs par instituteur spécialisé, et d'un crédit annuel de renouvellement de ce même matériel, de l'ordre de 500 à 1.000 francs par instituteur spécialisé.

Etablissements scolaires (valeur des échelons en matière de demi-pension).

7589. — 19 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la disparité qui existe, du fait de la hausse du coût de la vie, entre la valeur actuelle des échelons en matière de demi-pension dans les lycées d'Etat et le coût réel des repas servis. L'augmentation de 5 p. 100 décidée en septembre 1973 ne couvre en effet pas la hausse des produits utilisés et ne permet pas, dans chaque échelon, de maintenir la qualité et la quantité des repas. Ceci oblige les lycées, pour maintenir le service rendu, à passer dans l'échelon supérieur, palliatif qui ne peut donner satisfaction puisqu'il devrait correspondre à une amélioration et non à la recherche d'un équilibre précaire. Il lui demande s'il n'estime pas que la seule solution consiste en un réajustement d'au moins 5 p. 100 de la valeur des divers échelons.

Elèves (tarif de la demi-pension des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles dans les lycées).

7594. — 19 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'anomalie de la situation des élèves appartenant dans les lycées d'Etat aux classes préparatoires aux grandes écoles, au regard de leur régime de demi-pension. Ils paient en effet le même tarif que les demi-pensionnaires des classes terminales du lycée où ils se trouvent, sans bénéficier d'aucune aide de l'Etat. Or ils peuvent être assimilés à des étudiants faisant leur premier cycle d'études supérieures et admis à déjeuner dans les restaurants universitaires. Et ces derniers ne paient actuellement que 2,10 francs (soit beaucoup moins qu'un lycéen, quel que soit l'échelon dans lequel est classé leur lycée), l'Etat accordant une subvention de même importance. Lorsqu'on sait les difficultés qu'éprouvent les intendants de lycées à équilibrer leur budget de demi-pension, il apparaît normal de souhaiter que la question de ces élèves à caractère particulier que sont les candidats aux grandes écoles soit revu dans le sens de leur alignement avec le régime retenu pour les étudiants et qu'une subvention soit accordée pour chacun d'entre eux prenant ses repas dans le lycée où il se trouve.

Accidents du travail (couverture des enseignants dans leurs activités post ou péri-scolaires).

7621. — 19 janvier 1974. — M. Filloud demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer la couverture des accidents du travail dont peuvent être victimes des membres du corps enseignant dans l'exercice d'acti-

vités post ou péri-scolaires régulièrement autorisées, par l'administration et éviter le renouvellement de situations telles que celles qu'il se permet d'exposer ci-dessous. Une institutrice de Beaumont-les-Valence a été grièvement blessée au cours d'un voyage scolaire organisé avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale : elle s'est vue cependant refuser le bénéfice de la législation des accidents du travail, au motif que « l'autorisation de sortie scolaire ne pouvait être assimilée à un ordre de mission ou à un ordre de service ». De même, un instituteur du Val-de-Marne, accidenté lors de la reconnaissance d'une piste de ski que devaient parcourir ses élèves en classe de neige n'a pas davantage été reconnu comme accidenté du travail, parce que « sa mission de surveillance n'implique pas, pour l'instituteur, l'obligation de chausser des skis ». De tels exemples démontrent la nécessité d'aménager les textes en vigueur afin que les enseignants se trouvent pleinement couverts pour les risques accidents du travail, dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves leur est confiée, quels que soient les organismes promoteurs des activités post et péri-scolaires, dès lors que ces activités sont autorisées par leurs supérieurs hiérarchiques. Faute d'une modification rapide de l'attitude de l'administration à cet égard, on aboutirait à une remise en question du tiers-temps pédagogique et de la politique d'ouverture de l'école sur la vie, les enseignants ne pouvant continuer, sans la couverture de la législation sur les accidents du travail, d'assurer des activités directement liées à leur mission, telles que : sorties et classes de neige, classes vertes et classes de mer, voyages scolaires, activités du mercredi, cantines scolaires, études surveillées, travaux de préparation et de recherche hors des heures de cours.

Etablissements scolaires (grève des personnels : assimilation abusive du conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité).

7631. — 19 janvier 1974. — M. Mexandeau fait connaître à M. le ministre de l'éducation nationale que le 6 décembre 1973 un conseiller d'éducation s'est vu contester le droit de s'associer au mouvement de grève auquel appelaient, notamment, les organisations syndicales de l'éducation nationale par une lettre de son chef d'établissement où il était fait référence au télégramme ministériel du 14 mai 1967, qui cite les surveillants généraux parmi les fonctionnaires d'autorité qu'on invite, sous peine de sanctions, à continuer à exercer leurs fonctions pendant la grève. Il lui demande comment il est possible d'assimiler le conseiller d'éducation à un fonctionnaire d'autorité, alors que son statut le place sous l'autorité du chef d'établissement et qu'il ne perçoit pas d'indemnité de charges administratives.

Accidents du travail (protection de tous les élèves des lycées techniques).

7653. — 19 janvier 1974. — M. Andrieux (Maurice) expose à M. le ministre de l'éducation nationale que son attention vient d'être attirée sur la suppression de la garantie accidents du travail à certaines catégories d'élèves de lycées techniques. En effet une circulaire ministérielle en date du 26 juillet 1973 (date à laquelle tous les établissements scolaires sont fermés) prévoit que « les élèves des classes de 1^{re} E et de terminale E, pour lesquels figure un programme d'atelier hebdomadaire de 4 heures et un sujet d'atelier au baccalauréat, se voient retirer le bénéfice du risque « accidents de travail » couvert par la sécurité sociale ainsi que, pour les boursiers, la part de bourse supplémentaire « enseignement technique ». Il est conseillé aux familles de prendre une assurance auprès d'organismes privés. S'agissant là d'un nouveau transfert de charge de l'Etat, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette circulaire ministérielle soit purement et simplement rapportée.

Classes de neige (classes organisées par Limoges au Lioran : autoriser le départ d'instituteurs stagiaires ayant un rôle d'animation).

7659. — 19 janvier 1974. — M. Longueuea expose à M. le ministre de l'éducation nationale que depuis dix ans la ville de Limoges organise des classes de neige au Lioran (Cantal). En application des dispositions de la circulaire n° 64-461 du 27 novembre 1964 relative à l'organisation des classes de neige l'encadrement est composé outre l'infirmière et les enseignants de ski, pour chaque classe de l'instituteur habituel de celle-ci et d'un instituteur stagiaire d'école normale de Limoges remplissant le rôle d'animateur supplémentaire et rémunérés au titre de l'éducation nationale. Or, en 1974, les services académiques n'ont pas accepté le départ des instituteurs stagiaires de Limoges. La ville de Limoges a donc été dans l'obligation de les remplacer par des instituteurs suppléants rémunérés sur son budget propre, ce qui alourdit ses charges. Cependant, il est apparu que la situation antérieure a été maintenue en faveur d'une autre ville moyenne de la même académie, organisant également des classes de neige au Lioran. Il lui demande pour quelles raisons, dans une même académie, on refuse à une ville ce qu'on accorde à une autre.

Education nationale (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7696. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Office national de radiodiffusion-télévision française (désorganisation des programmes).

7606. — 19 janvier 1974. — **M. Fanton** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'information** du mécontentement des usagers devant la désorganisation des programmes qui, semaine après semaine, semble s'installer à la télévision française. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; 2° s'il lui semble normal qu'une organisation syndicale puisse annoncer ouvertement sa volonté de « paralyser l'entreprise » sans que la direction de l'office réagisse d'aucune façon ; 3° s'il ne lui semblerait pas convenable de saisir l'occasion pour faire procéder à un réexamen des activités des diverses catégories professionnelles employées par l'O. R. T. F. notamment dans le domaine technique où il semble que le corporatisme s'est installé pour s'opposer à tout changement et à tout allègement des charges de l'office qui, en présence d'une situation financière très critique, devrait pourtant constituer un objectif prioritaire.

Police (projet de fusion du corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police).

7497. — 19 janvier 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que serait actuellement à l'étude un projet tendant à fusionner le corps des commandants et officiers de police avec celui des commissaires de police.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7517. — 19 janvier 1974. — **M. Allonde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose à titre d'exemple qu'en vertu de ce texte dans le département de la Charente les communes de Aisecq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallée. L'orientation des élèves de ces différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C. E. S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C. E. G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui demande, à partir de cet exemple concret qui concerne l'éducation nationale, s'il n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des différents ministères sur les problèmes de cet ordre en leur demandant que les directives données par leurs administrations tiennent compte du nouveau cadre créé par les regroupements de police municipale.

Police (nombre de villes de plus de 15.000 habitants dont la police est municipale).

7595. — 19 janvier 1974. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème des villes dont la police n'a pas été étatisée et il souhaiterait savoir combien de villes de plus de 15.000 habitants sont encore, en France, au régime de la communes.

Intérieur

(ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7699. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Etat civil (formulaire de la paierie générale de la Seine portant atteinte aux nouvelles lois sur la filiation ou l'adoption).

7614. — 19 janvier 1974. — **M. Ducloux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un formulaire de la paierie générale de la Seine, 16-18, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris (2^e), intitulé « Déclaration pour le paiement des avantages familiaux éventuellement dus au titre d'une pension de l'Etat » (référence P. G. 408), demande pour établir la situation de famille d'indiquer, notamment pour chaque enfant, s'il s'agit d'un enfant légitime issu du mariage des époux ou de l'un d'eux, d'un enfant

adopté ou d'un enfant naturel reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un tel questionnaire est contraire à la lettre et à l'esprit des récentes lois sur la filiation et l'adoption et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à son utilisation.

Justice (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7701. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Protection de la nature et environnement (ministère : crédits consacrés à l'information et à la publicité).

7694. — 19 janvier 1974. — **M. Robert-André Vivien** demande à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** s'il peut lui faire connaître les moyens en crédits et en personnel qu'il consacre à l'information interne et externe et, éventuellement, à la publicité dans la presse écrite, à la radio et à la télévision.

Handicapés (revalorisation des allocations d'aide sociale).

7492. — 19 janvier 1974. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de l'année 1973, les allocations d'aide sociale accordées aux personnes handicapées n'auraient progressé que de 6,7 p. 100, alors que le coût de la vie a augmenté durant cette même période de plus de 9 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que lesdites allocations soient sensiblement relevées, afin que puisse être maintenu le pouvoir d'achat des intéressés.

Assurance vieillesse (nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations).

7503. — 19 janvier 1974. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'une nouvelle ouverture des périodes de rachat de cotisations vieillesse (lois du 13 juillet 1962 et du 10 juillet 1965) ou de validation gratuite (loi du 26 décembre 1964). Les périodes de rachat intéressent, en plus des exclus des assurances sociales en France (loi du 13 juillet 1962), nombre de personnes qui avaient effectué leur rachat sur la base de 120 trimestres d'assurances, alors qu'il faut, présentement, 150 trimestres pour bénéficier du droit maximum. Elles intéressent également les Français des anciens territoires d'outre-mer, des anciens protectorats et de l'Algérie pour la période 1930-1938 (loi du 10 juillet 1965). La loi du 26 décembre 1964, quant à elle, concerne les rapatriés d'Algérie. Il lui rappelle le vœu adopté à l'unanimité le 20 septembre 1972 par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés : « Le conseil souhaite que soit abandonnée la procédure actuelle consistant à accorder des délais successifs pour le rachat de cotisations et pour la validation des activités exercées en Algérie et propose que ces rachats ou validations soient autorisés sans limitation dans le temps ». Il lui demande : 1° s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires à une nouvelle ouverture des périodes de rachat ou de validation gratuite des cotisations vieillesse pour les personnes relevant de la loi rappelées par la présente question ; 2° quelle suite il entend donner au vœu du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Sécurité sociale (révision de la procédure de revalorisation du plafond des salaires soumis à cotisations).

7515. — 19 janvier 1974. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que la procédure de fixation du plafond des rémunérations ou gains soumis à cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, telle qu'elle est définie par le décret n° 68-1185 du 30 décembre 1968, a dû, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1969, faire l'objet à deux reprises de dérogations car la stricte application des dispositions du texte en cause aurait conduit à un relèvement du plafond disproportionné avec l'accroissement réel des rémunérations durant la période de référence. Il apparaît, sur le vu de cette constatation, que le critère d'indexation retenu par le décret précité n'est pas satisfaisant. Le régime actuel lie le rehaussement du plafond des cotisations à celui du montant des salaires horaires. Si cette corrélation était jadis effective, il n'en va plus de même maintenant. En effet, le parallélisme qui existait entre les pourcentages des salaires horaires des ouvriers et mensuels des personnels d'encadrement est aujourd'hui rompu au détriment des seconds, car la base de calcul du salaire horaire intègre désormais la réduction — sans diminution de la rémunération globale — de la durée hebdomadaire du travail et se trouve, en conséquence, surévaluée. Cette circonstance explique que le mécanisme créé par le décret du 30 décembre 1968 ne puisse plus jouer correctement. Force est donc d'en rectifier les rouages avant qu'un grippage complet n'en paralyse totalement le fonctionnement. Il serait, du

reste, paradoxal de continuer à moduler le plafond des cotisations selon des données horaires, alors que la généralisation de la mensualisation des salaires s'inscrit dans le droit fil de la politique sociale depuis le vote de la loi n° 71-487 du 24 juin 1971. Il est donc nécessaire de faire en sorte que ce plafond varie désormais en fonction non plus de l'augmentation théorique de certains salaires, mais de la hausse réelle de l'ensemble des rémunérations et d'adopter, à cet effet, un mode d'indexation constituant un calque aussi fidèle que possible de toutes les composantes et de tous les courants de cette progression. Il lui demande si une prochaine modification du libellé du décret du 30 décembre 1968 permettra d'atteindre cet objectif.

Allocation de logement (conditions d'octroi aux personnes âgées vivant dans une maison de retraite).

7523. — 19 janvier 1974. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions restrictives imposées par l'article 47 de la circulaire n° 27 S. S. du 29 juin 1973 et ouvrant droit à l'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées vivant dans des foyers ou des maisons de retraite. Ces établissements, dotés de services collectifs, ne disposent pas, pour la plupart, de chambres avec cuisine ou dans lesquelles un dispositif permet de faire cuire ou réchauffer les aliments. Seuls les établissements de construction récente donnent la possibilité de constituer des unités d'habitation autonomes répondant aux conditions d'ouverture des droits à l'allocation de logement. Par ailleurs, si bon nombre d'établissements se proposent de modifier, à grands frais, les installations existantes par l'intégration de plaques chauffantes dans les chambres individuelles, il doit être noté qu'indépendamment du danger présenté, cet aménagement ne permettra plus les échanges habituels souhaitables à l'occasion des repas pour des nombreuses personnes de cet âge. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable que, dans un but d'équité et pour éviter toute difficulté lors de l'appréciation des droits à l'allocation de logement, un appareil de cuisson ne soit plus exigé dans le local mis à la disposition des personnes âgées vivant dans des ensembles dotés de services collectifs.

Allocation de logement (personnes âgées : nombre de bénéficiaires).

7534. — 19 janvier 1974. — **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui faire connaître le nombre de personnes âgées bénéficiant, au 1^{er} janvier 1974, de l'allocation de logement instituée par la loi du 16 juillet 1971, applicable au 1^{er} juillet 1972.

Assurance vieillesse (date d'entrée en jouissance).

7536. — 19 janvier 1974. — **M. Emile Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie résultant de l'application des dispositions fixant l'entrée en jouissance des avantages de l'assurance vieillesse au premier jour du trimestre civil qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé. L'assuré ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} octobre ne peut toucher sa pension qu'à partir du 1^{er} janvier de l'année d'après. Certains régimes de pensions versent les arrérages de la pension à partir du jour où l'intéressé atteint ses soixante-cinq ans. Il serait équitable qu'une telle disposition soit généralisée. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour généraliser une telle pratique afin de garantir aux ayants droit leurs pensions à partir de leur soixante-cinquième année, et non pas avec un retard préjudiciable aux intéressés et pouvant atteindre dans certains cas d'espèce jusqu'à trois mois.

Assurance vieillesse (cumul de la pension de veuve de la sécurité sociale et de la pension de la C. R. I. P. A. L.).

7537. — 19 janvier 1974. — **M. Muller** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'anomalie des règles de non-cumul entre la pension de veuve de la sécurité sociale et une pension propre résultant d'une activité ayant entraîné son affiliation à la C. R. I. P. A. L. La pension de la C. R. I. P. A. L. résultant d'une activité postérieure à la mort du mari et ayant fait l'objet de versements réguliers de la part de l'intéressée, lui est déduite de la pension de réversion payée au titre de la sécurité sociale, de sorte que l'intéressée ne continue à toucher, malgré ses versements à la C. R. I. P. A. L. que le montant de la pension de réversion. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle anomalie.

Rapatriés (anciens salariés du Maroc ou d'autres pays placés sous protectorat français : validation gratuite de leur période d'activité pour la pension de retraite).

7539. — 19 janvier 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, les anciens salariés d'Algérie ont droit, pour la liquidation de leur pension de vieillesse, à la

validation gratuite des périodes d'activité salariée exercées en Algérie du 1^{er} avril 1938 au 31 mars 1953. Par contre, les anciens salariés du Maroc ou des autres pays ayant été placés sous le régime du protectorat français n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir la validité gratuite des mêmes périodes, sous le prétexte qu'aucun régime de sécurité sociale n'existait dans ces pays pour les travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de mettre fin à cette disparité de traitement entre deux catégories de travailleurs rapatriés, et de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les anciens salariés du Maroc et ceux des pays ayant été placés sous le régime du protectorat français puissent bénéficier, en matière d'assurance vieillesse, d'avantages identiques à ceux qui sont accordés aux anciens salariés d'Algérie.

Sécurité sociale (prérogatives du médecin conseil vis-à-vis du médecin praticien).

7541. — 19 janvier 1974. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la tendance actuelle des caisses de sécurité sociale à user de certaines méthodes d'intimidation, tant à l'égard des assurés que vis-à-vis du corps médical, cela semble-t-il dans un souci louable d'économie. Il lui demande quelles sont les prérogatives exactes du médecin conseil des caisses de sécurité sociale vis-à-vis du médecin praticien.

Allocation aux handicapés (maintien en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité).

7551. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lors de l'octroi d'une pension d'invalidité à des malades atteints d'une maladie de longue durée, et titulaires de l'allocation d'aide aux handicapés adultes, cette dernière allocation leur est supprimée. Cela entraîne automatiquement une baisse de revenu très préjudiciable à cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées. Il lui demande s'il n'entend pas maintenir le bénéfice de l'allocation d'aide aux handicapés adultes titulaires d'une pension d'invalidité.

Assurance maladie (remboursement des seringues à usage unique).

7556. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le problème des diabétiques traités par l'insuline et qui ont besoin donc d'une injection quotidienne. Ces malades ont l'habitude de se faire ces injections par leurs propres moyens; l'usage de seringues à usage unique diminue considérablement les risques de cette pratique et permet d'éviter les frais supplémentaires qu'occasionnerait la collaboration d'une auxiliaire médicale. Or, ces seringues ne sont pas remboursées par les caisses d'assurance maladie, même après accord avec le médecin conseil. Il s'agit d'une anomalie qui lèse cette catégorie de malades, en particulier les plus modestes d'entre eux. Il lui demande s'il n'entend pas procéder au remboursement des seringues à usage unique dans le cas de maladies qui en exigent un emploi quotidien après accord avec le médecin conseil des caisses.

Assurance décès (frais de transport d'une personne décédée, de l'hôpital à son domicile).

7558. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés financières que rencontre un grand nombre de familles modestes pour ramener le corps de leur parent décédé lorsque le décès survient dans un hôpital éloigné de leur domicile. C'est ainsi que le décès d'un petit retraité a entraîné une dépense élevée. Ces dépenses très élevées amènent souvent les familles à raccourcir une hospitalisation pourtant nécessaire dans la crainte du décès de l'hospitalisé. Il lui demande s'il ne pourrait pas être instituée une aide pour les plus défavorisés d'entre eux.

Hôpitaux (personnel : classement des laborantins en catégorie B).

7560. — 19 janvier 1974. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le personnel des laboratoires d'analyses médicales, et notamment les laborantins. En effet, ce personnel ne figure pas sur la liste des emplois classés en catégorie B, alors que sont classés dans cette catégorie les agents dont les fonctions entraînent des risques particuliers, des fatigues exceptionnelles ou un contact direct et permanent avec les malades. Il apparaît que les agents précités sont soumis à des travaux insalubres et contagieux. L'arrêté du 17 août 1971 leur accorde d'ailleurs des indemnités spécifiques pour leurs travaux présentant des risques d'intoxication et de contamination (laboratoires de bactériologie et de chimie). De plus, l'arrêté du 29 juin 1960 relatif aux mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité, dans son article 13, précise que les agents des services de laboratoires

doivent subir des examens médicaux deux fois par an. En outre, des accidents et des maladies contractées par le personnel de laboratoire ne sont pas rares (tuberculose collective, méliotococcie, explosion de produits toxiques). A diverses périodes, des mises à jour de la liste des emplois classés en catégorie B ont été effectuées. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour effectuer une nouvelle mise à jour de cette liste afin de pallier à l'injustice que subit le personnel des laboratoires.

Infirmiers et infirmières (gratuité des études; attribution d'un statut de salarié aux élèves).

7562. — 19 janvier 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'administration de l'assistance publique de Marseille réclame aux élèves infirmières et infirmiers de première année de l'école de La Timone une somme de 80 francs « à titre des frais de bibliothèque et d'inscription à l'école pour l'année scolaire 1973-1974 »; or, après trois mois de formation, les bourses de l'assistance publique n'ont pas été versées à ces élèves; six de ces élèves et deux de deuxième année n'ont pas obtenu jusqu'ici les rémunérations de promotion sociale et de reconversion professionnelle auxquelles ils ont droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour une application effective et totale du principe de la gratuité de l'enseignement et de la formation; 2° pour l'établissement d'un salaire et d'un statut de salarié aux élèves infirmiers et infirmières étant donné, comme l'a reconnu publiquement M. le ministre à Lyon, le travail qu'ils fournissent au cours de leur stage hospitalier.

Crèches (financement du fonctionnement de la crèche du centre universitaire de Vincennes, Paris-VIII).

7572. — 19 janvier 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation de la crèche du centre universitaire de Vincennes (Paris-VIII). Cette crèche, construite en 1969 par le ministère de l'éducation nationale, répond aux besoins évidents de cette université qui a 18.000 étudiants inscrits, parmi lesquels 12.000 salariés (6.000 à plein temps et 6.000 à mi-temps), dont la majorité est domiciliée à Paris. Malheureusement, elle ne peut fonctionner dans des conditions normales, puisqu'aucun crédit de fonctionnement n'est prévu dans le calcul de la subvention allouée par le ministère de l'éducation nationale. Ces frais ne pouvant être pris sur le budget de fonctionnement pédagogique de l'Université qui est notoirement insuffisant, il n'est pas possible à l'université de Paris-VIII de recruter ce personnel nécessaire pour assurer la pleine utilisation de cette crèche alors que de nombreux enfants sont inscrits sur la liste d'attente. Cette situation présente un caractère scandaleux, étant donné l'insuffisance généralisée à Paris des constructions de crèches. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les crédits de fonctionnement à charge de l'Etat soient débloqués et que les postes nécessaires au plein emploi d'une installation existante soient créés.

Allocation de logement (mode de calcul prenant en compte le montant des charges et notamment du chauffage).

7590. — 19 janvier 1974. — M. Pinte expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la hausse du prix des produits pétroliers va entraîner une forte augmentation des charges locatives. En effet, le coût du chauffage représente à peu près la moitié du montant total des charges. Comme l'augmentation du fuel domestique, qui est un moyen de chauffage de plus en plus utilisé, est de 45 p. 100, l'augmentation des charges locatives sera très souvent de l'ordre de 20 à 25 p. 100. Les locataires les plus touchés seront les habitants de logements sociaux pour lesquels les charges locatives représentent fréquemment 50 à 80 p. 100 du loyer principal. Or, l'article 9 du décret n° 72-533 du 22 juin 1972 qui détermine les conditions de fixation de l'allocation de logement prévoit que celle-ci est calculée sur la base du loyer principal effectivement payé. L'article 10 précise que le loyer principal effectivement payé est pris en considération dans la limite du prix licite et d'un plafond mensuel fixé par arrêté interministériel. Les familles qui perçoivent l'allocation de logement à caractère familial ou les personnes âgées, les handicapés et les jeunes salariés qui bénéficient de l'allocation de logement créée par la loi du 15 juillet 1971 vont donc avoir à faire face à des dépenses supplémentaires résultant de l'importante augmentation des charges locatives sans que l'allocation de logement, en raison de son mode de calcul, puisse compenser cette dépense nouvelle. La situation qui va être ainsi créée est extrêmement préoccupante. Compte tenu de la situation de trésorerie très favorable de la caisse nationale des allocations familiales, il lui demande s'il envisage une modification des textes relatifs aux conditions d'attribution de l'allocation de logement afin que celle-ci soit attribuée en tenant compte non seulement de l'importance du loyer principal, mais également du montant des

charges locatives effectivement payées par les ayants droit de l'allocation de logement. A défaut, il paraît au moins indispensable de retenir pour ce calcul le montant des charges correspondant au chauffage.

Sécurité sociale (rachat de cotisations pour les années de service dans les formations de travailleurs indochinois).

7609. — 19 janvier 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un ancien engagé volontaire dans les formations de travailleurs indochinois qui, après avoir servi dans différentes unités en France de 1940 à 1950, a été placé, à compter du 2 août 1950, sous le statut applicable aux travailleurs français, a été naturalisé en 1952 et embauché comme ouvrier d'Etat dans un centre d'essai dépendant du ministère de la Défense nationale. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé a la possibilité de procéder au rachat de cotisations de sécurité sociale pour la période durant laquelle il a servi dans les formations de travailleurs indochinois.

Assurance vieillesse (personnes invalides: paiement de la pension à domicile).

7639. — 19 janvier 1974. — M. Guerin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'à la suite de directives récentes, les retraités invalides perçoivent leur retraite sous forme de chèque qu'ils sont dans l'incapacité de présenter eux-mêmes à l'organisme payeur. Cet état de chose entraîne pour eux des complications extrêmement pénibles et des frais non négligeables, surtout lorsqu'il s'agit de petites pensions. Il lui demande s'il peut envisager, au profit des personnes invalides ou impotentes, le retour du système de paiement à domicile par l'intermédiaire du facteur.

Assurance vieillesse (religieuses hospitalières recrutées comme agents laïques: rachat de cotisations).

7642. — 19 janvier 1974. — M. Alduy expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de certaines religieuses hospitalières ayant fait l'objet d'un recrutement en qualité d'agent laïque. Ces religieuses, qui ont accompli dans un établissement hospitalier public des services en qualité de religieuses hospitalières, ne peuvent bénéficier de l'application de l'article 22 du décret du 24 mars 1969 permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse que si elles ont été liées par contrat personnel avec l'établissement. Cependant certaines congrégations sont liées par convention avec les établissements hospitaliers. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de l'article 22 du décret du 24 mars 1969, permettant le rachat de cotisations d'assurance vieillesse, aux religieuses ayant appartenu à ces congrégations.

Assistants sociaux (amélioration de leur situation).

7656. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation particulièrement défavorable faite aux assistants sociaux par rapport à celle des secrétaires de direction, alors qu'on leur demande tant de dévouement et tant d'études. Si elles étaient autrefois considérées comme des cadres, elles ne sont plus maintenant assimilées qu'aux assistantes sociales de la sécurité sociale de la catégorie B1. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner un traitement équitable aux assistants sociaux.

Allocations de salaire unique et de la mère au foyer (élargissement des conditions d'octroi).

7664. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 3 janvier 1972 portant réforme des conditions d'octroi des allocations de salaire unique et de la mère au foyer fixent de nouvelles règles d'attribution qui réduisent considérablement le nombre des bénéficiaires. L'appréciation des droits en fonction des déclarations de ressources crée des inégalités entre les différentes catégories d'allocataires. Il lui demande si les critères de ressources ne pourraient pas être assouplis pour permettre à un plus grand nombre de familles de bénéficier du salaire unique ou de la mère au foyer. Il lui demande également si le bénéfice de l'allocation majorée ne pourrait pas être étendu à d'autres catégories de familles dont le nombre d'enfants en bas âge nécessite la présence permanente de la mère de famille à son foyer. Il souhaiterait, en outre, que des simplifications soient apportées à la législation, notamment en vue de réduire les formalités imposées aux allocataires, et que soit étudiée et mise en œuvre une harmonisation des critères de ressources retenus pour l'attribution des différentes prestations.

Prestations familiales (revalorisation du taux; maintien en faveur des apprentis et des enfants de plus de vingt ans).

7673. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'écart se creuse de plus en plus entre le niveau de vie des familles et celui des célibataires ou ménages sans enfant. Il lui demande si les prestations familiales, notamment celles accordées pour les enfants de plus de dix ans et de plus de quinze ans ne seront pas revalorisées substantiellement et indexées sur le S.M.I.C. et si les prestations familiales ne peuvent être maintenues en faveur des apprentis jusqu'à l'expiration des contrats d'apprentissage et pour les enfants de plus de vingt ans poursuivant des études.

Allocation aux handicapés mineurs et allocation aux handicapés adultes (relèvement de leur taux).

7674. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la modicité de l'allocation servie aux handicapés mineurs à la charge de leurs parents ainsi que de celle attribuée aux handicapés adultes qui n'ont en général que cette allocation pour subsister. Il lui demande si lesdites allocations feront l'objet d'un relèvement substantiel.

Assurances sociales (détermination du régime en cas de cumul d'activités: harmonisation des législations en matière d'assurance maladie et d'assurance vieillesse).

7675. — 19 janvier 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des difficultés se présentent fréquemment pour l'assujettissement des personnes exerçant une double activité professionnelle et que l'exercice d'activités multiples a souvent pour conséquence l'attribution d'avantages inférieurs à ceux qui seraient attribués si une seule de ces activités était exercée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin que soient harmonisées les législations d'assurance vieillesse et d'assurance maladie en matière d'activité principale et que les intéressés soient affiliés pour l'assurance maladie au régime qui leur procure les meilleurs avantages.

Handicapés (enfants d'âge scolaire et préscolaire: nombre par département).

7689. — 19 janvier 1974. — M. Notebart demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui faire connaître, pour chacun des départements métropolitains et des départements d'outre-mer: 1° le nombre des handicapés d'âge scolaire (six à seize ans), ce nombre étant ventilé entre les scolarisés et les non scolarisés; 2° le nombre des handicapés d'âge pré-scolaire (quatre à six ans), également réparti entre scolarisés et non scolarisés; 3° la ventilation des handicapés d'âge scolaire et préscolaire par nature de handicap.

Allocation de maternité (dépôt du projet de loi instituant son attribution pour toutes les naissances).

7717. — 19 janvier 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, parmi les mesures sociales arrêtées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 26 septembre 1973, il a été notamment envisagé d'élargir l'attribution de l'allocation de maternité en ouvrant le droit à cette allocation à l'occasion de chaque naissance, sans condition de délai de mariage ou d'âge de la mère, éliminant ainsi les conditions rigoureuses et compliquées qui sont actuellement appliquées. Il s'étonne que cette réforme n'ait pas encore fait l'objet du dépôt d'un projet de loi devant le Parlement, alors qu'elle est annoncée depuis plusieurs mois. On constate ainsi que, d'une manière générale — et cela est particulièrement regrettable — les délais qui s'écoulaient entre l'annonce de mesures favorables à la population et leur mise en œuvre effective sont nettement plus longs que lorsqu'il s'agit de décisions tendant à allourdir les charges. Il lui demande pour quelles raisons le projet de loi envisagé n'a pas encore été déposé, et s'il peut donner l'assurance que, quelle que soit la date à laquelle le Parlement en sera saisi, la réforme s'appliquera avec effet du 1^{er} janvier 1974.

Droits syndicaux (droits du représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise).

7547. — 19 janvier 1974. — M. Houël rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi du 18 juin 1966 prévoit entre autres que les représentants syndicaux aux comités d'établissements désignés par les organisations syndicales jouissent des mêmes droits et prérogatives que les autres élus du personnel. Il est notamment prévu que le représentant syndical bénéficie de vingt heures mensuelles de franchise pour l'accomplissement

de sa mission. Pour le représentant syndical participant aux séances du comité central d'entreprise, si la loi prévoit son existence, elle demeure imprécise en ce qui concerne les heures de délégation, la formule utilisée étant sujette à interprétations: « il exerce son mandat dans le même cadre que le représentant syndical au comité d'établissement ». Ce qui, en toute logique, laisse supposer que le représentant syndical au comité central d'entreprise bénéficie lui aussi des vingt heures mensuelles. Or, la direction d'une société automobile a supprimé les vingt heures jusqu'alors accordées à ces représentants. Dans ces conditions, il lui demande comment doit s'interpréter la loi et quelles dispositions il entend prendre pour que celle-ci soit correctement appliquée par les parties concernées.

Vacances (exonération de la taxe de formation continue due par les œuvres de vacances).

7553. — 19 janvier 1974. — M. Millet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population le problème que pose aux œuvres de vacances régies par la loi de 1901 sur les associations à but non lucratif et organisant plusieurs centres de vacances, l'application de la loi de juillet 1971 concernant la formation continue. En effet, employant plus de dix salariés, elles sont soumises au versement de la taxe de 0,8 p. 100. Or, les stages de formation ou de recyclage des personnels qui participent à l'encadrement des centres de vacances, animateurs et directeurs, ne sont pas concernés par cette loi. De plus en plus nombreuses sont les œuvres qui participent financièrement aux frais de stage de leur personnel d'encadrement et qui, en conséquence, doivent répercuter ces frais de formation sur les prix de journée, ce qui entraîne l'alourdissement des frais supportés par les familles, les collectivités locales ou les associations elles-mêmes concernant les colonies de vacances. Nous sommes donc en présence d'une situation tout à fait anormale compte tenu du caractère social des œuvres de vacances. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les œuvres de vacances à but non lucratif ne soient pas assimilées aux entreprises en matière de contribution patronale et que leur caractère social soit reconnu et préservé, avec la contribution du secrétariat à la jeunesse et aux sports pour assurer la gratuité des stages de formation.

Dockers (emploi de non-dockers à Fos).

7567. — 19 janvier 1974. — M. François Billoux expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le statut obtenu en 1947 par les dockers leur garantit l'emploi, notamment par la carte professionnelle. Ce statut est appliqué sur les quais et installations portuaires qui sont propriété d'Etat. Il n'en est pas de même avec la construction du complexe de Fos, la Solmer ayant obtenu une autorisation d'usage privé d'un kilomètre de quais, entourés de barbelés, sur lequel elle fait travailler des non-dockers n'ayant pas les mêmes avantages que les dockers, en prétendant qu'il ne s'agit pas d'un patrimoine national; il est inadmissible qu'une société quelconque, sous prétexte qu'une autorisation d'usage privée lui a été accordée, puisse faire effectuer sur le domaine portuaire un travail qui a toujours été celui des ouvriers dockers et des personnels de ports autonomes; les quais demeurent propriété nationale et aucun gouvernement n'a le droit de remettre une partie du patrimoine national à une société privée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette illégalité et pour qu'un accord soit discuté avec les dockers qui, tout en tenant compte des aménagements éventuels, ne mettrait pas fondamentalement en cause les droits acquis depuis des décennies.

Rectificatifs

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 26 janvier 1974.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 484, 2^e colonne, 12^e ligne de la question n° 7985 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de: « ... 1^{er} janvier 1975... », lire: « ... 1^{er} janvier 1974... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 9 mars 1974.

QUESTIONS ÉCRITES.

Page 1063, 1^{re} colonne, 14^e ligne de la question n° 9281 de M. Gilbert Faure à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre), au lieu de: « ... 1^{er} janvier 1975... », lire: « ... 1^{er} janvier 1974... ».